



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	988
2. - Questions écrites (du n° 40474 au n° 40864 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	992
Premier ministre.....	995
Affaires étrangères.....	996
Affaires européennes.....	997
Affaires sociales et solidarité.....	997
Agriculture et forêt.....	1003
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1005
Budget.....	1006
Commerce et artisanat.....	1008
Communication.....	1009
Consommation.....	1009
Culture, communication et grands travaux.....	1012
Défense.....	1012
Economie, finances et budget.....	1013
Education nationale, jeunesse et sports.....	1018
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	1023
Équipement, logement, transports et mer.....	1024
Famille et personnes âgées.....	1026
Fonction publique et réformes administratives.....	1027
Formation professionnelle.....	1027
Handicapés et accidentés de la vie.....	1027
Industrie et aménagement du territoire.....	1028
Intérieur.....	1029
Jeunesse et sports.....	1033
Justice.....	1033
Mer.....	1035
Postes, télécommunications et espace.....	1035
Santé.....	1037
Transports routiers et fluviaux.....	1038
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1038

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1042
Affaires étrangères	1045
Affaires européennes.....	1048
Affaires sociales et solidarité.....	1048
Agriculture et forêt	1049
Aménagement du territoire et reconversions	1063
Budget	1064
Communication	1064
Economie, finances et budget.....	1066
Education nationale, jeunesse et sports.....	1067
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs	1083
Fonction publique et réformes administratives.....	1087
Handicapés et accidentés de la vie.....	1087
Industrie et aménagement du territoire.....	1095
Intérieur	1097
Justice	1108
Mer	1111
Postes, télécommunications et espace.....	1112
Recherche et technologie	1113
Santé	1113
Tourisme	1121
Travail, emploi et formation professionnelle	1122

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 2 A.N. (Q) du lundi 14 janvier 1991 (nos 37784 à 38112)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 37816 Bruno Bourg-Broc ; 37866 Augustin Bonrepaux ;
37981 Patrick Ollier ; 37989 Yves Coussain.

ACTION HUMANITAIRE

N° 37813 Nicolas Sarkozy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 37835 Alain Lamassoure ; 37963 Gérard Grignon ;
37984 Eric Raoult.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 37793 Pierre Micaux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N° 37786 Mme Marie-France Stirbois ; 37791 Germain Gengenwin ; 37818 Maurice Adevah-Pœuf ; 37820 Jean-Yves Autexier ; 37831 Jean-Claude Bois ; 37832 Jean-Claude Bois ; 37834 Bernard Bosson ; 37837 Germain Gengenwin ; 37845 Albert Facon ; 37853 Michel Dinot ; 37856 Michel Destot ; 37859 Pierre-Jean Daviaud ; 37861 Elie Castor ; 37862 Jean-Paul Calloud ; 37864 Jean-Pierre Bouquet ; 37865 Jean-Claude Boulard ; 37868 Claude Galametz ; 37869 Claude Galametz ; 37873 Germain Gengenwin ; 37874 Pierre Micaux ; 37876 Lucien Richard ; 37877 Germain Gengenwin ; 37907 Dominique Gambier ; 37912 Roland Huguet ; 37924 Mme Marie-France Lecuir ; 37925 Jean-Yves Le Drian ; 37927 Guy Lengagne ; 37928 Guy Lengagne ; 37930 Guy Malandain ; 37931 François Massot ; 37934 Bernard Nayral ; 37935 Charles Pistre ; 37940 Jean-Claude Bois ; 37945 Roger Rinchet ; 37947 Mme Ségolène Royal ; 37950 Mme Ségolène Royal ; 37954 Pierre-Jean Daviaud ; 37956 Jean-Claude Dessein ; 37958 Jean Falala ; 37961 Bernard Bosson ; 37969 Claude Gaits ; 37972 Pierre Brana ; 38015 Jean Tardito ; 38020 Jean-Claude Bois ; 38041 Jacques Farran ; 38042 Bruno Bourg-Broc ; 38043 Jean-Paul Bret ; 38044 Bernard Bosson ; 38046 Jean-Pierre Lapaire ; 38047 Jean-Yves Le Drian ; 38048 Bernard Bardin ; 38050 Jean-Pierre Baemler ; 38051 Maurice Briand ; 38052 Arthur Dehaine ; 38053 Bernard Stasi ; 38054 Jacques Rimbault ; 38055 Jean-Paul Calloud ; 38079 Mme Ségolène Royal ; 38080 Germain Gengenwin.

AGRICULTURE ET FORÊT

N° 37809 Philippe Vasseur ; 37810 Philippe Vasseur ; 37858 Marcel Dehoux ; 37920 Gilbert Le Bris ; 37977 Jean-Louis Masson ; 37996 Bernard Stasi ; 38024 Maurice Briand ; 38025 Marcel Dehoux ; 38026 Marcel Dehoux ; 38031 Jean-Yves Gateaud ; 38035 Jean-Pierre Joseph ; 38038 André Lejeune ; 38056 Maurice Adevah-Pœuf ; 38058 Marcel Dehoux.

BUDGET

N° 37802 Patrick Ollier ; 37803 Patrick Ollier ; 37841 Jacques Delhy ; 37942 Jean-François Deniau ; 37968 Jacques Farran ; 38060 Pierre Métais.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 37784 François Bayrou ; 37879 François Bayrou ; 37980 Charles Miossec ; 37993 Jean-Pierre Sueur ; 38061 Bernard Bosson ; 38062 Claude Galametz.

COMMUNICATION

N° 37863 Jean-Pierre Bouquet ; 38064 Pierre Goldberg.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

N° 37815 Bruno Bourg-Broc ; 37849 Yves Dollo ; 37911 Jean-Pierre Foucher.

DÉFENSE

N° 37800 Jean-François Mancel ; 37840 Gilles de Robien ; 37910 Gérard Gouzes ; 37970 Georges Mesmin ; 38002 Alain Bocquet ; 38066 Michel Françaix ; 38067 Bernard Bosson.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 37982 Bernard Pons.

DROITS DES FEMMES

N° 37948 Mme Ségolène Royal.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 37792 Germain Gengenwin ; 37795 François Léotard ; 37807 François Rochebloine ; 37823 Jean-Pierre Balligand ; 37838 Alain Madelin ; 37842 Michel Destot ; 37857 André Delehedde ; 37881 Daniel Goulet ; 37929 Guy Lengagne ; 37991 Jean-Paul Virapoullé ; 38016 Louis de Broissia ; 38069 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 37797 Bruno Bourg-Broc ; 37882 Bruno Bourg-Broc ; 37883 Jean-Paul Chanteguet ; 37885 Didier Chouat ; 37937 Jean-Paul Planchou ; 37938 Maurice Pourchon ; 37944 Daniel Reiner ; 37949 Mme Ségolène Royal ; 37953 André Delehedde ; 37960 Bernard Bosson ; 37964 Hubert Grimault ; 37983 Eric Raoult ; 38071 Jean-Pierre Bouquet ; 38072 Noël Josèphe ; 38073 Jean de Gaulle ; 38077 Jean-Paul Calloud.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 37913 Roland Huguet ; 37962 Claude Laréal ; 37976 Jacques Godfrain ; 37978 Jean-Louis Masson ; 38039 Jean-Yves Le Déaut.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N° 37808 Philippe Vasseur ; 37821 Jean-Yves Autexier ; 37827 Pierre Bernard ; 37886 Mme Marie-Madeleine Dieulana ; 37887 Hervé de Charette ; 37888 René André ; 37933 Bernard Nayral ; 37941 Michel Fromet ; 37959 Jean-Louis Masson ; 37965 Germain Gengenwin ; 37986 Léon Vachet ; 37987 Maurice Adevah-Pœuf ; 38005 Jean-Claude Lefort ; 38006 Jean-Claude Lefort ; 38008 Daniel Le Meur ; 38009 Gilbert Millet ; 38078 Mme Christiane Mora ; 38081 Jean-Yves Gateaud ; 38082 Charles Miossec ; 38097 Bernard Bosson.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N° 37822 Jean-Pierre Balduyck ; 37846 Jean-Paul Durieux ; 37889 Mme Marie-Madeleine Dieulana ; 37990 Mme Marie-Madeleine Dieulana ; 37891 Michel Destot ; 37893 Mme Mar-

tine David ; 37894 Albert Facon ; 37936 Jean-Paul Planchou ; 38045 André Lejeune ; 38084 Roger Mas ; 38087 Claude Bartolone ; 38089 Claude Bartolone ; 38090 Maurice Briand.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 37872 André Delehedde ; 37895 Jean-Paul Calloud ; 37896 Arthur Paecht ; 37914 Gérard Istace ; 37915 Gérard Istace ; 37952 Albert Facon ; 37990 Yves Coussain ; 38049 Claude Galametz ; 38091 Jean-Yves Gateaud ; 38092 Jean-Yves Le Déaut ; 38093 Mme Monique Papon.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 37966 Adrien Zeller ; 38027 René Drouin ; 38036 Pierre Lagorce ; 38037 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

INTÉRIEUR

Nos 37796 René André ; 37799 Jean-François Mancel ; 37814 Paul Dhaille ; 37824 Bernard Bardin ; 37825 Bernard Bardin ; 37900 Jacques Limouzy ; 37901 Paul Dhaille ; 37902 Mme Suzanne Sauvage ; 37903 François Rochebloine ; 37904 Michel Destot ; 37918 Jean-Pierre Joseph ; 37919 Jacques Lavédrine ; 37943 Georges Marchais ; 37974 Bruno Bourg-Broc ; 37992 Jean-Paul Virapoullé ; 37994 Henri Bayard ; 37995 Henri Bayard ; 37998 Jacques Rimbault ; 38004 André Lajoinie ; 38017 Charles Miossec ; 38023 André Borel ; 38065 Ambroise Guellec ; 38095 Claude Galametz ; 38098 Jean-Pierre Baeumler ; 38099 Claude Germon ; 38100 Jean Ueberschalg ; 38101 Bernard Debré ; 38102 Jean Tardito ; 38103 Guy Monjalou ; 38104 Dominique Baudis ; 38105 Pierre Lagorce.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 37843 Albert Facon.

JUSTICE

Nos 37839 Jean-François Deniau ; 38007 Jean-Claude Lefort ; 38018 Bernard Pons.

MER

Nos 37917 Mme Marie Jacq ; 37923 Gilbert Le Bris ; 38019 Lucien Richard.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Nos 38001 Alain Bocquet ; 38022 Guy Bèche.

SANTÉ

Nos 37828 Jean-Claude Bois ; 37829 Jean-Marie Bockel ; 37870 Claude Galametz ; 37905 Pierre-Jean Daviaud ; 37921 Gilbert Le Bris ; 37932 Henri Michel ; 37951 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 37955 André Capet ; 37999 Pierre Brana ; 38000 Pierre Brana ; 38109 Mme Christine Boutin.

TOURISME

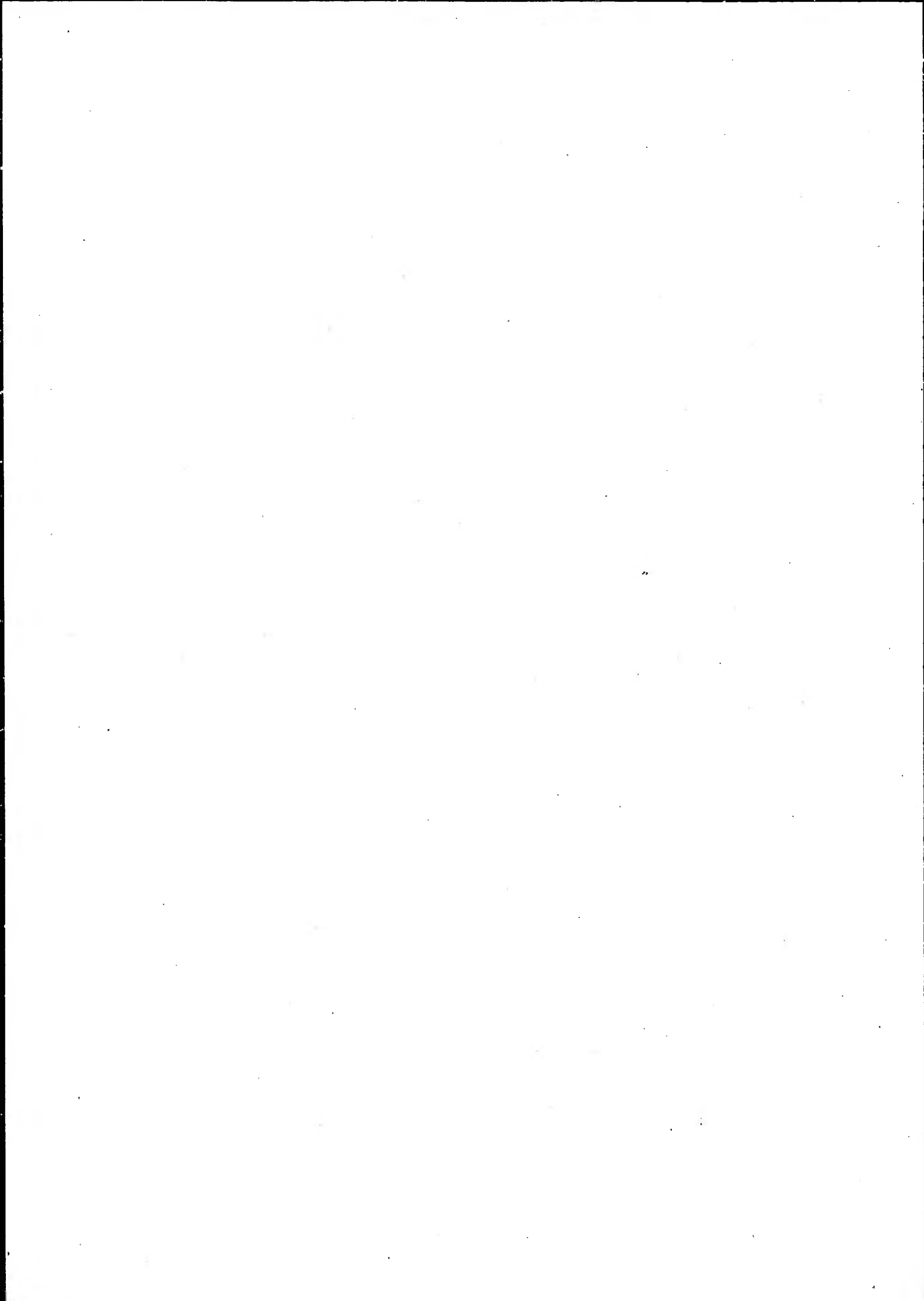
Nos 37957 Serge Charles ; 38011 Jean Tardito ; 38012 Jean Tardito ; 38013 Jean Tardito ; 38014 Jean Tardito.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 37801 Patrick Ollier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 37789 Jacques Becq ; 37804 Roland Vuillaume ; 37830 Jean-Claude Bois ; 37854 Mme Marie-Madeleine Dioulant ; 37855 Michel Destot ; 37867 Claude Galametz ; 37946 Jacques Roger-Machart ; 38110 Jean Proveux ; 38111 Pierre Forgues ; 38112 Mme Huguette Bouchardeau.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 40600, travail, emploi et formation professionnelle ; 40827, équipement, logement, transports et mer.
Alaïza (Jean-Marie) : 40601, agriculture et forêt.
Alquier (Jacqueline) Mme : 40782, commerce et artisanat.
Auberger (Philippe) : 40837, santé.
Aubert (Emmanuel) : 40864, affaires sociales et solidarité.
Ayrault (Jean-Marc) : 40767, affaires sociales et solidarité.

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 40594, affaires sociales et solidarité ; 40727, économie, finances et budget.
Balkany (Patrick) : 40730, Premier ministre ; 40803, économie, finances et budget ; 40817, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40856, recherche et technologie ; 40859, santé.
Barande (Claude) : 40777, anciens combattants et victimes de guerre ; 40807, économie, finances et budget.
Barran (Alain) : 40842, industrie et aménagement du territoire.
Barrot (Jacques) : 40645, économie, finances et budget.
Bataille (Christian) : 40799, culture, communication et grands travaux.
Bayard (Henri) : 40519, affaires sociales et solidarité ; 40520, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 40517, affaires sociales et solidarité.
Bêche (Guy) : 40839, handicapés et accidentés de la vie.
Beq (Jacques) : 40855, postes, télécommunications et espace.
Bequet (Jean-Pierre) : 40816, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40821, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Bergella (Christian) : 40493, postes, télécommunications et espace.
Berson (Michel) : 40624, intérieur ; 40766, affaires sociales et solidarité.
Berthol (André) : 40579, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40580, éducation nationale, jeunesse et sports.
Besson (Jean) : 40523, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40648, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40681, travail, emploi et formation professionnelle.
Birraux (Claude) : 40704, budget.
Bols (Jean-Claude) : 40602, économie, finances et budget ; 40712, affaires sociales et solidarité.
Bosson (Bernard) : 40629, affaires étrangères.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 40815, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 40625, industrie et aménagement du territoire.
Bouquet (Jean-Pierre) : 40592, affaires sociales et solidarité.
Bourg-Broc (Bruno) : 40680, intérieur.
Boyon (Jacques) : 40679, communication.
Branger (Jean-Guy) : 40672, affaires sociales et solidarité.
Briand (Maurice) : 40713, affaires européennes ; 40780, commerce et artisanat ; 40819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40848, justice ; 40862, travail, emploi et formation professionnelle.
Briane (Jean) : 40475, économie, finances et budget ; 40488, justice ; 40489, affaires sociales et solidarité ; 40490, défense ; 40491, travail, emploi et formation professionnelle ; 40492, défense ; 40508, intérieur ; 40509, postes, télécommunications et espace ; 40510, intérieur ; 40635, affaires sociales et solidarité ; 40660, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40663, équipement, logement, transports et mer ; 40666, industrie et aménagement du territoire ; 40667, industrie et aménagement du territoire ; 40714, justice ; 40800, économie, finances et budget ; 40852, postes, télécommunications et espace.
Brocard (Jean) : 40749, jeunesse et sports ; 40771, affaires sociales et solidarité.
Brolaia (Louis de) : 40494, culture, communication et grands travaux ; 40495, économie, finances et budget ; 40496, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40853, postes, télécommunications et espace.
Brunhes (Jacques) : 40858, santé.

C

Cailloud (Jean-Paul) : 40603, postes, télécommunications et espace ; 40626, postes, télécommunications et espace ; 40806, économie, finances et budget.

Cambadell (Jean-Christophe) : 40604, éducation nationale, jeunesse et sports.
Capez (André) : 40606, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40715, affaires sociales et solidarité ; 40863, travail, emploi et formation professionnelle.
Carton (Bernard) : 40607, justice ; 40608, économie, finances et budget.
Cazalet (Robert) : 40745, économie, finances et budget ; 40809, économie, finances et budget ; 40820, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Chanfrault (Guy) : 40838, handicapés et accidentés de la vie.
Charbonnel (Jean) : 40750, travail, emploi et formation professionnelle ; 40751, industrie et aménagement du territoire.
Charette (Hervé de) : 40804, économie, finances et budget.
Charles (Bernard) : 40772, agriculture et forêt.
Chasseguet (Gérard) : 40634, affaires sociales et solidarité ; 40637, agriculture et forêt ; 40658, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40664, famille et personnes âgées ; 40669, intérieur.
Chevallier (Daniel) : 40836, famille et personnes âgées.
Clément (Pascal) : 40640, agriculture et forêt.
Colcombet (François) : 40609, justice.
Colombier (Georges) : 40476, consommation.
Couve (Jean-Michel) : 40765, affaires sociales et solidarité.
Cozan (Jean-Yves) : 40538, défense ; 40753, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40754, santé.

D

Davlaud (Pierre-Jean) : 40768, agriculture et forêt.
David (Martine) Mme : 40610, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Jean-Louis) : 40497, justice ; 40498, budget ; 40578, industrie et aménagement du territoire.
Delattre (André) : 40611, famille et personnes âgées ; 40849, mer.
Demange (Jean-Marie) : 40524, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 40485, équipement, logement, transports et mer ; 40486, économie, finances et budget ; 40487, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40505, Premier ministre ; 40506, affaires sociales et solidarité ; 40633, affaires sociales et solidarité ; 40638, agriculture et forêt ; 40641, économie, finances et budget.
Derosier (Bernard) : 40828, équipement, logement, transports et mer.
Desseln (Jean-Claude) : 40805, économie, finances et budget.
Destot (Michel) : 40539, santé ; 40540, consommation.
Dhalie (Paul) : 40612, affaires sociales et solidarité ; 40785, commerce et artisanat.
Dhinnin (Claude) : 40678, économie, finances et budget.
Dleufangard (Marie-Madeleine) Mme : 40599, affaires sociales et solidarité.
Dimeglio (Willy) : 40567, Premier ministre ; 40568, Premier ministre ; 40581, affaires européennes ; 40582, défense ; 40583, affaires sociales et solidarité ; 40584, intérieur ; 40756, affaires étrangères ; 40761, affaires sociales et solidarité ; 40798, consommation ; 40802, économie, finances et budget ; 40831, famille et personnes âgées ; 40833, famille et personnes âgées ; 40861, travail, emploi et formation professionnelle.
Dolez (Marc) : 40613, intérieur ; 40614, affaires sociales et solidarité ; 40615, affaires sociales et solidarité ; 40616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40617, anciens combattants et victimes de guerre ; 40618, intérieur ; 40619, budget ; 40620, justice ; 40716, affaires sociales et solidarité ; 40760, affaires sociales et solidarité.
Dostère (René) : 40596, affaires sociales et solidarité ; 40621, budget ; 40824, équipement, logement, transports et mer ; 40826, équipement, logement, transports et mer ; 40829, équipement, logement, transports et mer.
Doussat (Maurice) : 40630, affaires étrangères.
Dumont (Jean-Louis) : 40830, famille et personnes âgées.
Duroméa (André) : 40511, mer ; 40512, mer ; 40543, affaires sociales et solidarité ; 40631, affaires étrangères ; 40641, budget.

E

Estève (Pierre) : 40622, agriculture et forêt ; 40623, agriculture et forêt.
Estrosi (Christian) : 40677, consommation ; 40846, justice.

F

Falco (Hubert) : 40691, commerce et artisanat ; 40784, commerce et artisanat ; 40790, consommation ; 40834, famille et personnes âgées.
 Farran (Jacques) : 40521, équipement, logement, transports et mer ; 40522, affaires sociales et solidarité ; 40791, consommation.
 Fèvre (Charles) : 40535, intérieur ; 40632, affaires sociales et solidarité ; 40810, économie, finances et budget ; 40840, handicapés et accidentés de la vie.
 Floch (Jacques) : 40758, affaires étrangères.
 Forgues (Pierre) : 40825, équipement, logement, transports et mer.
 Foucher (Jean-Pierre) : 40507, relations avec le Parlement.
 Fréville (Yves) : 40587, budget ; 40588, budget.

G

Gaillard (Claude) : 40726, affaires sociales et solidarité ; 40793, consommation.
 Galts (Claude) : 40759, affaires étrangères.
 Galy-Dejean (René) : 40577, économie, finances et budget ; 40731, équipement, logement, transports et mer.
 Gantier (Gilbert) : 40743, équipement, logement, transports et mer ; 40744, affaires étrangères.
 Gatel (Jean) : 40566, communication.
 Gatignol (Claude) : 40795, consommation.
 Gerra (Edmond) : 40769, affaires sociales et solidarité.
 Giraud (Michel) : 40582, économie, finances et budget ; 40794, consommation.
 Godfrain (Jacques) : 40499, budget ; 40500, affaires sociales et solidarité ; 40544, agriculture et forêt ; 40627, affaires sociales et solidarité ; 40732, équipement, logement, transports et mer.
 Gonnat (François-Michel) : 40474, consommation.
 Goulet (Daniel) : 40773, agriculture et forêt.
 Gréard (Léo) : 40593, affaires sociales et solidarité.
 Guimault (Hubert) : 40653, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Griotteray (Alain) : 40774, anciens combattants et victimes de guerre.
 Grussenmeyer (François) : 40733, intérieur ; 40734, intérieur.
 Gulchon (Lucien) : 40576, économie, finances et budget.
 Gulgué (Jean) : 40565, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Hage (Georges) : 40693, affaires sociales et solidarité ; 40694, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40698, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hervé (Edmond) : 40728, affaires sociales et solidarité.
 Hlard (Pierre) : 40564, postes, télécommunications et espace.
 Hubert (Elizabeth) Mme : 40642, consommation ; 40644, économie, finances et budget ; 40646, économie, finances et budget ; 40662, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 40789, consommation.
 Istace (Gérard) : 40563, commerce et artisanat ; 40590, affaires sociales et solidarité ; 40847, justice.

J

Jacqualat (Muguette) Mme : 40545, santé.
 Jacquat (Dean) : 40705, défense ; 40706, équipement, logement, transports et mer ; 40707, défense ; 40708, affaires sociales et solidarité ; 40709, intérieur ; 40710, défense ; 40719, agriculture et forêt ; 40792, consommation ; 40811, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40818, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40823, équipement, logement, transports et mer.
 Jacquemin (Michel) : 40724, travail, emploi et formation professionnelle.
 Julia (Dider) : 40525, équipement, logement, transports et mer.

K

Kergueris (Almé) : 40779, budget.

L

Laffineur (Marc) : 40776, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lajolais (André) : 40674, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40703, industrie et aménagement du territoire ; 40860, travail, emploi et formation professionnelle.

Landrain (Eduard) : 40661, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 40729, travail, emploi et formation professionnelle.

Le Bris (Gilbert) : 40562, formation professionnelle ; 40717, handicapés et accidentés de la vie.

Lefort (Jean-Claude) : 40513, équipement, logement, transports et mer.

Lengagne (Guy) : 40560, économie, finances et budget ; 40561, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40841, handicapés et accidentés de la vie.

Léonard (Gérard) : 40502, intérieur ; 40503, intérieur ; 40723, intérieur.

Léotard (François) : 40786, consommation.

Lequillier (Pierre) : 40689, postes, télécommunications et espace.

Longuet (Gérard) : 40536, intérieur ; 40537, affaires sociales et solidarité ; 40738, santé ; 40739, Premier ministre ; 40740, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40741, santé ; 40742, communication.

M

Madelin (Alain) : 40586, agriculture et forêt ; 40812, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mancel (Jean-François) : 40526, intérieur ; 40651, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40659, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40854, postes, télécommunications et espace.

Mandon (Thierry) : 40597, affaires sociales et solidarité.

Marchais (Georges) : 40514, postes, télécommunications et espace.

Masson (Jean-Louis) : 40504, justice ; 40571, équipement, logement, transports et mer ; 40572, justice ; 40573, intérieur ; 40574, justice ; 40575, intérieur.

Massot (François) : 40559, économie, finances et budget.

Mauger (Pierre) : 40527, budget ; 40735, travail, emploi et formation professionnelle.

Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 40585, affaires étrangères ; 40605, agriculture et forêt ; 40636, agriculture et forêt.

Micaut (Pierre) : 40479, intérieur.

Millet (Gilbert) : 40515, éducation nationale, jeunesse et sports.

Millon (Charles) : 40628, affaires étrangères ; 40673, transports routiers et fluviaux.

Miqueu (Claude) : 40480, budget ; 40721, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nayral (Bernard) : 40783, commerce et artisanat.

Nesme (Jean-Marc) : 40762, affaires sociales et solidarité.

Nol (Michel) : 40484, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40643, défense ; 40650, intérieur ; 40656, éducation nationale, jeunesse et sports.

Nungesser (Roland) : 40528, famille et personnes âgées.

O

Oehler (Jean) : 40558, budget.

P

Paeht (Arthur) : 40746, économie, finances et budget ; 40770, affaires sociales et solidarité ; 40787, consommation.

Pandraud (Robert) : 40501, justice ; 40671, justice ; 40835, famille et personnes âgées.

Patriat (François) : 40763, affaires sociales et solidarité.

Perrut (François) : 40837, handicapés et accidentés de la vie.

Plat (Yann) Mme : 40481, économie, finances et budget ; 40482, agriculture et forêt ; 40483, consommation ; 40718, économie, finances et budget ; 40755, justice ; 40757, affaires étrangères.

Plerua (Louis) : 40516, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40692, fonction publique et réformes administratives ; 40720, éducation nationale, jeunesse et sports.

Plastre (Charles) : 40556, économie, finances et budget ; 40557, budget.

Planchou (Jean-Paul) : 40555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40832, familles et personnes âgées.

Pons (Bernard) : 40737, affaires sociales et solidarité ; 40814, éducation nationale, jeunesse et sports.

Proveux (Jean) : 40554, fonction publique et réformes administratives.

R

Raoul (Eric) : 40529, postes, télécommunications et espace ; 40530, intérieur ; 40655, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40670, justice ; 40736, défense.

Ravler (Guy) : 40797, consommation.

Recours (Alfred) : 40553, industrie et aménagement du territoire.

Reiner (Daniel) : 40551, économie, finances et budget ; 40552, travail, emploi et formation professionnelle ; 40722, anciens combattants et victimes de guerre ; 40822, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Reitzer (Jean-Luc) : 40569, économie, finances et budget ; 40652, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40665, familles et personnes âgées ; 40668, intérieur ; 40675, santé ; 40676, intérieur ; 40764, affaires sociales et solidarité ; 40775, anciens combattants et victimes de guerre ; 40801, économie, finances et budget ; 40813, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40843, industrie et aménagement du territoire ; 40845, intérieur.

Richard (Lucien) : 40531, justice.

Rigaud (Jean) : 40695, défense.

Rimareix (Gaston) : 40781, commerce et artisanat.

Rimbault (Jacques) : 40518, intérieur.

Rochebloine (François) : 40639, agriculture et forêt.

Roët (Alain) : 40711, éducation nationale, jeunesse et sports.

Roger-Machart (Jacques) : 40550, industrie et aménagement du territoire ; 40595, affaires sociales et solidarité.

Royal (Ségolène) Mme : 40598, affaires sociales et solidarité.

Rufenacht (Antoine) : 40570, économie, finances et budget.

S

Sainte-Marie (Michel) : 40850, mer.

Salles (Rudy) : 40725, consommation.

Sanmarco (Philippe) : 40808, économie, finances et budget ; 40851, mer.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 40547, communication ; 40548, jeunesse et sports ; 40549, communication.

Seitlinger (Jean) : 40788, consommation.

Sergheraert (Maurice) : 40683, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Stirbols (Marie-France) Mme : 40696, communication ; 40697, Premier ministre ; 40699, éducation nationale, jeunesse et sports ; 40700, anciens combattants et victimes de guerre ; 40701, justice ; 40702, Premier ministre.

Sueur (Jean-Pierre) : 40546, intérieur ; 40589, travail, emploi et formation professionnelle.

T

Terrot (Michel) : 40532, affaires sociales et solidarité ; 40649, éducation nationale, jeunesse et sports.

Thiémié (Fabien) : 40657, éducation nationale, jeunesse et sports.

Tiberi (Jean) : 40533, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : 40796, consommation.

Valleix (Jean) : 40534, affaires sociales et solidarité.

Vasseur (Philippe) : 40478, affaires sociales et solidarité ; 40690, intérieur ; 40747, justice.

Vivien (Alain) : 40591, défense.

Voisin (Michel) : 40541, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 40684, agriculture et forêt ; 40685, agriculture et forêt ; 40686, agriculture et forêt ; 40687, agriculture et forêt ; 40687, agriculture et forêt ; 40752, intérieur ; 40844, intérieur.

Wiltzer (Pierre-André) : 40542, affaires sociales et solidarité.

Wolff (Claude) : 40748, affaires sociales et solidarité ; 40778, budget.

Z

Zeller (Adrien) : 40477, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Naissance (procréation artificielle)

40505. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la mission d'information sur les questions éthiques concernant la procréation médicale assistée, la biologie et la génétique, tendant à l'étude de tous les aspects majeurs du droit et des pratiques en vigueur dans les pays étrangers sur ces questions, à la comparaison entre les réponses apportées à l'étranger et les solutions retenues en France dans les domaines de la bioéthique ainsi que la définition de solutions nouvelles. Compte tenu que cette mission annoncée le 17 octobre 1990 devait aboutir à un rapport le 15 février 1991, il lui demande donc l'état actuel de réalisation et de publication de cet important rapport.

Gouvernement (structures gouvernementales)

40567. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance croissante prise en France par les collectivités locales en tous domaines, notamment avec le développement de la décentralisation. Dans cette perspective, il lui demande si, conformément à une tradition constante depuis plusieurs gouvernements, il maintiendra un ministère des collectivités locales devenu vacant après le récent remaniement ministériel, ministère d'autant plus important que des projets de loi sont en instance d'examen par le Parlement.

Politique économique (généralités)

40568. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la guerre du Golfe sur l'économie française. Il lui demande s'il envisage d'organiser un débat budgétaire à l'Assemblée nationale dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire afin de l'informer des conséquences de cette guerre.

Espace (politique spatiale)

40697. - 18 mars 1991. - Mme Marie-France Stirbols souhaiterait que M. le Premier ministre lui fasse connaître la position du Gouvernement concernant l'aménagement aux îles Kerguelen d'une station terrestre de télécommunications spatiales et d'un aéroport pour avions lourds long-courriers afin que ces indispensables infrastructures soient opérationnelles avant le lancement du premier satellite de type Hélios, annoncé pour 1993. Pour pallier l'impossibilité d'utiliser les stations de poursuite satellitaire japonaises (la National Space Development Agency of Japan n'étant vouée qu'à des activités civiles) et l'inexistence de stations similaires américaines en Extrême-Orient, le C.N.E.S. souhaitait faire appel aux futures stations chinoises de Xian et de Canton. A cet effet, l'accord franco-chinois du 26 juin 1986 prévoyait cette possibilité et une coopération entre le C.N.E.S. et le China satellite Launch Telemetry and Control system (CLTC). Mais, entre-temps, la Chine a connu des difficultés financières et

politiques qui ont retardé la mise en place des stations du CLTC et les relations franco-chinoises ont été gelées à l'initiative du gouvernement français. Aussi, pour remplacer les prestations de services aléatoires du CLTC, serait-il possible d'installer une station de poursuite satellitaire à bord d'un navire français basé temporairement dans un port du Sud-Est asiatique, après accord avec le pays hôte. Elle lui demande s'il pourrait faire connaître la position du Gouvernement face aux incertitudes de la coopération spatiale franco-chinoise et face à la solution de remplacement qu'il importe de trouver avant le lancement du premier satellite de type Hélios, annoncé pour 1993.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40702. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Dien-Bien-Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférences d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi, grâce à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris des conventions de Genève sur les prisonniers. Mme Marie-France Stirbols souhaiterait connaître l'attitude que M. le Premier ministre compte adopter, et quelles mesures concrètes il va engager contre tous ceux qui, de façon active en collaborant avec l'ennemi, ou passive en soutenant par le biais de tracts, pétitions ou articles de presse dénigrant le corps expéditionnaire français, ont contribué à saïr notre armée en Indochine, et ont ainsi eu pour conséquence l'élimination physique d'un grand nombre de ses cadres.

Etrangers (immigration)

40730. - 18 mars 1991. - La presse a rapporté ces derniers jours l'intention du Gouvernement de reporter *sine die* l'application des rares mesures adoptées l'an passé pour tenter de juguler les flux d'immigration à destination de la France. M. Patrick Balkany demande à M. le Premier ministre si ce report signifie un abandon définitif ou s'il envisage d'agir un jour pour réduire le nombre des clandestins et des ressortissants étrangers hors C.E.E. s'implantant en France.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

40739. - 18 mars 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition du Gouvernement. Celui-ci ne comprend pas de ministre délégué ou de secrétariat d'Etat aux universités. Or le Gouvernement a présenté devant le C.N.E.S.E.R. un projet visant à réformer les modalités de recrutement des enseignants du supérieur. Les six principaux syndicats (U.N.I., S.N.E.S.U.P., Force ouvrière, le Syndicat autonome, qualité de la science et l'A.U.P.E.L.) ont déclaré y être défavorables au cours de cette séance. Il semble que la situation grave dans laquelle est plongée l'université mériterait une attention toute particulière qui passe en premier lieu par la nomination d'un interlocuteur direct au sein de l'équipe gouvernementale : ministre ou secrétaire d'Etat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Commerce extérieur (Koweït)

40585. - 18 mars 1991. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que, une fois terminée la guerre du Golfe, va se poser le problème de la reconstruction du Koweït ; et plus spécialement celui de la répartition des « carnets de commandes » entre les anciens (et toujours) alliés. Il semblerait qu'à l'heure actuelle, les U.S.A. se soient taillé la part du lion. Il lui demande quelle a été la part de la France dans cette « guerre des contrats ».

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40628. - 18 mars 1991. - M. Charles Millon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer quelles sont les initiatives que le Gouvernement français a prises ou entend prendre pour favoriser le règlement de la dette publique et privée souscrite avant 1917 par le Gouvernement, les institutions publiques ou les entreprises de Russie au bénéfice de porteurs français. Le Royaume-Uni a, en effet, obtenu un règlement séparé d'une partie des créances détenues par les sujets britanniques, ce qui constitue un précédent favorable. Au cours des négociations entre la France et l'Union soviétique menées dans le deuxième semestre de 1990 en vue de la signature d'un traité de coopération économique, il avait été prévu d'aborder cette question d'une façon plus décidée que par le passé. Il demande qu'il soit fait le point sur l'avancement de ces discussions.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40629. - 18 mars 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des porteurs de titres russes. Il souhaite connaître la suite qu'il entend réserver à la demande d'aide du Gouvernement national de défense des porteurs de titres russes pour effectuer l'inventaire des titres restant en circulation. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître l'état des négociations menées par son département ministériel, après que l'U.R.S.S. s'est engagée à rembourser les dettes contractées par le gouvernement impérial russe, sur le montant et les modalités de remboursement des porteurs français. Il tient à lui souligner le vif mécontentement et l'impatience bien légitimes que manifestent aujourd'hui les petits porteurs d'emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40630. - 18 mars 1991. - M. Maurice Doussset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes. Ceux-ci, particulièrement nombreux en France, se trouvant toujours dans l'attente du remboursement de leurs obligations. Le 15 juillet 1986, un accord est intervenu entre les gouvernements d'Union soviétique et de Grande-Bretagne en vue d'une indemnisation partielle des titres pour les ressortissants britanniques. Il lui demande quel est, à l'heure actuelle, l'état des négociations franco-soviétiques sur cette question.

Politique extérieure (Rwanda)

40631. - 18 mars 1991. - M. André Duroméa tient à attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Rwanda et les violations aux droits de l'homme qui s'y produisent. Il lui rappelle qu'il l'avait interpellé dès le début des événements, à savoir le 19 octobre dernier, par un courrier resté jusqu'à ce jour sans réponse, sur les causes et les conséquences de cette crise et sur la présence des troupes françaises en ce pays. Il lui signale donc que des atrocités continuent d'être perpétrées par le Gouvernement rwandais à l'encontre de « rebelles », qui ne se révèlent être que des Rwandais d'une autre ethnie chassés du pays il y a trente ans. Il

se pose également la question de savoir si l'utilisation par un bimensuel pro-gouvernemental (Kangura) d'une prétendue caution de M. le Président de la République française ne nécessiterait pas un démenti formel du gouvernement français et une condamnation sans équivoque des crimes commis. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine et les actions qu'il compte mener afin de clarifier la position du Gouvernement français.

Politique extérieure (Irak)

40744. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état actuel du patrimoine archéologique de l'Irak qui sert de base à l'étude des civilisations du Proche-Orient. C'est en effet dans ce pays qui recouvre l'ancienne Mésopotamie, la région entre le Tigre et l'Euphrate, que sont nées les premières civilisations, et que les plus anciennes villes du monde ont été construites il y a près de 6 000 ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner des informations précises sur les différents sites endommagés par la guerre.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40756. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimaggio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les résultats du scrutin du 9 février 1991 en Lituanie : 84 p. 100 des inscrits ont voté et 90 p. 100 d'entre eux ont répondu oui à cette question : « Soutenez-vous la Lituanie comme un Etat démocratique indépendant ? » Moins d'un mois après les morts et blessés victimes des violences de l'intervention militaire soviétique à Vilnius le 13 janvier 1991, les résultats de ce scrutin, sous le regard de nombreux observateurs étrangers, confirment la volonté pacifique et démocratique des Lituanais de voir reconnues par l'U.R.S.S. et la communauté internationale l'indépendance de leur nation et la souveraineté de l'Etat lituanien. Aussi lui demande-t-il quelles conclusions le Gouvernement français va-t-il tirer de ce scrutin et comment va-t-il soutenir, vis-à-vis du Gouvernement de l'U.R.S.S., la volonté démocratiquement exprimée des Lituanais d'accéder à leur indépendance.

Politique extérieure (Rwanda)

40757. - 18 mars 1991. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'appui militaire envoyé par le Gouvernement français au Rwanda dans le conflit armé qui oppose depuis le 1^{er} octobre 1990 le Gouvernement au Front patriotique rwandais. En effet, il apparaît que la présence des militaires français dépêchés officiellement pour protéger les ressortissants français, constitue un appui au régime en place, lequel régime se livrerait à une extermination de prétendus rebelles qui sont en réalité des réfugiés en exil, d'une ethnie différente, provoquant une attitude et un discours raciste à leur égard, bafouant ainsi les droits de l'homme. En conséquence elle lui demande de clarifier la position du Gouvernement français, et, s'il envisage une intervention auprès des autorités rwandaises pour que les procès engagés contre les prétendus rebelles et sympathisants soient conduits avec régularité, afin d'éviter de donner l'impression de cautionner les actes commis actuellement au Rwanda.

Politique extérieure (Rwanda)

40758. - 18 mars 1991. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Rwanda. En effet, suite au conflit armé qui oppose le Gouvernement de ce pays au Front patriotique armé, le Gouvernement français a dépêché des militaires pour protéger ses ressortissants. Or, il semblerait que la présence militaire soit prolongée au-delà de cette mission. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de définir clairement la mission de la France dans ce pays et de rappeler notre attachement à la défense des droits de l'homme qui semblent bafoués dans ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40759. - 18 mars 1991. - M. Claude Galts attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes. Il lui demande si la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 est susceptible de régler le problème de l'indemnisation légitime des nombreux Français concernés et dans quels délais.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

40581. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimaggio appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'information publiée dans la presse française du 9 février que la Communauté économique européenne livrerait à l'U.R.S.S. plusieurs centaines de tonnes de beurre européen à cinq francs le kilogramme, soit une subvention au gouvernement de l'U.R.S.S. de plusieurs milliards de francs. Il lui demande, compte tenu notamment de l'oppression soviétique sur les Etats baltes, si cette aide économique est soumise comme elle le devrait à des conditions politiques d'accroissement de la démocratie dans chacune des républiques de l'Union.

Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

40713. - 18 mars 1991. - M. Maurice Briand signale à Mme le ministre délégué aux affaires européennes l'insuffisance de la réglementation protégeant les marques. S'il existe, en France et en Europe, un arsenal juridique, droit des marques, droit des brevets, droit de la concurrence déloyale, la répression n'est pas toujours efficace ; les fabricants réclament donc que soit mise en place, au sein de la Communauté européenne et par l'intermédiaire du G.A.T.T., une législation plus répressive envers la contrefaçon. Aussi, il lui demande si la France compte prendre des initiatives en la matière : il en va de la survie d'entreprise dont les efforts pour construire une politique de marque se voient minés par des manœuvres frauduleuses.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Mutuelles (fonctionnement)

40478. - 18 mars 1991. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de son absence de réponse à la demande d'agrément du système de garantie de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles (F.N.I.M.). La création de la F.N.I.M. a été approuvée officiellement le 20 décembre 1989 par la préfecture du Pas-de-Calais, mais sans système de garantie il lui est impossible de fonctionner normalement. L'approbation ne devrait pas lui être refusée : la F.N.I.M. remplit toutes les conditions requises. Toutes les pièces soumises aux services du ministère comme celles qui lui furent adressées ultérieurement conformément à sa demande de renseignements complémentaires démontrent, de l'avis même de ces services, que le dossier est techniquement satisfaisant, comme les règles de sécurité financière. Par ailleurs, il tient à lui préciser que plusieurs dizaines d'organismes mutualistes attendent avec impatience la mise en place dudit système de garantie et ont fait connaître à la F.N.I.M. leur intention d'y adhérer. D'autres organismes se sont également déclarés prêts à adhérer au système dès l'approbation du règlement. Certains présidents favorables à l'adhésion souhaitent soumettre la décision à leur prochaine assemblée générale, mais s'interrogent sur les motifs de l'administration à retarder cet agrément. Ces interrogations sont d'autant plus accentuées qu'il s'agit d'organismes qui ne trouvent pas de réponse dans les systèmes de garantie existants. Il apparaît inconcevable que nombre de mutuelles soient indirectement contraintes par la loi d'adhérer à un système géré par une fédération dont elles ne partagent pas les options. Dans le respect de la démocratie, il importe, selon la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles, que son système de garantie fasse l'objet d'une approbation permettant à toutes structures mutualistes de remplir ses obligations légales tout en sauvegardant ses propres options. 200 mutuelles représentant 4,5 millions de personnes attendent cet agrément. C'est pourquoi, dans un esprit de clarification, il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à la demande formulée le 15 mars 1990 par la F.N.I.M.

Risques professionnels (accidentés du travail)

40489. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions dans lesquelles sont considérés les accidentés et invalides du travail dans le traitement de leurs dossiers et le déroule-

ment des expertises auxquelles sont soumis ces assurés sociaux. Ne serait-il pas souhaitable tout d'abord que les commissions techniques régionales se décentralisent pour se rapprocher des ayants-droit. Dans le cas particulier de l'Aveyron, les accidentés doivent se rendre à Toulouse ce qui entraîne de longs déplacements et occasionne des frais importants pour l'assuré lui-même et pour la sécurité sociale. Ne faudrait-il pas décentraliser les séances de commission technique régionale au moins au niveau du chef-lieu de département ou, mieux encore, du chef-lieu d'arrondissement ? Concernant les expertises, il ya lieu de dénoncer les délais d'attente actuels de l'ordre d'un an ou plus. Dans ces conditions, les médecins experts peuvent-ils valablement exercer leurs expertises et apprécier les situations dont ils ont à connaître. Enfin, au retour d'expertises dont le coût est évident, tant pour la sécurité sociale que pour les personnes concernées, est-il acceptable que l'on puisse entendre de la bouche de patients : « Je n'ai même pas été ausculté ! ». Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour mettre fin à un tel mépris des personnes et assurer le bon fonctionnement des divers rouages et instances chargés des accidentés du travail ?

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

40500. - 18 mars 1991. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que le dernier alinéa de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé et aux assurances sociales dispose que : « Les caisses primaires d'assurance maladie versent, dans des conditions fixées par décret, une subvention égale à une partie des cotisations dues par les centres de santé en application de l'article L. 241-1 pour les personnels qu'ils emploient et qui relèvent des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux mentionnés au premier alinéa. » Les centres de santé attendent impatiemment la publication de ce décret car la subvention prévue représente pour eux une ressource non négligeable, vitale même, compte-tenu des difficultés financières qu'ils connaissent. En conséquence, il lui demande quand paraîtra le texte en cause.

Assurance maladie-maternité (frais pharmaceutiques)

40506. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quel est l'état d'avancement du projet de décret modifiant le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, fixant les mesures d'application du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant sur l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. Le ministère a en effet annoncé son intention de modifier les dispositions de l'article 181 du décret du 22 octobre 1947, afin de permettre aux assurés du régime minier de bénéficier du tiers payant dans les pharmacies libérales. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à la signature de ce projet de décret, et à son entrée en application. Dans la région du Nord-Pas-de-Calais, où le Gouvernement déploie déjà des efforts pour la reconversion du pays minier, la mise en place de cette mesure sociale est vivement attendue.

Logement (allocations de logement)

40517. - 18 mars 1991. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'intérêt que présenterait la modification de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale. En effet, depuis le 1^{er} juillet 1990, un certain nombre de personnes hébergées en cure médicale sont susceptibles de bénéficier d'une allocation logement, sous réserve d'être logées en chambre à un ou deux lits. Or, nombre d'entre elles sont hébergées dans des chambres à trois lits et ne peuvent pas bénéficier de l'allocation précitée. Il ajoute que dans nombre d'établissements on place volontiers les ressortissants de l'aide sociale dans les chambres à trois lits exemptés du bénéfice de l'allocation logement, pénalisant ainsi la collectivité publique (en l'occurrence les départements) au profit de concitoyens non assistés, donc plus favorisés. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour modifier les dispositions en vigueur dans un souci d'équité.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40519. - 18 mars 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour expliquer les dispositions relatives de la C.S.G. Outre le fait que pour entrer

en vigueur au 1^{er} février, des circulaires d'application ont seulement été publiées au *Journal officiel* des 27 et 31 janvier dernier, le dispositif à mettre en œuvre est d'une certaine complexité puisqu'il comporte l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paie, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G., sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation, et enfin de déduire une remise mensuelle de 42 francs sur la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient, en outre, d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Ces différents éléments font que les entreprises jugent inacceptables ces complications de gestion et les frais supplémentaires engendrés pour collecter cette contribution alors qu'au plan des principes il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout le plan d'ensemble visant à maîtriser les dépenses de santé et de retraites. Il lui demande en conséquence si doré et déjà il ne semble pas souhaitable d'entreprendre une réforme afin que le dispositif soit rendu plus cohérent, moins complexe, et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

Pharmacie (médicaments)

40522. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes des professionnels de la pharmacie de voir se développer une politique de démantèlement du réseau des officines. Sous couvert des modifications imposées dans le cadre du marché unique européen, il semble que l'on favorise la vente des médicaments ou produits médicamenteux dans des commerces généralistes, alors que les tribunaux ont eu à combattre ces pratiques. En conséquence il souhaite qu'il lui précise s'il est exact qu'il est dans les intentions du Gouvernement de modifier les dispositions de l'article L. 512 du code de la sécurité sociale de façon à favoriser la vente des médicaments en des lieux autres que les pharmacies d'officines alors même que ces dernières s'acquittent de leur mission avec sérieux et compétence.

Famille (politique familiale)

40532. - 18 mars 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait qu'il a été spécifié que l'institution de la contribution sociale généralisée créée par la loi de finances pour 1991 était destinée à favoriser le financement de la « politique familiale ». Indépendamment des réserves de fond suscitées par cette innovation, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en vue de favoriser concrètement cette « politique familiale » qui, effectivement, doit être considérée comme une priorité absolue par les pouvoirs publics.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

40534. - 18 mars 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** si l'allocation parentale d'éducation prévue par les articles L. 532-1 à L. 532-6 du code de la sécurité sociale peut être à nouveau versée, à l'occasion d'une quatrième naissance, à un allocataire qui en a déjà bénéficié à l'occasion d'une troisième naissance et qui réunit les conditions d'activité professionnelle mentionnées à l'article 532-2, alinéa 2, du code de la sécurité sociale (activité professionnelle exercée pendant deux ans dans la période de dix ans qui précède la naissance du troisième enfant à charge, étant précisé que dans la période de dix ans précédant le quatrième enfant à charge, il n'a pas exercé d'activité professionnelle d'une durée de deux ans).

Logement (A.P.L.)

40537. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité, pour les occupants des chambres à plus de deux lits dans les hôpitaux, de bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Cette disposition génère des discriminations importantes dans ces mêmes établissements hospitaliers selon l'état d'avancement des travaux de modernisation. Il lui demande dans quelles mesures des modifications ne pourraient pas intervenir dans ce mode d'attribution des droits à l'allocation.

Santé publique (politique de la santé)

40542. - 18 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité d'une vigoureuse campagne nationale d'information et d'éducation en faveur de l'hygiène corporelle. La prolifération actuelle des poux dans les établissements scolaires révèle l'état de sous-développement dans lequel se trouve notre pays en matière non seulement de comportement, mais aussi d'éthique du soin de la personne. Si ce phénomène, périodiquement évoqué par la presse, touche d'abord les enfants, cela conduit trop souvent à éluder le problème plus général de l'hygiène des adultes, à quelques catégories d'âge et à quelques groupes sociaux qu'ils appartiennent. Les règles du droit du travail n'ayant pas pour vocation de sanctionner les négligences et les insuffisances constatées dans ce domaine, on ne peut compter que sur des campagnes de sensibilisation comme celles qu'organise le comité d'éducation pour la santé. Mais ces campagnes sont concentrées sur certains risques sanitaires (brossage des dents, usage des préservatifs par exemple) et évitent, par pudeur peut-être, de poser directement le problème général de l'hygiène corporelle, comme moyen de protéger sa propre santé et aussi de respecter son entourage, au travail comme en famille. La promotion de l'hygiène sous tous ses aspects ne peut être seulement déléguée aux fabricants de produits car elle concerne directement l'état sanitaire de la population. En conséquence, il demande au ministre de lui faire savoir s'il envisage de mettre en œuvre, à l'intention de l'ensemble du public, une politique nationale active de sensibilisation et d'éducation sur l'hygiène corporelle.

Bienfaisance (associations et organismes)

40543. - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la diminution drastique de la subvention accordée à la banque alimentaire de la région havraise par la préfecture de la Seine-Maritime. Il l'informe que ces fonds, accordés dans le cadre de la campagne « Pauvreté précarité », passeraient de 80 000 francs en 1990 à 27 000 francs en 1991, pour un budget global d'environ 400 000 francs. L'action de cette association étant de la plus haute importance auprès des plus déshérités, puisqu'elle se charge de collecter gratuitement des denrées afin de les redistribuer aux associations humanitaires locales, il s'interroge sur la distance existant entre les discours et les actes gouvernementaux, et notamment sur le désengagement de l'Etat dans le support minimum qu'il se doit d'apporter pour l'exercice de cette solidarité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que rapidement cette baisse des crédits alloués soit annulée, et pour qu'au contraire un soutien franc et à hauteur des besoins soit accordé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : statistiques)

40583. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la limitation du cumul entre une activité professionnelle et une pension de retraite instituée par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 pour les salariés et étendue aux travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer depuis 1983 (date de l'abaissement de la retraite à soixante ans) le nombre d'emplois de commerçants et d'industriels indépendants qui ont été libérés par les retraités en raison de cette mesure ainsi que la proportion de ces emplois libérés qui ont été repris par des demandeurs d'emplois. Il souhaite savoir si une telle mesure a réellement permis une diminution du chômage. De plus, il l'interroge sur le coût social et économique de cette mesure sachant que la fermeture de certains fonds de commerce repris par de nouveaux salariés a pu entraîner le licenciement d'employés et une perte de cotisations pour les régimes d'assurance vieillesse.

Assurance maladie-maternité : prestations (tiers payant)

40590. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la suspension des accords de tiers payant délégué, instituée par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1990. Cette circulaire, prise en application de l'article L. 322.1 du code de la sécurité sociale, enjoint aux caisses primaires d'assurance maladie de modifier les accords existants pour ne plus autoriser la procédure du tiers délégué que lorsqu'il existe une convention entre les professions

de santé et l'assurance maladie. Cette décision est particulièrement mal ressentie par certains groupements d'assurés sociaux qui s'interrogent notamment sur les futures conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer cette décision avec bienveillance.

Retraites : régime général (majoration des pensions)

40592. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les « relevés de compte » établis par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en préalable à une demande de pension de retraite. En effet, la C.N.A.V.T.S. utilise depuis peu un nouveau « relevé de compte » sur lequel la formulation « majoration pour enfant » n'apparaît plus. Aussi il lui demande de bien vouloir réaffirmer le caractère intangible de cette « majoration pour enfant » pour le calcul du nombre de trimestres comptabilisés pour la retraite d'une femme ayant élevé des enfants.

Assurance maladie-maternité : généralités (bénéficiaires)

40593. - 18 mars 1991. - M. Léo Grézard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les assurés dépendant de l'assurance obligatoire maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans la délivrance de la carte d'assuré social. En effet, lorsqu'ils s'acquittent de leur dette par échelonnement mensuel, après avoir bénéficié de délai de règlement, il en résulte des difficultés pour la notification de l'ouverture des droits. Il lui demande donc si une modification du règlement peut être envisagée, tendant à améliorer cette situation dans ce régime où le règlement mensuel des cotisations n'est pas institutionnalisé.

Prestations familiales (cotisations)

40594. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocation familiales pour les kinésithérapeutes, infirmiers et infirmières, orthophonistes et orthoptistes. En effet, cette prise en charge existe pour les médecins conventionnés du secteur I. Il lui demande s'il entend faire adopter une mesure permettant une extension de cette prise en charge aux kinésithérapeutes, infirmiers, infirmières, orthophonistes et orthoptistes lorsqu'ils sont conventionnés.

Sécurité sociale (cotisations)

40595. - 18 mars 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des entreprises qui subissent des difficultés de trésorerie du fait de la crise du Golfe. Avec l'accord de la Cofedi, certaines de ces sociétés ont eu, en effet, l'autorisation de ne pas payer la part patronale des cotisations dues à l'U.R.S.S.A.F. Cependant, de ce fait, elles se sont vues refuser le certificat justifiant qu'elles sont en règle avec leurs cotisations sociales, ce qui leur interdit de soumissionner à tout marché d'Etat, tant en France que dans nombre de pays étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter, afin que ledit certificat leur soit délivré, lorsque le déferé de versement a été négocié, suite à une intervention de la Cofedi. De plus, il aimerait savoir s'il ne serait pas concevable que ces entreprises n'aient pas à négocier mois après mois avec l'U.R.S.S.A.F. alors que dans la majorité des cas, un règlement international ou un paiement Coface mettrait fin au problème de ces entreprises.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

40596. - 18 mars 1991. - M. René Dosièrre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le montant des pensions de retraite. En effet, en vertu des articles L. 351-12, L. 351-30 et R. 342-2 du code de sécurité sociale, les

personnes ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur pension, quel que soit son montant. Il lui demande ce qui justifie le calcul de cette majoration, et si le principe d'une majoration forfaitaire ne serait pas socialement plus juste.

Sécurité sociale (cotisations)

40597. - 18 mars 1991. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les fréquents litiges existant entre l'U.R.S.S.A.F. et les associations. Certaines sont l'objet de redressement sur plusieurs années, non par volonté délibérée de se soustraire à leurs obligations à l'égard de cet organisme, mais simplement par méconnaissance de leurs devoirs. La moindre erreur répétée plusieurs années jusqu'au contrôle qui la révélera peut s'avérer, par le jeu des pénalités et majorations de retard cumulées, fatale pour une petite association à but non lucratif. Il est pourtant difficile de reprocher à un président d'association, bénévole, qui accomplit sur un quartier, une ville, un travail culturel, social très important auprès de la population, de ne pas connaître parfaitement tous les règlements qui s'appliquent à la situation particulière de ses activités. Il serait souhaitable que les présidents d'associations fassent l'objet d'une information particulièrement détaillée sur leurs obligations et d'une compréhension plus bienveillante (réduction conséquente des pénalités et majorations, échéancier, etc.) qui distingue davantage l'erreur involontaire de la fraude manifeste. Il lui demande son opinion sur cette question et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Sécurité sociale (cotisations)

40598. - 18 mars 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des salariés à temps partiel effectuant moins de 200 heures trimestrielles. Ces personnes cotisent au taux plein de la sécurité sociale comme l'ensemble des salariés, alors que leurs revenus sont en général très modestes, et les prestations qu'elles reçoivent sont moindres, en particulier l'absence d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en cours pour mettre fin à ce qui peut être considéré comme une anomalie.

Pauvreté (lutte et prévention)

40599. - 18 mars 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulaugard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la réduction des sommes allouées au dispositif précarité-pauvreté. En effet, alors que l'hiver 1990-1991 s'avère plus rude que le précédent, la diminution de près de 50 p. 100 des sommes affectées à ce dispositif semble être préjudiciable aux nombreuses personnes ou associations bénéficiant de ces crédits. Elle lui demande donc quels moyens il compte mettre en place pour permettre aux bénéficiaires de continuer à profiter d'un dispositif qui s'avère encore indispensable.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

40612. - 18 mars 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur un point de législation concernant les rapatriés d'Algérie et d'autres anciens territoires français, et notamment sur les aides à l'acquisition de logements réservés aux rapatriés de première génération. Dans la réalité, le problème posé est que, très souvent, c'est grâce au soutien de leurs enfants que ces derniers réalisent la construction de leur habitation. Or il existe en la matière une inégalité entre les départements. Dans les départements à faible démographie de rapatriés, des aides sont accordées aux deuxième générations s'engageant à loger leurs parents et, dans d'autres, par exemple le département de Seine-Maritime, le fait n'est pas possible. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir la législation de façon à ce que cette catégorie de citoyens puisse bénéficier de ces aides même par le biais de jeunes des la deuxième génération, et ceci dans tous les départements de France.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

40614. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conditions de remboursement d'un perfuseur par la sécurité sociale ; le montant de ce remboursement est à ce jour de

3,95 francs pour un coût d'environ 10 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever ce montant, ce qui aurait pour conséquence de ne pas pénaliser les personnes âgées qui font le choix du maintien à domicile.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais dentaires)*

40615. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour améliorer le remboursement des prothèses dentaires par la sécurité sociale ou, le cas échéant, pour faire en sorte que le tarif servant actuellement de base à leur remboursement soit opposable aux praticiens conventionnés non titulaires du droit à dépeçement.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40627. - 18 mars 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la Fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Aveyron a appelé son attention sur les difficultés sans précédent que rencontrent ses entreprises qui ont été contraintes, malgré les demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1^{er} février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage intérimaire et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Ces divers éléments permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par ces entreprises qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Par ailleurs, au plan des principes, il convient de souligner combien il est regrettable que la C.S.G. ait été instaurée en l'absence de tout plan d'ensemble visant à maîtriser la progression des dépenses de santé et de retraite. Enfin, en raison du déséquilibre structurel de la branche vieillesse, il est tout à fait étonnant que la mise en place de ces mesures ait été accompagnée d'une baisse de la cotisation retraite des salariés qui passe de 7,60 p. 100 à 6,55 p. 100 et ce au moment où la commission des comptes de la sécurité sociale confirme le lourd déficit de la branche vieillesse pour 1991. Il lui demande que, lorsque s'ouvrira le débat prévu sur la protection sociale, le Gouvernement envisage de réformer le dispositif sur lequel il vient d'appeler son attention, de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions prévisibles.

Pauvreté (R.M.I.)

40632. - 18 mars 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le problème des jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, sans enfant, qui, ayant épuisé les différentes formules spécifiques d'insertion créées à leur intention, se trouvent sans aucune ressource et ne peuvent cependant prétendre, du fait de la loi, au revenu minimum d'insertion. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étudier une modification de la loi du 1^{er} décembre 1988 qui leur permettrait, au besoin après avis conforme de la commission locale d'insertion, de percevoir l'allocation R.M.I.

Professions sociales (assistants de service social)

40633. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez prie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui communiquer les conclusions d'un groupe de travail mis en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social, afin de définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales bac + 3 préparant au diplôme d'Etat par le ministère de l'éducation, et donc, une reconnaissance de la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes

cycles universitaires. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 12 juillet 1990, et devait rendre ses conclusions à la fin de l'année 1990. Enfin, il attire son attention sur l'urgence nécessaire de revaloriser le statut et le traitement des travailleurs sociaux, placés en première ligne, aux côtés des exclus et des moins favorisés de notre société.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

40634. - 18 mars 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le regret exprimé par tous les anciens combattants devant l'absence, dans le budget de 1991, des crédits nécessaires à la revalorisation du plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Au moment où s'amorce la préparation du budget pour l'exercice 1991, il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement le vote des crédits nécessaires à l'adoption de cette mesure.

Risques professionnels (prestations en espèces)

40635. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'érosion du pouvoir d'achat des accidentés du travail du fait de l'inflation. Une revalorisation des rentes et pensions d'invalidité permettant de rattraper le retard accumulé devient aujourd'hui indispensable. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions en ce domaine et quelles mesures sont envisagées dans le sens d'une juste revalorisation des rentes et pensions aux invalides du travail.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40672. - 18 mars 1991. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la circulaire du 14 septembre 1990 sur la cotation provisoire des examens radiologiques d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette circulaire, qui a été élaborée sans réelle concertation avec les structures professionnelles représentatives des médecins électroradiologistes, ne tient compte ni des conclusions adoptées à l'unanimité par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, sur proposition du professeur Bard, ni de l'étude réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, remet ainsi en cause la politique contractuelle avec les professions de santé. Faisant suite à la circulaire déjà provisoire du 12 mars 1986, elle maintient la dissociation entre les actes intellectuel et technique, dont les radiologistes ont admis l'intérêt dans la mesure du strict respect de la réalité des chiffres, seul garant de l'équilibre micro-économique des centres libéraux d'I.R.M. C'est cet équilibre qui est rompu par la nouvelle cotation des actes : les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'I.R.M. seront, dans de nombreux centres, inférieurs aux prix de revient réels, menaçant à terme l'existence même de ces équipements lourds, pourtant autorisés par arrêté ministériel, dans le cadre de la carte sanitaire définie par les pouvoirs publics eux-mêmes. Plusieurs enquêtes ou contrôles effectués par les caisses primaires d'assurance maladie ou par les directions départementales de la concurrence et de la consommation avaient pourtant fait apparaître des prix de revient réels des examens par l'I.R.M. sensiblement supérieurs à la cotation retenue par la circulaire du 14 septembre. Le souci de la maîtrise des dépenses de santé est légitime. De nombreux instruments, telle, par exemple, la carte sanitaire, sont d'ailleurs à la disposition des pouvoirs publics pour y parvenir. Mais le maintien de cette circulaire risque au contraire d'aboutir, à terme, par la disparition d'un certain nombre de centres, à une limitation *de facto* du droit d'accès de tous les assurés sociaux à l'imagerie médicale de pointe. Lorsque l'on sait les progrès thérapeutiques obtenus depuis une vingtaine d'années grâce au développement de l'imagerie médicale, il y a là un danger qui justifie au moins l'ouverture d'urgence d'une large concertation sur ce sujet, avec tous les partenaires concernés. Il lui demande par conséquent de justifier les raisons qui ont conduit à l'élaboration de la circulaire du 14 septembre 1990 et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des réactions de l'ensemble de la profession médicale et organiser une véritable concertation sur ce « sujet ».

Retraites : généralités (pensions de réversion)

40693. - 18 mars 1991. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité qu'il a été saisi du cas d'une veuve, qui déposant une demande de pension de réversion à l'âge de soixante ans apprend qu'une telle

pension pouvait lui être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans, et sollicitait le versement d'un rappel de pension pour la période qui s'est écoulée entre son cinquante-cinquième et soixantième anniversaire voit sa demande rejetée par la caisse régionale d'assurance maladie concernée. Certes, la caisse en cause a fait en l'espèce une exacte application des dispositions de l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale. Aussi, au-delà d'une meilleure information des assurés sociaux sur l'ensemble de leurs droits, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour ouvrir celui d'un rappel de pension.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40708. - 18 mars 1991. - A l'ors que la contribution sociale généralisée devait entrer en vigueur à compter du 1^{er} février 1991, il s'avère que dans de nombreux cas (pensions de retraites, allocations chômage ou même salaires), elle a été prélevée sur les revenus versés au titre du mois de janvier, ces revenus étant, malheureusement pour leurs titulaires, versés soit avec retard, soit à une date autre qu'à terme échu. M. Denis Jacquat souhaiterait en conséquence que M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité lui fasse savoir précisément si la contribution sociale généralisée frappera tous les revenus sur onze mois pour 1991, ou si, effectivement, certains contribueront sur douze mois, auquel cas il serait utile de connaître le montant de la plus-value ainsi dégagée et son éventuelle affectation.

Logement (allocations de logement)

40712. - 18 mars 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des personnes qui bénéficient d'une allocation de fin de droit versé par l'Assedic dont le montant est égal au R.M.I. Ces personnes ne peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Or les bénéficiaires de l'allocation de solidarité, qui est d'un même montant, peuvent quant à elles obtenir cet avantage. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en direction des intéressés.

Santé publique (hypoacoustie)

40715. - 18 mars 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les méfaits d'une utilisation abusive de certains baladeurs, destinés à diffuser de la musique de façon individuelle. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de faire apposer sur les boîtiers de ces appareils les seuils maxima de tolérance au-delà desquels le niveau sonore et peut-être également la durée d'écoute peuvent être préjudiciables à l'acuité auditive.

Sécurité sociale (cotisations)

40716. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions de l'étude qu'il a récemment commandée, et qui vise à mieux définir le statut social des prix versés à l'occasion de compétitions sportives, jusqu'à présent assujettis aux différentes cotisations sociales, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cas. soc./7-2-1974 : U.R.S.A.F. de l'Eure c. Arquetil). Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend réserver à cette étude, et notamment s'il envisage une réserve visant à exonérer de charges sociales tant les clubs que les sportifs pour les prix qu'ils touchent.

Retraites : généralités (financement)

40726. - 18 mars 1991. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité d'une représentation de tous les organismes de retraités, au même titre que les partenaires sociaux, au futur « Grenelle des retraites ». Il est en effet tout à fait souhaitable, eu égard à l'importance décisive et à l'ampleur des mesures qui seront prises dans le cadre de cette vaste opération, que l'ensemble des fédérations de retraités participent à la concertation qui doit avoir lieu. Il demande donc que soient précisés clairement, d'une part, la liste des organisations consultées lors du « Grenelle des retraites », d'autre part, les délais entourant la parution du Livre blanc sur l'avenir des régimes de retraite, de façon que soit laissé à l'ensemble des partenaires le temps nécessaire à son étude.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

40728. - 18 mars 1991. - M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le fait que les moniteurs de ski ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de base d'assurance vieillesse, malgré les dispositions de l'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale qui a étendu l'obligation d'affiliation à des organisations autonomes d'assurance vieillesse à toutes les professions libérales. Il lui demande en conséquence s'il entend rapprocher les soucis légitimes des professionnels concernés, gestionnaires d'un fonds de prévoyance et de la caisse de retraite de l'enseignement, des arts appliqués du sport, et du tourisme afin de permettre aux moniteurs de ski d'être affiliés à un régime légal d'assurance vieillesse.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

40737. - 18 mars 1991. - M. Bernard Pons attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les différences de conditions d'attribution et de montant de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice. Certes, le fait que la majoration pour tierce personne est une prestation contributive alors que l'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale peut expliquer que le montant de la première de ces aides est plus élevé que celui de la seconde et qu'elle seule est accordée sans conditions de ressources. Cependant, l'âge auquel survient la dépendance est déterminant pour l'octroi de l'une ou l'autre de ces deux aides, seule la seconde pouvant être accordée aux personnes ayant déjà fait liquider leur pension de retraite. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion engagée par le Gouvernement sur la situation des personnes âgées dépendantes, il ne lui paraît pas souhaitable de parvenir à une harmonisation de ces deux formes d'aide.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40748. - 18 mars 1991. - M. Claude Wolff signale à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que 10 000 personnes, tous les ans, sont victimes d'accidents thérapeutiques, dont, pour certaines, les conséquences sont redoutables. Le coût en est chiffré à 600 millions de francs. La victime tente, bien sûr, d'obtenir le remboursement de son préjudice mais cela la met dans l'obligation d'entreprendre des procédures longues, coûteuses et aléatoires dans leurs résultats. Les compétences sont civiles ou administratives, les temps de prescription sont différents, les preuves à fournir différentes ; les procédures sont ardues et entraînent toujours des expertises médicales. Or, dans un arrêt du 21 décembre 1990, la cour administrative d'appel de Lyon revient sur une jurisprudence jusque-là établie et considère que « l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet » et que « lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier ». Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps maintenant de procéder à l'élaboration d'une loi qui permettrait à ces milliers de familles d'être au moins rassurées sur l'avenir matériel des victimes et où en sont les examens : de la proposition de loi de M. Bernard Debré demandant l'institution d'un conciliateur ; de la proposition de loi de M. Poniatowski présentée au Sénat consacrant le risque social et l'institution d'un fonds de garantie ; du projet présenté par M. Legatte, médiateur, consacrant le renversement de la preuve.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

40760. - 18 mars 1991. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, en prévoyant la mensualisation des prestations de vieillesse et d'invalidité et de certaines rentes d'accidents du travail, a constitué un progrès social important. Toutefois, l'arrêté du 11 août 1986 prévoit que les prestations ne sont mises en paiement que le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. En conséquence, le prestataire ne perçoit sa pension que vers le 12 de chaque mois, ce qui est susceptible d'engendrer des difficultés financières importantes (paiement du loyer, paiement mensuel de l'I.R.P.P., etc.). C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer s'il a

l'intention de modifier l'arrêté pris par son prédécesseur et d'aligner la situation des pensionnés sur celle des salariés, en prévoyant, par exemple, que les prestations seront mises en paiement l'antépénultième jour calendaire du mois au titre duquel elles sont dues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

40761. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur quel calendrier il compte travailler afin que le plafond majorable de la participation de l'Etat au financement des retraites mutualistes d'anciens combattants soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

40762. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des centres de soins infirmiers du fait de la non-revalorisation de l'A.M.I. depuis le 1^{er} juillet 1988. De nombreux centres, dont la majeure partie de la rémunération provient des actes infirmiers du personnel, sont à la limite de fermeture. Or, un rapport de l'I.G.A.S. vient de montrer l'utilité et la nécessité de ces centres, notamment dans les départements où la proportion de la population âgée est forte. Sans compter que la fermeture de ces centres occasionnerait une gêne considérable pour les malades, qui se trouveraient privés d'un service de soins. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser l'A.M.I.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)*

40763. - 18 mars 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser la profession des moniteurs-éducateurs, professionnels du travail social qui interviennent auprès d'enfants, adolescents, adultes handicapés ou inadaptés, dans les services de l'éducation spécialisée ainsi que dans les hôpitaux, et s'il entend mieux définir la fonction et la responsabilité de ces personnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40764. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nomenclature des actes médicaux et plus particulièrement sur la situation des radiologistes. En effet, les radiologistes devraient réviser à court terme à la baisse leur activité, de façon à réaliser 1,2 milliard d'économie en réduisant d'un seul coup le budget de fonctionnement des I.R.M. de 30 p. 100 et en diminuant dans les mêmes proportions les examens de scanner. Il lui rappelle que la France n'occupe que le huitième rang mondial pour l'I.R.M. et la septième position pour le scanner, si l'on considère le parc des installations par rapport au nombre d'habitants. Quant à la radiologie conventionnelle, les simulations faites dans ces cabinets avec la nouvelle nomenclature projetée montrent toutes, sans exception, un minimum de baisse du chiffre d'affaires de 20 p. 100. Sachant que les charges fixes (personnel, matériel, tanques, fiscalité locale...) représentent 70 p. 100 à 80 p. 100 des chiffres d'affaires, force est de constater que ces cabinets auront du mal à renouveler leur matériel et que beaucoup disparaîtront. De telles mesures n'entraîneront pas seulement la fermeture d'un grand nombre de cabinets mais également le licenciement de plusieurs milliers de manipulateurs ou secrétaires et des difficultés pour les constructeurs de matériel de radiologie et les producteurs de surfaces sensibles. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier et la façon dont il entend mener des négociations avec les responsables de la profession pour remédier à ce délicat problème.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40765. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En

effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur le montant de leur retraite de janvier, quand celle-ci leur était versée dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité flagrante qui a pénalisé de nombreux retraités.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

40766. - 18 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des veuves civiles, plus particulièrement en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. Le taux actuel ne leur permet pas de préserver leur niveau de vie. Déjà confrontées à des problèmes affectifs douloureux, elles doivent continuer à assumer les charges quotidiennes malgré une diminution sensible de leurs revenus. En particulier, certaines femmes, ayant eu des enfants tardivement, ce qui est de plus en plus fréquent à notre époque, se trouvent en cas de veuvage confrontées à de réelles difficultés pour mener à terme l'éducation et la scolarité de leurs enfants. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises à court terme afin d'améliorer les situations humaines et sociales fort difficiles que peuvent rencontrer les veuves civiles.

Professions sociales (aides à domicile)

40767. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés du secteur « maintien à domicile ». Les acteurs en ce domaine sont nombreux et certaines associations connaissent d'importants problèmes financiers. Il lui demande quelles sont les axes de la politique d'aide à domicile et s'il envisage des mesures permettant de coordonner les interventions des différents partenaires.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

40769. - 18 mars 1991. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de décret relatif à la modification de la nomenclature de scanner et de radiologie conventionnelle, actuellement en cours d'élaboration. A ce projet, élaboré sans aucune concertation avec les professionnels concernés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, transmis actuellement à la Caisse nationale d'assurance maladie pour avis, entraînerait, s'il était appliqué en l'état, un risque majeur pour la survie de la radiologie libérale par la baisse considérable, de l'ordre de 30 à 40 p. 100 en moyenne, de la cotation de l'ensemble des actes de radiologie. Il lui indique qu'une telle mesure d'abaissement des honoraires pourrait avoir pour effet immédiat la fermeture d'un certain nombre de cabinets se trouvant dans l'incapacité de faire face à leurs charges. Il lui rappelle que les frais d'un cabinet représentent en moyenne 70 p. 100 de ses recettes (moyenne nationale pour 1987 établie par le S.E.S.D.O., à partir des déclarations 2035). Il lui précise, en outre, que les autres cabinets ne pourraient compenser partiellement la chute de leurs recettes qu'en diminuant la partie maîtrisable de leurs frais, soit en licenciant une partie de leur personnel, soit en réduisant leurs frais de films et de matériel, ce qui ne pourrait qu'entraîner une dégradation importante de la qualité de leur diagnostic au détriment des patients. Aussi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui demande s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration d'une nouvelle nomenclature de scanner et de radiologie conventionnelle de réelles négociations avec les professionnels concernés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calculs des pensions)*

40770. - 18 mars 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la lenteur avec laquelle sont traitées les demandes de reconstitution de carrière des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde guerre mondiale. Le fonctionnement des commissions administratives de reclassement prévues par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a été interrompu en 1989-1990 pendant près d'une année du fait de la démission de leur président. Si ces commissions peuvent à nouveau fonctionner, seulement quelques dizaines de dossiers ont à ce jour reçu un avis favorable. Il lui demande en conséquence s'il peut étudier les moyens d'accélérer l'instruction des dossiers présentés aux diverses administrations.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

42771. - 18 mars 1991. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les pénalisations dont sont victimes les retraités, à la suite du prélèvement de 1,1 p. 100 en application de la C.S.G. En effet, certains retraités ont dû payer ce prélèvement dès janvier et subiront en avril, une autre C.S.G. au titre de janvier sur leur retraite complémentaire versée trimestriellement. Or, les retraités sont les seuls français soumis à la C.S.G. qui ne bénéficient d'aucune baisse de cotisation en compensation. A quelques semaines du « Grenelle des retraites », il lui demande les mesures qui seront prises pour éviter cette double pénalisation.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40864. - 18 mars 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de nombreux retraités au regard des modalités de prélèvement de la contribution sociale généralisée. En effet, les retraités payés à terme échu se sont vu appliquer le prélèvement de la contribution sociale généralisée sur le montant de leur retraite de janvier, quand celle-ci leur était versée dès les premiers jours de février, alors que le prélèvement n'était pas effectué si le règlement avait eu lieu dans les derniers jours de janvier. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour mettre fin à cette inégalité flagrante qui a pénalisé de nombreux retraités.

AGRICULTURE ET FORÊT*Animaux (protection)*

40482. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du sort réservé aux animaux ramassés sur la voie publique et considérés comme « errants » par les municipalités. Très souvent, ces animaux se trouvent à proximité du domicile de leur maître lorsqu'ils sont emmenés par les services municipaux. Ce ne sont pas des animaux vagabonds. Toutefois, si le maître de l'animal ne s'aperçoit pas très rapidement de l'absence de celui-ci, il a fort peu de chances de le retrouver, car si l'animal a été conduit chez un vétérinaire, ce dernier peut avoir pris la décision de piquer l'animal sans consulter personne et sans aucun détail. Le problème du trafic des animaux en vue de l'expérimentation se pose également car le maître ne peut récupérer le corps de l'animal, qui est déposé à la déchèterie publique. Les personnes propriétaires d'un animal ayant subi un tel sort n'ont dans une telle situation aucun recours. Elle lui demande donc s'il serait possible de remédier à de telles situations par l'instauration d'une réglementation appropriée.

Agriculture (aides et prêts)

40520. - 18 mars 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences d'une récente circulaire modifiant les conditions d'octroi des aides financières à l'installation dans le cadre de l'agriculteur sociétaire. Ces dispositions semblent pénaliser les G.A.E.C. associant père et enfants et ne favorisent pas l'installation de jeunes agriculteurs ni le transfert progressif du foncier entre père et fils. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer les dispositions de cette circulaire compte tenu des effets qu'elle engendre à l'encontre des G.A.E.C.

Enseignement agricole (personnel)

40541. - 18 mars 1991. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des personnels A.T.O.S. de son ministère. Au mois de mai dernier, un relevé de conclusions concernant ces personnels était en effet signé par son prédécesseur avec les syndicats représentatifs, démarche s'inscrivant dans la perspective plus générale de la modernisation de la fonction publique. Cet accord rappelait les missions essentielles des A.T.O.S. au sein de l'enseignement agricole. Or il apparaît que plusieurs de ses clauses ne soient pas inscrites dans la loi de finances pour 1991, en particulier le repyramidage du corps des agents de service et la création en nombre suffisant de postes de technicien de laboratoire. En conséquence,

il lui demande quelles mesures il entend adopter pour respecter les engagements personnels pris en 1990 vis-à-vis de ces personnels.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

40544. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique de la production et du marché des palmipèdes gras et en particulier dans le secteur du canard. Il lui demande si des dispositions ont été prises concernant l'assainissement des importations sauvages afin de sauvegarder les quotas de la production française d'ois grasses et de canards.

Agriculture (politique agricole)

40586. - 18 mars 1991. - **M. Aïnin Madein** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que les orientations de la Commission européenne, qu'il s'agisse du projet de réforme de la politique agricole commune ou des prix, deviennent de plus en plus préoccupantes pour l'agriculture française. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à une crise importante qui menace le monde rural dans ses fondements, les propositions bruxelloises, d'inspiration technocratique, sont ressenties comme de véritables provocations. Aussi, afin de protéger nos agriculteurs des atteintes d'une crise qui les frappent durement, il lui demande donc de bien vouloir faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la Commission européenne. Il conviendrait également d'abaisser les charges fiscales et sociales sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti dans un délai de trois ans, et de mettre en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté.

Elevage (équarrissage : Ardèche)

40601. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Marie Alaïze** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions peuvent être prises pour parvenir à un règlement satisfaisant du problème qui se pose dans le département de l'Ardèche en matière d'équarrissage. En effet, le système de mutualisation, mis en place dans ce département en 1987, connaît une crise en raison des difficultés financières mises en avant par la société chargée de l'enlèvement des cadavres et par le refus des éleveurs, soutenus par leurs organisations professionnelles et syndicales, de participer au comblement du déficit par versement d'une contribution de 170 francs par enlèvement. Il apparaît, en effet, que cette contribution, fixée par arrêté du préfet de l'Ardèche en date du 31 décembre 1990, est interprétée comme une pénalisation qui vient s'ajouter au préjudice déjà subi par le propriétaire de l'animal mort. Dans ces conditions, compte tenu de la loi de 1975 qui prescrit l'enlèvement des cadavres et qui prévoit une collecte gratuite ; compte tenu du refus des éleveurs et de leurs organisations professionnelles et syndicales ; compte tenu de la nécessité de faire fonctionner un service satisfaisant, au point de vue de la salubrité publique, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour solutionner la crise actuelle et quelles dispositions plus générales sont susceptibles d'empêcher que ne se produise une telle situation qui débouche sur de regrettables conflits.

Agriculture (politique agricole)

40605. - 18 mars 1991. - **M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset**, en tant qu'élu d'une région agricole, fait sienne la position du groupe U.D.F. de l'Assemblée nationale sur les orientations de la Commission européenne. A savoir : demande au Gouvernement de faire preuve d'une fermeté sans faille pour refuser les propositions inacceptables de la Commission européenne ; propose l'abaissement des charges fiscales et sociales pesant sur les exploitations agricoles, notamment par la suppression de la taxe sur le foncier non bâti, dans un délai de trois ans ; réclame la mise en œuvre de nouvelles mesures de secours d'urgence aux agriculteurs en difficulté ; demande avec la plus vive insistance que le budget de l'agriculture, qui était l'un de ceux qui augmentaient le plus faiblement dans la dernière loi des finances, ne fasse l'objet d'aucun abatement dans le cadre du plan d'économie préparé par le Gouvernement. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications du monde agricole.

Fruits et légumes (entreprises : Roussillon)

40622. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Estève** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des groupements de producteurs du département et plus particulièrement du Sopro. En effet, ce groupement, qui compte plus de 1600 adhérents, voit son existence compromise par la limite de reconnaissance qui résultera du retrait d'agrément au 30 avril 1991. Les conséquences à attendre d'une telle décision sont préjudiciables à l'économie agricole du Roussillon dans la mesure où les adhérents de ce groupement ne pourront plus prétendre à un ensemble d'aides qui leur sont indispensables : rénovation des vergers, retraits, aménagements des serres (prêts bonifiés et subventions). S'il apparaît nécessaire que ce groupement entame un processus d'adaptation aux règles qui prévalent communément dans ce domaine, il n'en est pas moins vrai qu'il n'est pas envisageable que cette évolution s'engage sans une solution de continuité qui mette les producteurs à l'abri des aléas du marché en pleine campagne des fruits et légumes. D'autant que les producteurs se sont, dès à présent, engagés dans une action de réorganisation conforme aux souhaits des services du ministère de l'agriculture et qu'il convient, compte tenu de ces orientations positives, de ménager une solution qui assure une transition convenable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter au-delà du 30 avril pour préserver les intérêts des adhérents de ce groupement.

Agriculture (formation professionnelle)

40623. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des jeunes stagiaires de la formation professionnelle agricole, notamment en ce qui concerne leur rémunération. Alors que la perspective de l'échéance européenne de 1993 fait ressortir la nécessité d'assurer une formation poussée aux jeunes agriculteurs et dans la mesure où ces derniers devront, à compter de 1992, posséder un diplôme de niveau IV et avoir suivi un stage de six mois pour bénéficier des aides de l'Etat à l'installation, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage une amélioration réelle du statut et de la rémunération des jeunes agriculteurs en formation.

Energie (énergies nouvelles)

40636. - 18 mars 1991. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** dans quelle mesure le biocarburant à base de produits agricoles est actuellement opérationnel. La question se pose dans le contexte difficile que traversent les agriculteurs ; cela d'autant plus que le problème pétrolier vient périodiquement secouer le monde industrialisé.

Impôts locaux (taxes foncières)

40637. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation du revenu des agriculteurs et sur l'abandon de l'activité agricole qui en découle. La poursuite de la baisse du revenu conduira inéluctablement à l'abandon de l'activité agricole, donc à la désertification des zones rurales remettant en cause toute politique d'aménagement rural. L'évolution de la conjoncture et la dégradation progressive des marchés agricoles compromettent à terme la vie des exploitations dynamiques et l'équilibre de la balance commerciale française. Malgré cette situation difficile, les agriculteurs sont soumis à de lourdes charges alors que, par ailleurs, les marchés agricoles se sont effondrés et restent orientés à la baisse. Une réforme en profondeur de la contribution de l'agriculture à la vie des collectivités locales s'avère nécessaire, notamment à travers l'adoption de nouvelles mesures concernant l'impôt foncier non bâti. Il lui demande à quel stade en sont les études concernant cette question.

Agriculture (revenu agricole)

40638. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez**, se référant à sa question écrite n° 25925 du 19 mars 1990, demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement du rapport exposant les conditions et le déroulement de la première année de la réforme tendant à apporter des aménagements aux revenus des agriculteurs en conséquence des aléas climatiques et « des solutions permettant de tenir compte de ce problème sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories sociales ».

Agriculture (coopératives et groupements)

40639. - 18 mars 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1991 plafonnant les prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Il lui rappelle que différentes aides à l'investissement ont permis dans le passé de développer les C.U.M.A., et alors que notre agriculture traverse une crise particulièrement grave, l'intérêt pour les coopératives ne peut que s'accroître. Or les mesures de plafonnement des prêts bonifiés ne manqueront pas de les pénaliser, notamment celles qui sont les plus entreprenantes. Aussi lui demande-t-il de préciser quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre une telle décision et s'il envisage d'encourager, par d'autres mesures, ce type de groupement.

Agriculture (coopératives et groupements)

40640. - 18 mars 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les plafonds d'accès des coopératives d'utilisation de matériel (C.U.M.A.) aux prêts bonifiés qui n'ont pas été réactualisés dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991. Il lui demande si cette non-réactualisation ne lui paraît pas injuste et susceptible de pénaliser les coopératives d'utilisation de matériel agricole les plus entreprenantes dans le service qu'elles apportent à leurs adhérents, et s'il envisage de modifier à la hausse les plafonds instaurés dans le décret énoncé ci-dessus.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40684. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de validation des points de retraite. En effet, le nouveau système d'attribution des points de retraite prévoit la validation de 30 points pour tous les exploitants agricoles dont le revenu professionnel se trouve dans une fourchette de l'équivalent de 800 fois le S.M.I.C. et le double de la retraite minimum des salariés. Or l'application de cette règle fait qu'une majorité d'agriculteurs se retrouve dans cette tranche et que nombre d'entre eux voient alors baisser le nombre annuel de points validés. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable de réduire la plage des 30 points en introduisant une progressivité plus large.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

40685. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle à ce sujet que, en cas d'installation dans le cadre d'un G.A.E.C., leurs cotisations sont calculées sur une assiette d'installation alors que les autres associés sont imposés en fonction de leur revenu professionnel antérieur. Or, il s'avère que, dans la majorité des cas, le jeune a été auparavant aidé familial et qu'il a donc participé à la réalisation de ces revenus. On peut donc s'étonner qu'il y ait là en quelque sorte une double imposition. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable qu'en cas d'installation dans le cadre d'un G.A.E.C., le revenu professionnel de l'autre associé soit réparti entre les deux, en fonction de la participation aux bénéfices ou par parts viriles.

Agriculture (exploitants agricoles)

40686. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des conjoints d'agriculteurs. En effet, depuis que le revenu professionnel est devenu l'assiette des cotisations sociales, de nombreux exploitants cherchent des solutions permettant d'en soustraire une partie. L'une d'elles consiste d'ailleurs à déclarer son conjoint comme salarié. Or cette situation artificielle, qui n'est pas satisfaisante à bien des égards, pourrait être évitée par la mise en place d'un véritable statut de conjoint d'agriculteur, qui lui permettrait enfin de bénéficier également d'un statut fiscal équitable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense de cette proposition.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40687. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions de validation des points retraite. Il lui signale à ce sujet qu'à partir de 1990 l'exploitant agricole pluri-actif verse une

cotisation Amexa normale pour la couverture maladie de son conjoint qui participe aux travaux, tandis que les points retraite continuent à lui être attribués. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la validation de ces points au compte du conjoint et de lui offrir la possibilité d'une adhésion personnelle à Coreva dans le but d'octroyer enfin un véritable statut du conjoint de l'agriculteur.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40688. - 18 mars 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de validation des points retraite. En effet, dans le cadre de la réforme de l'assiette, il est prévu d'établir la parité en matière d'avantages de retraite entre les salariés et les non-salariés agricoles. Cependant, le montant de la retraite de vieillesse agricole reste conditionné par le nombre de points acquis pendant toute la carrière professionnelle, de sorte que la parité ne peut être acquise pleinement qu'au bout de trente-sept années et demie. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si un rattrapage est prévu sur les points acquis avant le 1^{er} janvier 1990, de manière à atteindre la parité plus rapidement.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

40719. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt son inquiétude face aux conséquences prévisibles de l'application du « plan de rigueur » préconisé par la Commission européenne. De nouvelles réductions des quotas laitiers (2 à 3 p. 100 de diminution sont annoncés), notamment, risquent d'avoir de très graves répercussions pour l'ensemble des éleveurs et accroître la précarité des plus petites exploitations. Il souhaite savoir si un processus de concertation a été instauré avec les représentants du ministère et ceux des éleveurs avant toute prise de décision et comment la France compte défendre les intérêts de ses exploitants agricoles, et, plus particulièrement, des plus menacés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

40768. - 18 mars 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les professions agricoles, eu égard à la réglementation des dispositions relatives du Fonds national de solidarité. En effet, celles-ci ne peuvent être mises en œuvre qu'à compter de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité. Dans les autres hypothèses, un certain nombre de retraités agricoles disposent d'arrangements inférieurs au montant du R.M.I. et sont dans l'obligation d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour solliciter l'application du Fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire coïncider l'abaissement de l'âge de la retraite avec l'application du Fonds national de solidarité.

Agro-alimentaire (palmipèdes gras)

40772. - 18 mars 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la production et du marché des palmipèdes gras qui est très difficile et même catastrophique dans le secteur du canard. Cette production est souvent essentielle dans les régions défavorisées pour le revenu des exploitants agricoles et pour le maintien du tissu rural. Si l'on veut assurer l'avenir de cette filière, des actions concrètes comme le dépôt à Bruxelles d'une nouvelle demande de clause de sauvegarde pour les échanges de foie gras de canard, la mise en œuvre d'autorisation d'importations par l'O.F.I.V.A.L. pour arrêter les importations sauvages, la mise en œuvre d'une politique de soutien à la production française d'oies grasses sont extrêmement urgentes. Il lui demande donc les mesures immédiates qu'il compte prendre pour ce secteur et dans quel délai elles seront effectuées.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

40773. - 18 mars 1991. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que son attention a été appelée sur une disposition de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire, qui fait obligation aux producteurs de médicaments vétérinaires de demander une autorisation interministérielle de mise sur le marché (A.M.M.). Cette A.M.M., qui n'est accordée qu'après une expertise longue, durant générale-

ment de trois à cinq ans, et coûteuse, n'est pas rentable lorsqu'il s'agit d'effectifs réduits (tel que pour le cheval). En effet, la constitution du dossier est très onéreuse et difficilement rentable pour soigner des effectifs réduits, par exemple 300 000 chevaux, alors que pour les bovins l'effectif est d'environ 20 millions et d'environ 15 millions pour les carnivores domestiques. De ce fait, les grands laboratoires entreprennent peu de recherches dans ce domaine, de sorte que pratiquement aucun médicament chimique n'obtient d'A.M.M. cheval. Les vétérinaires sont donc privés d'armes thérapeutiques car leur panoplie de médicaments a été divisée par dix en dix ans. Leur situation, ainsi que celle de leurs clients, entraîneurs et éleveurs, est dramatique alors que, paradoxalement, la médecine vétérinaire a fait de grands progrès au cours des vingt dernières années. On peut signaler que de nouvelles techniques de soins mais surtout de prévention, ainsi que des médications anciennes sont admises dans les autres pays d'Europe, où la législation en ce domaine serait restée plus pragmatique. Compte tenu du nombre de demandes d'A.M.M. déposées, il lui demande s'il a l'intention de les accorder rapidement ou s'il envisage de modifier la loi en cause dans le sens qu'il vient de lui exposer.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

40617. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir l'informer des travaux de la commission de contrôle créée par l'article 23 de la loi de finances pour 1990, qui est chargée de mesurer chaque année l'incidence des mesures catégorielles sur la valeur du point de pension.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40700. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Diên-Bien-Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférence d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris de tout respect des conventions de Genève sur les prisonniers. Mme Marie-France Stirbols, devant l'exemplarité du cas soulevé, souhaiterait savoir quelle attitude M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre compte adopter. En particulier, elle voudrait connaître les mesures concrètes qu'il compte engager d'une part contre ceux qui ont ouvertement collaboré avec l'ennemi, d'autre part contre ceux qui se déclarent encore aujourd'hui solidaires de ces collaborateurs et poursuivent leur campagne de dénigrement contre le rôle joué par notre corps expéditionnaire en Indochine. Elle souhaite rappeler à cet égard que ces campagnes de tracts, pétitions, articles de presse ont gravement contribué à salir notre armée en Indochine, et qu'elles ont eu pour conséquence l'élimination physique d'un grand nombre de ses cadres dans les camps de la mort du Viet Minh.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

40721. - 18 mars 1991. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les atteintes à la dignité et à l'honneur dont le monde ancien combattant a été récemment victime lors de certaines émissions de télévision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce genre de problèmes ne se reproduise plus à l'avenir.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40722. - 18 mars 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les atteintes à la dignité, à l'honneur et à la mémoire dont est trop souvent victime le monde ancien combat-

tant lors d'émissions de télévision ou dans les articles de presse. Les associations d'anciens combattants s'émouvent de tels propos et souhaitent ardemment que le secrétariat d'Etat soit vigilant sur ces manquements au respect dû à ceux qui ont combattu pour notre liberté. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le monde ancien combattant ne voie plus son honneur et sa dignité bafoués.

Décorations (décorations étrangères)

40774. - 18 mars 1991. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la remise de la Moudjead (médaille de la résistance algérienne), par des représentants du F.L.N. en France, à dix-sept Françaises et Français. Cette remise a eu lieu sans qu'aucune personnalité ou autorité ne proteste. Il lui demande s'il est admissible que l'on récompense aujourd'hui les collaborateurs du F.L.N. Il lui demande s'il compte prendre des sanctions pour que de telles insultes aux morts, aux combattants et à la nation ne se reproduisent pas.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

40775. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Au 31 décembre 1988, 850 000 cartes de combattant ont été attribuées. Il désirerait connaître, au 31 décembre 1990, le nombre de dossiers examinés, de cartes délivrées et de demandes en instance.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40776. - 18 mars 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir exiger de toute urgence l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi n° 837 et 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

40777. - 18 mars 1991. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de permettre aux anciens combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement de façon insultante et diffamatoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'inscription de l'ordre du jour une proposition de loi afin de compléter le code de procédure pénale visant à permettre à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France, de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à cette demande.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36466 Didier Chouat.

Participation (participation des salariés)

40480. - 18 mars 1991. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une difficulté d'application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation et à son décret d'application du

17 juillet 1987. L'article 27 de ce dernier décret indique que les montants du bénéfice net et des capitaux propres permettant de calculer la réserve de participation font l'objet d'une attestation de l'inspecteur des impôts. Or, depuis le 1^{er} janvier 1988 que le régime d'imposition des groupes de sociétés défini à l'article 223 A du C.G.I. est devenu un régime fiscal de droit commun, il se produit une dissociation entre la notion de société soumise à l'ordonnance du 21 octobre 1986 et celle de sujet fiscal qui concerne un groupe de sociétés. On peut craindre que des transferts de charges ou de profits entre sociétés d'un même groupe ne soient plus sanctionnés fiscalement parce qu'ils n'auront plus aucune incidence sur le montant global de l'impôt du groupe. Dans le même temps, le bénéfice net d'une société de ce groupe soumis à l'ordonnance du 21 octobre 1986 risque de ne pas être significatif de l'activité de cette société, en raison de certains transferts opérés. Il lui demande donc en conséquence quelles seraient les possibilités de recours des salariés qui, en dépit de la délivrance de l'attestation par l'inspecteur des impôts contesteraient le montant du bénéfice net retenu pour le calcul de la réserve spéciale de participation et quelles mesures il compte prendre pour éviter le risque de dévoiement de la participation appliqué aux groupes fiscalement intégrés.

Délinquance et criminalité (peines)

40498. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser le montant des amendes pour contraventions et délits mis en recouvrement au cours de l'année 1989 et le montant recouvré en 1989 et 1990.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

40499. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la désertification des campagnes et l'extinction progressive de la vie active dans les petites communes rurales constituent un grave problème. Actuellement, le maintien de la vie locale et de l'animation de ces communes réside bien souvent dans l'existence d'un débit de boissons, seul lieu de rencontre et de communication. L'activité de ces commerces est extrêmement réduite lorsqu'il s'agit de petites communes et ne permet pas l'activité d'un débitant exerçant à temps plein. Il lui signale à cet égard une pratique relativement fréquente qui consiste pour une municipalité à prendre la suite d'un débitant souhaitant cesser toute activité. C'est ainsi que dans une petite commune de l'Aveyron, un maire a acheté en 1988 une licence III de débit de boissons exploitée par une association de la loi de 1901 ayant un gérant bénévole. Ce débit de boissons fonctionne uniquement le dimanche matin de 10 heures à 12 heures 30 et n'est fréquenté que par les habitants de la commune. Si pendant les années 1988, 1989 et 1990 le montant de l'impôt sur les sociétés a paru parfaitement supportable, pour 1991 il devient forfaitaire et s'élève à 5 000 F, soit plus que le montant des recettes. Cette activité est indispensable dans cette petite commune, mais elle ne pourra survivre à une telle charge. C'est pourquoi il lui demande s'il existe des dispositions permettant de tenir compte de situations semblables. A défaut, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour que ne disparaissent pas ces derniers lieux de rencontre qui constituent un facteur non négligeable de la qualité de la vie en milieu rural.

T.V.A. (taux)

40527. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les inégalités de traitements existant entre le thermalisme en général et la thalassothérapie en particulier. En effet, la thalassothérapie qui est en fait un thermalisme marin subit toujours un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que le thermalisme en général a bénéficié d'une réduction fixant le taux de T.V.A. applicable à 5,5 p. 100. La thalassothérapie étant actuellement en pleine expansion en France et s'implantant dans des régions désavantagées et non industrialisées, il serait important que des dispositions soient prises pour que les curistes de thalassothérapie aient droit aux mêmes avantages que les patients à qui des cures thermales sont prescrites. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour supprimer cette inégalité de traitement fiscal.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40557. - 18 mars 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la mise en place de la taxe départementale sur le revenu. La mise en place de la taxe départementale sur le revenu au 1^{er} janvier 1992 est conditionnée

par le vote d'une disposition législative. La date limite du vote des abattements par les conseils généraux étant le 30 juin 1991, le vote d'une disposition doit intervenir avant cette date. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour faciliter le vote des différents abattements.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

40558. - 18 mars 1991. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le sens et la portée de l'article 44 *sexies* du code général des impôts relatif à l'exonération d'impôt des sociétés nouvelles. Ce texte, ainsi qu'une instruction du 25 avril 1989, aborde deux sujets à propos desquels il souhaiterait obtenir des éclaircissements, à savoir : les conditions relatives à la détention du capital de la société nouvelle ; la nature des sommes bénéficiant de l'exonération. 1^o La détention du capital : l'article 44 *sexies* et l'instruction du 25 avril 1989 précisent que les droits sociaux de la société bénéficiaire de l'exonération ne doivent pas être détenus directement ou indirectement à plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés. Par ailleurs, la détention est indirecte lorsque l'une des trois conditions suivantes est remplie : la personne physique associée exerce des fonctions de gérant dans une autre société ; le foyer fiscal de la personne physique associée détient 25 p. 100 au moins du capital d'une autre société ; la personne physique exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire. Considérons une société nouvellement créée, détenue à plus de 50 p. 100 par son gérant (qui n'exerce aucune fonction dans d'autres sociétés). Lors de sa création, cette société remplit toutes les conditions pour bénéficier de l'article 44 *sexies*. Elle envisage la création d'une filiale, afin d'améliorer la distribution des produits qu'elle fabrique et commercialise. La création de cette filiale permettrait un meilleur développement de l'activité de la société nouvelle. Cette filiale serait détenue à plus de 50 p. 100 par le gérant de la société nouvelle, et ne bénéficierait pas de l'article 44 *sexies* du C.G.I. Mais par ailleurs, selon ce texte, la société nouvelle serait indirectement détenue à plus de 50 p. 100 par une autre société, en l'occurrence sa filiale. De plus, pour une meilleure coordination des activités, le gérant de la société nouvelle exercerait des fonctions dans la filiale, dont l'activité est complémentaire à celle de la société nouvelle. En conséquence, une application littérale de l'article 44 *sexies* et de l'instruction du 25 avril 1989 aboutirait à priver la société nouvelle de l'exonération d'impôt lorsque, détenue à plus de 50 p. 100 par son gérant, elle crée une filiale de distribution dans laquelle son gérant est majoritaire, ou exerce des fonctions afin d'harmoniser les activités. 2^o La nature des bénéfices exonérés : l'instruction du 25 avril 1989 énonce que le régime d'exonération ne s'applique pas à une société qui perçoit des produits ne résultant pas de l'exercice de l'activité éligible. Elle cite notamment à ce titre les produits financiers. Dans l'hypothèse décrite précédemment, la filiale peut être amenée à distribuer des dividendes à la société nouvelle. L'application littérale de l'instruction aurait comme conséquence, pour la société nouvelle, de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération d'impôt. En conséquence, il souhaiterait connaître la précision de l'application des textes susvisés à une situation telle que décrite et la portée exacte des termes « produits financiers » dans le cadre de l'interprétation de l'article 44 *sexies* et de l'instruction du 25 avril 1989, et plus précisément savoir si ces termes comprennent les produits perçus d'une filiale créée par la société nouvelle pour faciliter le développement de son activité.

Communes (finances locales)

40587. - 18 mars 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une conséquence pernicieuse des modalités de suppression du coefficient déflateur lorsqu'une commune, siège d'un établissement exceptionnel déjà existant en 1976, bénéficie de bases nettes de taxe professionnelle stabilisées à 80 p. 100 de celles dont elle jouissait en 1979, le supplément des bases communales étant écarté au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Dans cette hypothèse, les bases nettes garanties à la commune ne sont pas réévaluées de 4,16 p. 100 en 1981 alors que c'est automatiquement le cas pour l'ensemble des autres bases de taxe professionnelle existant en 1990 du fait de la suppression du coefficient déflateur de 0,96 p. 100. En revanche, le taux communal de taxe professionnelle de 1990 est « corrigé » en baisse de 4 p. 100 sur l'état 1259 de cette commune dans le cas général. Dans ces conditions, le « produit assuré » de taxe professionnelle résultant de l'application du taux corrigé de 1990, à une base 1991 non réévaluée est inférieur de 4 p. 100 à celui de l'année précédente. Cette commune ne peut maintenir son produit de taxe professionnelle en 1991 au niveau de celui de 1990 qu'en votant un taux égal à celui de l'an passé et supérieur de 4,16 p. 100 au taux

corrigé. Cette solution financière, neutre pour la commune, aggrave la pression fiscale frappant l'établissement exceptionnel et les autres assujettis à la taxe professionnelle au profit du seul fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Si on raisonne sur l'exemple simplifié mais proche de celui d'une commune de l'Ille-et-Vilaine où les bases de taxe professionnelle s'élevaient à 600 millions de francs en 1990, dont 200 millions de francs de bases nettes pour la commune et 400 millions de francs de bases écartées, et où le taux communal de taxe professionnelle était de 10 p. 100, on constate en effet que le montant des bases 1990 est réévalué en 1991 à 625 millions de francs après suppression du coefficient déflateur et que le maintien du taux communal à 10 p. 100 laisse inchangée la part communale de la taxe professionnelle à 20 millions de francs, mais fait passer de 40 à 42,5 millions de francs (+ 6,25 p. 100) les recettes du fonds départemental. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de réévaluer de 4,16 p. 100 les bases nettes de la commune de manière à éviter la hausse de la pression fiscale locale sur les assujettis à la taxe professionnelle et sur les autres contribuables locaux, par le jeu des liens entre taux.

Communes (finances locales : Ille-et-Vilaine)

40588. - 18 mars 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur une conséquence grave de la suppression des crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, suppression résultant de l'article 122 de la loi des finances pour 1991 qui dispose qu'aucun versement de l'Etat ne sera versé à ce titre à compter du 1^{er} janvier 1991. Or dans le département de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du département a attribué à certaines communes des subventions en annuités imputables, suivant le libellé des arrêtés attributifs de subvention, sur les crédits inscrits au compte de tiers du budget départemental intitulé : fonds scolaire des établissements d'enseignement public. C'est ainsi que la dette par annuités du fonds scolaire de l'Ille-et-Vilaine s'élève au 1^{er} janvier 1991 à 2 960 364 francs et que l'annuité due aux communes pour 1991 atteint 573 881 francs. Il est clair que ces subventions par annuités attribuées par le préfet sont à la charge de l'Etat, puisque le compte de tiers sur lequel elles étaient imputées était alimenté par des versements de l'Etat, et non à celle du département, même si le conseil général proposait la répartition des crédits de ce fonds. Il lui demande, en conséquence, si l'article 122 de la loi des finances pour 1991 entraîne l'annulation des créances communales sur le F.S.E.E.P. Il souhaite connaître dans cette hypothèse les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les conséquences désastreuses de cette disposition législative pour des communes aux ressources modestes. Il lui fait, en outre, remarquer que la mise à la charge du département de ces annuités représenterait à l'encontre de ce dernier un transfert indu de charges dans le domaine de l'enseignement primaire qui n'est pas de la compétence départementale.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40619. - 18 mars 1991. - Il existe une inégalité importante entre les familles qui résident dans une ville universitaire et les autres qui sont obligées de louer une chambre d'étudiant à leurs enfants. C'est pourquoi, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si, pour corriger en partie cette inégalité, le Gouvernement envisage d'exonérer systématiquement les logements d'étudiant de la taxe d'habitation, à charge pour l'Etat, compétent en matière d'enseignement supérieur, d'indemniser les collectivités territoriales concernées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

40621. - 18 mars 1991. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** à propos des conséquences néfastes du système déclaratif actuel des éléments à soumettre à la taxe professionnelle sur la matière imposable des communes petites et moyennes. En effet, il arrive qu'un contribuable disposant d'implantations sur plusieurs communes (c'est notamment le cas des entreprises de transport et de travaux publics), ne respecte pas les règles d'assujettissement ni le poids économique respectif de ces établissements, et favorise une des communes d'implantation aux dépens des autres, sur la base de critère d'appréciation exclusivement personnels, comme par exemple la différence de taux de taxe professionnelle. Alertés par les collectivités lésées, les services fiscaux ne sont pas toujours à même de rétablir facilement la situation de taxation réelle et les régularisations sont toujours coûteuses pour le budget de l'Etat (prise en charge

de dégrèvement). Ne conviendrait-il pas de responsabiliser davantage les assujettis concernés en instaurant une pénalisation dissuasive en cas de déclaration volontairement erronée ?

Douanes (agences en douane)

40641. - 18 mars 1991. - M. André Duroméa tient à faire part, à M. le ministre délégué au budget des craintes exprimées par, les transitaires et déclarants en douane quant au devenir de leurs professions. Il lui rappelle, à ce sujet, l'effet extrêmement pernicieux, aussi bien au plan social que économique, qu'aurait pour ces agents la mise en place du marché unique européen. Il lui signale ainsi que le 1^{er} janvier 1993 signifie la fin d'un certain nombre d'opérations douanières et de transits et la mise en place de contrôle a posteriori sur lequel ces personnes se sont grandement sceptiques ; contrôler a posteriori sans rapprochement des flux physiques et documentaires, a non seulement peu de chance d'être efficace, mais contient en outre des risques considérables de fraude. Il l'informe également que cette mesure, selon les chiffres portés à sa connaissance, touchera 80 000 agents dans la C.E.E., 20 000 en France et 1 000, notamment pour la sécurité Gondrand dans son département, ce qui ne peut que l'inquiéter. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de personnes concernées par cette situation, les emplois qui seront perdus au plan national, régional et communal et enfin s'il existe un plan de reconversion avec un concours du Feder pour envisager les mesures compensatoires au préjudice économique et social ?

Impôts locaux (taxes foncières)

40704. - 18 mars 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation, au regard du droit fiscal, des chalets d'alpage. Bâtiments vétustes à faible surface habitable, sans confort, sans eau, sans électricité, sans viabilité (pas de tout-à-l'égout, pas de voirie), difficiles d'accès, ces chalets, qui constituent un patrimoine écologique montagnard à conserver et à protéger, sont le plus souvent exemptés d'impôts locaux par les communes de montagne, les conseils municipaux concernés considérant que leurs propriétaires, en entretenant pendant l'été l'alpage en y faisant paître le bétail, en évitant la dégradation des sentiers, chemins et sources proches, jouent un rôle irremplaçable dans la protection de l'environnement. Pourtant, la loi ne prévoit pas expressément une telle exonération et les services fiscaux, estimant qu'il ne s'agit pas - au sens strict - de bâtiments ruraux visés aux articles 1382 et 1407 du code général des impôts, considèrent les chalets d'alpage comme des résidences secondaires imposables dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de proposer une exonération légale d'impôts locaux pour les chalets d'alpage, lesquels devraient être expressément compris dans la catégorie des bâtiments servant aux exploitations rurales dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un autre objet.

T.V.A. (taux)

40778. - 18 mars 1991. - La loi de finances pour 1991 a prévu que soient soumis au taux de 5,5 p. 100 les soins dispensés par les établissements thermaux, quel que soit leur statut juridique. Or les tarifs thermaux établis par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont toujours été stipulés T.V.A. comprise. Seuls les établissements privés acquittaient la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, la grande majorité des établissements exploités en régie ne la versant pas. L'assujettissement à la T.V.A. au taux de 5,5 p. 100 aurait donc pour incidence : 1^o d'amputer les tarifs des établissements privés de 11 p. 100 ; 2^o d'augmenter les tarifs des établissements exploités sous régie de 5,5 p. 100, avec pour corollaire la possibilité pour eux de récupérer la T.V.A. sur leurs investissements. Cette application ne ferait qu'entraîner une discrimination entre établissements aux statuts juridiques différents mais d'activité identique. M. Claude Wolff demande à M. le ministre délégué au budget si l'allègement de la T.V.A. va s'appliquer à l'ensemble des professions de la santé, donc, bien sûr les établissements thermaux qui, jusqu'alors étaient seuls soumis à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. En effet, l'application du taux réduit pour ces établissements n'aurait qu'une incidence très minime sur les charges de la sécurité sociale (les prestations thermales ne représentant que 0,27 p. 100 du total des dépenses de l'assurance maladie. Cet allègement permettrait en outre de stopper la paupérisation des établissements thermaux et les inciterait sans nul doute à se moderniser dans la perspective du grand marché européen.

T.V.A. (taux)

40779. - 18 mars 1991. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'absence d'harmonisation du taux de taxe à la valeur ajoutée entre les différents établissements thermaux. En effet, l'article 30 de la loi des finances 1991, qui accorde une réduction du taux de T.V.A. au thermalisme, exclut de son champ d'application les instituts de thalassothérapie. Cette mesure, qui est contraire au principe d'égalité devant la loi fiscale, pénalise tout un secteur du thermalisme de plus en plus important à la fois pour les citoyens et pour l'économie des stations littorales. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir revoir cette réglementation afin que les instituts de thalassothérapie bénéficient eux aussi en toute égalité de la réduction du taux de T.V.A. de 5,5 p. 100.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

40563. - 18 mars 1991. - M. Gérard Istace a pris connaissance de l'initiative de la chambre régionale de métiers du Nord - Pas-de-Calais visant à créer un bureau de développement transfrontalier destiné aux entreprises artisanales françaises et belges. Ce projet, soutenu par le conseil régional tend à fournir une assistance administrative et à favoriser le partenariat entre les artisans installés de chaque côté de la frontière. Il demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'il envisage d'encourager la généralisation de ce dispositif à l'ensemble des zones frontalières.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

40691. - 18 mars 1991. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de lui préciser l'état actuel des négociations précédant la publication du décret qui organisera le régime d'indemnités journalières des travailleurs indépendants. Les intéressés se préoccupent de l'augmentation des charges sociales que va entraîner ce nouveau régime obligatoire. Ils s'interrogent également sur les modalités de fonctionnement qui seront adoptées et, en particulier, sur le montant des prestations qui pourront être versées et sur le délai de carence.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)

40780. - 18 mars 1991. - M. Maurice Briand signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat les insuffisances du statut des veuves d'artisan, tant sur le plan fiscal ou juridique, que sur celui de leur réinsertion professionnelle. En dépit de progrès concernant le maintien des droits à l'assurance maladie et l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise, des lacunes subsistent : ces veuves ne peuvent prétendre, en particulier, aux prestations de l'assurance veuvage créées en 1980. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en la matière.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

40781. - 18 mars 1991. - M. Gaston Rimareix appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ des artisans et commerçants. A terme des textes en vigueur (article 17 de l'arrêté du 23 avril 1982), l'artisan ou le commerçant qui souhaite bénéficier de cette aide doit cesser définitivement toute activité. Dans le cas d'un ménage, il est également demandé au conjoint de cesser son activité, même s'il exerce une profession non commerciale, par exemple s'il est exploitant agricole. Si cette condition paraît justifiée dans le cas de conjoints qui exercent ensemble la même activité commerciale, elle est en revanche peu équitable quand l'un des conjoints a une autre profession, ce qui est souvent le cas dans les zones rurales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette disposition qui, dans de nombreux cas, ne permet pas aux artisans et commerçants de bénéficier de l'aide instituée en faveur des artisans et commerçants par l'article 106 de la loi de finances pour 1982.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

40782. - 18 mars 1991. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur le problème des retraites artisanales. Le paiement de ces pensions se fait trimestriellement et à terme échu. Elle souhaiterait que puisse être mise à l'étude leur mensualisation, afin que les artisans retraités puissent bénéficier des avantages de ce système, déjà mis en œuvre pour les autres catégories de retraités.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

40783. - 18 mars 1991. - M. Bernard Nayral attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les dispositions de l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 applicables à la liquidation des droits à retraite de conjoint dus au titre de l'activité artisanale exercée par l'assuré avant 1973 et de l'article R. 351-31 du code de la sécurité sociale applicables à la liquidation de la majoration pour conjoint à charge due au titre de l'activité artisanale exercée postérieurement à 1972. En vertu de ces dispositions, les avantages de conjoint ne sont pas cumulables avec un avantage vieillesse acquis par le conjoint lui-même en raison de l'exercice d'une activité personnelle. Il en résulte une diminution très importante du montant de la pension servie. En conséquence, ne pourrait-on, au moyen de mesures modificatives, revoir les conditions permettant l'octroi des avantages précités ?

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

40784. - 18 mars 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les vives inquiétudes manifestées par les artisans-boulangers au sujet du projet de décret sur le pain en cours d'élaboration. Si plusieurs dispositions sont jugées positives, celle figurant à l'article 7 du projet qui définit la notion de « pain traditionnel maison » inquiète les professionnels. Ils voient dans cette définition une banalisation du « pain traditionnel » et une menace grave pour l'avenir de la profession. Il lui demande donc si cette disposition sera révisée en concertation avec les professionnels concernés.

Coiffure (réglementation)

40785. - 18 mars 1991. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les effets de la loi du 23 mai 1946 obligeant les artisans coiffeurs à être titulaires d'un brevet professionnel ou à employer un gérant technique détenteur du même diplôme. Cette disposition pose souvent problème car les détenteurs de brevets professionnels dans cette catégorie préfèrent s'installer à leur compte plutôt que d'être salariés. Il lui demande si le temps n'est pas venu d'abroger cette loi puisque, dans la mesure où les artisans ont suivi les stages de pré-installations, il n'est pas forcément nécessaire qu'ils soient titulaires du brevet professionnel pour exercer convenablement leur métier.

COMMUNICATION

Publicité (statistiques)

40547. - 18 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), demande à Mme le ministre délégué à la communication de lui indiquer l'évolution depuis 1985 du marché publicitaire français médias et hors médias. Il lui demande quelles conséquences elle en tire, en particulier dans le domaine de la télévision en termes de tendance à moyen terme.

Télévision (politique et réglementation)

40549. - 18 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), interroge Mme le ministre délégué à la communication sur les conséquences de la signature par la France de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. En effet cette convention va moins loin que la directive dite « télévision sans frontières » signée à Bruxelles, et qui, grâce à l'action menée par la France, donnait des garanties supplémentaires aux professionnels du cinéma (clause dite de non-recul, obligation de commande en

faveur des producteurs indépendants, etc.). Il lui demande quelle est la signification réelle de cette signature et si elle remet en cause la politique de notre pays dans le domaine de la circulation des images en Europe.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

40566. - 18 mars 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les droits d'auteur S.A.C.E.M. qui grèvent lourdement le budget des associations loi 1901. La convention passée avec l'association des maires permet de réduire la cotisation S.A.C.E.M. de 25 p. 100 mais elle n'est applicable que pour les spectacles organisés par la mairie. Or, par ailleurs l'administration fiscale et les règlements administratifs ne permettent pas aux maires de payer des avances sur service non rendu, ce qui est pratique courante dans le monde du spectacle ; ceci impose la création d'associations pour gérer les budgets-spectacles des communes. Il y a là une incohérence qui grève les budgets des associations. Par ailleurs, la cour de Luxembourg en juillet 1989 a rendu un arrêt faisant apparaître que les droits imposés par la S.A.C.E.M. étaient dix fois plus élevés que dans le reste de l'Europe. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'étendre l'application de la convention avec l'association des maires à toutes les associations paramunicipales chargées de l'organisation des spectacles dans les communes.

Télévision (politique et réglementation)

40679. - 18 mars 1991. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la situation des sourds et malentendants qui ne peuvent bénéficier d'informations des journaux télévisés que dans la mesure où ceux-ci sont sous-titrés. Il lui demande si elle peut envisager d'imposer à l'ensemble des sociétés de télévision le sous-titrage d'au moins une grande émission d'information chaque jour.

Radio (radios privées : Bouches-du-Rhône)

40696. - 18 mars 1991. - Mme Marie-France Stirbois souhaiterait que Mme le ministre délégué à la communication l'éclaire sur les conditions qui ont amené les autorités à retirer l'autorisation d'émettre à Radio Laser. Cette radio émettait à Salon-de-Provence, en toute légalité semble-t-il, depuis huit ans. Elle s'est vu supprimer son agrément sans explication et en outre menacer de saisie, alors que, dans le même temps, de nouvelles radios locales recevaient l'autorisation d'émettre.

Télévision (politique et réglementation)

40742. - 18 mars 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les conséquences pour le cinéma français et les chaînes de télévision françaises du lancement le 2 mars dernier du satellite de télévision directe Astra 1B. Le satellite a été commandé par la S.E.S. (Société européenne des satellites), société luxembourgeoise, membre du holding de la Compagnie luxembourgeoise de télévision. Celle-ci pourra diffuser jusqu'à trente-deux chaînes de télévision, et notamment R.T.L. 2, nouvelle chaîne francophone européenne. Si l'on peut se féliciter de la naissance d'une chaîne francophone pour faire rayonner davantage notre langue, l'arrivée de ce canal télévisé va enfreindre les textes français protégeant les distributeurs de films par la définition stricte des horaires de diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision (pas de film le dimanche en journée, ni le mercredi, vendredi et samedi en soirée). La France doit appréhender une situation dans laquelle, d'un côté, elle restreint la diffusion de films pour les canaux télévisés français et, d'un autre, elle voit un réseau concurrent étranger enfreindre les dispositions en se retranchant derrière la directive européenne qui, devant entrer en vigueur le 3 octobre prochain, ne prévoit aucune disposition sur les quotas de films et leur diffusion.

CONSOMMATION

Pauvreté (surendettement)

40474. - 18 mars 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010

du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40476. - 18 mars 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et savoir s'il n'est pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Publicité (réglementation)

40483. - 18 mars 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Elle attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la production des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. Doubin, dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, elle souhaiterait qu'elle lui indique dans quelles mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Pauvreté (surendettement)

40540. - 18 mars 1991. - M. Michel Destot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assurer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, il souhaiterait connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail, pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté et assurer la pleine réussite de la loi.

Pauvreté (surendettement)

40642. - 18 mars 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés des associations familiales à assumer le coût de l'accompagnement des familles dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Afin que les associations familiales puissent continuer à assurer le but qu'elles se sont fixé de défense des intérêts de la famille et le suivi des familles surendettées, elle souhaite connaître son avis et lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public de ce travail pour ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté.

Pharmacie (politique et réglementation)

40677. - 18 mars 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'avant-projet de loi visant à mettre hors monopole pharmaceutique les produits dits « frontières » et une partie de la médica-

tion familiale. Ce projet, s'il était maintenu en l'état, conduirait à une remise en cause fondamentale de ce qui fait l'essence même de la formation des pharmaciens. Le monopole qu'ils détiennent pour la délivrance du médicament est, en effet, un monopole de compétence (attesté par six années d'études supérieures) institué dans l'intérêt de la santé publique dont seul le pharmacien d'officine professionnel indépendant et responsable, peut être le garant au stade de la distribution du médicament. Depuis deux ans, nombre de mesures sont venues diminuer leur marge commerciale ou remettre en cause la vente exclusive en pharmacie de certains produits (hygiène, cosmétique, alimentation du nourrisson, etc.) alors que ces professionnels mènent depuis longtemps une campagne pour la maîtrise des dépenses de santé. Ce projet conduirait également à s'interroger sur la protection de la santé publique française. L'intérêt des malades est, en effet, indissociable du maintien d'un monopole qui leur assure la sécurité et la compétence. Aussi, il lui demande de bien vouloir revenir sur son projet et de tenir compte des graves conséquences qu'il entraînerait sur la profession pharmaceutique et, au-delà, sur le maintien de la qualité d'un système de santé français.

Publicité (réglementation)

40725. - 18 mars 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets, le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40786. - 18 mars 1991. - M. François Léotard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40787. - 18 mars 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la production des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rap-

pelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40788. - 18 mars 1991. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets, le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40789. - 18 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40790. - 18 mars 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38 les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé M. le délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40791. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991, relative au droit des marques, maintient par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation, or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40792. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaires de 80 milliards de francs dont un tiers à l'exportation ; or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40793. - 18 mars 1991. - **M. Claude Galliard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or, plus que des produits, ces industries exportent des marques. Elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40794. - 18 mars 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc

difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or plus que des produits, ces industries exportent des marques : elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique dans quelle mesure elle compte empêcher que la publicité comparative ne favorise le parasitisme des marques.

Publicité (réglementation)

40795. - 18 mars 1991. - M. Claude Gagnon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les conséquences de l'introduction de la publicité comparative sur la protection des marques. En effet, la récente loi du 4 janvier 1991 relative au droit des marques maintient, par son article 38, les dispositions prévues par l'article 422 du code pénal, lequel permet à tout titulaire d'une marque d'interdire à un tiers son usage. L'introduction de la publicité comparative rendrait donc difficile l'application même de la loi du 4 janvier 1991. Il attire tout particulièrement son attention sur l'importance que revêt le maintien de la protection des marques pour les industries et les entreprises de métiers d'art. En effet, comme l'a récemment rappelé le ministre délégué au commerce et à l'artisanat dans une circulaire adressée aux préfets le 23 janvier 1991, le secteur des métiers d'art développe un chiffre d'affaire de 80 milliards de francs, dont un tiers à l'exportation. Or plus que des produits, ces industries exportent des marques : elles seraient donc particulièrement affectées par les processus de dénigrement et de contrefaçon que favoriserait l'autorisation de la publicité comparative. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle lui indique par quelles mesures elle compte empêcher que la publicité comparative induise des effets particulièrement néfastes pour les marques s'identifiant à des produits et vendues comme tels à l'exportation.

Pauvreté (surendettement)

40796. - 18 mars 1991. - M. Léon Vachet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer le coût de l'accompagnement des familles surendettées dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, relative au surendettement. Le traitement d'un dossier peut atteindre un montant de 1 250 francs et celui-ci ne peut être couvert par les cotisations versées aux associations des familles. Afin que celles-ci puissent assurer l'objectif qu'elles se sont fixé, de défense des intérêts de la famille et du suivi des familles surendettées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un financement public du traitement des dossiers afin de ne pas grever davantage le budget des familles en difficulté, et d'assurer la pleine réussite de l'application de la loi présentée.

Pauvreté (surendettement)

40797. - 18 mars 1991. - M. Guy Ravier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les difficultés rencontrées par les associations familiales pour assumer les frais d'aide aux familles dans leurs démarches entreprises dans le cadre de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement. Ces associations sont en effet en passe de ne plus pouvoir atteindre le but qu'elles s'étaient fixé : défendre au mieux les intérêts de la famille et réaliser le suivi des dossiers concernant les familles surendettées. Afin de garantir la pleine réussite de la loi et de ne pas alourdir davantage le budget des familles en difficulté, il lui demande de prévoir un mode public de financement de tout ou partie du travail effectué par les associations familiales dans ce domaine.

Publicité (réglementation)

40798. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur son projet de loi visant à introduire la publicité comparative dans la législation française. Ce projet de loi risque d'affaiblir la protection et la défense des marques nationales, ce mode de publicité n'apportera pas plus d'informations au consommateur car elle sera obligée de se baser sur des actions de dénigrement d'un produit par rapport à un autre. Il lui demande si elle envisage de

maintenir ce projet et, dans l'affirmative, si elle s'engage à maintenir l'article 422-2 du code pénal qui est le mécanisme essentiel de protection contre la contrefaçon.

CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Politique étrangère (Irak)

40494. - 18 mars 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les conséquences particulièrement dramatiques du conflit du golfe sur certains sites archéologiques en Irak. Ce pays abrite en effet les restes de certaines des plus anciennes civilisations du monde, de villes légendaires au passé prestigieux, comme Ninive et Babylone, qui ont vu naître l'écriture et les premiers recueils de lois. Il semble que plusieurs de ces sites ont été très gravement endommagés, voire même détruits, au cours des bombardements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'obtenir une application de la convention de La Haye sur la protection des biens culturels, qui prévoit qu'un dispositif militaire ne doit pas être maintenu à proximité de tout site historique et archéologique.

Fonction publique territoriale (statuts)

40799. - 18 mars 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les projets de décrets portant statuts particuliers des cadres d'emploi des adjoints et des professeurs d'enseignement artistique territoriaux et des directeurs d'établissements. Ces différents projets de décrets ont suscité les plus vives inquiétudes des intéressés et sont considérés comme totalement inacceptables par l'ensemble de la profession. Ils concernent en particulier les modalités de recrutement et l'équivalence entre D.E. et C.A. d'une part et diplôme universitaire d'autre part, l'avancement et l'échelonnement de carrière jugés tout à fait arbitraires, et l'augmentation des horaires de 50 p. 100 sans contrepartie financière. Les enseignants et directeurs des écoles municipales de musique se disent très préoccupés par cette évolution particulièrement restrictive et souhaitent vivement qu'elle fasse l'objet d'une « révision réaliste lors des discussions qui seront engagées prochainement avec les autorités de tutelle ». Il demande si une évolution favorable peut être espérée pour les intéressés.

DÉFENSE

Gendarmerie (personnel)

40490. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la transposition aux personnels militaires des mesures « fonction publique ». L'application des nouvelles grilles indiciaires de la fonction publique constitue pour les gendarmes un aspect positif du fait de la reconnaissance de leur spécificité. Par contre, il n'en est pas de même pour les gradés de la gendarmerie qui demeurent placés sur le même plan que leurs homologues des autres armées. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu de donner aux gradés de la gendarmerie, dans le prolongement de ce qui vient d'être fait pour les gendarmes, une grille indiciaire tenant compte à la fois du profil de leur carrière, du rythme de son déroulement, de leur limite d'âge et de leur spécificité afin que soit harmonisée la rémunération de l'ensemble des personnels de la gendarmerie.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

40492. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'une catégorie de personnels du ministère de la défense : les secrétaires administratifs. Ces personnels ont un rôle d'encadrement particulièrement important et occupent des postes de haute responsabilité. Leur compétence n'est plus à démontrer. Leur capacité d'adaptation est vérifiée au cours de leur carrière puisqu'ils passent indifféremment de la gestion des personnels civils fonctionnaires et

ouvriers à la comptabilité, aux marchés, à la formation. Leur dévouement est reconnu par la hiérarchie du ministère. Ces personnels apparaissent comme les laissés-pour-compte du protocole d'accord « fonction publique ». Au dire de l'administration, les projets d'amélioration de la situation des secrétaires administratifs se heurtent au caractère interministériel de leur statut. Aujourd'hui, on leur oppose que « l'évolution de ce corps ne peut être dissociée des mesures générales... ». On ne peut que regretter que n'aient pas été mises à profit les négociations qui ont précédé la réforme récente pour obtenir une amélioration de la carrière des secrétaires administratifs. Certaines dispositions échappent au carcan interministériel et relèvent de la seule compétence du ministre de la défense (formation, primes et indemnités spécifiques). Pourquoi ne pas accorder aux fonctionnaires de l'ordre administratif de catégorie B que sont les secrétaires administratifs la même indemnité de fonction technique (I.F.T.) que perçoivent les fonctionnaires de l'ordre technique de la catégorie B et les techniciens supérieurs d'étude et de fabrication (T.S.E.F.) ? Devant la situation présente des secrétaires administratifs, il demande au Gouvernement de rouvrir ce dossier et d'envisager : 1° l'ouverture d'urgence d'un comité technique paritaire spécifique pour étudier une réforme complète des statuts de ces personnels ; 2° l'attribution immédiate de l'I.F.T. pour tous les secrétaires administratifs ; 3° la mise en place d'une véritable formation des secrétaires administratifs prenant en compte les responsabilités qui leur sont confiées afin d'obtenir la création d'un corps de fonctionnaires administratifs avec un indice terminal identique à celui des corps techniques ; 4° la création de postes administratifs de catégorie A afin de leur obtenir un débouché réel. De telles mesures de simple équité mettraient fin au légitime sentiment d'injustice que ressentent les secrétaires administratifs du ministère de la défense.

Gendarmerie (personnel)

40538. - 18 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences d'application de la « grille Durafour » aux personnels de la gendarmerie. La nouvelle échelle accordée au grade de gendarme est plus élevée que celle attribuée au maréchal des logis-chef, alors que celui-ci est un supérieur hiérarchique. Cette transposition entraîne une désaffectation des jeunes personnels pour l'examen d'officier de police judiciaire, dont la prime est dérisoire et le plan de carrière plus réduit. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger la grille applicable aux sous-officiers de la gendarmerie.

Service national (appelés)

40582. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt de l'affectation d'appelés du service national dans le corps des sapeurs-pompiers volontaires pour pallier en partie les difficultés de recrutement qui apparaissent actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel dispositif a pu être étudié et expérimenté et, dans l'affirmative, de lui préciser les résultats et les difficultés qui ont pu apparaître pour la mise en œuvre d'une telle réforme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

40591. - 18 mars 1991. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latérale des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-C.L.T.R.A.) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C, ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application du dit décret. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex-C.L.T.R.A. et ex-C.S.T.T.E., titulaires d'un

emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique F.P. n° 1471 du 24 juin 1982

Armée (médecine militaire)

40643. - 18 mars 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir du secteur thermal militaire. Depuis quelques années, plusieurs établissements thermaux militaires sont passés du secteur public au secteur privé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Sera-t-il maintenu au sein du patrimoine national ? Sa gestion restera-t-elle placée sous l'autorité du ministre de la défense ?

Armée (personnel)

40695. - 18 mars 1991. - M. Jean Rigaud demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser le statut des militaires français en opération dans le Golfe, notamment la grille des soldes qu'ils perçoivent et le régime de pensions qui seront attribuées aux blessés, aux veuves et aux orphelins.

Armée (armée de l'air)

40705. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la baisse constatée actuellement dans les effectifs de personnel manquant dans l'armée de l'air. Il lui demande s'il est envisagé pour l'avenir d'élargir la base de recrutement, fondée sur le baccalauréat, au brevet de technicien, diplôme reconnu comme étant l'équivalent.

Décorations (conditions d'attribution)

40707. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le ministre de la défense lui précise l'évolution depuis ces dix dernières années des contingents d'attribution de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et de la médaille militaire aux militaires de carrière.

Armée (armée de terre : Moselle)

40710. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de la défense de son souhait de voir la symbolique du 24^e groupement de chasseurs transférée à Metz dès la suppression du groupement. Créé par arrêté ministériel en 1871, le 24^e groupement de chasseurs (bataillon de chasseurs à pied dans sa dénomination initiale) a repris l'ensemble des traditions du bataillon des chasseurs à pied de la garde impériale. Ce bataillon, dont l'histoire est chargée de faits d'armes glorieux dès sa création sous le Second Empire (Solferino, Magenta...), est fortement ancré dans l'histoire de Metz, puisque dans les heures les plus sombres du conflit franco-allemand de 1870-1871, il participa avec de lourdes pertes à toutes les batailles en vue de la libération de cette ville.

Décorations (Légion d'honneur)

40736. - 18 mars 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les décorations des deux soldats français disparus en Irak. En effet, ils viennent de recevoir à titre posthume la médaille de la défense nationale, la croix de guerre et la médaille militaire. Ces deux sous-officiers, membres du C.R.A.P., sont morts au combat, lors d'un conflit extérieur très important, où les grandes puissances étaient engagées par l'O.N.U. Ne serait-il pas possible de leur témoigner notre gratitude en les décorant du grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume et tout à fait exceptionnel, compte tenu des circonstances ? Il lui demande donc s'il compte soumettre cette proposition à M. le Président de la République.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

40475. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines pratiques en matière de concurrence et de liberté des prix dont se plaignent les carrossiers indépendants.

Les automobilistes font l'objet de pression de la part de certaines compagnies d'assurances et de constructeurs agréés par ces compagnies. Les clients assurés, moyennant quelques remises sur pièces détachées, seraient dirigés vers ces « réseaux » alors que les tarifs pratiqués y seraient supérieurs aux pratiques de prix artisanales. D'autre part, les carrossiers indépendants font l'objet de pressions sur les tarifs pratiqués dans leur entreprise de la part de certains experts. Ces pratiques, qui préoccupent les entreprises indépendantes, sont-elles licites ? Ne sont-elles pas une entrave à la libre concurrence et à la liberté des prix ?

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40481. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'imposition des handicapés percevant une pension civile. Il apparaît que les impôts directs affectent ce type de pension, et les handicapés ayant pour seule ressource une telle pension pourraient être exonérés de cette imposition pesant trop lourdement sur leur budget. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prévoir une exonération de l'impôt réclamé aux handicapés civils.

Cour des comptes (rapport)

40486. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les déclarations relatives aux suites du récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande notamment l'état actuel d'application de la décision tendant à la réunion d'un comité interministériel dans les trois mois suivant la publication du rapport pour arrêter les réformes nécessaires.

Commerce et artisanat (entreprises)

40495. - 18 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les souhaits exprimés par les petites et moyennes entreprises commerciales. Il s'agit d'une harmonisation à la baisse des frais d'intervention prélevés par les banques, et d'une mise à disposition des entreprises commerciales, de terminaux de paiement à des conditions non prohibitives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Assurances (assurance automobile)

40551. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème tout particulier au regard des assurances, des automobilistes ayant un accident avec un animal sauvage (gibier) et doivent s'acquitter lors de la réparation du véhicule de la franchise dans le cas d'une assurance « tous risques ». Il lui cite pour exemple le cas d'un habitant de sa circonscription qui rentrant de son travail de nuit à 6 h 30 a heurté un chevreuil qui traversait la route nationale 59, le tuant sur le coup (route qui n'est pas signalée comme passage de gibier). Comme la loi l'exige cette personne a fait appel aux services de l'O.N.E., qui s'est chargé de diriger l'animal tué sur un établissement hospitalier. Lors des réparations et après déclaration à son assureur, une franchise de 1 000 francs lui a été réclamée, car même si le tiers est identifié (chevreuil), s'agissant d'un animal sauvage son assureur lui a indiqué que naturellement aucun recours contre la partie adverse n'était possible. Il lui demande donc, si l'adaptation de cette législation ne lui apparaît pas nécessaire, car bien souvent les animaux sauvages qui traversent une route, le font, car même s'ils ne sont pas alors chassés, ils sont affolés par une traque qui dure de fin septembre à fin janvier poussant ainsi le gibier hors de sa zone naturelle de vie. Il lui rappelle que de plus en plus d'accident de ce type ont lieu et lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées afin que les automobilistes ne soient plus pénalisés financièrement, sachant que de plus ils sont très souvent choqués voire blessés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40556. - 18 mars 1991. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant les associations de groupements d'em-

ployeurs. Il semblerait en effet que malgré l'obligation de passer par le cadre associatif à but non lucratif, les services fiscaux souhaitent assujettir ces associations 1901 non seulement à la T.V.A., mais aussi à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions il lui demande de préciser si les associations 1901 à but non lucratif formées par des employeurs (entreprises de moins de dix salariés) et n'ayant pas, par définition, d'activité autre que le prêt de main d'œuvre aux membres de l'association, doivent être assujetties à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement et timbre (paiement)

40559. - 18 mars 1991. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un problème qui se pose souvent dans les cas de divorce. Il s'agit du paiement des droits d'enregistrement après fixation d'une prestation compensatoire au profit d'un des époux, fixée par un tribunal. L'administration fiscale demande le paiement des droits d'enregistrement sur cette prestation compensatoire dès son prononcé par le juge aux affaires matrimoniales ; ceux-ci étant payés à la recette perception, le greffe n'est autorisé à délivrer la grosse qu'après paiement des droits. Dans le cas où le divorce est prononcé par un jugement de première instance, pour faute, et naturellement susceptible d'appel, la prestation compensatoire qui est attribuée par le jugement peut par la suite être supprimée, diminuée ou augmentée. Elle est, par définition, donnée à l'époux qui, du fait du divorce, a des ressources moindres, si bien qu'il existe une disparité entre les ressources des époux. Or, l'administration fiscale entend demander, dès le prononcé de ce jugement susceptible d'appel, le paiement des droits d'enregistrement sur la prestation compensatoire fixée par le tribunal et, en vertu du code des impôts, la délivrance de la grosse du jugement par le greffe ne peut intervenir que postérieurement au paiement des droits à l'enregistrement. Si l'époux qui a droit à une prestation compensatoire en vertu du jugement n'a pas les moyens de verser les droits, la grosse ne lui est pas donnée, si bien que ce jugement ne peut être signifié et que le délai d'appel ne peut courir. Dans le cas où l'époux qui est débiteur de la prestation compensatoire n'a pas réglé et ne tient pas à accélérer le processus du divorce, la situation peut rester indéfiniment suspendue et les droits et intérêts sur la prestation compensatoire vont augmenter d'autant. De la même façon, le créancier de la prestation compensatoire auquel elle a été donnée, s'il fait l'avance auprès de l'enregistrement et si cette prestation compensatoire est supprimée ou même diminuée par la cour d'appel, aura fait l'avance de ces droits sans recevoir de contrepartie et n'obtiendra la restitution qu'avec beaucoup de difficultés. Cette situation pénalise l'époux qui n'a pas les moyens de faire l'avance de ces droits, qui souhaite obtenir la régularisation de sa situation matrimoniale définitive en face d'un débiteur qui a la volonté manifeste de se soustraire au paiement, tant de la prestation compensatoire que des droits d'enregistrement, et sur lequel il n'y a aucune possibilité d'agir. Il demande s'il ne serait pas possible de prévoir que les droits d'enregistrement dus au titre d'une prestation compensatoire ne soient dus que lorsque le jugement la fixant est définitif.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

40560. - 18 mars 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les disparités qui existent en matière d'imposition sur le revenu. En effet, à la lecture des barèmes du seuil d'imposition, on peut constater que les personnes vivant auparavant maritalement et ayant décidé de se marier se trouvent pénalisées par le niveau du revenu imposable. Ainsi, récemment, des personnes qui ne payaient pas d'impôt en vivant maritalement puisque chacune d'elles avait des ressources inférieures au seuil de 36 360 francs ont eu la désagréable surprise d'apprendre que désormais elles seraient imposables car leurs ressources dépassaient 56 230 francs. Cette répartition, outre le fait qu'elle pose de graves difficultés d'ordre financier aux intéressés, n'incite guère les couples au mariage. Aussi il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est possible de prendre des dispositions afin de réduire ces distinctions.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

40569. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des personnes veuves au regard de la taxe d'habitation. En effet, conformément à la règle-

mentation actuellement en vigueur, les personnes veuves sont exonérées de la taxe d'habitation à condition toutefois qu'elles aient plus de soixante ans et ne soient pas imposables sur le revenu. Il lui demande que les veuves qui bénéficient seulement d'une pension de réversion qui représente la moitié de la retraite de leur défunt époux, puissent bénéficier d'un dégrèvement de 50 p. 100 de la taxe d'habitation même si elles sont imposables sur le revenu.

Commerce extérieur (Irak)

40570. - 18 mars 1991. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les entreprises françaises qui avaient choisi, avant le 2 mars dernier, de recourir à la procédure des crédits documentaires pour leurs exportations vers l'Irak et qui, du fait des mesures communautaires et françaises prises après le 2 août, ne peuvent livrer leurs fabrications correspondant à des commandes irakiennes et, par conséquent, présenter les documents d'exportation à leurs banques. Les entreprises françaises qui ont recherché, avant la crise, à maintenir des relations commerciales normales avec l'Irak se trouvant ainsi lourdement pénalisées, il demande si le préjudice subi ne devrait pas conduire les autorités françaises ou communautaires à envisager une indemnisation afin d'éviter que le dynamisme à l'exportation de certains secteurs d'activités ne soit découragé par les conséquences de décisions étatiques, dont, au demeurant, personne ne conteste le bien-fondé.

Banques et établissements financiers (crédit)

40576. - 18 mars 1991. - M. Lucien Gulchon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'une personne lui a signalé que ayant contracté un emprunt auprès d'une banque pour une acquisition immobilière, elle ne peut plus rembourser ce prêt car, depuis un mois, elle se trouve placée en incapacité totale permanente et ses ressources vont évidemment considérablement diminuer. L'organisme prêteur va procéder à la vente du bien immobilier acquis grâce à ce prêt afin de se faire rembourser de celui-ci. Il lui demande s'il existe une réglementation applicable en ce domaine et, dans l'affirmative, si les organismes prêteurs peuvent ou doivent imposer à l'emprunteur une assurance couvrant le remboursement du prêt, soit en cas de décès de l'emprunteur, soit également en cas d'incapacité totale permanente de celui-ci.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

40577. - 18 mars 1991. - M. René Galy-Dejean interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas des anciens combattants de plus de soixante-quinze ans qui ont eu des enfants. L'article 195-6 du code général des impôts prévoit que les couples mariés, dont l'un au moins des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant, bénéficient, pour le calcul de leur impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Il souhaiterait connaître l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte lorsque les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ont eu un ou plusieurs enfants. Il semble en effet que dans ce cas ils ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial pour la seule raison qu'elle n'est pas cumulable avec la demi-part « enfants ». Il lui demande si cette discrimination peut être reconsidérée.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

40602. - 18 mars 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un problème rencontré par les associations intermédiaires et relatif à la taxe sur les salaires. Pour répondre aux besoins de réinsertion des demandeurs d'emploi ces associations ont étendu leurs activités et l'abattement de 8 000 francs qui leur est consenti les pénalise de fait. Aussi demandent-elles que cet abattement soit porté à 12 000 francs. Il souhaite donc savoir si des mesures en ce sens peuvent être envisagées en faveur des intéressés.

Impôts locaux (taxes foncières)

40608. - 18 mars 1991. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la charge que constitue la taxe sur le foncier bâti pour des propriétaires disposant de revenus modestes. Il peut citer à cet égard le cas de la ville de Roubaix où de nombreux accédants, qui bénéficient par ailleurs des mesures de solidarité et de justice pour leur taxe d'habitation, supportent une taxe foncière importante. C'est pourquoi il lui demande si la mise en place d'un système d'exonération et de plafonnement pour la taxe sur le foncier bâti ne pourrait pas être envisagée, et si la mensualisation du paiement de cette taxe ne pourrait pas être mise à l'étude, afin d'aller dans le sens des objectifs visés en matière de taxe d'habitation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40644. - 18 mars 1991. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les pensions des retraités de la marine marchande. Récemment, un accord est intervenu entre le comité central des armateurs et les organisations syndicales. Celui-ci fait état d'une majoration des salaires de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 puis de 3,2 p. 100 au 1^{er} octobre 1991, ceci pour les actifs. Les salaires forfaitaires n'ont pas été réajustés. Or les pensions des marins sont calculées suivant ce salaire forfaitaire dont la révision n'intervient qu'à partir d'une « modification générale des salaires dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs » (art. L. 42, alinéa 3, du code des pensions de retraite des marins). Ce seuil n'a pas été atteint depuis plusieurs années. Aussi, seul M. le ministre des finances pourrait transgresser la règle de l'article 42, alinéa 3, afin d'opérer une juste revalorisation des pensions. Elle lui demande donc d'agir dans ce sens.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40645. - 18 mars 1991. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés qu'entraîne l'application de la contribution sociale généralisée. Les entreprises du bâtiment vont être obligées de prévoir cinq lignes supplémentaires sur les bulletins de paye, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut, d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas remettre en chantier les circulaires d'application publiées les 27 et 31 janvier pour voir avec la profession comment simplifier un dispositif aussi complexe. Il lui fait observer que la remise mensuelle de 42 francs déductible de la cotisation vieillesse implique aussi des calculs complexes d'autant plus qu'il s'agit d'une déduction au prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder à des simplifications indispensables faute de quoi la mise en œuvre de la C.S.G. impliquera des frais supplémentaires importants pour les entreprises chargées de collecter la contribution.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40646. - 18 mars 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment dans l'application des dispositions relatives à la contribution sociale généralisée. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de salaire ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation... La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. La conséquence de cette complexité pour les entreprises du bâtiment qui sont déjà soumises à des régimes spécifiques (congés payés, chômage-intempéries, abattement forfaitaire pour frais professionnels) est

un accroissement des difficultés de gestion et des frais. Elle lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre pour faciliter les conditions de collecte de la C.S.G.

Cour des comptes (rapport)

40647. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur ses déclarations relatives aux suites du récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande notamment la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que sur des sujets importants la Cour des comptes puisse publier des rapports particuliers sans attendre le rapport public annuel.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

40678. - 18 mars 1991. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la transmission successorale des P.M.E. est souvent gênée par l'imposition sur les droits de succession qui est élevée dans notre pays. Il en résulte que des entreprises sont quelquefois condamnées alors qu'elles sont pourtant génératrices d'emplois et parfaitement viables. Il lui demande s'il ne considère pas opportun, en particulier dans une optique d'harmonisation des législations européennes, de relever sensiblement l'abattement actuel de 330 000 francs, en cas de transmission d'une P.M.E., afin de sauvegarder dans tous les cas l'outil de travail et l'emploi.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

40682. - 18 mars 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les différents aspects de la crise du logement. Outre les besoins réels en logements, qui sont loin d'être comblés, c'est aussi la fiscalité immobilière qui est en cause. En effet, l'alourdissement de la taxation des plus-values et la réduction de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers des propriétaires bailleurs vont à l'encontre d'une politique cohérente et nouvelle en matière de logement. Parmi les mesures qui devraient être mises en œuvre pour une nouvelle politique du logement figurent celles ayant trait aux aides pour le logement privé et les aides à la mobilité des ménages. Sur ce dernier point précis, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des incitations fiscales ne pourraient être créées pour encourager les propriétaires héritiers ou en mobilité à louer dans des conditions raisonnables. Ainsi, lorsqu'ils déménagent dans une autre région (cas de nombreux fonctionnaires) et doivent louer leur nouvelle résidence principale, le loyer pourrait être déduit des revenus fonciers que leur procurerait la mise en location du logement qu'ils habitaient précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite peut être donnée à cette proposition concrète.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

40718. - 18 mars 1991. - Mme Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux du droit d'enregistrement perçu en matière de succession. Les testaments sont enregistrés selon deux modes différents, selon la dévolution des biens à des héritiers collatéraux et au droit proportionnel pour les héritiers directs. Il n'y a pas de raison à ce que cette formalité d'enregistrement ne soit pas la même pour tous les héritiers, ce qui paraîtrait plus logique et équitable. Elle lui demande donc, afin de faire cesser les multiples réclamations formulées à ce sujet, s'il serait envisageable de prévoir un droit fixe d'enregistrement identique quel que soit le degré de parenté entre le testateur et les bénéficiaires de cet acte.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40727. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la politique d'aide aux familles qui accueillent, à leur domicile, à titre gracieux, des personnes âgées.

Certaines de ces familles préféreraient, pour les frais liés à l'hébergement des personnes âgées, avoir le choix entre une déduction fiscale sur le revenu et une réduction sur les droits de succession pour leurs descendants. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre à ces familles d'accueil de choisir entre ces deux options fiscales.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

40745. - 18 mars 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'anomalie que lui paraît constituer l'impossibilité pour les commerçants de produits alimentaires strictement ambulants, c'est-à-dire ne disposant pas d'un local où ils assureraient la même prestation de service, de bénéficier du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés. Ceux-ci utilisent en effet *a priori* plus de carburant que les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes, lesquels peuvent pourtant prétendre à ce remboursement depuis le décret n° 90-317 du 9 avril 1990. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de réparer cette injustice.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40746. - 18 mars 1991. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les incidences de la législation applicable aux titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.). Dans les conditions définies par les articles 199quinquies et suivants du code général des impôts, une réduction d'impôt a pu être accordée aux contribuables en raison des investissements qu'ils ont effectués sur un compte d'épargne en actions du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1988. Toutefois, l'avantage fiscal n'est définitivement acquis que si aucun désinvestissement n'est intervenu au cours des cinq années suivant celle au titre de laquelle la dernière réduction d'impôt a été accordée : à défaut, une reprise d'impôt est applicable au contribuable. Ainsi, un contribuable ayant bénéficié de réductions d'impôt pour chacune des années 1983 à 1988, en raison des investissements réalisés durant cette période, ne pourra procéder à des désinvestissements sans reprise d'impôt qu'à compter du 1^{er} janvier 1994. De nombreux petits épargnants ont le sentiment d'être pénalisés par un dispositif les contraignant à geler leur épargne pendant dix ans, le cas échéant, pour conserver intégralement le bénéfice de l'avantage fiscal qui leur a été accordé. Cette situation est vécue d'autant plus douloureusement que l'évolution de la bourse, certes aléatoire, n'a pas été favorable, au cours des dernières années, aux investissements réalisés en actions. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point sur cette question et de lui préciser si le Gouvernement, compte tenu de la conjoncture, entend modifier la législation actuelle afin de tenir compte des légitimes préoccupations de nombreux petits épargnants en supprimant toute reprise d'impôt pour les titres ayant été conservés pendant cinq années consécutives : ainsi, les investissements réalisés en 1985 pourraient être désinvestis dès le 1^{er} janvier 1991 sans reprise d'impôt, ceux réalisés en 1986 à compter du 1^{er} janvier 1992, etc., les intermédiaires agréés, gestionnaires des valeurs déposées, pouvant aisément délivrer les documents faisant la preuve du respect de cette obligation.

Retraites : généralités (financement)

40800. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés croissantes du financement des retraites. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour faciliter le développement, à côté des retraites par répartition, de formules de retraite par capitalisation. Il souhaite savoir notamment s'il envisage de permettre aux particuliers de déduire de leur revenu imposable les sommes versées en vue de leur retraite.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40801. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés sans précédent que rencontrent les entreprises qui ont été contraintes, malgré les

demandes réitérées des organisations professionnelles, d'appliquer les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée dès le 1^{er} février, alors que les circulaires d'application ont été publiées au *Journal officiel* les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye, de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut et d'établir le précompte de la C.S.G. sur des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. La disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse, et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour certaines entreprises, dont celles du bâtiment, qui appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement forfaitaire pour frais professionnels. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ce problème, qui entraîne des complications de gestion engageant des frais supplémentaires.

Sécurité sociale (contribution sociale généralisée)

40802. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les énormes difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment et des travaux publics contraintes d'appliquer les dispositions relatives à la C.S.G. dès le 1^{er} février alors que les circulaires d'application n'ont été publiées au *Journal officiel* que les 27 et 31 janvier. Le dispositif à mettre en œuvre est d'une extrême complexité. Il comporte notamment l'obligation : de créer au moins cinq lignes supplémentaires sur le bulletin de paye ; de calculer une nouvelle assiette spécifique de 95 p. 100 du salaire brut ; d'établir le précompte de la C.S.G. des fiches distinctes pour les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation. Mais la disposition qui entraîne le maximum de difficultés concerne la remise mensuelle de 42 francs à déduire de la cotisation vieillesse et pour laquelle il convient en outre d'établir un prorata lorsque les salariés n'ont pas exercé une activité à temps plein. L'application de ce nouveau dispositif est d'autant plus complexe pour les entreprises du bâtiment que celles-ci appliquent des régimes spécifiques concernant les congés payés, le chômage-intempéries et l'abattement nécessaire pour frais professionnels. Ces différents éléments vous permettent de mesurer le trouble, les complications de gestion et les frais supplémentaires subis par les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été chargées de collecter cette contribution dans des conditions inacceptables. Aussi, il lui demande de lui faire connaître la nature des dispositions qu'il compte prendre afin de réformer le dispositif afférent à cette branche d'activité de façon à le rendre plus cohérent, moins complexe et mieux adapté aux évolutions possibles.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40803. - 18 mars 1991. - Dans les premières semaines de la crise du Golfe, le prix du pétrole brut a flambé sur les marchés, provoquant une brusque hausse du coût des carburants à la pompe. Le Gouvernement s'est alors employé, avec un succès relatif, à limiter cette envolée. Depuis le début du conflit, les cours du brut se sont écroulés, passant des environs de 30 dollars à ceux de 20 dollars. Parallèlement, les cours de change du dollar ont connu un tassement certain. Et pourtant, les prix de détail n'ont pas suivi ce mouvement. M. Patrick Balkany demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, ce qu'il compte entreprendre pour inciter les compagnies et distributeurs pétroliers à répercuter la baisse générale sur leurs tarifs.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40804. - 18 mars 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990 relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution. De très nombreux petits porteurs se mobilisent pour obtenir une accélération des négociations entamées pour établir le montant et les modalités de remboursement de ces titres. Ils demandent également que le Gouvernement français se batte pour obtenir un remboursement digne de ce nom et équitable pour tous. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40805. - 18 mars 1991. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le remboursement des emprunts russes. Une étape décisive a été franchie, à l'occasion de la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S. La délégation soviétique, conduite par M. Gorbatchev, a annoncé, en effet, qu'elle était disposée à régler le contentieux des emprunts russes. Les discussions en cours entre les deux pays, depuis plusieurs années, devraient donc pouvoir aboutir notamment sur la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui seront mises en place pour concrétiser sur ce sujet le traité du 29 octobre dernier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40806. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'espoir qu'a fait naître chez les petits porteurs de titres russes, la signature le 29 octobre dernier, du traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. L'engagement ayant été pris par les soviétiques de rembourser les dettes contractées par le Gouvernement tsariste, on peut craindre que ce remboursement ne prenne la forme que d'une indemnisation de principe sans mesure avec le préjudice effectivement subi. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître l'état précis des discussions engagées à ce jour.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40807. - 18 mars 1991. - M. Claude Barande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du règlement du contentieux des emprunts russes. En effet, une nouvelle étape a été franchie le 29 octobre 1990 par la signature d'un traité d'entente et de coopération bilatéral entre la France et l'U.R.S.S. Les discussions en cours devraient pouvoir aboutir entre autres à la définition du montant de ces emprunts et sur les modalités de paiement. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui vont être prises pour concrétiser ce traité.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40808. - 18 mars 1991. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui préciser le détail des dispositions que compte prendre le Gouvernement, suite à la signature du traité d'entente et de coopération bilatéral, le 29 octobre dernier, entre la France et l'U.R.S.S., en vue du règlement définitif du contentieux des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

40809. - 18 mars 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les titres d'emprunts russes et leur remboursement. Les négociations en cours avec les autorités soviétiques devraient aboutir à une reconnaissance de leur part des dettes contractées par le gouvernement impérial. L'inquiétude des porteurs se manifeste essentiellement à propos du niveau des remboursements. Il va de soi qu'ils ne sauraient se contenter d'une évaluation symbolique de ce qui fut une véritable spoliation. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour aboutir au résultat le plus juste possible.

Impôts locaux (taxes foncières)

40810. - 18 mars 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les exonérations que les communes peuvent accorder aux entreprises nouvelles. De même qu'elles ont la possibilité d'exonérer les entreprises industrielles de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties, elles devraient être autorisées, dans le cas d'installation d'un jeune agriculteur créant une entreprise agricole et pour les premières années, à exonérer celui-ci des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, en particulier dans les zones à dominante rurale et à faible densité démographique, comme la Haute-

Marne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être mis à l'étude un rapprochement de la réglementation en ce domaine des deux types de création d'entreprises.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25874 Jacques Santrot.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (directeurs)*

40477. - 18 mars 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la direction d'école. Au moment où se met en place « La nouvelle politique de l'école », on constate que des directeurs d'école ont de plus en plus de mal à assumer la mission qui est la leur, c'est-à-dire de bâtir en concertation avec les partenaires publics et privés un projet d'école. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de créer en plus grand nombre des décharges partielles ou totales de service.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

40484. - 18 mars 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions de l'article 35 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 qui obligent les personnels enseignants appartenant au corps des instituteurs et des professeurs des écoles, et qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension, d'être maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire, sauf s'ils ont atteint la limite d'âge. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise gravement tous ceux et celles qui, nés en septembre ou en octobre, formulent une demande de mise à la retraite en cours d'année.

Enseignement supérieur (étudiants : Nord - Pas-de-Calais)

40487. - 18 mars 1991. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en référence à sa déclaration devant le Parlement (J.O., A.N., 28 juin 1990) tendant à atteindre au cours de l'année 1990 « 6 000 logements pour étudiants » de lui préciser l'état de ces réalisations pour chacune des villes concernées dans la région Nord - Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

40515. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le collège de Saint-Gervais-sur-Mare dans l'Hérault, menacé de fermeture pour la rentrée scolaire 1991. Depuis plusieurs semaines, la population des cantons concernés agit pour conserver cette structure éducative. Parents, élus locaux, et au-delà tous ceux qui refusent de voir se poursuivre la désertification de leur région, réclament son maintien. Ce collège, dépendant du lycée de Bédarieux, est municipal. L'Etat n'intervient que pour les salaires des enseignants. La prévision d'augmentation des effectifs est de 40 p. 100 pour la prochaine rentrée scolaire. Implanté dans une zone rurale dont l'industrie et les services ont déjà fortement été sacrifiés, il contribue au maintien économique, social et culturel indispensable à la vie des populations. Enfin, il est un gage d'équilibre financier et pédagogique pour les familles et les enfants : sa fermeture aurait pour graves conséquences des charges trop lourdes et parfois insurmontables pour les budgets familiaux (frais de transports d'internat, etc.), et une amplitude horaire insupportable pour ces enfants (lever 5 h 45, retour au foyer 19 h 30)... On n'ose imaginer les conséquences d'un tel rythme quotidien. Il lui demande donc de décider du maintien de ce collège, et de prendre les mesures

appropriées à son développement (options langues et expression culturelle originale par exemple), afin de répondre aux exigences fondées des usagers présents et futurs, ainsi qu'à l'intérêt des enfants et de toute la région.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

40516. - 18 mars 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications de l'intersyndicale S.N.D.E.N.-F.E.N., S.N.P.E.N.-F.E.N., S.G.E.N.-C.F.D.T. des formateurs de l'école normale de Seine-Saint-Denis. En effet, les besoins d'encadrement scolaire sont importants dans le département et nécessitent des moyens à la hauteur. Ainsi, lors de la dernière rentrée scolaire, 49 suppléants (37 à Stains et 12 à Pierrefitte) ont été affectés dans les écoles maternelles et élémentaires, provoquant un important mécontentement des parents et enseignants. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour donner à l'école normale de Seine-Saint-Denis les moyens de former les enseignants nécessaires à l'encadrement scolaire.

Enseignement : personnel (enseignants)

40523. - 18 mars 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation administrative des personnels enseignants, élus conseillers généraux, bénéficiant d'une mise en disponibilité de six ans. A la suite du vote favorable du Parlement, le mandat des conseillers généraux a été prorogé d'un an. Aussi, il lui demande son intention quant à l'octroi d'une année de disponibilité supplémentaire à tous ces conseillers généraux, personnels de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (programmes)

40524. - 18 mars 1991. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de suppression de l'option Informatique des lycées proposé par le Conseil national des programmes. Cette formation avait pour mérite de développer la créativité et l'esprit critique des élèves face aux multiples applications de l'informatique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des modules d'informatique soient prévus au niveau des classes de seconde, première et terminale des lycées, après concertation entre les différentes parties concernées.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs)*

40555. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Planchou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le droit au logement des institutrices en congé parental d'éducation. Ce droit au logement, issu des lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, est lié à l'exercice réel de la fonction d'instituteur dans une commune et il paraît logique que les institutrices en congé parental d'éducation ne puissent plus ni bénéficier d'un logement ni prétendre à une indemnité compensatrice. Pourtant, il est de pratique courante que les communes ne pénalisent pas les institutrices occupant un logement avant leur mise en congé : les maires offrent ainsi la possibilité de conserver le logement soit à titre gracieux, soit en contrepartie du versement d'un loyer. Par contre, les institutrices percevant une indemnité perdent celle-ci sans aucune compensation. Il lui demande quelles mesures spécifiques pourraient être prises en faveur de ces dernières et s'il ne serait pas envisageable de maintenir aux institutrices titulaires de leur poste une indemnité spécifique pendant la première année de leur congé parental.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

40561. - 18 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les étudiants de 3^e cycle dans la continuation de leurs études. En effet, alors que l'un des critères dans l'attribution de bourses jusqu'au 2^e cycle universitaire est le revenu des intéressés, il semble-rail qu'à partir du 3^e cycle les bourses d'enseignement supérieur soient attribuées en fonction de la voie et des recherches suivies

par les étudiants. Ainsi, nombreux sont les étudiants qui, faute de revenus suffisants, doivent abandonner les études. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées afin d'aider les étudiants issus de familles modestes qui désirent poursuivre des études qui nécessitent plus de recherches et de moyens dans le 3^e cycle.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(défense)*

40579. - 18 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il est d'usage dans ses services de communiquer aux organisations syndicales l'adresse du domicile privé des normaux reçus au concours d'entrée des écoles normales primaires.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(défense)*

40580. - 18 mars 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il est fait mention du domicile des candidats sur les documents affichés lors du résultat définitif du concours d'entrée à l'école normale.

Grandes écoles (C.N.A.M.)

40604. - 18 mars 1991. - M. Jean-Christophe Cambadellis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certaines difficultés que rencontre le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.), centre prestigieux de promotion sociale, qui célébrera son bicentenaire en 1994. Une partie importante de la mission de formation exercée par le C.N.A.M. concerne des adultes engagés dans une activité professionnelle, et ce grand établissement entretient donc beaucoup de contacts avec les milieux industriels. En particulier, le diplôme d'ingénieur C.N.A.M. est délivré après l'accomplissement, par chaque élève, d'un travail d'une année sur un sujet de caractère appliqué, réalisé soit dans un laboratoire du C.N.A.M., soit dans l'entreprise elle-même. Cette procédure représente un outil remarquable de transfert technologique, et c'est pourquoi le décret n° 88-143 du 22 août 1988 portant statut du C.N.A.M. précise qu'il s'agit d'un « établissement d'enseignement supérieur et de recherche fondamentale et appliquée, à vocation nationale » qui « met en œuvre des recherches et des enseignements pluridisciplinaires adaptés aux besoins essentiels des entreprises » et qui « peut aussi exercer des activités de conseil et de service ». Or, pour l'attribution de crédits de recherche aux établissements, la direction de la recherche et des études doctorales affecte un poids majoritaire à la préparation de thèses de doctorat. Elle refuse alors de prendre en compte les recherches à finalité industrielle et les mémoires C.N.A.M. qui en résultent. Le C.N.A.M. se trouve donc très pénalisé, et sa dotation, en 1990, marque une chute de 20 p. 100 par rapport à celle de 1989. Les nouvelles restrictions imposées au C.N.A.M. vont le conduire à se rapprocher de ses interlocuteurs du secteur économique, et il ne sera alors financé que de manière dérisoire par son ministère de tutelle. Une telle attitude tend à éloigner les établissements d'enseignement supérieur d'une de leurs missions qui semble essentielle : celle d'appuyer les efforts d'innovation du monde du travail et de la production. Le C.N.A.M. ne devrait-il pas, au contraire, être aidé, par sa tutelle, à apporter à ses nombreux partenaires industriels l'appui technique qu'ils sont en droit d'attendre ? Bien que cette aide ne se matérialise pas par de la recherche fondamentale et de très haut niveau, elle correspond à un besoin unanimement exprimé par les entreprises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

40606. - 18 mars 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des IDEN, IMFAIDEN, qui perdent actuellement 41 points d'indice par rapport aux directeurs d'école et perdent leur indemnité de logement. De plus, il lui demande quel sera leur devenir avec la création des I.U.F.M. et si des mesures en leur faveur sont envisagées.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40610. - 18 mars 1991. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'aménagement du calendrier scolaire. Un groupe de travail intitulé « Education-tourisme » a été mis en place le 17 octobre 1990. Il a rendu ses conclusions le 11 décembre dernier en retenant deux hypothèses, très proches, de modification du calendrier scolaire. Ces propositions ont reçu le soutien d'un grand nombre d'associations familiales, de représentants des professions touristiques, ainsi que des organisations de tourisme populaire. Le Gouvernement, pour sa part, devait faire connaître sa position au début de cette année. Si elle comprend que les événements internationaux ont pu retarder un certain nombre de décisions, elle lui demande quelles suites il compte donner aux conclusions du groupe de travail « Education-tourisme ».

Enseignement secondaire (programmes)

40616. - 18 mars 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le groupe de travail qu'il a constitué pour réfléchir à la réforme de « l'attestation de sécurité routière » qui est actuellement remise en fin de classe de 5^e. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer les conclusions de la commission et les suites que le Gouvernement entend leur donner pour améliorer les connaissances des collégiens en matière de sécurité routière et donc pour diminuer le nombre d'accidents dont les jeunes piétons et les jeunes propriétaires de cyclomoteurs sont trop souvent les victimes.

Education physique et sportive (personnel)

40648. - 18 mars 1991. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les flux de recrutement prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. interne et externe ; pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 pour 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés. Ces chiffres en baisse amoindriront la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort fait en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif : moins d'enseignants, plus d'élèves. Outre l'éducation physique et sportive déjà déficitaire au niveau des barèmes obligatoires, c'est tout le système d'éducation qui va pâtir de ces mesures injustifiées. C'est pourquoi il lui demande son intention quant à la révision de ces mesures.

Education physique et sportive (personnel)

40649. - 18 mars 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le regrettable décalage qu'il est possible de constater dans divers domaines entre les promesses tout à fait louables faites en vue de considérer l'éducation comme une priorité nationale et la réalité. Il tient notamment à faire remarquer dans cet ordre d'idées le caractère très insuffisant des flux de recrutement prévus pour 1991 pour les C.A.P.E.P.S. externe et interne d'éducation physique et sportive. En effet, pour le C.A.P.E.P.S. externe, il est prévu de mettre au concours 680 postes seulement contre 833 en 1990, tandis que pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes sont offerts alors que le chiffre de 800 avait été annoncé. Il considère que ces chiffres, en baisse par rapport aux accords conclus entre les syndicats et le ministère de l'éducation nationale, amoindriront la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. De plus, il est clair que ces mesures réductives obèrent sérieusement l'effort accompli en vue d'une amélioration qualitative du système éducatif. Aussi, compte tenu des inconvénients qui viennent d'être énoncés, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de rapporter les mesures qui ont été envisagées.

Enseignement privé (personnel)

40651. - 18 mars 1991. - M. Jean-François Mancei appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le retard important pris par son ministère dans la mise en œuvre du

relevé de conclusions qu'il a signé le 31 mars 1989, pour la revalorisation de la fonction enseignante. En effet, depuis sa précédente question écrite, publiée le 5 novembre 1990, la situation n'a guère évolué pour les maîtres des établissements privés sous contrat et se traduit par une absence de parité avec leurs collègues de l'enseignement public, qui sont déjà plus de trente mille à bénéficier des mesures de promotions. En l'état actuel, il semble que les maîtres des établissements privés doivent patienter jusqu'à l'automne prochain pour obtenir un bénéfice financier (avec des rappels remontant au 1^{er} septembre 1989). Ceux-ci ressentent très mal cet état de fait qui augure mal d'une égale reconnaissance de la fonction enseignante. Il lui demande donc, une nouvelle fois, de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre les mesures permettant de faire aboutir ce dossier dans les meilleurs délais et de donner satisfaction aux requêtes légitimes des intéressés.

Enseignement (médecine scolaire)

40652. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle de la santé scolaire. En effet, en 1986-1987, le service de santé scolaire était assuré par 890 médecins contractuels et 290 médecins vacataires. 35 médecins avaient été recrutés à la rentrée 1985, aucun ne l'a été à la rentrée 1986. Le nombre des infirmières exerçant en milieu scolaire, de son côté, n'était pas plus satisfaisant, avec 3 000 infirmières d'établissement, 1 185 infirmières de santé scolaire et 132 adjoints. Quant au service social, il comprenait, 1 485 assistantes sociales exerçant en milieu scolaire, 272 sur différents postes de secteur et 189 sur des postes départementaux. Parallèlement, le recrutement des psychologues scolaires a été arrêté. Rapporté au nombre actuel des élèves scolarisés, les chiffres ci-dessus démontrent la pénurie qui caractérise le service de santé scolaire et signifient, pour les élèves, une surveillance médicale très aléatoire et un risque de non-détection de leurs handicaps de santé éventuels. Face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à ce manque de personnel du service de santé scolaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40653. - 18 mars 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en place du calendrier des vacances scolaires pour les prochaines années. Constatant que cette répartition du temps de travail et des vacances a un effet primordial sur l'activité touristique en général, et sur le tourisme familial en particulier, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour pallier les nombreux déséquilibres et déficits de ces activités constatés en 1991, et lui suggère la mise en place d'un zonage des vacances d'hiver, de printemps et d'été avec un retour aux trois zones pratiquées antérieurement. L'application de ces mesures serait conforme à l'intérêt de l'enfant et apporterait en outre un regain économique aux régions d'accueil et une meilleure qualité des vacances pour les familles.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40654. - 18 mars 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les sujets de concours organisés par ses services. En effet, en 1991, le sujet de la première épreuve du concours externe des conseillers principaux d'éducation demandait aux candidats de porter un jugement sur l'objectif gouvernemental d'amener 80 p. 100 des élèves d'une tranche d'âge au niveau du baccalauréat. Ce sujet, par essence polémique, qui divise profondément l'opinion publique, risque de conduire à une sélection des candidats en fonction de leurs opinions politiques et non sur leurs capacités professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne croit pas que le recours généralisé à ce type de sujets ne risque pas de politiser un concours qui doit rester totalement neutre.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40655. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu tendancieux du libellé des épreuves écrites aux concours interne P.L.P.1 (session 1990). En

effet, il semblerait que le sujet lui-même et les questions posées visaient à connaître l'opinion des candidats sur la politique ministérielle. Ce genre d'épreuve est incompatible avec la liberté d'opinion, garantie par le statut général de la fonction publique. Il est tout à fait regrettable que de tels sujets puissent être proposés, ce qui ne va pas sans susciter de vives réactions légitimes dans le monde syndical. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les règles garantissant la liberté d'opinion soient respectées.

Education physique et sportive (personnel)

40656. - 18 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les concours de recrutement interne et externe du C.A.P.E.P.S., pour l'année 1991. En effet, les flux de recrutement prévus pour 1991 sont en sérieuse baisse (pour le C.A.P.E.P.S. externe : 680 postes contre 833 en 1990, pour le C.A.P.E.P.S. interne : 650 postes contre 800 annoncés). Ces chiffres amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante et portent un mauvais coup à l'effort entrepris en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Enseignement (fonctionnement)

40657. - 18 mars 1991. - **M. Fabier Thémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de donner aux enseignements artistiques la place qui doit leur revenir dans notre système éducatif. La formation d'hommes et de femmes épanouis passe par la connaissance du riche patrimoine culturel de notre pays et de ceux qui nous entourent. Ces enseignements sont assurés dans de mauvaises conditions : dans les collèges, un professeur d'arts plastiques ou d'éducation musicale voit 20 classes et plus de 500 élèves ; dans l'académie de Lille, 104 collèges sur 329 n'ont pas de professeurs en arts plastiques, 128 n'ont pas de professeurs en éducation musicale. Les enseignements sont alors assurés par des professeurs non qualifiés ; dans les lycées, ces enseignements facultatifs ne peuvent être, faute de moyens, suivis par les élèves. Les sections spécialisées arts et arts appliqués sont peu nombreuses malgré les demandes des élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'enseignement artistique ne soit plus considéré comme un luxe réservé à ceux qui veulent bien y investir de l'argent et du temps en dehors de l'école et quelles dispositions il entend prendre afin de revaloriser le métier de professeur d'arts plastiques et d'éducation musicale.

Enseignement secondaire (programmes)

40658. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de certaines des propositions du Conseil national des programmes concernant la réforme des lycées. Parmi celles-ci figurent notamment la diminution de 25 p. 100 du temps consacré à l'histoire et à la géographie. L'éducation civique, de son côté, ne semble plus constituer une priorité. Or les derniers événements, tant sur le plan international que national, ont démontré l'importance des leçons qui pourraient être tirées de l'histoire tandis que l'instruction civique, dès l'adolescence, paraît être un des facteurs essentiels de l'insertion des jeunes dans notre société. Par ailleurs, il faut bien constater que les propositions dont il s'agit ne sont nullement de nature à lutter contre l'échec scolaire. Aussi il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions de réforme de l'enseignement dans les lycées.

Enseignement secondaire : personnel (recrutement)

40659. - 18 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la diminution du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., qui vient d'être décidée par le Gouvernement. En effet, au lieu des 26 365 postes initialement prévus, ce sont 21 670 postes qui seront proposés. A deux mois des épreuves, cette décision est particulièrement sévère pour les étudiants qui

vont passer les concours externes, puisque ce sont seulement 10 820 postes qui leur seront offerts, au lieu des 13 365 prévus, soit une baisse de 19 p. 100 par rapport au projet de budget et de 13 p. 100 par rapport au volume de postes mis au concours en 1990. Aux C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. internes, le nombre de postes offerts, s'il a augmenté par rapport à 1990, a tout de même été revu à la baisse puisqu'il avait été prévu de le doubler en 1991. Cette diminution est d'autant plus mal ressentie qu'elle fait suite à une augmentation des postes offerts ces deux dernières années et que, par ailleurs, elle intervient paradoxalement au moment où vont être créés, dans chaque académie, des instituts universitaires de formation des maîtres, en principe destinés, notamment, à attirer en plus grand nombre les étudiants vers la carrière enseignante en améliorant la formation initiale. Le nombre de candidats, quant à lui, augmente encore cette année : pour la session 1991, 41 897 candidats sont inscrits à ces deux concours, ce qui donne un candidat pour quatre postes. Ces restrictions paraissent particulièrement mal venues puisque, à la rentrée prochaine, 38 000 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges et 38 500 dans les lycées, et risquent de se traduire par une augmentation des recrutements de maîtres-auxiliaires. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager de mettre au concours du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. un nombre de postes suffisant par rapport aux effectifs scolaires prévus.

Enseignement secondaire (programmes)

40660. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation de l'éducation civique dans les établissements scolaires. L'insertion des jeunes générations dans la société doit être notre préoccupation prioritaire de tous les instants. Des événements récents montrent que cette insertion n'est pas évidente pour de très nombreux jeunes qui se laissent parfois aller à des actes de violence. L'éducation civique, la géographie et l'histoire sont des disciplines fondamentales pour cette insertion, pour la formation du citoyen, pour une meilleure compréhension du monde. Elles doivent donc être enseignées à tous les jeunes scolarisés dans le secondaire de manière égale. En conséquence, il demande au Gouvernement les moyens qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle et redonner à ces disciplines toute la place qui doit être la leur dans les programmes scolaires.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

40674. - 18 mars 1991. - **M. André Lajoinie** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de son étonnement suite aux non-réponses de son ministère aux courriers en date des 12 septembre et 11 octobre 1990 que lui a adressés M. Jacques Rimbault, député du Cher, à propos de la situation d'un enseignant de son département. Ce dernier, professeur de l'enseignement technique, est inscrit au chômage depuis la rentrée scolaire 1990-1991, à la suite de sa radiation de l'éducation nationale, notifiée par arrêté le 7 septembre 1990. Il désapprouve une telle attitude, étant donné les conditions dans lesquelles est intervenue cette radiation, qui ont montré des irrégularités concernant, d'une part, la façon dont ont été réalisées certaines inspections pédagogiques et, d'autre part, les conditions de prolongement par le ministère de l'éducation nationale de périodes de stages de ce professeur et qui ont conduit ce dernier à une requête devant le tribunal administratif de Limoges. Il lui demande en conséquence si un tel comportement de son ministère de non-réponse à des faits qui mettent en cause la carrière et l'avenir d'un enseignant, et cela dans un secteur de l'éducation nationale où se multiplie la pratique préjudiciable de l'embauche sans qualification professionnelle reconnue, lui paraît conforme à la Constitution qui accorde au Parlement le droit de contrôle du pouvoir exécutif.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Tarn)

40694. - 18 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modifications de la carte scolaire envisagées sur la commune d'Albi (81) à la rentrée scolaire 1990-1991. Les propositions formulées par l'inspection académique font état de quatre nouvelles suppressions qui viendraient s'ajouter aux trente postes supprimés sur cette commune depuis 1985. Au moment où des transformations impor-

tantes sont envisagées dans l'enseignement primaire avec notamment la mise en place des projets d'écoles, la suppression de classes et donc de postes d'enseignant, amène à une dégradation réelle et concrète des conditions d'enseignement. De même, ces suppressions répétitives mettent en cause des expériences pédagogiques intéressantes au niveau des bibliothèques, des centres documentaires, d'ouverture de l'école sur l'extérieur ou d'aide individualisée aux élèves. Aussi, il lui demande les moyens nouveaux qu'il entend mettre à disposition de l'inspection académique qui permettraient d'annuler les propositions de fermeture de classe envisagées sur la commune d'Albi.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

40698. - 18 mars 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les propos tenus par un élu niçois à l'égard des personnels A.T.O.S., à l'occasion d'une rencontre avec les chefs d'établissements secondaires de Nice. Selon le compte rendu officiel de cette rencontre, cet élu aurait déclaré que « le niveau des A.T.O.S. est bas, voire souvent pathologique. Il est d'autant plus difficile de les faire travailler qu'ils bénéficient d'un statut très protecteur ». Face à de tels propos, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour assurer la défense d'une profession dont l'attachement au service public de l'éducation n'est plus à démontrer.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40699. - 18 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quant au comportement d'un certain nombre d'enseignants d'université qui ont cru juger bon de soutenir publiquement, par le biais de tracts et de pétitions, un ancien commissaire politique du Viet-Minh, qui a reconnu s'être livré à des sévices sur des soldats français prisonniers en Indochine, et qui bénéficie aujourd'hui du rang de maître de conférence dans une université parisienne. Elle souhaiterait également savoir s'il estime normal et non répréhensible que des enseignants, chargés de l'éducation des jeunes Français, puissent ainsi ouvertement s'associer à ceux qui, non contents de villipender notre armée en Indochine, ont contribué à l'élimination physique de milliers de nos soldats. Dans le cas où **M. le ministre de l'éducation nationale** condamnerait ces manifestations de soutien, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes il entend prendre à l'endroit des personnels de son ministère qui ont ainsi marqué leur approbation aux actes évoqués.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

40711. - 18 mars 1991. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des instituteurs placés sur un poste dit de « réadaptation ». Ces enseignants n'ont de ce fait plus droit au logement ni à l'indemnité représentative. Il lui apparaît peu logique de priver ces personnels de cet avantage, alors qu'ils sont sur des postes rattachés à une école et lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire cesser cette situation qui ne lui semble guère satisfaisante du point de vue de la pure équité.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

40720. - 18 mars 1991. - **M. Louis Pierna** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la décision de son ministère remettant en cause la réalisation d'un amphithéâtre et d'une bibliothèque à l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny (université Paris-Nord de Villetaneuse) dans le département de Seine-Saint-Denis. Cette décision prise unilatéralement selon le conseil d'administration de cet établissement paraît d'autant plus incompréhensible que l'université Paris-Nord est déjà particulièrement victime de l'inégalité de répartition des équipements universitaires en Ile-de-France et doit donc faire face à une dangereuse suroccupation de ses locaux. Que dans ces conditions difficiles de fonctionnement, les responsables enseignants, personnels et étudiants aient été capables de développer des formations et recherches spécifiques, d'une réelle originalité, reconnues au

niveau national comme international, rend cette décision encore plus inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision et respecter les engagements pris de réaliser, en 1991, un amphithéâtre et une bibliothèque au sein de l'U.F.R. de santé, médecine et biologie humaine de Bobigny.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

40740. - 18 mars 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de réforme des procédures de recrutement des enseignants du supérieur. Ce projet a fait l'objet d'un examen au sein du C.N.E.S.E.R. et semble faire l'unanimité des syndicats contre son adoption. L'U.N.I., le S.N.E.S.U.P., Force ouvrière, le Syndicat autonome, qualité de la science et l'A.U.P.E.L. lui sont défavorables. Il lui demande s'il envisage de présenter devant le C.N.E.S.E.R. un nouveau projet et quelle échéance a été retenue pour cette nouvelle présentation.

Enseignement (fonctionnement)

40753. - 18 mars 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contrat des écoles Diwan. En effet, au mois de juillet 1990, le ministère et l'association Diwan ont signé une convention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces écoles sont de statut public ou privé.

Enseignement secondaire (programmes)

40811. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lui précise les raisons ayant présidé à la suppression des enseignements de physique et de chimie en classes de 6^e et de 5^e, et tient lui faire connaître son étonnement devant une telle mesure, chacun s'accordant en effet à reconnaître la qualité d'éveil de ces matières.

Enseignement (fonctionnement)

40812. - 18 mars 1991. - M. Alain Madein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre en place un plan d'urgence pour l'enseignement du breton. En effet, 10 000 enfants sont inscrits à des cours de breton, de la maternelle au lycée. C'est pourquoi les représentants des quatre conseils généraux de Bretagne, de l'enseignement tant public que privé, ainsi que des écoles Diwan se sont rencontrés pour examiner les conditions d'un plan d'urgence pour la rentrée 1991-1992. Ils demandent la mise en place d'un conseil de consultation entre tous les partenaires de la langue et de la culture bretonnes ainsi que les représentants des enseignants et des parents d'élèves. Ils réclament également la création d'un service académique capable de suivre les dossiers. L'Etat se doit de prendre les moyens d'assurer le bon déroulement de la formation de l'enseignement du breton et l'adéquation entre cette formation et le nombre de postes nécessaires, au minimum cinquante. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire face aux besoins et, en particulier, pour intégrer la formation des maîtres d'enseignement de breton à l'U.F.M., comme semble l'avoir promis le rectorat de Bretagne.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

40813. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de calendrier des vacances scolaires établi en juillet 1989 pour les trois ans à venir, et notamment sur la répartition nouvelle en deux zones au lieu de trois. En effet, jusqu'en 1989-1990, le calendrier des vacances scolaires comprenait trois zones pour les vacances de février, avec départs espacés d'une semaine, les trois académies de la région parisienne formant une zone spécifique (Paris ne représente que 3,6 p. 100 de la population française mais son taux de départ aux sports d'hiver est de 12,8 p. 100, le plus fort de toute la France puisque seuls 7,1 p. 100 des Français

partent en vacances aux sports d'hiver). Depuis cette année, l'Île-de-France a été insérée dans la première des deux zones établies. Les gigantesques embouteillages semblent démontrer que ce calendrier nécessiterait d'être sérieusement réexaminé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour adapter le calendrier des vacances scolaires compte tenu de l'ensemble des contraintes et problèmes qu'il pose.

Education physique et sportive (personnel)

40814. - 18 mars 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 devait entraîner divers plans de revalorisation de la fonction enseignante et une augmentation des recrutements. Or les flux de recrutement prévus pour 1991 ne correspondent pas à ces objectifs en ce qui concerne les certificats d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (C.A.P.E.P.S.) internes et externes : pour le C.A.P.E.P.S. externe, 680 postes contre 833 en 1990 ; pour le C.A.P.E.P.S. interne, 650 postes contre 800 annoncés. Ces chiffres sont considérés comme inacceptables par les organisations d'enseignants, car ils sont en baisse par rapport aux accords conclus avec le ministre et amoindrissent la portée du plan de revalorisation de la fonction enseignante. En outre, ces mesures de réduction en matière de recrutement ne correspondent pas à l'important effort à faire en faveur de l'amélioration qualitative du système éducatif : elles prévoient moins d'enseignants pour plus d'élèves. Il lui demande si le nombre de postes mis au concours correspond bien aux indications ci-dessus. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons de la diminution du nombre de ces postes. Il lui demande, enfin, de bien vouloir revoir ce problème afin que soit créé un nombre de postes indispensable pour répondre aux objectifs fixés par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Education physique et sportive (personnel)

40815. - 18 mars 1991. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dossier relatif aux postes ouverts au concours interne et externe du C.A.P.E.S. Il lui demande, pour 1991, combien de postes sont offerts au C.A.P.E.S. et quelles sont les modalités d'accessibilité à ce concours.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40816. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation du statut des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.), branche d'administration générale constituant un corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. Alors que la déconcentration progressive de la gestion de l'éducation nationale confère aux C.A.S.U. de la branche administration générale un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative, aucune réflexion et aucune mesure concrète de revalorisation ne paraît avoir été conduite depuis la mise en place de leur statut. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration (corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration) sera porté à l'indice brut 966 ; cet indice est très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est l'indice brut 901. Ce même protocole a cependant prévu que les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères ». Or, depuis, aucune mesure spécifique n'a été annoncée pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions et s'il pense tenir compte des revendications de ces personnels.

Enseignement : personnel (rémunérations)

40817. - 18 mars 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Ces membres de la fonction

publique sont depuis longtemps dans l'attente d'une revalorisation de leur statut qui tarde à venir. Des catégories de personnels de grade inférieur ont déjà bénéficié d'une progression de leur échelle de carrière et de rémunération qui les place au-delà des conseillers d'administration, même en fin de carrière. Tel est le cas notamment des attachés principaux d'administration, qui ont eu cette chance. Par ailleurs, le protocole d'accord passé avec les attachés principaux inquiète les conseillers d'administration par son caractère particulièrement vague et leur fait redouter d'être sacrifiés ou, à tout le moins, oubliés. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour rassurer les conseillers d'administration scolaire et universitaire et pour que leur statut fasse enfin l'objet d'un examen approfondi.

Enseignement (manuels et fournitures)

40818. - 18 mars 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance de l'aide apportée aux familles les plus modestes pour l'acquisition de fournitures et de manuels scolaires en période de rentrée. L'insuffisance de cette aide est un réel handicap, qui compromet le respect de l'égalité d'accès pour chaque enfant à l'enseignement. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par son ministère.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

40819. - 18 mars 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Les deux principaux syndicats représentatifs de ces personnels ont, l'année dernière, signé un relevé de conclusions avec ses services tendant à harmoniser la revalorisation de leurs carrières avec celles des personnels enseignants. En conséquence, il lui demande la suite qui a été réservée à cet accord.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 34931 Didier Chouat.

Assainissement (décharges)

40496. - 18 mars 1991. - M. Louis de Erolssia attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la répartition géographique des décharges de classe I en France. Il semble en effet que celles-ci sont plus nombreuses au nord qu'au sud, ce qui expliquerait que la décharge de Pontailleur-sur-Saône reçoive des déchets en provenance de l'Est de la France, de Suisse, d'Allemagne et de toute la région Rhône-Alpes pourtant grande productrice de déchets industriels, en particulier chimiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si cette information est exacte, et d'autre part s'il ne serait pas possible d'envisager de négocier, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, l'installation d'au moins une décharge par région.

Animaux (animaux nuisibles)

40661. - 18 mars 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs au sujet de la réglementation du piégeage. Certains souhaiteraient qu'un âge minimum soit requis pour obtenir l'agrément de piéger, ce qui n'est pas prévu par l'arrêté ministériel du 23 mai 1984. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Animaux (animaux nuisibles)

40662. - 18 mars 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la régularisation du piégeage. Actuellement, ni l'arrêté ministériel du 23 mai 1984, chapitre III, relatif au piégeage des populations animales, ni les arrêtés suivants portant modification ne mentionnent d'âge minimum requis pour obtenir l'agrément de piéger. Il semblerait opportun qu'un âge minimum au moins égal à celui requis pour l'examen du permis de chasser (seize ans) soit imposé pour l'agrément des futurs piégeurs. Cela pourrait garantir une meilleure connaissance des espèces animales chez les chasseurs. Elle lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation dans ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

40683. - 18 mars 1991. - Prochainement sera débattu à l'Assemblée nationale le projet de loi instituant une taxe à la pollution payable par les agriculteurs. M. Maurice Sergheraert attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les agriculteurs riverains des cours d'eau fortement pollués qui reçoivent sur leurs terrains les boues, lors des curages. La commune de Steenwerk, traversée par la Lys, est sillonnée par un réseau hydraulique très dense et reçoit, de par sa situation en vallée, toutes les pollutions de l'amont. En 1988 et 1989, des pertes de récoltes ont été constatées suite à un curage effectué dans le Kierlem. Qui doit supporter ces dégâts ? Qui devra supporter les charges supplémentaires qui seront nécessaires pour évacuer les boues en décharges ou pour indemniser l'agriculteur pour son terrain devenu stérile ? Si ce projet de loi est adopté, il faudra tenir compte du fait que certains seront doublement pénalisés.

Elevage (gibier)

40820. - 18 mars 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les conséquences graves pour les éleveurs de cerfs, daims ou sangliers, de l'arrêté du 20 avril 1990 qui interdit six mois par an la vente en frais des produits issus de leurs élevages. Cette décision dont on comprend fort bien la justification pour la protection de ces animaux risque pourtant de rester vaine tant sont nombreux les moyens de la tourner tandis qu'elle a, sur le secteur de l'élevage, pourtant vital à la survie de nombreuses exploitations agricoles et donc à l'aménagement de l'espace rural, des conséquences lourdes qui l'handicapent par rapport à la concurrence étrangère. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière et sous quel délai il envisage de mettre fin à cette injustice.

Récupération (huiles)

40821. - 18 mars 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème de la récupération des huiles usagées. Alors que différentes études montrent que le coût de la collecte des huiles usagées n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit, ce qui n'incite pas à son développement, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui tendraient à obliger les fabricants à organiser la récupération et à en supporter les coûts.

Risques naturels (dégâts des animaux)

40822. - 18 mars 1991. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'indemnisation des dégâts occasionnés à des peuplements forestiers par des sangliers ou des grands animaux soumis au plan de chasse. Il lui indique que, conformément à la loi, les fédérations départementales des chasseurs ne peuvent indemniser les dégâts, sachant que « les dommages doivent être appréciés à l'époque d'exploitabilité », ou dans les cas où ces peuplements ne sont pas en âge d'être récoltés, il n'y a pas d'indemnisation et les propriétaires s'inquiètent car si chaque année, les mêmes dégâts venaient à se reproduire, il ne peut jamais y avoir d'exploitation possible.

Il lui demande donc si une évolution législative ne peut être envisagée, afin qu'une réparation immédiate de préjudice occasionné aux peuplements non exploitables soit versée aux propriétaires.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Logement (logement social)

40485. - 18 mars 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des décisions relatives à la politique de réhabilitation du logement social selon le projet élaboré et soumis à l'examen du conseil scientifique de l'évaluation et devant « démarrer au début de l'année 1991 » (*J.O. Sénat, question écrite n° 11742, 20 décembre 1990*).

Logement (expulsions et saisies)

40513. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles locataires d'un logement et menacées d'expulsion. Les pratiques qui se multiplient depuis quelques années avec la spéculation immobilière qui touche le secteur privé locatif mettent des milliers de familles de toute bonne foi dans des situations particulièrement précaires. Cette spéculation a été très nettement favorisée par la loi de 1986, appelée loi Méhaignerie. Ces pratiques moyenâgeuses n'ont pas leur place dans la France du XX^e siècle. Il lui demande, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires afin d'interdire les expulsions pour toutes les personnes et familles concernées par des motifs économiques, sociaux ou liés à la spéculation immobilière. Il lui demande, par ailleurs, que des dispositions d'aide aux personnes en difficulté soient prises par le Gouvernement.

Logement (amélioration de l'habitat)

40521. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions à remplir pour l'obtention de subventions A.N.A.H., lesquelles peuvent se révéler inadaptées à certains espaces géographiques. Il rapporte ainsi le cas d'une propriétaire d'un immeuble, implanté en zone de montagne (1 800 mètres d'altitude), et désireuse de modifier la structure de son immeuble, d'une surface plancher inférieure à 75 mètres carrés, en créant deux appartements de 34 mètres carrés chacun. En la circonstance, l'obligation de disposer d'une surface minimum de 100 mètres carrés, pour créer de nouveaux appartements, s'avère contraignante si l'on considère qu'en secteur de montagne, la surface de plancher des immeubles est, pour des raisons climatiques, très souvent inférieure à 100 mètres carrés. Aussi, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de modifier les conditions d'interventions de l'A.N.A.H. afin d'intégrer ces contraintes.

Transports (versement de transport : Ile-de-France)

40525. - 18 mars 1991. - **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le décret n° 91-57 du 16 janvier 1991 a étendu une zone de compétence du syndicat des transports parisiens à l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France. Jusqu'à présent seules certaines communes des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne situées dans la région des transports parisiens étaient concernées par le versement destiné aux transports en commun. Celui-ci est donc maintenant étendu à l'ensemble des communes de la région d'Ile-de-France. Il s'applique aux personnes physiques ou morales, privées ou publiques employant plus de neuf salariés. Les employeurs de plus de neuf salariés des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise versent donc cette cotisation de transports au taux de 1,20 p. 100 sur les salaires plafonnés. Les dispositions précitées ont entraîné la suppression du bénéfice de la carte « vermeil » pour les personnes âgées qui n'utilisent qu'irrégulièrement les transports publics,

mais, par contre, elles donnent satisfaction aux habitants de Seine-et-Marne qui empruntent quotidiennement le train, surtout pour se rendre à Paris ou dans la petite couronne pour y travailler. La nouvelle charge imposée aux entreprises est mal ressentie, en particulier dans des secteurs ruraux non desservis par des lignes de transports collectifs. Elles acquittent une cotisation de transport sans que leurs salariés en retirent un quelconque profit. La mesure en cause a incontestablement des conséquences négatives en matière d'aménagement du territoire. Par exemple, s'agissant du canton de Château-Landon, les entrepreneurs préféreront s'installer dans le Loiret, l'Yonne, l'Aube ou la Marne qui échappent à cette cotisation et où, de plus, les règles en ce qui concerne les autorisations d'implantation et les aides diverses sont plus favorables. Ainsi, les employeurs vont payer pour faciliter l'exil d'une main-d'œuvre locale et contribuer à transformer la ville de Château-Landon en ville dortoir alors que cette commune connaît les prémices d'un développement d'activité particulièrement souhaité. Cette mesure contrarie celui-ci puisqu'un entrepreneur n'aurait que quelques kilomètres à faire pour trouver dans le Loiret des conditions d'accueil plus favorables. A partir de cet exemple, il apparaît que cette décision ne peut qu'être défavorable au développement des secteurs ruraux de la périphérie de la région parisienne. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, d'envisager une dérogation au versement transports pour les zones non desservies par les transports parisiens.

Logement (amélioration de l'habitat)

40533. - 18 mars 1991. - **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il n'estime pas souhaitable, afin d'améliorer la vie des personnes âgées et de faciliter leur maintien à domicile, que des aides spécifiques soient accordées aux propriétaires d'immeubles anciens pour que ceux-ci, lorsque les lieux le permettent, installent un ascenseur.

Urbanisme (permis de démolir)

40571. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel les infractions aux règles d'urbanisme recouvrent le non-respect des dispositions des titres I (certificat d'urbanisme), II (permis de construire), III (permis de démolir), IV (installations et travaux divers) et VI (contrôle) du livre IV dudit code. Or, l'article L. 480-4 n'édicte des sanctions que pour les seules infractions relatives aux titres I, II, IV et VI. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelles peines s'exposent les contrevenants aux règles propres au permis de démolir (titre III).

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

40663. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** en matière de sécurité routière sur l'état du parc automobile français et sur le nombre d'accidents de la circulation dus au mauvais état des véhicules circulant. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement en matière préventive pour vérifier le bon état des véhicules. Il souhaite savoir notamment dans quel délai le contrôle technique périodique des véhicules sera rendu obligatoire et comment s'effectuera ce contrôle technique. Il souhaiterait également savoir si les professionnels de l'automobile seront associés à la mise en place et à la réalisation de ces contrôles.

S.N.C.F. (T.G.V.)

40706. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** lui précise sur quelles études ou conclusions se sont appuyés les experts de son ministère pour proposer d'autres tracés pour le T.G.V.-Est, alors que le tracé initial conduit par **M. Philippe Essig**, ingénieur de la S.N.C.F., avec le concours de l'ensemble des collectivités territoriales concernées, semblait prendre en compte les meilleures conditions d'exploitation technique et de rentabilité.

Sociétés (actionnaires et associés)

40731. - 18 mars 1991. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. En particulier, se pose le problème de l'article 9 faisant référence à la répartition des charges de l'immeuble auxquelles les associés sont tenus de participer en fonction de la situation et de la consistance du local, de la durée et de l'époque de la période de jouissance. Ce mode de calcul ne paraît pas équitable et juste parce qu'il lie la répartition de la presque totalité des charges au nombre d'actions et aux périodes d'occupation. Sont concernées : d'une part, les dépenses de fonctionnement et d'administration de la société (frais de tenue des assemblées, convocation des associés, rémunération du gérant...); d'autre part, les dépenses d'achat et de renouvellement des biens d'équipement de nature immobilière; ensuite les dépenses engagées pour l'entretien courant des parties communes de l'immeuble; et enfin les dépenses engagées pour le paiement des impôts (taxe foncière et taxe d'habitation). Toutes ces charges ne devraient pas être liées au nombre d'actions possédées ni à l'époque de la période de jouissance, car elles sont nécessaires et utiles pour tous, quelles que soient les périodes d'occupation des appartements. Il serait peut-être souhaitable qu'elles soient modulées quelque peu en fonction de la surface des appartements. La stricte application de cette loi conduit à des conséquences pratiques qu'il serait sans doute souhaitable de réexaminer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour porter remède à cette situation.

T.V.A. (taux)

40732. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, dans le cadre de l'appui apporté par l'Etat au respect de l'environnement, à l'esthétique des paysages et au caractère de nos villages, un encouragement ne peut pas être apporté aux matériaux traditionnels de construction. Par exemple, le bois, les pierres, la terre cuite, la lauze, les agglomérés de qualité sont des matériaux traditionnels dont l'usage doit être encouragé. Une T.V.A. aménagée sur ces matériaux serait un signe d'encouragement à ce procédé de fabrication pour l'esthétique mais aussi pour la création d'emplois de métiers d'art. Il lui demande son avis sur cet encouragement fiscal.

Logement (politique et réglementation)

40743. - 18 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut lui indiquer les différents thèmes de réflexion abordés dans le rapport du groupe de travail sur le devenir des hôtels meublés présenté par M. Bernard Carton. Il lui demande également quelle suite il entend donner aux propositions contenues dans le rapport.

S.N.C.F. (T.G.V.)

40823. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de son indignation face à la lenteur prise par le dossier T.G.V.-Est. Il est anormal, en effet, qu'un dossier sur lequel un consensus a été trouvé pour le tracé, et même le financement, puisque la région de Lorraine a donné son accord pour une contribution à hauteur d'un milliard de francs, ne trouve pas de concrétisation, la diffusion dans la réalisation semblant justifiée aujourd'hui par certains impératifs économiques. Toutes les études réalisées démontrent que la réalisation du T.G.V.-Est contribuera au redéploiement et au désenclavement de certains bassins industriels lorrains ayant particulièrement souffert et ayant à l'heure actuelle engagé leur processus de reconversion (le bassin houiller notamment). Alors que le projet T.G.V.-Méditerranée, pour lequel le financement d'aucune collectivité n'a été directement sollicité, se heurte à l'hostilité quasi générale des habitants de cette région, il semble indécemment de « freiner » aussi ostensiblement le dossier T.G.V.-Est pour lequel l'ensemble des régions concernées est demandeur.

Architecture (C.A.U.E.)

40824. - 18 mars 1991. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les C.A.U.E. En effet, la loi sur l'architecture de 1977 leur a confié de nombreuses

compétences en matière de promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, tant par l'information du public que par le conseil aux élus. Les activités de ces conseils sont financées par le produit d'une taxe perçue sur les permis de construire, dont les retombées sont inégales selon les départements, ainsi que par des crédits d'Etat. Ces derniers sont consacrés au financement des architectes consultants recrutés par la D.D.E., et mis à la disposition des C.A.U.E. Eu égard à l'importance du rôle de ces organismes, il lui demande de lui faire connaître, pour la France entière et pour chaque département concerné, l'évolution de ces crédits sur les trois dernières années.

Logement (A.P.L.)

40825. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) aux personnes qui connaissent une diminution importante de leurs ressources sans être pour autant privées d'emploi. En effet, la directive n° 2 modifiée du F.N.H. du 5 septembre 1985 et les articles 351-12 et suivants du C.C.H. précisent qu'un abattement ou une neutralisation des ressources d'un allocataire C.A.F. ne peut s'effectuer que dans le cas où celui-ci se trouve durant deux mois consécutifs en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droit, de l'allocation spécifique d'insertion ou de l'allocation forfaitaire. Un salarié qui connaîtrait une baisse de ses revenus tout en ayant un emploi ou un salarié quittant un emploi pour suivre un stage de formation professionnelle ne peut bénéficier d'un abattement de revenus et ne peut donc obtenir l'A.P.L. C'est notamment le cas des militaires en fin de contrat d'engagement qui suivent un stage de formation professionnelle afin de se recycler dans le civil. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui étendraient l'abattement ou la neutralisation de revenus à ce type d'allocataire.

Logement (A.P.L.)

40826. - 18 mars 1991. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les barèmes du calcul de l'aide personnalisée au logement. En effet, le changement de situation de demandeur d'emploi à stagiaire a pour conséquence la diminution sensible du montant de l'A.P.L., alors que l'allocation Assedic demeure au même niveau et que, généralement, le départ en stage entraîne pour la personne des frais supplémentaires. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ces dispositions qui n'encouragent nullement les demandeurs d'emploi à suivre une formation.

Logement (A.P.L.)

40827. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Adevah-Poenf** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les effets pervers de l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation. En effet, pour les chômeurs retrouvant un emploi dont la rémunération s'avère inférieure aux indemnités de chômage qu'ils percevaient antérieurement, les dispositions de cet article aboutissent à une diminution de l'allocation personnalisée au logement. La recherche d'un emploi et l'acceptation d'un revenu plus bas sont donc pénalisées. Il lui demande donc comment il envisage de corriger cette situation contradictoire et injuste.

Logement (A.P.L.)

40828. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le versement de l'A.P.L. qui est actuellement supprimé lorsque son montant est inférieur à 100 francs par mois. Il lui demande d'envisager la possibilité d'effectuer le paiement de cette allocation en un seul versement annuel.

Logement (A.P.L.)

40829. - 18 mars 1991. - **M. René Dosièr** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés à l'existence d'un seuil de 100 francs pour le versement de l'aide personnalisée au logement.

Il semble, en effet, que le versement de cette somme n'est pas considérée comme négligeable par les familles modestes qui en sont bénéficiaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aménager cette disposition en effectuant le versement des droits de ces personnes aux revenus modestes, selon un rythme différent, le cas échéant, annuel.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Enfants (garde des enfants)

40528. - 18 mars 1991. - M. Roland Nungesser attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de la garde des enfants malades, dont les parents travaillent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, notamment par l'intermédiaire des directions départementales des affaires sociales et avec le concours des collectivités locales, pour fournir des solutions à ce problème, qui préoccupe de nombreuses familles.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

40611. - 18 mars 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les modalités de versement des allocations familiales. De plus en plus de jeunes souhaitent poursuivre leurs études en utilisant les nouvelles filières offertes, en particulier celles servant à l'obtention d'un baccalauréat professionnel, si la situation financière de leurs parents le permet. Mais le développement de ces filières ne permet pas encore de répondre à la demande ; donc des solutions d'attente voient le jour dans le cadre des structures liées à l'éducation nationale avec enseignements préparatoires à l'accès en filière professionnelle comme les formations complémentaires d'initiative locale. Il semble que cela entraîne une suspension du versement des allocations familiales mettant en cause le projet de poursuites d'étude de nombreux élèves faute de ressources suffisantes des parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions de versement des allocations familiales et s'il est envisagé de prendre en compte les formations temporaires d'attente liées à l'éducation nationale.

Prestations familiales (montant)

40664. - 18 mars 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la perte du pouvoir d'achat des prestations familiales subie par les familles. Lors de la conférence des familles en date du 20 janvier 1989 M. le Premier ministre avait affirmé que le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales était le socle traditionnel de la politique familiale du Gouvernement et qu'il convenait de la préserver malgré les contraintes financières d'ensemble qui pesaient sur notre protection sociale. Or, la revalorisation décidée par le Gouvernement au 1^{er} janvier 1991 n'a été que de 1,7 p. 100 alors qu'elle aurait dû être au minimum de 3 p. 100, compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le Gouvernement à 2,8 p. 100. En outre, l'excédent de 4 milliards de francs de la branche famille rendrait parfaitement possible cette revalorisation d'autant que les cotisations versées pour la branche famille doivent lui être affectées en fonction du principe de séparation des branches. Il lui demande de préciser les suites qu'il entend donner à la proposition faite par l'U.N.A.F.

Prestations familiales (montant)

40665. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la revalorisation des prestations familiales. En effet, le Gouvernement a décidé une revalorisation de 1,7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991, alors que le 20 janvier 1989 lors de la conférence de familles, le Premier ministre affirmait comme étant dans ses orientations prioritaires : « le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, en premier lieu. C'est le socle traditionnel de notre politique familiale, fondée sur la compensation des charges de famille. Il convient de la préserver, malgré les contraintes financières d'ensemble qui pèsent sur notre protection sociale ». C'est donc une revalorisation minimale de 3 p. 100 des prestations familiales qui devait être normalement effectuée au 1^{er} janvier 1991. Elle se compose en un rattrapage pour 1988 et 1989 de 0,4 p. 100 et pour 1990 de 1,2 p. 100 et en une augmentation prévisionnelle pour 1991 de 1,4 p. 100 compte tenu d'un taux d'inflation estimé par le gouvernement à 2,8 p. 100. La revalorisation du 1^{er} janvier 1991 n'étant que de 1,7 p. 100 il lui demande quelles mesures il envisage pour atteindre les 3 p. 100 de la revalorisation minimale que le Gouvernement s'était fixée pour 1991.

lisation du 1^{er} janvier 1991 n'étant que de 1,7 p. 100 il lui demande quelles mesures il envisage pour atteindre les 3 p. 100 de la revalorisation minimale que le Gouvernement s'était fixée pour 1991.

Prestations familiales (allocations familiales)

40830. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les conséquences pour les familles aux revenus modestes de la règle selon laquelle le bénéficiaire d'une fraction très importante des allocations familiales est retiré dès lors que l'un de leurs enfants atteint sa vingtième année, tout en étant encore scolarisé. Ce phénomène concerne en particulier les jeunes qui préparent un baccalauréat professionnel et, n'étant pas considérés comme étudiants, ne peuvent pas prétendre à des bourses d'enseignement supérieur qui pourraient compenser cette perte de ressources. La situation ainsi créée est réellement difficile au point qu'elle conduit, dans la plupart des cas, les jeunes à arrêter leurs études et compromettre leur entrée dans la vie active. Il ajoute que cela va à l'encontre de l'objectif prioritaire du Gouvernement de donner aux jeunes français une formation complète et la plus qualifiante possible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Professions sociales (aides à domicile)

40831. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile employant des aides ménagères et des travailleuses familiales, en raison du décalage persistant entre le coût réel des interventions et les plafonds appliqués par les organismes financeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en vue de remédier à cette situation et de mieux répondre aux besoins constatés en matière d'aide à domicile.

Professions sociales (aides à domicile)

40832. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Planchou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le fonctionnement concret de l'aide ménagère à domicile. Il lui fait ainsi remarquer que le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse prévoit pour l'aide ménagère à domicile, menée au titre de son action sanitaire et sociale, des taux horaires de remboursement, que de nombreux organismes prestataires de cette aide ménagère, et tout particulièrement les centres communaux d'action sociale, jugent largement insuffisants. Il lui indique que ces organismes ne peuvent, dès lors, faire évoluer dans des conditions satisfaisantes la rémunération des aides ménagères qu'ils rétribuent. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette situation, alors qu'il a souvent exprimé son intérêt pour une forme d'aide aux personnes âgées qui rencontre une faveur croissante.

Prestations familiales (montant)

40833. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude manifestée par les associations familiales quant au maintien du pouvoir d'achat que doivent garantir les prestations familiales. Il lui expose que depuis plusieurs années les prestations familiales ont subi un retard considérable sur l'évolution des prix : ceux-ci ont en effet augmenté entre juillet 1980 et juillet 1990 de 82,9 p. 100, tandis que la base des prestations n'a connu qu'une revalorisation de 71,35 p. 100. Il lui précise que le taux d'inflation de l'année 1990 sera probablement compris entre 3 et 3,5 p. 100 et que, compte tenu du rattrapage pour 1988 et 1989, c'est une revalorisation de 3 à 4 p. 100 dont devraient bénéficier les prestations familiales. Se fondant sur les engagements de M. le Président de la République, de M. le Premier ministre, de M. le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de Mme le secrétaire d'Etat à la famille, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, il s'étonne de constater que la revalorisation au 1^{er} janvier 1991 n'est pas conforme aux engagements pris. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de cette revalorisation minimale, indispensable, de 3 p. 100 des prestations familiales.

Professions sociales (aides à domicile)

40834. - 18 mars 1991. - M. Hubert Falco appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les difficultés de gestion rencontrées par les associations de soins et services à domicile. Elles connaissent un équilibre financier précaire lié au décalage existant entre le coût réel des prestations qu'elles dispensent et le prix plafond appliqué par les organismes financeurs. Certaines associations sont amenées à réduire leurs services, voire à cesser leur activité, ce qui n'est pas sans conséquence dommageable pour la politique familiale et pour l'emploi. Il lui demande donc quelle mesure elle compte mettre en œuvre pour pallier ces difficultés et, en particulier, si elle envisage dans un délai raisonnable de modifier le prix plafond servant de référence au calcul des prestations de services.

Professions sociales (aides ménagères)

40835. - 18 mars 1991. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le taux de remboursement horaire de la prestation des services d'aide-ménagère en Ile-de-France. Celle-ci est passée de 72,40 francs à 75,46 francs soit une hausse de 1,46 p. 100. La modicité de ces remboursements interdit aux services médico-sociaux de faire évoluer la rémunération des aides-ménagères au même rythme que le S.M.I.C. La faiblesse de cette rémunération ne peut que décourager les aides-ménagères en place et tarir les possibilités de recrutement. Il souhaiterait qu'avec la C.N.A.V.T.S. il étudie les possibilités d'une rapide revalorisation.

Logement (allocations de logement)

40836. - 18 mars 1991. - M. Daniel Chevalier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les incidences des contrats emploi solidarité. En effet, une personne indemnisée au titre de l'allocation spécifique de solidarité peut bénéficier d'une allocation logement. Si cette personne conclut un C.E.S., elle perçoit un salaire, qu'elle ne peut compléter par un autre emploi à temps partiel, mais qui lui fait perdre, puisqu'elle acquiert le statut de salarié, l'allocation logement, alors que ses revenus ne sont pas sensiblement modifiés. En conséquence, il lui demande si un aménagement du dispositif ne pourrait être envisagé afin de maintenir le bénéfice de l'allocation logement pour les demandeurs d'emploi ayant signé un C.E.S.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

40554. - 18 mars 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences de la réglementation applicable en matière d'indemnités de licenciement et d'allocations de chômage pour les agents non titulaires de la fonction publique. Contrairement au principe d'égalité d'accès aux emplois publics, il semble que se développe une politique consistant, afin d'éviter les charges liées au licenciement, à ne recruter des agents que pour une durée très courte, souvent inférieure à trois mois. Les effets néfastes de tels procédés, tant pour le fonctionnement des services publics que pour la situation personnelle des agents, sont tels que le ministère avait envisagé en 1989 que soient étudiées des mesures appropriées. C'est pourquoi il lui demande s'il lui serait possible de lui donner toute précision utile sur l'avancement de ces travaux.

Fonction publique territoriale (formation professionnelle)

40692. - 18 mars 1991. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences qu'aurait le décret soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du mois de décembre 1990, s'il était adopté. Ce projet de décret concerne les modalités de prise en charge des frais de transport, de restauration et d'hébergement des personnels lors des stages organisés par le C.N.F.P.T. Ainsi par exemple, actuellement pour un stagiaire en formation « initiale d'attaché », les frais sont pris en charge par l'établissement de formation. Avec le projet de décret, ces modalités sont remises

en cause. Or de nombreux stages nécessitent un éloignement des personnels de leur lieu de résidence habituel. Pour l'exemple précité, il s'agit d'une période de six mois, soit pour une formation théorique dans les centres, soit pour des stages pratiques. Il est évident que les frais induits par de telles formations, comme de l'ensemble des formations, ne peuvent être pris en charge par les agents de la fonction publique territoriale, ni par les communes. En effet, ce serait, dans un cas comme dans l'autre, une source de discriminations évidentes entre les agents ou les communes ayant les moyens financiers ou non de financer ces frais de stages. Aussi, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour le maintien des dispositions actuelles.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

40562. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle sur les procédures administratives en matière d'apprentissage. Il l'informe que les délais administratifs d'obtention de l'agrément du maître d'apprentissage ou ceux d'ouverture de nouvelles sections, ne sont plus adaptés aux exigences de l'organisation des entreprises qui doivent faire face sans cesse à des évolutions et des mutations qui n'attendent pas. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour raccourcir et faciliter les procédures administratives en ce qui concerne l'apprentissage des jeunes.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

40717. - 18 mars 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il observe que, parmi ces règles, figure l'impossibilité d'un cumul de l'A.A.H. avec le bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant équivalent ; il note que les textes applicables sur ce point n'ont opéré aucune distinction entre avantages propres à l'assuré et avantages dérivés, et qu'ainsi les titulaires d'une pension de réversion d'un montant équivalent à l'A.A.H. ne peuvent prétendre au bénéfice de celle-ci. Il lui fait remarquer que l'application de ce principe peut entraîner dans les faits des situations parfaitement injustes. Il lui indique qu'ainsi une veuve, remplissant les autres conditions d'attribution de l'A.A.H., ne pourra percevoir celle-ci, bien qu'elle dispose de moyens financiers réduits et qu'elle ait un ou plusieurs enfants à charge, du fait qu'elle est titulaire d'un avantage de réversion non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés ; à l'inverse, la personne également handicapée, épouse d'un retraité, pourra percevoir cette allocation, du fait que la pension propre de ce dernier est inférieure aux plafonds prévus pour le bénéfice de l'A.A.H. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour remédier à cette imperfection préoccupante des règles d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, qui aboutit en fait à pénaliser les veuves à revenus modestes.

Handicapés (C.A.T.)

40837. - 18 mars 1991. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par certains C.A.T. par suite de l'insuffisance de la dotation globale qui leur est versée. En effet le taux d'augmentation accordé depuis plusieurs années est lui-même déjà inférieur à l'augmentation des salaires du personnel autorisée par le ministère. Et il en est de même pour les autres charges, d'où une aggravation du déficit d'année en année. Il lui cite le cas notamment du C.A.T. Anne-Marie-Bedin de Villefranche-sur-Saône, dont le déficit est passé de 112 000 francs en 1988 à 280 000 francs en 1990 et atteindra peut-être 500 000 francs en 1991, pour un même nombre de places (118). Alors que déjà le nombre de places offertes dans les C.A.T. est loin de suffire pour répondre aux besoins et que les listes d'attente s'allongent, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de solliciter des crédits supplémentaires permettant aux établissements existants de poursuivre normalement leur activité au service des handicapés.

Handicapés (emplois réservés)

40838. - 18 mars 1991. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation dans laquelle se trouvent des associations telle que l'association départementale d'aide aux personnes âgées ou handicapées de la Haute-Marne. Ces associations, en vertu de la loi du 10 juillet 1987, devraient satisfaire à l'obligation d'avoir, parmi leur personnel, 5 p. 100 de salariés reconnus handicapés. Or, il est facilement compréhensible que si cette clause était respectée, ces associations ne pourraient que difficilement remplir leur mission, des salariés reconnus handicapés ne pouvant pas aider des personnes handicapées. De ce fait, ces associations se trouvent pénalisées et doivent, à défaut de pouvoir faire appel à du personnel reconnu handicapé, régler une contribution importante. Il serait regrettable que ces associations ne puissent pas être exonérées des dispositions de la loi du 10 juillet 1987. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (emplois réservés)

40839. - 18 mars 1991. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Après plusieurs lois d'obligation d'emploi : 1924, 1957, la loi d'orientation du 30 juin 1975, la loi de 1987 établissait un quota de 6 p. 100 de l'effectif d'une entreprise de plus de vingt salariés à l'échéance 1991, faute de quoi les entreprises devaient verser une contribution de substitution. Par maintes fois, M. le secrétaire d'Etat a souhaité l'application stricte de cette loi de juillet 1987. Or, il semble, d'après les informations fournies par les associations de personnes handicapées, que la tendance majoritaire des entreprises soit le versement de la contribution plutôt que l'embauche de travailleurs handicapés. Il souhaite connaître les statistiques d'emplois dans le cadre des quotas ainsi que la proportion d'entreprises préférant le versement d'une contribution au respect de ces mêmes quotas et il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que l'insertion des travailleurs handicapés devienne effective.

Handicapés (emplois réservés)

40840. - 18 mars 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'obligation faite aux associations d'aide aux personnes âgées ou handicapées de se soumettre à la loi du 10 juillet 1987 sur le travail des personnes handicapées, laquelle impose que 5 p. 100 des salariés soient des handicapés. Or, leur activité même ne leur permettant pas d'honorer cette obligation pour des raisons évidentes, elles supportent une pénalisation financière qui grève lourdement leur budget déjà difficile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de proposer que ce type d'association soit exclu du champ d'application de la loi précitée.

Handicapés (allocations et ressources)

40841. - 18 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiant des « allocations tierce personne ». En effet, le montant des allocations, notamment pour l'allocation compensatrice, paraît sensiblement insuffisant puisqu'il ne permet que de rémunérer un nombre d'heures de travail limité, alors que les grands handicapés nécessitent le plus souvent la présence d'une tierce personne 24 heures sur 24. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin d'améliorer la situation de ces allocataires.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Electricité et gaz (tarifs)*

40850. - 18 mars 1991. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le respect du contrat de plan Etat-E.D.F. en matière tarifaire pour 1991. Ce respect se traduit par une

autorisation d'augmentation de tarif égal au taux d'inflation prévu, diminué de 1,5 point en février 1991. Ce respect est, en effet, particulièrement important, compte tenu de l'effort de gestion réalisé en 1990, avec un retour à l'équilibre des comptes malgré des conditions climatiques défavorables et une réduction de 1 milliard de francs des dépenses décidée en début d'année et réalisée.

Politiques communautaires (informatique)

40553. - 18 mars 1991. - M. Alfred Recons appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'industrie informatique et électronique en France et en Europe. L'industrie informatique et électronique subit actuellement une grave crise qui conduit à des licenciements massifs dans les entreprises de cette branche. Il s'agit là d'industries de pointe qui concernent des emplois de haute technicité, et qui conditionnent notre indépendance technologique de demain (pour les applications tant civiles que militaires). Placée en amont de la branche électronique, l'industrie des composants est la plus menacée actuellement. Or, c'est par les composants que l'on peut ensuite maîtriser tout le reste de la filière électronique. L'exemple des U.S.A. est sur ce sujet très significatif. Les Japonais, après avoir contrôlé une grande partie de l'approvisionnement des composants, ont maintenant la mainmise sur l'électronique grand public et sur une part importante de l'informatique. Les industries électroniques européennes ont encore la possibilité de se sortir de ce mauvais pas. Pour cela, il serait souhaitable, entre autre, d'adopter une stratégie commune à tous les fabricants, d'être assuré du maintien des protections existantes et de la volonté affichée et active des pouvoirs publics. Il lui demande donc en conséquence les mesures envisagées pour remédier à ce problème tant sur le plan national que sur le plan européen.

Mines et carrières (réglementation : Eure)

40578. - 18 mars 1991. - L'administration ayant ordonné une « étude de danger » relative à la barrière hydraulique envisagée par le pétitionnaire de l'exploitation des carrières de Jouy-sur-Eure-Cocherel, dans le département de l'Eure, M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de lui indiquer quel organisme est chargé de cette étude, et de bien vouloir envisager de communiquer ses conclusions aux maires des communes concernées, afin qu'ils puissent faire valoir leurs observations avant toute décision et donc avant la transmission du dossier de l'exploitation de la carrière de Jouy-sur-Eure-Cocherel au conseil général des mines.

Energie (énergie solaire)

40625. - 18 mars 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'état des recherches et des applications en matière d'énergie solaire. Depuis plusieurs années, des progrès ont été accomplis qui permettent d'accroître sensiblement le rendement des photopiles industrielles chargées de transformer l'énergie lumineuse d'origine solaire en énergie électrique. Les Etats-Unis sont aujourd'hui le premier producteur d'énergie photovoltaïque, suivis du Japon. La France n'est qu'au vingtième rang. Dans notre pays, les investissements consentis et accomplis dans le développement de cette énergie pourraient être plus importants, du moins en meilleur rapport avec le potentiel d'énergie lumineuse dont est crédité le territoire et les structures de recherche et d'application technologique dont il dispose. Les problèmes de l'approvisionnement énergétique, les risques liés à d'autres sources d'énergie, le réchauffement climatique font du développement de l'énergie solaire une solution partielle mais performante à certains besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point du développement de cette énergie dans notre pays et de lui faire part des mesures envisagées par le Gouvernement tant en matière de recherche que d'applications industrielles pour encourager son développement.

Pétrole et dérivés (stations-service)

40666. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conséquences graves de la disparition des pompes à essence et autres carburants en zone rurale. Les habitants permanents et les touristes éventuels sont parfois obligés de parcourir des distances importantes pour s'approvisionner en carburant. Cette situation est dissuasive du maintien des activités existantes et, à plus forte raison, de tout développement potentiel. Le com-

portement des pétroliers et les conditions de paiement consenties aux distributeurs sont tels que les pompes disparaissent les unes après les autres dans nos villages, nos bourgs et nos quartiers. Cette situation est encore aggravée en zone de montagne par un surcoût des carburants, dû au transport plus onéreux du fait de l'éloignement des centres d'approvisionnement et des difficultés d'accès. La disparition des postes de distribution de carburants va à l'encontre de toute politique d'aménagement du territoire et de maintien des activités et des populations. C'est la raison pour laquelle il paraît nécessaire d'envisager l'organisation d'un service public de distribution de carburants pour les zones de montagne et autres régions à faible densité démographique et économique. C'est l'un des moyens d'éviter la désertification totale qui coûtera plus cher à la collectivité nationale que la création d'un « service public » de distribution des carburants. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions, l'approvisionnement en carburants des activités et populations des zones de montagne et des régions déshéritées.

Energie (énergies nouvelles)

40667. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'intérêt que présente pour l'économie française la production de bio-carburants. Le développement d'une telle production permettrait : de contribuer à l'indépendance énergétique et à la sécurité d'approvisionnement de la France et de la Communauté européenne ; de garantir un prix stable non soumis aux aléas du cours du pétrole et de la parité du dollar ; d'améliorer l'environnement ; de fournir de nouveaux débouchés à l'agriculture laquelle doit se diversifier et peut devenir un fournisseur de l'industrie. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour développer la production de bio-carburants, supprimer le marquage pour les mélanges de carburants incorporant du bio-éthanol, libéraliser la mise en circulation des bio-carburants par leur inscription dans la liste des carburants autorisés, adapter la fiscalité pour l'ensemble des bio-carburants et des mélanges de carburants intégrant des bio-carburants dans leur composition.

Automobiles et cycles (entreprises)

40703. - 18 mars 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la politique industrielle suivie par la direction du groupe Renault. Il lui fait part, en particulier, de son indignation après les propos récents du P.-D.G. de la régie Renault, par ailleurs président de l'Association des constructeurs européens d'automobiles, d'offrir des parts de marché supplémentaires aux constructeurs japonais. À terme c'est plus de 15 p. 100 du marché européen qui leur seraient réservés, avec le risque d'une nouvelle dégradation brutale de l'emploi dans le groupe et dans l'ensemble de notre industrie automobile. Il lui rappelle qu'actuellement, le quota d'importation de voitures japonaises en France, qui est de 3 p. 100, est déjà mis à mal par les constructeurs nippons. Cette politique du P.-D.G. de Renault est la conséquence logique des choix précédents, tous dirigés contre la préservation des capacités industrielles nationales du groupe : annonce récente de la quasi-fusion des groupes Renault et Volvo avec pour objectifs d'éliminer les doublons, d'aller vers des gammes communes et de rechercher une alliance avec le groupe japonais Mitsubishi ; abandons d'activités, de productions utiles, créatrices de richesses et d'emplois, comme la cession d'une partie de la SM1 (production de directions assistées) au japonais Koyo ou de l'activité frappe à froid de la filiale Metaltemple à un groupe privé ; affaiblissement du réseau commercial avec la vente de trois succursales importantes à Metz, Epinal et Grenoble ; poursuite des projets de fermeture de l'usine de Billancourt qui produit un véhicule performant : l'Express ; entêtement dans l'aventure américaine de R.V.I. avec le renflouement des pertes occasionnées par l'achat de Mack-Trucks. Ces choix néfastes ont conduit à un affaiblissement considérable du potentiel humain de l'entreprise avec des dizaines de milliers d'emplois supprimés ces dernières années et l'annonce de 4 620 emplois à nouveau sacrifiés pour 1991, et ceci dans un contexte marqué par un recul sans précédent des résultats commerciaux des marques automobiles françaises sur le marché national comme sur les principaux marchés européens ainsi que l'annonce d'une chute des bénéfices consolidée du groupe pour 1990 de 9 milliards à 2 milliards de francs, conséquence des mauvais choix d'hier de la direction du groupe et du Gouvernement concernant notre industrie automobile. Pour toutes ces raisons, il lui demande comment il compte intervenir, comme il en a la responsabilité, pour faire

face à l'envahissement programmé des firmes étrangères et notamment japonaises, au détriment des constructeurs automobiles nationaux, et auprès du groupe Renault pour qu'il fasse d'urgence d'autres choix : ceux d'une politique offensive de reconquête des parts de marché en offrant des produits diversifiés et accessibles en termes de prix. Celle-ci implique la sortie sans tarder de nouveaux modèles, ainsi qu'une politique sociale ambitieuse, basée sur la préservation de l'emploi, l'augmentation des salaires adaptée à une meilleure formation des salariés de cette entreprise.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

40751. - 18 mars 1991. - M. Jean Charbonnel s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de la détérioration préoccupante de la situation économique du secteur de l'industrie électronique française. L'évolution négative de nos soldes commerciaux, en particulier vis-à-vis du Japon, laissent à penser que les différents plans de restructuration ainsi que les grands programmes européens envisagés jusqu'à maintenant n'ont pas eu les effets escomptés. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures sont à l'étude et si de nouvelles initiatives vont être prises, tant au niveau national qu'europeen.

Pauvreté (lutte et prévention)

40842. - 18 mars 1991. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la délicate question des coupures de courant électrique effectuées auprès des foyers en situation de pauvreté. Il existe déjà un certain nombre de mesures visant à résoudre partiellement ces situations. Cependant, il lui demande s'il ne serait pas préférable, comme la direction d'E.D.F. le préconise, et comme la campagne lancée actuellement par le Secours catholique le propose, de fixer par une loi les règles d'un droit minimum à l'énergie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en collaboration avec les associations concernées, l'élaboration d'un projet de loi allant en ce sens.

Textile et habillement (emploi et activité)

40843. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de l'industrie cotonnière liées aux importations extra-communautaires. Les dispositions du quatrième accord multifibre ont été particulièrement désastreuses pour l'industrie textile. Le déficit de la balance commerciale du textile-habillement européen est passé de -4,3 à -9,8 milliards d'ECU de 1986 à 1989. Les importations européennes de produits cotonniers en textile et en habillement ont augmenté chaque année de + 10 p. 100. Les importations extra-communautaires en France de produits cotonniers du textile et de l'habillement ont augmenté annuellement de + 15,5 p. 100 avec une aggravation en 1990 (+ 20 p. 100). Les cumuls des importations sur ces cinq dernières années sont considérables et ont donc désorganisé le fragile équilibre industriel entre l'offre et la demande, car aussi bien en Europe qu'en France la croissance de la consommation finale dans le secteur textile n'a pas dépassé 1 p. 100 à 1,5 p. 100 l'an. En raison de l'opposition de la commission de la C.E.E. aucune disposition significative n'a permis à l'industrie textile française de soutenir la progression de la modernisation des industries cotonnières belge, italienne et allemande, qui, elles bénéficient de subventions ou de crédits bonifiés, conformes au Traité de Rome. Malgré tout, les entreprises françaises ont donc investi mais surtout se sont endettées. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir l'industrie cotonnière française qui représente 200 entreprises totalisant 35 000 emplois directs et indirects dont 91 en Alsace soit près de 11 000 emplois.

INTÉRIEUR

Successions et libéralités (réglementation)

40479. - 18 mars 1991. - M. Pierre Micaux expose à M. le ministre de l'Intérieur que le maire d'une commune est actuellement compétent pour délivrer des certificats d'hérédité pour les créances inférieures à 5 000 francs et ce, gratuitement. Les

créances supérieures à 5 000 francs imposent aux héritiers de s'adresser à un notaire ou au greffe du tribunal qui délivre ces certificats d'hérédité moyennant finances. Le réflexe naturel des héritiers est donc tout naturellement de s'adresser à la mairie. Mais aujourd'hui, avec la multiplicité des divorces, unions libres, changements de régimes matrimoniaux, donations, testaments, il devient de plus en plus hasardeux, pour une mairie, de délivrer un certificat d'hérédité puisqu'elle ne peut accéder aux fichiers centraux que les notaires seuls ont la possibilité de consulter. Il est évident que la responsabilité d'un maire est engagée dès lors qu'il signe un tel certificat et qu'une erreur peut s'avérer lourde de conséquences alors même qu'il ne dispose pas des moyens de contrôle nécessaires pour exercer cette responsabilité. A l'heure où les successions vont devenir de plus en plus complexes et pour éviter toute erreur, il lui demande s'il ne conviendrait pas de retirer cette compétence au maire.

Collectivités locales (élus locaux)

40502. - 18 mars 1991. - M. Gérard Léonard demande à M. le ministre de l'Intérieur si un conseiller municipal ou un conseiller général peut, légalement, cumuler avec son mandat, la fonction de directeur d'une société d'économie mixte créée et soutenue financièrement par la collectivité territoriale dont il est l'élu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables en la matière.

Collectivités locales (fonctionnement)

40503. - 18 mars 1991. - M. Gérard Léonard se réfère pour la présente question à M. le ministre de l'Intérieur à l'article 52-1 du code électoral qui interdit désormais toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois des élections générales. Une collectivité qui publie trimestriellement un bulletin d'information devra-t-elle en suspendre l'édition pendant ce semestre ou ne pas faire état - et dans quelle mesure - des réalisations et projets des responsables en place. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles à cet égard.

Communes (patrimoine)

40508. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'Association des maires de France tendant à la mise en place d'un plan global d'aide aux élus locaux dans leur lutte pour la protection du patrimoine public et privé, la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants face à l'ampleur croissante du phénomène des « taggers » dans les villes, l'importance, la gravité et le coût des déprédations causées qui constituent une forme moderne de vandalisme.

Police (fonctionnement)

40510. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui semble pas opportun, pour sécuriser la population, de renforcer tant à Paris qu'en province les contrôles d'identité. Il lui paraît souhaitable à tout le moins que toute personne se trouvant sur le territoire national puisse, lorsqu'elle se déplace ou voyage, déclarer son identité et éventuellement justifier de sa situation personnelle.

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

40518. - 18 mars 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude des fonctionnaires territoriaux assurant des fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles (A.S.E.M.), suite au retard pris pour la construction de la filière sanitaire et sociale et à leur intégration dans le cadre d'emplois correspondants. En effet, l'accord signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires le 9 février 1990 précise que « les conditions de recrutement des agents spécialisés des écoles maternelles seront réétudiées à l'occasion de la construction de la filière sanitaire et sociale pour examiner leur recrutement avec un C.A.P. sur

l'échelle 3 de rémunération ». Or, à ce jour, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas encore été saisi d'un projet de filière sanitaire et sociale et l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines réunions ne serait pas prévue. Par ailleurs, il rappelle que, suite au décret n° 89-227 du 17 avril 1989, les fonctions d'A.S.E.M. définies dans le statut général du personnel communal sont exercées, tant par des A.S.E.M. (échelle 1 de rémunération), que par des agents d'entretien et des agents d'entretien qualifiés (échelles 2 et 3 de rémunération) dont les conditions de recrutement sont différentes de celles prévues par l'accord précité du 9 février 1990. Il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'entreprendre l'élaboration de ladite filière et, d'autre part, si les personnels assurant les fonctions d'A.S.E.M. seront intégrés dans le nouveau cadre d'emplois par le jeu des dispositions particulières et transitoires relatives à la constitution initiale dudit cadre d'emploi, ou s'ils seront contraints d'y accéder par l'intermédiaire d'un concours ou d'un examen professionnel.

Communes (personnel)

40526. - 18 mars 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la motion adoptée, à l'unanimité, par l'Association nationale des présidents de centres de gestion de la fonction publique territoriale demandant aux pouvoirs publics de supprimer les seuils démographiques intervenant pour la création d'emplois ou de grades dans les collectivités territoriales. Ce texte énonce notamment que ces seuils constituent une entrave à la liberté de recrutement des instances locales et une contrainte en ce qui concerne la bonne gestion des collectivités locales. Cette question se rangeant au premier rang des préoccupations des élus locaux mérite d'être examinée avec un soin tout particulier. Dans le strict cadre du statut de la fonction publique territoriale, les seuils démographiques s'appliquent entre autres aux emplois de catégorie A, quelle que soit la filière, et ce au moins lors de la création d'emplois de direction dits fonctionnels, de grades à l'intérieur des cadres d'emplois. Le décret n° 90-412 du 16 mai 1990 a certes apporté un assouplissement notable, non pour la création des grades eux-mêmes, mais plutôt pour l'accès à certains emplois à partir de ces grades. Ainsi, les directeurs territoriaux de classe normale, dont le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants, peuvent se faire détacher sur un emploi de secrétaire général de communes de plus de 10 000 habitants. De même, les directeurs de classe exceptionnelle, dont le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 150 000 habitants, peuvent se faire détacher sur un emploi de secrétaire général de communes de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint de communes de plus de 40 000 habitants. D'autre part, si un attaché principal ne peut exercer ses fonctions que dans une commune de plus de 10 000 habitants, il peut être détaché notamment sur un emploi de secrétaire général d'une commune de 5 000 à 10 000 habitants. L'application stricte de la réglementation ne permet donc d'envisager que le détachement d'un fonctionnaire d'une collectivité plus importante vers une collectivité plus petite. Cependant, à la suite des interventions du centre de gestion de l'Oise, il a été précisé que les collectivités pouvaient désormais recruter respectivement des directeurs de classe normale et des directeurs de classe exceptionnelle, à condition que ce soit pour occuper l'emploi de secrétaire général. Un assouplissement des mesures législatives et réglementaires est donc admis et semblerait reconnaître tacitement le blocage opéré par le maintien des seuils de population. En effet, ce système pénalise les communes et les fonctionnaires concernés. Les premières sont bloquées dans leur possibilité de recruter des cadres de haut niveau ou, à tout le moins, de conserver des cadres pour lesquels la promotion professionnelle passe par une nécessaire mobilité géographique. Les seconds voient leur situation rendue plus précaire, puisqu'il peut être mis fin, sous certaines conditions, au détachement, que ce soit par la collectivité d'origine ou par la collectivité d'accueil (article 64, loi du 26 janvier 1984 modifiée). De plus, les seuils démographiques, pour simples qu'ils soient, ne constituent pas un critère entièrement objectif de classement des collectivités locales, car ils ne rendent pas compte de la diversité et de la complexité de celles-ci, leur emploi étant généralisé. Pour certains, les seuils démographiques constituent un garde-fou contre des distorsions éventuelles dans les niveaux de recrutement d'une collectivité à l'autre. En fait, les élus confrontés à la gestion quotidienne sont en mesure de faire l'adéquation entre les exigences et les possibilités de la collectivité publique, d'une part, et entre la détermination du niveau de qualification du personnel territorial, d'autre part. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce dossier et de lui indiquer les solutions qu'il envisage d'apporter au problème qu'il vient de lui exposer.

Elections et référendums (campagnes électorales)

40530. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application, aux publications des élus, des dispositions de la loi du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des partis politiques. Une publication politique périodique, éditée régulièrement et préalablement à une campagne électorale, entre-t-elle dans le cadre de la limitation des dépenses ? Cette publication, intitulée parfois journal électoral, dont le dépôt légal et la commission paritaire auraient été déposés avant le début de la campagne, doit-elle être intégrée aux dépenses inscrites et limitées de son compte de campagne ? Cette question avait été abordée lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale (J.O., séance du 5 octobre 1989, p. 3153) et avait reçu une réponse qui mériterait d'être une nouvelle fois précisée par les pouvoirs publics. Un manque de clarté sur ce point risquerait en effet de provoquer de nombreux contentieux en la matière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position officielle sur cette question.

Impôts locaux (politique fiscale)

40535. - 18 mars 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 10 janvier 1980 a conféré aux collectivités locales la liberté de fixer les taux des quatre taxes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et le foncier non bâti, taxe professionnelle), plusieurs dispositions législatives ayant depuis lors lié l'augmentation des taux de ces taxes. Il lui demande s'il compte satisfaire au vœu de la très grande majorité des maires de France qui demandent le retour à la situation mise en place par la loi précitée, ceci afin d'en respecter effectivement l'esprit initial.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

40536. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par les prestataires de service des collectivités locales dans la rédaction des marchés de maîtrise d'œuvre. Certains maîtres d'œuvre, comme les géomètres-experts, membres de l'ordre, réalisent tout à la fois : des opérations et interventions foncières qui relèvent du monopole accordé par la loi de 1946 et les textes subséquents ; des opérations de relevés topographiques ; des missions de maîtrise d'œuvre, en particulier d'infrastructure, pour la réalisation des opérations d'aménagement (lotissements, Z.A.C.). Les plafonds financiers sont fixés pour les différents modes de consultation des maîtres d'œuvre. Les montants des honoraires correspondant aux opérations foncières, aux travaux topographiques doivent-ils ou non être ajoutés aux honoraires de maîtrise d'œuvre pour les dossiers de consultation des maîtres d'œuvre et pour la passation des marchés correspondants ? Étant précisé par ailleurs que, dans les dossiers de consultation, les plans topographiques et foncières doivent dans le cadre du code des marchés publics être fournis par le maître de l'ouvrage.

Automobiles et cycles (vois)

40546. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes dont le véhicule a été volé et qui, à défaut d'une clause d'assurance vol dans leur contrat d'assurance, se voient contraintes de payer les frais de la fourrière qui a récupéré leur véhicule. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable d'exonérer ces personnes des frais de fourrière lorsqu'elles justifient du vol de leur véhicule, notamment en présentant une déclaration de vol.

Communes (domaine public et domaine privé)

40573. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'acquéreur d'un ouvrage ayant fait l'objet d'une permission de voirie bénéficie à son tour de ladite permission ou si celle-ci est déliée nominativement, le contraignant de ce fait à présenter une demande d'autorisation d'occuper privativement le domaine public.

Cultes (Alsace-Lorraine)

40575. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, selon les responsables de l'Eglise protestante en Moselle (confession d'Augsbourg), il y aurait une paroisse protestante à Longeville-

lès-Metz. Or selon le service des cultes de Strasbourg, cette paroisse n'aurait aucune existence légale. Pour des raisons budgétaires et pour ce qui est des rapports entre les différentes communes appartenant au ressort de cette éventuelle paroisse, il est important que ce point de droit soit tranché. Il souhaiterait donc, d'une part, qu'il lui indique s'il y a ou non une paroisse protestante à Longeville-lès-Metz et, dans l'affirmative, il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique les références du texte juridique ayant créé cette paroisse.

Etrangers (immigration)

40584. - 18 mars 1991. - **M. Willy Dimaggio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statistiques relatives à l'immigration. En effet, l'office des migrations internationales (O.M.I.), les services du ministère de l'intérieur, l'Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.) et les services du ministère du travail publient chaque année des chiffres contradictoires, les méthodes de calcul étant différentes pour chacun d'eux. Le Gouvernement ayant décidé de mettre en place un groupe de travail afin de définir des méthodes statistiques valables pour tous les organismes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de mettre en place ce groupe de travail.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

40613. - 18 mars 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles est arrivé le groupe de travail interne à la sécurité civile, chargé de définir le contenu de la formation que devront recevoir les sapeurs-pompiers et de préparer les textes réglementaires nécessaires.

Drogue (lutte et prévention)

40618. - 18 mars 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de la toxicomanie par l'absorption de colles en vente libre. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement réglementer la vente de ces produits, comme cela a été fait dans le département du Pas-de-Calais.

Parlement (élections législatives)

40624. - 18 mars 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement de la population française constaté lors du recensement de 1990. Conformément à la législation en vigueur, le nombre de parlementaires est proportionnel à la population de chaque département. A titre d'exemple, l'Essonne est pourvu de 100 000 habitants supplémentaires par rapport au précédent recensement. Pour tenir compte de cette évolution, il lui demande si le Gouvernement envisage, d'une part de créer de nouvelles circonscriptions pour les députés et, d'autre part, de modifier le nombre de sénateurs élus au scrutin proportionnel.

Fonction publique territoriale (statuts)

40650. - 18 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ainsi que ceux du personnel d'Etat des bibliothèques. Il semblerait que les conservateurs de bibliothèques risquent de voir leur nouveau statut ajourné définitivement, à la différence des conservateurs du patrimoine dont le statut est paru au *Journal officiel* le 17 mai 1990. Une telle disposition amputerait la fonction publique territoriale d'une filière culturelle renouée et creuserait un fossé injustifié entre les conservateurs du patrimoine, gérés par la culture, et leurs homologues gérés par l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ces difficultés.

Délinquance et criminalité (infractions contre les personnes)

40668. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences de toutes sortes dont sont victimes les jeunes enfants. En effet, le nombre de plaintes déposées pour viol ces dix dernières années a doublé : 3 196 en 1987 pour 1 631 en 1978. On estime actuellement de 40 à 50 000 le nombre des enfants qui sont annuellement victimes de violences de toutes sortes, et entre 300 et 600 le nombre de décès. Devant l'horreur de ces chiffres et devant la

douleur des parents, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette insupportable situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

40669. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des collectivités territoriales effectuant des soins auprès des personnes âgées dans les établissements de retraite médicalisés. En effet, les emplois d'aides-soignant(e)s par exemple ne sont pas reconnus dans le statut des personnes (titre III) des collectivités territoriales et s'il est admis une comparabilité des classifications avec les emplois existants dans les établissements hospitaliers, elle n'existe pas pour les rémunérations indemnitaires. Il lui demande les suites qu'il entend donner à la reconnaissance des professions de soins parmi le personnel territorial à équivalence de rémunération avec celle du personnel à statut hospitalier.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40676. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les agressions de plus en plus nombreuses dont sont victimes les sapeurs-pompiers dans l'exercice de leur mission. En octobre dernier, à Valenciennes, les sapeurs-pompiers appelés pour éteindre une remise en flamme se sont fait attaquer par une trentaine de personnes, agression ayant provoqué quatre arrêts de travail de plus de quinze jours. A Mulhouse, en février 1991, un sapeur-pompier a été grièvement blessé à la tête par une barre de fer lancée par un adolescent contre leur fourgon. Face à de tels agissements, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter ces actes de barbarie et permettre aux soldats du feu, chargés d'une mission civile de protection, d'agir en toute sécurité.

Collectivités locales (finances locales)

40680. - 18 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il lui est possible de lui indiquer l'ensemble des sommes consacrées par les différentes collectivités locales à l'enseignement en ce qui concerne l'investissement, comme le fonctionnement, pour l'année 1990. Un ensemble, région par région, pour les lycées et pour l'enseignement supérieur, ainsi qu'un ensemble, département par département, pour les collèges et pour l'enseignement élémentaire permettraient de mieux cerner l'effort des collectivités qui vient s'ajouter à celui de l'Etat.

Fonction publique territoriale (statut)

40690. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. En effet, l'Association régionale des directeurs d'écoles de musique du Nord et du Pas-de-Calais formule les remarques suivantes : 1° Les directeurs exercent leurs fonctions dans des établissements contrôlés par l'Etat (art. 2). Les écoles municipales n'étant pas contrôlées par l'Etat, aucun statut n'est prévu pour leur directeur. Ces écoles constituent pourtant, par leur présence dans un très grand nombre de petites et moyennes communes, la base de l'édifice musical français ; 2° Le certificat d'aptitude (C.A.) ne permet plus de postuler. Il autorise seulement de se présenter à un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. (art. 4). La valeur du C.A., dont les épreuves sont organisées par la direction de la musique, n'est donc plus reconnue comme suffisante ; 3° Pour être candidat à ce concours de recrutement, il faut être titulaire du C.A. de directeur ou d'une maîtrise (art. 4). Cette équivalence risque d'aboutir à une méconnaissance des études musicales supérieures : concours d'admission extrêmement sélectifs, durée des études, niveau des diplômes. Par ailleurs, les universités de l'éducation nationale sont-elles prêtes à admettre le principe de réciprocité qui découle du principe d'équivalence ? 4° On ne peut être candidat au concours de recrutement de directeur sans avoir été au préalable professeur (art. 4, 5, 6, 7 et 8). Le caractère spécifique de la fonction de directeur disparaît donc, et notamment sa polyvalence (polyvalence qui implique nécessairement une formation supérieure dans les domaines de l'écriture musicale et de la direction d'orchestre) ; 5° De plus, et sous certaines conditions, un professeur peut devenir directeur sans passer de concours : soit à la suite d'un examen organisé par le C.N.F.P.T. (art. 5), soit par promotion interne (art. 7). Ce qui confirme bien que la fonction de directeur devient une

« bifurcation » possible dans la carrière de professeur, et ne constitue plus une filière spécifique : 6° Un fonctionnaire de catégorie A peut être détaché puis intégré dans le cadre d'emplois de directeur (art. 18 à 22). Il sera donc possible de nommer, sans concours, un directeur n'ayant aucune formation musicale !... C'est la conception de ces établissements qui se trouve remise en cause. Les dispositions de ce décret provoquent de nombreuses inquiétudes au sein de la profession. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte en concertation avec les intéressés.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

40709. - 18 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de publication de dates des épreuves du concours de recrutement d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 1991. Ce défaut d'information étant particulièrement préjudiciable à la bonne préparation des candidats à ce concours, il serait utile de faire connaître dans les meilleurs délais les dates de sessions retenues pour cette année.

Fonction publique territoriale (statuts)

40723. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines incertitudes inhérentes au statut actuel des personnels des collectivités territoriales. Il lui demande en particulier si ce statut peut autoriser une municipalité à faire travailler le dimanche, de façon habituelle et régulière, les employés d'une bibliothèque ou d'une médiathèque municipale, alors que de telles dispositions n'avaient pas été prévues lors de leur embauche. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à cette question, il lui serait agréable de connaître les compensations prévues en la matière par le statut actuel et celles qui pourraient découler du nouveau statut relatif à la filière culturelle territoriale.

Elections et référendums (réglementation)

40733. - 18 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une collectivité locale qui a passé un accord avec un club sportif ou une association culturelle pour présenter, soit dans les tribunes, soit dans les salles de spectacles d'associations subventionnées, un panneau portant logo de l'institution doit être ou non obligée d'annuler cet accord pendant les six mois qui précèdent un renouvellement électoral.

Elections et référendums (réglementation)

40734. - 18 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la notion de support commercial visé pour les actions de communication dans l'article L. 52 du code électoral révisé qui interdit les campagnes de promotion publicitaire avant un renouvellement électoral.

Risques professionnels (champ d'application de la garantie)

40752. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet d'étendre aux sapeurs-pompiers volontaires les dispositions relatives aux accidents du travail en lui demandant de bien vouloir lui confirmer ses déclarations du 28 novembre dernier à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il faut une protection sociale de droit commun pour les sapeurs-pompiers volontaires, que le ministre, en collaboration avec eux, prépare un projet de loi qui viendra en discussion à la session de printemps 1991 (J.O., débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 6122). Par ailleurs, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître dès maintenant le contenu de ce texte tant attendu par l'ensemble des sapeurs-pompiers bénévoles et des élus locaux.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

40844. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications des sapeurs-pompiers volontaires et lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi ceux-ci doivent accomplir vingt années de

service effectif pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite ou d'une allocation de vétéran alors qu'un allègement du nombre d'années pourrait être une marque de reconnaissance pour un service accompli au sein des communes. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est envisageable de rendre réversible au conjoint survivant l'allocation de vétéran en cas de décès.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40845. - 18 mars 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains fonctionnaires actifs de la police désirant partir en retraite à cinquante ans et ayant accompli des services en qualité d'enquêteur contractuel. En effet pour être admis à la retraite sur sa demande (avec jouissance immédiate) avec une pension d'ancienneté, le fonctionnaire de police doit justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée, de vingt-cinq ans de service effectif ouvrant droit aux bonifications (un an tous les cinq ans d'activité), et se trouver à moins de cinq ans de la limite d'âge de son grade (cinquante-cinq ans pour les enquêteurs). Or, certains policiers qui réunissent à cinquante ans, vingt-cinq années de service, dont un certain nombre en qualité d'enquêteur contractuel, se voient pénalisés par le fait que ces années en tant que contractuel ne sont pas considérées comme service actif et ne donnent donc pas droit à bonification. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette délicate situation.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (sports nautiques)

40548. - 18 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de la décision prise de faire payer les associations qui organisent des régates, des concours ou des compétitions diverses d'aviron et de canoë-kayak sur la Seine, l'Oise, la Marne, etc. Auparavant ces associations, qui organisent des manifestations à but non lucratif, étaient exonérées de toute location de bras ou de plans d'eau. Ce n'est plus le cas actuellement, ce qui provoque un émoi considérable auprès de ces associations qui ont déjà beaucoup de mal à se financer et qui risquent ainsi de supprimer un certain nombre de manifestations, faute de moyens pour payer les locations demandées. Il lui demande les raisons d'une telle situation et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux associations, qui accomplissent un travail important d'animation dans les cités, de continuer leurs efforts en disposant des plans d'eau nécessaires.

Sports (ski)

40749. - 18 mars 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment a pu être attribuée à treize moniteurs anglais l'équivalence du brevet d'Etat français de moniteur de ski. Alors que ces candidats anglais n'ont pu réussir le 9 janvier 1991 l'examen de « capacité technique ski alpin », ils se trouvent « repêchés », sous réserve de suivre un stage « ski de montagne » à l'E.N.S.A. Comment a pu ainsi être violée une règle édictée par l'administration ? Comment expliquer une telle décision et la concurrence déloyale qui en résulte pour toutes celles et ceux qui ont fait l'effort d'obtenir réellement le diplôme de moniteur de ski ? Il lui demande comment concevoir, à deux ans de l'ouverture des frontières, la dévalorisation d'un brevet national qui a permis à la France de devenir la meilleure mondiale en matière d'enseignement du ski.

JUSTICE

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

40488. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interrogation des artisans réparateurs de l'automobile au regard de leur responsabilité professionnelle lorsque, après avoir détecté et signalé au propriétaire d'un véhicule des défauts, sur ledit véhicule, le propriétaire refuse de faire effectuer les réparations nécessaires avant de reprendre la route. La responsabilité du réparateur est-elle dérogée en cas d'éventuel accident lorsque le propriétaire du véhicule a eu une telle attitude ? Existe-t-il une jurisprudence en ce domaine ?

Délinquance et criminalité (peines)

40497. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser le montant des amendes pour contraventions et délits prononcées par les juridictions au cours de l'année 1989.

Justice (fonctionnement)

40501. - 18 mars 1991. - M. Robert Pandraud appelle, à l'occasion de jugements récents, l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les divergences de jurisprudence et les incertitudes de compétence entre tribunaux administratifs et judiciaires. Il lui demande de bien vouloir étudier ce problème qui est notamment de nature à créer une insécurité juridique domageable pour les fonctionnaires et pour les administrations gestionnaires, et éventuellement soumettre au Parlement un projet de loi clarifiant cette situation.

Drogue (lutte et prévention)

40504. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si les gares et les bâtiments appartenant à la S.N.C.F. sont considérés comme des locaux de l'administration selon les termes de l'article L. 627-2, deuxième alinéa, du code de la santé publique.

Difficultés des entreprises (liquidations de biens)

40531. - 18 mars 1991. - M. Lucien Richard rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en application des dispositions des articles 154 et suivants de la loi du 25 janvier 1985, il appartient aux mandataires liquidateurs de procéder à la réalisation de tous les actifs du débiteur afin de désintéresser les créanciers. Cependant, la vente d'un immeuble, par exemple, peut s'avérer être un non-sens économique, notamment lorsque l'acquisition et donc l'amortissement des emprunts sont récents, le prix de vente ne couvrant, alors, même pas cet emprunt et encore moins le reste des dettes. Il peut sembler souhaitable de modifier la loi précitée, et notamment les dispositions de l'article 154, afin d'éviter dans de telles situations la vente d'un immeuble. Cette modification pourrait prévoir que le juge commissaire compétent en vente d'immeuble (voire, s'agissant d'une décision grave, le tribunal de commerce saisi sur requête de tout intéressé) pourrait décider, au vu des éléments en sa possession (plan d'amortissements, situation de famille, exprises, etc.), que, dès lors qu'il est établi que la vente d'un immeuble constituerait un non-sens économique et ne permettrait pas le remboursement intégral du ou des prêteurs de deniers, cet immeuble soit purement et simplement exclu de la liquidation judiciaire. Dans ce cas les créanciers inscrits devraient être appelés à la cause et les voies de recours ouvertes. Il convient d'ailleurs d'ajouter que lorsque les époux ne sont pas mariés sous le régime de la séparation de biens, les conséquences sont particulièrement graves et conduisent très souvent au drame familial, voire au divorce. En effet, la plupart des conjoints sont co-emprunteurs ou cautions. La loi du 25 janvier 1985 ne s'applique pas à eux lorsqu'ils ne sont pas inscrits au régime du commerce ou des métiers avec leur conjoint. Dans ce cas ils sont poursuivis par les créanciers. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la loi du 25 janvier 1985 afin d'assouplir les conditions qu'elle pose, de telle sorte que puissent être prises en considération les situations qu'il vient de lui soumettre.

Communes (fonctionnement)

40572. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des précisions relatives à l'application de l'article 274 du code pénal. Aux termes de cet article, « toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement... ». Il aimerait savoir quels établissements peuvent être considérés comme « établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité » et notamment si un centre communal d'action sociale répond à cette définition.

Travail (droit du travail)

40574. - 18 mars 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que certaines entreprises obligent leurs employés à porter sur leurs vêtements l'indication de leur nom et prénom. Dans le cas

de personnes ayant des contacts permanents avec le public, et notamment dans le cas des employés de commerce, il en résulte une atteinte à la vie privée des personnes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on peut obliger un employé ayant des contacts avec le public à porter son nom et prénom sur son vêtement.

Justice (conseils de prud'hommes : Nord)

40607. - 18 mars 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression envisagée du conseil de prud'hommes de Lannoy (Nord). Il remarque que ce conseil peut être considéré, au regard du nombre des affaires nouvelles et des référés répertoriés, 251 et 89 respectivement en 1989, comme un conseil de taille moyenne à l'échelon départemental et national. Il note que la juridiction de Lannoy comprend en particulier la commune de Villeneuve-d'Ascq (59 000 habitants) et surtout la zone industrielle de Roubaix-Est, qui est appelée à prendre une dimension nouvelle dans les années à venir. Il lui demande en conséquence si ces données ne sont pas de nature à justifier pleinement la maintien du conseil de prud'hommes de Lannoy.

Procédure pénale (réglementation)

40609. - 18 mars 1991. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ce qui apparaît comme une lacune du code de procédure pénale. En effet, lorsqu'un prévenu ne comparait pas devant le tribunal correctionnel bien que régulièrement cité, le jugement est à son égard réputé contradictoire, alors qu'il est contradictoire pour la partie civile présente ou représentée à l'audience : dès lors, le délai d'appel (de dix jours) pour la partie civile court à compter du prononcé du jugement, alors que, pour le prévenu, ce délai ne courra qu'à partir de sa signification ; or cette signification peut n'intervenir que plusieurs semaines voir plusieurs mois après le prononcé du jugement. Si (dans le délai de dix jours de la signification, mais plusieurs semaines ou mois après le prononcé du jugement) le prévenu fait appel de l'ensemble des dispositions du jugement (pénales d'une part, civiles d'autre part), le parquet est avisé de l'appel, puisque cette formalité se fait au greffe correctionnel. S'ouvre alors, pour la partie civile, un nouveau délai pour faire appel après incident. Celle-ci peut en effet, se ravisant à la suite de l'appel principal, décider, contrairement à son intention première, de faire appel incident ne serait-ce que pour ne pas laisser le prévenu dire n'importe quoi devant la cour d'appel. Encore faut-il que cette partie civile ait été avisée de l'appel du prévenu... Certes, en pratique, par un coup de téléphone, ou par un « mot » dans la case de l'avocat (si la partie civile en a un), le service correctionnel alerte la partie civile. Mais il s'agit d'un simple avis informel, dont l'exécution est dépourvue de conséquence puisqu'il s'agit d'une simple pratique du palais. Si la partie civile n'a pas d'avocat, ou si le service correctionnel oublie « d'alerter » l'avocat de la partie civile, celle-ci pourra laisser passer le nouveau délai qui s'est ouvert à elle (quinze jours). La partie civile reste alors sans recours. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour pallier cet inconvénient et notamment s'il envisage de modifier le code de procédure pénale et de prévoir, dans l'hypothèse évoquée, une dénonciation officielle de l'appel à la partie civile - si les dispositions civiles sont querellées - soit par la partie civile elle-même, soit par le parquet.

Urbanisme (réglementation)

40620. - 18 mars 1991. - La presse se fait périodiquement l'écho de programmes immobiliers qui se développent sans les autorisations administratives nécessaires. C'est pourquoi **M. Marc Dolez** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer, pour les cinq dernières années, le nombre de fois où les tribunaux de l'ordre judiciaire ont prononcé la démolition d'ouvrages ou la réaffectation des sols prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ainsi que le nombre de fois où la puissance publique a fait exécuter d'office une telle démolition ordonnée par la justice.

Justice (aide judiciaire)

40570. - 18 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en œuvre d'urgence une réforme de l'aide juridique. En effet, l'urgence sociale de cette réforme est patente. Il est néces-

saire d'accroître le nombre de bénéficiaires de l'aide juridique (appelée aide légale ou aide judiciaire). Il faut également élargir les contentieux relevant des conseils des prud'hommes. Et enfin, permettre aux personnes à faible revenu de recourir à des juristes pour recevoir assistance et conseil. L'élaboration d'un véritable coût honoraire et les difficultés d'un financement de la réforme, comme la fixation du montant des honoraires alloués aux avocats ne pourraient être une justification pour retarder la mise en place de cette réforme, car il semble que soit limité le plafond d'admission à l'aide juridictionnelle et que la notion de « rémunération » des avocats ait pour le moment disparu dans les négociations pouvoirs publics - professionnels, actuellement menées. Cette réforme absolument indispensable semble d'ailleurs financée non par un effet budgétaire, mais par l'application de la T.V.A. à 18,6 p. 100 sur les honoraires d'avocats (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1991). Le « budget » de l'aide juridique devrait passer par étapes de 411 millions de francs en 1990 à 1,5 milliard de francs en 1994, date d'application totale de cette réforme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les grandes orientations de cette réforme.

Mariage (réglementation)

40671. - 18 mars 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 146 du code civil et la jurisprudence qui en a découlé font que le mariage est considéré comme nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale (délivrance de carte de résident, obtention d'un visa d'entrée sur notre territoire, etc.). Il souhaiterait savoir si des instructions ont été données aux parquets pour que dans ces hypothèses le ministère public assigne systématiquement les conjoints en nullité de leur mariage.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40701. - 18 mars 1991. - Plusieurs anciens combattants français en Indochine, qui furent internés dans le camp 113 après la chute de Diên-Bien-Phu, ont formellement reconnu en l'actuel maître de conférence d'une université parisienne, de nationalité française, le commissaire politique qui était en charge de leur « rééducation », terme discret qui reflète mal l'atmosphère sinistre de ces camps de la mort lente, où le taux de mortalité parmi les prisonniers français atteignait 70 p. 100. La presse, hebdomadaire ou quotidienne, a publié leurs témoignages. Certains d'entre eux sont accablants : ils révèlent les mécanismes, tant physiques que psychologiques, par lesquels l'ennemi, grâce à l'aide de transfuges français, a délibérément assassiné des milliers de nos soldats, au mépris de tout respect des conventions de Genève sur les prisonniers. **Mme Marie-France Stirbols** souhaiterait savoir si, en son temps, **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, avait eu connaissance de l'affaire. Si oui, avait-il fait le nécessaire pour que des poursuites soient engagées ? Y a-t-il eu des suites judiciaires ? Si oui, qu'est-il advenu de ces poursuites, ou des poursuites judiciaires sont-elles toujours ouvertes ? En outre, dans le cas où la prescription ne serait pas acquise, qu'entend faire l'actuel garde des sceaux ? Enfin, ce type de comportement dénoncé dans la presse ne peut-il être qualifié de « crime de guerre », voire de « crime contre l'humanité » ? En outre, ce maître de conférence a publiquement déclaré aux médias : « J'ai une liste complète de gens qui ont fait bien pire que moi, et qui aujourd'hui occupent de hautes fonctions. J'ai mes dossiers et je n'hésiterai pas à les utiliser ». Elle souhaiterait donc savoir si le ministre de la justice compte ouvrir une instruction pour connaître les noms de ces personnalités qui ont collaboré avec l'ennemi, afin de les poursuivre le cas échéant.

Propriété intellectuelle (marques de fabrique)

40714. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la nature, les perspectives et éventuellement les échéances de la « large réflexion interministérielle » relative au droit des marques et notamment à leur classement dans le patrimoine national.

Transports maritimes (politique et réglementation)

40747. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lenteur excessive avec laquelle est traitée la demande de réparation des familles des victimes du naufrage du *Snekkar Artic*. Ce chalutier-congélateur a coulé le 21 février 1986 et dix-huit marins ont péri en mer. Or il a été établi que ce naufrage a été provoqué par des défauts de conception du navire qui n'aurait pas dû être autorisé à naviguer. Cependant, en dépit des procédures

engagées, les familles des victimes attendent encore le versement d'indemnités, cinq ans après ce drame. Il lui demande ce qu'il envisage pour mettre fin à cette situation extrêmement regrettable.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : budget)

40755. - 18 mars 1991. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision de réduire le budget de la justice de 207 millions de francs dans le cadre des économies budgétaires décidées par le Gouvernement pour faire face à la guerre du Golfe. Cette décision va à l'encontre de la récente décision d'augmentation de l'enveloppe budgétaire du ministère de la justice à la suite des nombreux mouvements de protestation des personnels de justice depuis quelques mois. En conséquence, les réductions budgétaires devraient affecter de nombreux projets, en particulier les créations d'emplois ou le programme de modernisation envisagés pour 1991. Elle lui demande si cette décision devra être maintenue et, dans l'affirmative, par quelles mesures cette réduction budgétaire sera appliquée et quelles en seront les conséquences.

Justice (aide judiciaire)

40846. - 18 mars 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de l'aide judiciaire. Le Premier ministre avait en effet confié au Conseil d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Dans son rapport, le conseiller d'Etat Paul Bouchet insistait sur deux points : l'élargissement du seuil d'accès au droit et la rémunération des avocats au lieu d'une indemnisation. Dans un premier temps cette réforme proposée a donné satisfaction aux professions juridiques. Or, ce projet a été revu dans des conditions qui provoquent un rejet unanime des syndicats d'avocats. L'aide légale, censée assurer l'accès à la justice des plus défavorisés, concerne en fait, de par les seuils retenus, 80 p. 100 de la population dans le nouveau projet. De même que le niveau des indemnités diminuées de moitié, est insuffisant et ne peut apporter aux avocats la légitime compensation qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat. Il souligne l'importance de l'aide légale et il s'inquiète des menaces qui pèsent sur elle, faute d'une volonté de l'Etat de revaloriser les indemnités versées aux avocats. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, devant l'opposition manifeste des avocats, de revenir sur ce projet ou, puisque l'Etat ne semble pas à même d'assurer le financement et la gestion de ce service public, d'y renoncer purement et simplement.

Justice (fonctionnement)

40847. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences fâcheuses du manque de moyen constaté dans le fonctionnement régulier de la justice. Il lui expose la situation rencontrée récemment, lors d'une audience du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, où, faute de magistrats en nombre suffisant, le président a dû réquisitionner un avocat pour compléter la composition du tribunal. Il souhaiterait connaître les réflexions que lui inspire cette affaire et savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Moyens de paiement (chèques)

40848. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'impossibilité dans laquelle se trouvent nombre de tribunaux de traiter les dossiers de chèques sans provision, du fait de l'encombrement qu'ils connaissent. Des décisions récentes, prises par certains tribunaux de ne plus poursuivre les émetteurs de chèques sans provision, ont suscité une vive réaction, notamment chez les commerçants. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre en place une procédure juste mais plus rapide et plus simple pour le traitement de tels dossiers.

MER

Transports (phares et balises)

40511. - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre délégué à la mer** que lors du budget 1991 on a pu constater qu'au niveau du balisage les crédits d'investissement progressaient de 5,12 p. 100 en autorisation de programme et de

19,5 p. 100 en crédit de paiement mais que dans le même temps s'affirmait une baisse des crédits de fonctionnement (- 3,53 p. 100). Cela l'avait conduit à avoir des craintes sur les intentions de son gouvernement en matière d'entretien du balisage, de niveau de la sécurité de la navigation, et du maintien ou du renouvellement de la flotte actuelle du service. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les orientations prévues pour ce service.

Transports maritimes (politique et réglementation)

40512. - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** tient à rappeler à **M. le ministre délégué à la mer** que lors d'un débat sur le projet de loi concernant l'application de la convention Marpol, il l'avait interrogé au sujet des effectifs d'inspecteurs de la navigation. En effet alors que le memorandum de Paris prévoit le contrôle de 25 p. 100 des navires étrangers faisant escale dans nos ports, faute de moyens ces contrôles ne seraient effectués qu'à hauteur de 11 p. 100. (source A.F.C.A.N.). Il souhaiterait donc, savoir s'il envisage d'augmenter ces effectifs afin de permettre un contrôle efficace des pavillons sous-normes et donc d'améliorer la sécurité en mer ?

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40849. - 18 mars 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Un accord salarial portant sur une majoration des salaires à compter du 1^{er} janvier 1991 et du 1^{er} septembre 1991 a été conclu entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales maritimes. Les pensionnés s'inquiètent de l'absence de décision concernant la répercussion de la majoration aux salaires forfaitaires qui permettrait une revalorisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux mesures envisagées cette année et au dispositif de revalorisation des pensions de la marine marchande.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40850. - 18 mars 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Il lui rappelle qu'un accord salarial pour l'année en cours a été conclu entre le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales maritimes. Or, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, n'a jusqu'à présent été publié au *Journal officiel*. Il lui demande quelle disposition il entend prendre pour que cet arrêté, portant majoration des salaires, soit publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins)

40851. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. A la suite d'un accord salarial signé le 8 janvier 1991 par le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales d'officiers et marins, les actifs de la marine marchande ont vu leur salaire revalorisé de 2,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991, cette majoration passant à 3,2 p. 100 au 1^{er} septembre 1991. En vertu de la péréquation, les pensionnés bénéficient de toute mesure générale d'amélioration des rémunérations accordée aux actifs (article L. 42 du code des pensions de la marine marchande). Or, à ce jour, aucun arrêté portant majoration des salaires forfaitaires (base de calcul pour les pensions) n'a été publié au *Journal officiel*. Les pensionnés de la marine marchande s'inquiètent de ce retard qui entraîne une dégradation de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande à quelle date cet arrêté sera publié.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

40493. - 18 mars 1991. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que l'amicale des chefs d'établissements des retraités de France Télécom lui a fait part d'un certain nombre d'anomalies

concernant différents grades. 1^o chefs de centre de 1^{re} classe et hors classe : les indices de fin de carrière demeurent inchangés (respectivement 780 et 801). Toutefois, les actifs bénéficieront d'une indemnité compensatrice équivalant à 30 points d'indice réels. Les retraités sont écartés de ce bénéfice : les indemnités et les primes étant exclues du calcul des pensions ; 2^o chefs de centre de classe exceptionnelle : l'indice de fin de carrière évolue de 901 à 966 et ne serait donné aux actifs qu'à titre personnel, ce qui élimine d'office les retraités ; 3^o chefs de centre de classe supérieure, directeurs d'établissements de 2^e et de 1^{re} classe : ces grades ne figurent plus dans le tableau des classifications-reclassifications. Les actifs bénéficieront d'une indemnité de 20 points d'indice réels ; donc aucun avantage pour les retraités. Les dispositifs énumérés ci-dessus semblent avoir pour but d'écarter les retraités du bénéfice de la réforme. Alors que l'encart officiel *Réussir* (mensuel de la réforme des P.T.T.) du 7 juillet 1990 mentionne : « Enfin les retraités n'ont pas été oubliés. Eux aussi vont bénéficier, sur la base habituelle du calcul des pensions, des mesures indiciaires de reclassement qui interviendront en 1991 (plus 10 points) et en 1992 (solde). » Le dernier comité technique paritaire « ministériel », qui s'est tenu le 21 décembre 1990 sous la présidence du ministre des P.T.E., dans le but de mettre au point le principe des classifications, affecte un mutisme complet en ce qui concerne les retraités. Il lui demande quelles sont ces intentions en ce qui concerne les anomalies relevées par les personnels concernés.

Postes et télécommunications (personnel)

40509. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui préciser la suite qu'il a donnée au rapport de ses services de la direction générale de La Poste, à propos de l'expérimentation en France du « Dazzer », appareil susceptible d'assurer une meilleure protection des facteurs victimes d'agression des chiens de garde.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(postes et télécommunications : personnel)*

40514. - 18 mars 1991. - M. Georges Marchais expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les fonctionnaires des postes originaires des départements d'outre-mer en service sur le territoire européen de la France peuvent être amenés pour diverses raisons à refuser une mutation à l'intérieur de la métropole. Or ils risquent ainsi de perdre le bénéfice de leur inscription au tableau local des vœux de mutation en vue de leur retour dans leur département d'origine. Il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière afin que ces agents travaillant déjà loin de chez eux ne soient pas davantage défavorisés.

Postes et télécommunications (courrier)

40529. - 18 mars 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la mise en place, notamment en Seine-Saint-Denis, d'une double taxation à l'acheminement du courrier des entreprises. En effet, des bureaux de poste proposent aux entreprises de ce département, sous couvert des nouvelles dispositions de la loi du 2 juillet 1990, de maintenir la distribution matinale du courrier, sous réserve de paiement d'une taxation supplémentaire très élevée (5 500 francs par an). Cette taxation supplémentaire à l'arrivée du courrier n'est en fait qu'une nouvelle charge qui pèse sur les entreprises, dont la bonne marche nécessite une distribution de courrier matinale indispensable. Cette taxe supplémentaire à l'arrivée, non décidée par l'expéditeur et ne semblant pas, de plus, proposée aux particuliers, représente une inégalité juridique contestable. Il lui demande donc : d'une part, si cette double taxation, masquée sous la présentation d'un « service plus », est une initiative locale malencontreuse ou une modification assez fondamentale de la conception du service public de la poste ; et, d'autre part, ce qu'il compte faire pour assurer l'égalité de tous devant le service public d'acheminement du courrier.

Postes et télécommunications (courrier)

40564. - 18 mars 1991. - M. Pierre Hiard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'impossibilité d'expédier par la poste un colis en « non urgent » à l'intérieur d'un département. L'impossibilité de

recourir à l'envoi « non urgent » à l'intérieur d'un département entraîne l'application d'un tarif supérieur. Le principe de l'égalité de l'usager devant le service public se trouve ainsi remis en cause. Il lui demande, par conséquent, de prendre des mesures pour remédier à cette anomalie.

Postes et télécommunications (courrier)

40603. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés rencontrées par La Poste pour faire respecter les dispositions réglementaires en vigueur concernant l'obligation pour tout titulaire d'un permis de construire délivré postérieurement au 12 juillet 1979 d'être raccordé au réseau postal, c'est-à-dire de s'équiper d'une boîte aux lettres satisfaisant aux normes établies par La Poste. Il lui demande tout d'abord s'il envisage des dispositions particulières pour remédier à cette situation. Il lui signale également à ce sujet la difficulté spécifique que posent les immeubles collectifs lorsqu'ils ont été construits avant la date du 12 juillet 1979. Il souhaite savoir si la solution qui consiste à aider les copropriétaires concernés par l'octroi d'une subvention par boîte aux lettres normalisée peut être généralisée.

Postes et télécommunications (courrier)

40626. - 18 mars 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème que pose le code postal. Si ce document est disponible dans tous les bureaux de poste, sur demande des usagers, il semblerait néanmoins qu'il soit peu réclamé, ce qui explique pour une large part les erreurs ou les mentions insuffisantes qui figurent sur un grand nombre de courriers, situation qui s'avère largement préjudiciable à une distribution rapide et efficace dès l'instant où la bonne marche des opérations de tri est directement affectée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de rappeler par une large campagne publicitaire les conditions dans lesquelles chacun peut se procurer un code postal.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

40689. - 18 mars 1991. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la modernisation de La Poste. Dans ce domaine il a enregistré avec satisfaction les efforts déployés par certains hauts fonctionnaires de cette administration afin de mettre au point une convention pilote regroupant sept départements, dont celui de l'Hérault, afin de relancer la polyvalence des bureaux de poste dans les campagnes reculées et de lutter ainsi contre la désertification. Indépendamment des préoccupations qu'il lui a déjà exposées, notamment dans le domaine de la multiplication souhaitée des « fax », il aimerait connaître si, et dans quelles conditions, il est envisagé dans un futur proche de doter l'ensemble des préposés de La Poste de moyens de transport modernes.

Postes et télécommunications (courrier)

40852. - 18 mars 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les irrégularités constatées dans l'acheminement du courrier parlementaire aussi bien dans le sens Paris-province que dans le sens province-Paris. Si certains jours cet acheminement s'effectue dans un délai normal, par contre certains jours trois, quatre et même cinq jours sont nécessaires ce qui est tout à fait inacceptable. Il lui demande quelles mesures il envisage d'exiger des services de La Poste pour que le courrier parlementaire soit acheminé dans des délais rapides et d'une manière permanente par le service public.

Postes et télécommunications (courrier)

40853. - 18 mars 1991. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés d'acheminement du courrier des députés de province. Il a été constaté, à plusieurs reprises, que le courrier parvenant de province met trois jours à arriver à l'Assemblée nationale, puis trois jours, au minimum, pour retourner en province. En revanche, il est arrivé qu'un courrier venant de province mais affranchi dans des conditions normales mette

moins de vingt-quatre heures pour atteindre l'Assemblée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui confirmer que le courrier parlementaire doit être traité en courrier urgent.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

40834. - 18 mars 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des chefs d'établissement retraités de France Télécom. Il apparaît, en effet, que les intéressés seront exclusivement et totalement écartés du bénéfice du reclassement mis en application dès le 1^{er} janvier 1991, ainsi que de la reclassification du personnel. Une telle mesure est d'autant plus injuste et étonnante qu'il a promis aux intéressés, notamment par courrier, de les faire profiter des mesures de reclassement « conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans les conditions habituelles légales ». Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager d'accorder aux chefs d'établissement retraités de France Télécom les mêmes avantages que ceux octroyés aux actifs.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

40855. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Becq** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la crainte des chefs d'établissement retraités des P.T.E. d'être exclus des mesures de reclassement et de reclassification du personnel mises en œuvre au 1^{er} janvier 1991. La section nationale des retraités de l'association des chefs d'établissement de France Télécom avance l'article 29 de la loi n° 1129, qui stipule que la réforme des classifications des actifs sera répercutée sur le calcul des retraites, et l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite définissant le principe de péréquation pour le reclassement des personnels. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ses personnels dont l'efficacité a pu permettre d'aborder avec optimisme la dernière réforme.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

40856. - 18 mars 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des méthodes substitutives à l'expérimentation animale en France. La réglementation dans le domaine est encore très fragmentaire, mais ce peu de dispositions a néanmoins le mérite d'exister, en attendant d'être complétée. En revanche, il est affligeant de constater que ces mesures demeurent largement ignorées, lorsqu'elles ne sont pas franchement bafouées. Certains responsables de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat n'appliquent pas les règlements en vigueur et refusent de le faire, offrant ainsi un marché à des trafics ou commerces dont les animaux sont toujours les frais, souvent au prix de souffrances atroces. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que cette réglementation soit appliquée au plus vite.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Santé publique (accidents thérapeutiques)

40307. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur la situation des personnes victimes d'accidents thérapeutiques. Le médiateur de la République, les ministères concernés, la commission de Bruxelles et de très nombreux parlementaires se sont déjà préoccupés de proposer des solutions à ce problème, consacrant par leurs réflexions la notion de risque en l'absence de toute faute médicale. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire les propositions de loi relatives à ce problème, et notamment la proposition n° 127 tendant à instituer des médiateurs médicaux.

SANTÉ

Etablissements sociaux et de soins (dispensaires)

40539. - 18 mars 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les demandes formulées par l'Union nationale des services dentaires et médicaux mutualistes. Cette union, si elle se félicite des mesures adoptées pour permettre aux centres de fonctionner dans de meilleures conditions, regrette cependant que l'allègement des charges sociales, décidé par le Gouvernement, ne s'accompagne pas de la prise en compte des autres avantages sociaux dont bénéficient les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés : assurance vieillesse et formation, les médecins conventionnés ayant obtenu récemment la prise en charge d'une partie des cotisations d'allocations familiales. Ce déséquilibre structurel rend très difficile pour ces centres de parvenir à une gestion financière satisfaisante. En conséquence il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité que tous les organismes gestionnaires de centres bénéficient de tous les avantages sociaux accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés avec l'assurance maladie.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

40545. - 18 mars 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des centres pratiquant les interruptions volontaires de grossesse en Seine-Saint-Denis. En effet, la situation est très critique. Ces centres hospitaliers publics assurent 35 p. 100 des I.V.G. et ses capacités sont saturées, or ils sont les seuls à pratiquer le tiers payant ; à l'hôpital de Saint-Denis, 50 p. 100 des demandes sont dirigées vers le privé, faute de places ; à Bobigny, le centre I.V.G. est installé dans un préfabriqué, les locaux trop délabrés ont nécessité la fermeture du centre pendant six mois ; à la maternité des Lilas, le centre I.V.G. refuse des demandes du fait de ses faibles capacités ; à Bondy, le centre I.V.G. n'a pas de médecin anesthésiste, il ne peut donc pratiquer les I.V.G. après sept semaines de grossesse ; le centre I.V.G. à Montreuil-sous-Bois ne peut pas faire face aux simples demandes de la localité. Face à cette situation, les femmes se dirigent donc vers le secteur privé qui, pour la plupart des établissements, refusent l'application du tiers payant, dépassent pour beaucoup d'entre eux les tarifs forfaitaires et parfois écartent le paiement par chèque. Afin de résoudre les difficultés qui entravent réellement l'application de ce droit gagné après des années de luttas par les femmes, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables pour que les femmes du département de la Seine-Saint-Denis ne soient pas les victimes d'une situation fortement détériorée.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

40675. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application en 1993 de la directive relative aux médicaments issus du plasma. En effet, en France, les centres de transfusion agréés par la loi prélèvent le sang rouge et le plasma à partir de donneurs bénévoles, fabriquent et distribuent les produits sanguins et plasmatiques. Les laboratoires privés, quant à eux, fabriquent des produits pharmaceutiques à partir de donneurs rémunérés. Ces firmes par ailleurs ne pratiquent ni visite médicale à chaque don ni suivi médical de leurs donneurs, ce qui entraîne un coût moins élevé que celui pratiqué par les centres de transfusion et un risque dans la qualité des produits ainsi fabriqués. Il lui demande que les sociétés étrangères de produits sanguins d'un pays tiers qui s'installeraient après l'ouverture du marché intérieur à partir de 1993 dans un ou plusieurs pays de la C.E.E. respectent la réglementation actuellement en vigueur. De même, il souhaite qu'à l'avenir il puisse y avoir une uniformisation au sein de ces mêmes pays des examens pratiqués et des cadences de prélèvements.

Assainissement (égouts)

40738. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les articles 34 et 35 du code de la santé publique. Ces textes régissent la participation financière des riverains au raccordement aux réseaux d'assainissement. La presse s'est émue des irrégularités intervenues qui ont conduit des collectivités territoriales à facturer aux administrés une participation financière supérieure au coût des travaux. De même des propriétaires d'immeubles édifiés antérieurement à la

mise en service du réseau ont été appelés à financer ce réseau alors que l'article 34 du code de la santé publique prévoit leur exonération. Il faut reconnaître que cet article apparaît imprécis. Le Conseil d'Etat s'est vu dans l'obligation de l'interpréter. Le mécontentement des administrés (regroupés dans des associations de défense) devant la surfacturation, l'annulation de décisions de collectivités locales par le Conseil d'Etat rendent plus que nécessaire une nouvelle rédaction de ces deux articles. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures afin de mettre fin à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités (caisses : Meuse)

40741. - 18 mars 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la C.M.C.M. de la Meuse. La C.M.C.M. de Lorraine a refusé d'agréer la C.M.C.M. regroupée au sein de la Previade pour continuer d'assurer la gestion du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette décision va obliger les assurés à remplir deux formulaires et à doubler les démarches. De plus, une suppression d'emplois serait envisagée. Il lui demande s'il pourrait se saisir de ce dossier afin de clarifier cette situation et de mettre fin à cette décision qui alourdit les démarches administratives et nuit à la situation de l'emploi dans le département.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Finistère)

40754. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de la maison de retraite d'Huelgoat. Les personnels et les élus s'inquiètent d'une éventuelle suppression des soixante-seize lits long séjour. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions quant à cette éventuelle suppression, qui serait préjudiciable au tissu social et économique de cette région de Bretagne centrale.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

40857. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de dons du sang. Il lui demande d'une part pourquoi la revalorisation des tarifs de cessions de produits sanguins n'est pas encore intervenue pour l'année 1991. D'autre part, il semble qu'une réflexion et qu'une concertation devraient avoir lieu entre le ministère de tutelle, les donneurs de sang bénévoles et les responsables de centres de transfusion afin de définir clairement les perspectives d'avenir. Compte tenu du caractère primordial de ces organisations de transfusions et de dons du sang, il lui demande donc dans quels délais il compte répondre aux préoccupations de celles-ci.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)

40858. - 18 mars 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation financière critique des établissements de transfusion sanguine. L'augmentation moyenne du coût de la transfusion sanguine sur la période 1986-1990, égale à 3,8 p. 100 par an, a été inférieure à celle des dépenses totales de santé, alors que, dans le même temps, l'ampleur des progrès réalisés dans l'amélioration de la qualité des produits sanguins est sans précédent (dépistage du virus H.I.V., des anticorps anti-H.B.C. et anti-V.H.C., dosage des transaminases Alat et mise sur le marché du facteur VIII-T.H.P.). De plus, le coût des primes des E.T.S. a été multiplié par dix de 1989 à 1990. Dans tous les cas, les financements ont été notablement insuffisants. Tant et si bien qu'une enquête récente de l'A.D.T.S. a mis en évidence une multiplication par quatre, de 1986 à 1990, du nombre d'E.T.S. déficitaires, et une multiplication par dix de leurs déficits cumulés. Pour la même période, le nombre d'E.T.S. excédentaires a été divisé par deux et leurs excédents cumulés divisés par cinq. A titre d'exemple, le déficit annuel du centre départemental de transfusion sanguine des Hauts-de-Seine, stabilisé entre 1986 et 1989 à 10 p. 100 du chiffre d'affaires, a atteint, en 1990, 14 p. 100. Pour résoudre ces problèmes, les E.T.S. proposent : pour les produits cellulaires, à dater du 1^{er} janvier 1991, une augmentation de l'ensemble de ces produits de 6 p. 100 à titre de rattrapage, l'application, pour 1991, de l'augmentation du taux directeur hospitalier et un financement spécifique de chaque décision ministérielle ou réglementaire nouvelle, affectant les produits sanguins labiles et les personnels ; d'appliquer aux produits industriels les évolutions des produits pharmaceutiques et, dans l'attente de la délivrance

des A.M.M. à ces différents produits avant le 31 décembre 1991, de leur appliquer les décisions prises pour les produits labiles, à l'exception des mesures qui seraient spécifiques à l'un ou l'autre de ces produits. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces propositions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

40859. - 18 mars 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les effets du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ce texte porte reclassement en catégorie A des chefs de bureau hospitaliers et en catégorie B des secrétaires médicales, avec toutes les conséquences indiciaires et de carrière qui en découlent. Cependant, les adjoints des cadres demeurent en catégorie B, ce qui ne correspond plus ni à l'échelle des fonctions ni au rapport de compétences et de responsabilités qui existe en fait. Cela constitue une authentique dévalorisation de cette catégorie de personnel au titre statutaire. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à une rétrogradation injustifiée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36084 Bernard Poignant.

Permis de conduire (réglementation)

40673. - 18 mars 1991. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation de certains professionnels de la route, tels les ambulanciers et les taxiteurs, en ce qui concerne l'application dans le futur du permis de conduire à points. Si le mécanisme envisagé par l'administration était appliqué sans discernement, des sanctions lourdes de conséquences pour leur emploi seraient prises à l'égard de professionnels, certes tenus plus que d'autres à montrer le bon exemple, mais qui peuvent enfreindre le code de la route de façon involontaire à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi il serait souhaitable que les modalités d'application du permis à points prennent ces cas en considération et offrent des possibilités de discussion avec l'administration dans des circonstances bien précisées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Risques professionnels (accidentés du travail)

40491. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté, pour les accidentés du travail, d'accéder à un emploi, y compris dans les services de l'Etat. En raison de ce constat d'une conjoncture économique moins favorable et compte tenu du nombre actuel de chômeurs en France, il lui demande quelles sont les voies et moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour que les accidentés puissent s'insérer dans les entreprises publiques et privées et n'aient plus le sentiment d'être les exclus de la société.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

40552. - 18 mars 1991. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire harmonisation des décisions prises entre l'Assedic et les organismes sociaux. Il lui cite pour exemple le cas d'un habitant de sa circonscription qui, actuellement bénéficiaire de la garantie de ressources, a été informé par l'Assedic de Paris qu'il ne sera plus communiqué d'avis de paiement, que l'avis de prise en charge qui vaut « notification de droits » permet de justifier sa situation à l'égard des organismes sociaux (sécurité sociale entre autres), décision du mois de mars 1989. En janvier 1990, cet habitant a transmis à sa caisse primaire d'assurance maladie copie de cette notification de décision, qui n'a pas été prise en compte et il a fallu à l'intéressé qu'il demande à sa banque une attestation d'allocation mensuelle

de l'Assedic afin de justifier de sa qualité d'ayant droit sécurité sociale. Il lui demande si la mesure prise par l'Assedic de Paris qui apparaît comme une mesure de simplification a bien été présentée aux organismes sociaux et si une harmonisation des décisions prises par ces organismes ne lui apparaît pas nécessaire. En effet, à partir d'une mesure destinée à faciliter les démarches, l'absence des discussions préalables entre organismes sociaux peut au contraire les compliquer fortement pour les ayants droit.

Formation professionnelle (financement)

40565. - 18 mars 1991. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution actuelle des orientations données par l'Etat dans le domaine du crédit formation individualisé, avec ses conséquences au plan local, notamment sur le fonctionnement des missions locales pour l'emploi et l'insertion des jeunes. Prenant l'exemple de la mission locale de Conflans-Sainte-Honorine, pour laquelle les services préfectoraux viennent d'indiquer que l'enveloppe budgétaire heure-stagiaire serait réduite de moitié pour l'année 1991 en ce qui concerne la zone de formation II du département des Yvelines, dont elle est la mission locale pilote, il lui rappelle que cette zone est reconnue comme particulièrement sensible, puisque comptant trois missions locales et deux communes classées « sites de développement social urbain » (Chanteloup-les-Vignes et Sartrouville). En outre, « l'enveloppe C.F.I. » attribuée à ce département ne représente que 9 p. 100 des besoins de la région Ile-de-France : cette répartition, fondée sur des critères objectifs, ne semble pas non plus prendre en compte les particularismes locaux évoqués plus haut. Enfin, l'information, d'ailleurs fort appréciable, de cette zone de formation nécessite une mise en place de moyens matériels et humains supplémentaires de la part des missions locales. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises, dans le cadre des nouvelles orientations données par le Président de la République et le Gouvernement en faveur notamment des banlieues dégradées, pour permettre aux missions locales de continuer à jouer leur rôle auprès des jeunes en difficulté et leur donner les moyens véritables de mettre en œuvre le crédit formation individualisé avec l'efficacité et le suivi que requièrent son aboutissement et sa réussite.

Chômage : indemnisation (allocations)

40589. - 18 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation très défavorable des travailleurs saisonniers au regard de l'indemnisation du chômage total. En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisé, même si la commission paritaire unitaire du régime Unedic a prévu des exceptions à la règle de non-indemnisation. Alors que tous les travailleurs saisonniers cotisent au régime d'assurance chômage, peu d'entre eux sont autorisés à en bénéficier. Il sait que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux gestionnaires du régime Unedic. Mais il lui demande si le Gouvernement estime équitable que des salariés cotisent à un régime d'assurance auquel ils ne peuvent prétendre et s'il envisage de prendre des dispositions pour améliorer la protection des travailleurs saisonniers contre le chômage.

Sécurité sociale (cotisations)

40600. - 18 mars 1991. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le contenu de l'article L. 32-1-13 du code du travail et ses conséquences. Ce texte implique l'obligation d'un versement de trois mois de cotisations d'assurance par les employeurs rompant un contrat de travail avec un salarié âgé de plus de 55 ans. Cette disposition, dans certains cas, peut s'avérer très pénalisante pour les employeurs, notamment les petits artisans et commerçants (un salarié ou deux) qui voient leur chiffre d'affaires et leur bénéfice décliner et dont le licenciement d'un salarié apparaît comme la seule solution à la viabilité de l'entreprise. Il lui demande donc si, en fonction d'un certain nombre de critères, taille de l'entreprise par exemple, il ne serait pas judicieux d'aménager les dispositions du texte précité.

Politiques communautaires (nettoyage)

40681. - 18 mars 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les vives inquiétudes des professionnels, spécialistes du nettoyage quant à la proposition de directive euro-

péenne relative à certains aspects à l'aménagement du temps de travail, adoptée par la commission le 25 juillet 1990, et actuellement en cours d'examen au sein des instances communautaires, qui leur apparaît représenter par plusieurs de ses dispositions un grave danger pour l'avenir de leur profession qui emploie actuellement près de 210 000 salariés en France. Ce texte est visiblement inspiré du constat opéré sur les horaires de travail et les temps de repos continu en vigueur dans les industries manufacturières ou les activités administratives, mais fait particulièrement abstraction des spécificités de professions de services comme celle du nettoyage industriel. En effet, ces activités s'inscrivent généralement à la demande des clients et pour des raisons techniques et matérielles, hors des horaires habituels d'occupation des locaux sur lesquels cette profession intervient. Le temps plein de cette profession, qui concerne 52 p. 100 du personnel, s'effectue pour cette raison et dans l'immense majorité des cas en deux vacations : l'une le matin, avant l'ouverture des locaux du client, l'autre le soir après la fermeture. Les entreprises interviennent chez un tiers utilisateur et ne sont donc pas maîtres de certains aménagements liés à la santé et à la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail. De plus, la profession emploie 64 p. 100 de femmes, pour lesquelles des mesures spécifiques sont prévues dans la proposition en ce qui concerne le travail de nuit. En fixant la plage horaire du travail de nuit à 20 heures - 9 heures, au lieu de 22 heures - 5 heures actuellement, il y aurait pour conséquence de faire passer une partie importante du personnel sous le régime de travail de nuit. En instituant un repos journalier continu de onze heures (au minimum), il ne serait plus possible de permettre, dans un grand nombre de cas, d'offrir aux salariés un temps plein en deux vacations, une le soir, une le matin. En imposant un repos continu hebdomadaire de vingt-quatre heures (au minimum), plus onze heures, c'est-à-dire trente-cinq heures, cela empêcherait une partie des salariés intervenant dans des secteurs comme la distribution ou certaines activités industrielles, d'effectuer les prestations demandées par la clientèle. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Chômage : indemnisation (frontaliers)

40724. - 18 mars 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les déséquilibres économiques et sociaux graves auxquels sont soumises les régions frontalières de la Suisse. En effet, le phénomène frontalier a, notamment dans la région Franche-Comté, pris des proportions considérables du fait de la forte activité engendrant de gros besoins de main-d'œuvre, de part et d'autre de la frontière, avec une nette préférence de nos ressortissants frontaliers pour le travail en territoire helvétique, qui leur permet de doubler, voire de tripler, leur pouvoir d'achat, à qualification identique, lorsqu'ils résident en France. Il en résulte, pour nos entreprises des régions considérées, des difficultés aiguës pour trouver du personnel, allant jusqu'à l'obligation de délocaliser leurs établissements si elles veulent poursuivre leur activité. Le régime d'assurance chômage, négocié en un temps où les conditions n'étaient pas les mêmes, repose sur le principe de la cotisation dans le pays d'exercice de l'activité, selon les règles en vigueur dans ce pays avec rétrocession des cotisations sur les salaires versés, déduction faite du chômage partiel. La cotisation totale en Suisse a été récemment abaissée de 0,6 à 0,4 p. 100 (0,2 p. 100 employeurs et 0,2 p. 100 salariés), à comparer avec notre prélèvement de 7,14 p. 100. Les allocations sont versées dans le pays de résidence par les Assedic, les Suisses ayant pour habitude de licencier prioritairement les étrangers et, parmi les étrangers, prioritairement les frontaliers, pour ajuster le personnel à leurs besoins ; cela avec une grande rapidité et souplesse, la protection de l'emploi étant beaucoup moins sophistiquée qu'en France. Selon les règles en vigueur dans la C.E.E., applicables également avec la Suisse, les allocations chômage sont calculées sur la base du salaire réellement perçu par le salarié dans l'Etat qui l'emploie (arrêt Fellinger de la Cour de justice de la Communauté européenne du 28 février 1980). Le Conseil d'Etat a confirmé le 8 avril 1987 cette interprétation en précisant qu'elle devait être également applicable aux frontaliers. Il convient cependant de vérifier le salaire de référence réellement pris en compte depuis 1987. Compte tenu du déséquilibre de traitement dont bénéficient les entreprises suisses et du contexte actuel radicalement différent de celui de l'époque où les accords ont été conclus, nous estimons nécessaire l'ouverture d'une négociation pour réexaminer ces derniers. Un système sollicitant une cotisation plus importante du salarié frontalier et de l'employeur suisse, avec rétrocession à l'Unedic, devrait permettre de mieux alimenter les caisses chômage de notre pays qui prennent en charge les frontaliers licenciés ou qui risquent de l'être. Une formule consisterait à instituer un système avec cotisation minimum obligatoire, voisine de l'actuelle, pour bénéficier d'une couverture minimale en cas de chômage, avec faculté de cotisa-

tion complémentaire pour donner droit aux indemnités de plein régime. Il lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour apporter des solutions à cette question préoccupante.

Permis de conduire (réglementation)

40729. - 18 mars 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité qui est offerte aux jeunes militaires de passer leur permis de conduire à l'armée. L'armée, en l'occurrence, aide en cela à la reconversion des jeunes Français, leur permettant ainsi, au sortir de leurs obligations militaires de service national, de trouver un emploi. Un jeune Français titulaire du permis de conduire D (transports en commun) peut faire valider son permis de conduire militaire, mais avant qu'il soit autorisé à l'exploiter pleinement, on exige de lui qu'il ait 5 000 kilomètres de conduite et un an d'exercice civil. Pendant cette période d'un an, son activité est limitée à 50 kilomètres autour du point central de l'entreprise. Dans une période où, pour les jeunes, la recherche d'un emploi est primordiale, ne pourrait-on pas admettre que quand un jeune a effectivement pratiqué pendant 5 000 kilomètres et que, au jugement de l'entreprise qui l'emploie, il est apte à circuler d'une façon générale et globale, on puisse lever cette espèce de blocage de 50 kilomètres à la ronde ? Ainsi, un certain nombre de jeunes gens pourraient travailler plutôt que d'être au chômage où ils gagnent souvent davantage que dans des emplois à temps partiel, puisque leur activité est limitée à ces 50 kilomètres. Il lui demande s'il est dans ses intentions, avec ses collègues, d'aménager ce décret trop restrictif.

Syndicats (politique et réglementation)

40735. - 18 mars 1991. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dispositif du « chèque syndical » mis en place au sein du groupe d'assurances Axa aux termes d'un accord social signé en juillet 1990. Il lui expose que ce « chèque syndical » équivalent à la valeur de quatre heures de salaire, est remis par l'employeur à chaque salarié qui peut ou non le remettre à l'un des syndicats signataires de l'accord. Dans la mesure où l'article L. 412-2 du code du travail dispose que « le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque et que ces dispositions sont d'ordre public », il lui demande de bien vouloir préciser s'il considère que le système du « chèque syndical » est totalement conforme à la règle essentielle du droit syndical posée par l'article L. 412-2 du code du travail.

Informatique (emploi et activité)

40750. - 18 mars 1991. - M. Jean Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'emploi dans le secteur de l'industrie française de l'électronique. Malgré la mise en place de plusieurs plans de restructuration et l'intervention de la commission européenne pour dynamiser ce secteur de pointe de l'industrie, les suppressions d'emploi ont augmenté à un rythme accéléré depuis le début de l'année 1990, jusqu'à se compter par dizaine de milliers. Dès lors, les mesures traditionnelles d'accompagnement déjà appliquées s'avèrent bien insuffisantes. En conséquence, il lui demande si une dégradation aussi alarmante dans ce secteur n'exige pas que soit mis en place un plan spécifique de sauvegarde de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)

40860. - 18 mars 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les licenciements massifs et les multiples mises en préretraite auxquels s'apprête à procéder la direction de l'entreprise Case-Poclain. Le réduction des effectifs serait ainsi de l'ordre de 829 emplois sur l'ensemble du groupe. 432 pour le seul département de l'Oise en frappant lourdement les sites de Crépy-en-Valois, Plessis-Belleville et Tracy-le-Mont. Rien pourtant ne saurait justifier une telle baisse de l'emploi dans une entreprise affichant des profits records et un établissement permanent d'heures supplémentaires. C'est le recours au travail en équipe, aux horaires flexibles, aux contrats précaires, qui se substitue à l'emploi stable, à la satisfaction des besoins salariaux. C'est, pour un personnel qualifié, la perspective du chômage ou la précarisation professionnelle qui seront au bout d'investissements importants et d'une modernisation largement aidée par l'Etat. Aussi, au-delà de son interpellation de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles sont les mesures que celui-ci compte prendre pour s'opposer aux réductions d'effectifs prévues et pour mettre un terme au recours quasi systématique à l'emploi précaire.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

40861. - 18 mars 1991. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Querrien relatif aux accidents du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Puisque la Fédération nationale du bâtiment vient d'indiquer que les propositions de M. Querrien rejoignent dans de nombreux domaines la réflexion qu'elle mène en permanence sur un dossier qui constitue pour elle une priorité, il lui semble opportun de souligner l'intérêt et l'urgence d'une concertation partenariale aboutissant à des propositions et des décisions relatives à ce dossier.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

40862. - 18 mars 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la recrudescence des accidents mortels dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. M. Max Querrien, dans un rapport, a procédé à une évaluation approfondie de ce secteur, laquelle a abouti à cinq propositions : améliorer la connaissance des accidents du travail, clarifier les responsabilités, généraliser la formation à la sécurité, dynamiser la prévention et le contrôle et rendre la tarification plus incitative. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant en ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Postes et télécommunications (courrier)

40863. - 18 mars 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilisation de la carte d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi. Ceux-ci doivent en effet retourner obligatoirement par la poste ce document à l'A.N.P.E., et parfois un autre aux Assedic, en timbrant eux-mêmes cette correspondance au tarif rapide. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas opportun d'envisager d'accorder la franchise postale en pareil cas à des personnes dont les revenus, par définition, ont diminué, voire disparu.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 38021, agriculture et forêt.
André (René) : 36340, santé.
Auberger (Philippe) : 35656, handicapés et accidentés de la vie.
Aubert (François d') : 29274, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : 28114, agriculture et forêt ; 30011, agriculture et forêt.
Autexier (Jean-Yves) : 35299, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37819, affaires étrangères.
Bachelet (Pierre) : 4704, intérieur ; 20374, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

B

Baermier (Jean-Pierre) : 38107, postes, télécommunications et espace ; 38629, industrie et aménagement du territoire.
Balkany (Patrick) : 39145, affaires étrangères.
Balligand (Jean-Pierre) : 20109, justice.
Barate (Claude) : 29102, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30082, santé ; 38722, travail, emploi et formation professionnelle.
Barrot (Jacques) : 37606, handicapés et accidentés de la vie.
Bassinet (Philippe) : 37122, handicapés et accidentés de la vie.
Bateux (Jean-Claude) : 36781, handicapés et accidentés de la vie.
Bayard (Henri) : 25037, travail, emploi et formation professionnelle ; 25494, agriculture et forêt ; 30259, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31734, agriculture et forêt ; 35616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37332, justice.
Beaumont (René) : 36769, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37601, agriculture et forêt.
Belx (Roland) : 34964, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beillon (André) : 11584, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Beltrame (Serge) : 28871, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35675, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berson (Michel) : 37033, budget.
Berthol (André) : 28652, intérieur ; 34177, intérieur ; 34178, intérieur ; 35408, intérieur ; 35966, handicapés et accidentés de la vie ; 36686, intérieur ; 37308, intérieur ; 38954, intérieur.
Besson (Jean) : 35646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35669, santé.
Birraux (Claude) : 24459, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26307, agriculture et forêt ; 34003, agriculture et forêt ; 35145, intérieur ; 37423, recherche et technologie.
Bocquet (Alain) : 35177, intérieur ; 35954, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37363, affaires étrangères ; 38003, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bols (Jean-Claude) : 35482, handicapés et accidentés de la vie.
Boanet (Alain) : 29333, agriculture et forêt ; 34679, agriculture et forêt.
Bonrepaux (Augustin) : 38108, postes, télécommunications et espace.
Bosson (Bernard) : 26373, agriculture et forêt ; 36429, handicapés et accidentés de la vie ; 37833, travail, emploi et formation professionnelle.
Bouchardeau (Huguette) Mme : 36459, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) : 33228, handicapés et accidentés de la vie.
Bouliard (Jean-Claude) : 22722, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 28834, affaires européennes ; 33524, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 35559, justice.
Bouvard (Loïc) : 36295, handicapés et accidentés de la vie.
Brana (Pierre) : 29578, agriculture et forêt ; 35617, handicapés et accidentés de la vie ; 36767, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : 32171, agriculture et forêt ; 35819, handicapés et accidentés de la vie.
Brollela (Louis de) : 20646, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33184, intérieur.
Brunhes (Jacques) : 36282, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Caloud (Jean-Paul) : 34720, industrie et aménagement du territoire ; 35216, affaires sociales et solidarité.
Capet (André) : 33462, affaires sociales et solidarité.
Castor (Elle) : 34359, industrie et aménagement du territoire ; 36724, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36728, éducation nationale, jeunesse et sports.
Crzenave (Richard) : 32332, santé ; 35965 handicapés et accidentés de la vie.
Chamard (Jean-Yves) : 36205, intérieur.
Chanfrault (Guy) : 23291, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37884, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charbonnel (Jean), 35846, travail, emploi et formation professionnelle ; 35847, travail, emploi et formation professionnelle.
Charette (Hervé de) : 26582, agriculture et forêt ; 36428, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Bernard) : 37418, santé.
Charles (Serge) : 32844, santé ; 36431, handicapés et accidentés de la vie ; 37812, intérieur.
Charzat (Michel) : 28870, justice.
Chasseguet (Gérard) : 21702, agriculture et forêt ; 26583, agriculture et forêt ; 29580 agriculture et forêt.
Chavanes (Georges) : 35018, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 37380, agriculture et forêt.
Chevallier (Daniel) : 35483, handicapés et accidentés de la vie.
Chollet (Paul) : 38789, industrie et aménagement du territoire.
Clément (Pascal) : 38680, affaires étrangères.
Colombier (Georges) : 34657, agriculture et forêt.
Couanna (René) : 29115, agriculture et forêt ; 35403, intérieur ; 36633, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 27959, santé ; 34145, industrie et aménagement du territoire ; 35548, agriculture et forêt ; 35415, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39457, affaires étrangères.
Couvelhès (René) : 35657, handicapés et accidentés de la vie.
Cozan (Jean-Yves) : 36114, handicapés et accidentés de la vie ; 37271, handicapés et accidentés de la vie.
Cuq (Henri) : 36375, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 35314, handicapés et accidentés de la vie.
Daugreilh (Martine) Mme : 16707, intérieur ; 3500, intérieur ; 35820, handicapés et accidentés de la vie.
Davlaud (Pierre-Jean) : 37906, santé.
Debré (Bernard) : 32645, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehoux (Marcel) : 37040, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (André) : 33471, intérieur ; 35218, handicapés et accidentés de la vie.
Delehedde (André) : 33175, économie, finances et budget.
Demange (Jean-Marie) : 32609, intérieur ; 35098, santé ; 35562, intérieur ; 36698, intérieur ; 37313, éducation nationale, jeunesse et sports.
Deprez (Léonce) : 14009, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30016, agriculture et forêt ; 32168, agriculture et forêt ; 34014, communication ; 37209, agriculture et forêt ; 38293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Derosier (Bernard) : 38555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39003, affaires étrangères.
Deanalis (Jean) : 32167, agriculture et forêt.
Destot (Michel) : 34079, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36115, handicapés et accidentés de la vie ; 37359, intérieur.
Dhinnin (Claude) : 36893, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : 29817, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 33665, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37851, postes, télécommunications et espace ; 38653, postes, télécommunications et espace.
Dolligé (Eric) : 39455, affaires étrangères.
Dollo (Yves) : 35804, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : 38556, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugola (Xavier) : 25662, agriculture et forêt ; 34869, santé.
Dumont (Jean-Louis) : 31858, santé ; 32506, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dupilet (Dominique) : 37513, éducation nationale, jeunesse et sports.

Durand (Adrien) : 26304, agriculture et forêt.
 Duroméa (André) : 37663, handicapés et accidentés de la vie ; 38392, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 31563, santé ; 37844, santé.
 Falco (Hubert) : 36284, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Farran (Jacques) : 27960, santé ; 31214, agriculture et forêt ; 36290, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36846, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Ferrand (Jean-Michel) : 25950, agriculture et forêt ; 36830, économie, finances et budget.
 Fèvre (Charles) : 33078, santé ; 34764, justice ; 36616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37119, handicapés et accidentés de la vie.
 Forgues (Pierre) : 38028, postes, télécommunications et espace.
 Foucher (Jean-Pierre) : 30216, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Frêche (Georges) : 30325, intérieur.
 Fuchs (Jean-Paul) : 29803, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34803, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38488, tourisme.

G

Galts (Claude) : 27958, santé.
 Galametz (Claude) : 38029, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38070, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gambler (Dominique) : 36634, handicapés et accidentés de la vie.
 Gantier (Gilbert) : 36562, intérieur.
 Gastélines (Henri de) : 19753, agriculture et forêt ; 37146, agriculture et forêt.
 Gateaud (Jean-Yves) : 36067, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36810, intérieur ; 38030, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38029, agriculture et forêt.
 Gaulle (Jean de) : 25625, agriculture et forêt ; 28419, agriculture et forêt ; 29331, agriculture et forêt ; 29332, agriculture et forêt ; 32259, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38788, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Gengenwin (Germain) : 29005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36174, justice.
 Godfrain (Jacques) : 26683, agriculture et forêt ; 36877, économie, finances et budget.
 Goldberg (Pierre) : 24871, agriculture et forêt ; 26946, agriculture et forêt.
 Gonnnot (François-Michel) : 36424, fonction publique et réformes administratives.
 Gouhier (Roger) : 37004, santé.
 Goulet (Daniel) : 26362, agriculture et forêt ; 35964, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouzes (Gérard) : 28448, agriculture et forêt.
 Grimaud (Hubert) : 26397, agriculture et forêt ; 35021, handicapés et accidentés de la vie.

H

Haby (Jean-Yves) : 38347, intérieur.
 Hage (Georges) : 22827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32898, travail, emploi et formation professionnelle.
 Harcourt (François de) : 28627, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30859, agriculture et forêt ; 37121, handicapés et accidentés de la vie.
 Harnier (Guy) : 28289, agriculture et forêt ; 36286, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36630, handicapés et accidentés de la vie.
 Hollande (François) : 27299, agriculture et forêt.
 Houssia (Pierre-Rémy) : 32905, agriculture et forêt ; 37261, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38863, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Habert (Elisabeth) Mme : 30711, santé ; 32277, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 36100, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37478, santé.

J

Jacq (Marie) Mme : 33479, handicapés et accidentés de la vie ; 37916, santé ; 38032, agriculture et forêt ; 38034, agriculture et forêt.

Jacquat (Denis) : 23473, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31020, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36601, agriculture et forêt ; 37300, affaires étrangères.
 Jegou (Jean-Jacques) : 25259, santé.
 Jomemaar (Alain) : 33628, intérieur ; 36427, handicapés et accidentés de la vie ; 39235, intérieur.

K

Kergueris (Almé) : 29732, santé.
 Kert (Christian) : 36316, santé.
 Köhl (Emile) : 30043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 39061, affaires étrangères.

L

Labarrère (André) : 37277, intérieur.
 Laffineur (Marc) : 34456, agriculture et forêt.
 La Joigne (André) : 37007, industrie et aménagement du territoire.
 Landrain (Edouard) : 30137, agriculture et forêt ; 32008, agriculture et forêt ; 37790, agriculture et forêt.
 Lavédrine (Jacques) : 33486, intérieur.
 Le Vern (Alain) : 33681, industrie et aménagement du territoire.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 35967, handicapés et accidentés de la vie.
 Legras (Philippe) : 36414, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37162, santé.
 Lengagne (Guy) : 38462, mer ; 38464, mer.
 Léonard (Gérard) : 33279, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36896, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 39163, affaires étrangères.
 Léontieff (Alexandre) : 24302, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Lepercq (Araud) : 27106, agriculture et forêt.
 Ligot (Maurice) : 26306, agriculture et forêt ; 35618, handicapés et accidentés de la vie.
 Lombard (Paul) : 28798, santé ; 35179, handicapés et accidentés de la vie.
 Longuet (Gérard) : 36964, santé.

M

Madellin (Alain) : 31469, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Malvy (Martin) : 35005, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mancel (Jean-François) : 35996, santé.
 Marcellia (Raymond) : 37272, handicapés et accidentés de la vie.
 Mas (Roger) : 26467, agriculture et forêt ; 36500, intérieur.
 Masse (Marius) : 9892, intérieur.
 Masson (Jean-Louis) : 35426, agriculture et forêt ; 35713, agriculture et forêt ; 36832, intérieur ; 38254, intérieur.
 Mathus (Didier) : 35821, handicapés et accidentés de la vie.
 Mattel (Jean-François) : 37724, santé.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 35278, agriculture et forêt.
 Meslin (Georges) : 34767, affaires étrangères.
 Mestre (Philippe) : 29579, agriculture et forêt.
 Meylan (Michel) : 36929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36941, handicapés et accidentés de la vie.
 Milcaux (Pierre) : 29244, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29582, agriculture et forêt.
 Michel (Henri) : 35763, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36077, agriculture et forêt.
 Mignon (Jean-Claude) : 35659, handicapés et accidentés de la vie ; 36617, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Millet (Gilbert) : 37556, santé.
 Milqueu (Claude) : 35193, intérieur.
 Mocœur (Marcel) : 25573, agriculture et forêt.
 Montdargent (Robert) : 38671, affaires étrangères.

N

Nayral (Bernard) : 37130, intérieur.
 Nérl (Alain) : 35440, budget ; 38723, intérieur.

O

Oiller (Patrick) : 35715, santé.

P

Pandraud (Robert) : 33859, intérieur.
 Patriat (François) : 36116, handicapés et accidentés de la vie ; 38537, affaires étrangères.

Pélicaut (Jean-Pierre) : 35823, handicapés et accidentés de la vie.
 Perrut (Francisque) : 38378, travail, emploi et formation professionnelle.
 Pierrat (Louis) : 34205, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Poignant (Bernard) : 33516, handicapés et accidentés de la vie ; 36631, handicapés et accidentés de la vie.
 Pons (Bernard) : 26780, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35127, handicapés et accidentés de la vie.
 Pota (Alexis) : 32750, communication.
 Poujade (Robert) : 36551, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Prael (Jean-Luc) : 36819, santé.
 Priolot (Jean) : 36766, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Proveux (Jean) : 27327, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 30138, agriculture et forêt ; 33866, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38040, affaires étrangères.
 Ravier (Guy) : 33834, santé.
 Recours (Alfred) : 35822, handicapés et accidentés de la vie.
 Reimer (Daniel) : 35800, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 37315, affaires étrangères ; 37407, handicapés et accidentés de la vie.
 Rimbault (Jacques) : 31427, santé ; 33436, justice ; 34901, industrie et aménagement du territoire ; 36673, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37997, justice ; 38235, postes, télécommunications et espace ; 38536, agriculture et forêt.
 Robien (Gilles de) : 36318, santé.
 Rochebloine (François) : 35047, intérieur ; 35426, handicapés et accidentés de la vie.
 Rodet (Alain) : 30135, agriculture et forêt ; 32697, intérieur.
 Rossi (André) : 34426, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37244, aménagement du territoire et reconversions.
 Royal (Ségolène) Mme : 32815, agriculture et forêt ; 35824, handicapés et accidentés de la vie.

S

Saint-Ellier (Francis) : 17477, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30773, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 22265, communication ; 25151, communication.
 Serghernert (Maurice) : 29254, éducation nationale, jeunesse et sports.

Stirbols (Marie-France) Mme : 33623, agriculture et forêt.
 Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 35370, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sueur (Jean-Pierre) : 37229, intérieur.
 Tenaillon (Paul-Louis) : 33612, santé ; 37662, handicapés et accidentés de la vie.

T

Thiéme (Fabien) : 36619, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36998, agriculture et forêt.
 Thien Ah Koon (André) : 36030, santé.
 Trémel (Pierre-Yvon) : 35799, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Ueberchlag (Jean) : 34346, éducation nationale, jeunesse et sports ; 37985, affaires étrangères.

V

Vachet (Léon) : 27150, agriculture et forêt ; 35310, handicapés et accidentés de la vie.
 Vasseur (Philippe) : 30458, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36283, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Vidalles (Alain) : 36632, handicapés et accidentés de la vie.
 Vignoble (Gérard) : 35658, handicapés et accidentés de la vie.
 Virapoulié (Jean-Paul) : 37134, communication.
 Vivien (Alain) : 36506, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Voisin (Michel) : 26305, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 38858, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Weber (Jean-Jacques) : 34351, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38819, affaires étrangères ; 38839, agriculture et forêt.

Z

Zeller (Adrien) : 36867, santé ; 36939, handicapés et accidentés de la vie ; 38181, affaires étrangères.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Cambodge)

34767. - 22 octobre 1990. - Le Cambodge est sur le chemin de la paix grâce au concours des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'O.N.U., dont la France. En effet, les 27 et 28 août 1990, les Cinq sont parvenus à un accord explicite dans un « document-cadre », accepté par les quatre parties cambodgiennes le 10 septembre 1990 à Djakarta. Le principe de base de ce document est le recours à des élections libres et équitables, organisées et conduites par les Nations-Unies, dans un environnement politique neutre. A ce jour, les quatre parties cambodgiennes ont accepté le « document-cadre » et constitué un « Conseil national suprême » comme les Cinq le souhaitaient. Dans le document cadre, les Cinq ont aussi déclaré « qu'ils accueilleraient favorablement la décision d'élire le Prince Norodom Sihanouk comme président du Conseil national suprême ». Cette élection n'a pas encore eu lieu. M. Georges Mesmin demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si l'envoi à Phnom-Penh fin septembre d'une importante délégation, conduite par M. le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles internationales, n'est pas de nature à rompre l'environnement politique neutre demandé par le document-cadre signé par la France. Il lui demande également si le Gouvernement entend agir pour que la présidence du Conseil national suprême soit confiée au Prince Norodom Sihanouk.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France met tout en œuvre afin de parvenir, par la voie des négociations, à une solution politique globale du problème du Cambodge. L'ensemble des parties cambodgiennes ainsi que les pays concernés par ce conflit s'accordent unanimement à considérer - de longue date - que Paris constitue l'un des lieux les plus appropriés pour accueillir les échéances diplomatiques nécessaires à l'avènement de la paix au Cambodge. Cette opinion internationalement partagée trouve son explication dans la position d'impartialité que la France a constamment maintenue dans ce conflit. La France s'est toujours abstenue de reconnaître l'un ou l'autre des deux gouvernements qui se disputent la légitimité du pouvoir au Cambodge. Convaincue que ce conflit ne pourra trouver d'issue satisfaisante par la voie des armes, elle s'est employée, à plusieurs reprises, à réunir autour d'une même table de négociation l'ensemble des belligérants. Ces efforts ont déjà permis d'obtenir des résultats significatifs qui nous permettent d'espérer une reconvoction rapide de la conférence de Paris. Mais la France n'entend pas être uniquement active sur le terrain diplomatique. Fidèle à l'amitié qui l'unit à ce pays de l'ancienne Indochine, le Gouvernement, depuis de nombreux mois, développe auprès du peuple cambodgien un programme de coopération dans les domaines prioritaires que sont l'éducation, la médecine, l'agriculture ou encore la préservation du patrimoine historique cambodgien. Cet effort de coopération, mené tant à l'intérieur du pays que dans les camps de réfugiés à la frontière thaïlandaise, s'adresse aux populations cambodgiennes dans leur totalité, quels que soient leurs engagements politiques. Au Cambodge même, le Gouvernement français a favorisé l'installation d'une délégation générale de l'Alliance française de Paris, organisme indépendant et autonome, que le secrétaire d'Etat chargé des relations culturelles internationales est allé inaugurer à Phnom Penh le 30 septembre 1990. Cette visite de M. Thierry de Beaucé ne signifie naturellement pas une quelconque reconnaissance du Gouvernement de l'Etat du Cambodge. Elle témoigne en revanche de la volonté française d'être, dès à présent, aux côtés du peuple cambodgien dans l'œuvre de reconstruction qui l'attend. A cet égard, aucun dirigeant cambodgien n'a considéré ce déplacement comme une remise en cause de la position de neutralité politique de la France. La présence à Paris du 21 au 23 décembre 1990 de l'ensemble des membres du C.N.S. pour une importante réunion de concertation autour de M. Roland Dumas et M. Ali Alatas, coprésidents de la C.P.C. démontre clairement que la coopération initiée par la France n'a en rien porté

ombrage au processus diplomatique qui conduira, dans des délais que nous souhaitons proches, à la signature d'un accord de paix à Paris.

Conférences et conventions internationales (C.S.C.E.)

37300. - 24 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur son souhait de connaître le coût total de la conférence au sommet des chefs d'Etat qui s'est tenue à Paris du 19 novembre au 21 novembre dernier en prenant en compte les frais d'organisation et de travaux de rénovation dans les différents lieux visités, les frais de réception, d'accueil et de logements des chefs d'Etat, les frais de déplacement et, enfin, de maintien de l'ordre.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint le tableau récapitulatif des dépenses imputées sur le budget 1990 du ministère des affaires étrangères.

Récapitulatif « dépenses fournisseurs » C.S.C.E, budget 1990 chapitre 3403, article 1010

CATÉGORIE	MONTANT TOTAL
1 Antenne 2.....	9 038 519,00
2 Télécommunications.....	185 253,60
3 Reprographie.....	1 198 109,66
4 Cadeaux.....	300 911,70
5 Décoration.....	532 785,23
6 Voitures.....	1 453 458,17
7 Personnel.....	1 879 160,03
8 Hébergement.....	2 127 341,90
9 Présidence-Matignon.....	5 800 000,00
10 Régie.....	1 550 112,47
11 Mobilier matériel.....	6 278 832,81
12 Œuvres d'art.....	400 071,57
13 Sécurité.....	4 528 009,04
14 Divers.....	106 604,80
15 Déplacements.....	173 282,05
16 Aménagements.....	86 918 906,25
17 Fournitures.....	2 408 530,69
18 Secrétariat exécutif.....	29 000 000,00

Total général factures (T.T.C.) = 153 761 506,17 FF

Anciens combattants et victime de guerre (malgré nous)

37315. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le règlement par l'Allemagne des créances issues de la Seconde Guerre mondiale. En effet, le règlement de ces créances issues de la guerre, lié au problème général des réparations, devait, selon l'article 5, paragraphe 2, des accords de Londres du 27 février 1953, être différé jusqu'à la signature d'un traité de paix avec l'Allemagne ou de tout autre acte international en

tenant lieu. Or la réunification étant effective, il lui demande à quelle date sera signé effectivement un tel traité entre la France et l'Allemagne.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

37985. - 14 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des anciens incorporés de force dans le R.A.D. et K.H.D. d'Alsace et de Moselle concernant les actuelles négociations entre les hauts fonctionnaires des ministères français et allemands des affaires étrangères. Il semblerait que ces discussions porteront notamment sur le problème de l'indemnisation de certaines catégories de personnes victimes du nazisme. Les intéressés n'ont touché à ce jour qu'une faible indemnité, somme dérisoire, qui ne correspond pas au préjudice réel subi durant la période d'incorporation par les Allemands. Il lui demande si la situation de ces personnes sera reconsidérée dans le cadre des négociations actuellement en cours.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38181. - 21 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les demandes formulées récemment par le Gouvernement français à l'égard du Gouvernement allemand concernant le remboursement de créances privées et d'indemnisation de victimes françaises de la Seconde Guerre mondiale. Dans ce cadre aurait été évoquée l'indemnisation des plus de 40 000 Alsaciens et Mosellans soumis au travail forcé dans le cadre de l'incorporation dans le Reichsarbeitsdienst, ainsi que les réparations dues aux personnes qui s'étaient opposées à l'annexion de fait en 1940. Il souhaiterait connaître la teneur exacte des demandes formulées, ainsi que l'état actuel des négociations et leurs possibilités d'aboutissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

38819. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes des anciens incorporés de force dans le R.A.D. et K.H.D. d'Alsace et de Moselle concernant des actuelles négociations entre les hauts fonctionnaires des ministères français et allemand des affaires étrangères. Il semblerait en effet que ces discussions porteront notamment sur le problème de l'indemnisation de certaines catégories de personnes victimes du nazisme. Les intéressés n'ont toujours pas touché l'indemnité qui correspondrait au préjudice réel subi durant la période d'incorporation par les Allemands. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la situation de ces personnes sera considérée dans le cadre des négociations actuellement en cours.

Réponse. - A la suite de la signature du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont convenus d'évoquer un certain nombre de questions en suspens qui n'ont pu, pour différentes raisons, être réglées dans le cadre des accords signés antérieurement. Des discussions ont été entamées entre les deux pays sur la base d'un recensement de l'ensemble des problèmes non résolus. Ceux-ci sont de natures très diverses : revendications de biens situés dans les laender qui constituaient l'ancienne R.D.A., séqueles du régime nazi, créances privées liées à la guerre et à l'occupation, conservation des tombes françaises et des lieux de déportation. Il n'est pas possible, à ce stade, de se prononcer sur chacune des composantes de la négociation qui devront faire l'objet de discussions particulières, mais la volonté existe de part et d'autres, d'aboutir.

Politique extérieure (Panama)

37363. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la gravité de la situation au Panama. Un an après la prise en main de ce pays par les Etats-Unis au prix de milliers de victimes civiles, la politique d'ingérence américaine se poursuit, l'armée américaine intervient militairement contre le mouvement de grève qui se déroule dans le pays. Soixante-huit syndicats et organisations ont appelé à la grève. La répression de ce

droit fondamental par une armée étrangère d'occupation constitue une violation flagrante des droits de l'homme et du droit international. C'est pourquoi, il lui demande que le Gouvernement français intervienne auprès des Etats-Unis afin qu'ils respectent la souveraineté du Panama et mettent fin à des actes d'ingérence inadmissibles.

Réponse. - Le Gouvernement de M. Guillermo Endara, qui avait été élu le 7 mai 1989 (les élections avaient été annulées en leur temps par le général Noriega), s'efforce depuis son installation il y a un peu plus d'un an de mener une politique d'assainissement économique et financier. Cette politique sévère, compte tenu de la situation catastrophique découlant de l'incurie du régime précédent, a entraîné de graves répercussions sur le plan social. C'est dans ce contexte, marqué notamment par la réduction des effectifs de la fonction publique, qu'un certain nombre de syndicats ont appelé le 5 décembre dernier à une grève générale et organisé une série de manifestations dans la capitale. Il s'est trouvé que ces manifestations ont coïncidé avec une tentative de coup d'Etat fomentée par l'ancien chef des forces de police, l'ex-colonel Herrera. C'est pour réduire cette rébellion, et en application des accords Carter-Torrijos, que le Gouvernement du Président Endara a fait appel au concours des forces américaines. Celles-ci, selon les informations recueillies alors, se sont bornées à coopérer avec la force publique panaméenne, restée loyale au gouvernement légitime de Panama, pour restaurer l'ordre.

Organisations internationales (Cocom)

37819. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur des informations concordantes, en provenance tant de l'Agence France Presse que de la grande presse, révélant l'interdiction édictée par le Cocom à l'encontre de la vente de deux appareils Airbus à la République du Viet-Nam. De même source - A.F.P. du 6 novembre 1990 - la levée de l'embargo édicté par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre du Viet-Nam aurait été demandée par un groupe de sénateurs américains, selon l'argumentation commerciale suivante : « Son maintien donne un avantage unilatéral à la concurrence étrangère, notamment du Japon et de la France ». Compte tenu de la récente autorisation délivrée par le même Cocom pour la vente de cinq Airbus à l'Aéroflot, il lui demande s'il n'estime pas que cet organisme est devenu anachronique, vestige de la guerre froide, portant ouvertement atteinte à nos intérêts comme à notre souveraineté et s'il envisage le retrait de la France de cet organisme ou bien encore sa dissolution du fait de la nature nouvelle des relations Est-Ouest.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères regrette de devoir indiquer à l'honorable parlementaire que les informations qu'il cite en ce qui concerne la vente de deux Airbus à la République socialiste du Viet-Nam sont inexactes. Le comité de coordination, consulté par le Gouvernement français, a donné son accord à cette transaction dans le courant de l'année 1990. Par ailleurs, l'évolution récente du Cocom (comité de coordination pour le contrôle multilatéral des échanges Est-Ouest), a été marquée par la volonté de la France et de nos principaux partenaires européens d'adapter les contrôles à l'exportation définis au sein de cet organisme à l'évolution rapide des technologies et à la transformation des relations entre l'Est et l'Ouest. D'ores et déjà une première phase de modernisation a été accomplie sous la présidence de la France lors de la réunion à haut niveau du Cocom début juin 1990. Celle-ci s'est traduite, d'une part, par l'élimination complète d'un quart des articles qui figuraient jusque-là sur les listes de contrôle, d'autre part, par l'engagement de refondre l'ensemble des listes de contrôle pour les restreindre au noyau dur des technologies les plus sensibles aujourd'hui. L'objectif est d'achever l'élaboration du « noyau dur » au cours du printemps. Dans cette approche, la possibilité a été retenue d'un accès encore plus large, au cas par cas, aux biens et technologies sensibles de ceux des pays visés qui seraient en mesure de garantir la destination finale exclusivement civile des exportations envisagées. Cette réforme profonde des contrôles doit nous mettre en mesure de développer sur une large échelle notre coopération économique et industrielle avec les pays concernés dans le respect de nos intérêts de sécurité strictement définis.

Etrangers (Albanais)

38040. - 14 janvier 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des réfugiés albanais entrés sur le territoire français, après leur irruption dans l'ambassade de France de Tirana, durant l'été 1990. En effet, ces réfugiés ont été au centre d'une polémique, quant à leur volonté de rester dans notre pays et de s'y insérer sincèrement. Il souhaiterait donc connaître ce que sont devenus ces centaines de réfugiés albanais.

Réponse. - Les 543 Albanais, qui avaient trouvé refuge dans notre ambassade à Tirana, ont été accueillis en France. L'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides a reconnu le statut de réfugié à pratiquement l'ensemble des intéressés. Après avoir été répartis dans plusieurs centres provisoires d'hébergement, ces ressortissants albanais vont prochainement sortir du dispositif d'insertion mis en place par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, qui comprenait, notamment, des programmes d'apprentissage linguistique et d'adaptation à la vie française. Au terme de plusieurs mois de séjour, nombre d'entre eux, ayant pu apprécier la vie en France, ont renoncé à émigrer vers des pays tiers, comme ils en avaient initialement l'intention. Par ailleurs, une quarantaine d'Albanais qui souhaitent toujours partir aux Etats-Unis, où ils ont des attaches familiales, devront être fixés définitivement sur leur sort dans les toutes prochaines semaines. Toutefois, ceux dont les demandes pourraient éventuellement être écartées par l'administration américaine seront autorisés à rester en France.

Politique extérieure (Mauritanie)

38392. - 28 janvier 1991. - **M. André Duroméa** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation faite à un travailleur de nationalité mauritanienne de Renault-Cléon (Seine-Maritime) depuis 1972. Il lui fait savoir que cette personne, originaire du village de Sagne Lobaly, en Mauritanie, serait assignée à résidence à Maghama depuis fin octobre, sur le simple motif de s'être marié avec une Sénégalaise. Il lui rappelle que, dans un rapport rendu public le 2 octobre 1990, Amnesty International faisait état de centaines d'exécutions sommaires dans le Sud du pays, ce qui ne peut qu'inquiéter puisque cette personne est originaire de ces régions. C'est pourquoi il lui demande à quelles interventions urgentes il compte procéder afin que les autorités mauritaniennes relâchent cette personne, lui assurent sa liberté de déplacement et notamment de pouvoir rejoindre son travail en France.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France est intervenue activement en vue d'apaiser les tensions qui sont survenues récemment dans cette partie de l'Afrique. S'agissant des cas particuliers qui suscitent la préoccupation légitime de tous, dès lors que sont en cause les droits fondamentaux de l'homme, ce département ministériel s'est donné pour règle générale de conduite, dans un souci d'efficacité, d'agir avec la discrétion qui s'impose, notamment lorsque la solution ne peut venir que des autorités locales. Le ministère des affaires étrangères a donc entamé des démarches, en liaison, en particulier, avec le haut commissariat pour les réfugiés, afin d'obtenir des informations sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire, et que cette personne puisse, si tel est son souhait, être en mesure de rejoindre le territoire français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38537. - 28 janvier 1991. - **M. François Patrlat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il peut lui faire le point de l'état d'avancement des négociations actuellement en cours avec les autorités soviétiques sur le devenir du remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39003. - 11 février 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs de titres russes, émis antérieurement à la Révolution. Lors de la signature du traité de coopération franco-soviétique, signé le 29 octobre 1990, l'U.R.S.S. avait annoncé son intention d'indemniser les porteurs de titres russes. En outre, l'article 24 de ce traité précise que la France et l'U.R.S.S. s'engagent à s'entendre dans les délais aussi rapides

que possible sur le règlement de leurs contentieux matériel et financier. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qui ont été prises dans ce sens par le Gouvernement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39455. - 18 février 1991. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes rencontrés pour le remboursement des emprunts russes. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement des négociations en cours avec les autorités soviétiques.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39457. - 18 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes émis avant la révolution de 1917. En effet, il lui rappelle que de nombreux compatriotes attendent un remboursement depuis plus de soixante-dix ans maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du règlement de ce contentieux à la suite de l'accord franco-soviétique du 29 octobre 1990.

Réponse. - Il est exact que les contacts qui ont eu lieu à diverses reprises à propos du dédommagement des porteurs de titres d'emprunt russes n'ont pas eu de résultat concret, du fait d'un trop grand éloignement des positions française et soviétique. L'accord signé entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne en 1986 a constitué un témoignage important du changement d'attitude des autorités soviétiques sur ce point, mais les différences de nature et d'ampleur existant entre les contentieux anglo-soviétique et franco-soviétique rendent difficile toute comparaison. En signant le traité d'entente et de coopération de Rambouillet, les présidents Mitterrand et Gorbatchev se sont engagés à apurer aussi vite que possible les contentieux existant entre nos deux pays. Cet engagement devra à terme se traduire par un règlement dont les modalités restent à définir.

Politique extérieure (Mali)

38671. - 4 février 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les nouvelles émeutes qui se sont déroulées récemment à Bamako. La répression a été extrêmement violente, elle aurait fait plusieurs morts et des centaines de blessés. Une fois de plus les forces gouvernementales mettent en cause par la violence l'exercice des libertés et des droits démocratiques au Mali. Il lui demande que le gouvernement français intervienne pour que cesse la répression et que les droits de l'homme soient respectés au Mali.

Réponse. - Depuis le mois de décembre 1990, le Mali connaît une situation de tensions politiques et sociales. Le Gouvernement de Bamako, qui a promis d'examiner l'instauration d'un système multipartite lors du congrès du parti unique, l'Union démocratique du peuple malien (U.D.P.M.), en mars prochain, est confronté à une contestation politique qui revendique la mise en place d'un régime pluraliste. Dans ce contexte, les manifestations des 21 et 22 janvier dernier dans les principales villes du pays, organisées par le Comité national d'initiative démocratique (C.N.I.D.) et l'Alliance pour la démocratie au Mali (ADEMA) ont donné lieu à des pillages et destructions de matériels. L'intervention brutale des forces de l'ordre a causé la mort de plusieurs manifestants et blessé des dizaines de personnes. De nombreux participants ont été arrêtés dont quelques dizaines sont encore détenus. La France, comme elle le fait dans des circonstances semblables, est intervenue, à titre national et avec ses partenaires de la C.E.E., pour exprimer ses préoccupations aux autorités du Mali et rappeler son attachement au respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38680. - 4 février 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la gravité de la situation dans les Etats baltes. Compte tenu des événements dramatiques qui s'y sont déjà déroulés ces derniers

jours, il lui demande d'envisager, afin d'éviter que le pouvoir central soviétique ne soit tenté de régler les problèmes par l'usage de la force, le rétablissement des relations diplomatiques de la France avec les Gouvernements légitimes des trois Etats baltes.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39061. - 11 février 1991. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles seront les conséquences de la normalisation des pays baltes par l'Armée rouge sur l'aide apportée à l'Union soviétique par la France. La crise du golfe Persique en 1991 comme celle de Suez en 1956 auront servi de rideau de fumée aux chars de l'Armée rouge. Dans l'hypothèse où la dictature reviendrait en U.R.S.S., une aide économique de notre pays à un tel régime aurait-elle encore sa raison d'être ?

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39145. - 11 février 1991. - Après que des « unités spéciales » soviétiques eurent procédé à des coups de force dans les pays baltes, **M. Gorbatchev** a tenté de convaincre les nations occidentales de son innocence. Face à ces événements la France est restée bien silencieuse, infidèle en cela à son image de défenseur de la liberté. **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement français pour marquer clairement notre solidarité avec les Républiques d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

39163. - 11 février 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le nécessaire rétablissement des relations diplomatiques avec les trois Etats baltes, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie, qui aspirent à recouvrer leur indépendance. Ce rétablissement serait sans doute de nature à freiner les tentatives de ceux qui, à différents niveaux en Union soviétique, désirent régler le problème balte par la force. Cette mesure serait par ailleurs en plein accord avec l'attitude constante de la France qui a reconnu les Etats baltes en 1920 et n'a jamais admis en droit leur annexion par l'Union soviétique. Il lui demande en conséquence s'il entend œuvrer dans le sens souhaité et conformément au droit international.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de la gravité des événements survenus récemment dans les pays baltes, la France a estimé nécessaire de manifester concrètement sa désapprobation. Le Gouvernement français, conjointement avec la Communauté européenne, a adopté plusieurs mesures à l'égard de l'U.R.S.S., parmi lesquelles une demande d'information au titre de la mise en œuvre du mécanisme de la dimension humaine de la C.S.C.E. et le report de la réunion de la commission mixte C.E.E.-U.R.S.S. En outre, le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie ont été reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée. Si la France entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation dans les pays baltes, elle tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communes (maires et adjoints)

28834. - 21 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle a connaissance du nombre de municipalités des villes françaises de plus de 30 000 habitants ayant décidé de se doter d'un poste d'adjoint chargé des affaires européennes.

Réponse. - Les données statistiques disponibles concernant les élus communaux portent sur le nombre de maires, d'adjoints et de conseillers municipaux, ventilés par strate démographique. Il n'existe pas, cependant, de recensement des adjoints selon les délégations qui leur sont consenties par le maire. En outre, les délégations de fonctions sont laissées à la discrétion de ce dernier qui, aux termes de l'article L. 122-11 du code des communes, est seul chargé de son administration. Il en résulte dès lors que les compétences faisant l'objet de ces délégations peuvent varier considérablement d'une municipalité à une autre. La question soulevée par l'honorable parlementaire pose, par ailleurs, le problème de la compatibilité de la création de postes d'adjoint chargés des affaires européennes avec l'article L. 121-26 du code des communes qui dispose, notamment, que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions n'a, en effet, prévu, dans son article 65, la coopération « avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune » qu'au profit des seules régions, après autorisation du Gouvernement. La coopération entre collectivités européennes, dont l'une des parties serait en l'occurrence une commune française, ne peut, par conséquent, s'effectuer que sur la base de la convention-cadre du conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ratifiée par la France le 15 février 1985. Cette convention pose les principes d'une coopération pouvant s'établir entre collectivités territoriales qui, sans être nécessairement contiguës, sont cependant voisines. Elle n'est applicable que dans la mesure où un accord a été conclu à cet effet entre la France et l'Etat dont relèvent les collectivités territoriales étrangères intéressées. Elle définit cette coopération comme toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre ces collectivités ou autorités ainsi que la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin. La convention subordonne cependant la coopération transfrontalière envisagée au respect de certaines conditions : cette coopération doit, en particulier, s'instaurer dans le respect des dispositions constitutionnelles de chaque partie et conformément aux compétences prévues par le droit interne de chaque Etat en matière de relations internationales. En outre, l'étendue et la nature des compétences des collectivités territoriales, telles qu'elles sont fixées par les dispositions internes des Etats contractants, ne sont pas effectuées par la convention. Hormis ces cas, les communes peuvent, certes, développer des contacts communautaires tels les jumelages ou les relations entre communes frontalières. Ceux-ci ne semblent cependant pas, en l'état actuel de la législation, justifiables de la création de postes d'adjoints chargés spécifiquement des affaires européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Pauvreté (lutte et prévention)

33662. - 24 septembre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de suspension des fournitures d'électricité et d'eau appliquées aux familles défavorisées n'ayant pu acquitter certaines dettes envers E.D.F. ou la compagnie distributrice. Malgré les procédures existantes pour éviter ces coupures (notamment en période hivernale avec les plans pauvreté, précarité ou par l'intervention des services sociaux des caisses d'allocations familiales) la suspension intervient souvent sans aucune concertation avec les organismes sociaux aptes à intervenir. Les familles elles-mêmes méconnaissent les aides existantes et n'osent pas demander ces interventions ou les demandent tardivement. Ce manque de coordination et de dialogue entre fournisseurs, services sociaux et familles se solde souvent par la suspension de fourniture sans examen de la situation familiale (présence au foyer d'enfants en bas âge, de personnes âgées, etc.). De plus cette suspension de fourniture est facturée pour un montant atteignant et dépassant parfois celui de la dette initiale, ce qui ne fait que compliquer la situation. N'est-il pas souhaitable que les compagnies concessionnaires d'un service public indispensable à la sécurité, à l'hygiène, ou à tout autre besoin essentiel de la vie sociale soient tenus de participer à l'action des services sociaux en ne suspendant leurs fournitures qu'après concertation avec ces organismes ? Autrement dit ne peut-on pas envisager le droit à l'hygiène, au chauffage, à l'éclairage comme un droit essentiel pour la famille dépassant dans certains cas le cadre d'une simple prestation de service ou la vente d'une fourniture quelconque ?

Réponse. - Les actions d'aide à la prise en charge des impayés de gaz et d'électricité menées depuis 1984 dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté permettent chaque année

d'éviter de nombreuses interruptions de fournitures d'énergie, notamment en période hivernale. Ainsi, au cours de la campagne 1989-1990 de lutte contre la pauvreté, 47 MF, soit 26 p. 100 de la dépense totale, ont été mobilisés pour ce type d'aide dont ont bénéficié environ 50 000 ménages. L'entreprise E.D.F.-G.D.F. participe à ces actions à hauteur de 22 MF. Une convention permettant l'application locale du dispositif d'aide à la prise en charge des impayés a été signée dans la quasi-totalité des départements entre le prélet et l'entreprise E.D.F.-G.D.F. Par ailleurs, l'examen systématique des dossiers d'impayés par une commission à laquelle participe l'ensemble des partenaires concernés permet d'assurer une coordination satisfaisante des prises en charge. Si des suspensions de fourniture d'énergie intervenant sans concertation avec les services sociaux ont pu être constatées, ces procédures restent très exceptionnelles et concernent le plus souvent des ménages n'ayant pas modifié leur comportement en dépit d'aide extérieure et dont la situation ne justifie pas de prise en charge eu égard aux critères d'attribution fixés dans chaque département. Le Gouvernement reste très sensible à l'intérêt que représentent ces actions pour l'amélioration des familles les plus démunies. Mes services étudient avec E.D.F.-G.D.F. les moyens de maintenir un dispositif significatif et plus articulé avec les actions de prévention et de sensibilisation à la maîtrise d'énergie.

Pauvreté (lutte et prévention)

35216. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'initiative prise par la caisse d'allocations familiales de la Vienne et tendant à expérimenter un système de « contrat Energie ». Constatant, en effet, que les factures d'énergie constituent une partie importante des demandes de dépannages dont elle était saisie et pour venir en aide à ses allocataires débiteurs d'E.D.F.-G.D.F., cette caisse propose le versement d'une allocation servie pendant huit mois à toute personne dont le quotient familial est inférieur à 1 000 F et qui a déjà bénéficié de deux aides à l'énergie au cours de l'année précédente, à charge pour le bénéficiaire, qui ne recevra aucun autre secours, de chercher, en liaison avec un travailleur social, à maîtriser sa dépense d'énergie et à s'engager à opérer pour un prélèvement automatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette initiative.

Réponse. - L'initiative prise par la caisse d'allocations familiales de la Vienne tendant à expérimenter un système de « contrat énergie » permet de compléter utilement le dispositif de prise en charge des impayés d'énergie mis en œuvre dans le cadre des programmes annuels de lutte contre la pauvreté. Le Gouvernement reste très sensible à l'intérêt que représentent les actions visant à améliorer la situation des familles les plus démunies. Il ne peut donc que se féliciter de toutes initiatives permettant de développer des actions de prévention et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie.

AGRICULTURE ET FORÊT

Elevage (ovins)

19753. - 6 novembre 1989. - M. Henri de Gastines* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation tout à fait anormale qui est faite aux éleveurs de moutons dans notre pays. En effet, alors que la consommation française a augmenté régulièrement de près de 4 p. 100 par an pendant vingt ans, cette évolution des comportements alimentaires dans notre pays ne se traduit pas par des débouchés accrus pour nos producteurs ovins, ni donc par une augmentation de la production, mais s'exprime par une inflation des importations qui sont passées de 20 p. 100 de la consommation en 1980 à 40 p. 100 de celle-ci en 1989. Il résulte de cette anomalie une aggravation considérable du déficit commercial qui atteint 2 milliards et demi de francs en 1989 et représente 5 p. 100 du déficit du commerce intérieur. Cette situation est d'autant plus intolérable que la production de la viande ovine est essentielle à l'aménagement du territoire et à la survie de nombreuses régions défavorisées où les conditions naturelles ne permettent guère d'autres productions. L'on peut estimer que la production ovine est, sur l'ensemble du territoire, l'équivalent de la production agricole de 3 départements français. D'autre part, la production ovine est

l'une de celles qui permettent, en région d'élevage, l'installation des jeunes dans des conditions financières les plus acceptables, en raison du moindre poids des investissements et il est du devoir des pouvoirs publics de ne pas décourager ceux-ci en laissant se développer des situations de concurrence internationale injustes. Cependant, force est bien de constater que la production française de moutons baisse dans des conditions alarmantes que l'on peut chiffrer à plus de 2,5 p. 100 par an depuis dix ans. Il n'est pas inutile de rappeler qu'en 1982 la France produisait 184 000 tonnes de viande ovine, alors qu'en 1989 l'on ne recense plus qu'une production de 146 000 tonnes. Cette évolution ne peut hélas surprendre puisque, depuis de trop nombreuses années, l'élevage du mouton se situe au plus bas des revenus agricoles. Il est dramatique de constater que presque à chaque fois que des décisions internationales sont prises sur ce sujet, il en résulte une nouvelle dégradation de la situation des éleveurs français par rapport à leurs collègues étrangers. Ce fut encore le cas avec l'accord du 26 juillet 1989 qui accorde à la Nouvelle-Zélande un contingent pléthorique, représentant 15 p. 100 de la consommation européenne avec exemption des droits de douane. Le moment semble venu de repenser complètement la politique ovine de la France dans le cadre de la communauté économique européenne, car c'est l'avenir de tout l'élevage ovin qui est en jeu et, avec lui, la pérennité de l'économie rurale dans des départements entiers, en particulier dans les zones les plus défavorisées et les plus fragiles. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer au Gouvernement pour organiser d'abord la survie, puis la renaissance de l'élevage ovin français.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21702. - 18 décembre 1989. - M. Gérard Chasseguet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation critique de l'élevage ovin et sur l'inquiétude des éleveurs français face à la nouvelle organisation commune du marché de la viande ovine (O.C.M.). Les éleveurs français souhaitent que la nouvelle O.C.M. assure les mêmes garanties que celles contenues dans le précédent règlement, c'est-à-dire : que les critères qui restent à définir, à savoir la carcasse type de référence et la définition du coefficient technique, critères dont dépendra le montant de la prime compensatrice ovine, soient représentatifs de la production « agneaux lourds » française ; que le stabilisateur budgétaire ne pénalise pas cette production déficitaire plus que les autres produits agricoles, comme c'est actuellement le cas ; enfin, que les correctifs monétaires ne permettent pas aux Etats restés en dehors du système monétaire européen d'en tirer profit dans la concurrence commerciale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de présenter au niveau communautaire pour assurer l'avenir de l'élevage ovin en France.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22722. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Claude Boulard* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs ovins français. En effet, depuis plusieurs années, ces producteurs assistent à une baisse sensible de leurs revenus consécutive à un déséquilibre du marché lié lui-même à une importation massive de moutons produit en Nouvelle-Zélande. Le projet d'organisation commune du marché ovin qui sera applicable dès 1993 à l'ensemble des pays membres de la C.E.E. n'est pas sans susciter de nouvelles inquiétudes de leur part compte tenu, notamment, des modalités de calcul de la prime compensatrice qui sera versée par différence entre un prix de base fixé par la C.E.E. et un prix moyen communautaire observé pour une carcasse de référence. Les producteurs souhaitent donc que les discussions communautaires conduisent à prendre pour référence une carcasse représentative de leur production et un coefficient technique, nombre de kilogrammes produits par animal, qui soit équivalent à celui qui est actuellement reconnu aux éleveurs français. De plus, ils demandent que des mesures à caractère monétaire soient prises tendant à stabiliser les cours du marché. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur les problèmes des producteurs ovins français et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées dans un cadre communautaire pour garantir les cours du marché ovin et le revenu des producteurs.

Elevage (ovins)

24871. - 26 février 1990. - M. Pierre Goldberg* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur un vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier pour la sauvegarde de la production ovine. La chambre d'agriculture de l'Al-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

lier constate le profond marasme affectant le marché ovin dont les cours sont inférieurs en 1989 de 5 p. 100 à ceux de 1983 et 1984 - ce qui provoque le profond découragement des éleveurs de l'Allier, cinquième département producteur français, et entraîne une désaffection rapide et durable de cet élevage - considérant que cette évolution est totalement contraire aux intérêts de la France, qui voit son déficit commercial se creuser chaque année gravement et représenter 45 p. 100 de la consommation nationale et près de 3 milliards de francs. Elle déclare injustifiée l'application d'un stabilisateur budgétaire depuis 1988 dans un secteur déficitaire au niveau communautaire, et estime que, malgré quelques améliorations comme la suppression progressive de la prime variable à l'abattage en Grande-Bretagne ou le plafonnement du nombre de brebis éligibles à la prime compensatrice ovine, le nouveau règlement communautaire ovin, adopté le 26 septembre 1989, risque d'aviver la concurrence européenne et d'abaisser les prix des agneaux français au niveau de ceux des Britanniques et Irlandais. Elle demande au niveau communautaire : 1° la mise en place d'un correctif monétaire pour les importations de viande ovine provenant des îles Britanniques ; 2° la révision des effectifs des cheptels ovins pour l'année 1987 qui sert de référence pour l'application des quantités maximales garanties (et qui avaient été nettement sous-évaluées) et attend du Gouvernement français la mise en place d'un plan de sauvegarde de la production nationale comportant ; 3° la fixation des indemnités compensatoires de handicap ovines aux montants plafonds autorisés par la réglementation communautaire ; 4° un programme d'amélioration génétique et sanitaire ; 5° des incitations à la production d'agneaux de qualité et à la structuration des filières nationales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Elevage (ovins)

25494. - 12 mars 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs ovins à propos de la méthode de fixation de la prime compensatrice ovine. Ce mécanisme fait actuellement l'objet de négociations au niveau européen et les professionnels demandent que la France soutienne les propositions suivantes : 1° une révision à la hausse, pour l'ensemble des Etats membres, du mécanisme « stabilisateur », sur la base de 1987 corrigée des nouvelles données statistiques, 2° le plafonnement des effets des dépassements sur la P.C.O., 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position que la France entend défendre sur ce dossier.

Elevage (ovins)

25573. - 12 mars 1990. - **M. Marcel Mocœur*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation précaire des éleveurs ovins à la suite d'une nouvelle baisse de leurs revenus. En effet, alors que les prévisions de la C.E.E. pour 1989 portaient sur un dépassement de la quantité maximum garantie de 3 p. 100, les chiffres actuels portent sur un dépassement de 7 à 10 p. 100, ce qui aurait pour conséquence une diminution d'environ 50 p. 100 du solde de la prime compensatrice ovine. Les causes en seraient l'évolution des statistiques du service central des enquêtes et études statistiques et les résultats du recensement général agricole qui auraient décelé une augmentation sensible du troupeau ovin français ce qui est fortement contesté par les éleveurs et les organismes professionnels agricoles. Les statistiques européennes révèlent en plus une augmentation du troupeau communautaire. Si l'on ajoute une baisse des cours de l'agneau de 1,5 p. 100 environ, on ne peut que constater une nouvelle dégradation de la situation des éleveurs français. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement français pour corriger le nouveau coup porté à l'élevage ovin français.

Elevage (ovins)

25625. - 12 mars 1990. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le stabilisateur en production ovine. Compte tenu de la progression de 7 p. 100 prévue pour 1990 et des nouvelles données statistiques en France, il est à craindre une application particulièrement sévère du stabilisateur pour la prime compensatrice ovine 1989. Avec le stabilisateur prévu par la Commission européenne, à savoir 3 p. 100, elle serait de 154 francs. Une applica-

tion plus sévère du stabilisateur, à concurrence de 7 p. 100, ferait descendre la prime à 130 francs seulement. La perspective a de quoi inquiéter, dans un contexte où la prime compensatrice ovine représente une part substantielle du revenu des éleveurs ovins. Il pourrait ainsi apparaître opportun d'une part d'envisager une révision à la hausse de la Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987 corrigées par l'ensemble des Etats membres, et d'autre part d'instaurer un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'aurait plus d'importance. Notre pays ne saurait en effet plus longtemps diminuer son cheptel et subir l'augmentation de celui des pays voisins, augmentation d'ailleurs partiellement artificielle si l'on considère le fait que les déclarations de cheptel de 1987 de certains de ces pays avaient été sous-évaluées. Aussi il lui demande s'il entend intercéder en ce sens auprès des instances européennes pour défendre nos éleveurs de moutons dont l'activité risque bien d'être déstabilisée par une application trop restrictive du stabilisateur.

Elevage (ovins)

25950. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés des éleveurs ovins face à la baisse constante des primes compensatrices ovines. En effet les éleveurs voient leurs revenus diminuer depuis la mise en place du stabilisateur ovin, mécanisme communautaire qui a eu pour effet la dégradation sévère de leur situation financière. Ce stabilisateur, qui avait pourtant été estimé à 3 p. 100 pour 1990, est actuellement de 7 p. 100 entraînant une perte de 15 à 20 p. 100 pour les P.C.O. Cependant certains aménagements réglementaires pourraient être envisagés et permettraient de tenir compte de la croissance de la consommation de la viande ovine dans la C.E.E., et particulièrement en France. Pour cela, il serait nécessaire de défendre à Bruxelles la hausse de la quantité maximale de garantie sur la base des statistiques de 1987 corrigée par l'ensemble des Etats membres, l'instauration d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la quantité maximale de garantie n'aurait plus d'incidence et la création d'un correctif de consommation tendant à harmoniser les fluctuations des demandes des consommateurs avec les qualités produites par les éleveurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour soutenir le revenu des éleveurs à l'échelon communautaire et défendre cette profession.

Elevage (ovins)

26304. - 26 mars 1990. - **M. Adrien Durand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons : « la production ovine est largement déficitaire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis. Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourrait s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique, non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins)

26305. - 26 mars 1990. - **M. Michel Volsin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons, « la production ovine est largement défici-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

taire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la commission européenne pour 1989, qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis. Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourrait s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100 (au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence) ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins : Maine-et-Loire)

26306. - 26 mars 1990. - **M. Maurice Ligot*** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons pour lesquelles la production ovine est limitée dans le département de Maine-et-Loire alors qu'elle est largement déficitaire sur le plan européen car la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. Cette distorsion fait que l'on a recours à des importations de viande ovine en provenance des pays tiers. Il demande s'il serait possible de réviser le mécanisme des stabilisateurs prévus par la commission européenne et de prendre en compte les éléments suivants : 1° que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti mais sur la prime compensatrice ovine ; 2° une révision des quantités maximales garanties sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 3° un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4° prise en compte par les quantités maximales garanties d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins)

26307. - 26 mars 1990. - **M. Claude Birraux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes exprimées par les éleveurs ovins concernant la méthode de calcul de la prime compensatrice ovine. Ce mécanisme faisant l'objet de négociations au niveau européen, les professionnels demandent que la France soutienne les trois propositions suivantes : 1° une révision à la hausse, pour l'ensemble des Etats membres, du mécanisme « stabilisateur » sur la base de 1987 corrigée des nouvelles données statistiques ; 2° le plafonnement des effets des dépassements sur la P.C.O. ; 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position que la France entend défendre sur ce dossier déterminant pour l'avenir des producteurs ovins français.

Elevage (ovins)

26362. - 2 avril 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des producteurs ovins en ce qui concerne la prochaine fixation du stabilisateur pour 1989. En effet, les estimations font apparaître un dépassement de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) de plus de 7 p. 100. L'application d'un stabilisateur à ce niveau entraînerait une chute de la prime compensatrice ovine (P.C.O.) de près de 16 p. 100. Les éleveurs risquent donc de voir leurs revenus baisser de façon importante. Cette situation serait d'autant plus injuste que la production ovine française a baissé en 1989 de 1,4 p. 100 alors que la consommation de viande de mouton a augmenté de 5 p. 100. Les producteurs ovins souhaitent une révision de la Q.M.G. à la hausse sur la base des statistiques de 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres, l'instauration d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépasse-

ment de la Q.M.G. n'aurait plus d'incidence, un correctif consommation qui tiendrait compte du fait que celle-ci a augmenté de 5 p. 100 en 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles actions il entend engager auprès des instances communautaires pour défendre la production ovine française.

Elevage (ovins)

26373. - 2 avril 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet formé par la Commission des communautés européennes d'appliquer un stabilisateur de 7 p. 100 pour le calcul de la prime compensatrice au lieu des 3 p. 100 déjà contestés par les éleveurs de moutons français. Il attire son attention sur les conséquences de cette réforme si elle était appliquée, et notamment sur la diminution de 15 à 20 p. 100 de la prime compensatrice ovine 1989 par rapport à son montant initial. Il lui demande d'intervenir tout particulièrement auprès de la commission et au cours du prochain conseil Agriculture pour défendre les intérêts des éleveurs de moutons français.

Elevage (ovins)

26397. - 2 avril 1990. - **M. Hubert Grimault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons en France. D'après les informations dont nous disposons : « La production ovine est largement déficitaire au plan européen tandis que la consommation de viande de mouton augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. En application des mécanismes stabilisateurs, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 5 à 7 p. 100, cela entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ vingt-cinq francs par brebis. » Si une telle évolution devait se confirmer, la situation de la plupart des producteurs français s'en trouverait largement compromise. Il souhaiterait que dans le cadre des négociations au niveau européen, un certain nombre de mesures à caractère compensatoire soient proposées à nos partenaires. Il pourra s'agir des dispositions suivantes : que l'effet stabilisateur s'applique non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; un blocage du stabilisateur à 3 p. 100 (au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence) ; la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989).

Elevage (ovins)

26467. - 2 avril 1990. - **M. Roger Mas*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des éleveurs ovins du département des Ardennes, qui craignent une baisse assez conséquente de leurs revenus. Il lui expose que les prévisions communautaires pour la campagne 1989 fixaient un dépassement de la quantité maximum garantie de l'ordre de 3 p. 100. Pour 1990, ce dépassement serait de l'ordre de 7 p. 100 ; il entraînerait une diminution drastique du solde de la prime compensatrice ovine, par le jeu des stabilisateurs. Cette situation trouverait sa source dans le constat d'une augmentation sensible du cheptel ovin français, augmentation que contestent formellement les éleveurs, lesquels, au demeurant, s'insurgent contre une nouvelle dégradation des cours de l'agneau de boucherie. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'atténuer autant que faire se peut l'effet négatif de ces nouvelles mesures.

Elevage (ovins)

26582. - 2 avril 1990. - **M. Hervé Charette*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude manifestée par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire, concernant la politique de la Commission européenne en matière de production ovine. Cette production est largement déficitaire au plan européen tandis que la commission de viande de moutons augmente sans cesse. La mise en place des quantités maximales garanties

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

pénalise particulièrement cette production au niveau français. En effet, le blocage qui en résulte a pour conséquence de voir l'augmentation régulière des besoins de consommation assurée par les importations de viande ovine en provenance des pays tiers. Or, si l'on se réfère aux propositions de la Commission européenne pour 1989 qui considère une augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. de l'ordre de 6 à 7 p. 100, le mécanisme des stabilisateurs entraînerait une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100 soit environ vingt-cinq francs par brebis. Cette proposition est jugée inacceptable par l'ensemble des éleveurs. Aussi, la F.D.S.E.A. de Maine-et-Loire fait état de quatre propositions destinées à éviter une situation de faillite pour de nombreux producteurs : 1° elle demande que l'effet stabilisateur s'applique, non plus sur le prix de base garanti, mais sur la prime compensatrice ovine ; 2° elle estime nécessaire une révision des Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des états membres ; 3° elle souhaite un blocage du stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4° enfin, elle demande la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation (+ 5 p. 100 en 1989). Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet qui suscite de nombreuses inquiétudes chez les producteurs de moutons de Maine-et-Loire.

Elevage (ovins)

26583. - 2 avril 1990. - M. Gérard Chasseguet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation tout à fait paradoxale dans laquelle se trouve actuellement la production ovine. Alors que la consommation de viande de mouton ne cesse de croître, cette production est largement déficitaire au plan européen. La mise en place des quantités maximales garanties ayant entraîné des importations en provenance des pays tiers, elle pénalise fortement le marché et, en particulier, le marché français. En effet, pour une augmentation de 1 p. 100 du cheptel ovin, l'effet stabilisateur se traduit par une chute de 1 p. 100 du prix de base assurant le niveau des garanties, entraînant une baisse de la prime compensatrice ovine de 3 p. 100. Si l'on considère qu'en 1989 l'augmentation du cheptel ovin dans la C.E.E. est de l'ordre de 6 à 7 p. 100, les stabilisateurs entraîneront une diminution de la prime compensatrice ovine de 18 à 21 p. 100, soit environ 25 francs par brebis. Cette situation est inacceptable et met en péril l'avenir de la profession. Aussi apparaît-il nécessaire et urgent de corriger les excès de la réglementation en vigueur. Pour cela, il conviendrait : 1° d'appliquer l'effet stabilisateur non plus sur le prix de base garanti mais sur la prime compensatrice ovine ; 2° de procéder à la révision des quantités maximales garanties sur la base des statistiques de 1987, corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 3° de limiter le stabilisateur à 3 p. 100. Au-delà de ce seuil, le dépassement n'aurait plus d'incidence ; 4° d'obtenir la prise en compte par les Q.M.G. d'un correctif tenant compte de l'évolution de la consommation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ces différentes propositions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

26683. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la décision de la Commission de la C.E.E. d'appliquer des stabilisateurs budgétaires à la production agricole. En ce qui concerne le secteur ovin, les dépassements estimés de la quantité maximum garantie (Q.M.G.) ont été fixés à 4 p. 100 pour 1988, ce qui se traduit par une baisse de la prime compensatrice ovine (P.C.O.) de 170 F par brebis à 145,11 F. Les éleveurs considèrent cette décision de la commission comme intolérable, d'autant plus que les prévisions pour 1989 et 1990 indiquent un effet stabilisateur de 7 p. 100 qui ramènerait la P.C.O. à 130 F par brebis. Les décisions en cause sont inacceptables dans une période où les prix de marché sont au plus bas ; c'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin d'obtenir : une révision de la Q.M.G. à la hausse sur la base des statistiques de 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; l'installation d'un butoir de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence ; un correctif consommation : en Europe, la consommation a augmenté de + 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production.

Elevage (ovins)

26946. - 9 avril 1990. - M. Pierre Goldberg* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des éleveurs de moutons et sur les inquiétudes du syndicat des éleveurs de moutons de l'Allier au sujet de l'application du stabilisateur dans le calcul de la prime compensatrice ovine. Compte tenu des prévisions établies par la commission et des nouvelles données statistiques en France, les éleveurs de moutons de l'Allier craignent une application très sévère du stabilisateur pour la prime compensatrice ovine et donc une aggravation de leurs difficultés. La profession ovine demande une révision à la hausse de la quantité maximale garantie, l'instauration d'un butoir fixé à 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la quantité maximale garantie n'a plus d'incidence, la mise en place d'un correctif consommation afin d'adapter la production ovine actuellement limitée à la croissance de la consommation européenne. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour défendre la production ovine française, le revenu des éleveurs et dans quelle mesure il entend tenir compte des revendications de la profession ovine.

Elevage (ovins)

27106. - 16 avril 1990. - M. Arnaud Lepercq* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la fragilité de la filière ovine qui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, risque d'être déprimée pour les mois à venir. En Europe, la consommation a augmenté de plus de 5 p. 100 en 1989 alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leurs productions. Aussi, il lui demande un correctif de consommation ainsi qu'une révision de la Q.M.G. à la hausse et l'instauration d'un butoir politique de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence.

Elevage (ovins)

27150. - 16 avril 1990. - M. Léon Vachet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des éleveurs ovins français et tout particulièrement les éleveurs des Bouches-du-Rhône, quant à la fixation de la prime compensatrice ovine 1989 et plus généralement sur la situation dégradée du marché de la viande ovine en France et en Europe. La sortie importante d'agneaux dans le Sud de la France se télescope avec les importations du fait de la volonté des grandes surfaces d'organiser des semaines anglaises et irlandaises. La fragilité de la filière ovine française fait qu'aujourd'hui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, le marché risque d'être déprimé pour Pâques et les mois suivants. La production française ne fournit plus que 50 p. 100 de la consommation. Les prix à la production qui s'étaient maintenus en 1988 ont baissé de 1,4 p. 100 en francs courants en 1989. C'est pourquoi, il lui demande : 1° le maintien de la prime compensatrice ovine à 154 francs et non pas 130 francs ou moins encore comme la commission de Bruxelles est en train de le proposer ; 2° la révision de la quantité maximale garantie décidée par Bruxelles qui est trop faible. Elle est calculée sur des bases statistiques erronées. Il faut introduire un correctif consommation. En Europe, la consommation a augmenté de 5 p. 100 en 1989 alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production ; 3° la prise en compte du rôle essentiel de l'élevage ovin pour l'aménagement du territoire. C'est particulièrement vrai de l'élevage extensif pratiqué par les éleveurs des Bouches-du-Rhône. L'élevage ovin est déterminant dans le maintien de l'équilibre et de l'entretien de l'espace en Crau et dans les alpages. Le mouton est essentiel au maintien du coussoul. Enfin, il lui rappelle deux revendications qui sont propres aux éleveurs de moutons dans le département des Bouches-du-Rhône : l'extension de la loi montagne ; l'extension de la loi montagne permettait de passer des conventions pluriannuelles de pâturage sans tomber sous la loi de fermage et donnerait la possibilité aux jeunes éleveurs de justifier de la surface minimale d'installation (S.M.I.) nécessaire pour prétendre à la dotation des jeunes agriculteurs (D.J.A.) et aux prêts bonifiés. Déplafonnement de la prime compensatrice ovine à 1 000 brebis : les herbassiers des Bouches-du-Rhône vont être durement pénalisés par le plafonnement à 500 brebis : les troupeaux sont traditionnellement de taille importante car les conditions d'herbassiers impliquent un élevage extensif. De plus, ces mêmes troupeaux importants pâturent entre un tiers et la moitié de l'année en montagne et maintiennent l'équilibre entre plaine et montagne. Les éleveurs des Bouches-du-Rhône désirent obtenir, à juste titre, le même déplafonnement à 100 brebis appliqué aux zones de montagne.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

Elevage (ovins)

27299. - 16 avril 1990. - **M. François Hollande*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs ovins de la Corrèze. En ce qui concerne le marché, les éleveurs sont très inquiets car la sortie importante des agneaux dans le Sud de la France se télescope avec les importations du fait de la volonté des G.M.S. d'organiser des semaines anglaises et irlandaises. La fragilité de la filière ovine française fait qu'aujourd'hui, avec un surplus d'agneaux et la pression des importations, le marché risque d'être prochainement déstabilisé. S'agissant des garanties communautaires, ces derniers craignent que la commission applique automatiquement pour la France la nouvelle série statistique ; l'augmentation du cheptel est alors de 1,4 million de brebis en plus, ce qui risque de jouer pour 2 ou 3 p. 100 de stabilisateurs en plus. Si tel est le cas, elle ne manquera certainement pas de remettre en cause le coefficient technique en prétextant que la production n'a pas augmenté en parallèle. En conséquence, les éleveurs ovins de la Corrèze demandent : 1° une révision de la Q.M.G. à la hausse sur les bases des statistiques 1987 corrigées pour l'ensemble des Etats membres ; 2° l'instauration d'un butoir politique de 3 p. 100 au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'a plus d'incidence ; 3° un correctif consommation (en Europe, la consommation a augmenté de 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs ne sont pas autorisés à accroître leur production) ; concernant la fixation du coefficient technique, ils n'admettent pas que ce chiffre soit remis en cause sans une révision préalable du chiffre production qui sous-estime la viande autoconsommée ou écoulée en vente directe. Il lui demande donc s'il entend intercéder en ce sens auprès des instances européennes pour défendre nos éleveurs de moutons.

Elevage (ovins)

28114. - 7 mai 1990. - **M. Gautier Audinot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des éleveurs de moutons. Ceux-ci subissent les effets conjugués d'un règlement communautaire entraînant une baisse de la prime compensatrice ovine, qui ajoutée à la baisse des cours ne permet plus la rentabilité de la production. Dans le département de la Somme, le cheptel ovin a diminué de 27 p. 100 entre le recensement de 1979 et celui de 1989. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère en faveur des éleveurs de moutons sachant que la production française ne couvre que la moitié des besoins.

Elevage (ovins)

28289. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier*** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de l'inquiétude des éleveurs ovins des Bouches-du-Rhône après la fixation de la prime compensatrice ovine 1989 et, plus généralement, sur la situation dégradée du marché de la viande ovine en France et en Europe. La production française ne fournit plus que 50 p. 100 de la consommation. Les prix à la production qui s'étaient maintenus en 1988 ont baissé de 1,4 p. 100 en francs courants en 1989. C'est pourquoi avec la F.N.O., le syndicat des éleveurs du Mérimos d'Arles et la F.D.S.E.A. des Bouches-du-Rhône demandent : le maintien de la prime compensatrice ovine de 154 francs et non pas 130 francs, ou moins encore comme la commission de Bruxelles est en train de le proposer ; la révision de la quantité maximale garantie décidée par Bruxelles, qui est trop faible ; la prise en compte du rôle essentiel de l'élevage ovin pour l'aménagement du territoire. C'est particulièrement vrai de l'élevage extensif pratiqué par les éleveurs des Bouches-du-Rhône. L'élevage ovin est déterminant dans le maintien de l'équilibre et de l'entretien de l'espace en Crau et dans les alpages. Le mouton est essentiel au maintien du coussoul. Enfin, il lui rappelle deux revendications qui sont propres aux éleveurs de moutons dans le département : l'extension de la loi Montagne, qui permettrait de passer des conventions pluriannuelles de pâturage sans tomber sous la loi de fermage et donnerait la possibilité aux jeunes éleveurs de justifier de la surface minimale d'installation nécessaire pour prétendre à la dotation des jeunes agriculteurs et aux prêts bonifiés ; le déplaçonnement de la prime compensatrice ovine à 1 000 brebis. Les herbassiers des Bouches-du-Rhône vont être durement pénalisés par le plafonnement à 500 brebis : leurs troupeaux sont en effet traditionnellement de taille importante car les conditions d'herbassiers impliquent un élevage extensif. De plus, ces mêmes troupeaux importants pâturent entre un tiers et la moitié de l'année en montagne et maintiennent l'équilibre entre plaine et montagne. C'est pourquoi il lui demande s'il entend

donner aux éleveurs des Bouches-du-Rhône le même plafonnement à 1 000 brebis appliqué aux zones de montagnes, et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation du marché de la viande ovine dans notre pays.

Elevage (ovins)

28419. - 14 mai 1990. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prime compensatrice ovine 1989, dont le solde n'a toujours pas été payé aux éleveurs. Compte tenu des graves difficultés que subissent nos éleveurs ovins, que les conditions climatiques prévisibles ne feront que renforcer, il lui demande comment il entend intercéder au niveau européen non seulement pour qu'un accord puisse intervenir prochainement, qui permettrait le règlement très proche de la prime, mais aussi pour préserver l'avenir des moutonniers, en effet légitimement fort préoccupés, d'une part, par la proposition européenne, liée à une application encore inéquitable du stabilisateur et du coefficient technique, d'une baisse importante de la prime compensatrice pour 1990, et, d'autre part, par les importations anglaises - facilitées par la baisse, ces derniers mois, de la livre.

Elevage (ovins)

28448. - 14 mai 1990. - **M. Gérard Gouzes*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise sans précédent que traverse la production ovine française, due pour une très grande partie aux importations d'animaux en provenance d'Angleterre et d'Irlande. Constatant que la production ovine est l'activité complémentaire par excellence dans le secteur céréalier aquitain, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de protéger cette production animale nécessaire au maintien du niveau de vie de certains agriculteurs.

Elevage (ovins)

29115. - 28 mai 1990. - **M. René Couannan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs de mouton concernant le calcul de la prime compensatrice ovine européenne. Celle-ci devrait subir une baisse importante. Or elle représente pour les éleveurs de moutons un élément capital de revenu. Une amputation de cette prime paraît donc très difficilement acceptable. Le calcul de la prime faisant l'objet de négociations au plan européen, les professionnels demandent que la France soutienne : 1° une révision à la hausse du mécanisme « stabilisateur », sur la base des statistiques de 1987 corrigées, pour l'ensemble des Etats membres ; 2° le plafonnement des effets de dépassement sur la P.C.O. ; 3° une révision annuelle du stabilisateur selon l'évolution de la consommation. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelle position la France entend défendre sur ce dossier.

Elevage (ovins)

29331. - 4 juin 1990. - Devant le marasme sans précédent que connaît actuellement l'élevage ovin français, et rappelant à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'intérêt de cette production dans les zones sensibles et par là même son intérêt au regard de l'aménagement du territoire, **M. Jean de Gaulle*** lui demande quelles dispositions urgentes il entend mettre en œuvre afin de pallier les distorsions de concurrence subies par nos moutonniers du fait des disparités monétaires, et notamment s'il ne conviendrait pas de mettre en place un mécanisme qui compenserait les effets de la baisse de la livre sterling, plus que jamais sensibles depuis le début de l'année.

Elevage (ovins)

29332. - 4 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le contexte de crise sans précédent qui, depuis le début de l'année, affecte l'élevage ovin français et qui requiert un dispositif d'urgence. L'arrivée massive en début d'année d'agneaux en provenance du Royaume-Uni a perturbé notre marché dans d'importantes proportions. Pour le seul mois de janvier, le nombre d'ovins vivants importés du Royaume-Uni a plus que doublé par rapport à jan-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

vier 1989 (on est passé de 59 800 têtes à 131 500 têtes). La tendance est analogue pour les mois suivants et cela fait suite à une année 1989 déjà marquée par des importations records de viande ovine, en progression de quelque 42 p. 100. Progression des importations mais aussi baisse de la production intérieure ont également marqué une année 1989 où, par ailleurs, les prix à la production ont baissé en francs courants. Alors que la consommation intérieure augmente, notre auto-provisionnement est passé en sept ans de 80 p. 100 à 52 p. 100. Au surplus, cette année voit les cours de la laine passer de 12 à 7 francs le kilo. Outre ces graves conséquences au niveau du revenu de nos éleveurs, elle s'inscrit en contradiction avec l'annonce gouvernementale, fort médiatisée, de la hausse du revenu agricole 1989 et ne peut que renforcer le sentiment d'injustice des éleveurs face à un discours très divergent de la réalité sur le terrain. De surcroît, tout cela intervient après des sécheresses répétées, et l'on comprend la très vive et légitime inquiétude de nos éleveurs, d'autant que la prime compensatrice pour 1989 apparaît de plus de 30 francs inférieure à ce qu'elle aurait été sans l'application du stabilisateur ovin. Concernant cette prime, il convient au demeurant de déplorer le retard dans le versement de son solde, déjà décalé d'un mois par rapport à l'an dernier. Dès lors, dans le souci d'éviter de nouvelles dépréciations de la P.C.O., il lui demande tout d'abord quelle politique il entend mettre en œuvre à ce sujet, et notamment au regard des trois propositions de la profession, à savoir : 1° l'intérêt d'un réexamen à la hausse de la Q.M.G. sur la base des statistiques de 1987 réajustées pour l'ensemble des Etats membres de la Communauté ; 2° la nécessité d'instaurer un butoir au-delà duquel le dépassement de la Q.M.G. n'aurait plus d'incidence, l'objectif étant de mettre un frein à la diminution somme toute arbitraire de la garantie de prix des producteurs ; 3° la non moins nécessaire mise en œuvre d'un « correctif consommation », partant du constat que la consommation s'est accrue de 5 p. 100 en 1989, alors que les producteurs n'ont pas l'autorisation d'accroître leur production ; il semble en effet équitable que la Q.M.G. puisse bénéficier d'une revalorisation proportionnelle à l'accroissement de la consommation. En outre, afin de préserver une trésorerie déjà très largement obérée par la conjoncture que nous connaissons, il lui demande également s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un allègement des charges sociales de nos moutonniers, notamment par la prise en charge par l'Etat du prochain appel de cotisations sociales. Enfin, dans le but d'assurer une visibilité à long terme pour nos éleveurs de moutons, il lui demande de lui préciser le contenu et la date d'application du futur programme d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.).

Elevage (ovins)

29333. - 4 juin 1990. - M. Alain Bonnet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les éleveurs ovins français, qui se traduisent par une aggravation continue du solde du commerce extérieur (entre 1981 et 1989, l'auto-provisionnement de notre pays est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100) et par un laminage progressif de notre cheptel (de plus de 13 millions de têtes en 1980, il est tombé aujourd'hui aujourd'hui à quelque 11 millions). Alors que chacun s'accorde à reconnaître la place privilégiée que peut prendre l'élevage ovin dans la politique d'occupation de l'espace et d'aménagement du territoire, alors que personne ne conteste le fait que la France doit sur le plan alimentaire prendre les moyens d'assurer son autosuffisance, les éleveurs de moutons - dont 80 p. 100 sont établis en zone défavorisée - disparaissent les uns après les autres, sous l'effet de la crise. Tandis que, dans la consommation des Français, la viande ovine est l'une des rares qui augmente, la production française régresse (elle est nettement inférieure, de plus de 50 000 tonnes, au contingent de 205 000 tonnes annuelles que la Nouvelle-Zélande est autorisée à exporter dans la Communauté), les prix à la production ayant baissé de 33 p. 100 en francs constants depuis 1980. Jusqu'à présent, la réforme de l'organisation commune de marché n'a apporté aucune amélioration notable parce qu'elle tient insuffisamment compte du handicap monétaire dont profitent les producteurs britanniques lorsque la livre est très faible, et parce que la fixation de la quantité maximale garantie à un niveau trop bas entraîne une diminution inacceptable de la prime à la brebis. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et favoriser le renouveau indispensable de l'élevage ovin français.

Elevage (ovins)

29578. - 4 juin 1990. - M. Pierre Brana* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation actuelle des éleveurs d'ovins. Depuis dix ans, l'élevage ovin connaît en France des difficultés chaque année plus grandes.

Malgré les efforts de tous, la consommation se maintient mais la production est en perte de vitesse au point de ne correspondre plus qu'à la moitié de cette consommation. Aujourd'hui tout droit de douane sur les importations des pays tiers a été supprimé, les importations britanniques, profitant du flottement de la livre en dehors du Marché commun, font s'effondrer les prix. L'organisation du marché n'apporte aucune sécurité suffisante aux producteurs, le stabilisateur budgétaire n'est pas en mesure de combler les distorsions de concurrence qui restent entières. L'élevage ovin, production plus particulière des zones défavorisées et des terres pauvres et moyen d'installation des jeunes, ne semble plus offrir ni moyen de vivre correctement ni avenir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que survive et croisse à nouveau cette activité régionale indispensable du Sud, du Sud-Ouest et du Centre-Ouest.

Elevage (ovins)

29579. - 4 juin 1990. - M. Philippe Mestre* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les producteurs ovins. Ces dernières semaines, les cours à la production sont inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Aussi, il lui demande quand il compte décider un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif et quand il pense que des mesures agri-monétaires limiteront les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum.

Elevage (ovins)

29580. - 4 juin 1990. - M. Gérard Chasseguet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise, sans précédent, que traverse le marché de la viande ovine. Les cours à la production ne cessent de diminuer. Ils sont actuellement inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Afin de permettre une relance de la production, il apparaît désormais nécessaire et urgent d'aller vers un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif, d'adopter des mesures agri-monétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaires avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum et de prévoir un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces différentes propositions.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29582. - 4 juin 1990. - M. Pierre Micaut* attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude grandissante des éleveurs d'ovins français face aux importations de carcasses de moutons en provenance de Grande-Bretagne et de Nouvelle-Zélande, lesquelles déstabilisent anormalement à la baisse les cours de cette viande. Cette situation n'est pas nouvelle mais elle se trouve maintenant aggravée par des importations en provenance d'Europe de l'Est. Les cours du mouton ont subi une chute vertigineuse et les éleveurs se voient contraints de vendre à perte. Ce constat désastreux va conduire inévitablement à de nouvelles suppressions de troupeaux de moutons ; c'est donc l'avenir de cet élevage qui est menacé et, par voie de conséquence, un chapitre de notre balance du commerce extérieur exposé à être définitivement déficitaire. Aussi lui demande-t-il de l'informer sur les mesures d'urgence qu'il entend prendre lui-même et faire admettre à Bruxelles, pour un retour à une situation normale de ce marché, et surtout que puisse être dégagée une solution durable pour l'avenir.

Elevage (ovins)

30011. - 18 juin 1990. - M. Gautier Audinot* attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les difficultés rencontrées par les éleveurs français. Il apparaît que la cause essentielle de leurs difficultés provient de la baisse des prix des agneaux importés, due à la faiblesse de la livre anglaise. Sachant que le règlement communautaire prévoit la possibilité de mise en place de mesures urgentes et exceptionnelles dans de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la Commission a été saisie du problème précité par un membre du Gouvernement français. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

Elevage (ovins)

30016. - 18 juin 1990. - M. Léonce Deprez* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition de la Fédération nationale ovine (F.N.O.) de réunir une « conférence ovine ». Alors qu'il est de tradition, en France, que les cours de la viande ovine se relèvent au printemps, il n'en est rien cette année, notamment en raison du fléchissement de la livre anglaise qui, mécaniquement, crée un différentiel de coût de production en faveur des éleveurs britanniques, et l'échec du dispositif de stockage privé. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition et à celle, complémentaire, de lancer un programme d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.) dans le secteur ovin.

Elevage (ovins)

30135. - 18 juin 1990. - M. Alain Rodet* attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de plus en plus difficile que connaissent les producteurs ovins. L'organisation de marché n'apporte pas une sécurité suffisante aux producteurs français et le stabilisateur budgétaire lamine largement les mesures de compensation alors que les distorsions de concurrence restent considérables. Dans ces conditions, la production ovine française serait irrémédiablement condamnée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour obtenir de la C.E.E. une organisation de marché permettant le maintien de l'élevage ovin français.

Elevage (ovins)

30137. - 18 juin 1990. - M. Edouard Landrain* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème posé par la production ovine qui connaît, depuis de nombreux mois, un marasme sans précédent. La situation semble encore s'être aggravée ces dernières semaines et les cours à la production sont actuellement inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Il aimerait connaître ses intentions, et en particulier s'il envisage : 1° un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif ; 2° des mesures agrimonétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaire avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum ; un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine.

Elevage (ovins)

30138. - 18 juin 1990. - M. Eric Raoult* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'élevage ovin dans notre pays. En effet, depuis dix ans, l'élevage ovin connaît en France une situation dont les difficultés s'accroissent chaque année. Malgré une volonté certaine des éleveurs, la production est en perte de vitesse au point de ne plus correspondre qu'à la moitié de la consommation. Aujourd'hui, tout droit de douane a été supprimé sur les importations provenant des pays tiers, les importations britanniques font s'effondrer le prix du marché, profitant du flottement de la livre hors du S.M.E., l'organisation de marché n'apporte aucune sécurité suffisante aux producteurs, le stabilisateur budgétaire lamine les mesures de compensation, les distorsions de concurrence restent entières. L'élevage ovin, production plus particulière des zones défavorisées et des terres pauvres, moyen d'installation des jeunes, n'offre plus ni moyen de vivre ni avenir. C'est dans cet esprit que les éleveurs du Sud, Sud-Ouest et Centre-Ouest ont manifesté à Paris le mardi 29 mai. Il s'associe donc à leur démarche pour lui demander de préciser son action dans ce domaine.

Elevage (ovins)

30859. - 2 juillet 1990. - M. François d'Harcourt* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du marché de la viande ovine et ses conséquences pour les éleveurs. La situation de la viande ovine est, selon les professionnels, encore plus menacée que celle de la viande bovine. Les cours ne cessent de reculer. En deux mois, ils ont enregistré une baisse de 25 p. 100 et, parfois, le cours n'a atteint qu'un montant de dix francs par kilo. Certains éleveurs perdent

ainsi cent cinquante francs par agneau et estiment que leur revenu fait un bond de vingt ans en arrière. Cette situation est la résultante de plusieurs causes. Nombre d'éleveurs accusent l'aggravation de la concurrence anglaise et l'augmentation des importations en provenance de ce pays. Par ailleurs, le stockage privé serait interdit par les institutions européennes, alors même que, dans huit pays, les prix sont tombés en dessous du seuil d'intervention. Enfin, la prime à la brebis est inférieure de trente francs à son niveau normal. Nombre d'éleveurs des différentes régions sont inquiets de l'évolution du marché. Ils s'inquiètent de la volonté réelle d'enrayer la crise et subodorent une volonté de liquidation de la filière ovine, alors même qu'elle-ci n'assure que la moitié de la consommation nationale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour enrayer la crise et apaiser l'inquiétude des éleveurs.

Elevage (ovins)

31214. - 9 juillet 1990. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le vif mécontentement des éleveurs d'ovins. En effet, il subissent depuis trois mois l'aggravation de la situation du marché des ovins qui devient alarmante. Malgré les efforts des groupements de producteurs qui ont tenté une action concertée dans la région Languedoc-Roussillon en vue de vendre leurs produits par des circuits locaux et régionaux, le prix de vente reste nettement insuffisant et ne permet plus d'assurer la rentabilité des exploitations. Les producteurs réclament la suppression des stabilisateurs communautaires, la mise en place d'un stockage privé et d'un financement adapté aux nouvelles conditions du marché. Enfin, ils souhaiteraient qu'une vérification soit effectuée par les services des prix sur les ventes à perte qui seraient pratiquées par certains intermédiaires et distributeurs. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à ces revendications et plus généralement quelles mesures il compte prendre en faveur de la production ovine.

Elevage (ovins)

31784. - 23 juillet 1990. - M. Henri Bayard* attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation extrêmement préoccupante des éleveurs ovins. Alors que cette production de viande est une des rares à connaître une consommation qui augmente, la situation des éleveurs se détériore avec une diminution sensible des cours, une régression de la part de l'élevage français et une forte augmentation des importations. Il en résulte non seulement des suppressions d'élevage dans notre pays, mais également perte de revenus, voire faillite, alors que pour une bonne part ces élevages se situent dans des zones très défavorisées. La conséquence sera aussi que les importations progresseront à nouveau, le cycle devenant totalement vicié. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures rapides il envisage de proposer pour redresser ce constat inquiétant.

Elevage (ovins)

32167. - 30 juillet 1990. - M. Jean Desanlis* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise persistante qui pèse sur la production ovine dans notre pays. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il est possible de venir en aide aux éleveurs français par une renégociation du règlement ovin communautaire en leur faveur. En général, le Gouvernement pense-t-il qu'il est encore raisonnable d'encourager les éleveurs de moutons dans notre pays où cette production est cependant déficitaire de 50 p. 100.

Elevage (ovins)

32160. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez* demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) qui, le 15 mars 1990, a qualifié de dramatique la situation du secteur ovin. La F.N.S.E.A. a rappelé que, depuis 1981, le taux d'approvisionnement de la France en viande ovine est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100. Il lui demande donc l'action qu'il envisage d'entreprendre à cet égard.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1056, après la question n° 34679.

Elevage (ovins)

32171. - 30 juillet 1990. - **M. Maurice Briland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise profonde que traversent les producteurs de viande ovine. Le programme d'aide au revenu agricole prévoit l'allocation de 25 francs par brebis, cependant cela reste insuffisant au regard des 120 francs de perte. Aussi les producteurs souhaiteraient la mise en place d'un plan ovin permettant le maintien du revenu des éleveurs et définissant un prix garanti décent, une négociation du règlement ovin communautaire et un prix minimum d'importation de 25 francs de la viande néozélandaise. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Elevage (ovins)

32815. - 20 août 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désespérée des éleveurs de moutons en général qui ne cessent de s'aggraver en particulier dans les Deux-Sèvres. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les perspectives immédiates pour cet été et quelles sont les aides directes qu'il entend mettre en place, en particulier s'il envisage : 1° de réduire les importations, notamment des pays de l'Est, causes de distorsions de concurrence insoutenables ; 2° de prendre des mesures pour faire face aux répercussions de la baisse des prix à la vente sur les revenus des éleveurs qui ont connu cette année une baisse considérable ; 3° de mettre en place les moyens pour aider à une reconversion.

Elevage (ovins)

32905. - 20 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la différence importante des charges fixes d'exploitation en élevage ovin entre la Grande-Bretagne et notre pays. En effet, le résultat obtenu dans une comparaison faite par le syndicat ovin de la Charente est inquiétant pour nos éleveurs. Ainsi, pour un élevage de 600 femelles sur une surface de 80 hectares, les charges fixes pour une exploitation sans salarié sont trois fois plus importantes pour nos producteurs français et trois fois et demie pour une exploitation française ayant un salarié. La comparaison est donc douloureuse pour les éleveurs français d'ovins. Aussi il lui demande quelles mesures il compte proposer pour atténuer le coût des charges fixes d'exploitation en élevage ovin dans notre pays.

Elevage (ovins)

33623. - 24 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbels** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une affaire grave touchant à l'avenir des producteurs de moutons de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, il apparaît que dans cette région, des moutons venus de Roumanie sont importés par semi-remorques entières, cela dans des conditions d'hygiène et de salubrité notoirement insuffisantes. Ces moutons sont abattus dans les abattoirs de Sisteron où ils reçoivent le tampon d'agneau de Provence. Dans le même temps, les chevillards se désintéressent des producteurs de moutons locaux car le plus souvent ceux-ci sont vendeurs d'un trop petit nombre de bêtes. Les acquéreurs ne se déplacent que pour cent animaux, ce qui contribue à finir de détruire nos troupeaux, donc nos éleveurs provençaux. Certaine que **M. le ministre de l'agriculture** a à cœur de défendre l'élevage ovin de cette belle région, elle serait heureuse de savoir ce qu'il va entreprendre pour que cesse cette agression contre nos productions.

Elevage (ovins)

34003. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution dramatique de la situation agricole dans le département de la Haute-Savoie, comme dans d'autres départements français. En effet, après deux années de sécheresse aux conséquences désastreuses, se superpose une grave crise du marché des viandes rendue plus aiguë par des importations incontrôlées, notamment en provenance des pays de l'Est. D'où le désarroi compréhensif

des éleveurs qui, s'étant endettés pour jouer la carte du progrès et de la compétitivité, connaissent déjà de sérieuses difficultés de trésorerie. Aussi, il lui demande si tous les agriculteurs sinistrés de l'année dernière ont été indemnisés et enfin si le Gouvernement compte prendre des mesures exceptionnelles afin de préserver l'avenir d'un grand nombre de familles d'agriculteurs de la pérennité de leurs exploitations.

Elevage (ovins)

34679. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les graves difficultés auxquelles sont actuellement confrontés les éleveurs ovins français, qui se traduisent par une aggravation continue du solde du commerce extérieur (entre 1981 et 1989, l'autoapprovisionnement de notre pays est passé de 75 p. 100 à 50 p. 100) et, par un laminage progressif de notre cheptel (de plus de 13 millions de têtes en 1980, il est tombé aujourd'hui à quelque 11 millions). Alors que chacun s'accorde à reconnaître la place privilégiée que peut prendre l'élevage ovin dans la politique d'occupation de l'espace et d'aménagement du territoire, alors que personne ne conteste le fait que la France doit, sur le plan alimentaire, prendre les moyens d'assurer son autosuffisance, les éleveurs de moutons - dont 80 p. 100 sont établis en zone défavorisée - disparaissent les uns après les autres, sous l'effet de la crise. Tandis que dans la consommation des Français la viande ovine est l'une des rares qui augmente, la production française régresse (elle est nettement inférieure, de plus de 50 000 tonnes, au contingent de 205 000 tonnes annuelles que la Nouvelle-Zélande est autorisée à exporter dans la Communauté), les prix à la production ayant baissé de 33 p. 100 en francs constants depuis 1980. Jusqu'à présent, la réforme de l'organisation commune de marché n'a apporté aucune amélioration notable parce qu'elle tient insuffisamment compte du handicap monétaire dont profitent les producteurs britanniques lorsque la livre est très faible, et parce que la fixation de la quantité maximale garantie à un niveau trop bas entraîne une diminution inacceptable de la prime à la brebis. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et favoriser le renouveau indispensable de l'élevage ovin français.

Réponse. - La situation du marché de la viande ovine en France dans le cadre de l'organisation commune du marché des viandes ovines suscite des inquiétudes de la part des éleveurs ovins. Même si l'accord conclu en 1989 offre, pour l'avenir, des garanties en terme d'équité de traitement des éleveurs de la Communauté qui n'existaient pas dans l'ancien règlement, il est vrai que dans l'immédiat, la situation du marché ovin reste préoccupante. Pendant tout l'été 1990, les prix de marché en France étaient ainsi inférieurs de quelque 10 p. 100 aux prix relevés pendant l'été 1989. La situation s'est toutefois améliorée depuis septembre, les prix actuels étant désormais plus proches de ceux de 1990 à même époque. Cette forte baisse résulte du cumul de deux facteurs liés pour l'essentiel aux prix des produits présentés sur le marché et au volume de viande disponible à la consommation. Ainsi en 1990 est intervenue la première étape d'unification du marché communautaire, avec la réduction de 25 p. 100 de la prime à l'abattage dont bénéficiaient les seuls éleveurs britanniques ; en même temps, le remboursement de cette prime lors de l'exportation de viande ou d'agneaux vers le continent (claw-back), qui fonctionnait comme une taxe à l'exportation depuis la Grande-Bretagne, a diminué. Le prix des agneaux anglais offerts en France a donc baissé, ce qui a eu un effet dépressif sur l'ensemble du marché. D'autre part, la production irlandaise, en forte croissance en 1990, n'a pas trouvé d'autre débouché que le marché français, et les importations en provenance d'Irlande ont fortement crû (plus 40 p. 100 sur les premiers mois de 1990 comparés à la période équivalente de 1989). La production française est également en croissance en 1990 (plus 5 p. 100 jusqu'ici). Dans ce contexte très difficile, le Gouvernement a accéléré le paiement des aides dont bénéficient les éleveurs ovins français. La prime compensatrice ovine au titre de l'année 1989 a d'abord été portée à 142 francs par brebis, soit un niveau proche de l'année précédente alors que l'on craignait une forte baisse en raison de l'application, avec une rigueur excessive, du stabilisateur. Les éleveurs ovins français ont donc reçu en mai 1990 le solde de cette prime, soit un peu plus de 65 francs par brebis. Par ailleurs, en application de l'accord sur le nouveau règlement ovin conclu en juillet 1989, deux acomptes sur la prime 1990 ont été versés en juillet et octobre 1990, pour un montant d'environ 52 francs par brebis (juillet) et près de 55 francs par brebis (octobre). Le conseil des ministres de la C.E.E. avait d'autre part décidé qu'une prime forfaitaire supplémentaire de 4 ECU (soit environ 31 francs par brebis) serait attribuée en 1991 en zone défavorisée, afin d'y atténuer les effets du stabilisateur. Il faut signaler que pour les éleveurs qui pratiquent la transhumance dans les zones défavorisées, il a été décidé de porter à 1 000 ani-

maux le plafond de primes à la brebis à taux plein réglementairement prévu à 500 animaux pour les producteurs dont l'exploitation n'est pas en zone défavorisée. En France, les indemnités spéciales de montagne et piémont ont été en outre revalorisées (plus 4 p. 100) et le plafond en a été réévalué (de 40 à 50 U.G.B.), à partir de l'année 1990. Le Gouvernement a ensuite pris de nombreuses dispositions en faveur des exploitations fragiles ou des agriculteurs en difficulté, qui sont nombreux parmi les producteurs ovins. Les éleveurs ovins sont ainsi les premiers bénéficiaires du programme d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.), d'un montant prévu de 150 millions de francs. Le niveau moyen de l'aide est d'environ 10 000 francs par exploitation employant l'équivalent d'une personne et demie, dont 5 000 francs ont pu, dans de très nombreux cas, être versés à titre d'avance pendant l'été 1990. Une mesure complémentaire de 60 millions de francs a également été mise en place, au profit des éleveurs ovins spécialisés en difficulté, qui ont récemment investi. De plus, le 31 août dernier, prenant en compte les difficultés subies par de nombreux éleveurs, victimes souvent, pour la deuxième année consécutive, de la sécheresse, le Gouvernement a pris des dispositions complémentaires d'aide à l'élevage pour ces régions. D'un coût budgétaire de 1,2 milliard de francs, elles ont procuré une aide de trésorerie, par le biais de report d'échéance et d'avance sur indemnisation, de plus de 3 milliards de francs pour les éleveurs ovins et bovins. Elles ont permis également de leur fournir plus d'un million de tonnes de céréales à prix réduit pour l'alimentation des troupeaux. Enfin, le 26 septembre dernier, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un programme en faveur des exploitations en situation fragile, en particulier d'un fonds de restructuration de la dette bancaire des agriculteurs, doté par convention avec le Crédit agricole de 1,4 milliard de francs sur trois ans. Les caisses de mutualité sociale agricole pourront également consentir des abandons ou report de créances. La réalité des difficultés rencontrées par les éleveurs français doit toutefois conduire à travailler non seulement à la résolution de problèmes conjoncturels, mais également à l'avenir de la filière ovine. A cette fin, les régions ou les départements où l'effort de restructuration des filières, ou d'orientation vers des filières de qualité identifiée, nécessiterait d'être accéléré, seront invités à intensifier leurs travaux. En même temps, doit être réalisé par l'institut technique de l'élevage ovin et caprin un inventaire comparatif complet des coûts de production en Irlande, au Royaume-Uni et en France. Mais surtout, il convient que dans le nouveau contexte créé à la fois par les organisations internationales au G.A.T.T. et par l'évolution de la situation des principaux marchés communautaires, des réflexions de fond s'engagent, tant au niveau communautaire que national, afin de déterminer les moyens et les dispositions propres à préserver pour l'avenir les objectifs fondamentaux à assigner à l'agriculture. Le Gouvernement est prêt à ouvrir ce dossier essentiel avec l'ensemble des partenaires concernés. C'est à partir d'un tel constat, dans le cadre d'un règlement communautaire enfin harmonisé, qu'il faudra définir une nouvelle stratégie de développement s'appuyant sur une connaissance précise des atouts de la filière française comparés à ceux de ses concurrents.

Enseignement agricole (fonctionnement)

25662. - 12 mars 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la formation des agriculteurs. En effet, la formation des hommes dans un monde en changement est importante et plus particulièrement dans le secteur agricole. Compte tenu de l'échéance européenne de 1993, une orientation de l'enseignement agricole vers une formation de gestionnaires, futurs chefs d'entreprise semble indispensable. Aussi il lui demande quels sont les mesures et moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Réponse. - La formation des agriculteurs a toujours été une priorité du ministère de l'agriculture et de la forêt. Cette priorité a été récemment réaffirmée comme la première priorité dans le schéma national des formations de l'enseignement agricole diffusé par arrêté du 23 juillet 1990 : former plus de jeunes agriculteurs mieux qualifiés. La rénovation du brevet de technicien agricole en 1985 avait déjà été faite dans ce souci. Ainsi avaient été prévus des modules de formation visant à former des gestionnaires futurs chefs d'entreprise : fonctionnement de l'entreprise agricole et gestion de l'entreprise agricole. Enfin, pour la formation professionnelle continue, a été créé par arrêté du 2 août 1990, un diplôme de niveau 4, le brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » qui s'appuie sur le référentiel du métier de responsable d'exploitation agricole élaboré avec les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Fruits et légumes (soutien du marché)

33008. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos des difficultés que rencontrent les productions sous serre dont la valeur économique est importante pour le maraîchage nantais. Ces productions viennent de vivre une campagne de commercialisation désastreuse. Les prix bas pratiqués mettent en péril le maintien d'une activité serriste caractérisée par des investissements lourds. Les prix de vente moyens depuis le début de campagne sont en forte baisse par rapport aux années précédentes. Les différentes moyennes de prix par rapport à 1988 sont pour la tomate : moins 22 p. 100 et pour le concombre : moins 11 p. 100. La remarque importante à faire pour cette crise est qu'il n'y a pas eu destruction de marchandises. Le marché a tout absorbé. Malgré cela, à aucun moment il n'a été possible de faire remonter les cours à un niveau normal de manière durable. En effet, contrairement aux pratiques habituelles, les concurrents étrangers n'ont pas fait de rétention lorsque les cours chutaient, accroissant même leur pénétration du territoire français ; ils ont en permanence livré leurs produits quels qu'en soient les prix. Cette attitude témoigne de la guerre économique en cours pour la maîtrise du marché des produits de serre dont la valeur est importante. Il lui demande quelles sont ses intentions pour aider ce secteur important de l'industrie agricole française qui par courrier l'a alerté du problème en demandant un certain nombre d'actions : 1° actions structurelles : activation du plan d'organisation de la filière fruits et légumes en chantier depuis l'automne 1989 ; 2° actions conjoncturelles : a) prise en charge par les pouvoirs publics des frais financiers de l'exercice 1990 sur les investissements spécifiques, à savoir 70 000 francs en moyenne sur environ 1 000 hectares. La situation des jeunes nécessitant également la prise en charge de la totalité des annuités de l'exercice ; b) inscription dans la loi de finances 1991 de la réduction de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur les consommations intermédiaires dans le souci d'une harmonisation européenne, déduction en totalité de la T.V.A. frappant l'énergie. Il aimerait connaître son sentiment sur ce difficile problème posé et les actions qu'il compte mener pour aider cette branche menacée de notre agriculture.

Réponse. - Les producteurs de légumes sous serre ont connu certaines difficultés en 1990. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, avec l'aide de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) et en concertation avec les organisations professionnelles, poursuit sa politique à moyen terme visant à favoriser la production de fruits et légumes de qualité, aptes à satisfaire le consommateur, dans le cadre d'une filière performante capable de rémunérer ses entreprises, dans un contexte de marché européen et mondial de plus en plus ouvert. Il intervient en particulier en soutenant les stations régionales d'expérimentation, en aidant la création et la modernisation des serres, en renforçant les entreprises du secteur et en favorisant les opérations de promotion et de communication. En ce qui concerne les actions conjoncturelles proposées, les réponses suivantes peuvent être données : les producteurs qui ont des difficultés financières pour faire face aux remboursements des prêts qu'ils ont contractés peuvent bénéficier des mesures générales d'aide aux agriculteurs en difficulté. Ce dispositif comprend notamment des aides économiques et sociales pour les exploitations viables, c'est-à-dire des mesures d'allègement de frais financiers et des aides au maintien de la couverture sociale ; d'autre part, à la demande des pouvoirs publics, afin de contribuer au désendettement du secteur agricole, le Crédit agricole met en place pour trois ans, un fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs. Dans un premier temps, les actions engagées sont orientées vers les éleveurs bovins et ovins, touchés par la sécheresse et par la crise des marchés des viandes bovine et ovine. Mais ce fonds doit intervenir également dans tous les départements sans exclusive, au profit des agriculteurs confrontés à des difficultés financières. Doté globalement de 1,4 MF dont 200 MF au titre de 1990, il permet sous certaines conditions des prises en charge d'intérêt, des prêts de consolidation ou des abandons de créance sur la dette bonifiée et non bonifiée, selon les cas. Les producteurs concernés peuvent s'adresser à la caisse régionale de Crédit agricole ou bien à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dont ils dépendent, qui leur donnera les renseignements nécessaires ; concernant la demande exprimée au titre de l'abaissement du taux de la T.V.A. frappant les consommations intermédiaires de la branche agricole, il convient de souligner que le souci d'harmonisation européenne a précisément conduit le Gouvernement français à orienter son effort en direction des normes de rapprochement des taux fixés par la commission en 1987. C'est pourquoi il poursuit depuis trois ans une politique de diminution progressive du taux majoré. En ce qui concerne nos deux autres taux nationaux, c'est-à-dire le taux réduit de 5,5 p. 100 et le taux normal de 18,6 p. 100 auxquels sont soumises, selon leur nature, les consommations intermédiaires susvisées, il ne saurait être envisagé, dès lors qu'ils

s'inscrivent respectivement dans les deux fourchettes de taux définis par la Communauté, d'en modifier le champ d'application ; quant à la déduction émise sur la portée des droits de déduction et qui vise en matière d'énergie le fioul domestique, elle ne peut pas non plus être retenue. L'usage agricole de ce produit ouvre déjà d'ailleurs une récupération partielle (50 p. 100) du montant de la T.V.A. qui grève son achat. L'admission totale de cette déductibilité est prévue, dans le projet de loi de finances pour 1991, pour le 1^{er} janvier 1992. Un avancement en 1991 de cette ouverture a été écarté pour des motifs budgétaires. Les efforts que le ministère de l'agriculture et de la forêt déploie dans tous ces domaines sont un signe clair de sa détermination à surmonter les handicaps du secteur et à préparer l'avenir avec pragmatisme et lucidité, en étroite concertation avec les responsables professionnels concernés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

34456. - 15 octobre 1990. - **M. Marc Laffineur** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui préciser le régime d'assujettissement à la mutualité sociale agricole des propriétaires-exploitants de terres mises en jachère au titre de la procédure de retrait des terres arables, prévu par la Communauté économique européenne. Il considère que, dans la mesure où ces terres ne sont pas mises en valeur, au sens économique du terme, mais simplement entretenues pour éviter leur dégradation et celle de l'environnement, et qu'elles ne procurent pas de revenus, les articles 1003-7-1 et 1106-6 du code rural ne sont pas applicables, ce qui exonère leurs propriétaires des cotisations sociales dues à la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce point.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, la situation, au regard de l'application du livre VII du code rural, des propriétaires de terres ayant fait l'objet d'un retrait en application du règlement C.E.E. du Conseil des communautés européennes n° 797-85 du 12 mars 1985 modifié est appréciée, pendant la durée du retrait, comme si ces terres restaient affectées aux productions agricoles pratiquées l'année précédant le retrait ; ils sont alors redevables de cotisations au régime des exploitants agricoles. Cette assimilation des terres retirées de la production dans les formes prévues par le règlement communautaire à des terres mises en valeur vise, d'une part, à conserver une couverture sociale à ceux dont l'exploitation serait, autrement, d'une superficie inférieure à celle exigée pour l'assujettissement, d'autre part, à éviter une réduction de la constitution des droits aux prestations vieillesse des exploitants concernés.

Mutualité sociale agricole (retraites)

34657. - 22 octobre 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs retraités. Divers points sont à soulever, qui nécessiteraient des aménagements. En premier lieu, il paraît inadéquat et illogique que l'attribution du Fonds national de solidarité, pour combler les ressources des agriculteurs retraités au niveau du minimum vieillesse, n'intervienne qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit cinq ans après l'âge auquel l'agriculteur peut prendre sa retraite. Il semblerait préférable que l'attribution du Fonds national de solidarité puisse se faire en même temps que la retraite. En second lieu, il paraît inéquitable que le montant de la cotisation maladie des agriculteurs ne soit pas identique à celui des salariés. En effet, ce montant pour les salariés est de 1,4 p. 100 des revenus quand ils sont imposables et égal à zéro pour les revenus non imposables. Par contre, le montant en ce qui concerne le monde agricole est de 4 p. 100 pour toutes les retraites. De même, le calcul de la retraite de réversion devrait être révisé dans les mêmes limites que celui des salariés. Enfin, et ceci est une préoccupation importante du monde rural, il serait souhaitable que les agriculteurs âgés puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Pour ce faire, l'aide ménagère et les services de soins à domicile devraient être développés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre sur ces différents points.

Réponse. - En ce qui concerne la demande relative à l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dès l'âge de soixante ans, il est rappelé que cette allocation est une prestation qui ne correspond à aucun versement préalable de cotisations et dont le financement requiert un effort très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs en 1990, entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu des charges qu'une telle mesure

entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause permet difficilement de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Si l'extension aux non-salariés agricoles des possibilités du cumul existant dans les autres régimes entre retraite personnelle et pension de réversion est tout à fait souhaitable, il y a lieu d'observer cependant qu'il s'agit là d'une mesure coûteuse dont le financement ne pourrait être assuré que par un relèvement des cotisations sociales. Or il ne semble pas réaliste, dans la conjoncture actuelle, d'accroître d'avantage, les charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les agriculteurs actifs. Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure, cependant, très attentif à ce problème et il s'attachera à le régler dès que cela sera possible. Par ailleurs, en ce qui concerne la cotisation d'assurance maladie due par les retraités, il existe en effet certaines différences pour les retraités salariés et pour les exploitants agricoles retraités quant au taux de cotisations et aux modalités d'exonération. Ainsi, le taux appliqué est pour les salariés retraités de 1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux qui sont servis par le régime complémentaire, alors que pour les non-salariés agricoles le taux appliqué à leur avantage de vieillesse agricole servi est de 3,80 p. 100 en 1990 dont 2,80 p. 100 (au lieu de 3 p. 100 les années précédentes) au titre de la cotisation technique et 1 p. 100 au titre de la cotisation complémentaire. Il est à noter que pour les retraités qui bénéficient des prestations maladie d'un régime autre que celui des personnes non salariées des professions agricoles la cotisation maladie due sur l'avantage de vieillesse des non-salariés agricoles est réduite de 20 p. 100. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application de l'article 1003-7-1-V du code rural seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il faut toutefois souligner à cet égard que les conjoints de chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie et qu'ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent. Ces particularités du régime agricole des non-salariés justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. En outre, l'action sociale menée au bénéfice des personnes relevant du régime social agricole est confiée aux caisses de mutualité sociale agricole. Les conseils d'administration desdites caisses sont seuls compétents pour déterminer au niveau départemental les priorités d'emploi des fonds destinés à cet effet et les actions à privilégier. Le budget d'action sanitaire et sociale desdites caisses étant exclusivement financé par des cotisations dites complémentaires à la charge des assurés agricoles, les actions menées par ces organismes dans ce domaine sont donc limitées par le montant des ressources dont ils disposent qui sont fonction des capacités contributives des assurés. Cependant, en vue d'apporter un complément de ressources aux caisses de mutualité sociale agricole pour favoriser le développement de l'aide à domicile aux personnes âgées il est envisagé de modifier les règles actuelles de financement du Fonds additionnel d'action sociale (F.A.A.S.) mis en place en 1982 et destiné à de telles actions.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

35278. - 5 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que, selon certaines informations, les Etats-Unis ont annoncé leur intention d'appliquer très prochainement des exigences plus sévères concernant la teneur en plomb dans les vins importés. Il lui demande si une telle mesure se justifie, ou s'il faut y voir une certaine hostilité à l'égard des vins français.

Réponse. - La question du plomb a été largement débattue ces derniers temps en rapport avec le secteur vinicole. Pour des préoccupations de santé publique ou encore d'environnement, l'usage des capsules en plomb ainsi que la teneur en plomb dans les vins ont été remis en cause. La France, soucieuse de répondre aux exigences de protection de l'environnement, mais consciente des contraintes techniques induites par l'adaptation de la production des capsules, a défendu avec fermeté et succès au sein de l'Office international de la vigne et du vin (O.I.V.) une recommandation visant à interdire la commercialisation de bouteilles

munies de telles capsules après le 31 décembre 1992. Cette recommandation ne s'applique pas aux bouteilles capsulées avant cette date. Par ailleurs, et répondant cette fois aux préoccupations de santé publique, l'O.I.V. a rappelé la recommandation déjà existante qui fixe la teneur maximale en plomb dans les vins à 0,3 mg/l.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35426. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article L. 415-11 du code rural, aux termes desquelles le preneur d'un bail à ferme ne peut invoquer le renouvellement de la location lorsque la personne morale de droit public bailleuse lui a notifié sa décision d'utiliser les biens loués à une fin d'intérêt général. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par une « fin d'intérêt général » qui a, semble-t-il, une signification plus large que la notion d'« utilité publique ».

Réponse. - Les baux ruraux du domaine de l'Etat et des collectivités publiques sont soumis aux règles du statut du fermage. Ce principe comporte des exceptions lorsque l'utilisation du fonds répond à un objet d'intérêt public. Le but « intérêt public » doit être allégué et précisé dans le congé en mentionnant par exemple que les parcelles litigieuses sont nécessaires à l'intérêt général notamment à la réalisation par l'Etat d'un programme de construction à caractère social au profit d'un de ses personnels (cass. civ. III, 15/4/82, Calmette). La collectivité propriétaire peut également en cours de bail reprendre la jouissance du bien loué si celui-ci est nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique. Dans ce cas, la reprise n'est pas uniquement conditionnée par l'intérêt général, mais par une déclaration d'utilité publique qui procède d'une décision de l'administration conduisant à l'expropriation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

35548. - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les exonérations partielles des cotisations sociales sont accordées aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une superficie comprise entre 0,75 et 3 S.M.I. dans la limite de 80 hectares, limite qui n'est pas opposable aux exploitants situés en zone de montagne. Il lui fait observer que la S.M.I. retenue pour le département du Cantal est inférieure au tiers de 80 hectares, à l'exception des pâturages de transhumance. En conséquence, les jeunes agriculteurs de ce département, bien loin de pouvoir bénéficier de l'exonération au-delà des 80 hectares comme le voudrait leur installation en zone de montagne, en sont privés dès lors qu'ils exploitent des superficies d'au moins 75 ou 63 hectares, selon les cas. Il lui fait observer que le critère de superficie a été abandonné pour l'attribution de la D.S.A. Il lui rappelle enfin que le Gouvernement a promis, à plusieurs reprises, et notamment dans sa réponse du 5 juillet 1990 à la question n° 7563 de **M. le sénateur Claude Huriet**, que l'harmonisation des conditions d'attribution de ces types d'aides devrait se réaliser au cours des prochains mois. Quatre mois s'étant écoulés depuis cette dernière réponse, il lui demande d'indiquer quelles mesures d'harmonisation ont été mises en œuvre et quelles dispositions particulières ont été prises en faveur des jeunes agriculteurs de montagne.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été annoncé, l'harmonisation des critères d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs et de l'exonération partielle des cotisations sociales agricoles dont les agriculteurs qui s'installent peuvent bénéficier est en cours d'étude. Un projet de décret modifiant le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 est en cours d'élaboration. Ces nouvelles dispositions actuellement soumises à la procédure de consultation habituelle, concerneront l'ensemble des exploitants agricoles, quel que soit le lieu où se situe le siège de l'exploitation et les terres mises en valeur.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

35713. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de l'article R. 411-9 du code rural, aux termes desquelles, lorsque des investissements améliorant les conditions d'une exploitation agricole sont exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale (des travaux connexes de remembrement, par exemple), le montant du fermage en cours est augmenté d'une rente fixée d'un commun accord entre les parties

ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux. Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si le conseil municipal d'une commune bailleuse doit obligatoirement prendre une délibération (portant majoration du fermage), alors que le bail à ferme stipule déjà que les investissements susvisés seront supportés, pour partie, par le preneur.

Réponse. - Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et notamment une commune le prix du fermage peut être conclu soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable. Dans ce dernier cas, le prix du bail résulte d'une délibération du conseil municipal. Il en est de même lorsque le montant du fermage doit être majoré conformément aux dispositions de l'article R. 411-9 du code rural lorsque des investissements améliorant les conditions de l'exploitation ont été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale.

Communes (finances locales)

36077. - 26 novembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les mesures qui pourraient être retenues pour venir en aide aux communes qui désirent accroître leur patrimoine forestier en acquérant des propriétés en vente. Il lui demande s'il compte mettre en place des dispositions visant à favoriser ce type d'acquisition.

Réponse. - Les communes désirant accroître leur patrimoine forestier en acquérant des propriétés en vente seront susceptibles de bénéficier, pour ces acquisitions, de subventions de l'Etat en 1991. En effet, une somme de cinq millions de francs a été inscrite à cette fin, en loi de finance initiale, sur le chapitre 61-44, article 31, du budget du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

36601. - 3 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la politique appliquée par la mutualité sociale agricole en matière de remboursement de certains vaccins, notamment les vaccins anti-grippaux et contre le tétanos. Jusqu'à présent, ces vaccins étaient injectés en une seule fois, et, dans le cadre particulier d'une politique de prévention auprès des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, s'avéraient particulièrement efficaces. Il apparaît que depuis peu de temps, ces vaccins sont scindés en deux injections, coûtant du même coup plus cher à l'assuré sans qu'il en soit pour autant remboursé. Mais, surtout, nombre de personnes âgées ne se faisant vacciner que contre la grippe, il apparaît également que le nombre de personnes de cette population atteintes du tétanos aurait progressé. C'est pourquoi, il souhaite que ce point particulier soit reçu par le ministre : le problème des dépenses de santé ne risque non seulement pas d'être réglé par ces mesures marginales, mais, surtout, ne peut qu'en être aggravé à terme.

Réponse. - Bien qu'elle ait un caractère préventif, la vaccination contre le tétanos, qui est obligatoire et recommandée tous les dix ans, est prise en charge au titre des prestations légales lorsque les assurés ne peuvent avoir recours aux centres de vaccination gratuite, du fait de leur âge, de leur état de santé, ou de l'éloignement desdits centres. A cet égard, des instructions ont été données, par circulaire du 5 octobre 1967, tant aux caisses régionales d'assurance maladie qu'aux caisses de mutualité sociale agricole, pour que les intéressés bénéficient, sur leur demande, du remboursement des frais occasionnés aussi bien par les différentes injections initiales que par les piqûres de rappel. Aucune recrudescence particulière du tétanos ne semble avoir été enregistrée ces dernières années en milieu rural. Toutefois, il est rappelé que les campagnes préventives organisées par les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent porter entièrement leurs fruits que pour autant que les intéressés y coopèrent. Il appartient, en effet, à chaque personne et tout spécialement dans les zones à fort risque tétanique, de tenir à jour son carnet de vaccination et, si elle ne peut se rendre aux séances gratuites, de solliciter, en temps opportun, l'inoculation ou le renouvellement du vaccin antitétanique. En ce qui concerne la prévention de la grippe, il convient de préciser qu'en application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les caisses de mutualité sociale agricole ont désormais la possibilité de prendre en charge au titre des prestations légales d'assurances maladie le coût du vaccin antigrippal pour leurs ressortissants qui sont âgés de soixante-dix ans au moins ou qui sont atteints de l'une des huit affections de longue durée dont la

liste a été précisée par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité. La campagne de vaccination afférente à l'année 1990-1991 est maintenant close ; pour les années à venir, les personnes qui voudront obtenir le remboursement des frais engagés à ce titre, devront déposer une demande de prise en charge auprès de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'organisme assureur dont ils relèvent.

Agro-alimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux : Nord)

36998. - 17 décembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des huileries Dumortier Frères, de Tourcoing. L'avenir du secteur production de cette entreprise est aujourd'hui menacé. Cette entreprise possède un secteur industriel traditionnel pour la fabrication d'huile, margarine et un autre secteur, plus récent, spécialisé dans le conditionnement. La direction de l'entreprise prend prétexte d'un déménagement pour un éventuel abandon de l'activité traditionnelle et la suppression de soixante emplois. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que les engagements publics soient respectés et que la totalité des activités et des emplois soit maintenue à Tourcoing.

Réponse. - L'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** est de nouveau attirée sur la situation des établissements Dumortier Frères à Tourcoing. Cette société française couvre, en matière d'oléagineux, plusieurs activités : la trituration des graines, le raffinage des huiles brutes, la production d'huiles raffinées et de margarine ainsi que leur conditionnement. Ainsi qu'il avait été précisé lors d'une précédente intervention, l'activité de trituration est située dans une zone qui fait l'objet d'un aménagement concerté. Les différentes étapes qui caractérisent cette procédure n'ont pas encore été toutes franchies, compte tenu du processus de réflexion, de concertation et de décision qui soutient chacune d'elles. En conséquence, les solutions de réimplantation des activités de la société Dumortier visées par cet aménagement sont toujours étudiées, aucune d'elles n'envisageant l'abandon de l'activité traditionnelle et par voie de conséquence la suppression d'emplois. Soucieux de l'avenir de cette société, le ministre de l'agriculture suit attentivement l'évolution de ce dossier.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37146. - 17 décembre 1990. - **M. Henri de Gastlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les souhaits exprimés par la mutualité sociale agricole de la Mayenne, dans le cadre de la réforme des cotisations qui vise à établir la parité entre le régime agricole et les autres régimes, tant pour les cotisations que pour les prestations. En effet, constatant d'une part l'importance et la faible rentabilité des capitaux nécessaires à l'exploitation agricole, et d'autre part les fluctuations imprévisibles du revenu des agriculteurs, les responsables de la mutualité sociale agricole souhaitent que tous les exploitants, au forfait comme au réel, ne soient soumis aux cotisations sociales que sur les seuls revenus du travail, à l'exclusion des revenus du capital. Ils demandent également que les règles fiscales qui régissent les déficits et les reports déficitaires servent également de base pour l'établissement des cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations sociales agricoles tels qu'ils ont été définis par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sont les revenus nets professionnels provenant d'une activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts. Les bénéfices agricoles comprennent l'ensemble des revenus que l'exploitant agricole tire directement de son entreprise qui met en œuvre à la fois son activité et ses capitaux. Dès lors, la distinction entre le revenu du travail et le revenu du capital, non retenue par l'administration fiscale, est purement théorique et s'avère sans incidence sur l'assiette des cotisations. S'agissant des déficits, il a été jugé opportun d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année à l'autre ; c'est pourquoi, seule la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues sert d'assiette aux cotisations sociales. Dès lors, il était logique pour le calcul de cette moyenne de considérer comme nuls les déficits éventuels des trois années prises en compte puisque, si les cotisations avaient été calculées sur une seule année, les cotisations dues n'auraient pu être inférieures à celles calculées sur l'assiette

minimum. Enfin, la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles ayant notamment pour objectif l'harmonisation des divers régimes sociaux, la prise en compte des reports déficitaires serait une source d'inégalité à l'égard des autres catégories de non-salariés pour lesquelles aucune réfaction n'est opérée au titre des déficits des années antérieures sur l'assiette des cotisations sociales qu'ils versent.

S.N.C.F. (fonctionnement : Pas-de-Calais)

37209. - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des négociants en pommes de terre à l'égard de l'augmentation des coûts à l'exportation après la décision de la S.N.C.F. de supprimer la desserte de certaines gares, notamment dans le Nord - Pas-de-Calais. Ainsi que l'indique la F.N.S.N.P.T.L.G. (Fédération nationale des syndicats de négociants de pommes de terre et de légumes en gros), cette décision gêne d'autant plus les professionnels que la campagne avait bien commencé. En effet, depuis le début de cette campagne, la France a exporté 30 000 tonnes de pommes de terre contre 12 000 l'an dernier. Ces bons résultats s'expliquent par les grosses commandes de l'Italie et bientôt de l'Espagne, sans oublier le marché algérien qui s'ouvre aux produits français. La décision de la S.N.C.F. entraîne des coûts supplémentaires car le transfert des pommes de terre dans les gares nécessitera un premier transport en camion, ce qui peut altérer la qualité du produit qui supporte mal d'être manipulé. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir pour faciliter le règlement de ce dossier.

Réponse. - La décision prise par la S.N.C.F. en 1990 de procéder à des fermetures de gares de la région Nord - Pas-de-Calais, affectant ainsi le trafic de marchandises qui s'y effectuait, a amené les négociants de pommes de terre à reconsidérer certaines modalités d'expédition, particulièrement vers l'Espagne et l'Italie. Cette décision ne semble cependant pas avoir eu pour effet de freiner les exportations vers ces destinations puisqu'à la mi-janvier 1991 le tonnage expédié vers l'Espagne était du même ordre que celui constaté lors de la campagne précédente, les volumes allant vers l'Italie étant, pour leur part, deux fois plus importants que ceux expédiés en 1989-1990. Le maintien d'un bon courant à l'exportation ne doit cependant pas masquer la nécessité d'adaptation des négociants aux nouvelles conditions de trafic pour les campagnes prochaines. A ce titre, le ministère de l'agriculture et de la forêt souhaite que soit poursuivie la concertation engagée au plan régional entre les différents services de l'Etat, la S.N.C.F. et les négociants de pommes de terre afin que soient examinés les moyens les mieux adaptés à la promotion et à l'exportation vers ces destinations.

Agriculture (exploitants agricoles)

37380. - 24 décembre 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution des projets visant à instaurer en France un véritable régime de pluralité permettant aux exploitants agricoles d'exercer conjointement une activité salariée complémentaire à leur activité agricole principale. Divers textes ont jusqu'alors permis d'aménager de façon ponctuelle certains problèmes tels que le régime des diverses cotisations sans cependant répondre complètement aux attentes du monde agricole en la matière. La création d'un véritable régime de la pluriactivité, avec un dispositif fiscal et social spécialement adapté à cette situation, serait de nature à répondre aux attentes des professionnels de l'agriculture et des élus locaux de communes rurales en butte à la désertification de leurs communes et qui voient dans la pluriactivité un incontestable facteur de regain. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - En application de la réglementation en vigueur les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles doivent être affiliées et cotiser en assurance maladie dans chacun des régimes dont relèvent ces activités. Ce principe, issu de la loi du 28 décembre 1979 complétée par la loi du 9 juillet 1984, a le mérite d'assurer une plus grande équité dans la répartition de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les personnes tirant leurs revenus de plusieurs activités professionnelles et celles dont les revenus proviennent de l'exercice d'une seule activité. En assurance maladie les droits sont ouverts dans le régime de l'activité principale selon la législation en vigueur dans ce régime. La spécificité de l'assurance maladie rend en effet nécessaire la définition d'un régime de rattachement pour le versement des prestations. Cette disposition interdit ainsi le cumul

des prestations servies par des régimes différents, qui conduirait au double remboursement d'un même acte médical. En assurance vieillesse, l'intéressé acquiert des droits dans chaque régime selon la législation propre à ces régimes, en cas de cumul d'activités non salariée et salariée, ceci n'étant toutefois pas valable dans le cas de cumul de plusieurs activités non salariées. Ces principes sont la conséquence de la pluralité des régimes de sécurité sociale et de leur assise professionnelle, laquelle ne permet pas, autrement que par la définition de telles règles, la mise en œuvre d'un statut spécifique de la pluriactivité. Plutôt que de s'engager dans cette voie, le Gouvernement a préféré privilégier des mesures consistant à promouvoir l'information sur les règles existantes et à les améliorer sur certains points tout en respectant la spécificité des différents régimes de sécurité sociale. Ainsi un guide de la pluriactivité, publié en 1990, a été réalisé à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) avec la participation de différents organismes et des administrations concernées, notamment le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ce guide doit permettre à tous les organismes et services administratifs intéressés d'être à même d'orienter utilement les pluriactifs dans leurs formalités administratives et de les renseigner sur la réglementation applicable. Ce guide dresse un état du droit dans le domaine de la fiscalité, de la protection sociale, de l'emploi, du contrat de travail, de la formation professionnelle, de l'indemnisation du chômage et des aides économiques. Par ailleurs la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social comporte les dispositions importantes en matière de pluriactivité. Celles-ci tendent à faciliter le maintien à un seul régime social en cas d'extension ou de diversification d'activité mais également à améliorer les prestations servies aux pluriactifs. En ce qui concerne la simplification des règles d'assujettissement deux mesures ont été prises. La première vise notamment à remédier aux problèmes que rencontraient les agriculteurs pratiquant des activités agro touristiques et susceptibles de relever de deux régimes sociaux, dès lors que le revenu retiré desdites activités dépassait un certain seuil. Aussi la disposition prévue à l'article 67 de la loi susvisée assimile-t-elle désormais les activités d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation à des activités agricoles et permet ainsi aux agriculteurs exerçant de telles activités de relever du seul régime agricole et de cotiser auprès de ce régime sur l'ensemble de leurs revenus, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier l'importance relative de ces activités. La deuxième mesure prévue à l'article 69 de ladite loi vise à permettre aux personnes exerçant deux activités non salariées de relever d'un seul régime de protection sociale, celui de l'activité principale, dès lors que les revenus tirés de ces deux activités seront soumis à un même régime réel ou transitoire d'imposition et que les recettes tirées de l'activité accessoire ne dépasseront pas un certain seuil fixé par décret. Le décret prévu pour l'application de cet article est en cours de signature par les ministres concernés. Par ailleurs, l'article 68 de la loi susmentionnée prévoit l'attribution d'indemnités journalières maladie et maternité aux pluriactifs non salariés à titre principal qui exercent une activité salariée à titre secondaire, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxième activité. En application de ce même article les agricultrices pluriactives salariées à titre principal pourront également bénéficier de l'allocation de remplacement au titre de leur activité secondaire non salariée agricole au prorata de la durée d'exercice de cette activité dans des conditions qui seront fixées par décret, celui-ci étant en cours d'examen par les instances concernées. Par ailleurs, en ce qui concerne les critères d'assujettissement au régime agricole, le seuil de 2 080 heures de travail par an, qui était jusqu'alors exigé pour les personnes dont l'activité ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, vient d'être abaissé à 1 200 heures par décret du 18 septembre 1990. Cette mesure permettra le cas échéant l'exercice d'une activité salariée en complément de l'activité non salariée non agricole qui jusqu'alors supposait l'exercice d'une activité non salariée agricole à temps plein. L'ensemble de ces mesures est de nature à faciliter l'exercice de la pluriactivité comme le souhaite l'honorable parlementaire mais en respectant toutefois les principes de la protection sociale basés actuellement sur la pluralité des régimes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37601. - 31 décembre 1990. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les résultats du premier appel de cotisations dans le cadre de la réforme. Il constate une distorsion criante dans la phase transitoire, mettant en relief une augmentation de la cotisation globale dans une grande majorité de cas et une diminution du nombre de points retraite dans au moins la moitié des cas. A cela s'ajoute une distorsion encore plus grave pour ceux qui ont de forts

revenus cadastraux, sur lesquels sont calculés les deux tiers de la cotisation assurance vieillesse et en moyenne 85 p. 100 de l'ensemble de la cotisation sociale et qui, parallèlement, ont de faibles revenus professionnels d'une façon générale et de façon plus précise en 1988. Cela est encore plus flagrant dans les régions d'élevage et est ressenti comme une erreur et une injustice insupportable dans les campagnes, où le Gouvernement a annoncé qu'une amélioration des retraites accompagnerait la réforme des cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun qu'en attendant le rapport d'étape, et dès cette année 1990, le calcul des points de retraite soit effectué sur chacune des bases de revenu cadastral et revenu professionnel et que la solution la plus favorable soit retenue.

Réponse. - La mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit en 1970 à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supérieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Dans ces conditions le ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec le ministère chargé du budget, examine la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été relevées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37790. - 14 janvier 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos du calcul de la retraite vieillesse agricole pour ceux qui ont eu une activité d'aide familiale exercée sur l'exploitation agricole de leurs parents. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1952, date de création du régime obligatoire d'assurance vieillesse agricole, seules les personnes non salariées participant aux travaux de l'exploitation ayant atteint leur vingt et unième anniversaire étaient affiliées. Ces périodes de cotisations obligatoires, à compter du 1^{er} janvier suivant le vingt et unième anniversaire, ouvrent des droits à la retraite vieillesse des non-salariés agricoles. En 1976, date de l'abaissement de l'âge de la majorité, l'âge minimum d'affiliation a été ramené au 1^{er} janvier suivant le dix-huitième anniversaire. Depuis les ordonnances de mars 1982 prévoyant l'abaissement de l'âge de la retraite, les périodes d'activité non salariée agricole exercées entre dix-huit et vingt et un ans peuvent être actuellement comptabilisées pour réunir les 37,5 ans et ouvrir les droits à des pensions ou des retraites au taux maximum, mais elles ne sont pas retenues pour le calcul de la retraite vieillesse agricole, puisqu'elles ne faisaient pas avant 1976 l'objet de cotisations obligatoires. Il lui demande s'il est dans ses intentions de changer ce système fortement contesté par toute une tranche de travailleurs agricoles, qui arrivent actuellement dans la période de calcul des avantages vieillesse. Il paraîtrait normal qu'en produisant des témoignages de personnes ayant connu l'intérêt pendant cette période cela puisse aider à faire obtenir aux intéressés le droit aux prestations qui actuellement leur sont refusées.

Réponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans la mesure où les personnes concernées ont été occupées dans des conditions iden-

tiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de vingt et un ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modifier la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

38021. - 14 janvier 1991. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions du décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris en application de l'article 1147-1 du code rural. Ce texte implique concrètement pour les donneurs d'ordre de travaux forestiers des vérifications sur la capacité professionnelle, l'autonomie de fonctionnement, l'affiliation à un régime de protection sociale des personnes qu'ils chargent d'un travail forestier, matériellement et pratiquement quasi impossible à réaliser. Il en résulte que les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à établir la présomption de salariat malgré la bonne foi patente du donneur d'ordre s'étant acquitté de factures en bonne et due forme. Sans méconnaître l'objectif louable de ce dispositif, il peut donc donner lieu à des effets pervers. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement susceptible de les supprimer.

Réponse. - La présomption de salariat dont bénéficie toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations de bois ou les entreprises de travaux forestiers peut être levée sous certaines conditions fixées par le décret n° 86-949 du 6 août 1986. Pour être reconnu entrepreneur indépendant le demandeur doit apporter la preuve d'une part, d'une expérience professionnelle ou de la possession d'un diplôme de l'enseignement agricole et d'autre part, de l'exercice de la profession dans des conditions excluant toute dépendance juridique et économique. Une commission formée notamment de membres de la profession, est chargée dans chaque département de l'examen des demandes de levée de présomption et transmet son avis à l'organisme d'affiliation. Dès lors que l'immatriculation en qualité de travailleur indépendant peut être effectuée, la personne n'est plus considérée comme salarié et elle peut alors demander au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt un constat de levée de présomption qui informe les éventuels donneurs d'ouvrages sur la régularité de la situation sociale de l'intéressé. Il appartient donc aux entrepreneurs de présenter ce document d'ouvrages qui pourront alors établir un contrat d'entreprise avec l'entrepreneur de travaux forestiers, prestataire de service.

Agriculture (salariés agricoles)

38032. - 14 janvier 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilité d'une analyse de l'emploi salarié en agriculture. Il serait intéressant de connaître avec précision la nature des emplois exercés, le niveau et l'évolution des qualifications, l'évolution des emplois saisonniers ou temporaires. En conséquence elle lui demande s'il est possible de diligenter une enquête spécifique complémentaire au recensement pour analyser et projeter l'évolution de l'emploi salarié agricole.

Réponse. - Les données disponibles se rapportant à l'emploi salarié en agriculture sont actuellement les suivantes : en premier lieu, le recensement agricole de 1988 contient des indications statistiques concernant les salariés employés dans les exploitations agricoles ; en outre, le service central des enquêtes et études statistiques du ministère publie tous les deux ans un cahier spécial consacré aux salariés agricoles et à leur rémunération ; des indications détaillées sur les salariés permanents et saisonniers des divers secteurs de l'agriculture figurent dans l'annuaire statistique édité par les caisses centrales de mutualité sociale agricole. Ces

diverses sources ne contiennent toutefois que des indications purement numériques et ne rendent pas compte de la nature précise des emplois exercés et des niveaux de qualification requis pour ces emplois. Etant donné l'intérêt que présentent de telles indications, qui permettraient notamment de mieux évaluer les besoins en formation professionnelle du secteur agricole, il entre dans les intentions du ministre de l'agriculture et de la forêt de faire procéder à une telle étude en 1992.

Élevage (maladies du bétail)

38034. - 14 janvier 1991. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des éleveurs et des organisations économiques après les problèmes posés par l'extension possible d'épidémies en Europe. La qualité sanitaire du bétail, en particulier en Bretagne, a énormément progressé et la crainte de voir ce travail anéanti par un manque de contrôle aux frontières est importante. La stricte application du traité de Rome permettrait d'éviter ces risques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures ont été et seront encore prises pour la nécessaire protection sanitaire.

Réponse. - Le ministère de l'agriculture et de la forêt suit avec beaucoup d'attention les importations d'animaux vivants quelle que soit leur provenance. Les importations pour les animaux destinés à l'élevage ne concernent que des animaux en provenance de pays appartenant à la Communauté économique européenne dans la mesure où aucune décision communautaire n'a pour le moment prévu les conditions sanitaires des échanges avec les pays tiers pour ce type d'animaux. De ces pays n'arrivent en France et notamment en Bretagne que des animaux destinés à la boucherie, acheminés en camions plombés vers l'abattoir de destination où sont pratiqués avant et après abattage des examens hygiéniques et sanitaires, ou des animaux jeunes destinés à l'engraissement. Ces derniers sont dirigés vers des élevages isolés, agréés par les services vétérinaires, où les animaux restent en quarantaine sous surveillance vétérinaire jusqu'à expédition vers un abattoir. Par ailleurs, en frontière, sont actuellement pratiqués des contrôles physiques qui s'ajoutent aux contrôles documentaires systématiques. Des contrôles sanitaires sont également effectués par sondage à destination et toute anomalie constatée est signalée aux autorités vétérinaires des pays exportateurs. Dans ces conditions, et sous réserve que les éleveurs exigent les garanties qui leur sont dues et respectent, lors de l'introduction de tout animal dans leur cheptel, les règles sanitaires essentielles, les risques sanitaires sont considérablement réduits.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

38059. - 14 janvier 1991. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la loi du 23 janvier 1990 réformant l'assiette des cotisations sociales agricoles. La F.D.S.E.A. de l'Indre constate que, dans ce département, 80 p. 100 des agriculteurs sont au forfait et paieront sur les bases du revenu cadastral. Les 20 p. 100 restants, qui sont au réel, paieront leurs cotisations sur leurs revenus professionnels. La F.D.S.E.A. s'interroge sur ce qu'on entend par revenus professionnels au sens de la loi : revenus de l'exploitation, revenus du tourisme, revenus fonciers (faire-valoir direct), revenus financiers (capitaux propres investis dans l'exploitation), provisions pour réinvestissement (le revenu agricole permet à l'agriculteur de vivre et de réinvestir). La F.D.S.E.A. de l'Indre trouve qu'il est anormal de payer des cotisations sociales sur des revenus fonciers et financiers et sur des capitaux destinés à l'investissement ; anormal également de ne pas prendre en compte les années déficitaires et les reports déficitaires ; que les cotisations agricoles doivent être taxées sur les revenus du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage une révision de cet aspect de la loi et, si oui, dans quels délais. Sinon, il aimerait qu'il lui fasse connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - Les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations sociales agricoles tels qu'ils ont été définis par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 sont les revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que certaines rémunérations visées à l'article 62 du code général des impôts provenant d'une activité non salariée agricole. Cette référence à l'exercice d'une activité non salariée agricole et aux revenus soumis à l'impôt a été déterminante pour la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ainsi, les revenus fonciers et financiers des propriétaires qui, n'exerçant pas eux-mêmes une telle activité, ne sont pas assujettis au régime de protection sociale

agricole, ne sont passibles d'aucune cotisation sociale agricole. De plus, il a été jugé opportun d'atténuer les écarts sensibles de revenus qui peuvent apparaître d'une année sur l'autre ; c'est pourquoi seule la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues sert d'assiette aux cotisations sociales. Dès lors, il était logique pour le calcul de cette moyenne de considérer comme nuls les déficits éventuels des trois années prises en compte puisque, si les cotisations avaient été calculées sur une seule année, les cotisations dues n'auraient pu être inférieures à celles calculées sur l'assiette minimum. En outre, les déficits des années antérieures admis par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu ne peuvent être pris en compte pour la détermination de l'assiette sociale des agriculteurs puisqu'ils ne le sont pas non plus pour celle des non-salariés non agricoles. Compte tenu des mesures transitoires qui ont été adoptées pour les deux premières années d'entrée en vigueur de la réforme, la moyenne triennale, définie à l'article 1003-12 du code rural, ne produira pleinement un effet d'écrêtement des revenus que pour le calcul des cotisations dues au titre de l'année 1992. Le rapport d'étape, qui sera présenté au cours des prochains mois au Parlement, dressant un premier bilan de l'application de la loi du 23 janvier 1990, ne devrait permettre de définir les modalités d'avancement de la réforme de l'assiette.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

38536. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault fait savoir à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, du fait des politiques gouvernementales successives caractérisées par la baisse des revenus agricoles, notamment ceux des exploitants familiaux, le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole (M.S.A.) est affecté. C'est ainsi que, dans le Cher, l'Etat, en se désengageant, conduit la M.S.A. à augmenter dans des proportions parfois considérables ses cotisations alors que la tendance actuelle des prestations maladie et autres sont à la stagnation et à la baisse. Des organisations agricoles, notamment le M.O.D.E.F., s'insurgent contre une telle politique qui conduit à baisser le montant des retraites agricoles s'élevant à 1 700 francs mensuels. Alors que les firmes agro-alimentaires, non soumises au régime M.S.A., annoncent des profits exorbitants, ce qu'on peut véritablement appeler le pillage du travail paysan atteint des proportions inégalées. Dans ce contexte, un regroupement de fait des caisses du Cher et de l'Indre vient, sous prétexte d'austérité, de voir le jour. Ce projet inquiète légitimement les assurés sociaux agricoles, exploitants et salariés. D'autres solutions sont possibles : faire cotiser les firmes agro-alimentaires ou les riches pluriprofessionnels liés à la production agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le désengagement croissant de l'Etat pour faire cesser cette tendance à l'augmentation considérable des cotisations des agriculteurs qui s'ajoute aux difficultés provoquées par les politiques gouvernementales et communautaires successives et aux conséquences des deux dernières années consécutives de sécheresse.

Réponse. - Dans le cadre des nouvelles mesures arrêtées par le Gouvernement un programme d'aide en faveur des exploitations fragiles prévoyant les échelonnements et la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales vient, par circulaire n° 7038 du 10 décembre 1990, compléter le dispositif déjà existant. Les agriculteurs en situation financière et économique difficile, mais dont la viabilité de l'exploitation n'est pas compromise, peuvent bénéficier, qu'ils soient ou non privés du droit aux prestations, d'échéanciers de paiement portant sur les cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie des exploitants agricoles, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales afférentes à l'année 1990 et aux années antérieures. Ces échéanciers, d'une durée maximale de quatre ans, peuvent être assortis d'un remboursement progressif et entraînent, tant qu'ils sont respectés, le rétablissement de l'assuré dans ses droits aux prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, les agriculteurs se trouvant dans une situation financière dégradée peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle des cotisations techniques d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et de prestations familiales impayées au 31 décembre 1990. D'une part, pour les agriculteurs largement endettés mais dont la situation peut être redressée, l'allègement partiel de la dette peut, pour les cotisations restant dues, être complété par un échéancier de paiement. D'autre part, s'agissant des agriculteurs dont la situation ne peut pas être redressée, une prise en charge peut leur être accordée à la condition qu'ils cessent leur activité et que l'allègement consenti permette aux intéressés d'apurer la majeure partie de leur dette sociale. Ces deux mesures d'un coût respectif de 200 MF et de 100 MF représentent un engagement important de l'Etat qui reste attentif aux difficultés économiques et financières des agriculteurs.

Pauvreté (R.M.I.)

38839. - 4 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce qui lui semble un dysfonctionnement en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. En effet, parmi les critères reconnus pour l'attribution de cette prestation, c'est le revenu cadastral qui est pris en compte. Il s'ensuit qu'un grand nombre de petits exploitants qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital se trouvent exclus du bénéfice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

Réponse. - Il est difficile d'apprécier la situation financière réelle des exploitants agricoles en fonction des mêmes critères de ressources que ceux retenus pour les autres bénéficiaires du R.M.I. En effet, les revenus agricoles sont par nature très variables d'une année à l'autre et l'on ne peut considérer que des agriculteurs dont les bénéfices seraient inférieurs au R.M.I., voire négatifs, se trouvent dans une situation de pauvreté justifiant l'attribution du R.M.I. Le R.M.I. ne saurait en effet compenser une diminution conjoncturelle de revenus alors que l'outil de production que possède l'agriculteur, doit normalement lui assurer des moyens d'existence suffisants. C'est la raison pour laquelle le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 a défini un seuil économique en deça duquel l'exploitation n'est pas censée, compte tenu de sa faible importance, dégrader un revenu théorique au moins équivalent à celui du R.M.I. Ainsi, seuls les agriculteurs mettant en valeur une exploitation dont le revenu cadastral est au plus égal à 2 560 F peuvent demander à bénéficier du R.M.I. Ce seuil est majoré en fonction du nombre de personnes participant à la mise en valeur de l'exploitation ou vivant au foyer de l'exploitant. L'existence d'un tel seuil n'a pas pour effet d'exclure du revenu minimum d'insertion des agriculteurs se trouvant, fut-ce momentanément, dans une situation financière difficile, le décret précité accordant en effet aux préfets de pouvoir attribuer le R.M.I. à des agriculteurs dont le revenu cadastral dépasse le montant indiqué ci-dessus. Ces dérogations sont largement accordées notamment dans le cas où les intéressés ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier des dispositifs prévus en faveur des agriculteurs en difficulté.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

37244. - 17 décembre 1990. - M. André Rosal demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions si le Gouvernement envisage de donner des instructions fermes pour que cesse le retrait progressif des services publics du monde rural, alors que tous les discours officiels sur l'aménagement du territoire préconisent le contraire. Il cite l'exemple de la ville de Châtrou-Thierry, 16 000 habitants dans un arrondissement typiquement rural, et qui aura connu dans ces douze derniers mois la fermeture de la Banque de France, la prochaine disparition de la direction de la caisse d'épargne, la menace de suppression des services d'E.D.F.-G.D.F., l'annonce d'une enquête sur le maintien du commissariat de police et une information selon laquelle aucun juge d'instance ne sera affecté dans cette ville avant un an. Et aujourd'hui cet arrondissement apprend que, sans concertation aucune, le conseil des prud'hommes sera rattaché à une autre juridiction alors que son volume d'affaire est en progression. Cette série de reculs de la présence publique, en l'espace de quelques mois, inquiète l'opinion qui souhaite que l'action du Gouvernement ne se monopolise pas sur les seules catégories qui expriment leur mécontentement dans la rue. Il serait souhaitable que le Gouvernement se préoccupe aussi de cette partie de la France qui se sent pénalisée parce qu'elle ne se livre pas à des manifestations spectaculaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette désertification rampante d'une grande partie de notre territoire ainsi condamnée à une sous-administration.

Réponse. - Certaines zones rurales françaises connaissent une diminution de leur population dans des proportions importantes ; les contraintes liées à la nécessité de la rigueur budgétaire entraînent dans ces zones la fermeture de certains équipements de services publics. Il est cependant nécessaire, face à ces fermetures, d'assurer le maintien de la prestation jusqu'alors assurée par ces équipements, ce qui implique de nouvelles formes d'organisation du service public. Trois orientations essentielles sont pour cela nécessaires : garantir aux zones rurales un niveau de prestation

équivalent à celui des autres zones du territoire, bien qu'avec des modalités techniques différentes ; définir la nouvelle organisation des services en concertation avec l'ensemble des intéressés, en particulier élus, usagers et personnels ; raisonner dans une optique pluriannuelle réaliste (de l'ordre de trois ans). Le Gouvernement, lors du comité interministériel d'aménagement du territoire, a annoncé le lancement avant la fin du premier semestre 1991 des schémas départementaux de services publics en zone rurale. C'est à partir des principes énoncés ci-dessus que seront élaborés ces schémas, qui permettront de concilier rigueur budgétaire et égalité devant le service public.

BUDGET

T.V.A. (taux)

35440. - 12 novembre 1990. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème fiscal suivant. Les constructeurs de maisons individuelles construisent la totalité de leur production sur des terrains en secteur diffus soumis à un taux de T.V.A. de 13 p. 100. Les candidats à la construction demandent, pour une grande partie d'entre eux, un prêt P.A.P. en secteur diffus ; une partie de ce prêt (40 p. 100 maximum) peut être débloquée en vue de l'achat du terrain. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, la décision favorable pour l'obtention d'un prêt P.A.P. en secteur diffus est délivrée par la direction départementale de l'équipement après étude du permis de construire. Enfin, le prêt ne sera débloqué qu'après l'obtention du permis de construire, soit avant l'achat du terrain. Les lotisseurs vendent leurs terrains avec un taux de T.V.A. de 13 p. 100 et les notaires entérinent cette T.V.A. dans l'acte authentique : il ne s'agit pas d'une vente en état futur d'achèvement qui rentre dans des cadres juridique (contrats, permis de construire) et financier (P.A.P. groupé) tout à fait différents. En conséquence il lui demande quel taux de T.V.A. doit alors être appliqué.

Réponse. - La vente d'un terrain à bâtir est, quelle que soit la qualité du vendeur, soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts. La taxe est perçue au taux particulier de 13 p. 100 en application de l'article 281 quinquies du même code. Les conventions qui comportent à la fois l'acquisition d'un terrain à bâtir et la souscription d'un marché de travaux de construction constituent globalement des ventes d'immeubles à terme ou en l'état futur d'achèvement et non une simple vente de terrain à bâtir. La taxe sur la valeur ajoutée exigible à raison de ces opérations doit être liquidée au taux de 13,60 p. 100 sur la totalité du prix de l'opération, c'est-à-dire le prix du terrain augmenté du coût du marché de construction. Les conditions d'attribution du prêt aidé en accession à la propriété (P.A.P.) sont sans incidence sur l'application de ces dispositions.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

37033. - 17 décembre 1990. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les méthodes de gestion du personnel à la direction générale des impôts (D.G.I.). En effet, le renforcement des effectifs au sein des services de la D.G.I., rendu nécessaire par la révision des bases cadastrales d'imposition, se fait uniquement avec du personnel auxiliaire embauché pour une période maximale de deux mois et demi. Le recours à du personnel embauché sous contrat à durée déterminée, pour des périodes courtes et continuellement renouvelables, pose de sérieux problèmes : perte de temps pour le personnel titulaire qui doit, tous les deux mois et demi, former de nouveaux et temporaires collaborateurs ; utilisation par l'administration de salariés en statut précaire de manière fréquente ; risque d'un manque de fiabilité des travaux effectués. Face à cette situation surprenante, il lui demande de préciser les raisons de telles pratiques et s'il entend les poursuivre.

Réponse. - La révision des évaluations cadastrales constitue une opération essentielle pour améliorer la qualité de l'assiette de la fiscalité directe locale. Afin d'éviter que l'exécution des tâches traditionnelles des services fiscaux - et plus particulièrement celles du cadastre - ne souffre d'un retard qu'il serait difficile de rattraper et qui serait préjudiciable à l'accomplissement du service public, il convient de recruter des personnels non titulaires pour suppléer, au moins en partie, les agents titulaires et pour faire face aux travaux supplémentaires. Les tâches confiées aux auxiliaires, dans le cadre de ces travaux, ne nécessitent pas une for-

mation approfondie à la fiscalité ou aux évaluations cadastrales. Ces tâches consistent principalement à relever, dans les baux ruraux, les extraits d'acte ou les déclarations de droit de bail, certaines informations et à les reporter sur des listes appropriées. Les auxiliaires peuvent aussi réaliser des tâches purement matérielles telles que la mise sous enveloppe d'imprimés ou l'envoi en nombre de demandes de renseignements. Bien entendu, tous ces travaux sont effectués sous le contrôle des agents titulaires, qui assurent par ailleurs l'analyse et l'exploitation des informations recueillies par les auxiliaires. Ainsi, le recrutement d'agents non titulaires occasionnels par l'intermédiaire de contrats de courte durée n'est pas incompatible avec la nature des travaux que ces agents doivent réaliser. Ce recrutement permet, en outre, la réalisation concomitante des opérations de la révision des évaluations cadastrales et des missions traditionnelles de l'administration fiscale. Enfin, la fiabilité des travaux de la révision est garantie par l'implication constante d'un grand nombre d'agents titulaires auxquels incombent, notamment, la coordination et le suivi des diverses phases de la révision.

COMMUNICATION

Télévision (Antiope)

22265. - 25 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur une des conséquences de l'échec commercial du télétexte français Antiope. En fait, les sourds et malentendants en partie, grâce à ce procédé, peuvent suivre actuellement seize heures de programmes hebdomadaires sous-titrés sur T.F. 1, A. 2 ou F.R. 3. Le syndicat des constructeurs de téléviseurs ne fabrique plus de décodeurs Antiope (ce qui concerne les 180 000 téléviseurs adaptés à ce système, mais plus les nouveaux téléviseurs). Il y a donc là un problème à régler avec la mise en service d'un transcodeur permettant d'émettre un programme donné à la fois en Antiope et en Ceefax. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire face à cette situation préjudiciable aux sourds et aux malentendants.

Réponse. - Le ministre délégué à la communication suit avec une grande attention l'évolution en cours concernant le changement de norme de télétexte en France. Toute en partageant les regrets exprimés par l'honorable parlementaire quant à la diffusion trop modeste des décodeurs Antiope, il estime qu'il convient en ce domaine de faire preuve de pragmatisme et de saisir l'occasion d'une diffusion maintenant générale de la norme Ceefax en Europe pour adopter le même système de télétexte que nos voisins. Ce changement de normes pose néanmoins un certain nombre de problèmes et ne peut être envisagé que progressivement par la technique notamment de la double diffusion simultanée des programmes sous-titrés pour sourds et malentendants, en système Antiope et Ceefax. La double diffusion doit permettre le renouvellement naturel du parc des décodeurs d'une norme à l'autre, les industriels s'estimant prêts de leur côté à distribuer en France des téléviseurs équipés de décodeurs à la nouvelle norme. La technique de la double diffusion est rendue possible par une meilleure rationalisation des ressources contenues dans les 625 lignes de télévision. Elle est actuellement à l'étude à T.D.F. et a fait déjà l'objet de plusieurs expériences. Les sociétés de programme concernées, notamment Antenne 2 et FR 3 représentantes du service public, ont été associées de près à ces études, Antenne 2 se déclarant prête, pour sa part, à diffuser très prochainement tous ses programmes sous-titrés (soit plus de 532 heures annuelles) dans les deux normes. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tout en maintenant le sous-titrage Antiope jusqu'au 31 décembre 1994, pourrait donc, si les dernières expériences en cours s'avèrent concluantes, autoriser prochainement les sociétés de programme à procéder parallèlement sur leur fréquence à un sous-titrage en norme Ceefax.

Audiovisuel (I.N.A.)

25151. - 5 mars 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), s'inquiète auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, des conséquences de la loi de 1986 qui n'oblige pas les chaînes de télévisions privées en France à déposer à l'Institut national de l'audiovisuel leurs œuvres audiovisuelles. Il lui rappelle ses précédentes interventions et il lui demande si elle compte proposer au

Parlement un projet de loi permettant de mettre fin au vide juridique ainsi créé. Certains accords ont été réalisés entre l'I.N.A. et les chaînes privées, mais ils sont incomplets et portent surtout sur les rediffusions. Il lui demande d'en faire le bilan et de lui indiquer dans quel sens elle souhaite orienter la politique de conservation du patrimoine français et sa mise en valeur.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des lacunes de la législation en matière d'archivage des documents audiovisuels. Le décret du 23 mai 1977 qui étend aux œuvres audiovisuelles l'obligation du dépôt légal institué par la loi du 21 juin 1943 ne s'applique pas à celles dont la première diffusion a lieu sous forme d'émissions de télévision, c'est-à-dire aux œuvres relevant de la création spécifiquement télévisuelle. En outre, les sociétés privées de radio et de télévision ne sont pas, en effet, soumises, à l'instar des sociétés publiques, à l'obligation de déposer leurs archives auprès de l'I.N.A. et ne sont liées que par des accords de nature contractuelle à cet établissement public. Aussi paraît-il nécessaire de compléter le cadre juridique actuel afin de mieux assurer la conservation du patrimoine audiovisuel français et la mise en valeur. Ce souci a conduit, dès 1983, les pouvoirs publics à lancer une enquête sur le fonctionnement du dépôt légal complétée en 1989 par une mission de réflexion sur la conservation du patrimoine audiovisuel, ainsi que la mise à l'étude, au sein d'un groupe de travail ad hoc, d'une réforme du dépôt légal. Dans la suite de ces travaux et en vue, notamment, de mieux assurer la conservation des archives audiovisuelles des sociétés privées de diffusion, les services du ministère de la culture et du ministre délégué chargé de la communication étudient actuellement un projet d'extension à tout le patrimoine audiovisuel des obligations créées par la loi du 21 juin 1943.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

32750. - 20 août 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la télévision à la Réunion. La chaîne publique R.F.O. suscite de plus en plus le mécontentement des téléspectateurs en raison de la mauvaise qualité des programmes proposés et des trop fréquentes déprogrammations et rediffusions constatées. Or ces téléspectateurs réunionnais paient la même redevance que ceux de la métropole, sans bénéficier en outre d'un choix de programme. Quant à la seule chaîne privée autorisée, elle ne fonctionne pas encore et restera insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'extension de la diffusion de toutes les chaînes métropolitaines à la Réunion.

Réponse. - La société R.F.O. a récemment commandé à un institut d'opinions local des sondages qui laissent apparaître, à la Réunion, des indices de satisfaction vis-à-vis de ses programmes télévisuels qui sont loin de traduire le mécontentement généralisé dont l'honorable parlementaire fait état. En ce qui concerne les déprogrammations ou les rediffusions, dont l'honorable parlementaire déplore la trop grande fréquence, le ministre délégué à la communication lui fait observer que celles-ci ne constituent pas une spécificité de R.F.O. ; cette société est en effet pour une large part tributaire des programmes qui lui parviennent des sociétés de programmes métropolitaines, et donc de leurs propres déprogrammations et rediffusions. Par ailleurs, il convient de rappeler que les téléspectateurs réunionnais sont assujettis, quel que soit leur récepteur, au taux de redevance noir et blanc qui est bien inférieur au taux de la redevance couleur métropolitaine. Cette différence de tarif a été instituée pour tenir compte des capacités de diffusion propres aux départements d'outre-mer. La redevance, à la Réunion comme en métropole, contribue au financement de la seule télévision publique et non des télévisions privées. S'agissant de la télévision publique, il faut noter que les téléspectateurs réunionnais reçoivent la grande majorité des programmes du service public de la métropole. En effet, de larges extraits du programme de F.R. 3 sont diffusés sur le 1^{er} canal R.F.O., tandis que le 2^e canal retransmet la quasi-intégralité du programme Antenne 2. Les autres chaînes de télévision en métropole sont des sociétés privées. Parmi celles-ci le cas de T.F. 1 est quelque peu particulier, puisque le cahier des charges qui lui a été appliqué lors de sa privatisation en 1986 lui fait obligation de céder gratuitement ses émissions à R.F.O., qui les reprend partiellement sur son premier canal. D'une façon générale, en ce qui concerne les chaînes privées, toute desserte de leurs programmes dans une zone géographique nouvelle dépend de leur propre décision de procéder aux investissements nécessaires et de solliciter auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante, l'attribution de fréquences.

Télévision (la Sept)

34014. - 1^{er} octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation de la chaîne télévisée « Sept », à laquelle s'était attachée l'action du regretté Michel Guy. Il lui demande donc, au-delà des récents hommages rendus à l'ancien ministre, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour favoriser la diffusion hertzienne de la chaîne culturelle dont elle a besoin pour son rayonnement.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication s'occupe activement du développement de la Sept, non seulement dans le cadre national mais aussi au niveau européen. En effet, la coopération communautaire en matière audiovisuelle ouvre désormais à la Sept les plus larges perspectives : le projet initial de chaîne culturelle franco-allemande, élargi à la dimension de chaîne culturelle européenne, a pris corps par la signature, le 2 octobre 1990, d'un traité international entre la France et l'Allemagne, qui devrait être ratifié dans le courant du premier semestre 1991. Ce délai sera mis à profit pour créer et mettre en place un G.E.I.E. (Groupement européen d'intérêt économique), établi à Strasbourg, regroupant d'une part la Sept et de l'autre les deux chaînes allemandes A.R.D. et Z.D.F. réunies en un pôle commun. La diffusion des premières émissions devrait débuter à l'automne 1991. Les actions menées en 1990 en direction de l'Europe de l'Est attestent d'un égal dynamisme dans l'affirmation de la présence culturelle française. Il convient de noter que l'audience de la Sept sur le territoire national n'a cessé de s'accroître en dépit des limites inhérentes au mode de transmission choisi, qui demeure principalement le câble associé à la diffusion directe. Ces modes de diffusion sont d'ailleurs loin d'être négligeables : les projections statistiques réalisées à cet égard prévoient qu'environ 1 500 000 téléspectateurs seront en mesure de capter la Sept en 1991, tant en réception directe (au moyen d'antennes individuelles ou collectives) que par le biais des réseaux câblés. D'ores et déjà près de 40 p. 100 du programme hebdomadaire de la Sept est diffusé par F.R. 3, touchant ainsi l'ensemble du public français de métropole. Dans le cadre juridique précédemment défini, il n'est du reste nullement exclu d'attribuer à la chaîne culturelle européenne un canal hertzien, ce qui permettrait de lui donner la large audience que mérite la qualité de ses programmes.

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

37134. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Paul Virapoullé demande à Mme le ministre délégué à la communication de lui faire savoir quelles sont les mesures qu'elle a décidé de mettre en œuvre, compte tenu du bilan que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a dressé de l'activité de la Société nationale R.F.O. le 23 juillet 1990. A cet effet, il lui rappelle le sens des observations principales du C.S.A. : insuffisance du volume de production télévisée locale (8,5 p. 100) par rapport à l'ensemble des programmes de T.F. 1, A2 et F.R. 3, repris par les stations locales de R.F.O. ; nécessité de renforcer par conséquent la production locale et d'accorder, à ce titre, une place plus importante aux émissions pour la jeunesse et aux œuvres de fiction télévisuelles, de promouvoir des programmes adaptés aux particularismes régionaux ; enfin, nécessité d'augmenter le temps d'antenne sur les deux canaux et de reprendre de façon plus complète sur le deuxième canal les programmes d'Antenne 2. Il lui demande enfin quelles conséquences elle tire de la recommandation du C.S.A. de modifier et d'actualiser le cahier des charges de R.F.O. afin de l'adapter dans trois cas particuliers : les émissions dites d'expression directe, les œuvres cinématographiques et le régime de la publicité.

Réponse. - Le bilan de l'activité de la Société nationale R.F.O. dressé par le C.S.A. le 23 juillet 1990 repose sur l'analyse de l'année budgétaire 1989. A la date de ce bilan, un certain nombre de mesures prises par les dirigeants de R.F.O. avec l'appui du Gouvernement allaient déjà dans le sens des observations du C.S.A. C'est ainsi qu'un effort particulier a été accordé dans le budget de R.F.O. pour l'année 1990 en faveur de la production télévisée locale (9 MF). La production télévisée locale représente aujourd'hui plus de 17 p. 100 du temps de programmation sur le 1^{er} canal TV. Cette action sera poursuivie en 1991 grâce à un budget supplémentaire de 7,5 MF. Un effort particulier sera fait en faveur des émissions pour la jeunesse et de la production ou coproduction de fictions télévisuelles. En outre des moyens importants ont été accordés à la société pour qu'elle puisse assurer dès 1991 l'ouverture d'antenne en milieu de journée aux Antilles et à la Réunion. Enfin, un nouveau cahier des charges de R.F.O. est en préparation. Celui-ci sera établi en application

de la loi du 30 septembre 1986, et notamment de ses articles 55, alinéa 2, traitant des émissions d'expression directe et 70 traitant des œuvres cinématographiques; il prendra néanmoins en compte la situation spécifique des D.O.M. - T.O.M. En ce qui concerne la publicité, il n'est pas envisagé de modifier le régime applicable à R.F.O.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

36830. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés des contribuables disposant de leur salaire ou de leur pension de vieillesse comme seul revenu, de protéger la quotité insaisissable de leur salaire des procédures de recouvrement engagées par l'administration des impôts. Il lui rappelle que, compte tenu de son caractère alimentaire, le salaire est, dans sa plus grande partie, garanti contre les créanciers de son bénéficiaire. Dans le cas des salaires ou pensions payés sur un compte par chèque ou par virement, les salariés peuvent demander, au cas où ce compte fait l'objet d'une saisie-arrest, d'une opposition ou d'un avis à tiers-détenteur, que le tiers saisi laisse à leur disposition la portion insaisissable des rémunérations ou pensions versées au compte par virement ou par chèque, sous réserve des sommes retenues de ce compte pendant la même période. Toutefois, dans le cas où le contribuable ne dispose pas de revenus salariaux ou de sa pension, qu'il perçoit par virement bancaire, l'administration fiscale n'hésite pas à présenter directement au tiers-détenteur, en l'occurrence la banque, l'intégralité des sommes pour lesquelles elle poursuit le contribuable, même lorsque celles-ci sont supérieures à la quotité saisissable. Elle n'admet aucun mode de preuve émanant du banquier ou du contribuable, permettant d'identifier la nature salariale ou de pension du dépôt bancaire, alors qu'elle dispose elle-même des déclarations de revenus du contribuable, et de tout document permettant de déterminer la quotité avec toute la précision nécessaire. Le banquier doit alors immobiliser les sommes sur un compte spécial, dans l'attente des documents émanant de l'employeur, du contribuable, ou de l'organisme liquidant sa pension. Il lui signale que cette immobilisation des sommes peut être durable, compte tenu des délais des caisses d'assurance maladie, organismes liquidateurs des pensions, à traiter de tels dossiers. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale méconnaît le caractère alimentaire de la pension, en engageant en toute connaissance de cause une procédure tendant à immobiliser un salaire ou une pension. Il lui demande s'il entend faire cesser ces pratiques, en demandant à ses services de solliciter des tiers détenteurs l'immobilisation des seules quotités saisissables, ou d'admettre, à titre provisoire, les preuves de ces quotités fournies par le banquier ou le contribuable, dans l'attente des documents de l'employeur ou de l'organisme liquidateur de pension, afin de garantir au contribuable la jouissance des quotités insaisissables de son salaire ou de sa pension.

Réponse. - Prévu par les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, l'avis à tiers détenteur est une forme simplifiée de la saisie-arrest permettant de poursuivre le recouvrement de créances fiscales privilégiées. Le tiers saisi est tenu de satisfaire à la demande de l'administration sauf si des dispositions juridiques particulières viennent limiter ou supprimer la saisissabilité des sommes qu'il détient. L'honorable parlementaire évoque le cas où un avis à tiers détenteur, notifié à une banque, porte sur un compte qui est approvisionné uniquement par le salaire, ou la pension de retraite du redevable, et il fait observer que les règles de saisissabilité précitées seraient mal appliquées, ce qui entraînerait une immobilisation, parfois très longue, de la totalité des sommes figurant au compte. En ce qui concerne les salaires, la loi de finances pour 1973 (loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972) a prévu que les blocages de comptes courants, de dépôts ou d'avances, ne pourraient désormais avoir pour effet de faire obstacle aux dispositions du code du travail, relatives aux règles fixant les conditions de leur insaisissabilité. Un décret en date du 9 avril 1981 (décret n° 81-359) fixe les modalités d'application de cette loi. Il prévoit que le tiers saisi doit laisser au salarié, sur sa demande, la disponibilité de la portion insaisissable de ses rémunérations. C'est alors à l'employeur qu'il appartient de calculer la portion insaisissable et d'en informer le tiers saisi. Il le fait sur la base du salaire mensuel, la saisie-arrest ou l'avis à tiers-détenteur pouvant, le cas échéant, poursuivre leurs effets sur les sommes versées au compte postérieurement à leur signification. Dans ce cas, le tiers saisi doit laisser mensuellement à la disposition du salarié la part insaisissable des sommes ainsi versées au compte. De plus, pour permettre au titulaire du

compte d'apporter les justifications nécessaires au cantonnement de la saisie, le décret du 9 avril 1981 précise que l'exécution de l'avis à tiers détenteur est suspendue pendant un délai de dix jours. L'ensemble de ce dispositif est d'ailleurs rappelé dans l'imprimé qui est simultanément adressé au contribuable lors de la notification de l'avis à tiers détenteur. Le contribuable poursuivi peut donc faire valoir immédiatement ses droits. En revanche, s'agissant des pensions de retraite, le décret précité ne s'applique pas. Aussi, les sommes visées à ce titre perdent-elles leur individualité et en conséquence leur insaisissabilité partielle, exposant par là-même les redevables âgés à une saisie totale de leurs ressources. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux comptables de s'abstenir de toute opposition lorsqu'ils ont eu connaissance, par le contribuable ou par les services fiscaux, qu'un compte bancaire ou postal est exclusivement alimenté par le versement d'une pension de retraite, et d'adresser leur demande directement au débiteur de la somme à appréhender (caisse de retraite, comptable assignataire de la pension) à qui il incombe de faire application des règles légales d'insaisissabilité.

Ministère et secrétariats d'Etat (économie, finance et budget : services extérieurs)

36877. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les limites déontologiques du « démarchage » des agents du Trésor et des percepteurs en matière d'assurance vie, d'ouverture de compte, de placement de S.I.C.A.V. et autres opérations financières auprès des contribuables de certains départements d'Ile-de-France. Il lui demande si la mission des fonctionnaires relevant de son administration de collecter l'impôt et celle de placer des titres d'Etat sont compatibles avec le pouvoir de décision des percepteurs en ce qui concerne des étalements autorisés par eux ou acceptés parfois en fonction de ces placements. Si une telle méthode se développait, selon le même principe, on pourrait imaginer que les préposés des postes pourraient ne distribuer le courrier que sous réserve d'ouverture de C.C.P. ou d'assurance vie postale. Il lui demande de laisser en ce domaine la concurrence jouer pleinement avec les mêmes règles.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la collecte de l'épargne constitue une activité ancienne du Trésor public : son origine remonte en effet au XIX^e siècle ; si elle présente un caractère original par rapport aux autres missions de celui-ci elle s'inspire des mêmes principes : l'objectivité et la neutralité. Les directives adressées aux comptables appellent régulièrement leur attention sur l'importance de fonder leur action sur ces principes. L'attitude qui consisterait à subordonner l'octroi de délais pour le paiement de l'impôt aux placements réalisés par le contribuable serait incompatible avec la déontologie à laquelle se réfère le Trésor public. Injustifiable au regard de l'esprit qui préside à l'exercice de la mission de service public, ce procédé serait de plus préjudiciable au plan commercial : il discréditerait le réseau qui réclame justement comme marque distinctive la défense des valeurs d'objectivité et de neutralité rappelées ci-dessus. L'administration centrale du ministère des finances, très vigilante sur le point du respect des règles de la concurrence s'attache à prévenir par ailleurs, à travers les vérifications sur place et les contrôles internes qu'elle prescrit, tout manquement à cet égard.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

38175. - 21 janvier 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la manière dont est recouvrée la taxe d'habitation. Un certain nombre de contribuables ont été tardivement avisés de la mise en recouvrement de cette taxe, la date de mise en recouvrement étant celle du 31 octobre 1990, la date limite de paiement se situant au 15 décembre 1990. Ces contribuables souhaitent que le délai de préavis normal de deux mois soient respecté. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à cette revendication.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1^{er} janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation

et taxes foncières a ainsi été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé qu'à titre exceptionnel les contribuables qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990, bénéficieraient d'un délai supplémentaire d'un mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majorations des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1^{er} janvier 1991.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

22827. - 15 janvier 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance des missions d'évaluation des établissements scolaires et de leurs personnels enseignants effectuées par les personnels d'inspection. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la nature et le niveau des diplômes possédés par les différents corps d'inspection : inspecteurs généraux de l'éducation nationale, inspecteurs généraux de l'administration, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'enseignement technique et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, ou, à défaut de statistiques précises, la proportion de ceux qui possèdent au moins une licence pour chacun des corps. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour chacun de ces corps les diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès ou permettant l'inscription sur la liste d'aptitude.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme des corps d'inspection pédagogique. Leur situation antérieure était caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie (I.A.), inspecteurs principaux de l'enseignement technique (I.P.E.T.), inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.), inspecteurs de l'enseignement technique (I.E.T.), inspecteurs de l'information et de l'orientation (I.I.O.). Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. S'agissant du niveau de qualification détenu par les différents corps d'inspection, il convient de préciser que les I.E.N., pour plus de la moitié d'entre eux, sont titulaires d'une licence d'enseignement ou de diplômes supérieurs et que les autres détiennent souvent une qualification sanctionnée par des modalités de recrutement de niveau équivalent. Les I.P.R.-I.A. sont, en quasi-totalité, titulaires au moins d'une licence, et pour la plus large part, issus du corps des agrégés. Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Il élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels respectivement à la licence et à la maîtrise et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés notamment les actuels I.D.E.N., I.E.T. et I.I.O., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la perspective d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter aux concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurren-

rence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation comporte d'autre part une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et I.P.R.-I.A. sont redéfinies selon une approche plus globale et évaluative, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions confiées à l'inspection générale de l'éducation nationale. L'objectif est de permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de programmes académiques de travail.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

23291. - 22 janvier 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation et le devenir des conseillers d'orientation. Il lui signale qu'il a fait l'objet d'une intervention du personnel du G.R.E.T.A. de la Haute-Maine, lequel s'étonne que l'apport spécifique de cette catégorie de personnel soit ignorée. A l'heure actuelle, les conseillers d'orientation gardent le statut de leur corps d'origine, et voient leur carrière régie par des règles inhérentes à ce corps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur fonction soit prise en considération, et que soit étudiée la mise en place d'un statut propre à cette profession.

Réponse. - Les dispositions statutaires applicables à l'ensemble des personnels relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation ne sont pas différentes selon que les intéressés exercent leurs fonctions en formation initiale ou en formation continue. La définition de leurs missions est, en effet, suffisamment large pour recouvrir ces deux aspects. Ainsi, le nouveau statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, en cours d'élaboration et qui sera applicable à compter du 1^{er} septembre 1990, prévoit que les conseillers d'orientation-psychologues peuvent être appelés à intervenir auprès d'autres publics que les élèves et les jeunes, et notamment auprès d'adultes. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place un statut propre à ceux d'entre eux qui exercent leurs fonctions en formation continue. Une exception doit, toutefois, être faite à cette règle en ce qui concerne les personnels exerçant les fonctions de conseillers en formation continue, dont la spécificité est indéniable. Les garanties figurant dans diverses circulaires publiées entre 1973 et 1979 ayant paru insuffisantes, tant aux intéressés qu'à l'administration, le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation permet désormais de reconnaître pleinement la spécificité de ces fonctions, et notamment de prendre en compte, pour l'avancement et l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs, les responsabilités assumées dans leur corps par les intéressés. Par ailleurs, le régime indemnitaire des C.F.C. a été substantiellement revalorisé par l'attribution, depuis la rentrée scolaire 1989, d'une indemnité au taux uniforme de 38 000 francs par an. Ces dispositions sont bien entendu applicables aussi aux conseillers d'orientation-psychologues qui exercent les fonctions de C.F.C.

Education physique et sportive (personnel)

26780. - 9 avril 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive, et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. En effet, la part de l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes dans le second degré, pour la rentrée de 1990, paraît être tout à fait insuffisante pour satisfaire les besoins dans cette discipline. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, le bon fonctionnement et le développement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. - Depuis 1986, les moyens d'enseignement sont attribués aux rectorats dans une enveloppe globale pour toutes les matières. Mais les établissements, du fait de leur autonomie,

ont la maîtrise de la répartition de leurs moyens ; il en résulte parfois des situations où les moyens attribués pour l'éducation physique et sportive ne peuvent être mis en place de façon satisfaisante, notamment dans les lycées professionnels. Le caractère obligatoire de l'éducation physique et sportive est fermement rappelé. En ce qui concerne les heures non assurées et les créations d'emplois, la situation s'améliore d'année en année. L'augmentation très forte des postes mis au concours va entraîner un net accroissement des emplois dans la discipline.

Education physique et sportive (enseignement)

27327. - 16 avril 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré à la rentrée scolaire 1990-1991. Les organisations syndicales représentatives considèrent en effet que le nombre de postes créés dans cette discipline ne permettra pas de couvrir les importants besoins. Elles craignent, par ailleurs, que les postes disponibles du mouvement national ne permettent pas d'affecter les nouveaux professeurs d'éducation physique et sportive sortant de C.P.R., de réintégrer les enseignants en détachement, ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale, ni d'assurer les mutations, tout en stabilisant sur des postes définitifs les titulaires académiques. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qui ont pu être prises pour assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans des conditions satisfaisantes et de répondre aux inquiétudes des enseignants.

Réponse. - Au mouvement national 1990 l'effort d'implantation de postes en E.P.S. a triplé par rapport au mouvement 1989 : 190 créations nettes en 1990, contre 62 en 1989. Au total, 1 202 postes (non compris les académies d'outre-mer) ont été offerts au mouvement 1990 pour réaliser 795 premières affectations et réintégrations non conditionnelles (1 089 postes en établissement, 47 postes en zones de remplacement, 66 postes de titulaires académiques). Il restait donc plus de 400 postes pour assurer des réintégrations conditionnelles et permettre aux titulaires académiques d'être stabilisés sur poste fixe. La situation en E.P.S. au mouvement 1990 ne s'est pas dégradée par rapport à celui de 1989. L'effort de recrutement qui se traduit par des affectations plus importantes (-100 en 1990) doit permettre d'assurer les horaires réglementaires.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28627. - 21 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées. En effet, de nombreuses associations s'émouvent du manque d'effort accompli pour assurer, de manière convenable, une juste répartition des postes, afin que ceux-ci soient assurés à plein temps. Par ailleurs, ces mêmes associations s'étonnent du faible intérêt manifesté pour l'enseignement de l'éducation physique. Enfin, nombre de parents d'élèves et d'élèves eux-mêmes s'étonnent de la place résiduelle accordée à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser les inquiétudes des associations syndicales d'enseignants, des parents et des élèves.

Réponse. - La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a réaffirmé l'importance de l'éducation physique et sportive en insistant sur le caractère formateur de cette discipline d'enseignement à part entière. La situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est plus favorable que les appréciations portées par le parlementaire ne le laissent entendre. L'augmentation très forte des postes mis aux concours entraîne un net accroissement des possibilités d'emploi dans la discipline. S'il est vrai que les établissements scolaires répartissent les moyens mis à leur disposition dans le cadre de leur autonomie, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a insisté sur le fait qu'aucune discipline ne doit être défavorisée. On constate d'ailleurs que les horaires d'éducation physique et sportive sont de mieux en mieux assurés par rapport aux années antérieures. Les pratiques sportives volontaires des élèves se sont développées, comme en témoignent la multiplication du nombre de licenciés de l'Union nationale du sport scolaire, et la création de sections sportives, conformément aux dispositions de la circulaire éducation nationale-jeunesse et sports du 12 mars 1990.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

28871. - 21 mai 1990. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de L.E.P. titulaires d'une pension de retraite. Il semblerait en effet que ceux-ci aient été, volontairement ou non, tenus éloignés de toute retombée de la revalorisation de la fonction enseignante. Les professeurs de L.E.P. s'en émeuvent ; ayant pris acte des déclarations ministérielles aux termes desquelles les futurs retraités seront aussi concernés, ils ne peuvent comprendre que les retraités actuels ne bénéficient pas des mesures qui permettraient une amélioration de leur condition. Ils souhaitent que son étude soit remise sur le métier. Il désire connaître quelle est sa position, et si des mesures administratives permettront de donner rapidement satisfaction à la catégorie de fonctionnaires intéressés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

30216. - 18 juin 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les préoccupations des anciens professeurs des lycées professionnels retraités. Le dossier d'information diffusé par le ministre de l'éducation nationale accorde aux retraités le bénéfice de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une révision indiciaire intervienne au même titre que pour l'ensemble des retraités des enseignants de l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

32259. - 30 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des professeurs retraités des lycées professionnels (cycle court) face à l'absence, d'une part, de répercussion indiciaire pour tous les actuels retraités de l'intégration des P.L.P. 1 au grade de P.L.P. 2 et, d'autre part, de revalorisation immédiate de leurs pensions. Ces mesures ne concernent certes qu'un nombre limité de personnels, mais ils ont contribué à la naissance et au développement de la formation professionnelle publique dans notre pays. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la condition de ces retraités.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

32506. - 6 août 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de l'enseignement professionnel retraités. En effet, ceux-ci semblent exclus de toute revalorisation de la profession d'enseignant. Si des mesures ont été prévues pour les futurs retraités, rien ne l'a été pour les actuels. Or cela peut apparaître injuste et discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation et, pour le cas où rien ne serait en prévision, les raisons qui ont présidé à ce choix.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

35616. - 12 novembre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels, qui constatent avec indignation qu'ils sont les seuls enseignants, avec les professeurs actifs P.L.P. 1, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Bien qu'il soit envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade, trop peu de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 sont intervenues pour que les intéressés puissent être satisfaits. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage pour qu'à court terme ce problème soit réglé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

35646. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation des retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels qui semblent être les oubliés du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Le 27 août 1990, le ministre avait répondu à sa question écrite n° 23761, que toutefois, il était envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second, et qu'ainsi ils pourront bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie du personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, compte tenu du nombre de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenues jusqu'ici, il lui demande si, dans le budget pour 1991, il a prévu les mesures allant dans ce sens pour permettre aux retraités actuels le bénéfice de cette revalorisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

35800. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) du 1^{er} grade retraités, qui n'ont obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Toutefois, dans une réponse à une récente question écrite, il a été envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade. Il lui indique que, compte tenu du nombre d'intégrations déjà intervenu et de la programmation retenue, les retraités P.L.P. du 1^{er} grade craignent de ne pouvoir bénéficier de ces mesures de revalorisation dans des délais rapprochés. Il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable d'établir sur les trois ans à venir un plan d'intégration total des P.L.P. du 1^{er} grade dans le second grade et si, pour permettre aux actuels retraités P.L.P. du 1^{er} grade de bénéficier d'une augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il ne peut être décidé une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1^{er} grade et P.L.P. second grade.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

35954. - 19 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade en retraite. En effet, ils sont les seuls à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Si l'application de l'article 16 du code des pensions est certes envisagée, elle ne le sera que lorsque l'ensemble des P.L.P. 1 aura été intégré dans le second grade. Au rythme actuel des transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2, il est à craindre que beaucoup de retraités P.L.P. 1 ne bénéficient jamais de cette revalorisation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions budgétaires nécessaires pour permettre l'intégration de tout le corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2 au cours des trois années à venir. Afin de donner aux retraités actuels et progressivement, le bénéfice de cette revalorisation, il lui demande de leur accorder une augmentation de leur retraite d'un montant annuel équivalent à 30 p. 100 de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1 et P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36100. - 26 novembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels. Elle lui précise que ces personnels apparaissent comme les « oubliés » du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Ceux-ci sont les seuls enseignants, avec les professeurs actifs P.L.P. 1, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite, dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Elle lui indique qu'à plusieurs reprises le Gouvernement a mis en exergue qu'il était envisagé de faire application de l'article 16 du

code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade. Elle lui demande en conséquence de permettre une intégration des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2 à brève échéance et de procéder à une revalorisation de leur retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36284. - 26 novembre 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des professeurs de lycée professionnel de premier grade retraités. S'il est prévu d'intégrer progressivement les P.L.P. 1 au second grade, les retraités du premier grade ne pourraient bénéficier d'une revalorisation de leur pension liée à ce changement de situation qu'une fois l'ensemble de l'intégration des professeurs actifs terminé. Compte tenu de la lenteur à laquelle s'effectue ce transfert, de nombreux retraités P.L.P. 1 seront décédés avant que leur pension ne soit revalorisée. Les P.L.P. 1 retraités souhaitent donc l'accélération de l'intégration des professeurs de lycée professionnel de premier grade en activité dans le second grade et la revalorisation progressive des pensions de retraite sans attendre que le processus d'intégration soit terminé. Il lui demande d'envisager de prendre des mesures en ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36286. - 26 novembre 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels. Dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante, ils sont les seuls à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite. Certes, il est envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade aura été intégré dans le second grade. Mais, compte tenu du petit nombre de transformations de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenues jusqu'ici, ils sont très inquiets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire les revendications des retraités P.L.P. 1.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36414. - 3 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la situation des retraités PLP 1 des lycées professionnels qui semblent être les oubliés du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Le 27 août 1990, en réponse à une question écrite (n° 23761), il avait indiqué que toutefois il était envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des PLP du premier grade aura été intégré dans le second, et que, ainsi, ils pourront bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie du personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Toutefois, compte tenu du nombre de transformations de PLP 1 en PLP 2 intervenues jusqu'ici, il lui demande si dans le budget pour 1991 il a prévu les mesures allant dans ce sens pour permettre aux retraités actuels de bénéficier de cette revalorisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36415. - 3 décembre 1990. - **M. Yves Coussault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement exprimé par les professeurs de lycée professionnel du premier grade retraités. En effet ils sont les seuls enseignants à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Dans la mesure où ils craignent que beaucoup d'entre eux ne puissent bénéficier de leur intégration en PLP 2, il lui demande s'il envisage une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'état indiciaire entre PLP 1 et PLP 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36619. - 3 décembre 1990. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la juste revendication du syndicat départemental de l'éducation nationale C.G.T. Nord qui porte sur la revalorisation des retraites des enseignants P.L.P. 1 des lycées professionnels. Il lui demande s'il entend dans l'immédiat permettre aux retraités actuels d'obtenir satisfaction en revalorisant leur retraite d'un tiers par an de l'écart indiciaire entre P.L.P. 1 et P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36737. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités PLP 1 des lycées professionnels qui ne bénéficient d'une augmentation de retraite, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, que par transformation en PLP 2. Or, jusqu'ici, peu de postes ont été créés en PLP 2. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que tout le corps des PLP 1 intègre celui des PLP 2 au cours des trois ans à venir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36766. - 10 décembre 1990. - M. Jean Prorloz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement exprimé par les professeurs de lycée professionnel du premier grade retraités. En effet, ils sont les seuls enseignants à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Dans la mesure où ils craignent que beaucoup d'entre eux ne puissent bénéficier de leur intégration en PLP 2, il lui demande s'il envisage une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'état indiciaire en PLP 1 et PLP 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

38070. - 14 janvier 1991. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels. En effet, dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante, cette catégorie d'enseignants (retraités et professeurs actifs P.L.P. 1 confondus) a été la seule à n'avoir obtenu aucune augmentation de sa retraite. Bien qu'il soit envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions lorsque l'ensemble des professeurs de lycées professionnels du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade, et compte tenu du nombre restreint de postes P.L.P. 1 ayant été transformés en P.L.P. 2, ce qui ne permettra pas d'intégrer à court terme toute cette catégorie d'enseignants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

38788. - 4 février 1991. - M. Jean de Gaulle souhaite porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le vif sentiment d'indignation exprimé par les enseignants retraités P.L.P. 1 des lycées professionnels deux-sévriens, qui n'ont pas obtenu d'augmentation dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. La solution envisagée par M. le ministre d'Etat, de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade, ne permet toutefois pas de répondre aux préoccupations des intéressés, compte tenu du peu de passages de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 intervenus jusqu'ici. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un plan pluriannuel permettant, d'une part l'intégration du corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2, et d'autre part la revalorisation indiciaire des actuels retraités P.L.P. 1.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a réalisé un effort particulièrement important, notamment en faveur des professeurs de lycée professionnel. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont bénéficié de mesures spécifiques : baisse des obligations de service, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade : le nombre de transformations d'emploi de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 a atteint 5 000 en septembre 1990 et ce chiffre a pu être porté à 5 500 dans la loi de finances pour 1991. De ce fait, la très grande majorité des professeurs de lycée professionnel du premier grade proches de la retraite bénéficieront, avant leur départ, d'une promotion au grade supérieur. Lorsque l'intégration complète des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le deuxième grade sera réalisée, un décret d'assimilation pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Il est rappelé, cependant, qu'une telle assimilation ne peut être opérée que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. En conséquence, aucune anticipation de cette mesure ne peut être effectuée. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement privé (personnel)

29005. - 28 mai 1990. - M. Germaln Gengenwin* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte-t-il prendre et selon quel calendrier ?

Enseignement privé (personnel)

29102. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate* se fait l'interprète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre en ce domaine et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29244. - 4 juin 1990. - M. Pierre Micaux* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. Tout d'abord, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés contre 1 300 pour l'enseignement public. En second lieu, les places

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1073, après la question n° 34351.

misés au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant (mêmes pour les concours d'accès à échelle de rémunération) aux spécialités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. Enfin, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation discriminatoire et sous quel délai.

Enseignement privé (personnel)

29254. - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert*** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29274. - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert*** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29803. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs*** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

29817. - 11 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio*** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard très important. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre, sur ces points, à l'attente des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat, et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

30043. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kehl*** se fait l'interprète, auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

30259. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 places pour l'enseignement public). En second lieu, les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont en seconde zone. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces inégalités.

Enseignement privé (personnel)

30458. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur*** se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait tou-

jours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

30773. - 2 juillet 1990. - M. Francis Saint-Ellier* interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de la situation des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, le nombre de postes mis au concours est faible : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours ne sont pas vraiment égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant - même pour les concours d'accès à échelle de rémunération - aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que l'on peut se demander si certains citoyens sont moins égaux que d'autres. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

31020. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les mêmes sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

31469. - 16 juillet 1990. - M. Alain Madelin* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres bretons de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés contre 1 300 pour l'enseignement public. En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et les options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

32277. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au

concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Elle lui demande quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

32645. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transmission des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte-t-il prendre et selon quel calendrier ?

Enseignement privé (personnel)

33279. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard* se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

34351. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. Il apparaît en effet : 1° que les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés pour 1 300 dans l'enseignement public ; 2° que les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat ; 3° que la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1073, après la question n° 34351.

Réponse. - Les promotions des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés aux différentes échelles de rémunération d'enseignants titulaires prévues chaque année par la loi de finances sont calculées en fonction des ouvertures de postes aux différents concours de l'enseignement public, mais aussi en fonction du nombre de candidats potentiels. C'est pourquoi, en ce qui concerne le cas particulier du concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés, ouvert pour la première fois en 1989, le nombre de promotions offertes est passé de 20 en 1989 à 50 en 1990 et en 1991, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne possédant pas de renseignements suffisants lors de la préparation de la loi de finances pour 1991 pour apprécier le nombre de candidatures potentielles. Il est cependant d'ores et déjà envisagé de demander une augmentation notable de ces promotions au budget de 1992. En revanche, pour ce qui concerne les autres concours d'accès aux échelles de rémunération d'enseignants titulaires, il est à noter que pour la session de 1990, bien que tous les candidats inscrits sur les listes complémentaires aient été effectivement promus, le nombre de promus est resté inférieur au nombre de promotions inscrites au budget. S'il est vrai que les concours d'accès aux échelles de rémunération de titulaires sont ouverts dans les mêmes sections et options que les concours correspondants de l'enseignement public, ceux-ci sont, la plupart du temps, très largement ouverts. En particulier pour le concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel du premier grade, ouvert pour la dernière fois en 1991, la quasi-totalité des sections et options ont été ouvertes. Quant au retard subi par les maîtres de l'enseignement privé par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, il faut préciser qu'une mesure n'est transposable que lorsque le décret correspondant pour les enseignants titulaires a été publié. D'autre part, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 fixant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, sont obligatoirement des décrets pris en conseil des ministres et font, dès lors, l'objet d'une procédure d'élaboration particulière et relativement longue. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'attache cependant à ce que les mesures prises en faveur des enseignants titulaires soient transposées le plus rapidement possible aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale)*

33665. - 24 septembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la scolarité des enfants handicapés. Celle-ci devant être considérée comme un objectif prioritaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter leur intégration scolaire à tous les niveaux d'enseignement.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a réaffirmé l'importance de l'intégration scolaire dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Le décret du 27 octobre 1989 a profondément modifié les annexes XXIV du décret du 9 mars 1956 qui fixent les conditions d'agrément par la sécurité sociale des établissements et services recevant des mineurs handicapés. Des précisions sont ainsi apportées sur la participation des établissements spécialisés à la politique d'éducation, d'aide aux familles et d'intégration scolaire. Cette modification, entreprise en étroite collaboration entre les deux ministères concernés (éducation nationale et affaires sociales) répond à quatre objectifs principaux : consolider juridiquement l'intégration scolaire des jeunes handicapés ; mettre en place une prise en charge et une pédagogie adaptées à chaque type de handicap ; permettre aux établissements et services d'éducation spéciale de constituer le support des actions d'intégration scolaire des enfants handicapés ; faciliter et améliorer la prise en charge des enfants polyhandicapés. Compte tenu des principes définis par ces textes législatifs et réglementaires, la scolarisation des enfants handicapés se présente suivant des formes diversifiées : 1° scolarité adaptée dans un établissement scolaire. Il s'agit principalement des classes de perfectionnement destinées à recevoir des enfants accusant une déficience intellectuelle. L'affectation dans ces classes et le retour dans un cycle ordinaire relèvent de la décision d'une commission de l'éducation spéciale. Les enfants reçoivent un enseignement spécifique selon des méthodes pédagogiques adaptées. 2° Scolarité ordinaire ou adaptée dans un établissement scolaire avec aides et soutiens de caractère médical ou médico-éducatif. Il existe deux modalités d'accueil : a) l'intégration individuelle d'enfants handicapés à l'école. Ces enfants se trouvent majoritairement en école maternelle. Dans la plupart des cas une aide itinérante à l'intégration est apportée par des instituteurs spécialisés

qui aident leurs collègues à mettre en place les conditions d'intégration et les projets individuels. b) l'intégration en classe. Elle concerne surtout les jeunes déficients sensoriels et moteurs. Des expériences d'intégration en groupe sont également conduites en faveur de jeunes handicapés mentaux, parmi lesquels les enfants trisomiques sont nombreux. Plus récemment des tentatives, en groupes très réduits, d'enfants autistes ont été réalisées. 3° Scolarisation et formation dispensées par des enseignants et des éducateurs spécialisés dans les établissements ou services de soins spécialisés. Des jeunes, quelle que soit leur déficience, souffrent de handicaps trop importants, de façon durable ou temporaire, pour aller dans un établissement scolaire ordinaire ou adapté. Les soins et rééducations dont ils ont besoin nécessitent, en effet, des installations lourdes et des personnels très spécialisés attachés aux établissements. Les conditions de fonctionnement de ces établissements viennent d'être modifiées par le décret du 27 octobre 1989 évoqué ci-dessus. Les unités scolaires y tiennent une place de plus en plus importante et un tiers des établissements environ complète la formation générale par une première formation professionnelle. Les enseignants sont des instituteurs spécialisés pour la formation générale, des éducateurs techniques pour la première formation professionnelle. Les établissements médico-éducatifs spécialisés organisent de plus en plus souvent l'intégration scolaire partielle ou totale avec l'éducation nationale. Leurs services de soins et de rééducation sont utilisés pour renforcer l'intégration. Les modalités de fonctionnement des classes pour enfants handicapés relevant directement du ministère de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de classes de perfectionnement ou plus généralement de classes spéciales accueillant des enfants handicapés sensoriels, moteurs ou mentaux, vont être redéfinies pour tenir compte des évolutions de notre société et des données scientifiques. De nouvelles instructions seront publiées à ce sujet au cours de la présente année scolaire. Elles seront à mettre en parallèle avec les dispositions des annexes XXIV modifiées par le décret du 27 octobre 1989 précité. Enfin un guide pratique de l'intégration scolaire va être très prochainement publié. Il comportera un certain nombre de renseignements pratiques facilement utilisables par les parents et par les enseignants.

Bourses d'études (montant)

33866. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'absence de revalorisation des bourses versées aux collégiens et aux étudiants. En effet, ces bourses sont notoirement insuffisantes et n'ont pas fait l'objet d'une substantielle revalorisation depuis plusieurs années. Une action urgente s'impose dans ce domaine pour permettre un maintien du pouvoir d'achat des élèves des collèges et des lycées et des étudiants des universités. Il lui demande donc quelle action il compte mener dans cette direction.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. En ce qui concerne l'aide servie aux familles pour des élèves de premier cycle, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, ces familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. On note en effet, d'une part, l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part, le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles de revenus modestes. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures ont pu être prises dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part des bourses pour le second cycle qui est passé de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui est passé de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part section industrielle aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôtelleries et collectivités ». Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est

nécessaire. Depuis la rentrée universitaire 1987, les taux des bourses d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont, en réalité, été revalorisés de 22,4 p. 100, dont 5 p. 100 à la rentrée 1990, pourcentage supérieur à l'évolution des prix durant la même période (+ 9 p. 100). Ainsi, ces majorations ont nettement amélioré le pouvoir d'achat de ces aides. Comme le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports l'a déjà indiqué à l'intervenant, l'amélioration des conditions de vie des étudiants figure au rang des priorités du Gouvernement pour développer l'enseignement supérieur à l'horizon de l'an 2000 compte tenu de l'accroissement, dans les prochaines années, de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges. Aussi, sans préjudice du développement du système de bourses existant, en particulier de leur montant, et d'un accroissement continu mais progressif de la dépense corrélative, il est apparu nécessaire de mettre en place une variété d'allocations d'études adaptée à cette évolution de la population étudiante. C'est dans cet esprit et sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'un système de prêts alloués sur critères sociaux et universitaires va être expérimenté en 1991-1992. Il sera complémentaire du système des bourses. Les allocations d'études pourront donc prendre soit la forme d'une bourse, soit celle d'une bourse cumulée avec un prêt, soit celle d'un prêt. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan social en faveur des étudiants qui a été proposé, dès le 19 juillet 1990, à leurs organisations représentatives dans le cadre d'une concertation approfondie. En ce qui concerne les bourses, 192 millions de francs sont inscrits en mesure nouvelle dans la loi de finances pour 1991. S'agissant des prêts, un crédit de 60 millions de francs est prévu au titre de l'ouverture d'un fonds de garantie qui sera alimenté en majeure partie par l'Etat mais également, à titre complémentaire, par d'autres partenaires selon des modalités actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (établissements)

34079. - 8 octobre 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité de la création d'une université bilingue. En effet, l'accueil par la France de thésards 3^e cycle dans ses universités est une contribution importante au rayonnement du savoir français à l'étranger. L'évolution géopolitique mondiale conduit à considérer comme souhaitable l'accroissement du nombre de thésards venant de pays non francophones, où la langue anglaise est la langue véhiculaire (par exemple le Sud-Est asiatique et l'Extrême-Orient). Or, les candidats de langue anglaise doivent en général apprendre le français à leur arrivée en France avant de commencer leurs études. S'agissant souvent de personnes de haute qualité ayant déjà ou pouvant avoir rapidement des responsabilités importantes, cette nécessité est dissuasive. Elle est de toute façon dissuasive face à la concurrence anglo-saxonne. Une université bilingue pourrait être la solution à cette « barrière linguistique ». Les modalités de son fonctionnement restent à définir, mais on peut penser à un cursus comprenant des cours en langues étrangères et en français. Ils seraient ouverts aux étudiants français comme aux étrangers. Les moyens pourraient être trouvés dans un accord entre le ministère de l'enseignement, le ministère des affaires étrangères, l'Actim, et d'autres organismes à définir. Il leur demande donc leur avis sur cette proposition.

Réponse. - 1. Les études doctorales en France attirent un nombre considérable d'étudiants étrangers. C'est ainsi que sur les vingt mille étudiants qui obtiennent, chaque année, un diplôme d'études approfondies (D.E.A.), plus de cinq mille sont de nationalité étrangère. Cette proportion, déjà très élevée, s'accroît sensiblement pour les candidats au grade de docteur. S'il est exact que la majorité de ces étudiants étrangers sont issus des pays francophones, avec lesquels la France entretient des relations traditionnelles, il ne semble pas que la « barrière linguistique » constitue un obstacle réel pour les pays où l'anglais est la langue véhiculaire. L'expérience montre, en effet, que les pays non francophones qui ont fait le choix de la France pour la formation d'une partie importante de leurs élites (Chine, Indonésie, Brésil, Mexique) acceptent volontiers l'obligation d'un apprentissage de la langue française pour leurs futurs diplômés. Loin de constituer un frein au rayonnement de la science française à l'étranger, cette nécessité permet d'ancrer plus solidement les thésards de nationalité étrangère dans la fait culturel français. 2. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (direction de la recherche et des études doctorales) s'apprête, par ailleurs, à lancer un programme de bourses visant à faciliter l'accueil de jeunes chercheurs étrangers, déjà titulaires d'une thèse, et souhaitant acquérir, lors d'un séjour de six à dix-huit mois, une expérience complémentaire au sein d'une équipe française. Cette opération, qui permettra de renforcer le potentiel et l'efficacité de la recherche universitaire par l'accueil d'invités étrangers de haut

niveau, issus de pays non francophones disposant de potentialités de recherche importantes, est naturellement ouverte aux candidats anglophones ne disposant pas d'une maîtrise suffisante de notre langue. C'est en effet au niveau post-doctoral que la concurrence anglo-saxonne est la plus forte et que des personnalités de qualité, ayant vocation à exercer des responsabilités importantes à leur retour dans leur pays d'origine. Dans ces conditions, et compte tenu de ces remarques, il n'est pas envisagé de créer en France une université bilingue.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

34346. - 15 octobre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un conflit de compétence existant entre le pouvoir municipal et celui des services départementaux de l'éducation nationale. La loi du 23 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, le département, la région et l'Etat stipule, dans son article 13-1, que « le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis des représentants de l'Etat ». L'article 13-IV stipule que « chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu des programmes prévisionnels des enseignants et après accord des collectivités concernées ». La circulaire d'application des décrets n°s 87-546 et 87-547 du 17 juillet 1987 et du décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 1985 et la note de service n° 88-096 du 12 avril 1988, parue au *Bulletin officiel* n° 22 du 9 juin 1988, précise, pour sa part, que les inspections d'académie sont désormais compétentes pour prendre les décisions de nomination et de mutation. Or il s'avère, dans les faits, que le pouvoir conféré au maire par la loi est battu en brèche par les décisions des services départementaux de l'éducation nationale. Il lui cite, à titre d'exemple, la décision de la ville de Saint-Louis (Haut-Rhin) de construire une classe mobile dans l'une de ses écoles maternelles, décision suscitée par les services de l'éducation nationale et qui n'a pas été suivie par la nomination d'un enseignant pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle classe. Il l'interroge, dès lors, sur la capacité des maires à assurer leurs responsabilités dans le cadre des lois de décentralisation et, en matière de dérogations accordées aux parents pour placer leurs enfants dans l'école de leur choix, si, par ailleurs, l'administration n'est pas liée par la décision du pouvoir politique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les décisions des conseils municipaux en matière de création ou d'implantation d'écoles ou de classes, comme en matière de dérogation, soient suivies des nominations corrélatives d'enseignants afin d'éviter, comme cela s'est passé dans la ville de Saint-Louis, que soient scolarisés des enfants dans la classe d'une école non dotée d'un enseignant.

Réponse. - L'article 13-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée a donné au conseil municipal l'initiative de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles. Sa décision intervient après avis du représentant de l'Etat car, aux termes de l'article 14-1, l'Etat conserve la responsabilité des emplois d'instituteurs. Ce dispositif de compétences partagées implique une étroite concertation entre les communes et les services extérieurs de l'Etat. A cet effet la circulaire du 21 février 1986 a précisé les conditions de cette concertation entre l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire et le préfet. Dans le cas d'espèce auquel fait référence le parlementaire, l'attribution d'un emploi d'instituteur était conditionnée par un ajustement de la carte scolaire par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qui ne pouvait s'engager avant d'avoir recensé l'ensemble des besoins du département. Cet ajustement a permis de donner satisfaction à la demande d'implantation d'un poste d'instituteur dans la classe mobile considérée qui a ainsi pu être ouverte à la rentrée scolaire de septembre 1990.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34426. - 15 octobre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grand nombre de postes scientifiques qui n'ont pu être pourvus et, à titre

d'exemple, il cite le lycée Jules-Verne à Château-Thierry. Il demande s'il serait possible d'envisager le détachement dans ces postes d'appelés du contingent ayant une formation scientifique suffisante et se destinant à l'enseignement. Cette solution nécessite un accord entre les deux ministères et il souhaite donc que cette solution soit étudiée rapidement pour que ne soient pas lourdement pénalisés les élèves de ces établissements.

Réponse. - Un protocole d'accord défense-éducation nationale est en application depuis la rentrée scolaire de 1988 ; il est relatif à la mise à disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'enseignants accomplissant leur service militaire actif. Il est signé entre le ministre de la défense, représenté par le directeur de la fonction militaire et des relations sociales, d'une part, et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, représenté par le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges, d'autre part. Ces enseignants appelés, incorporés avec les fractions de contingent d'août et d'octobre ont pour mission d'assurer l'enseignement de leur discipline dans un établissement scolaire à l'issue de leur période de formation militaire initiale. La direction des personnels enseignants des lycées et collèges, dans sa répartition rectorale des bénéficiaires du protocole d'accord, tient compte des besoins et des difficultés qu'éprouvent certaines académies dans des disciplines données. Ainsi, la situation évoquée à la comité scolaire Jules-Verne de Château-Thierry, a été réglée à la rentrée scolaire de janvier par les services rectoraux de l'académie d'Amiens, grâce à l'apport de militaires appelés affectés dans ladite académie. Il est bon de signaler que pour la campagne 1990-1991 relative au protocole d'accord, cent quarante appelés du contingent ont ainsi été mis à disposition par l'autorité militaire et affectés auprès des recteurs d'académie.

Enseignement (fonctionnement)

34803. - 22 octobre 1990. - Dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1990 à la question n° 25671, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, a indiqué que les moyens affectés au développement des enseignements artistiques s'étaient accrus de 12 p. 100 en deux ans (1988 à 1990). Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** lui demande combien de postes de professeurs d'éducation artistique ont été créés durant cette période dans les lycées, dans les lycées techniques ou professionnels, dans les collèges, et combien d'heures ne sont toujours pas assurées dans ces mêmes établissements scolaires.

Réponse. - En 1988, les mesures financières d'accompagnement de la loi relative aux enseignements artistiques d'un montant de 74 MF tous niveaux d'enseignement confondus, ont servi à améliorer les dispositifs mis en place dans les établissements scolaires afin d'assurer une éducation artistique de base à tous les jeunes. La direction des lycées et collèges a reçu une dotation supplémentaire de 40,36 MF à partir des 74 MF de mesures nouvelles. Cette dotation a permis de poursuivre et d'accentuer l'effort déjà engagé au titre de la création d'emplois, de la formation des enseignants, de la mise en place de nouveaux ateliers de pratique et de la production de matériel pédagogique adapté. 100 postes de professeurs certifiés nouveaux ont été créés afin de réduire le déficit en heures d'enseignement (5,1 MF en 1/3 d'année). Pour 1990, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques, s'élève à 3 973 MF ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent pour l'essentiel la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 MF), ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 MF). Celle-ci ont d'ailleurs été abondées d'un crédit nouveau de 1 MF en 1989 et de 3 MF en 1990. L'organisation déconcentrée du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports confie aux services académiques la responsabilité de répartir la dotation globalisée de moyens d'enseignement qui leur est attribuée selon les niveaux d'enseignement, les établissements, et les disciplines de façon à ce que le service public s'adapte constamment aux besoins réels des jeunes. L'administration centrale du ministère a par ailleurs expressément stipulé que le respect des horaires réglementaires était impératif et que tout devait être mis en service pour résorber les heures non encore assurées dans certaines disciplines. Cette politique porte ses fruits le pourcentage des heures non assurées dans les enseignements artistiques est en constante diminution. Pour les collèges et pour la France entière, il est passé, globale-

ment, de 13,93 p. 100 en 1988-1989 à 11,65 p. 100 en 1989-1990 (musique) et de 5,54 p. 100 en 1988-1989 à 4,43 p. 100 en 1989-1990 (arts plastiques).

Sports (installations sportives)

34964. - 29 octobre 1990. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des collectivités facturant à des établissements scolaires publics l'usage des installations sportives. En effet, pour l'utilisation des piscines et gymnases municipaux, les enseignants E.P.S. du second degré se voient contraints de payer l'accès et la location de ces locaux sportifs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de compléter sur ce point la loi de décentralisation.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a confié la charge des collèges au département, celle des lycées à la région. En conséquence, il appartient désormais à ces collectivités d'assurer toutes les responsabilités qui étaient celles de l'Etat en ce domaine avant l'entrée en vigueur du transfert de compétences. A ce titre, ce sont elles qui doivent fournir aux établissements publics locaux d'enseignement les équipements qui leur permettent d'assurer les enseignements et les formations compris dans les programmes officiels, en particulier l'éducation physique et sportive. Lors de la détermination du schéma prévisionnel des formations, il doit notamment être tenu compte de l'obligation d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de celle-ci, en application de l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Toutefois, les deux lois précitées n'interdisent pas que les établissements scolaires bénéficient des équipements sportifs appartenant aux collectivités locales et non gérés par l'établissement. C'est dans ce cadre qu'une convention peut être passée entre les collectivités et l'établissement. En ce cas, il appartient à la région ou au département de tenir compte des frais de location lors du calcul du montant de sa participation aux dépenses de l'établissement dont elle a la charge. Quant aux enseignants d'éducation physique et sportive, ils n'ont en aucune façon à s'acquitter individuellement d'un droit d'accès aux locaux sportifs. Il est vrai que des difficultés ont pu surgir dans l'interprétation des textes relatifs aux équipements sportifs scolaires. Ainsi M. Bambuck a-t-il été chargé, à titre personnel, de conduire une étude sur ce sujet afin de clarifier la réglementation existante.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

35005. - 29 octobre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des rythmes scolaires et plus particulièrement sur les possibilités, dans les écoles primaires, de déplacer le jour de classe du samedi matin au mercredi matin. Ce changement d'horaires n'est possible aujourd'hui qu'avec l'accord du conseil d'école, du maire de la commune et des autorités religieuses. Aucune disposition ne prévoit le règlement du conflit lorsqu'une seule des parties ne donne pas son accord, même si la majorité des parents d'élèves est favorable à cette modification. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de permettre une meilleure prise en compte de la volonté des parents.

Réponse. - Aux termes d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1990, les inspecteurs d'académie n'ont pas compétence pour modifier, dans les écoles élémentaires publiques, l'organisation de la semaine scolaire, telle qu'elle est actuellement définie par l'arrêté du 12 mai 1972, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, relatif à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse. Ils ne peuvent donc autoriser le transfert des cours du samedi au mercredi, comme cela a pu être le cas, en application de la procédure décrite par la circulaire du 27 juin 1986, celle-ci reposant sur une interprétation erronée des dispositions de l'article 15 du décret du 28 décembre 1976 modifié par le décret du 13 mai 1985. Un décret, actuellement en préparation, fixera les conditions dans lesquelles les inspecteurs d'académie pourront autoriser, à la demande d'un conseil d'école, certains aménagements des rythmes scolaires, annuels, hebdomadaires ou quotidiens, par dérogation aux dispositions arrêtées en cette matière par le ministre de l'éducation nationale. Une solution est donc recherchée pour la rentrée 1991 et aucune dérogation n'est possible actuellement.

Enseignement (médecine scolaire)

35299. - 5 novembre 1990. - M. Jean-Yves Autexier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'il compte tirer du rapport sur la médecine scolaire et universitaire qui a été soumis récemment au Conseil économique et social. En effet, on ne dénombre plus aujourd'hui que 950 médecins scolaires et des vacataires représentant l'équivalent de 260 emplois à plein temps, soit en définitive un médecin pour 10 000 enfants seulement. Cela constitue moitié moins que prévu par les textes réglementaires, alors même que cette forme de médecine constitue souvent la seule possibilité d'accès aux soins pour des enfants de catégories sociales défavorisées. La situation n'est guère plus brillante pour les universités, qui ne disposent que de 400 médecins, au demeurant pas tous employés à temps plein. Dans un souci de renforcement de la prévention, il voudrait savoir si un plan d'action est envisagé pour améliorer la situation.

Réponse. - L'avis adopté par le conseil économique et social sur la santé scolaire est en concordance avec l'analyse faite par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'état de service et sur les mesures à adopter pour créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes actuels. Ces mesures ont fait, depuis plusieurs mois, l'objet d'une réflexion en liaison avec les ministères concernés, et plusieurs d'entre elles seront mises en œuvre dès 1991. Ainsi, un accord est intervenu sur la réunification de la totalité des moyens du service au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au 1^{er} janvier 1991. A cette date, les emplois de médecins scolaires et de personnels de secrétariat seront inscrits au budget de l'éducation nationale, et les personnels transférés. Par ailleurs, la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires interviendra progressivement à partir de la loi de finances pour 1991. Le projet de décret portant statut des médecins de l'éducation nationale a fait l'objet d'un accord interministériel. Il devrait permettre le recrutement de médecins titulaires qualifiés et la stabilisation d'une grande partie des personnels actuellement en fonction. L'aboutissement de ce projet auquel le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est très attaché, devrait ainsi créer les conditions d'un règlement d'ensemble des problèmes de la médecine scolaire. Par ailleurs en ce qui concerne la protection sanitaire en faveur des étudiants, son organisation repose sur les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui confère à cette action le caractère d'une obligation. Divers textes successifs sont intervenus pour définir le contenu de cette protection, axée essentiellement sur le dépistage des maladies dont l'étudiant peut être atteint à son insu. C'est ainsi que le décret n° 88-520 du 3 mai 1988 complété par le décret n° 89-714 du 27 septembre 1989 met en place auprès des universités une structure technique appelée selon le cas, service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé. La constitution effective de ces nouveaux services est quasiment achevée. Le fonctionnement des services de médecine préventive et de promotion de la santé est assuré grâce à une dotation en emplois, une subvention de fonctionnement qui permet notamment d'assurer la rémunération des médecins vacataires, éventuellement une subvention d'équipement, le droit spécifique versé par les étudiants. Dans le cadre de la politique de contractualisation avec les établissements menée par le ministère de l'éducation nationale, les universités seront peu à peu amenées à déterminer quelle partie de leur dotation globale en crédits et en emplois elles entendent affecter à ces services. Cet ensemble de dispositions nouvelles permet donc, tout en maintenant une visite obligatoire, occasion privilégiée pour l'étudiant d'avoir accès à une information médicale de qualité, d'accroître l'autonomie et la responsabilité des établissements qui, en liaison avec le directeur de leur service de médecine préventive et de promotion de la santé, sont en mesure d'apprécier les thèmes et les formes de l'éducation sanitaire les mieux adaptés au contexte local.

Enseignement (fonctionnement)

35370. - 12 novembre 1990. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fonctionnement des zones d'éducation prioritaires dans le département du Rhône. Compte tenu des difficultés d'enseignement propres aux établissements de ces zones, des moyens supplémentaires leur sont accordés depuis 1983. Or il semble que la répartition de ces moyens supplémentaires des Z.E.P. ne permet pas à certains établissements, et notamment à ceux qui sont hors développement social des quartiers, d'assurer l'enseignement, le soutien et les activités périscolaires comme ils le faisaient précédemment. Par

ailleurs, une indemnité spéciale de sujétion avait été promise aux enseignants de ces mêmes établissements en avril 1989. La faiblesse des crédits imputés au rectorat ne permettra de verser cette indemnité qu'au tiers des enseignants travaillant en Z.E.P. Les autres devront attendre les exercices 1992 et 1993 pour en bénéficier. Elle lui demande en conséquence : 1^o le montant des crédits Z.E.P. dont bénéficie le département du Rhône ; 2^o la répartition et les critères de répartition des moyens de fonctionnement pédagogique aux différents établissements du département ; 3^o le montant et les modalités d'attributions de l'indemnité spéciale de sujétion aux enseignants Z.E.P. du Rhône.

Réponse. - La dotation fixée par la direction des lycées et collèges pour l'académie de Lyon, découle des critères de répartition suivants (B.O.E.N. n° 41 du 8 novembre 1990) : nombre d'emplois en collèges, lycées et lycées professionnels ; contraintes pédagogiques et géographiques (attribution d'un coefficient pondérateur en fonction du pourcentage de D.S.Q. dans l'académie - opérations de développement social des quartiers - et du taux d'établissements en zone rurale). Ce même arrêté précise les conditions ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité pour les personnels qui doivent, pour l'essentiel, exercer dans des établissements dont la liste est arrêtée annuellement par le recteur pour les lycées, et par l'inspecteur d'académie pour les collèges et les établissements d'éducation spéciale. S'agissant plus particulièrement des enseignants exerçant dans le département du Rhône, il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon et de l'inspecteur d'académie du Rhône pour obtenir toutes les précisions souhaitées en ce qui concerne les bénéficiaires de cette indemnité. Les crédits Z.E.P. dont bénéficie le département du Rhône pour les collèges sont les suivants : nombre d'emplois : 41 ; nombre d'heures supplémentaires : 112 ; crédits d'heures supplémentaires effectives : 902 550 francs ; crédit de fonctionnement : 352 700 francs. Les collèges classés en Z.E.P. bénéficient en priorité des moyens en documentation et postes d'encadrement ; ils ont, par ailleurs, une dotation complémentaire en heures d'enseignement de 3 p. 100 à 5 p. 100 par rapport aux établissements non classés en Z.E.P. Les lycées professionnels bénéficient, en priorité, des moyens créés en documentation et encadrement. A titre d'exemple, 1 400 000 francs reçus au chapitre 36.70, le 27 novembre dernier, ont été répartis entre les vingt-deux lycées professionnels de l'académie classés en Z.E.P. Par ailleurs, les 2 137 000 francs de crédits d'équipement accordés pour les lycées dans le cadre des crédits « plan d'urgence » ont été attribués à ces mêmes lycées professionnels classés en Z.E.P. Cette enveloppe, et sa répartition entre les différents établissements du département du Rhône étant déterminée par les services académiques, il conviendrait de prendre l'attache de ces derniers pour toutes les précisions souhaitées. Les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales en faveur de certains personnels enseignants, d'éducation et de direction d'établissement, des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale ont été définies dans un premier temps par circulaire du 26 juillet 1990 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Elles prévoyaient l'attribution de cette indemnité au taux annuel de 6 200 francs selon une montée en charge des bénéficiaires portant sur plusieurs années. Elles ont été revues afin de rendre bénéficiaires de cette indemnité, dès le 1^{er} septembre 1990, l'ensemble des personnels enseignants et des personnels d'éducation exerçant en zones d'éducation prioritaire et à compter du 1^{er} janvier 1991, les personnels de direction d'établissement exerçant dans ces zones, le taux de cette indemnité étant progressif sur trois ans (2 000 francs au 1^{er} septembre 1990, 4 100 francs au 1^{er} septembre 1991, 6 200 francs au 1^{er} septembre 1992). Ces nouvelles modalités sont actuellement mises en œuvre.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

35675. - 19 novembre 1990. - M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un problème lié au fonctionnement de l'enseignement en milieu rural. En cas de fermeture d'école ou d'orientation prononcée par la commission de circonscription vers une structure d'enseignement spécialisée, certains enfants doivent être scolarisés dans l'école du bourg le plus proche. La loi sur la répartition des charges entre collectivités locales prévoit que la commune d'origine inscrive à son budget les frais de fonctionnement imputables à ces élèves afin de dédommager la commune d'accueil. Il est normal que les frais de cantine et de petit matériel incombent aux parents, mais pourquoi doivent-ils prendre en charge les frais de garderie hors du temps scolaire (en particulier pendant la période de midi), puisque ces frais sont directement liés à la structure imposée par

le service public qui ne prévoit pas plus d'un transport aller-retour journalier ? Cette disposition, si la commune d'origine ne prend pas à son compte (et la plupart des communes refusent), pourrait remettre en cause, au moins en partie, la gratuité de l'enseignement. Il demande donc si ce problème peut recevoir une heureuse solution.

Réponse. - Les frais de cantine, garderie et fournitures scolaires individuelles ne relèvent pas du principe de la gratuité de l'enseignement. Ce sont des dépenses qui incombent aux communes lorsque celles-ci acceptent de les prendre totalement ou partiellement en charge. A défaut, elles sont supportées par les familles. Toutefois, lorsque certaines d'entre elles rencontrent des difficultés particulières, une aide ponctuelle peut leur être apportée par des organismes tels que la caisse des écoles.

Santé publique (politique de la santé)

35751. - 19 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de demander aux enseignants d'accroître la sensibilisation des enfants scolarisés aux méfaits du tabac et de l'alcool.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports considère que l'éducation à la santé fait partie intégrante de la mission éducative de l'école. Il entend renforcer, en 1991, sa politique de lutte contre les toxicomanies, en particulier contre le tabagisme et l'alcoolisme, et développer dans les établissements scolaires des actions de prévention des conduites à risques. Une nouvelle impulsion en la matière vient, en effet, d'être donnée par l'importante conférence sur l'éducation à la santé qui s'est réunie à Montpellier avec l'appui des communautés européennes dans le cadre du programme « L'Europe contre le cancer ». Il importe d'aider les adolescents qui éprouvent, à cette période de leur vie, des difficultés dans la construction de leur personnalité à prendre en charge leur santé de façon autonome et active. La démarche éducative proposée vise, par une réflexion fondée sur des connaissances objectives et scientifiques dispensées dans le cadre de différentes disciplines, à favoriser la prise de conscience de l'élève vis-à-vis de sa santé. Si, à l'école primaire, le tabac et l'alcool ne sont pas expressément cités dans les programmes scolaires, ils peuvent néanmoins être traités en sciences et technologie ou en éducation civique. Au collège est dispensé l'enseignement scientifique indispensable à toute démarche de prévention. L'étude des méfaits des consommations nocives (tabac, alcool, drogue, médicaments) figure au programme de biologie des classes de troisième. De plus, le thème « La santé et la vie » est abordé de manière transversale dans le cadre des différentes disciplines tout au long de la scolarité au collège. Enfin, dans les lycées et lycées professionnels, les thèmes sont étudiés en biologie humaine, en économie sociale et familiale et en éducation physique. Il est à noter que le Conseil national des programmes intégrera l'éducation à la santé à sa réflexion sur la redéfinition des contenus d'enseignement. De plus, en prolongement des enseignements dispensés dans le cadre des programmes scolaires, des actions de prévention permettant d'aborder l'éducation à la santé de manière plus concrète en mettant l'accent sur la responsabilisation des jeunes sont organisées à l'initiative de l'équipe éducative et du service de santé scolaire, en collaboration, très souvent, avec des partenaires associatifs. Ces activités prennent les formes les plus diverses, projets d'actions éducatives, club-santé, débats, expositions. Par ailleurs, des actions de formation continue axées sur la pédagogie active d'animation de groupe et la connaissance des facteurs d'éducation à la santé, destinées à faciliter l'établissement d'un dialogue réel avec les jeunes, sont proposées aux enseignants. La mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres sera l'occasion d'envisager l'instauration d'un module consacré à l'éducation à la santé destiné aux futurs professeurs d'école et du secondaire. Enfin, il convient d'ajouter qu'une réglementation de l'usage du tabac et de l'alcool est en vigueur dans les établissements d'enseignement. En ce qui concerne l'alcool, sa consommation est rigoureusement interdite dans les écoles, collèges et lycées. Par ailleurs, aux termes du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, « il est interdit de fumer dans les écoles et les collèges dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de leur fréquentation ». Dans les autres établissements scolaires, lycées et lycées professionnels notamment, il appartient aux conseils d'administration dans le cadre des règlements intérieurs de désigner les locaux où s'applique l'interdiction de fumer. Les enseignants par leurs représentants aux conseils d'administration sont partie prenante dans les décisions relatives à l'application de ces dispositions réglementaires.

Enseignement (fonctionnement)

35763. - 19 novembre 1990. - **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir des psychologues scolaires. Il souhaiterait connaître sur quels budgets vont être prélevés leurs dépenses de fonctionnement (communes, conseils généraux). On note actuellement une certaine disparité dans les départements. La circulaire sur les missions des psychologues ne semble pas préciser ce point particulier.

Réponse. - Les groupes d'aides psycho-pédagogiques (G.A.P.P.) avaient un secteur d'intervention souvent limité à une commune. En revanche, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté peuvent intervenir dans plusieurs communes situées dans une même circonscription d'enseignement primaire. Toutefois, la substitution progressive des réseaux aux G.A.P.P. ne devrait pas soulever de nouvelles difficultés en ce qui concerne le financement des frais de fonctionnement liés aux activités des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires exerçaient les deux tiers de leurs activités dans un G.A.P.P. et un tiers dans les différentes écoles de la circonscription. La création des réseaux ne changera donc pas fondamentalement la situation puisque le champ d'intervention des psychologues scolaires n'a jamais été limité à la commune d'implantation du G.A.P.P. Il est à souligner que nombre de conseils généraux ont, du fait de ce mode d'intervention intercommunal, doté les G.A.P.P., donc les psychologues scolaires, d'un matériel qui conserve toute sa validité. Par ailleurs, les projets d'école intégrant les actions d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, rien ne s'oppose à ce que le budget déjà attribué aux écoles par les collectivités locales comporte le financement des frais de fonctionnement, sans que cela implique nécessairement une dotation particulière. Enfin, les communes situées dans le secteur d'intervention d'un réseau pourront également inscrire à leur budget une somme destinée à participer à certains frais d'investissement du réseau (achats de tests, notamment).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul de pensions)

35799. - 19 novembre 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires, les C.E.G. ou C.E.S., et qui ont dû, en application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, opter pour le statut des P.E.G.C. et, de ce fait, perdre leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Pour conserver ce droit, il leur fallait quinze ans de services actifs à la date de l'intégration, mais pour les hommes, le temps de service militaire n'a pas été pris en compte bien qu'ils aient le plus souvent effectué leur service en Algérie. En outre, ces enseignants ont, pour la plupart, cotisé pour leur retraite, dès l'âge de dix-huit ans et atteindront les trente-sept annuités et demie de service à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande si des mesures peuvent être envisagées pour répondre à l'attente de ces enseignants à savoir : soit la prise en compte proportionnelle des années de service actif ; soit la possibilité de départ à la retraite, avec jouissance pour tous les fonctionnaires totalisant trente-sept annuités et demie de service.

Réponse. - La règle relative à la non-prise en compte de la durée légale du service militaire dans la catégorie des services actifs pour l'ouverture du droit à pension à l'âge de cinquante-cinq ans ainsi que celle se rapportant aux annuités nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein ou aux limites d'âge, s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires et non aux seuls agents relevant de son département. C'est la raison pour laquelle la modification de ces mesures, qui ne pourrait être que d'ordre législatif, est à l'initiative éventuelle des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

35804. - 19 novembre 1990. - **M. Yves Dolio** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'un des aspects de l'application du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant sur le statut des P.E.G.C. A la rentrée de 1969, les instituteurs qui enseignaient dans les cours complémentaires, C.E.G. ou C.E.S., et qui ont opté pour le statut de P.E.G.C. ont perdu leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Pour conserver ce droit, il fallait totaliser

quinze ans de service actif à la date d'intégration. Une première difficulté apparaît : le temps du service national n'est pas pris en compte dans ces services, ce qui lèse les hommes par rapport à leurs collègues femmes. Ces hommes ont souvent à l'époque effectué leur service militaire en Algérie. En outre, ces personnels ont, pour la plupart, commencé à cotiser pour la retraite à dix-huit ans et atteindront donc trente-sept annuités et demie à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre en compte le temps passé au service national dans le calcul des années de service actif.

Réponse. – Selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et ne peut donc être prise en compte pour l'ouverture d'un droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, et non aux seuls personnels de l'éducation nationale. Leur modification exigerait une intervention législative, à l'initiative éventuelle du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué au budget, visant à modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36282. – 26 novembre 1990. – **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de maintenir au niveau prévu le montant de l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux enseignants du premier et second degré exerçant dans les zones d'éducation prioritaire. Il souligne que cette indemnité correspond à des conditions particulières qui justifient une rémunération correspondant au travail supplémentaire effectué. Il rappelle qu'une des raisons des difficultés de recrutement des personnels de l'éducation nationale est la distorsion entre, d'une part, les qualifications exigées et les contraintes inhérentes au travail éducatif et, d'autre part, le faible niveau des salaires. Il constate une réduction continue des moyens d'actions dont disposent les Z.E.P., alors que leur rôle social s'avère de plus en plus nécessaire. Dans ces conditions une diminution de plus de deux tiers de l'indemnité prévue ne peut apparaître que comme une sous-estimation de travail effectué par les enseignants dans les Z.E.P. Le député propose que soit révisé le volume des contingents budgétaires académiques, afin de permettre d'attribuer à chaque enseignant des Z.E.P. une indemnité de 6 200 francs comme cela avait été primitivement chiffré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette revalorisation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36283. – 26 novembre 1990. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs travaillant en zone d'éducation prioritaire pour qui la création d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la difficulté de leur poste a été décidée cette année. D'après les informations données dans le numéro de septembre 1990 de la *Lettre aux enseignants*, cette indemnité devait être versée à compter du 1^{er} septembre 1990. Or les enseignants concernés n'ont rien perçu avec leur traitement de septembre. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir l'informer des raisons de ce retard et, d'autre part, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux maîtres de percevoir rapidement leur indemnité.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36409. – 3 décembre 1990. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le risque qu'un désengagement de l'Etat en matière de zones d'éducation prioritaires fait peser sur l'objectif principal de notre politique de l'éducation : la réussite scolaire. Cet enjeu important nécessite des moyens tant pédagogiques que humains à la hauteur, car c'est un véritable investissement dans l'avenir. Aussi semble-t-il incompatible avec la volonté de revaloriser la fonction enseignante de réduire non seulement le nombre d'enseignants en Z.E.P. pouvant prétendre à l'indemnité de sujétion spéciale, mais également son montant. Il souhaite connaître les mesures de rattrapage envisagées en l'es-

Enseignement : personnel (rémunérations)

36459. – 3 décembre 1990. – **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux enseignants de zone d'éducation prioritaire et liée à la difficulté de certains postes. Pour ce qui concerne le Doubs, il semble que soixante et onze professeurs seront concernés par cette mesure. Elle lui demande quels critères fonderont l'attribution de cette indemnité.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36617. – 3 décembre 1990. – **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-versement, depuis la rentrée 1990, aux enseignants des zones d'éducation prioritaire de Seine-et-Marne de la prime, dite de sujétions spéciales, promise pourtant dans le cadre de la loi d'orientation. Cette prime annuelle de 6 200 francs devait leur être versée du fait de leurs conditions de travail souvent plus difficiles que celles de leurs collègues des établissements situés hors des Z.E.P. Ces enseignants s'inquiétant, à juste titre, de n'avoir reçu aucune assurance que cette prime leur sera bel et bien versée, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications et dans quel délai.

Enseignement : personnel (rémunérations)

36769. – 10 décembre 1990. – **M. René Beaumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'une « indemnité de sujétions spéciales » destinée entre autres aux personnels exerçant en Z.E.P. a été prévue en 1989, puis à nouveau promise tant par lui-même que par M. le Premier ministre lors d'une conférence de presse en date du 31 janvier 1990. Se faisant l'interprète de nombreux enseignants concernés, il s'étonne qu'une indemnité promise de si longue date n'ait pas été versée à la date prévue (septembre 1990). Il s'inquiète de la faiblesse des moyens inscrits au budget 1990 pour la financer. Il lui demande dans quel délai l'engagement gouvernemental sera tenu.

Réponse. – Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale d'un montant de 2 000 francs par an et non de 6 200 francs comme annoncé. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif qu'un contingent d'indemnités avait été notifié à chaque académie. Il est apparu que ce contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée à la rentrée 1990, et cela pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P., plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner, que dès la première année c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

36290. – 26 novembre 1990. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs des lycées professionnels de 1^{re} catégorie actifs et retraités. Il serait envisagé de faire application de l'article 16 du code des pensions, lorsque l'ensemble des professeurs des lycées professionnels du premier grade aura été intégré dans le second grade. Compte tenu de l'intégration très progressive de P.L.P. 1

en P.L.P. 2, nombre de retraités concernés seront décédés avant de pouvoir bénéficier des effets de l'intégration. Il lui demande donc d'envisager la réduction du délai d'intégration des professeurs de lycées professionnels actifs de premier grade dans le second grade et d'envisager la revalorisation progressive des pensions de retraite sans attendre que le processus d'intégration soit terminé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

36767. - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités et actifs professeurs de lycée professionnel de premier grade. Dans le cadre de la politique de revalorisation de la condition enseignante, il est prévu l'intégration de l'ensemble des professions de premier grade dans le second grade. Cela a pour conséquence de suspendre toute revalorisation des retraités PL P I à l'intégration de l'ensemble des PL P I dans le second grade. Alors pourrait être appliqué l'article 16 du code des pensions. Mais cette intégration va perdre du temps et la revalorisation alors possible risque de ne pas bénéficier à de nombreux actuels retraités. Il lui demande donc selon quel calendrier il compte réaliser l'intégration de PL P I dans le second grade et quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que les retraités actuels commencent d'ores et déjà à bénéficier d'une revalorisation de leurs pensions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

37261. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est dans ses intentions d'intégrer le corps des P.L.P. I dans celui des P.L.P. 2. En effet les professeurs actifs du cadre des P.L.P. I sont les seuls, avec les retraités de leur corps, à ne pas avoir connu d'augmentation dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les délais dans lesquels se fera cette valorisation et les mesures spécifiques qui seront prises pour les retraités P.L.P. I.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

37884. - 14 janvier 1991. - **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle se trouvent les professeurs de lycée professionnel de 1^{er} grade, ainsi que les retraités de cette même catégorie. Les professeurs retraités de lycée professionnel de 1^{er} grade sont les seuls, avec les professeurs de lycée professionnel actifs du même grade, à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre des revalorisations de la fonction enseignante. Etant donné que l'intégration des P.L.P. I ne se fait qu très lentement dans le corps des P.L.P. 2, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1^o afin qu'un maximum de P.L.P. I puisse être intégré dans le corps des P.L.P. 2 dès le budget de 1991 ; 2^o afin que soit donné également aux retraités actuels le bénéfice de cette revalorisation, et que, pour cette année, elle soit du tiers de l'écart indiciaire entre P.L.P. I et P.L.P. 2.

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a réalisé un effort particulièrement important, notamment en faveur des professeurs de lycée professionnel. A cet égard, les professeurs de lycée professionnel du premier grade ont bénéficié de mesures spécifiques : baisse des obligations de service, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade : le nombre de transformations d'emplois de P.L.P. I en P.L.P. 2 a atteint 5 000 en septembre 1990, ce chiffre a pu être porté à 5 500 dans la loi de finances pour 1991. De ce fait, un nombre non négligeable de professeurs de lycée professionnel du premier grade proches de la retraite bénéficieront avant leur départ, d'une promotion au grade supérieur. Néanmoins, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'importance de l'effectif du premier grade, la réalisation d'une intégration complète du premier grade dans le deuxième grade en trois ans n'est pas envisageable. Elle conduirait, en effet, à au moins tripler le nombre actuel de transforma-

tions d'emplois qui constitue déjà un effort significatif. Lorsque cette intégration sera réalisée, un décret d'assimilation pris en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite permettra à l'ensemble des retraités de bénéficier d'un reclassement sur la grille indiciaire du deuxième grade. Il est rappelé, cependant, qu'une telle assimilation ne peut être opérée que lorsqu'il n'y a plus d'actifs dans le grade considéré. En conséquence, aucune anticipation de cette mesure ne peut être effectuée. Cette règle législative s'impose à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

36506. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Vlvien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard de la France en matière d'enseignement des langues vivantes. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé des actions pertinentes, notamment en encourageant l'initiation aux langues étrangères des élèves des cours moyens. Des crédits ont été débloqués à cette fin. Cependant, il arrive souvent que, faute de trouver des enseignants publics volontaires, une part notable de ces crédits demeure inutilisée. Les collectivités locales, de leur côté, n'ont aucun mal à recruter des personnes qualifiées, étudiants licenciés en lettres, retraités de l'éducation nationale, par exemple. Malheureusement si les collectivités locales doivent se substituer par nécessité à l'éducation nationale, elles ne peuvent jusqu'à présent bénéficier de subventions imputables aux crédits d'initiation restés inconsommés. Il lui demande de bien vouloir autoriser, à titre transitoire, les rectorats à répartir les crédits publics qui n'ont pas été consommés entre les communes qui prennent budgétairement en charge les émoluments des professeurs chargés de l'initiation aux langues vivantes.

Réponse. - S'inscrivant dans un dispositif de développement de l'enseignement des langues vivantes, l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire, lancée pour trois ans à la rentrée 1989, s'accompagne effectivement de mesures financières importantes de la part de l'Etat puisqu'à ce titre des crédits d'un montant total de 117 MF pour l'enseignement public et de 13,6 MF pour l'enseignement privé ont été inscrits au budget 1991. Cette enveloppe budgétaire est destinée à couvrir les dépenses relatives à la rémunération, en heures supplémentaires, des personnels de l'éducation nationale et les frais afférents à la formation. En revanche les dépenses relatives à la rémunération des intervenants extérieurs, dès lors que leur concours est nécessaire faute d'enseignants en nombre suffisant, sont effectivement à la charge des communes qui ont souhaité participer à la mise en place du dispositif. De ce fait certaines petites communes peuvent rencontrer des difficultés pour assurer cette charge financière. Toutefois, l'ensemble du dispositif expérimental repose sur le volontariat, sur la base d'un protocole d'expérimentation qui précise les responsabilités de chacun des partenaires. Il en résulte une diversité du champ expérimental qui en est aussi la richesse. L'évaluation de l'opération, confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale, permettra de définir les conditions les plus favorables à une généralisation progressive ultérieure. En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'enseignement d'une langue vivante étrangère deviendrait une discipline obligatoire à l'école élémentaire, l'ensemble des procédures devrait être revu et le problème évoqué reconsidéré.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

36551. - 3 décembre 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre d'enseignants mis à la disposition de l'enseignement du premier degré par l'Etat et rétribués par lui, pour l'initiation aux langues vivantes. Il lui demande quelles sont les perspectives de développement de cette initiative, dont le principe est favorablement accueilli par les familles, dans les prochaines années.

Réponse. - L'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire, qui fait l'objet d'une expérimentation nationale et contrôlée depuis la rentrée 1989, est assuré par : des personnels enseignants de l'éducation nationale (professeurs de langue du secondaire ou instituteurs) ou par des intervenants extérieurs.

Pendant l'année scolaire 1990-1991, environ 6 240 personnes assurent un enseignement de langue vivante étrangère dans le cadre de cette expérimentation nationale : environ 4 240 d'entre eux, soit 68 p. 100, sont des professeurs de langue du secondaire, rémunérés en heures supplémentaires, et 1 700, soit 27 p. 100, sont des instituteurs. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 90-70 du 26 mars 1990, l'opération entrera à la rentrée 1991 dans sa dernière phase expérimentale dont l'objectif est d'assurer un enseignement de langue à 25 p. 100 des élèves de cours moyen. L'évaluation du dispositif, d'ores et déjà confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale, est destinée à fixer les bases de la généralisation progressive de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire. Dans cette perspective, la formation des instituteurs en langue vivante est l'une des priorités du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les autorités académiques ont été invitées à mettre en œuvre, dès cette année, des actions de formation continue en langue vivante étrangère à l'intention des instituteurs. Par ailleurs un enseignement de langue vivante étrangère sera proposé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres. Afin de diversifier les moyens de formation des instituteurs, des séjours linguistiques leur sont proposés en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Espagne, en Italie et au Portugal. Enfin, des échanges de maîtres du premier degré ont été organisés à titre expérimental en 1990-1991 entre la France et l'Espagne, l'Italie, le Portugal. En 1991-1992, ces échanges seront intensifiés et viendront s'ajouter aux échanges d'instituteurs qui existent depuis de nombreuses années dans le cadre de la coopération franco-allemande.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

36616. - 3 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'apprentissage des langues vivantes qui, aux termes de la loi d'orientation de 1989, doit débiter dès l'école primaire. Alors que le projet de budget de l'éducation nationale pour 1991 comporte une diminution des crédits affectés à cette action pourtant très utile, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour appliquer en ce domaine la loi précitée et s'il entend notamment développer un programme d'échange d'enseignants au plan européen.

Réponse. - Conformément aux objectifs nationaux fixés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 et pour intégrer la dimension européenne dans la politique éducative dès l'école élémentaire, une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'intention des élèves de cours moyen a été lancée à la rentrée 1989. Aux termes de la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990, cette opération sera conduite sur trois années à l'issue desquelles une évaluation rigoureuse, d'ores et déjà conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale, permettra de fixer les bases d'une généralisation progressive. L'objectif fixé pour 1991-1992, dernière phase de l'expérimentation, est de dispenser un enseignement de langue à 25 p. 100 des enfants de cours moyen. Le dispositif général s'accompagne de mesures financières importantes de la part de l'Etat. En effet, le budget inscrit en 1991 au titre de cette action s'élève à 117 MF pour l'enseignement public et à 13,6 MF pour l'enseignement privé. Par ailleurs, la formation des instituteurs en langue vivante est l'une des priorités du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Les autorités académiques ont été invitées à mettre en œuvre, dès cette année, des actions de formation continue en langue vivante étrangère à l'intention des instituteurs. En outre, un enseignement de langue vivante étrangère sera proposé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres. Afin de diversifier les moyens de formation des instituteurs, des séjours linguistiques leur sont proposés en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Espagne, en Italie et au Portugal. Enfin, des échanges de maîtres du premier degré ont effectivement été organisés à titre expérimental en 1990-1991 entre la France, l'Italie, le Portugal. En 1991-1992 ces échanges seront intensifiés et viendront s'ajouter aux échanges qui existent depuis de nombreuses années dans le cadre de la coopération franco-allemande.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

36673. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur une situation déjà évoquée. Depuis huit ans, le collège d'Henrichemont, dans

le Cher, est dépourvu d'un poste de documentaliste ; le seul parmi les établissements de son importance dans l'académie d'Orléans-Tours. Les quatre cents élèves de cet établissement sont privés des moyens de documentation et d'information faute de la création d'un poste qui paraît pour le moins indispensable. Aucun poste n'étant attribué à la rentrée 1990, partageant la préoccupation des parents et des élèves de ce collège, il lui demande que, dans le cadre de l'attribution de moyens d'urgence, soit inscrit le poste budgétaire de documentaliste.

Réponse. - Les emplois de certifiés documentalistes du plan d'urgence de novembre 1990 ont été créés, à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les lycées professionnels, afin d'achever le réseau des centres de documentation et d'information de ces établissements. S'agissant des collèges, une dotation spécifique sera répartie très prochainement entre les académies au titre de la rentrée scolaire 1991. Seul le recteur sera alors en mesure de fournir toutes précisions sur les priorités établies pour doter progressivement en emploi de documentalistes les collèges non encore pourvus.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

36724. - 10 décembre 1990. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas de nombreux jeunes Guyanais qui, faute d'avoir pu accéder à une classe de seconde, ont été *de facto* orientés vers la vie active, sans pouvoir recevoir une formation complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des crédits supplémentaires dégagés en faveur des lycées, ce problème pourra trouver une solution très rapide.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

36726. - 10 décembre 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si la Guyane, à l'instar des autres départements métropolitains, bénéficiera des 4,5 milliards de francs débloqués par le Gouvernement en faveur des lycées.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

36727. - 10 décembre 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si le fonds de rénovation des lycées qui vient d'être créé et doté de 4 milliards de francs (deux milliards de prêts bonifiés et deux milliards de crédits budgétaires) sera étendu aux départements d'outre-mer afin de permettre, notamment à la Guyane, d'améliorer le cadre de vie de ses lycéens.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)

36728. - 10 décembre 1990. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation critique de l'éducation dans le département de la Guyane. Il souligne que les fortes secousses qui perturbent aujourd'hui les éléments du système éducatif français sont exacerbées en Guyane de par la forte poussée démographique, la vétusté et le manque de locaux scolaires, le manque de formation des maîtres et surtout la modicité des crédits de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures financières nouvelles qui seront insérées dans le projet de la loi de finances rectificative par voie d'amendement concernent également les départements d'outre-mer et plus particulièrement la Guyane.

Réponse. - La région Guyane, dont la population s'accroît au rythme de 5,8 p. 100 par an en moyenne, connaît de fortes hausses de population scolaire. Pour faire face à cet afflux d'élèves, notamment dans le second cycle d'enseignement général et professionnel, cette région bénéficie de la part de l'Etat d'un appui particulier. En effet, en sus des crédits normalement alloués à ce titre dans le cadre de la D.R.E.S., l'Etat a signé avec la région un contrat de plan pour la période 1989-1993 portant

sur un montant de 51 MF dont 30 MF réservés aux constructions scolaires du second degré. De plus, au même titre que toutes les régions métropolitaines ou d'outre-mer, la Guyane bénéficie du dispositif d'urgence pour la rénovation des lycées décidé en comité interministériel le 14 novembre dernier. La répartition de ce fonds repose sur une procédure à la fois souple et rapide reprenant les clés de répartition de la seconde fraction de la contribution exceptionnelle pour les lycées ouverte par la loi de finances rectificative pour 1987. En effet, compte tenu de l'urgence, il est apparu qu'il était impossible de mener une nouvelle enquête sur les lycées dans le cadre des échéances prévues. Le groupe technique mis en place au niveau national a reconnu le bien-fondé de la procédure retenue en raison de l'urgence d'une délégation la plus rapide possible des crédits. Cette répartition prévue pour la contribution exceptionnelle sur la base des évaluations des dépenses relatives aux gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés aux régions avait été entérinée par la commission consultative d'évaluation des charges. Enfin, les clés de répartition ont reçu l'aval du comité des finances locales le 20 décembre 1990 lors de l'examen du décret relatif au fonds de rénovation des lycées. Ce fonds est constitué de 2 000 MF de crédits budgétaires dont 100 MF destinés à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de l'Etat et des territoires d'outre-mer et de 2 000 MF de prêts du groupe de la Caisse des dépôts et consignations à un coût actuariel de 7 p. 100. La part allouée à la région Guyane s'élève à 2 836 021 francs en autorisations de programme et à 2 985 286 francs pour les prêts. Les objectifs de ce fonds de rénovation reprennent très largement les préoccupations qui sont celles de la région Guyane puisque les ressources du fonds sont destinées à financer quatre priorités nationales portant notamment sur la mise en conformité des locaux et ateliers avec les règles d'hygiène et de sécurité, la suppression des bâtiments provisoires en commençant par les plus vétustes. Pour ces actions, les lycées professionnels devront faire l'objet d'une priorité générale.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

36893. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les maîtres de conférences, titulaires de l'agrégation du second degré qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine bénéficient d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases. La reconstitution de carrière est, en effet, la seule procédure permettant de réparer l'injustice dont ils sont victimes, tant au niveau de leurs salaires que de leurs carrières.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

37040. - 17 décembre 1990. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les maîtres de conférences, titulaires de l'agrégation du second degré, qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine, bénéficient d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases. La reconstitution de carrière est, en effet, la seule procédure permettant de réparer l'injustice dont ils sont victimes, tant au niveau de leurs salaires que de leurs carrières.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

38003. - 14 janvier 1991. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. Les maîtres de conférences, titulaires de l'agrégation du second degré, n'ont pas obtenu au moment de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989 un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine. Ils demandent donc à bénéficier d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire à cette demande considérant que la reconstitution de carrière est en effet la seule procédure permettant de réparer l'injustice dont les maîtres de conférences sont victimes tant au niveau de leurs salaires que de leurs carrières.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1^{re} classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1^{er} octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au minimum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le quatrième alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps, un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1^{re} classe d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire au minimum, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement secondaire (programmes)

36929. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences pour les jeunes Français de la suppression de l'enseignement de la physique et de la chimie en classes de 6^e et 5^e. A l'heure de l'ouverture à l'Europe, n'estime-t-il pas que les jeunes Français doivent avoir accès à la culture scientifique dans le cadre d'un programme pédagogique équilibré ? D'autre part, alors que le système éducatif pâtit de l'insuffisance d'enseignants dans ces disciplines, ne pense-t-il pas que leur suppression va encore aggraver la situation ? Enfin, s'agissant des éditeurs de manuels scolaires, quelle logique y a-t-il à diffuser des livres de physique-chimie qui, dans tous les cas, seront périmés à l'issue de cette année scolaire ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et de faire savoir de quelle manière il envisage de donner suite à l'appel lancé par les enseignants de physique et de chimie au collège.

Réponse. - La réorganisation de l'enseignement de la physique-chimie, de la biologie-géologie et de la technologie au collège est une nécessité. L'enseignement de la physique-chimie a été introduit à partir de la rentrée 1977 en classe de sixième et celui de technologie en 1984. Aujourd'hui, le manque d'harmonie et de cohérence dans l'apprentissage de ces différentes disciplines est reconnu. Les dispositions nouvelles concernant l'enseignement de la physique-chimie s'inscrivent dans une démarche d'ensemble. Celle-ci, conformément au vœu formulé par le Conseil supérieur de l'éducation, sera précisée sur la base des propositions faites par le Conseil national des programmes. Le Conseil supérieur de l'éducation sera appelé alors à délibérer. La nouvelle organisation repose à la fois sur une suppression de la physique-chimie dans le cycle d'observation (classes de sixième et de cinquième) et son renforcement dans le cycle d'orientation (classes de quatrième et de troisième). La suppression de ces disciplines des programmes de sixième à la rentrée 1991 et de ceux de cinquième à la rentrée 1992 a pour objectif : de faire disparaître des redondances dans les programmes de chimie des classes de cinquième et de troisième ; d'éviter des recoupements fâcheux entre les programmes de physique et ceux de technologie, pour ce qui concerne l'électricité, la mécanique et l'électronique ; de commencer la formation à la culture scientifique au collège par la biologie et par la technologie qui par leur caractère concret sont plus directement accessibles à des jeunes élèves. Enfin, la charge de travail des élèves du cycle d'observation et particulièrement de ceux des classes de sixième se trouvera allégée ; cette disposition est bénéfique pour des élèves qui, venant de l'école élémentaire, font l'apprentissage du collège avec ses multiples disciplines. Le renforcement des horaires d'enseignement de la physique et de la chimie en classe de quatrième à la rentrée de 1993 et en classe de troisième à la rentrée 1994 a pour but d'améliorer les conditions d'apprentissage de disciplines nouvelles, adaptées à des élèves plus âgés. Cette mesure doit permettre à l'enseignement des sciences physiques de développer les acquis des élèves dans les autres sciences expérimentales, en offrant des conditions d'appro-

fondissement des connaissances. La mise en œuvre progressive de ces mesures tient compte des programmes déjà engagés pour les élèves qui seront, à la rentrée 1990, en sixième ou dans les classes postérieures. Il était dès lors indispensable, afin de permettre aux élèves entrant au collège de suivre le nouveau cursus sans répétition ni rupture de continuité, de prendre ces dispositions nouvelles à compter de la rentrée 1991, ce qui exigeait une décision immédiate pour la préparation de cette rentrée. La qualité d'une formation scientifique dépend moins de l'accumulation des enseignements que la cohérence des articulations des différentes sciences qui y concourent et des modalités d'apprentissage dans le temps. La réorganisation d'ensemble des sciences expérimentales est nécessaire si l'on veut que ces disciplines se développent et renforcent leur apport à la culture scientifique. Animés par les mêmes préoccupations, les autres pays européens ont choisi soit de privilégier une discipline (Belgique, Pays-Bas, Danemark), soit d'instaurer un champ disciplinaire intégrant physique, chimie, sciences naturelles (R.F.A., Espagne, Angleterre). Tous s'efforcent de répondre à la nécessité de tenir compte des capacités d'assimilation des enfants et des conditions dans lesquelles ils acquièrent des connaissances. La nation fait un effort sans précédent pour la formation comme en témoignent particulièrement les milliers de créations de postes dans l'enseignement secondaire pour les rentrées 1989, 1990 et 1991. Il importe que cet effort ait pour résultat d'offrir aux élèves l'enseignement le mieux adapté à leurs besoins de qualification et de formation.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

37313. - 24 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés au lycée La Briquerie, à Thionville, établissement réputé pour la qualité de son enseignement, qui contribue au développement économique de la région par les formations qu'il dispense. Cet établissement est équipé de matériel moderne, de laboratoires d'essais et de mesures. Le lycée doit assurer la maintenance de ce matériel, veiller à l'entretien particulier des locaux contenant du matériel nécessitant une ambiance protégée, et doit préparer et réaliser le matériel pédagogique destiné aux travaux pratiques. Ces tâches sont remplies par des entreprises extérieures ou par les enseignants au détriment de leur fonction pédagogique. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer pour cet établissement des postes d'agent technique de laboratoire, qui s'avèrent nécessaires pour le fonctionnement harmonieux de ce lycée.

Réponse. - Conformément aux règles de la déconcentration, il incombe aux recteurs d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, l'implantation des emplois qui leur sont globalement attribués. Le lycée de La Briquerie de Thionville dispose actuellement de trois postes de personnels de laboratoire et sa situation est relativement favorable au regard de la moyenne académique. C'est pourquoi le recteur de l'académie de Nancy-Metz ne l'a pas retenu au nombre des établissements attributaires de moyens nouveaux.

Bourses d'études (bourses du second degré)

37513. - 24 décembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la sévérité du barème permettant de déterminer le montant des bourses nationales d'études du second degré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de réévaluer le montant du plafond des ressources ainsi que le taux de la part de bourse.

Réponse. - L'attribution de bourses aux familles dont les enfants sont scolarisés dans le second degré est déterminée à partir de critères sociaux qui reflètent la situation financière des familles. Celui-ci est appréciée à travers un barème national publié chaque année par note de service et qui fait correspondre à un total de points de charge donné (ces points traduisant les différentes catégories de charges pouvant être supportées par les familles) un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée. Les plafonds de ressources retenus pour la détermination du droit à bourse, font l'objet, chaque année, d'un réajustement destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. En règle générale, ce sont les revenus de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, qui sont pris en considération, ce qui se révèle plus favorable aux familles. Le montant de la bourse est constitué

d'un certain nombre de parts dont le taux, variable, tient compte du quotient familial et de la scolarité suivie. En ce qui concerne l'aide servie aux familles pour les élèves de premier cycle, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, ces familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. On note en effet, d'une part, l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part, le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles de revenus modestes. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures ont pu être prises dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui est passée de 225 francs à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 francs à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 francs à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part section industrielle aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir : esthéticien-coiffeur, prothésiste-orthopédiste et prothésiste-dentaire, services hôteliers et collectivités. Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

38555. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférences titulaires de l'agrégation du second degré, titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. Cette catégorie de personnel n'aurait pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans son corps d'origine. Il en résulterait, pour les intéressés, un préjudice tant au niveau de leurs carrières que de leurs salaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1^{re} classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1^{er} octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité différentes mesures ont été prévues afin de réduire au maximum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le 4^e alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne dans son nouveau corps un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1^{re} classe, d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire, au maximum, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement : personnel (rémunérations)

38556. - 28 janvier 1991. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'indemnité de sujétions spéciales versée aux enseignants dans les zones d'éducation prioritaire

(Z.E.P.). En effet, celle-ci devait s'élever à 6 000 F par an à compter du 1^{er} septembre 1990. Or, il s'avère que cette indemnité ne sera que de 2 000 F au titre de l'année 1990. De plus, le budget 1990 prévoit l'indemnisation de 3 300 enseignants ou personnel d'éducation, ce qui représente seulement 10 p. 100 du personnel travaillant en Z.E.P. Il lui demande dans quelle mesure il compte régulariser cette situation afin qu'elle soit en conformité avec les engagements pris dans la lettre aux enseignants n° 1, page 2.

Réponse. - Tous les enseignants exerçant dans les Z.E.P. (zones d'éducation prioritaire) doivent percevoir, à compter de la rentrée 1990, une indemnité de sujétion spéciale d'un montant de 2 000 francs par an et non de 6 200 francs comme annoncé. Le dispositif initialement envisagé devait s'appliquer progressivement pour atteindre l'ensemble des enseignants concernés en septembre 1995, soit au terme de six années. En 1990, 14 300 indemnités d'un montant de 6 200 francs par an étaient prévues. C'est sur la base de ce dispositif qu'un contingent d'indemnités avait été notifié à chaque académie. Il est apparu que ce contingent académique ne permettait d'indemniser les enseignants que dans un petit nombre d'établissements classés en Z.E.P. Par ailleurs, la carte des Z.E.P. a été réajustée à la rentrée 1990, et ceci pour les trois années à venir. Dans ces conditions, à la demande des recteurs, d'autres bases de répartition ont dû être retenues. Il a été jugé opportun d'attribuer cette indemnité à tous les enseignants en Z.E.P., plutôt que d'établir une discrimination entre les enseignants d'une même Z.E.P. Un tel choix ne permettrait cependant pas d'allouer, dès cette année, 6 200 francs par an à chacun. C'est pourquoi le montant de l'indemnité a été modulé sur les bases suivantes : 2 000 francs par an dès cette année ; 4 100 francs par an à la rentrée 1991 ; 6 200 francs par an à la rentrée 1992. Ainsi, s'il est vrai que le taux de l'indemnité a dû être momentanément réduit, pour tenir compte des crédits budgétaires inscrits à ce titre, dans le respect des engagements pris à l'occasion du relevé de conclusion de mars 1989 avec les organisations syndicales, il faut souligner que, dès la première année, c'est la totalité des enseignants en Z.E.P. qui bénéficie de la mesure, soit 78 000 enseignants.

Enseignement supérieur (maîtres de conférence)

38858. - 4 février 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de conférence titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. Il s'avère, en effet, que les personnels intéressés, titulaires d'une agrégation, n'ont pas obtenu lors de leur titularisation un reclassement à l'indice correspondant à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps d'origine. L'absence de reprise de l'ancienneté acquise est de nature à engendrer pour les maîtres de conférence un préjudice important en terme de salaire et de déroulement de carrière. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation défavorable aux maîtres de conférence titularisés en 1984 et 1989.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 modifie les dispositions du décret n° 84-465 du 26 avril 1985 et permet désormais aux enseignants appartenant aux corps du second degré d'être classés à la date de leur entrée en fonctions dans le corps des maîtres de conférences, directement à la 1^{re} classe lorsque leur indice antérieur le permet. Cette nouvelle disposition n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut s'appliquer aux maîtres de conférences recrutés et titularisés avant le 1^{er} octobre 1989. Cependant, pour pallier cette impossibilité, différentes mesures ont été prévues afin de réduire au minimum l'écart entre les situations administratives lors des changements de corps. En premier lieu, le 4^e alinéa de l'article 3 du décret du 25 avril 1985 prévoyait déjà qu'un maître de conférences, classé à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait précédemment, conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne, dans son nouveau corps, un indice au moins égal. En second lieu, une nouvelle disposition contenue dans l'article 8-1 du décret du 28 septembre 1989 permet désormais, lors de la promotion à la 1^{re} classe, d'être classé à un échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut, immédiatement supérieur au traitement qui avait été maintenu à titre personnel, ce qui permettra de réduire au minimum, le retard en avancement. Cette mesure traduit le souci de l'administration d'atténuer la différence de traitement, pouvant résulter de la mise en place de nouvelles règles plus favorables, pour les enseignants recrutés ou titularisés postérieurement à la date d'effet du décret n° 89-707 du 28 septembre 1989.

Enseignement : personnel (enseignants)

38863. - 4 février 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation d'un certain nombre de maîtres auxiliaires recrutés pour la rentrée 1990-1991 et qui n'avaient toujours pas perçu leurs salaires à la mi-décembre. Il lui demande les raisons de ces retards très préjudiciables à la vie quotidienne de ces enseignants et de leurs familles et les mesures qu'il compte prendre pour que de tels retards ne se reproduisent plus.

Réponse. - D'importantes améliorations sont intervenues dans le versement des traitements des maîtres auxiliaires lors de la rentrée scolaire 1990-1991. Les maîtres auxiliaires qui exercent leurs fonctions tout au long d'une année ne connaissent plus désormais d'interruption de traitement à la rentrée scolaire suivante et sont donc traités comme des personnels titulaires. Pour l'ensemble des autres maîtres auxiliaires, les chaînes d'acomptes sont multipliées tout au long des mois de septembre à décembre. Enfin, l'assiette de calcul de ces acomptes a été revalorisée. Elle représente 90 p. 100 des sommes globales dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales) et le versement s'effectue par procédure de virement direct sur son compte bancaire.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Douanes (contrôles douaniers)

11584. - 10 avril 1989. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les problèmes que pose l'application de l'arrêté du 24 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 14 octobre, portant application de l'article 215 du code des douanes prévoyant que les dispositions de cet article sont applicables aux « marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux » et plus spécialement aux « faune et flore sauvages menacées d'extinction et parties ou produits de celles-ci repris à la Convention de Washington du 3 mars 1983 ». Sont concernés par l'arrêté, dans le Sud-Est de la France, plusieurs centaines de détenteurs d'oiseaux appartenant à des espèces protégées, mais qui dans la quasi-généralité des cas sont nés en France, ce qui les exclut de l'objet même de la Convention de Washington. Ces oiseaux sont pour leurs possesseurs des animaux de compagnie et ces éleveurs amateurs ne retirent de cette activité aucun revenu substantiel susceptible d'intéresser les services fiscaux. Il lui demande si des dispositions particulières peuvent être adoptées pour prendre en compte la situation de ces éleveurs particuliers.

Réponse. - La convention de Washington s'applique à tous les spécimens, qu'ils soient sauvages ou nés et élevés en captivité, qui appartiennent à des espèces qui figurent sur les annexes de la convention de Washington. L'article 215 du code des douanes est un article qui permet une procédure de contrôle spéciale sur l'origine des marchandises. Il n'a pas pour objet le contrôle fiscal des revenus. Il permet une protection plus efficace de la faune et de la flore menacée et doit s'appliquer de manière générale.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

14069. - 12 juin 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, les raisons qui ont motivé la non-inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des projets de loi n° 438, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et n° 540, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Il lui demande également s'il compte prévoir une réserve générale, et non une dérogation, à la convention de Berne, afin de maintenir la possibilité pour les Français de continuer à pratiquer les chasses traditionnelles. Il rappelle que la réserve générale, prévue pour d'autres catégories de mammifères, est un sys-

tème utilisé par la France. Il lui demande donc s'il s'engage à préserver durablement les droits des chasseurs français en utilisant ce même outil juridique pour la chasse traditionnelle.

Réponse. - La convention de Berne relative à la vie sauvage et au milieu naturel de l'Europe et la convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ont été ratifiées par la France en application des lois nos 89-1004 et 89-1005 du 31 décembre 1989 en autorisant l'approbation. La France est donc maintenant partie à ces deux conventions. L'opportunité de faire une réserve à la convention de Berne pour la pratique des chasses traditionnelles a été évoquée lors des débats parlementaires. Le Gouvernement estimait que les dispositions de l'article 9 de la convention permettaient la pratique de ces chasses. Il convient en effet de se référer aux dispositions de la directive n° 79-409 de la C.E.E. relative à la conservation des oiseaux sauvages et, notamment, son article 9 qui prévoit les mêmes possibilités de dérogation. La Cour de justice de Luxembourg par son arrêt en date du 27 avril 1988 a reconnu le bien-fondé juridique des chasses traditionnelles sur cette base. La poursuite de ce type de pratique étant reconnu au niveau communautaire, une démarche semblable pouvait donc être suivie pour la convention de Berne.

Douanes (contrôles douaniers)

17477. - 18 septembre 1989. - M. Francis Saint-Eiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Cette convention, signée en 1973 à Washington, a pour objet de réglementer le commerce des espèces animales ou végétales précisées dans les annexes 1, 2 et 3 du texte. La réglementation mise en place par cette convention permet sous certaines conditions le commerce des espèces inscrites à l'annexe 1 et 2 qui sont les plus menacées. Il lui demande s'il peut, pour chacune des espèces inscrites aux annexes 1 et 2 et pour l'année 1988, préciser le volume des importations effectuées par la France et les raisons de celles-ci. L'Etat français est-il prêt à durcir sa législation interne pour mettre fin à ce commerce des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction ou en passe de le devenir ?

Réponse. - La réglementation française sur le commerce international de la faune et de la flore menacées s'inscrit dans un cadre international et communautaire. La convention de Washington du 3 mars 1973 est un engagement international auquel ont souscrit une centaine de pays. La modification de cette convention et de ses annexes s'effectue dans les conditions qu'elle fixe dans ses articles XV à XVII. Ainsi, des modifications régulières de la liste des espèces inscrites aux différentes annexes ont lieu lors des conférences biennales des parties. La Communauté européenne a harmonisé les conditions de mise en œuvre de la convention de Washington par deux règlements (règlement du conseil n° 3626-82 du 3 décembre 1982 ; règlement de la commission n° 3418-83 du 28 novembre 1983). Ces règlements prévoient des mesures plus strictes que la convention elle-même, notamment en ce qui concerne certaines espèces. La Communauté européenne envisage une refonte de ces règlements pour les améliorer tant en prenant en compte les difficultés d'application qui sont apparues lors de la mise en œuvre des règlements actuels qu'en améliorant la protection de certaines espèces et, notamment, des espèces européennes. Un rapport Cites est établi chaque année par l'organe de gestion français. Ce document de 687 pages reprend entre autre élément d'information le volume des importations des espèces inscrites aux annexes 1 et II de la convention de Washington et les raisons de celles-ci. Il peut être consulté au ministère de l'environnement à la direction de la protection de la nature.

Récupération (A.N.R.E.D.)

20374. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Cette agence est un établissement public chargé de mettre en œuvre la politique du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement en matière de déchets, une politique

qui se veut ambitieuse. On ne peut qu'être étonné d'apprendre qu'une telle institution n'a plus de président depuis deux ans, que son budget de fonctionnement connaît une baisse continue alors que les missions qui lui sont confiées s'accroissent. Un personnel insuffisant la conduit à assurer des prestations rémunérées au détriment de l'esprit du service public, afin d'obtenir la part d'autofinancement qui lui est imposée depuis trois ans. Ses salariés ont des rémunérations de 30 p. 100 inférieures à celles qu'on rencontre dans les autres établissements publics de l'Etat, ce qui entraîne de nombreux départs incompatibles avec la préservation des compétences qu'on serait pourtant en droit d'attendre dans cette matière particulièrement technique. L'environnement semblait être une priorité pour le Gouvernement ; on peut déplorer qu'une fois encore il ne se donne pas les moyens de sa politique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, s'il en a réellement la volonté, afin de permettre à cette agence de jouer pleinement le rôle qui lui a été imparti.

Récupération (A.N.R.E.D.)

20646. - 20 novembre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Cette agence qui est l'établissement public de l'Etat chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de déchets, n'a plus de président depuis bientôt deux ans. Son budget de fonctionnement est en baisse continue alors que le nombre de ses missions ne cesse d'augmenter. Elle se trouve donc dans l'obligation de réaliser de plus en plus de prestations rémunérées (au détriment du service public) et d'attribuer des salaires de 30 p. 100 inférieurs à ceux des autres établissements de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de donner réellement à cette agence les moyens d'exercer une politique en matière de déchets (et non en augmentant seulement son budget d'intervention).

Récupération (A.N.R.E.D.)

23473. - 29 janvier 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Alors que cette association tient une place essentielle dans la préservation de notre environnement et que les missions qui lui sont confiées sont de plus en plus nombreuses, le budget alloué à son fonctionnement ne cesse de regresser. Cette agence n'a d'autre part plus de président depuis deux ans. Enfin son personnel perçoit un salaire inférieur de 30 p. 100 environ à celui des agents des autres établissements de l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner à cet organisme les moyens d'assumer pleinement le rôle qui lui est dévolu.

Récupération (A.N.R.E.D.)

24459. - 19 février 1990. - Sachant que l'environnement et les problèmes de déchets sont à juste titre une préoccupation majeure de la population et une priorité du Gouvernement, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation désastreuse dans laquelle se trouvait l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets en fin d'année. Aussi, il lui demande si l'agence a de nouveau un président et si son budget de fonctionnement a bien été augmenté.

Réponse. - Le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets a été nommé par décret du 2 octobre 1990. Il s'agit de M. Pietrasanta. Alors que la dotation de l'Etat à l'A.N.R.E.D. avait été réduite entre 1986 et 1988, elle a été régulièrement augmentée depuis cette date ; les crédits d'intervention ont été plus que triplés. L'A.N.R.E.D. sera prochainement intégrée dans la nouvelle agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dont la création a été votée en décembre par le Parlement. La mission qu'elle exerce dans le domaine des déchets pourra ainsi être nettement renforcée. Par ailleurs, il faut rappeler que les

conditions d'emploi et de rémunération des salariés issus des trois agences actuelles (A.N.R.E.D., A.Q.A. et A.F.M.E.) seront harmonisées d'ici à la fin de 1991.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : environnement)

24302. - 19 février 1990. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il ne lui serait pas possible de déléguer à une autorité du territoire la délivrance des certificats CITES nécessaires au commerce des espèces menacées de la faune et la flore sauvages, car du fait des données géographiques propres au territoire de la Polynésie française, il paraît préférable que l'autorité compétente y réside.

Réponse. - La Convention de Washington est un engagement international souscrit par la France dont la mise en œuvre doit être assurée par l'Etat. A cette fin, la convention prévoit la nomination par chaque partie d'un organe de gestion de la convention. La direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement est chargée de cette mission pour la France. Une déconcentration éventuelle d'une partie de ces missions ne peut être envisagée qu'au profit d'une autorité déconcentrée de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : services extérieurs)

34205. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Plerna** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, de la manière dont a été présenté le projet de création d'une agence française de l'environnement et de l'énergie aux représentants du personnel de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, 2, square La Fayette, à Angers. En effet, d'après les informations communiquées par la section syndicale C.F.D.T.-S.N.E., le comité d'entreprise et les élus au conseil d'administration de cette agence, le projet a été présenté d'emblée comme acquis et non discutable. Or, cette agence serait constituée par la fusion de l'A.Q.A., l'A.N.R.E.D. et l'A.F.M.E. S'il en était ainsi, ce serait faire peu de cas de la nécessaire concertation avec les personnels particulièrement concernés par toute modification de leur environnement de travail avec les conséquences pour la population. De plus, ce serait faire peu de cas également de la représentation nationale puisque celle-ci aura à se prononcer, lors de la prochaine session parlementaire, sur un projet gouvernemental concernant le plan national de l'environnement. Faire entendre avant le vote du Parlement que des décisions d'organisation sont déjà arrêtées, ne pourrait, en effet, qu'accréditer l'idée d'une absence de démocratie réelle dans notre pays. Une telle manière de procéder lui paraît en outre totalement contradictoire avec l'affirmation de **M. le secrétaire d'Etat** parue dans le supplément à « Environnement actualité » de septembre 1990. A la page 2 de cette revue consacrée au plan national pour l'environnement, à la question, « Quels sont les principaux enjeux auxquels ce plan s'efforce de répondre ? », on peut lire la réponse suivante : « ... la démocratie... les Français ne se sentent pas suffisamment informés ni consultés, ils sont souvent déçus par les débats des spécialistes, déçus par des experts qui leur paraissent à la fois juge et partie. Ils ont le sentiment d'être condamnés à l'impuissance face au plus malin et au plus fort. Nos propositions visent à apporter des éléments pour un choix véritablement démocratique. » Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'indispensable démocratie nécessaire à l'adoption réelle de mesures de protection de l'environnement et notamment les mesures de concertation envisagées avec tous les personnels de tous les établissements ou organismes éventuellement concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : services extérieurs)

35018. - 29 octobre 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** quels objectifs espère atteindre le Gouvernement en préparant la fusion de

l'A.F.M.E. (Association française pour la maîtrise de l'énergie), de l'A.N.R.E.D. (Association nationale pour la récupération et l'élimination des déchets) et de l'A.Q.A. (Agence pour la qualité de l'air), et la création d'une nouvelle agence française de l'environnement et de l'énergie ? Pour quelles raisons les problèmes de l'eau semblent ne pas être concernés par cette évolution ? Quels moyens supplémentaires seront mis à la disposition de ce nouvel organisme pour lui permettre de faire face aux missions qui lui seront assignées, en particulier dans le domaine de la récupération et de l'élimination des déchets ?

Réponse. - Comme le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a eu l'occasion de l'indiquer au cours du débat parlementaire, la nouvelle agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie constituera pour les différents acteurs de la politique de l'environnement un organisme puissant de conseil technique et d'incitation. Le regroupement de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, l'Agence pour la qualité de l'air et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie permettra de bénéficier de toutes les synergies existant entre elles ; elle ne devra en aucun cas conduire à une perte de la compétence technique des équipes actuelles. Le ministre délégué à l'environnement veillera à ce que les modalités qui seront retenues pour la réalisation effective du regroupement des agences apportent à cet égard les garanties nécessaires. La situation des personnels fera l'objet d'un examen attentif, dans le cadre de l'harmonisation des statuts prévue par la loi.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

36067. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la création d'étangs ou de pièces d'eau à proximité du lit des rivières en zones inondables. En effet, la création d'étangs sur les emprises des terrains inondables bordant les rivières, étangs qui forment des barrages, est nuisible au libre écoulement des rivières en période de crue. Ces retenues sont de nature à provoquer des inondations anormales pour des propriétés bâties et non bâties situées en bordure des rivières en question. En conséquence, il lui demande s'il envisage que la création d'étangs ou de pièces d'eau dans le lit des rivières soit soumise à autorisation de l'administration.

Réponse. - Aux termes de l'article 103 du code rural, la police des eaux est une police administrative spéciale d'Etat instituée en vue de la conservation des cours d'eau et du libre écoulement des eaux courantes. Sur les cours d'eau non domaniaux, cette police est mise en œuvre par les préfets des départements à l'occasion de la réalisation, de la réfection ou de l'entretien de tous travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime des eaux, construits ou engagés sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau (art. 106 et 107 du code rural). L'article 109 du code rural permet à l'administration, dans un cadre d'exercice de ses pouvoirs en matière de police des eaux, de modifier, voire de révoquer sans indemnisation du titulaire du droit d'eau concerné, les droits à l'usage des eaux courantes pour prévenir ou faire cesser les inondations. Par extension jurisprudentielle, il est admis que tous les plans et retenues d'eau réalisés par barrage ou dérivation d'un cours d'eau suivent le régime juridique du cours d'eau qui les alimente et sont donc soumis à toutes les dispositions en vigueur en matière de police des eaux. En revanche, toute retenue d'eau non alimentée par l'eau courante d'un ruisseau, d'une rivière ou d'un fleuve, mais qui reçoit seulement des eaux pluviales, de ruissellement ou des eaux souterraines par forage en sous-sol, ne saurait faire l'objet, en l'état actuel du droit de l'eau, d'une autorisation administrative délivrée au titre de la police des eaux. La modernisation en cours de ce droit permettra à l'autorité administrative d'intervenir sur tout ouvrage ou travail d'accès à la ressource en eau, quelle qu'en soit l'origine. Toutefois, le préfet ou le maire peuvent intervenir sur la réalisation d'un étang susceptible de provoquer des inondations en se fondant sur des dispositions de l'article 134 du code rural ou, de manière plus générale, en arguant de leurs pouvoirs généraux de police, au nom de la salubrité et de la sécurité publiques dont ils sont le garant (art. L. 131-1 à 131-14 du code des communes). Enfin, il convient de signaler également les dispositions générales qui permettent de contrôler l'occupation des sols dans les zones inondables. Ainsi, l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme soumet toute construction, si elle est autorisée, à des conditions spéciales dans une zone exposée à des risques d'inondations. De plus, l'article R. 442-2 de ce code impose au pétitionnaire de recevoir une autorisation préalable pour entreprendre des travaux d'une durée supérieure à trois mois consistant en des

affouillements et exhaussements du sol sur une superficie supérieure à 100 mètres carrés, ou sur une hauteur, ou bien une profondeur, supérieure à deux mètres. Le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'établissement de plans de surfaces submersibles et la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, complétée en son article 5, établissent des servitudes administratives dans les vallées arrosées par un cours d'eau pour tout ouvrage ou travail susceptible de gêner l'écoulement des eaux en période de crues. Cependant, les deux dernières années de sécheresse, ainsi que les crues qui sévissent en cet hiver 1990-1991, mettent en évidence la nécessité de refondre le droit de l'eau. Un projet de loi modernisant le droit de l'eau sera prochainement présenté au Parlement. Il y est prévu de soumettre à la police des eaux les étangs et retenues collinaires situés en dehors des cours d'eau, selon des modalités restant à définir dans un décret en Conseil d'Etat.

Assainissement (ordures et déchets)

36846. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** lui précise si ses services disposent d'études techniques relatives au traitement des ordures ménagères, par fusion et incinération, dans des fours à très haute température. Il apparaît, en effet, que si la plupart des techniques mises en œuvre permettent la destruction des ordures ménagères, organiques ou dites « légères », celle des déchets solides, tels que verre et métaux, pose cependant problème. Une technique nouvelle aurait été mise en œuvre et éprouvée, permettant, grâce à l'utilisation de fours à haute température, la fusion des déchets solides. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise la réalité d'une telle expérimentation et lui en communique les résultats afin, notamment, d'examiner la possibilité de traitement des ordures ménagères, dans des fours aujourd'hui désaffectés, fonctionnant à l'énergie solaire.

Réponse. - L'incinération « traditionnelle », si elle est réalisée dans des installations conformes à la réglementation, présente de bonnes garanties vis-à-vis de l'environnement. Une directive européenne adoptée le 8 juin 1989, qui a été transcrite en droit français par l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991, impose une épuration poussée des fumées quelle que soit la capacité de l'incinérateur et des conditions de post-combustion sévères pour les gaz (850 °C pendant deux secondes). La mise en place d'un système de déferailage des mâchefers permet la récupération de métaux et leur valorisation. Cependant, il est préférable, et c'est l'un des axes du plan national pour l'environnement concernant la maîtrise des déchets, que certains matériaux contenus dans les ordures ménagères fassent l'objet d'une collecte sélective préalable (verre, papiers-cartons etc.). En ce qui concerne le procédé de traitement des ordures ménagères à haute température qui est évoqué, il s'agit probablement d'une incinération par pyrofusion, dite aussi à effet pyrolytique. Une usine d'incinération des ordures ménagères fonctionnant selon ce procédé a été mise en place à Créteil. Il faut indiquer qu'une telle installation produit, comme les usines « traditionnelles », la production de mâchefers et de cendres volantes. Un autre procédé, dit traitement par thermolyse, a fait l'objet de quelques études en Espagne. Il consiste en une pyrolyse à basse température (500 °C environ) et basse pression. La quantité de résidus produits correspondait de 10 à 20 p. 100 en volume des déchets traités (contre 10 p. 100 environ par une incinération traditionnelle). Cependant ce procédé, qui diffère notablement de l'incinération, reste mal connu à ce jour et n'a jamais fait l'objet d'expérimentation sur pilote à échelle industrielle.

Animaux (animaux nuisibles)

36896. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur certains aspects de la pratique du piégeage en France d'animaux nuisibles. Il semble en effet qu'aucune condition d'âge n'intervienne dans le cadre des critères de délivrance de l'agrément officiel requis pour la pratique de cette activité. Ainsi, des enfants se retrouvent-ils piégeurs agréés alors qu'ils ne sont pas responsables au sens juridique du terme et s'avèrent trop jeunes pour se présenter à l'examen du permis de chasse. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une harmonisation de l'âge requis pour les activités de chasse et de piégeage des animaux.

Réponse. - La réglementation actuelle du piégeage, qui se fonde sur les articles R. 227-12 à R. 227-15 du code rural et sur l'arrêté du 23 mai 1984 ne fixe effectivement pas de condition d'âge pour pouvoir être agréé comme piégeur. De ce fait, des enfants peuvent, théoriquement, être agréés. Il convient d'observer qu'avant l'entrée en vigueur de cette réglementation, il n'existait, pour pouvoir piéger, aucune condition relative à la personne. Les nouveaux textes ont non seulement considérablement renforcé les conditions techniques de la pratique du piégeage, mais également institué l'obligation d'un agrément du piégeur, d'ailleurs susceptible d'être suspendu ; cet agrément est subordonné à une formation préalable. Il n'existe pas de raison péremptoire d'introduire une limite d'âge, ni de lier une telle limite à l'âge requis pour pouvoir chasser. La raison de cette dernière limite est le danger évident qu'entraîne la manipulation d'une arme susceptible de blesser ou de tuer, ce qui n'est pas le cas des pièges. L'honorable parlementaire fait observer que les trop jeunes piégeurs ne sont pas responsables au sens « juridique » du terme ; il s'agit sans nul doute de la responsabilité civile. De ce point de vue leur situation n'est pas différente de celle des jeunes chasseurs : la responsabilité incombe à la personne dotée de la puissance parentale. Par ailleurs le programme de formation des piégeurs fait une large place à la connaissance des espèces et à la promotion d'une éthique respectueuse de l'animal ; cette formation ne peut être que bénéfique pour des jeunes. En tout état de cause, dans la pratique, la possibilité théorique d'être agréé piégeur très jeunes n'est utilisée que par un nombre excessivement réduit de personnes. Ainsi le problème posé, si tant est qu'il existe, est-il d'une importance négligeable.

Eau (personnel)

38029. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les difficultés rencontrées par les agences de l'eau pour le recrutement de personnels spécialisés. En effet, face au développement de la pollution, aux mesures prises pour protéger et améliorer les ressources en eau, les agences de l'eau sont dans l'impossibilité d'assurer complètement la mise en œuvre de leurs programmes d'intervention, du fait du manque de moyens en personnel. C'est pourquoi, dans un souci de sauvegarde à moyen et long terme de notre patrimoine naturel aquatique, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'établir des règles de gestion spécifiques à la profession.

Réponse. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est conscient des difficultés rencontrées par les agences de bassin pour le recrutement de personnels spécialisés. Il attache la plus grande importance à cette question. La préparation des assises de l'eau et les perspectives de développement ouvertes par le projet de loi sur l'eau, par le plan national pour l'environnement, et par les orientations définies par le Gouvernement en matière de politique de l'eau impliquent une extension des missions des agences de bassin. Le concours actif du personnel des agences sera particulièrement sollicité pour la mise en œuvre de cette politique. A cet effet, différentes mesures sont envisagées dans le cadre des contrats d'objectifs qui sont actuellement en préparation.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : services extérieurs)

38030. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les services d'hygiène du milieu du ministère de la santé. Ces services travaillent en liaison constante avec les élus, associations, et d'autres services de prévention et de contrôle, et notamment les services communaux d'hygiène et de santé ou les cellules environnement des villes. Ils assurent quotidiennement sur le terrain une fonction de conseil préalable, de prévention, d'information et de contrôle auprès des professionnels qui équipent, aménagent et transforment nos territoires, ou en exploitent les ressources et ce, dans tous les domaines de l'environnement et du cadre de vie indissociables de la prévention de la santé de l'homme d'aujourd'hui et des générations futures. Ces services sont animés par des ingénieurs et techniciens de génie sanitaire très qualifiés. En terme d'économie de moyens, l'association Seve pense qu'il serait préférable de prendre en compte des moyens existants et reconnus au niveau départemental dans l'application des mesures proposées dans le cadre du plan national pour l'en-

vironnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un pôle « qualité des milieux » dont le service d'hygiène du milieu de la D.D.A.S.S. serait le pivot et, de façon plus générale, comment il compte organiser les services départementaux de l'Etat en matière d'environnement afin qu'ils tiennent compte de l'existant.

Réponse. - Les directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.), et notamment les services d'hygiène du milieu, effectuent des missions au confluent des problèmes de santé publique et d'environnement, en particulier pour la protection des eaux potables ou de baignade, les études de salubrité, la lutte contre les bruits de voisinage et les problèmes sanitaires posés par la pollution de l'air ou les dépôts sauvages de déchets. A l'occasion de la préparation du plan national pour l'environnement, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre de l'environnement ont réfléchi aux moyens d'assurer une meilleure synergie entre les missions des services d'hygiène du milieu et la réforme de l'administration territoriale de l'environnement. Parmi les décisions du conseil des ministres du 19 décembre 1990 figure le principe que « l'action des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sera coordonnée avec les objectifs du plan national pour l'environnement ». Les deux ministères se rapprocheront pour définir en commun les modalités de cette coordination.

Environnement (politique et réglementation)

38293. - 21 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** de lui préciser l'état actuel de la mise en place d'une agence de l'environnement, après la fusion de l'A.N.R.E.D., l'A.Q.A. et l'A.F.M.E. Puisque, selon le Gouvernement, cette agence unique devait créer « de nouvelles synergies », il lui demande donc l'état actuel de publication des décrets d'application et les modalités de regroupement des services précités.

Réponse. - La loi du 19 décembre 1990 prévoit la création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie qui se substituera à l'A.N.R.E.D., l'A.Q.A. et l'A.F.M.E. Le décret précisant les modalités de cette opération est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il fixera notamment les règles d'organisation de la nouvelle agence.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

36424. - 3 décembre 1990. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation statutaire des 5 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ce corps connaît une crise de recrutement et une fuite vers le secteur privé importantes. Cela vient notamment du fait que les ingénieurs T.P.E. ne sont pas encore reconnus dans leur droit à exercer leurs compétences au sein de la fonction publique en bénéficiant d'un statut conforme à leurs qualités et à leurs fonctions : absence de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, absence de grade pour les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, non-reconnaissance des vocations de spécialistes chercheurs, niveau de rémunération désuet. Un projet de nouveau statut a été élaboré en 1989 et 1990 et approuvé le 10 septembre dernier par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Il est actuellement dans les services du ministre de la fonction publique où il doit être rediscuté. Il aimerait savoir dans quels délais il estime que ce nouveau statut très attendu pourrait être définitivement adopté et appliqué.

Réponse. - Le Gouvernement a signé le 9 février 1990 avec cinq des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires un protocole d'accord sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat bénéficieront dans le cadre de cette réforme de mesures substantielles de revalorisation. L'indice terminal de leur carrière sera porté de l'indice brut 801 à l'indice brut 966, soit une majoration de plus 3 018 francs par mois. Les chefs d'arrondissement verront leur indice terminal porté de l'indice brut 852

à l'indice brut 1015, soit une majoration de 3 018 francs par mois. La refonte de la grille des classifications et des rémunérations est une réforme globale et cohérente, qui offre des possibilités de développement de carrière à l'ensemble des fonctionnaires appartenant à toutes les catégories. Le coût de l'ensemble des mesures est supérieur à 20 milliards de francs pour les actifs et les retraités de la fonction publique de l'Etat et à 40 milliards de francs pour l'ensemble des agents des trois fonctions publiques. Cela représente un effort financier très important, nécessitant une programmation rigoureuse, ce qui explique que l'accord contient un échéancier précis, répartissant sa mise en œuvre sur sept années à compter du 1^{er} août 1990.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation compensatrice)

33228. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron* (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le problème de la garde des enfants handicapés et des allocations s'y rapportant. Des allocations, dites allocations compensatrices pour tierce personne (de 2 762,50 francs à 3 691,36 francs), sont versées aux adultes handicapés. Lorsqu'un parent cesse son activité salariée pour apporter des soins à son enfant lourdement handicapé, seuls lui sont versés une allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) de 566,45 francs et un complément de 1 274,52 francs pour nécessité de soins constants ; alors qu'une hospitalisation permanente fait osciller le prix de journée entre 3 800 et 5 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans le cas d'un parent cessant son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, qu'une allocation tierce personne vienne compenser la perte de revenu et permettre d'assurer à l'enfant handicapé une vie, malgré tout, décente.

Handicapés (allocation compensatrice)

33479. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie Jacq*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des enfants lourdement handicapés. Actuellement, le père ou la mère d'un enfant handicapé qui cesse son activité pour s'occuper de son enfant ne perçoit que l'A.E.S. et dans certains cas un complément pour nécessité de soins constants, soit 566,45 F et 1 274,52 F, alors qu'un adulte handicapé peut bénéficier dans le cas d'un handicap important d'une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant de 3 691,36 F. Les parents de ces enfants acceptent difficilement qu'une telle discrimination soit faite entre l'adulte et l'enfant handicapés alors que les soins à prodiguer sont identiques. En conséquence, elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le versement d'une allocation compensatrice à taux plein dans le cas d'enfants nécessitant la présence d'une tierce personne au foyer (mère, père ou personne extérieure à la famille). - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Handicapés (allocation compensatrice)

33516. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Poignant*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la révision des modes d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne. En effet, les familles dont l'un des parents cesse son activité professionnelle pour prendre soin d'un enfant lourdement handicapé ne perçoivent pas une allocation compensatrice tierce personne comme contrepartie de la perte de revenu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'effort de solidarité nationale profite non seulement aux handicapés adultes mais aussi aux enfants dans le respect du principe d'égalité entre les citoyens.

Handicapés (allocation compensatrice)

35021. - 29 octobre 1990. - **M. Hubert Grimaud*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la législation en vigueur concernant les aides dispensées aux enfants handicapés. Il lui soumet le cas

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

d'un jeune enfant de 7 mois, atteint d'une myopathie au stade le plus avancé, hospitalisé pendant plus de 4 mois et que ses parents, en concertation avec les médecins, ont finalement décidé de reprendre chez eux afin qu'il bénéficie d'un climat familial et affectif plus favorable. Ce maintien à domicile nécessite la présence continue d'une tierce personne, en l'occurrence son père qui, pour pouvoir dispenser les soins nécessaires, a abandonné son travail. Or l'allocation à laquelle il peut prétendre en rapport à ce préjudice financier ne s'élève qu'à environ 1 900 francs par mois, somme ne permettant nullement de compenser la perte de salaire subie et sans commune mesure avec l'allocation tierce personne versée aux adultes handicapés (à égalité de soins) et aux personnes âgées. Le montant de cette allocation ne permet pas non plus de faire face aux frais occasionnés et d'assurer une vie décente à l'enfant au sein de sa famille. Eu égard au fait que de telles situations concernent un nombre toujours plus grand d'enfants et de familles et que le problème posé relève en partie du domaine de l'éthique médicale et de celui de la prise en charge de tous les handicapés par la collectivité, au nom de la solidarité nationale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont amené le législateur à ne pas prévoir les mêmes droits pour un enfant handicapé que pour un adulte handicapé. Il l'interroge en outre pour connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier la législation actuelle, pour permettre au parent tierce personne, dans le cas d'enfant handicapé maintenu à domicile pour les soins, de bénéficier d'une allocation substantielle compensant la perte de salaire. Il lui rappelle enfin, à titre indicatif, qu'une telle allocation mensuelle, au niveau de la masse financière qu'elle induit, est sans rapport avec le montant financier d'une hospitalisation continue dont les prix journaliers sont excessivement élevés. Outre les bénéfices nombreux que procure une telle solution sur un plan humain, pour le bon équilibre des enfants, il souligne que cette éventualité peut également représenter un gain financier non négligeable pour notre système de protection sociale.

Handicapés (allocation compensatrice)

35127. - 29 octobre 1990. - **M. Bernard Pons*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'absence de mesures appropriées au maintien à domicile des enfants handicapés. A travers plusieurs situations qui lui ont été rapportées, il s'avère qu'un certain nombre d'enfants handicapés, voués à une hospitalisation permanente et définitive, pourraient tout à fait vivre au sein de leur famille si toutefois celle-ci bénéficiait d'une aide financière suffisante. Or, les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant maximum de 1 948 francs par mois. Cette somme est bien entendu insuffisante pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant à domicile, tierce personne ou parent ayant cessé son activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée (2 930 francs par mois en fonction des ressources), allocation qui peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois). Il serait souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce personne soit également versée pour les enfants handicapés ayant besoin de soins constants, maintenus à domicile. Une telle mesure, qui permettrait à de nombreux enfants de s'épanouir au sein de leur famille, aurait une incidence financière faible par rapport au coût d'une hospitalisation définitive. Il lui demande s'il entend intervenir rapidement pour répondre à l'attente des familles d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35179. - 5 novembre 1990. - **M. Paul Lombard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation difficile que rencontrent les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. En effet, de nombreuses familles doivent maintenir chez elles des enfants handicapés âgés de moins de vingt ans. Cette situation oblige un des parents à cesser toute activité professionnelle pour se consacrer aux soins et à la surveillance de leur enfant. Pour cela ils perçoivent une allocation mensuelle d'éducation spécialisée pour enfant handicapé d'un montant de 1 948 francs. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation d'adulte handicapé, plus une allocation compensatrice pour tierce personne, leur sera versée pour une moyenne de 6 700 francs par mois. Cette disparité n'est pas comprise par les familles concernées qui estiment, qu'en maintenant leur enfant à la maison, elles font faire des économies à la sécurité sociale, puisqu'une journée d'hôpital en soins intensifs s'élève environ à 6 800 francs. Si cette situation devait durer, de nombreuses

familles ne pourraient plus maintenir leur enfant à domicile. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire bénéficier aux enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants, des mêmes allocations que celles accordées aux adultes handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35218. - 5 novembre 1990. - **M. André Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés que rencontrent les familles qui souhaitent soigner à domicile un enfant handicapé. En effet, le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés (1 948 francs maximum) ne permet pas d'assurer les conditions de vie correctes d'un enfant handicapé soigné à domicile. Il est donc demandé s'il peut être envisagé que l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées soit étendue aux enfants pris en charge au domicile de leur famille et ayant besoin de soins constants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie.*

Handicapés (allocation compensatrice)

35310. - 5 novembre 1990. - **M. Léon Vachet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par les parents désireux de s'occuper de leur enfant mineur handicapé, notamment ceux qui sont contraints de quitter leur emploi pour se consacrer à soigner leur enfant à domicile. A l'heure actuelle, ils perçoivent l'allocation d'éducation spéciale, ainsi qu'un complément lorsque les dépenses sont particulièrement coûteuses. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable soit de créer un salaire parental, dans le cas particulier des parents qui s'occupent à domicile de leur enfant mineur handicapé, soit de leur verser l'allocation de tierce personne, comme cela est prévu pour les adultes handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35314. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Daillet*** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la situation des enfants handicapés de naissance ou par accident, pour lesquels les parents ne perçoivent pas l'allocation compensatrice pour tierce personne (A.C.T.P.), attribuée aux seuls handicapés adultes et personnes âgées. L'A.C.T.P. devrait être étendue aux enfants dont l'état nécessite des soins constants. En effet, cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant, soit une tierce personne, soit un parent. Sachant que l'allocation compensatrice pour tierce personne et l'allocation d'éducation spéciale mensuelles seraient équivalentes à une journée d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs), il est aisé de mesurer les économies qui seraient ainsi réalisées. Il lui demande, afin de répondre à l'attente de nombreux parents convaincus de cette nécessité, d'étendre aux enfants handicapés le bénéfice de l'A.C.T.P. en soumettant au vote du Parlement une modification de la loi de 1975.

Handicapés (allocation compensatrice)

35482. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur un aspect de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Un certain nombre de parents d'enfants de moins de vingt ans et lourdement handicapés souhaitent accueillir chez eux leur enfant, avec l'accompagnement médical et psychologique nécessaire. Ils se heurtent alors à de graves difficultés financières : coût de certains soins non pris en charge, obligation pour l'un des parents de cesser toute activité professionnelle et de ne recevoir qu'une allocation d'éducation spéciale d'un montant de 1 948 francs actuels par mois. Ces parents souhaitent donc que le rôle de soignant leur soit reconnu et que l'A.C.T.P. actuellement versée aux handicapés adultes et aux personnes âgées soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Il serait désireux de savoir ce qu'il est possible d'envisager pour aider les familles désireuses d'affronter la maladie ou le handicap de leur enfant.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

Handicapés (allocation compensatrice)

35483. - 12 novembre 1990. - **M. Daniel Chevallier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le versement de l'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) réservée aux adultes handicapés. Le montant de l'allocation d'éducation spécialisée (A.E.S.) versé pour les enfants de moins de vingt ans ne permet pas d'assurer des conditions de vie satisfaisantes pour un enfant handicapé ayant besoin de soins constants, soigné à domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage afin de faire bénéficier de l'A.C.T.P. les enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35617. - 12 novembre 1990. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Face au handicap de leur enfant, nombreux sont les parents qui souhaitent faire face à la maladie et lui apporter les soins nécessaires à domicile, afin d'apporter à l'enfant la vie familiale qui l'aidera à progresser et à être heureux. Mais aujourd'hui l'A.E.S. est très insuffisante pour faire face à des soins médicaux très onéreux et les familles ne sont vraiment aidées que lorsque l'enfant a atteint 20 ans et qu'il peut alors être bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé. Cet état de fait crée une situation très difficile pour les parents d'enfant handicapé à laquelle il semble nécessaire de remédier. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles dispositions il compte prendre pour aider les parents d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35618. - 12 novembre 1990. - **M. Maurice Ligot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés, qui souhaitent s'occuper de leurs enfants à domicile. La place d'un enfant handicapé, quand les soins qui doivent lui être dispensés peuvent être assurés par ses parents, est dans sa famille et non dans un établissement spécialisé. L'influence du milieu familial et affectif contribue à amplifier les améliorations. Malheureusement, la réglementation de la sécurité sociale ne va pas du tout dans ce sens. L'aide financière apportée aux parents pour assurer les soins et la présence constante d'une personne auprès de l'enfant est actuellement de 1 900 francs par mois. Il lui demande de bien vouloir envisager d'accorder à chaque famille dont l'un des membres se consacrerait exclusivement à la garde de l'enfant handicapé une allocation de 6 000 francs par mois. La satisfaction de cette demande aboutirait à un gain important pour la sécurité sociale et pallierait en plus le manque de place dans les établissements spécialisés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35656. - 12 novembre 1990. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés, en particulier financières, rencontrées par des parents voulant soigner à leur domicile un enfant handicapé ou accidenté de la vie. Alors que les adultes handicapés perçoivent diverses allocations et, notamment, celle pour tierce personne, les handicapés de moins de vingt ans sont à la charge de leurs parents presque entièrement. Il lui demande donc s'il entend remédier à cette situation injuste en prévoyant un rapprochement entre la situation des adultes handicapés et celle des enfants handicapés et en aidant ainsi financièrement les familles qui conservent auprès d'elles leurs enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35657. - 12 novembre 1990. - **M. René Couveinhes*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des familles dont un enfant est gravement handicapé, myopathe par exemple. Le handicap de ces enfants exige une présence continue pour les soins d'hygiène élémentaire ce qui oblige la mère à interrompre son activité professionnelle. Parfois la famille est aussi obligée de déménager, ce qui entraîne des frais importants à ajouter à la perte d'un des deux salaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder au parent qui cesse son activité salariée pour pouvoir s'occuper de son enfant une allocation comparable à celle qui est

versée aux adultes handicapés, dans la mesure où cette cessation évite une hospitalisation permanente bien plus coûteuse. La solidarité nationale qui s'exerce en faveur des handicapés adultes ne devrait-elle pas s'exercer aussi en faveur des familles ayant un enfant gravement handicapé ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est possible d'envisager une telle mesure.

Handicapés (allocation compensatrice)

35658. - 12 novembre 1990. - **M. Gérard Vignobie*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes financiers que rencontrent les familles ayant en charge un enfant lourdement handicapé du fait d'un grave accident de la circulation. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants le bénéfice de la tierce personne (A.C.T.P.), actuellement réservé aux handicapés adultes ou aux personnes âgées. Cette allocation permettrait de réaliser d'importantes économies dans le domaine de l'hospitalisation publique tout en soulageant les finances des familles concernées.

Handicapés (allocation compensatrice)

35659. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans ayant décidé de garder leur enfant à leur domicile. Le plus souvent, l'un des parents devra cesser toute activité professionnelle pour prodiguer les soins nécessaires et ne bénéficiera alors que d'une allocation d'éducation spécialisée d'un montant de 1 948 francs par mois. Ainsi, le montant actuel de l'A.E.S. ne permet-il pas d'assurer des conditions de vie correctes à un enfant handicapé, soigné à domicile. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure il entend prendre afin d'améliorer les dispositions de la loi de 1975 dans un sens plus favorable aux familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

35819. - 19 novembre 1990. - **M. Maurice Briand*** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** la situation des parents d'enfant handicapé qui, plutôt que de le voir hospitalisé, ont choisi d'arrêter de travailler afin de pouvoir s'en occuper en permanence à leur domicile. En conséquence, il lui demande si dans de telles situations l'allocation compensatrice pour tierce personne, allouée aux adultes handicapés, ne pourrait être étendue, au titre de la solidarité, aux parents concernés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35820. - 19 novembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des enfants handicapés. En effet, la législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Ainsi, l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement versée aux handicapés adultes et aux personnes âgées n'est pas octroyée aux enfants de moins de vingt ans ayant besoin de soins constants. Cette allocation pourrait être utilisée pour rémunérer la personne assurant les soins de l'enfant et compenserait la faiblesse de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé (1 948 francs par mois). Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'alléger, un tant soit peu, la charge qui pèse sur les parents d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

35821. - 19 novembre 1990. - **M. Didier Mathus*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants handicapés physiquement qui souhaitent garder leur enfant à domicile. Les enfants handicapés âgés de moins de vingt ans, toujours considérés comme à la charge de leurs parents, ne peuvent prétendre à l'allocation pour adultes handicapés. De même, leurs parents n'ont pas droit à l'allocation compensatrice

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

pour tierce personne. Ils ne peuvent disposer que de l'allocation d'éducation spécialisée dont le montant actuel ne permet pas de faire face à toutes les dépenses occasionnées par les soins à domicile. Il convient de noter, d'ailleurs, que ces soins à domicile sont très souvent largement inférieurs au coût de la prise en charge de l'enfant dans une unité de soins intensifs en milieu hospitalier. De nombreuses familles souhaitent donc que le rôle de soignants qu'elles assurent auprès d'enfants handicapés soit reconnu et qu'elles puissent percevoir une rémunération suffisante pour assurer ces soins. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux soucis légitimes des parents qui souhaitent garder leur enfant handicapé à domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

35822. - 19 novembre 1990. - **M. Alfred Recours*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les charges qu'occasionne pour des parents, l'éducation d'un enfant lourdement handicapé. En effet, jusqu'à vingt ans, les enfants handicapés sont considérés à la charge de leurs parents. Dans le cas d'un enfant complètement dépendant, il faudra qu'un des deux parents cesse son activité professionnelle pour s'en occuper. Ils perçoivent alors une allocation d'éducation spécialisée de 1 948 francs par mois. Une telle somme, si elle est toujours la bienvenue, ne permet pas d'assurer les conditions de vie souhaitable d'un enfant handicapé soigné à domicile. Aussi, afin de ne pas pénaliser financièrement les familles déjà très éprouvées, et pour reconnaître leur rôle soignant, il demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne (versée actuellement au-delà de vingt ans) aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35823. - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Pénicaut*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème de la prise en charge financière de l'accueil en milieu familial des enfants handicapés. En effet, quand des parents souhaitent garder leur enfant lourdement handicapé à domicile, ils ne peuvent bénéficier actuellement, avant les vingt ans de cet enfant, que de l'A.E.S. dont le montant est insuffisant pour permettre à l'un des parents d'abandonner son emploi afin de se consacrer aux soins de l'enfant. De ce fait, l'enfant doit très souvent rester en milieu hospitalier, avec soins intensifs, où il aura difficilement l'épanouissement qu'il pourrait avoir dans sa famille. Par conséquent, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager que l'A.C.T.P., actuellement versée aux adultes handicapés et aux personnes âgées soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35824. - 19 novembre 1990. - **Mme Ségolène Royal*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions d'attribution de l'allocation tierce personne qui, dans le cadre actuel de la réglementation, est réservée aux adultes, ce qui conduit à des situations très difficiles pour les familles qui ont des enfants handicapés nécessitant une présence constante. Par exemple, le séjour d'un jeune enfant myopathe hospitalisé coûte 4 530 francs par jour ; mais si sa famille choisit de le garder, elle n'a droit qu'à une allocation d'éducation spécialisée de 1 900 francs par mois, ce qui ne permet pas de couvrir les frais d'une présence permanente. En revanche si cette famille avait droit pour son enfant à une allocation pour tierce personne, elle pourrait éviter l'hospitalisation de son enfant, ce qui à la fois permettrait une économie considérable pour la collectivité et assurerait à l'enfant une présence affective favorable à son développement. Elle lui demande d'étudier les possibilités de perception de cette allocation pour tierce personne à tous les handicapés nécessitant une présence constante, quel que soit leur âge.

Handicapés (allocation compensatrice)

35964. - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Goulet*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes que connaissent les familles désireuses de maintenir à domicile leurs enfants handicapés. Un

certain nombre d'enfants hospitalisés pour une période longue ou définitive pour un handicap profond, pourraient toutefois rester au sein de leur famille et s'y épanouir si celle-ci avait la possibilité de bénéficier d'une aide financière suffisante. Cependant, les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale s'élevant à 1 948 francs par mois au maximum. Naturellement, cette somme ne peut suffire à rémunérer la personne qui assure les soins à domicile de l'enfant handicapé, tierce personne ou parent ayant cessé toute activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée (2 930 francs par mois, en fonction des ressources). Cette allocation peut se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois). Ne serait-il pas souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce personne soit également versée en faveur des enfants handicapés maintenus à domicile dont l'état de santé nécessite des soins constants ? L'attribution de cette allocation aurait une incidence financière faible par rapport au coût d'une hospitalisation longue ou définitive. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour le mieux-être des enfants handicapés et de leur famille.

Handicapés (allocation compensatrice)

35965. - 19 novembre 1990. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la nécessité de fournir une aide matérielle et morale significative aux parents ayant décidé de s'occuper de leurs enfants handicapés dépendants à domicile. En effet, le coût des soins est particulièrement élevé (matériel et personnel soignant). De plus, la présence permanente des parents oblige dans la plupart des cas un des conjoints à cesser toute activité professionnelle. Par ailleurs le maintien à domicile de l'enfant handicapé, lorsque cela est possible, constitue à l'évidence la solution qui lui est la plus profitable. La législation actuelle n'encourage pas les parents à garder leurs enfants dépendants à domicile. Pourtant une journée d'hôpital en soins intensifs revient en moyenne à 6 800 francs par jour. Il est donc tout à fait souhaitable de favoriser le maintien à domicile, pour une question morale d'une part, et financière d'autre part (que d'économies pourraient être réalisées). Par conséquent, il lui demande une modification de la loi de 1975 qui permettrait que l'A.C.T.P., actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

35966. - 19 novembre 1990. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes des parents d'enfants handicapés pour lesquels les enfants de moins de vingt ans sont considérés à charge. La législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Ces familles ne demandent pas de rémunération au titre de parents, mais souhaiteraient que le rôle de soignant qu'elles assurent soit reconnu et que l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation serait utilisée pour rémunérer la personne qui assure les soins de l'enfant (tierce personne ou parent). Sachant que cette allocation permettrait d'éviter des journées d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs par jour), que d'économies seraient ainsi réalisées ! Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette proposition.

Handicapés (allocation compensatrice)

35967. - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Lecuir*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des parents de personnes lourdement handicapées de moins de vingt ans qui souhaitent garder ou reprendre à leur domicile leur enfant : ce n'est pas possible quand les aménagements et les équipements nécessaires sont financièrement trop importants. Le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux handicapés de plus de vingt ans aiderait ces parents à amortir les frais surtout quand l'un des deux est obligé de s'arrêter de travailler. Elle lui demande s'il envisage l'extension du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux enfants de moins de vingt ans lourdement handicapés.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

Handicapés (allocation compensatrice)

36114. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Cozan*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des parents d'enfants handicapés. En dehors de l'allocation actuellement versée (1 900 francs par mois), il n'est pas prévu dans la réglementation, de système d'indemnisation compensant la perte de salaire d'un parent qui souhaite rester au domicile afin de s'occuper à plein temps d'un enfant à handicap lourd. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures d'aides financières vont être mises en place pour permettre aux parents qui le souhaitent de rester à domicile pour s'occuper de leur enfant handicapé.

Handicapés (allocation compensatrice)

36115. - 26 novembre 1990. - **M. Michel Destot*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes financiers des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans. En effet, certains parents d'enfants handicapés et nécessitant des soins constants souhaiteraient pouvoir les garder chez eux où ils bénéficieraient d'un environnement familial, plutôt que de les laisser dans un établissement hospitalier. Or les soins et le matériel sont alors pour une grande part à leurs charges et les parents ne peuvent bénéficier que de l'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants handicapés de 1948 francs par mois. Pour un adulte de plus de vingt ans, la situation financière est meilleure puisqu'elle peut conjuguer l'allocation d'adulte handicapé et l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il demande alors si pour certains cas d'enfants ayant besoin de soins constants, l'allocation ne pourrait être équivalente à celle des plus de vingt ans, notamment lorsque le prix de la journée d'hôpital équivaut au montant de cette allocation et que l'environnement familial est bénéfique à l'enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

36116. - 26 novembre 1990. - **M. François Patriat*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** s'il envisage d'étendre le versement de l'allocation compensatrice tierce personne aux enfants handicapés de la vie que les parents souhaitent, avec acharnement et courage, garder à domicile, bon nombre de soins n'étant pas couverts à 100 p. 100. En effet, le rôle des parents qui luttent tous les jours pour ne pas envoyer leurs enfants souvent graves accidentés de la route dans des institutions médicales, mérite d'être soutenu et reconnu.

Handicapés (allocation compensatrice)

36295. - 26 novembre 1990. - **M. Loïc Bouvard*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation particulièrement difficile, douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile d'une part entraîne pour la famille la nécessité, soit de faire appel à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde et que d'autre part, il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handi-

capés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (allocation compensatrice)

36426. - 3 décembre 1990. - **M. François Rocheblolme*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation particulièrement difficile, douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant, mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte, requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile, d'une part, entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à une ou deux personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde et que, d'autre part, il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (allocation compensatrice)

36427. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Jonemann*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières rencontrées par les familles d'enfants handicapés de moins de vingt ans. En effet, à travers plusieurs situations qui lui ont été rapportées, il apparaît qu'un certain nombre d'enfants handicapés destinés à une hospitalisation permanente et définitive pourraient vivre au sein de leur famille si toutefois celle-ci bénéficiait d'une aide financière suffisante. Or les familles concernées ne peuvent percevoir que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant maximum de 1 948 francs par mois. Cette somme est tout à fait insuffisante pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant à domicile, tierce personne ou parent ayant cessé son activité professionnelle. Ce n'est qu'après la vingtième année que l'allocation adultes handicapés est versée, celle-ci pouvant se cumuler avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (de 1 957,91 francs par mois à 4 894,83 francs par mois), pour atteindre une somme globale de 6 700 francs par mois. Il serait souhaitable que cette allocation compensatrice pour tierce personne soit versée pour les enfants handicapés nécessitant des soins constants, maintenus à domicile. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure qui viendrait quelque peu aplanir les difficultés des familles d'enfants handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

36428. - 3 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la législation en vigueur concernant les aides dispensées aux enfants handicapés. Il lui soumet, à titre d'exemple, le cas d'un jeune enfant de sept mois atteint de myopathie au stade le plus avancé, dont les parents ont souhaité, après quatre mois d'hospitalisation, le retour à la maison. Une présence constante à ses côtés étant nécessaire, l'un des parents a décidé de cesser son activité professionnelle. Or, le montant maximum de l'aide à laquelle peut prétendre cette famille s'élève à 1 900 francs par mois, ce qui est loin de compenser la perte de salaire subie. Chacun s'accorde cependant pour reconnaître l'importance de l'impact familial et affectif sur l'évolution de l'état

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

de santé de ces enfants. Aussi ne serait-il pas souhaitable de modifier la législation actuelle en permettant aux parents qui le souhaitent de s'occuper de leur enfant handicapé dans des conditions pouvant lui assurer une vie décente au sein de sa famille. L'instauration d'un salaire mensuel du « parent-tierce personne », coûterait environ le prix d'une journée d'hôpital et ne constituerait donc pas une charge nouvelle pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de retenir cette proposition et souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour favoriser le maintien à domicile des enfants gravement handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

36429. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Bosson*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation particulièrement difficile et douloureuse des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant, mais d'un adolescent requérant, de la part de la personne qui s'en occupe, des efforts tout particuliers. Le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle et donc, dans tous les cas, une charge financière très lourde. Par ailleurs, le maintien à domicile est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie. Or, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfiques et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente du niveau de celle qui est prévue pour les autres handicapés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il propose de prendre pour aider les familles intéressées de manière plus conséquente, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément d'allocation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (allocation compensatrice)

36431. - 3 décembre 1990. - **M. Serge Charles*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des familles désireuses de soigner leur enfant handicapé à leur domicile. En effet, les parents d'enfants handicapés se heurtent à de nombreuses difficultés lorsqu'ils gardent chez eux leur enfant. Ainsi, si ce dernier est âgé de moins de vingt ans, et que ses parents souhaitent l'aider à surmonter son handicap, l'un d'eux se devra de cesser toute activité professionnelle. Pourtant, il ne recevra qu'une allocation d'éducation spécialisée de 1 948 francs par mois qui ne compense que partiellement la perte d'un deuxième salaire. C'est seulement à l'occasion du vingtième anniversaire de l'enfant que seront versées une allocation handicapé adulte et une allocation compensatrice pour tierce personne. La législation actuelle sanctionne donc financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant car le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie décentes à un enfant handicapé, soigné à domicile. Il lui demande en conséquence son avis sur la possibilité d'extension du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne aux enfants ayant un besoin de soins constants.

Handicapés (allocation compensatrice)

36630. - 3 décembre 1990. - **M. Guy Hermier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants de moins de vingt ans handicapés, qui ont décidé de les garder dans leur foyer. Dans la majorité des cas, l'un d'entre eux doit cesser toute activité professionnelle, mais il ne reçoit alors qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé. C'est seulement à partir de la vingtième année que l'allocation

adulte handicapée sera versée avec, éventuellement, une allocation compensatrice pour tierce personne. Il est évident que l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie correctes à un enfant handicapé soigné à domicile. Les parents concernés souhaitent que l'A.C.T.P., versée actuellement aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'attente de ces parents.

Handicapés (allocation compensatrice)

36631. - 3 décembre 1990. - **M. Bernard Poignant*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des enfants lourdement handicapés nécessitant des soins constants et une grande disponibilité des parents. En effet, le montant de l'allocation d'éducation spécialisée versée aux enfants de moins de vingt ans est insuffisant. Les parents souhaitent donc que le rôle de soignant leur soit reconnu et que l'A.C.T.P., actuellement octroyée aux handicapés adultes, soit étendue aux enfants. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les dispositions qu'il compte prendre.

Handicapés (allocation compensatrice)

36632. - 3 décembre 1990. - **M. Alain Vidalies*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation douloureuse des parents d'enfants handicapés ayant besoin de soins constants. Les implications financières vont bien au-delà de l'A.E.S. mensuelle qui ne permet pas d'assurer des conditions de vie correcte à un enfant handicapé que ses parents désirent soigner à domicile. Il lui demande donc si l'allocation compensatrice pour tierce personne ne pourrait être étendue aux enfants de moins de vingt ans, permettant ainsi leur maintien au sein de la famille.

Handicapés (allocation compensatrice)

36633. - 3 décembre 1990. - **M. René Couanau*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation particulièrement difficile, douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et décident de garder cet enfant à leur domicile malgré la gravité de son handicap. Ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte et requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Alors que le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents la renonciation à son activité professionnelle et donc dans tous les cas, une charge financière très lourde, alors qu'il est source d'économies très importantes pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit, en ce qui concerne les adultes, une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents a justifié pour eux un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale, qui ne correspond en aucune manière à la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à une aide plus conséquente, du niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il se propose de prendre pour aider les familles intéressées de façon plus importante, soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit d'une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (allocation compensatrice)

36634. - 3 décembre 1990. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur un aspect de la loi du 30 juin 1975 relative aux handicapés. De nombreux parents souhaiteraient

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

accueillir leur enfant handicapé à leur domicile en poursuivant l'accompagnement médical et psychologique dispensé en centre hospitalier. Ils se heurtent alors à des difficultés financières importantes car l'allocation d'éducation spécialisée versée pour les enfants de moins de vingt ans (1 948 francs) ne leur permet pas d'assurer des conditions de vie satisfaisantes à ces enfants là. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants, l'allocation compensatrice pour tierce personne jusque là réservée aux handicapés adultes et aux personnes âgées.

Handicapés (allocation compensatrice)

36781. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Bateux*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'absence de mesures intermédiaires en faveur du maintien à domicile des enfants nécessitant des soins constants. En effet, l'un des parents de l'enfant, nécessitant des soins constants, est généralement contraint de cesser toute activité professionnelle, l'alternative résidant dans le placement ou le maintien de l'enfant en milieu hospitalier étant cruellement ressentie par la cellule familiale. Sans instaurer un système de rémunération pour le rôle de parents, il lui demande s'il serait possible d'étendre les possibilités d'attribution de l'A.C.T.P. aux enfants ayant besoin de soins constants comme c'est le cas pour les adultes et personnes âgées.

Handicapés (allocation compensatrice)

36939. - 10 décembre 1990. - **M. Adrien Zeller*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation particulièrement douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et qui choisissent de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Or cette situation n'est pas prévue par le dispositif législatif en vigueur : alors que le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et impose dans tous les cas une charge financière très lourde, dans le même temps qu'il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en ce qui concerne les adultes une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents n'entraîne qu'un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière au coût de la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à l'attribution d'une aide plus conséquente appréciée au niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour aider les familles intéressées soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit par une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit enfin par la création d'une allocation spécifique.

Handicapés (allocation compensatrice)

36941. - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés importantes que rencontrent les parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans et considérés à leur charge. Cette situation oblige en effet le plus souvent un des parents à cesser toute activité professionnelle pour s'en occuper, ne bénéficiant alors que d'une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés de 1 948 francs par mois. Après la vingtième année seulement, une allocation d'adulte handicapé serait versée (environ 2 930 francs par mois en fonction des ressources), plus une allocation compensatrice pour tierce personne allant de 1 958 francs à 4 895 francs

(3 915 francs par la D.D.A.S.S. complétée par le conseil général). En moyenne un total de 6 700 francs pour un adulte handicapé. Or le montant actuel de l'A.E.S. ne permet pas d'assurer les conditions de vie correctes à un enfant handicapé, soigné à domicile. C'est pourquoi les parents demandent que leur rôle de soignant soit reconnu et que l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette mesure permettrait aux parents de garder un enfant à domicile de préférence au séjour en soins intensifs à l'hôpital très onéreux. Les familles étant très nombreuses dans ce cas, il lui demande s'il envisage de donner suite à leur demande et de considérer qu'un enfant handicapé a les mêmes droits qu'un adulte handicapé.

Handicapés (allocation compensatrice)

37119. - 17 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation injuste des parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans qui gardent leurs enfants à domicile. En l'état actuel de la législation, l'allocation d'éducation spécialisée qui leur est versée est très inférieure au montant de l'allocation pour tierce personne dont bénéficient les adultes handicapés. Or le choix pour un parent d'interrompre sa carrière professionnelle pour se consacrer exclusivement aux soins d'un enfant lourdement handicapé ne devrait pas être entravé au plan financier, *a fortiori* dans la situation actuelle de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre à ces familles le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne actuellement accordée aux adultes handicapés.

Handicapés (allocation compensatrice)

37121. - 17 décembre 1990. - **M. François d'Harcourt*** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** les difficultés rencontrées par les parents dont les enfants, très gravement handicapés à vie, ne peuvent rester dans leur milieu familial, faute d'aide suffisante. Le cas d'un certain nombre de ces enfants, handicapés à un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, suscite étonnement, voire indignation, lorsque l'opinion publique apprend que, suite à une décision de leurs parents de les garder à la maison, ils ne bénéficient pas d'aide correcte. En effet, le choix fait par ces parents est pénalisé par l'administration, alors qu'une journée en centre spécialisé représente un coût de 6 000 francs et que la sécurité sociale est disposée à assumer cette dépense à vie (conf. *Ouest-France* du 10 septembre 1990, pour le cas d'un enfant atteint d'une maladie neuro-musculaire et dépendant d'un appareil respiratoire). En revanche, ce même organisme oppose un refus net aux parents qui, souhaitant garder chez eux leur enfant (lequel a, malgré son handicap, besoin d'affection et de vie familiale), sollicitent le versement de l'allocation compensatrice « tierce personne », d'un montant d'environ 3 700 francs par mois. Ainsi, soulignent-ils, serait réalisée, au profit de la collectivité, une économie ; l'enfant serait par ailleurs, maintenu dans son milieu familial et non isolé dans un centre spécialisé dont ils ne contestent nullement le bien-fondé et encore moins le dévouement des personnels. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire, dans une large mesure, les souhaits des parents durement éprouvés à l'occasion de ces situations dramatiques.

Handicapés (allocation compensatrice)

37122. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Bassinet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'une des difficultés rencontrées par les parents d'enfants handicapés qui souhaitent le maintien de ceux-ci à domicile. Un nombre de plus en plus important de familles préfèrent ce choix à celui du placement en institut spécialisé. Cette solution présente l'avantage d'un moindre coût pour la collectivité, et d'un plus grand soutien psychologique pour l'enfant. Or, en terme financier, la jeunesse semble être un handicap supplémentaire. En effet, un adulte dont le handicap reconnu est supérieur ou égal à 80 p. 100, perçoit une allocation compensatrice pour tierce personne d'un montant compris entre 1 957,91 francs et 3 915,83 francs. Lorsqu'un des parents d'un enfant handicapé à 80 p. 100 ou plus cesse de travailler pour demeurer lui-même à ses côtés, il ne perçoit qu'une indemnité d'éducation spéciale dont le montant va de 399 francs à 1 948 francs maximum. Pourtant, à handicap égal, la contrainte

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 1094, après la question n° 37663.

de présence est la même, et son indemnisation devrait donc être similaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire cesser cette inégalité injustifiée.

Handicapés (allocation compensatrice)

37271. - 17 décembre 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les parents d'enfants handicapés, qui souhaitent les soigner à domicile. Certes des mesures sont venues améliorer cette situation et une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés est versée à celui des parents qui décide d'interrompre son activité. Mais avant l'âge de vingt ans, le montant de l'aide n'atteint que 1 948 francs mensuel, alors qu'un placement en maison spécialisée est beaucoup plus onéreux pour la société. Or soigner un enfant handicapé à domicile exige l'achat de matériel spécialisé, outre les soins prodigués régulièrement par une infirmière et un kinésithérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes il entend prendre afin d'assurer aux enfants handicapés soignés à domicile des conditions de vie correctes et afin d'aider financièrement les parents qui affrontent quotidiennement la maladie ou le handicap de leur enfant.

Handicapés (allocation compensatrice)

37272. - 17 décembre 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des familles qui ont un enfant de moins de vingt ans très lourdement handicapé, mais dont elles souhaitent assumer la charge à domicile plutôt que de le laisser en établissement hospitalier. Ce choix, en raison de l'état de dépendance complète de l'enfant, entraîne pour les parents des frais très importants (aménagement de la maison, acquisition de matériel adapté au handicap, perte éventuelle de salaire, etc.) insuffisamment compensés par l'octroi de l'allocation d'éducation spéciale qui atteint environ 1 950 francs par mois. Mais, par ailleurs, en évitant de coûteuses journées d'hospitalisation, de telles situations permettent à l'assurance maladie de faire des économies non négligeables. Dans ces conditions ne serait-il pas équitable que ces familles qui, en l'occurrence se substituent aux établissements hospitaliers, voient leur rôle reconnu dans le cadre d'une définition de l'hospitalisation à domicile, qui permettrait une intervention financière spécifique des caisses de sécurité sociale en leur faveur, sous la forme par exemple de l'octroi d'une somme forfaitaire journalière leur permettant de faire face à leur lourde charge dans de meilleures conditions ?

Handicapés (allocation compensatrice)

37407. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des enfants souffrant d'un handicap lourd soignés à domicile. En effet, les enfants handicapés lourds âgés de moins de vingt ans restant à domicile sont entièrement à la charge de leurs parents et nécessitent souvent un suivi médico-social très onéreux. Or, beaucoup de ces parents qui ont choisi de garder leur enfant handicapé avec eux pour leur assurer un minimum de vie de famille se voient sanctionner financièrement par la législation actuelle, qui ne leur reconnaît pas le rôle de soignant qu'ils assurent. Compte tenu de ces éléments, il lui demande que l'allocation compensatrice tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

37606. - 31 décembre 1990. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème des jeunes handicapés. Face au manque de structures d'accueil des jeunes handicapés, soit du fait de l'implantation géographique, soit du fait de la nature du handicap de l'enfant, les parents doivent avoir la possibilité de garder leur enfant à domicile. En effet, il s'avère que nombre de parents sont dans l'obligation d'abandonner leur travail pour garder leur enfant avec toutes les conséquences que cela comporte : isolement social et difficultés financières. Aussi, il faut aider ces derniers soit à pouvoir employer une tierce personne,

soit à stopper une activité salariée sans préjudice financier trop important. Aussi il lui demande s'il envisage de réviser le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément pour subvenir aux besoins de ces familles dramatiquement frappées par le sort.

Handicapés (allocation compensatrice)

37662. - 31 décembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que connaissent les parents d'enfants très lourdement handicapés, en totale dépendance. Les médecins se révèlent dans certains cas favorables au retour de ces enfants dans leur milieu familial avec un matériel adapté et des soins médicaux nécessaires, assurés par médecins, infirmières et kinésithérapeutes. Tout ceci nécessite des équipements fonctionnels adaptés, extrêmement coûteux dont un grand nombre reste aux frais des parents. Ces enfants de moins de vingt ans sont aujourd'hui totalement à la charge de leurs parents. L'un d'eux doit cesser toute activité professionnelle, ne recevant qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé qui s'élève à 1 948 francs par mois. Si l'on compare cette somme à l'allocation versée pour un adulte handicapé (évaluée en fonction des ressources), à laquelle vient s'ajouter une allocation compensatrice pour tierce personne le tout s'élevant en moyenne à 6 500 francs par mois, l'on comprend mal qu'un tel écart subsiste. Ne pourrait-on envisager que l'ACPT actuellement versée aux adultes handicapés et aux personnes âgées soit étendue aux enfants lourdement handicapés ayant besoin de soins constants ? Ces dispositions permettraient en outre de réaliser de très réelles économies au regard du prix considérable d'une journée d'hôpital en soins intensifs. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour assurer des conditions de vie décentes aux enfants handicapés soignés à domicile.

Handicapés (allocation compensatrice)

37663. - 31 décembre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le fait que la législation actuelle sanctionne financièrement les familles décidées à affronter la maladie ou le handicap de leur enfant. Il tient à lui relater le cas d'une famille qui l'a alerté à ce sujet et lui a demandé d'intervenir. Leur enfant, à la suite d'un accident, s'est retrouvé gravement handicapé, et plutôt que de laisser leur fille au centre de rééducation, ses parents veulent la ramener chez eux. Ils ont tout prévu en conséquence mais regrettent notamment que beaucoup de choses ne soient pas prises en charge. Le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée pour enfant handicapé est ainsi notoirement insuffisant et ne permet pas d'assurer des conditions de vie correcte à un enfant handicapé soigné à domicile. Suite aux démarches de ces parents, il l'interroge donc pour savoir s'il compte étendre l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, aux enfants ayant besoin de soins constants.

Réponse. - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents d'enfants lourdement handicapés décide d'abandonner son emploi pour garder leur enfant à domicile. La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a permis de mettre en place un dispositif diversifié et complet d'aide destinée à la prise en charge de l'éducation des enfants handicapés. Elle permet, d'une part, l'attribution d'une allocation d'éducation spéciale qui peut être augmentée, en fonction de la dépendance des enfants, de deux compléments. D'autre part, elle proclame que, comme tous les enfants, les enfants handicapés ont besoin d'une éducation leur permettant d'accéder à l'autonomie. C'est pourquoi un effort important a été réalisé pour créer des établissements et des services d'éducation spéciale destinés à prendre en charge les enfants handicapés. Des dispositions récentes encouragent fortement les établissements existants à diversifier leur mode d'accueil afin de maintenir l'enfant handicapé dans son environnement familial tout en lui assurant les soins et les rééducations de qualité dont il a besoin pour développer toutes ses capacités. Il existe d'autres prestations financières qui peuvent être obtenues, par exemple, auprès des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'allocations familiales, des conseils généraux. L'existence de ces allocations sera rappelée de façon exhaustive aux C.D.E.S. qui sont chargées d'orienter les enfants handicapés et sont en contact direct avec les familles. Essentiellement, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le secrétaire

d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sont en train d'examiner le système de prestations légales existantes, afin de compléter le dispositif actuel par une prestation destinée aux parents qui décident de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant lourdement handicapé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Foires et expositions (forains et marchands)

33681. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent les constructeurs de caravanes foraines pour faire réceptionner leurs véhicules par le service des mines. L'application du code européen nécessite un certain nombre de vérifications pour lesquelles le matériel fait défaut, ce qui oblige ce service à orienter les constructeurs vers des offices privés agréés occasionnant ainsi des déplacements, des frais et des délais supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre, au plus vite, le service des mines opérationnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les directives nos 85-647 et 88-194 ont fait obligation aux Etats membres d'appliquer dans leur réglementation nationale des dispositions plus rigoureuses en matière de freinage, dispositions qui ont été prises par arrêté du 3 janvier 1987. Cet arrêté, paru au *Journal officiel* du 23 janvier 1987, avait fixé au 1^{er} octobre 1989 la date de mise en vigueur de la directive n° 85-647. Cette échéance a été reportée au 1^{er} juin 1990 par arrêté du 25 septembre 1989 paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1989. Les remorques et semi-remorques des forains, comme l'ensemble des autres remorques et semi-remorques, sont visées par ces directives. L'application de cette réglementation implique un certain nombre de vérifications qui nécessitent la mise en œuvre de matériels spécifiques. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, parfaitement conscients des difficultés de mise en œuvre de certaines des prescriptions des directives européennes concernant la réception des véhicules, font des efforts tous particuliers pour alléger au maximum les charges portant sur les constructeurs, dans le respect de la sécurité. La définition des essais effectués dans le cadre de l'application de ces directives s'est faite en collaboration étroite entre les professionnels de la construction automobile et l'administration. Elle a donné lieu à l'élaboration d'une circulaire d'application diffusée à l'ensemble des agents concernés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui ont été tout spécialement formés pour effectuer les contrôles dans le cadre de la directive. L'administration poursuit actuellement ses travaux avec les constructeurs concernés par cette réglementation afin d'améliorer encore les conditions de réception des véhicules. Les vérifications visées dans les directives peuvent être effectuées de deux manières, soit en ayant recours à un organisme agréé pour effectuer les essais (union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle), soit en ayant recours aux services des agents des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui agissent, pour ces opérations, sous l'autorité du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Les D.R.I.R. veillent à faciliter l'accès de tous les constructeurs aux moyens d'essais nécessaires à l'exécution des contrôles.

Energie (énergies nouvelles)

34145. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité pour la France d'accroître son indépendance énergétique. Outre le développement de l'énergie nucléaire, la recherche d'énergies de remplacement est une priorité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en ce domaine et, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour favoriser la production de bioéthanol d'origine céréalière.

Réponse. - Les énergies nouvelles et renouvelables permettent d'accroître l'indépendance énergétique nationale et d'améliorer la protection de l'environnement. Aussi, lors du débat parlementaire de décembre 1989 sur la politique énergétique, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a souhaité que l'utilisa-

tion des énergies renouvelables soit amplifiée. Dans ce but, le Gouvernement a décidé, au bénéfice des sociétés, d'autoriser l'amortissement exceptionnel sur un an des dépenses relatives à des équipements économisant l'énergie et valorisant les énergies renouvelables, tels les chaudières à bois ou les capteurs solaires. Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie vient de décider la mise en place d'un comité d'orientation des énergies nouvelles et renouvelables. Ce comité, auquel les professionnels seront étroitement associés, sélectionnera les actions les plus prioritaires dans les divers domaines concernés : énergie solaire, éolienne, hydraulique, géothermie, bois-énergie, biocarburants. Dans le domaine des biocarburants, plusieurs mesures peuvent être citées : l'autorisation, depuis 1987, d'incorporer dans l'essence et le supercarburant (avec et sans plomb) jusqu'à 5 p. 100 d'éthanol ; l'introduction d'une incitation fiscale au profit du bioéthanol élaboré à partir de céréales, de betteraves, de pommes de terre ou de topinambours ; depuis le 1^{er} juillet 1988, le bioéthanol n'est soumis qu'à la fiscalité du gazole, ce qui lui confère un avantage fiscal de plus de 1,5 F/litre lorsqu'il est incorporé au supercarburant (1,15 F/litre s'il s'agit de super sans plomb) ; la possibilité d'étendre à l'éthanol entrant dans la fabrication de l'E.T.B.E. l'avantage fiscal accordé à l'éthanol utilisé pur est à l'étude ; l'E.T.B.E. est en effet un constituant de plus en plus intéressant pour les raffineurs puisqu'il permet de relever l'indice d'octane des essences au moment où la suppression du plomb rend cette contrainte de plus en plus forte pour la fabrication des carburants ; une vaste étude sur la flotte de voitures a été réalisée en 1989-1990 pour s'assurer qu'il n'y avait pas de problèmes particuliers avec les mélanges d'essence et d'éthanol. Les résultats positifs de cette étude vont permettre de lever prochainement l'obligation d'affichage à la pompe de la présence d'éthanol dans les carburants ; des essais seront menés en 1991 et 1992, dans la ligne des expériences déjà entreprises, pour tester l'utilisation d'esters d'huiles végétales (colza et tournesol) en substitution partielle au gazole ; un pilote industriel permettra de produire à Compiègne 25 000 tonnes d'ester par an. Ces mesures ont pour objectif de lever les incertitudes techniques et d'atténuer le principal obstacle à la pénétration des biocarburants qui reste leur prix de revient encore trop élevé. Ainsi, le coût de production du bioéthanol à partir de céréales, estimé à 3 francs - 3,5 F/litre, reste très supérieur à sa valeur d'usage pour le raffineur : environ 0,8 à 1 F/litre dans les conditions de prix des produits correspondant à un prix du banil entre 25 et 30 \$. Même en prenant en compte la subvention de 1,5 F/litre, il reste à faire des efforts de productivité pour assurer la compétitivité du bioéthanol. Afin d'examiner les éléments nouveaux du dossier des biocarburants, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a décidé de réunir à nouveau la commission consultative pour la production de carburants de substitution ; rassemblant l'ensemble des acteurs intéressés par ces questions, elle permettra un examen approfondi et constructif de ce dossier.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : électricité et gaz)

34359. - 15 octobre 1990. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation explosive dans laquelle se trouve aujourd'hui la Guyane en matière d'approvisionnement en énergie électrique. Il expose que le réseau interconnecté Kourou - Dégrad-des-Cannes, d'une puissance installée de 70,7 MW, ne dispose en réalité que de 31,6 MW, par suite de moteurs à l'arrêt en raison de gros incidents ou de problèmes mécaniques fréquents. Il ajoute que l'absence de révision du matériel en fonctionnement par ailleurs souvent en panne, associée aux moteurs déjà hors service, font que la Guyane risque de se retrouver sans électricité à bref délai. Il souligne que, si à l'issue des négociations qui se sont déroulées entre la direction du centre E.D.F. de Guyane et le syndicat U.T.G./C.G.T., le 21 mars 1990, des moyens de production ont été mis en place, ils s'avèrent insuffisants puisque des délestages tournants devenus indispensables sont régulièrement pratiqués et le personnel mis à contribution avec des heures supplémentaires très importantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation intolérable pour un département qui vit à l'heure du spatial.

Réponse. - A la suite des incidents qui ont affecté le système électrique guyanais les 11 et 12 août dernier, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé à M. Goubet, ingénieur général des ports et chaussées, de lui faire un rapport sur les incidents, leurs origines et les mesures à prendre pour éviter leur renouvellement. Les premières investigations ont mis en évidence une puissance garantie du parc insuffisante, bien que les besoins aient été correctement appréciés. Ce déficit est imputable en grande partie à des retards dans la livraison de matériel de production ; des faiblesses dans l'explo-

tation du système ; une fragilité du réseau guyanais, liée à sa structure peu maillée et à sa faible puissance. Sur le premier point, et en dépit de références solides du constructeur, le retard dans la livraison d'une turbine à gaz de 20 MW est à l'origine de l'essentiel des difficultés. Dès les premiers signes de défaillance du constructeur, en janvier 1990, Électricité de France avait mis en place quatre groupes Diesel de secours de 1 MW supplémentaires et anticipé la mise en place d'une turbine à gaz de 9 MW, achetée d'occasion et qui, au mois d'août, était en période d'essai. Par ailleurs, une turbine supplémentaire a été commandée durant l'été, qui sera en service en mars prochain. On peut donc estimer qu'Électricité de France a réagi avec rapidité et efficacité pour réduire le problème. Les incidents du mois d'août soulignent par ailleurs la nécessité d'améliorer l'exploitation : il faut réviser ou mettre au point des consignes et des procédures complémentaires, mieux former et entraîner le personnel, afin de lui permettre de réagir au mieux dans des situations de production dégradées. Ceci est d'autant plus nécessaire que la mise en service des turbines à gaz demande une formation adaptée des personnels. Enfin, à plus long terme, deux études ont été engagées. La première porte sur la fiabilité du réseau, notamment dans la perspective de raccordement de Saint-Laurent et de la centrale hydraulique de Petit-Saut. La seconde examine la remise à niveau du matériel et des installations, notamment en ce qui concerne la sécurité du réseau et les seuils de réglage des automatismes. A cela s'ajoute un examen des modalités d'utilisation, en période de tensions sur le réseau, des groupes de secours privés existant dans le département. Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire souhaite l'amplification des efforts d'économie d'énergie qui doivent accompagner dans les D.O.M. le développement des consommations d'électricité, en raison des coûts élevés de production que ne traduit pas l'alignement des tarifs sur ceux de la métropole.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

34720. - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés désormais bien connues concernant l'horaire « été-hiver ». Un rapport parlementaire a établi que les raisons qui avaient conduit à l'adoption d'un tel système en 1976, à savoir la nécessité d'économiser l'énergie, ne pouvaient plus être invoquées de façon décisive dans un contexte qui a évolué, notamment parce que l'essentiel de l'électricité française consommée est d'origine nucléaire. Par ailleurs, les conséquences néfastes du changement d'heure, notamment au moment du passage à l'heure d'été, paraissent démontrées en ce qui concerne les enfants et les personnes âgées, sans compter, sur le plan professionnel, les perturbations que connaissent les agriculteurs et les travailleurs postés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les suites qui peuvent être réservées au rapport susvisé dans le cadre de la C.E.E.

Réponse. - Des discussions au niveau européen sur l'élaboration d'une nouvelle directive concernant le changement d'heure vont intervenir au cours du premier trimestre 1991. Des éléments nouveaux, tel le rapport de Mme Ségolène Royal sur l'heure d'été, vont permettre d'éclairer les choix des différents pays. De plus, la commission a demandé à deux bureaux d'études des rapports sur les conséquences du changement d'heure pour l'environnement et la santé, deux domaines dans lesquels l'impact du régime actuel mérite d'être attentivement analysé. En mars 1991, les discussions avec les experts européens des Etats membres reprendront pour juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1992. La directive européenne en vigueur prévoit en effet les dates de changement d'heure jusqu'en 1992 inclusive-ment.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

34901. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** a pris récemment connaissance de l'accord intervenu entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Fiat. Il s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** des conditions dans lesquelles s'est réalisé cet accord et des répercussions qu'il va avoir quant à l'activité d'une entreprise notamment basée à Vierzon et contrôlée auparavant par la C.G.E., la Compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC), forte de 2 300 salariés. Il souhaiterait tout d'abord savoir pourquoi la C.G.E. n'a pas retenu l'opportunité de devenir un des tout premiers groupes européens d'accumulateurs en rachetant la S.A.F.T. et la C.F.E.C., ultérieurement rachetée par Fiat, laissant ainsi le champ libre à ce dernier qui devient leader européen des batteries. Il voudrait également connaître la nature de l'accord

ainsi réalisé et, plus précisément, l'avenir des sites absorbés, d'une part, en ce qui concerne les batteries automobiles, d'autre part, en ce qui concerne les batteries industrielles (fabriquées à Vierzon et à Lille) équipant les centraux téléphoniques et les chariots élévateurs ; il souhaite également connaître l'avenir du site de Péronne, où se réalisent les habillages plastiques des batteries. En tout état de cause, il demande à **M. le ministre de l'industrie** d'intervenir afin que cet accord industriel, qui consacre un affaiblissement du potentiel industriel français, ne se fasse pas, une fois de plus, sur le dos des salariés concernés et ne se traduise pas par une vague de licenciements.

Réponse. - La reprise de la CEAC par la société Magnetti Marelli, filiale de Fiat spécialisée dans la fabrication d'équipements pour automobiles, permettra au nouveau groupe ainsi constitué de prendre la première place, au plan européen, et la cinquième place, au plan mondial, dans la fabrication des batteries de démarrage pour automobiles. L'accord conclu entre la Compagnie générale d'électricité et le groupe Fiat se justifie par les synergies nombreuses existant, notamment en matière de recherche-développement, entre la CEAC et Magnetti Marelli, alors que l'activité équipements automobiles n'était pas un axe de développement stratégique pour la C.G.E. Le rapprochement entre la CEAC et la Compagnie française d'électrochimie (CFEC) avait été l'objet d'un examen attentif en 1989 ; cette solution n'a pas été retenue par la C.G.E. En effet, la reprise par la CEAC du deuxième fabricant français de batteries aurait certes permis à cette société une consolidation de ses positions sur le marché national, mais ne lui aurait guère apporté de perspectives nouvelles sur les marchés extérieurs. Les sociétés Magnetti Marelli et CEAC sont complémentaires dans les quatre métiers que sont la fabrication de batteries de démarrage pour le premier équipement, pour la rechange et la production de batteries de traction et de batteries stationnaires. L'analyse des perspectives industrielles du groupe est en cours de réalisation. Il convient toutefois d'observer que la CEAC a entrepris au cours des dernières années plusieurs restructurations ayant abouti à une spécialisation des usines du groupe. Ainsi, les unités de Vierzon et de Lille produisent des batteries non destinées à l'automobile (batteries stationnaires notamment étanches et batteries de traction) et ont actuellement de bonnes perspectives de développement. De même, l'unité de Péronne spécialisée dans la fabrication des composants plastiques de batteries pour les besoins de CEAC ne peut que connaître une augmentation de la demande, Magnetti Marelli devant diversifier ses approvisionnements en composants.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines)

37007. - 17 décembre 1990. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de la scandaleuse décision de la direction de Peugeot-Talbot à Poissy. En effet, celle-ci veut mettre en place la semaine fluctuante de quatre fois dix heures. Pour bon nombre de salariés, cela voudrait dire douze heures passées en dehors de chez eux chaque jour. Cela voudrait dire aussi qu'un jour de congé, légalement chômé et payé, ne le serait plus quand il coïncidera avec le jour de repos supplémentaire prévu dans le cadre des 4 x 10 (ledit jour de repos supplémentaire n'étant pas accolé au week-end en permanence, mais tournant). Cela voudrait dire enfin que la direction pourrait obliger les salariés à travailler une cinquième journée en heures supplémentaires afin de répondre à la demande de la clientèle. Surtout lorsque l'on sait que les capacités de production de l'entreprise ont été réduites de moitié en vingt ans. Cette mesure est une atteinte flagrante au code du travail. La majorité des travailleurs de Peugeot-Talbot Poissy consultés par le syndicat C.G.T. de l'entreprise rejette cette décision. D'autant qu'il existe d'autres solutions que la flexibilité pour produire plus, comme l'utilisation des 31,5 milliards de réserves financières du groupe, qu'il faudrait investir dans la formation des hommes, dans les installations et dans les machines. Cette mesure qui serait une formidable régression doit être annulée. Il y a plusieurs dizaines d'années que les travailleurs de notre pays, par leurs luttes, ont arraché la journée de huit heures, et il faudrait revenir à la journée de dix heures à la veille du XXI^e siècle ? Quel retour en arrière cela serait ! Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire annuler une telle iniquité.

Réponse. - Bien que le marché automobile français ait pu se maintenir à un bon niveau en 1990, les résultats des derniers mois en France et les baisses de ventes observées sur certains marchés européens comme la Grande-Bretagne ou l'Espagne traduisent à l'évidence un phénomène de rupture avec la croissance exceptionnelle enregistrée au cours de la dernière décennie. Sans que l'on puisse encore parler de retournement durable, l'évolution du marché automobile à l'aube des années 1990 et l'accrois-

sement de la concurrence qui en résulte doivent inciter les constructeurs français à poursuivre leurs efforts de productivité. C'est dans ce contexte que le groupe P.S.A. est conduit à optimiser, à partir du mois d'avril 1991, l'utilisation des moyens de production du site industriel de Poissy, qui, outre la production des véhicules 309 et 205, doit prochainement assurer une partie de la fabrication du nouveau modèle Citroën ZX. Les mesures envisagées, qui se traduisent par une répartition de l'horaire hebdomadaire de travail sur quatre jours, en portant à plus de quatre-vingt-seize heures la durée effective d'utilisation de l'outil de production permettront d'augmenter de 25 p. 100 la capacité du centre pour la porter à 1 500 véhicules/jour. Pour atteindre cet objectif, un important programme d'investissement sera réalisé (plus de 1,7 million de francs sur la période 1991-1992), accompagné de l'embauche d'environ 1 100 personnes. Un programme de formation des personnels comportant 706 000 heures de formation théorique et pratique sera également mis en place. S'il est à regretter que les négociations direction-syndicats aient mis en évidence un désaccord sur le thème de l'aménagement du temps de travail, on ne peut que reconnaître l'intérêt que présente l'accroissement de la production, ainsi créé, et son incidence sur la consolidation de l'emploi. En tout état de cause les pouvoirs publics suivront avec une particulière attention les conséquences directes de ces mesures.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Essonne)

38629. - 4 février 1991. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème de l'ancienne décharge du Commissariat à l'énergie atomique, à Saint-Aubin (Essonne). Suite à la découverte récente de plutonium dans une ancienne décharge du C.E.A. à Saint-Aubin (Essonne), dans des proportions non négligeables, il lui demande s'il considère que le sol de Saint-Aubin ressortit à la même réglementation que les déchets radioactifs conditionnés dans des fûts, la limite applicable étant alors de 100 000 Bq/kg. En outre, il souhaiterait avoir des explications concernant le bilan dressé en 1972 par le C.E.A., bilan adressé au S.C.P.F.I. chargé de juger des risques sanitaires que ce type d'exploitation fait courir aux populations.

Réponse. - Afin qu'aucun doute ne subsiste sur le niveau de radioactivité présent sur la décharge de l'Orme des Merisiers, terrain clos propriété du Commissariat à l'énergie atomique à Saint-Aubin, ni sur les radioéléments qui sont en cause, le C.E.A. a réalisé avec l'assistance de laboratoires extérieurs une série de prélèvements destinés à préciser les mesures de radioactivité à partir d'une cartographie complète. Les résultats de ces prélèvements sont à la disposition de la commission préfectorale de contrôle du site, présidée par le professeur Guillaumont. La campagne d'investigation qui est menée permettra de savoir quelle est la quantité exacte de radioéléments sur le site, quelle est leur origine, et de vérifier que la réglementation adéquate a bien été appliquée ; si nécessaire un réaménagement du site sera prescrit. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire tirera toutes les conséquences des résultats définitifs de ces travaux. Parallèlement, et afin de clarifier la situation de l'ensemble des entreposages de déchets radioactifs qui ne relèvent pas du contrôle du service central de sûreté des installations nucléaires, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, le ministre délégué à la santé et celui de l'Industrie et de l'aménagement du territoire ont mis en place une commission de contrôle chargée d'en établir le bilan. Elle est présidée par M. Desgraupes, vice-président du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaire, et composée notamment de deux spécialistes de radiopathologie. Le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire attend de cette évaluation qu'elle permette d'assurer une information rigoureuse sur les caractéristiques de ces entreposages, et le cas échéant, d'améliorer les pratiques de stockage des déchets radioactifs.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

38789. - 4 février 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire s'il peut lui confirmer les récentes informations de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), selon lesquelles le retour à l'heure d'hiver ne permettrait, à chaque Français, de s'économiser au mieux que 1,25 franc par mois. Il lui demande donc, compte tenu de ces informations, si, selon le bon sens populaire, « le jeu en vaut la chandelle », eu égard aux multiples perturbations économiques, sociales et psychologiques entraînées par ce changement d'heure.

Réponse. - Des discussions au niveau européen sur l'élaboration d'une nouvelle directive concernant le changement d'heure vont intervenir au cours du premier trimestre 1991. Des éléments nouveaux tel le rapport de Mme Ségolène Royal sur l'heure d'été vont permettre d'éclairer les choix des différents pays. De plus, la commission a demandé à deux bureaux d'études des rapports sur les conséquences du changement d'heure pour l'environnement et la santé, deux domaines dans lesquels l'impact du régime actuel mérite d'être attentivement analysé. En mars 1991, les discussions avec les experts européens des États membres reprendront pour juger de l'opportunité de reconduire cette mesure en 1993. La directive européenne en vigueur prévoit en effet les dates de changement d'heure jusqu'en 1992 inclusivement.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

4704. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fonctionnement de la commission de réforme appelée à donner son avis sur les demandes de congés présentées par les fonctionnaires territoriaux, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Il suggère que cet organisme ne donne son avis qu'après avoir fait expertiser le demandeur par un spécialiste agréé, ce qui ne paraît pas être actuellement la règle générale. D'autre part, le fonctionnaire titulaire du statut « grand invalide » pourrait être dispensé de cette expertise dès lors qu'une aggravation récente de son état aurait été constatée par la commission de réforme militaire dont il relève. Enfin, la décision favorable, susceptible d'être prise par l'autorité territoriale en raison de l'avis de la commission, devrait être ouverte à recours en contestation médicale. Il lui demande donc de définir sa position sur les suggestions avancées.

Réponse. - L'alinéa 9 de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet au fonctionnaire qui a été réformé de guerre, à la suite d'infirmités ou d'affections résultant de blessures reçues ou de maladies contractées durant une campagne de guerre, s'il estime qu'il existe un lien entre son indisponibilité et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre, en vertu de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, de demander un congé d'une durée maximale de deux ans, avec le maintien intégral de son traitement. La commission de réforme est alors consultée afin de constater le lien de causalité entre l'indisponibilité du fonctionnaire et l'affection qui a entraîné la réforme de guerre. Une expertise médicale effectuée par un médecin agréé fournit à la commission de réforme un rapport destiné à éclairer son avis, qui peut être complété par toutes mesures d'enquête qu'elle estime nécessaires. L'avis de la commission de réforme contribue à la décision qui sera prise par l'autorité administrative. Cet avis en tant que tel n'ouvre pas recours en contestation médicale ; seule la décision administrative est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif. Cette procédure est applicable à tous les cas de demande d'octroi d'un congé au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, sans qu'il y ait lieu d'établir de distinction selon le degré de gravité des infirmités ou des affections. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une modification de la réglementation en vigueur.

Collectivités locales (fonctionnement)

9892. - 20 février 1989. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le principe de mise à disposition des services extérieurs de l'Etat auprès des collectivités locales. En application des articles 7 à 9 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, il a été procédé, dans un premier temps, à la mise à disposition de services extérieurs de l'Etat au bénéfice des départements. Puis sont intervenues des partitions de services, notamment entre les services des préfectures et des conseils généraux, mais aussi dans les directions de l'équipement et dans les directions des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles échéances d'autres partitions sont-elles prévues, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'enseignement. Quels sont les critères retenus, qualitatifs et quantitatifs, permettant d'estimer préférable, pour les finances publiques, de scinder les services entre l'Etat et les collectivités ? Est-il envisagé que des services puissent être maintenus dans la position de mise à

disposition pour une partie de leurs activités, au cours des prochaines années, sans perspective de scission à terme. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les modalités de mise à disposition et de partage des services de l'Etat dans le cadre de la décentralisation résultent des textes législatifs organisant les transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, l'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, dispose que tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants. L'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 susmentionnée qui définit, notamment, les conditions suivant lesquelles sont prévus ces transferts au plan fonctionnel, renvoie à un décret le soin de fixer les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services et précise que le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes. A cette fin, dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional détermine les conditions de mise en œuvre de ces transferts. En application de ces dispositions, a été tout d'abord effectué le transfert des services de préfecture. Le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 a organisé ensuite le transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé. Sur cette base, la partition fonctionnelle des directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) est désormais complètement achevée. La participation fonctionnelle des services du siège des directions départementales de l'équipement (D.D.E.) et des services spécialisés maritimes prévue par le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer, qui a abrogé le décret n° 85-812 du 31 juillet 1985, est également achevée en métropole. Il reste actuellement la convention de la Réunion à examiner. En outre, les parcs de l'équipement, les subdivisions et les parties de services chargées de l'exploitation et de la gestion des réseaux routiers restent mis à la disposition des départements, ces parties de services étant en l'espèce nécessaires à l'exercice des compétences relevant de l'Etat. Le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif aux opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement a eu pour objet de préciser l'organisation administrative et financière du compte de commerce ouvert à titre expérimental par l'article 69 de la loi de finances pour 1990. Le décret n° 88-477 relatif aux modalités de transfert aux départements de services ou de parties de services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.) a été publié le 29 avril 1988. Les conditions de mise en œuvre de ces transferts ont été précisées par une première circulaire en date du 2 mai 1988. Des difficultés étant apparues sur l'interprétation de l'article 1^{er} du décret, une circulaire complémentaire est intervenue le 20 avril 1989 afin de préciser le rôle des départements ainsi que les moyens mis à leur disposition en ce qui concerne les tâches relatives à la programmation et aux études en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier rural. Cette circulaire complémentaire a permis une amélioration de la procédure de négociation des conventions : cinquante-cinq conventions D.D.A.F. et cinquante-trois conventions laboratoire vétérinaire sont actuellement signées. Enfin, une réflexion est en cours avec les départements ministériels compétents en ce qui concerne l'avenir des autres catégories de services mis à disposition. Pour l'ensemble de ces services, doit intervenir dans un deuxième temps le partage financier des moyens transférés au plan fonctionnel prévu par la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. Les transferts financiers correspondants sont achevés ou en cours pour les services de préfectures et les D.D.A.S.S. Ils doivent prochainement entrer en vigueur pour les D.D.E. et les D.D.A.F. Des travaux ont été engagés à cette fin par les services du ministère de l'intérieur avec les départements ministériels compétents en vue de publier les textes organisant la partition financière de ces services extérieurs.

Fonction publique territoriale (statuts)

16707. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugrellh appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 7, alinéa 3, du décret n° 88-555 du 6 mai 1988 portant

statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules. En effet, cet article suspend l'admission des candidats à la passation de divers examens psychotechniques et médicaux, dont les conditions seront fixées par un arrêté du ministre chargé des collectivités locales. Cet arrêté n'étant toujours pas entré en vigueur, tout recrutement d'agent pour ce cadre d'emplois est rendu délicat, voire impossible. S'agissant d'un emploi indispensable à la gestion du service public, elle attire son attention sur l'urgence nécessaire de faire paraître les normes en question, faute de quoi la continuité de certains services publics locaux risque d'être interrompue, et lui demande dans quels délais le ministre compte prendre cet arrêté. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, le décret n° 88-555 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules prévoit, en son article 7, que pour être recruté à l'un des grades du cadre d'emplois précité tout candidat doit subir avec succès un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. L'arrêté fixant les conditions dans lesquelles doit se dérouler, notamment, l'examen psychotechnique susmentionné devrait faire prochainement l'objet d'une publication. Les conducteurs territoriaux de véhicules peuvent, néanmoins, subir les épreuves d'un examen psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet, conformément aux dispositions de l'annexe XII de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux, qui demeure en vigueur jusqu'à la publication du nouvel arrêté.

Urbanisme (plans d'alignement)

28652. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les formalités de publicité foncière à accomplir par les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, afin d'officialiser le transfert des propriétés non bâties résultant de l'approbation et de la publication d'un plan d'alignement.

Réponse. - L'approbation d'un plan d'alignement emporte incorporation dans le domaine public des propriétés non bâties ; il est à ce titre soumis aux formalités de la publicité foncière. Celle-ci est assurée en Alsace-Moselle par un juge du livre foncier siégeant au tribunal d'instance. Le livre foncier, qui est l'équivalent des conservations de l'hypothèques dans les autres départements, est réglementé par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les décrets des 18 novembre 1924 et 14 janvier 1927. L'article 38 de ladite loi précise que la propriété immobilière fait partie des droits qui y sont inscrits. Dès son approbation, le plan d'alignement ainsi qu'un procès-verbal d'arpentage et la délibération du conseil municipal sont transmis par la mairie aux services du livre foncier auprès du tribunal d'instance compétent sur le ressort. Le magistrat chargé du livre foncier procède alors aux rectifications sur le feuillet du propriétaire et transfère la parcelle objet de l'alignement au feuillet de la commune où apparaissent les biens du domaine privé. Cette parcelle étant le plus souvent incorporée au domaine public, le juge fait aussitôt radier l'inscription du feuillet ouvert au nom de la commune, cette étape d'inscription permettant de retrouver les destinations de la parcelle. Il est toutefois précisé que, dans les communes importantes, la parcelle, objet de l'alignement, transférée au domaine public communal, n'est pas le plus souvent inscrite au feuillet de la commune avant d'en être radiée.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Hérault)

30825. - 2 juillet 1990. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de la ville de Montpellier qui possède une pépinière horticole de 3 hectares environ destinée à l'ornementation des parcs, jardins et monuments publics, exploitée directement par les jardiniers municipaux, agents de collectivités territoriales soumis au régime général de protection sociale afférent à ces collectivités. La mutualité sociale agricole de l'Hérault a adressé à la ville de Montpellier une demande d'assujettissement au régime de protection sociale agricole sur la base des articles 100 3-7-1 et 1061 du code rural. Et il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la demande formulée par la mutualité sociale agricole est bien fondée et si la ville est bien redevable des cotisations familiales assises sur le revenu cadastral de ces terrains.

Réponse. - Conformément à l'article 1061 du code rural, « sont tenus (en particulier) de cotiser à une caisse de mutualité sociale agricole pour l'application du régime agricole des prestations

familiales : les personnes mentionnées à l'article 1003-7-1 du code rural ». L'article 1003-7-1 précité dispose, notamment, que « sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par l'application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées ». Or, la ville de Montpellier possède et met en valeur sur son domaine de Grammont une pépinière horticole de trois hectares dont les produits sont destinés à l'ornementation de ses parcs, jardins et monuments publics. Après application des coefficients réglementaires, la superficie du domaine horticole de Grammont apparaît supérieure à la moitié de la surface minimum d'installation définie pour le département de l'Hérault. Dans ces conditions, la ville de Montpellier dirige bien une exploitation au sens de l'article 1003-7-1 précité et est redevable des cotisations réclamées par la caisse de mutualité sociale de l'Hérault, au titre des prestations familiales. Ces cotisations sont dues au régime agricole, même si, comme c'est le cas, la mise en valeur de la pépinière n'est pas assurée par du personnel relevant du régime agricole, mais par des agents des collectivités territoriales.

Communes (voirie)

32609. - 6 août 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à appliquer lors de la cession au département d'une voie communale, en vue de son intégration dans le réseau des routes départementales. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la commune est tenue de déclasser cette voie afin de l'intégrer à son domaine privé, puis de la vendre au département (sous réserve du droit de préemption reconnu aux riverains) ou si un transfert direct dans le domaine départemental est possible. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le maire ou le président du conseil général peuvent prendre, à cette occasion, un arrêté conjoint d'ouverture d'enquête publique.

Réponse. - Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée. Explicite lorsqu'il constitue l'objet même de la décision, le déclassement d'une voie communale est implicite lorsqu'il est corrélatif à un classement comme route départementale. L'article L. 131-4 du code de la voirie routière rappelle que le classement et le déclassement des routes départementales relèvent de la compétence du conseil général et que les délibérations de ce conseil interviennent après enquête publique. Celle-ci, lorsque le classement d'une route départementale est corrélatif à un déclassement de voie communale, est une enquête de la forme de l'enquête préalable à la D.U.P. mais diligentée par le président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982. Le classement de la voie est prononcé par délibérations de l'assemblée départementale et du conseil municipal. La délibération dudit conseil ne prononce pas le déclassement de la voie communale mais donne simplement son accord sur le classement dans le réseau départemental.

Communes (fonctionnement)

32697. - 20 août 1990. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui fournir, si possible, une liste exhaustive des pièces susceptibles d'être certifiées conformes à l'original par les services municipaux. En effet, les textes existants en la matière sont peu clairs et l'attitude des services de police est beaucoup plus restrictive que celle de la commune puisque, en application d'une circulaire interne, les premiers se bornent à certifier les diplômes universitaires et les états des services militaires, cependant que les services municipaux ont une vue plus large de la question, tout en demeurant, bien entendu, dans les limites de la légalité.

Réponse. - Il ne semble pas possible de dresser une liste exhaustive des pièces susceptibles d'être certifiées conformes à l'original par les services municipaux. Il s'agit d'une prestation fournie par le maire en tant qu'agent de l'Etat, destinée à rendre service au public et qui est mentionnée à l'article R. 122-8 du code des communes. La circulaire n° 42 du 17 janvier 1963 du ministère de l'Intérieur prévoit les cas pour lesquels cette presta-

tion du maire est obligatoire : il s'agit des textes rédigés en langue française dont l'original émane d'une autorité officielle et dont la certification conforme est exigée par un texte législatif ou réglementaire, ou par une administration ou un établissement public. La circulaire susmentionnée précise également les cas pour lesquels cette prestation est illégale en ce qui concerne les maires : il en est ainsi lorsque la certification relève de la compétence de l'autorité qui a dressé l'acte. Dans les autres cas, aucune obligation de certifier ne pèse sur le maire.

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

33184. - 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation du Centre national de la fonction publique territoriale. Partenaire privilégié des collectivités territoriales pour la formation de leurs collaborateurs, le C.N.F.P.T. est un établissement public national financé par une cotisation de 1 p. 100 des salaires des fonctionnaires publics territoriaux. La loi confère à cet organisme la formation des agents des collectivités territoriales (recrutement, fonctionnement de la bourse d'emploi, gestion des congés, etc.) qui requièrent l'emploi de moyens en forte croissance. Il semble donc aujourd'hui nécessaire de consolider les ressources de cette institution en augmentant, comme elle le suggère elle-même, la cotisation de 1 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour le résoudre. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

35145. - 29 octobre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation du Centre national de la fonction territoriale et, plus particulièrement, sur sa délégation régionale Rhône-Alpes-Grenoble. En effet, aujourd'hui, ses moyens sont devenus insuffisants pour faire face aux vocations nombreuses et obligatoires qui lui sont confiées et, de plus, ils s'avèrent bien inférieurs à ce que les autres organismes publics ou privés consacrent à la formation. Aussi, sachant que le C.N.F.P.T. souhaite pouvoir disposer des moyens lui permettant d'assurer les missions qui ont justifié sa création et contribuer à l'amélioration du service public local, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer sa situation financière. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est un établissement public autonome, aux termes de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chargé d'organiser les actions de formation destinées aux agents territoriaux en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités locales au travers des plans de formation qu'elles établissent annuellement. Les actions de formation sont menées, au plan local, par les délégations interdépartementales ou régionales. A cet égard, un renforcement du droit à la formation des agents et des modalités d'élaboration des plans de formation est prévu par l'accord-cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale qui a été signé le 8 février 1990 dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 sur le renouveau du service public. Le Gouvernement s'est, en outre, engagé, devant le Parlement, à mener une réflexion d'ensemble avec les partenaires concernés sur le dispositif législatif et réglementaire actuellement en vigueur en matière de recrutement et de formation initiale dans la fonction publique territoriale. A cette fin, un groupe de travail composé de parlementaires, d'élus locaux, de responsables des instances de formation et de gestion de la fonction publique territoriale et des organisations syndicales représentant les fonctionnaires territoriaux a été constitué le 11 décembre dernier. Le président du C.N.F.P.T. est, à ce titre, associé à cette réflexion. Une note d'orientation, élaborée à partir des observations et des propositions des différentes parties prenantes et portant sur le constat de la situation et les réformes envisageables, doit lui être remise dans les prochaines semaines.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33471. - 17 septembre 1990. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie B qui accèdent à l'issue

d'un concours à la catégorie A. Il n'est en effet ni juste ni logique, pour un fonctionnaire, de voir sa rémunération diminuée à la suite de son reclassement en catégorie supérieure. La possibilité pour le fonctionnaire de conserver son indice à titre personnel n'est qu'un pis-aller, puisqu'elle aboutit à un blocage de la rémunération jusqu'à ce que l'intéressé « rattrape » son indice antérieur. Par exemple, un chef de bureau du cadre hospitalier réussissant le concours d'attaché territorial ne peut pas commencer sa nouvelle carrière à un échelon dont l'indice est au moins égal à l'indice de son précédent grade. Il est donc demandé si une modification de la réglementation est envisagée pour mettre un terme à une situation aussi anormale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B qui, à l'issue d'un concours, accèdent à la catégorie A, en qualité d'attachés territoriaux, sont classés dans leur nouveau grade selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Ces règles de classement sont fondées sur la prise en compte d'une partie de l'ancienneté acquise en catégorie B et non sur le principe d'un classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Cette dernière règle est réservée aux fonctionnaires issus d'un cadre d'emploi ou d'un corps de catégorie A (cf article 11 du même décret). L'application de ces dispositions peut donc avoir pour effet de classer un fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui dont il bénéficiait dans son emploi précédent. La conservation, à titre personnel, de son ancien indice lui permet, cependant, de maintenir son traitement antérieur jusqu'à ce que l'avancement dans le grade d'attaché lui confère un indice plus élevé. Des lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le statut sur ce point.

Propriété (déclaration d'utilité publique)

33486. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour assurer et garantir la publication des arrêtés d'ouverture d'enquête d'utilité publique (art. R. 11-4). Depuis la parution du décret n° 76-432 du 14 mai 1976, cette publication n'est plus systématiquement assurée et seul un « Avis au public » dans les journaux d'annonces légales est désormais obligatoire. Une telle pratique peut en effet se révéler préjudiciable aux citoyens concernés par un projet de déclaration d'utilité publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R.11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis faisant connaître au public l'ouverture d'une enquête est publié dans au moins deux journaux locaux ou régionaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Ces journaux doivent bénéficier d'une diffusion dans tout le département. Cette publication doit être renouvelée dans les journaux précités, dans les huit jours de la première publication. Il est ainsi procédé, dans les projets ordinaires, à quatre insertions dans la presse. Pour les opérations d'importance nationale, l'avis d'ouverture d'enquête doit en outre faire l'objet d'une insertion complémentaire dans deux journaux à diffusion nationale huit jours au moins avant le début de l'enquête. S'agissant des projets susceptibles d'affecter l'environnement, la première publication dans la presse doit être faite quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R.11-14-7 du code de l'expropriation. Outre ces formalités d'insertion dans la presse, les articles sus-visés prévoient que l'avis d'ouverture d'enquête doit être affiché, ou éventuellement publié par tous autres procédés, huit ou quinze jours, selon la nature du projet, avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans chacune des communes désignées par le préfet et au minimum dans chacune de celles sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'information du public, en l'état actuel de la réglementation, paraît donc tout à fait suffisante.

Départements (présidents des conseils généraux)

33524. - 17 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une liste des pouvoirs détenus, en propre, par les présidents de conseils généraux peut être établie. En effet, ce type de pouvoirs se multiplie et on en découvre même, parfois, de nouveaux au hasard de la lecture des décrets ou circulaires. A titre d'exemple, les présidents de conseils généraux détiennent déjà le pouvoir d'autoriser la création de crèches ou haltes-garderies et de fixer le prix de journée

dans des établissements publics sans passer ni par une décision de l'Assemblée ni par le bureau du conseil général. Or le décret du 22 juin 1990 relatif à l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes stipule que la rémunération journalière dépend d'un plafond fixé par le président du conseil général. Tout en se félicitant de tels mécanismes qui permettent d'accélérer les procédures, il serait toutefois intéressant que la liste à jour de ces pouvoirs propres des présidents de conseils généraux puisse être établie.

Réponse. - Le président du conseil général, outre les compétences attachées à sa qualité d'organe exécutif du département et d'autorité chargée de l'administration départementale, exerce des pouvoirs propres importants dans différents domaines et des prérogatives qui lui sont attribuées es-qualité par divers textes. Une liste à jour de ces pouvoirs propres des présidents des conseils généraux présenterait un intérêt certain mais n'est pas établie à l'heure actuelle. Le ministère de l'intérieur doit tout d'abord s'employer à la refonte des textes relatifs aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils régionaux, dans le cadre des travaux de codification du code des collectivités territoriales. Dans cette perspective un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat et composé d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux, de fonctionnaires du ministère de l'intérieur et d'universitaires est d'ores et déjà constitué. L'élaboration du code des collectivités locales sera l'occasion de répertorier les textes législatifs et réglementaires relatifs notamment aux pouvoirs propres des présidents des conseils généraux.

Police (fonctionnement : Yvelines)

33628. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité auxquels doit faire face la commune de Sartrouville dans les Yvelines. Depuis 1982, les effectifs de police et de gendarmerie affectés dans cette ville n'ont guère évolué, tandis que la population augmentait de 8 p. 100 et le nombre de faits délictueux et criminels de 40 p. 100. La population est de plus en plus exaspérée devant la montée de la délinquance qui se manifeste notamment depuis quelques mois par l'apparition de bandes qui sèment la terreur. Le renforcement des effectifs de police est une nécessité. L'Etat ne doit pas, en la matière, se défausser sur la commune qui consent déjà un effort financier considérable en créant une police municipale. Seule la police nationale est habilitée aux vraies tâches de répression. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent.

Réponse. - Le réajustement des effectifs de la circonscription de police de Sartrouville, qui compte actuellement soixante-dix fonctionnaires auxquels il convient d'ajouter six policiers auxiliaires, sera poursuivi. En effet, à l'occasion des prochains mouvements, il sera tenu compte des conclusions de l'étude menée par redéploiement des moyens existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnels et les charges spécifiques à chaque service. Pour 1990, le commissariat a bénéficié d'un renfort de sept policiers ; la possibilité de prolonger cet effort, en 1991, sera étudiée avec attention, en fonction des priorités définies dans le budget pour 1991 où plusieurs centaines d'emplois de police seront créés dont la moitié au moins seront consacrés à la police de proximité et à la sécurité des personnes au quotidien.

Délinquance et criminalité (étrangers)

33859. - 1^{er} octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses bandes (« zoulous » et autres) ont commis plusieurs exactions et ont été à l'origine de crimes et délits. Il lui demande : 1° combien d'étrangers ont été interpellés par ses services à la suite d'opérations de contrôle qu'il a diligentées ; 2° combien ont été amenés devant le parquet ; 3° combien ont été mis sous mandat de dépôt ; 4° combien ont fait l'objet d'expulsions ou de reconduites aux frontières.

Réponse. - Les exactions et les actes de violence commis par des groupes d'individus appartenant à des bandes organisées de la région parisienne, notamment les « zoulous », ont motivé une véritable mobilisation de l'ensemble des services de police urbaine auxquels ont été données des consignes de vigilance et de grande fermeté pour les prévenir ou les réprimer. Cela s'est traduit par une surveillance accrue et une multiplication des contrôles dans les secteurs sensibles, les gares et moyens de transports en commun et les centres commerciaux. Ces disposi-

tions ont permis l'arrestation, au cours des neuf premiers mois de l'année 1990, de 254 jeunes malfaiteurs, membres de ces bandes, auteurs présumés dans les départements de la couronne parisienne de diverses atteintes aux personnes et aux biens, 71 d'entre eux étant de nationalité étrangère, soit 27,95 p. 100. Sur l'ensemble, 105 ont été déférés au parquet du tribunal de grande instance compétent, dont 30 étrangers. 36 ont été écroués dont 16 étrangers. En outre, 2 étrangers en situation irrégulière ont été reconduits à la frontière. Le chiffre élevé des interpellations dans ce domaine montre l'effort entrepris par les services de police. Celui-ci sera poursuivi et amplifié, ce qui nécessite une présence policière renforcée et plus efficace encore sur la voie publique. Tel est l'objectif de la mise à disposition des préfets de la région parisienne et des grandes villes de province, depuis le 19 octobre 1990, de compagnies républicaines de sécurité et de l'ensemble des mesures qui ont été récemment annoncées par le ministre de l'intérieur et sont actuellement en cours de mise en œuvre. Ainsi en va-t-il de l'affectation prioritaire des policiers sortant d'école dans les secteurs urbains à forte démographie, notamment la banlieue de Paris, de la limitation des gardes statiques, de la réaffectation dans les unités de voie publique des gardiens de la paix détachés. Le développement de l'ilotage, la généralisation des patrouilles à deux, une formation plus poussée dans les techniques d'intervention et d'investigation et une centralisation des informations concernant ces bandes à la brigade des mineurs de la préfecture de police de Paris vont dans le même sens. Ces dispositions ne doivent cependant pas faire oublier que ce phénomène est apparu dans un contexte socio-économique et culturel défavorable dans certains quartiers de banlieue. Il convient également de le corriger par une politique partenariale de prévention, d'insertion et de développement, à laquelle les services de la police nationale participent désormais à part entière.

Communes (voirie)

34177. - 8 octobre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut se fonder sur l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 75-633 du 15 juillet modifiée, afin de faire enlever, aux frais du responsable, les boues tombées d'un engin agricole sur le sol de la voirie communale ou sur celui des voies situées en agglomération.

Réponse. - Au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Cette définition ne correspond manifestement pas aux caractéristiques de la boue. Un maire ne peut donc se fonder sur les dispositions de ladite loi pour faire enlever aux frais du responsable les boues tombées d'un engin agricole sur la voie publique. En outre, le code des communes comprend parmi les dépenses obligatoires des communes fixées dans son article L. 221-2, l'entretien des voies communales. Il dispose également dans son article L. 131-2 que les maires doivent, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux en matière de police, veiller à ce que soient assurées la sûreté et la commodité de passage des voies, ce qui implique notamment le nettoyage de celles-ci. Rien n'autorise donc les maires à mettre à la charge des agriculteurs le nettoyage des boues tombées des engins agricoles. Seul le droit commun de la responsabilité impose à ces derniers de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents et à obvier aux risques causés par son activité.

Communes (voirie)

34178. - 8 octobre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si les riverains d'un fossé communal sont tenus de recevoir sur leur fonds la terre provenant du curage de ce fossé. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les riverains des voies communales sont tenus de respecter des servitudes très diverses fixées notamment par le code de la voirie routière et le code civil. Ce sont, par exemple, des servitudes de visibilité, d'écoulement des eaux, de reculement. Toutefois aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux riverains de voies communales de recueillir sur leurs terres le produit du curage des fossés bordant ces voies. En effet

aucune disposition réglementaire prise en application de l'article 650 du code civil n'a créé une telle servitude (C.E. 1983, Cne Chelle, débat).

Fonction publique territoriale (recrutement)

35000. - 29 octobre 1990. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents de maîtrise territoriaux en matière d'espaces verts. En effet, le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 relatif au concours d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale ne prévoit que trois options : technique générale, voirie et réseaux divers, mécanique. Cela comporte deux conséquences fâcheuses : d'une part, il devient difficile pour les collectivités territoriales de recruter des agents de maîtrise territoriaux spécialisés en espaces verts ; d'autre part, les agents techniques spécialisés se trouvent bloqués dans l'avancement auquel ils aspirent. Si la volonté du Gouvernement est de rendre impossible la gestion publique des espaces verts, alors il convient effectivement de maintenir ces dispositions. Mais, si l'administration ne souhaite pas voir l'ensemble des collectivités territoriales être amenées (suite aux carences en personnel titulaire et stagiaire qui résulte automatiquement de l'application des textes), à faire appel massivement à des agents contractuels d'abord, à privatiser la gestion des espaces verts ensuite, et à privatiser les espaces verts eux-mêmes enfin, alors, il serait opportun de changer les incohérences décrétées loin des réalités, au profit des adaptations souhaitées sur le terrain en introduisant une option espaces verts, dans les épreuves du concours en question. Elle lui demande donc d'adopter rapidement des dispositions adaptées. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le décret n° 88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux prévoit, en son article 2, que les candidats au concours interne de recrutement des agents de maîtrise choisissent, pour l'une des épreuves, entre les trois options suivantes : technique générale, voirie et réseaux divers, mécanique. Il est apparu au moment de l'élaboration de ce texte que la connaissance de l'une de ces trois spécialités constituait une condition à remplir pour s'acquitter efficacement des missions confiées à un agent de maîtrise au sein d'une collectivité territoriale. En cas de réussite aux épreuves du concours précité, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dressée par ordre alphabétique. Rien ne s'oppose, dans ces conditions, à ce qu'une collectivité recrute, parmi les personnes inscrites sur cette liste, l'agent qui, en fonction de ses compétences propres ou de son expérience professionnelle, sera le plus apte à s'acquitter des tâches qu'elle souhaite lui confier.

Police (personnel)

35047. - 29 octobre 1990. - **M. François Rocheblain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires de police qui souhaitent légitimement se rapprocher de leur région d'origine. Cette volonté est souvent rendue impossible par des règles de mutation trop rigides et déshumanisées ainsi que par l'insuffisance des effectifs qui ne permet pas d'assurer leur remplacement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires placés sous sa responsabilité, afin que leurs demandes de mutation puissent plus facilement aboutir, notamment lorsqu'elles ont pour objet un rapprochement familial.

Réponse. - Comme pour les autres catégories d'agents de l'Etat, la mutation des fonctionnaires de la police nationale est régie par les articles 60, 61 et 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Des instructions spécifiques à chaque corps de fonctionnaires de police, s'inspirant des principes de cette loi, définissent les modalités selon lesquelles s'effectuent les mouvements de personnels. Ainsi, en ce qui concerne les corps en civil, les mutations sont prononcées, sauf cas particuliers liés à l'intérêt du service ou à des impératifs de nature sociale, dans le cadre de mouvements collectifs, à l'occasion des sorties d'école. Peuvent naturellement s'y ajouter, à titre exceptionnel, des mouvements ponctuels. Pour cela, il est procédé à une diffusion des postes vacants dans tous les services de police, à l'intention de l'ensemble des personnels, par un télégramme qui précise la localisation géographique du poste, la direction à laquelle il se rattache, le grade de l'agent qui peut prétendre l'occuper et éventuellement la qualification particulière exigée. Les fonctionnaires

ayant le grade et l'aptitude demandés peuvent passer dans les délais requis pour trois postes au maximum. Des dispositions particulières régissent les mutations des fonctionnaires affectés en Corse, Outre-Mer ou dans le ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et de Versailles pour lesquels s'applique une bonification d'ancienneté allant de 25 p. 100 à 100 p. 100. Cette même bonification est également attribuée aux fonctionnaires de police exerçant dans les agglomérations de Lille, Roubaix, Tourcoing, Rouen, Lyon et Metz. Si les demandes de mutation demeurent soumises à l'avis de la commission administrative paritaire compétente, leur recevabilité n'est plus subordonnée, comme par le passé, à l'accomplissement préalable de périodes minimales de service dans le poste, de trois ou cinq ans, selon le cas. Il est clair que la levée de cette contrainte contribue à satisfaire notamment les demandes de rapprochement familial des jeunes policiers, éloignés le plus souvent de leur région d'origine en début de carrière et qu'elle favorise, par ailleurs, le désir de mobilité de ceux qui souhaitent exercer dans une autre région. Lors de l'examen des candidatures, la désignation des bénéficiaires demeure fondée sur le critère de l'ancienneté dans le poste. S'agissant des gradés et gardiens de la paix des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité, les demandes de mutation, hors cas sociaux, sont reçues dans le cadre du mouvement général annuel et font l'objet d'une attribution de points tenant compte de leur antériorité, ainsi que de l'ancienneté dans le service et de la situation de famille des intéressés. Pour les brigadiers-chefs et brigadiers, l'ancienneté dans le grade est retenue pour l'attribution des points, au lieu et place de l'ancienneté de service. Cette pratique d'allocation de points permet de classer entre eux les candidats à un même poste. Il convient de souligner que, sous certaines conditions, même les fonctionnaires exerçant une activité syndicale ou mutualiste ou en congé de longue durée, de longue maladie ou en congé parental ou détachés auprès d'une ambassade ou encore ceux susceptibles de faire l'objet d'une sanction disciplinaire peuvent faire acte de candidature. Toutefois, compte tenu du nombre très élevé des demandeurs, il est très difficile de satisfaire rapidement les candidats à une mutation. Actuellement, sur 32 000 demandes de mutation effectuées dans le cadre du mouvement général, seulement 2 500 peuvent être satisfaites, les circonscriptions demandées par les fonctionnaires étant le plus souvent à effectif complet, voire en sur-nombre. Enfin, le système actuel de mutation applicable aux personnels administratifs suit les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'égard des gradés et gardiens de la paix. S'il n'est pas attribué de points, les demandes de mutation sont classées cependant par ordre d'ancienneté dans le service. Pour l'ensemble des fonctionnaires de la police, il existe, à côté de cette voie normale de mutation, des dispositions légales leur permettant à l'instar de tout fonctionnaire de bénéficier d'une chance supplémentaire d'obtenir une mutation dans le cadre de la loi dite « Roustan » dont l'objet est de permettre le rapprochement des époux. Les demandes reçues conformément aux dispositions de cette loi sont également examinées dans le cadre du mouvement général de mutations, mais de manière prioritaire. Toutefois, la priorité accordée à ce type de mutation est notamment limitée à un poste sur quatre à pourvoir dans l'année dans le département demandé. Indépendamment des règles de mutations au titre du mouvement général et des dispositions permettant le rapprochement des époux un dispositif exceptionnel existe à l'égard des personnels de police, de tous corps et de tous grades, avec la prise en compte, dans le cadre d'un mouvement social, de difficultés d'ordre médical, social et familial que peuvent rencontrer ceux-ci à un moment de leur carrière. Une approche humaine et un traitement social de ces demandes, qui concernent chaque année plusieurs centaines de fonctionnaires, sont effectués dans le cadre de cette opération, dont le caractère dérogatoire ne devrait pas échapper à l'honorable parlementaire, si l'on considère que les mutations réalisées le sont, le plus souvent, en sur-nombre, sans autre préoccupation que l'intérêt du fonctionnaire et de sa famille.

Départements (fonctionnement : Nord)

35177. - 5 novembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des effectifs à la préfecture du Nord et dans différentes sous-préfectures du département. Sur les 10 000 recrutements de fonctionnaire annoncés pour 1991 (chiffre encore bien loin des besoins réels), seuls 70 emplois seront réservés aux préfectures et sous-préfectures. Combien pour le Nord ? Cette situation est très préoccupante. D'une façon générale, la fuite des cadres A continue de s'opérer vers d'autres structures plus attractives sans que l'on pourvoie au remplacement nécessaire des postes laissés vacants. A cette situation s'ajoute le fait inacceptable que, pour pallier le manque d'effectifs d'autres catégories de personnel, le

préfet a fait procéder au recrutement abusif d'une centaine de personnes en « contrat emploi-solidarité ». Cette pratique, outre qu'elle semble contraire à la législation en vigueur, installe et conforte un système de travail précaire qui débouche sur une administration et un service public à deux vitesses. Cela est intolérable et néfaste pour les stagiaires, les personnels permanents, et pour le service au public. Notre système administratif a besoin de personnels stables, bien formés, bien rémunérés. L'Etat et ses services doivent concourir à la mise en place d'une politique de vrais emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux besoins en personnel des préfectures et sous-préfectures et pour mettre un terme à cette politique de recours abusif aux emplois précaires.

Réponse. - Compte tenu des difficultés que rencontrent effectivement certaines préfectures en matière de personnels, en raison d'une part de la diminution des moyens globaux des préfectures entre 1983 et 1990 liée à la politique de réduction des emplois publics (moins 1 350 emplois) et d'autre part de l'accroissement dans le même temps de certaines de leurs tâches, une étude sur les effectifs a été engagée à l'automne 1989. Cette démarche, dont l'aboutissement devrait intervenir en 1991, s'articule autour de quatre objectifs : disposer d'une meilleure appréciation, à la fois globale et par catégorie de préfectures, des besoins actuels et donc rendre possible une meilleure adéquation des moyens aux missions ; proposer des critères de répartition des effectifs qui, en plus des données démographiques, prennent en compte la réalité des missions administratives réglementaires définies par la circulaire du 1^{er} juillet 1983, exercées sur la base d'indicateurs d'activité : nombre de titres délivrés, nombre de demandes reçues dans tel secteur, effectifs gérés ; mettre en place un outil informatique pour la définition des effectifs de référence ; disposer des éléments indispensables à une gestion prévisionnelle des effectifs. Les résultats de cette étude permettront alors de définir par préfecture un effectif théorique de référence qu'il conviendra d'atteindre progressivement, par le biais des recrutements et mouvements de personnels consécutifs aux différentes commissions administratives paritaires. S'agissant de la préfecture du Nord, sa situation est bien connue des services gestionnaires du ministère qui se sont efforcés d'y affecter le maximum de fonctionnaires. Au titre des récents concours, le nombre de postes ouverts pour la préfecture du Nord a été de treize secrétaires administratifs et de six commis (+ deux emplois réservés). Cet effort se poursuivra dans les prochains mois. De la même manière un effort sensible sera fait pour l'ensemble des préfectures déficitaires, afin que dans le même temps les préfectures qui ont accueilli des jeunes stagiaires T.U.C. ou bénéficiaires de contrat emploi-solidarité (dont la plupart résultent d'ailleurs d'une transformation des T.U.C.) puissent progressivement en résorber le nombre. D'une façon plus générale, les mesures obtenues au budget 1991 pour les préfectures confirment cette volonté, dans le prolongement des actions mises en œuvre en 1990. L'exonération de la norme de suppression d'emplois, les créations et transformations d'emplois prévues en 1991 permettront en effet des avancées non négligeables en terme de renforcement global des effectifs et de l'encadrement des services préfectoraux, conformément au souci exprimé dans le plan de modernisation des préfectures pour la période 1990-1995.

Communes (personnel)

35193. - 5 novembre 1990. - **M. Claude Miquieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un attaché territorial de 2^e classe, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants et qui vient de réussir l'examen d'attaché principal, peut être nommé à ce grade d'avancement dans la commune où il exerce. En effet, les dispositions de l'article 2, 4^e alinéa, du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux précise : « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants », ce qui semble s'opposer au cas de figure envisagé. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le décret n° 87-1099 fixe dans son article 2 les conditions d'exercice des fonctions des attachés territoriaux. Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants. Ils peuvent en outre, comme l'ensemble des membres du cadre d'emplois, occuper l'emploi de secrétaire général ou de secrétaire de communes de moins de 40 000 habitants ou diriger les services d'un établissement public dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de l'assimiler à une commune de moins de 40 000 habitants. Ce même article fixe un plancher d'exercice des fonctions de secrétaire général pour les seuls directeurs de classe normale

et de classe exceptionnelle (respectivement les communes de 10 000 habitants et de 20 000 habitants). Une commune de moins de 5 000 habitants peut donc recruter un attaché principal, le cas échéant, par avancement du secrétaire général en place, à condition que ce soit pour occuper l'emploi de secrétaire général. Toutefois, le traitement perçu par le secrétaire général des villes de 5 000 à 10 000 habitants ne peut excéder celui correspondant à l'indice brut 780.

Fonction publique territoriale (statuts)

35403. - 12 novembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Comme le prévoit l'article 10 du décret précité, les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 6 du même décret peuvent être recrutés en qualité d'ingénieurs subdivisionnaires stagiaires, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité. Depuis le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990, l'article 44 porte cette proportion d'une nomination pour cinq recrutements à une nomination pour quatre recrutements, à compter du 1^{er} août 1990 et jusqu'au 31 juillet 1993. Si cette proportion n'est pas difficile à atteindre pour des grandes villes, elle ne laisse pratiquement aucune chance aux fonctionnaires des villes moyennes pouvant prétendre à un tel recrutement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'établir une distinction entre ville moyenne et grande ville et d'abaisser le quota de un sur quatre pour la première catégorie. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'assiette prise en compte pour chaque nomination au titre de la promotion interne est le nombre de recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne, ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Les collectivités ou établissements affiliés à un centre départemental de gestion peuvent donc ainsi nommer un agent au titre de la promotion interne à partir d'une assiette de recrutement plus importante que celle d'une collectivité ou d'un établissement non affilié. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place le 13 décembre dernier, afin d'étudier les éventuelles difficultés inhérentes aux quotas.

Collectivités locales (finances locales)

35408. - 12 novembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les pièces justificatives que doivent fournir les collectivités locales en Alsace-Moselle. Il aimerait qu'il lui indique s'il suffit à une collectivité condamnée en justice au paiement des dépens de fournir au comptable l'état des frais présenté par la partie adverse ou s'il est nécessaire de demander au greffe de la juridiction concernée la délivrance d'une ordonnance de taxe.

Réponse. - Le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux prévoit dans le cas d'exécution d'une décision de justice, la production des pièces justificatives suivantes : 1° le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou de transaction ; 2° extrait de la décision définitive de justice ou état exécutoire des dépens ; 3° le cas échéant, décompte portant référence à la décision de justice indiquant le taux et la date à partir de laquelle sont liquidés les intérêts, visé dans les conditions fixées au présent décret. Il semble que, dans l'hypothèse évoquée, l'état des frais fourni par la partie adverse ne présente pas une force exécutoire suffisante pour justifier le paiement. Il conviendrait alors de demander au greffe de la juridiction la délivrance d'une ordonnance de taxe.

Communes (domaine public et domaine privé)

35562. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal peut majorer la redevance d'occupation d'un logement du domaine

public communal, lorsque la convention liant les parties ne prévoit ni date, ni critère d'augmentation de ladite redevance. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Tout titulaire d'un contrat d'occupation du domaine public communal est assujéti au paiement de redevances. Celles-ci ne peuvent, en principe, être modifiées en cours d'exécution du contrat, sauf stipulations contraires acceptées par le locataire au moment de la conclusion du contrat. Le montant des redevances peut, par contre, toujours être modifié à l'occasion du renouvellement éventuel du contrat, étant bien entendu précisé que le taux de ces redevances doit tenir compte de la précarité inhérente à tout contrat d'occupation du domaine public.

Fonction publique territoriale (statuts)

36205. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les raisons pour lesquelles le décret du 21 septembre 1990 a limité l'intégration des agents administratifs qualifiés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs aux agents occupant ou ayant occupé un emploi de sténodactylographie, alors que s'agissant des agents de l'Etat, l'article 15 du décret du 1^{er} avril 1990 prévoyait des conditions d'intégration moins restrictives. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit le reclassement des sténodactylographes sur l'échelle 4 de rémunération. C'est pourquoi le bénéfice de cette mesure concerne, dans la fonction publique territoriale, les seuls agents ayant une qualification vérifiée de sténodactylographes et occupant ou ayant occupé un emploi de cette mesure et ne peut être étendu aux agents administratifs qualifiés ne répondant pas à ces critères. En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 prévoit effectivement l'intégration d'agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs. Cette mesure concerne les agents d'un corps classé à l'échelle 4 de rémunération, mis en extinction depuis 1958. Tous les autres corps concernés sont soit des corps existants d'adjoints administratifs ou assimilés, soit des corps de secrétaires sténodactylographes. Il convient en outre de préciser que le décret du 1^{er} août 1990 précité constitue, outre l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, une mesure de construction statutaire des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Police (fonctionnement)

36375. - 3 décembre 1990. - **M. Heu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante de la délinquance sur le secteur du commissariat des Mureaux (Yvelines). Treize gradés et gardiens y ont certes été récemment affectés mais, compte tenu des départs cet effectif est réduit à sept. Il lui signale que le nombre des fonctionnaires de police actuellement en poste aux Mureaux est nettement insuffisant pour faire face à la montée de l'insécurité. Des renforts supplémentaires s'imposent dans les meilleurs délais et si rien n'est fait en ce sens, il y a tout lieu de craindre une dégradation de la situation déjà alarmante, à très court terme. Il réitère par ailleurs sa demande, formulée voilà bientôt un an, de création d'un commissariat de police à Aubergenville. Cette demande lui paraît d'autant plus justifiée que la commune a mis son plan d'occupation des sols en révision et s'apprête à accueillir de nouveaux habitants dans les années qui viennent. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qui seront arrêtées afin d'endiguer la progression des actes délictueux constatés depuis deux ans.

Réponse. - L'effort entrepris en 1990 pour la circonscription de police urbaine des Mureaux devrait être poursuivi très prochainement, notamment dans le cadre des créations d'emplois adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1991. D'ores et déjà, deux gardiens stagiaires issus de la 116^e promotion ont pris leurs fonctions le 2 janvier 1991. Dans l'immédiat, ce commissariat reçoit le soutien d'une compagnie républicaine de sécurité mise à la disposition du préfet des Yvelines qui assure des missions de sécurisation dans les quartiers les plus sensibles de ce département. Par ailleurs, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de cette circonscription, des opérations, destinées, notamment, aux jeunes en difficulté des secteurs les plus défavorisés, sont menées par les policiers en association avec les collectivités locales. En revanche, l'implantation d'un commissariat autonome sur la commune d'Aubergenville, aujourd'hui rattachée aux Mureaux, nécessiterait des moyens importants qui ne pourraient

provenir que de prélèvements opérés sur la dotation d'autres services du département diminuant ainsi le potentiel dont ils disposent pour les missions de voie publique.

Fonction publique territoriale (recrutement)

36500. - 3 décembre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les revendications des titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées en administration des collectivités territoriales. A l'heure où la fonction publique territoriale souffre d'un manque cruel de cadres de haut niveau, il lui semble que les décrets n° 88-236 et n° 88-238 du 14 mars 1988 méconnaissent la spécificité de cette formation tant en ce qui concerne le recrutement des attachés territoriaux que des administrateurs territoriaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir la revalorisation de ce diplôme, dont l'obtention nécessite cinq années d'études après le baccalauréat, par d'autres moyens que le seul accès au concours ouvert aux titulaires d'une licence ou d'une maîtrise. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales est un titre habilité par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. De ce fait, il n'est soumis à aucune procédure d'homologation. L'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précise, en effet, que l'inscription des titres ou diplômes sur une liste d'homologation « est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale ». Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les décrets n° 88-236 et 88-238 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, d'une part, et des attachés territoriaux, d'autre part, disposent dans leur article 1^{er} a, que les candidats au concours externe d'accès à ces cadres d'emplois doivent être titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale, respectivement, à quatre années et trois années d'études supérieures après le baccalauréat. Les diplômes d'études spécialisées sanctionnant cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, le D.E.S.S. d'administration des collectivités locales ouvre donc l'accès aux deux concours précités.

Etrangers (Néo-Zélandais)

36562. - 3 décembre 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité pour les Néo-Zélandais qui veulent se rendre en territoire français d'obtenir au préalable un visa. Il lui rappelle que les Français qui se rendent en Nouvelle-Zélande ne sont pas contraints à cette obligation préalable. Il lui demande, en conséquence, si une mesure similaire à celle qui existait jusqu'à l'an dernier pour les Japonais, les Canadiens ou les Américains et qui leur permettait de se rendre sans visa préalable dans les D.O.M.-T.O.M., dans un but simplement touristique, ne pourrait pas être envisagée pour les Néo-Zélandais. Ainsi les résidents d'Auckland, où ne siège qu'un consul honoraire, n'auraient plus à s'adresser à Wellington avant de pouvoir prendre quelques jours de détente à Nouméa.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que l'obligation du visa consulaire imposée aux ressortissants de la Nouvelle-Zélande a été supprimée à compter du 18 février 1991. Cette mesure d'allègement qui s'applique déjà à nos compatriotes se rendant en Nouvelle-Zélande concerne les séjours dont la durée n'excède pas trois mois en métropole et dans les départements d'outre-mer et un mois dans les territoires d'outre-mer. Au-delà de ces durées, le visa demeure exigible.

Communes (personnel)

36686. - 10 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire peut réduire le temps de travail d'un employé titulaire à temps complet et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Réponse. - La réduction du temps de travail d'un fonctionnaire territorial employé à temps complet équivaut à supprimer l'emploi occupé et à en créer un nouveau. En conséquence, les dispo-

sitions des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatifs à la perte d'emploi sont applicables, sauf si l'intéressé accepte d'être nommé dans le nouvel emploi.

Communes (domaine public et domaine privé)

36698. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par le Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle la vente d'un bien du domaine privé communal au franc symbolique, voire à un prix manifestement sous-évalué, serait illégale (sauf s'il s'agit d'une aide à la création ou à l'extension d'une activité économique). En conséquence, ce principe général contraint les communes à consulter systématiquement le service des domaines, afin d'être en possession d'une estimation la plus proche possible de la valeur vénale du bien mis en vente. Aussi, il lui demande si, en plus du retard préjudiciable que cette consultation peut entraîner, il n'y a pas là une atteinte à la règle de la libre administration des collectivités territoriales.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, la consultation du service des domaines n'est obligatoire qu'à l'occasion de projets d'acquisition ou de prise à bail par les collectivités locales et non à l'occasion de cessions de biens du domaine privé communal. L'avis du service des domaines doit être formulé, en application de l'article 8 du décret susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis ; ce délai peut, dans certains cas, être éventuellement prolongé en accord avec la collectivité demanderesse. Passé ces délais, il peut être procédé à la réalisation de l'opération. La consultation du service des domaines ne peut dans ces conditions être considérée comme une réelle source de retard dans la réalisation des projets communaux. L'article 10 du décret du 14 mars 1986 prévoit par ailleurs que les collectivités locales peuvent passer outre à l'avis des domaines, en retenant un montant supérieur à l'évaluation domaniale, par une simple délibération motivée préalable. A cet égard aucune atteinte n'est donc apportée à la liberté des collectivités locales, entièrement libres, en effet, de leur décision finale. L'aliénation des biens du domaine privé n'est soumise, quant à elle, à aucune règle particulière si ce n'est l'interdiction de céder des biens à titre gratuit conformément au principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités ; ce principe connaît toutefois une exception, comme le souligne l'honorable parlementaire, dans le domaine des interventions économiques. Les biens immobiliers des communes peuvent être vendus soit à l'amiable, soit par adjudication publique ; il est rappelé que le recours à cette dernière procédure n'est désormais qu'une simple faculté ouverte aux communes, l'article L. 311-8 du code des communes qui prévoyait le recours obligatoire à l'adjudication publique pour toute vente de biens communaux ayant été abrogé par l'article 21-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et de l'Etat. Il n'existe également aucune obligation pour le conseil municipal de consulter le service des domaines avant de décider de l'aliénation d'un bien communal. La réglementation aujourd'hui applicable à la gestion des biens du domaine privé des collectivités locales apparaît donc comme tout à fait conforme au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Fonction publique territoriale (statuts)

36810. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les problèmes de requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale - éducative - santé. Ces personnels souhaitent voir leur travail reconnu par un statut qui prenne en compte l'évolution de leurs formations et des tâches qu'ils ont à accomplir. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, les personnels chargés de la mise en œuvre de cette politique souhaitent voir leur travail reconnu par un statut et une évolution de carrière conforme. Il lui demande donc si des mesures seront bientôt prises afin d'améliorer la situation statutaire de ces personnels territoriaux de la filière sociale - éducative - santé. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels. Le

Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières culturelle, sportive et médico-sociale. Dans tous les cas, les statuts devraient répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale en concertation avec tous les partenaires concernés permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

*Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

36832. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'autorité locale ayant recruté un agent non titulaire dans le cadre des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 est en droit de mettre fin discrétionnairement aux fonctions de cet agent ou si le licenciement de celui-ci avant le terme de son contrat doit faire l'objet d'une motivation.

Réponse. - L'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énumère les emplois qui peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct dans des conditions de diplômes ou de capacités fixées par le décret n° 88-545 du 6 mai 1988. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. En cas de licenciement avant le terme d'un contrat en cours, la décision doit être motivée en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions. Ces dispositions permettent à l'autorité territoriale de mettre fin discrétionnairement aux fonctions de l'agent recruté dans cet emploi. En cas de licenciement intervenant avant la fin du contrat, l'obligation de motivation paraît écartée.

Fonction publique territoriale (statuts)

37130. - 17 décembre 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur l'évolution du statut des maîtres nageurs-sauveteurs. Les maîtres nageurs-sauveteurs qui ont suivi des formations professionnelles, avant la transformation du diplôme et en attente de passer les conditions particulières du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducation sportif des activités de natation) en raison du grand nombre de candidats, sont pénalisés en étant intégrés au grade de moniteur principal. Par ailleurs, les chefs de bassin ont, sous leur responsabilité, des agents qui vont être situés à un grade similaire au leur. Enfin, les chefs d'établissement de baignades responsables de leur équipement aquatique sont souvent nommés sur des emplois spécifiques de catégorie A, tandis que les chefs de service des sports assurant des tâches d'encadrement seraient intégrés sur un grade d'avancement « éducateur sportif qualifié », ce qui ne correspond aucunement aux fonctions exercées, celles-ci s'apparentant à un cadre de catégorie A. Ces différents agents, maîtres nageurs-sauveteurs, chefs de bassin, chefs d'établissement de baignades et chefs de service des sports ont participé à l'essor de ces établissements en assumant des activités aquatiques, la sécurité, l'animation, l'enseignement et la formation à la pratique sportive. En conséquence, ils souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des dernières assises nationales des éducateurs sportifs, qui se sont déroulées les 27 et 28 avril 1990. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour ces agents dans le cadre de la filière sportive. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 janvier 1987 ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans la filière sportive. Des projets de futurs statuts sont en cours d'élaboration à la suite d'études engagées par les ministères intéressés en tenant compte des propositions formulées par les associations représentant les personnels concernés. Les orientations relatives à la filière sportive devraient être prochainement transmises pour information au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et feront dès lors l'objet d'une plus grande publicité.

Fonction publique territoriale (carrière)

37229. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales dans le grade d'adjoint administratif. Une disposition récente prévoit l'intégration au 1^{er} août 1990 dans ce grade des agents administratifs qualifiés qui étaient à l'origine titulaires d'un emploi de sténodactylographe. Or, un nombre non négligeable d'agents administratifs qualifiés ne peuvent bénéficier de cette disposition, alors qu'il paraîtrait logique et équitable qu'elle s'applique à eux au même titre qu'à leurs collègues qui exerçaient, à l'origine, la fonction de sténodactylographe. Ces agents s'estiment donc injustement pénalisés. Il en va ainsi tout particulièrement pour les receveurs et agents d'enquête qui avaient accédé à leur grade après un concours d'un niveau équivalent à celui de commis. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir le dispositif actuel dans un sens plus favorable à l'ensemble des agents administratifs qualifiés pouvant légitimement prétendre à bénéficier de cette mesure d'intégration. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit le reclassement des sténodactylographes sur l'échelle 4 de rémunération. C'est pourquoi le bénéfice de cette mesure concerne, dans la fonction publique territoriale, les seuls agents ayant une qualification vérifiée de sténodactylographes et occupant ou ayant occupé un emploi de cette nature et ne peut être étendu aux agents administratifs qualifiés ne répondant pas à ces critères.

Fonction publique territoriale (statuts)

37277. - 17 décembre 1990. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des fonctionnaires du ministère détachés de l'équipement auprès de villes importantes assurant des fonctions de direction comportant des responsabilités étendues, et pour lesquels les dispositions restrictives des décrets relatifs à la filière technique de la catégorie A de la fonction publique territoriale, notamment en matière d'intégration et de détachement sur les emplois de direction, sont causes d'important préjudices. En effet, ces dispositions leur interdisent de poursuivre normalement une carrière au sein de la collectivité qui a souhaité s'attacher leurs services en raison de leurs compétences techniques. Il lui demande plus précisément s'il ne lui paraît pas judicieux de permettre à un fonctionnaire de l'Etat occupant des fonctions de directeur général de services techniques d'une ville de plus de 80 000 habitants d'être intégré dans la fonction publique territoriale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires territoriaux occupant les mêmes fonctions, c'est-à-dire suivant les dispositions de l'article 32, titre VI, du décret n° 90-126 du 9 février 1990. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - Les dispositions relatives à la constitution initiale d'un cadre d'emplois ont pour objet de permettre l'intégration des fonctionnaires territoriaux. Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois à condition d'y avoir été détachés depuis un temps minimum. Celui-ci est fixé à deux ans par l'article 30 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 pour l'intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces dispositions statutaires.

Elections et référendums (vote par procuration)

37308. - 24 décembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les moyens de communication tels que le télégramme, le Minitel ou la télécopie peuvent être utilisés pour donner procuration de vote ou pour convoquer un élu à une assemblée délibérante.

Réponse. - Le développement rapide que connaissent les nouvelles technologies de l'information conduit à s'interroger sur leur possible utilisation dans le fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Au préalable, il convient de souligner que l'utilisation de ces techniques pose, sur un plan général, un problème juridique en matière de preuve. En l'état actuel du droit, la signature des actes administratifs constitue une condition de l'existence et de la validité de la plupart des actes administratifs. La signature doit être apposée par l'autorité compétente pour prendre l'acte considéré, sauf circonstances exceptionnelles appréciées le cas échéant par le juge administratif. En

cc qui concerne les convocations des élus locaux aux séances de leurs assemblées, le régime applicable au conseil municipal se distingue de celui des conseils généraux et des conseils régionaux. L'article L. 121-10 du code des communes prescrit en effet, trois jours francs avant la séance, un envoi par écrit de la convocation faite par le maire au domicile des conseillers municipaux, alors que les textes législatifs et réglementaires applicables aux conseils généraux et aux conseils régionaux ne mentionnent pas expressément de règles relatives à la convocation de leurs membres. En tout état de cause, il ne fait pas de doute que l'exercice de l'exécutif par le président du conseil général ou régional suppose que ce dernier a seul le pouvoir de convoquer l'assemblée départementale ou régionale. En conséquence, il importe que chaque conseiller soit certain que la convocation émane du président. Par ailleurs, pour ce qui est des procurations données à un de leurs collègues par les membres d'une assemblée empêchés d'assister à une séance, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Seul un document comportant la signature de l'intéressé permet de l'identifier et peut servir de moyen de preuve en cas de contestation. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, l'utilisation du télégramme, du Minitel ou de la télécopie ne constitue donc, aussi bien pour les convocations que pour les procurations, qu'un outil d'information complémentaire qu'on ne peut substituer, compte tenu du droit positif, à l'écrit. Toutefois, une adaptation des règles juridiques devra être opérée pour tenir compte de l'évolution des techniques informatiques et télématiques. A cette fin, l'observatoire juridique des technologies de l'information, créé par le décret n° 88-189 du 26 février 1988, a été saisi.

Communes (rapports avec les administrés)

37359. - 24 décembre 1990. - M. Michel Destot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur dans quelles conditions un particulier peut avoir accès à des documents intéressant l'activité du conseil municipal et des services municipaux, tels que : délibérations du conseil, règlements municipaux, contrats de concession des services publics, tarifs appliqués par les services municipaux concédés à des sociétés anonymes ou personnes morales ou physiques de droit commun, liens avec un syndicat interdépartemental, etc. Dans le cas où une autorisation écrite préalable est nécessaire, doit-elle être formulée par courrier normal ou recommandée avec accusé de réception ? Un refus est-il opposable à cette demande et doit-il être motivé ou non ? Quel est le délai pour répondre à une telle demande ? Il le remercie de lui apporter des précisions sur ces points. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le droit d'accès des administrés aux documents essentiels de la vie communale a été reconnu par la loi municipale de 1884 dont les dispositions figurent à l'article L. 121-19 du code des communes. En application de ce texte, tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement c'est-à-dire sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Ces dispositions ont été expressément maintenues en vigueur par la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a considérablement étendu le droit à l'information, en instituant la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif, dont bénéficient désormais les personnes physiques comme les personnes morales. La loi du 17 juillet 1978 ne prescrit pas de formalité particulière pour la formulation d'une demande de communication d'un document. Toutefois, la commission d'accès aux documents administratifs préconise, dans le guide de l'accès aux documents administratifs (documentation française), le dépôt d'une demande préalable écrite auprès de l'autorité administrative compétente. Pour faire reconnaître son droit à la communication d'un document, il importe que le demandeur puisse à tout moment de la procédure établir l'existence d'une demande écrite bien individualisée. La demande doit bien entendu porter sur des documents existants, la loi n'obligeant pas l'administration à effectuer des travaux de synthèse, à confectionner des documents ou à établir des statistiques à la demande du public. Il convient donc de s'assurer de la saisine de l'administration municipale par un envoi postal recommandé avec accusé de réception, ou encore par un récépissé du dépôt de la demande en mairie si la demande de communication porte sur un document communal. Le décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs, prévoit en effet que le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents, vaut décision de refus. L'administration peut, avant l'expiration de ce délai d'un mois, opposer un refus exprès : il doit alors être motivé, en application de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1978. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de

deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois après le dépôt de sa demande, pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs - sise au 31, rue de Constantine, 75700 Paris. Cette saisine est obligatoire, avant tout recours contentieux, la commission devant notifier son avis à l'administration compétente dans les conditions fixées par le décret du 28 avril 1988 susvisé.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

37812. - 14 janvier 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'organisation et le fonctionnement du comité technique paritaire dans le cadre des collectivités territoriales. L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 stipule que cette instance doit obligatoirement se réunir au moins deux fois dans l'année. De plus son président est tenu de la convoquer dans un délai maximum d'un mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Des difficultés peuvent parfois être rencontrées dans l'application de ces dispositions, gênant les représentants du personnel dans l'exercice de leur mission. Le dépôt d'un recours auprès du juge administratif ne permet pas d'apporter une solution rapide à de tels problèmes. Aussi, il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin de favoriser la reprise de la concertation dans ce cadre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 24 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 prévoit que le comité technique paritaire est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances dans l'année. Le président est tenu de convoquer le comité dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il n'a pas été signalé jusqu'à présent des difficultés d'application concernant ces dispositions. Le décret du 30 mai 1985 a été adopté à l'issue d'une concertation approfondie avec les représentants des élus locaux et des organisations syndicales et a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce texte.

Communes (maires et adjoints)

38254. - 21 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le fait que l'article L. 122-10 du code des communes prévoit explicitement que les maires ou adjoints démissionnaires continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur successeur ou à tout le moins jusqu'aux élections consécutives à leur démission. Dans l'hypothèse où un maire d'une ville de plus de 3 500 habitants démissionne avec plusieurs adjoints, ce qui entraîne l'organisation d'un renouvellement intégral du conseil municipal, il souhaiterait savoir si, jusqu'aux élections, le maire démissionnaire continue à assumer l'intérim de sa fonction ou si, au contraire, cet intérim est assuré par le premier adjoint non démissionnaire. Plus précisément, il souhaiterait qu'il lui explique de manière la plus détaillée possible comment l'article L. 122-10 s'applique en l'espèce. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article L. 122-10 du code des communes relatif à la démission des maires et adjoints a été modifié par l'article 35 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux. Il prévoit que les maires dont la démission est devenue définitive continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. En application de cette disposition, dans le cas où la démission du maire est devenue définitive, si le conseil municipal est demeuré en fonction et s'il est resté un ou plusieurs adjoints non démissionnaires, celui-ci, ou le premier d'entre eux dans l'ordre du tableau, remplace le maire dans la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau maire, conformément aux prescriptions de l'article L. 122-13 du code des communes. Par application du même texte, si le maire et tous les adjoints sont démissionnaires, le maire est provisoirement remplacé par un conseiller municipal désigné par le conseil et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Dans ce dernier cas, le premier conseiller dans l'ordre du tableau a vocation pour exercer les fonctions de maire et, s'il néglige ou refuse de les exercer, cette vocation passe successivement aux autres conseillers dans l'ordre du tableau. Ainsi, s'il n'est pas remplacé par un adjoint non démissionnaire, le maire continue ses fonctions jusqu'à l'installation du conseiller municipal

désigné dans les conditions rappelées ci-dessus pour lui succéder (cf. C.E. 13 mars 1968, élections du maire et de l'adjoint de la commune de Talasani, Lebon, p. 873). Les dispositions de l'article L. 122-10 ci-dessus explicitées sont applicables dans tous les cas de démission du maire quelle que soit l'importance démographique de la commune.

Etrangers (politique et réglementation)

38347. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la délivrance, par les maires, des attestations d'accueil pour les séjours en France de courte durée (moins de trois mois) des ressortissants maghrébins. Les attestations d'accueil, qui ne sont pas des déclarations, établies sur papier libre par l'accueillant, ne font l'objet que d'une certification conforme par le maire de la signature du déclarant. Elles sont donc délivrées en quantité illimitée, puisque la réglementation en la matière n'établit aucun quota et ne permet théoriquement pas le contrôle statistique de la délivrance des attestations. Il a cependant pu déterminer qu'en 1989 la ville de Courbevoie avait délivré 1 176 attestations pour l'accueil en France de 486 Algériens, 500 Marocains et 190 Tunisiens reçus par des Français à 90 p. 100 environ d'origine maghrébine. Outre que cet afflux paraît assez important pour la ville de Courbevoie, qui ne compte pas une population d'origine maghrébine très conséquente, nous avons pu mettre en évidence un usage abusif de ces attestations à des fins vraisemblablement détournées de leur objectif. Ainsi un seul Maghrébin d'origine marocaine a déposé cinq déclarations au cours du troisième trimestre 1990 et dix-sept au cours du quatrième trimestre. Il ne peut s'agir d'hébergement familial mais vraisemblablement de certificats de complaisance qui permettent l'introduction en France de Maghrébins qui ont d'autres objectifs qu'une simple visite familiale. Ce cas n'est pas unique, mais le processus s'accélère et rien ne peut, hélas, dans l'état actuel de la réglementation, mettre fin à ces pratiques, ni même endiguer leur prolifération. A remarquer que les hébergeants s'engagent à prendre en charge l'hébergé « en tant que de besoin » - formule que nous avons pris la précaution de préciser - mais qu'aucune procédure n'est mise en place pour faire respecter cet engagement de telle sorte que les frais de tous ordres engendrés par la présence des ressortissants (hospitalisation en particulier) restent à la charge des collectivités territoriales puisqu'aucun recours n'est exercé envers l'individu qui a reçu le Maghrébin faute de dispositions en prescrivant la possibilité. Il paraît donc souhaitable de procéder de toute urgence à un aménagement de la réglementation concernant la délivrance de ces attestations d'accueil qui ne doivent être utilisées que « pour des visites de caractère familial ou privé de moins de trois mois » en instaurant un contingentement du nombre des attestations délivrées aux individus désirant recevoir des ressortissants maghrébins et en établissant un contrôle systématique des séjours, tant sur leur nature (qui ne sont souvent ni d'ordre privé, ni d'ordre familial) que sur leur durée, afin que les finances publiques ne supportent pas systématiquement la charge des frais engagés pour les soins de ces ressortissants et de ne pas favoriser l'implantation de ces « visiteurs » sur le territoire grâce à ce procédé dont la réglementation par trop laxiste favorise une immigration anarchique.

Réponse. - Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme, soit par l'autorité compétente française (commissariat de police ou mairie), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il est exact que cette procédure de l'attestation d'accueil ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Il reste que la procédure des certificats d'hébergement elle-même ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Conformément aux orientations arrêtées par le Premier ministre à l'occasion de la table ronde sur l'immigration et l'intégration qui a eu lieu le 29 mai 1990, le ministère de l'intérieur met au point un projet de réforme sur le certificat d'hébergement qui devrait offrir de nouvelles garanties notamment quant à la stabilité de la situation de l'hébergeant quant il est étranger, renforcer les pouvoirs de contrôle des maires sur la venue de visiteurs étrangers dans leur commune, et leur permettre de faire

procéder à des visites domiciliaires pour s'assurer de la véracité des déclarations de l'hébergeant. En revanche, la perspective d'une modification du régime de l'attestation d'accueil, qui n'est pas réglementaire mais conventionnel, et l'instauration éventuelle d'un contingentement du nombre des attestations ne pourraient être envisagées que dans le cadre de négociations avec chacun des trois pays du Maghreb concernés, négociations dans le cadre desquelles les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de ces pays pourraient faire l'objet d'un réexamen plus large.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

38723. - 4 février 1991. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des dispositions prévoyant la répartition des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence pour les écoles publiques. En effet, si une commune, par exemple, n'a plus d'école publique, les enfants sont naturellement inscrits à l'école publique dans une commune voisine. Dans ce cas, la commune de résidence est tenue de verser à la commune d'accueil une participation aux charges de fonctionnement. Cependant, si les enfants sont inscrits dans une école privée, la commune d'origine n'est pas dans l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces dispositions un risque que le maire ou le conseil municipal de la commune d'origine dirige de préférence les familles vers les écoles privées, cette conséquence étant opposée à l'esprit de la loi.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles prévu par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée n'est applicable qu'à l'enseignement public. Lorsqu'une commune ne dispose plus d'une école publique, les enfants sont, en effet, inscrits à l'école publique dans une commune voisine pour satisfaire à l'obligation scolaire. Toutefois, l'article 23 prévoit que les communes peuvent notamment, par accord tacite ou exprès, ne pas instituer de répartition intercommunale des charges des écoles, la commune d'accueil scolarisant alors gratuitement les élèves venant d'autres communes. En conséquence, l'obligation de participation aux charges de fonctionnement n'est pas automatique et la recherche de regroupements intercommunaux entre les communes doit être privilégiée comme une solution tendant à favoriser une répartition optimale des charges de fonctionnement des écoles. Autre possibilité, la création de regroupements pédagogiques a permis le plus souvent d'éviter la fermeture définitive de l'école publique et favorisé un rapprochement des points de vue des communes de résidence et des communes d'accueil. Pour ce qui est d'éventuelles recommandations concernant l'inscription d'élèves dans l'enseignement privé, plutôt que l'enseignement public, il peut être rappelé que conformément au principe de liberté de l'enseignement reconnu par les lois de la République et qui a valeur constitutionnelle selon une décision du conseil constitutionnel du 23 novembre 1977, l'inscription d'un élève dans un établissement d'enseignement privé est déterminée par le choix des familles guidé par le caractère propre des établissements de cette nature. C'est ce choix, qui n'appartient qu'aux familles, qui fonde d'ailleurs la non-obligation de participation des communes aux charges de fonctionnement d'une école privée. L'existence d'un enseignement public maternel et primaire sur l'ensemble du territoire de la République et la gratuité de cet enseignement, ainsi que l'attachement des parents à celui-ci, paraissent de nature à éviter le risque évoqué par l'honorable parlementaire.

Communes (voirie)

38954. - 11 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut ordonner au riverain d'un chemin rural d'arracher la haie vive clôturant sa propriété, afin de permettre une meilleure visibilité de l'intersection voisine.

Réponse. - Les riverains des chemins ruraux sont astreints à diverses obligations qui sont autant de servitudes imposées à leurs immeubles dans l'intérêt de ces voies et de la circulation. Ainsi, les riverains sont tenus, dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de voies communales, de supporter les servitudes de visibilité. Sans doute la destination des chemins ruraux et la nature de la circulation qui les emprunte rendent-elles, sauf circonstances vraiment exceptionnelles, totalement inopportun l'établissement d'un plan de dégagement au niveau de leurs courbes et virages. En revanche, à proximité de croisements avec une voie communale, une autre voie publique ou une voie ferrée, il est du plus grand intérêt que les usagers disposent de la meilleure visi-

bilité possible. Dans ce cas, un plan de dégagement détermine les servitudes grevant les terrains riverains du chemin rural concerné et est soumis à l'enquête prévue pour l'autre voie. Le maire, chargé par l'article 64 du code rural, de la police et de la conservation des chemins ruraux, peut alors ordonner au riverain d'arracher la haie vive clôturant sa propriété afin de permettre une meilleure visibilité de l'intersection voisine, sous réserve cependant que cette servitude ne soit pas abusive (C.E. 15 février 1965 - Delle Desamy).

Départements (élections cantonales)

39235. - 18 février 1991. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Il souhaiterait qu'un certain nombre de points soient éclaircis dans la perspective des élections cantonales de mars 1992 : 1° un annuaire cantonal doit-il être considéré, à l'instar du bilan de mandat, comme une action de campagne autorisée dans les six mois précédant les élections ; 2° les dispositions de la loi précitée s'appliquent-elles à un annuaire cantonal publié avant ces six mois en question ; 3° la publicité peut-elle soulager tout ou partie des frais d'édition ; 4° dans l'affirmative, faut-il comptabiliser, et de quelle manière, les recettes publicitaires et les dépenses dans le compte de campagne, sachant que le coût éventuellement important engendré par une telle publication réduirait de façon drastique la marge de manœuvre du candidat ; 5° à partir de quelle date le compte de campagne doit-il être tenu, en ce qui concerne particulièrement les élections cantonales de 1992.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après les réponses et commentaires qu'appellent ses questions dans l'ordre selon lequel il les a posées : 1° il est impossible de répondre de façon générale sur le point de savoir si un « annuaire cantonal » doit être considéré comme une action de campagne d'un candidat déterminé. C'est le contenu de ce document seul qui peut permettre d'apprécier si sa diffusion a pu ou non constituer, directement ou indirectement, une incitation à voter en faveur de ce candidat ; 2° les dispositions restrictives de l'article L. 52-1 du code électoral ne concernent que des publications diffusées dans les six mois précédant le premier jour du mois où doit se dérouler le scrutin. Aucune interdiction ne frapperait donc une telle diffusion, dès lors qu'elle aurait lieu avant le 1^{er} septembre 1991 ; 3° rien n'interdit de recourir à de la publicité pour financer, en tout ou partie, une publication telle que celle évoquée par l'auteur de la question ; 4° dans l'hypothèse envisagée au 3°, les ressources publicitaires doivent être considérées comme un avantage indirect dont a bénéficié le candidat. Comme telles, elles sont incluses, en recettes et en dépenses, dans le compte de campagne établi par ce dernier, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. Aux termes de l'article L. 52-17, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques serait d'ailleurs fondée à réformer le compte de campagne si de tels avantages indirects n'étaient pas correctement estimés par le candidat ou s'ils étaient omis dans son compte de campagne ; 5° aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne retrace les recettes et les dépenses afférentes aux actions de campagne engagées pendant l'année qui précède le premier jour du mois d'une élection, et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. Les élections cantonales devant avoir lieu en mars 1992, la période en cause débute le 1^{er} mars 1991.

JUSTICE

Justice (tribunaux d'instance)

20109. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bailligand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les greffes permanents des tribunaux d'instance. Il lui demande s'il est possible de connaître au 1^{er} janvier 1990 les greffes existant réellement en France métropolitaine ainsi que les greffes n'ayant plus existence réelle et, plus généralement, il souhaite connaître la politique de la chancellerie dans ce domaine.

Réponse. - Lors de la réforme d'organisation judiciaire de 1958, 288 greffes de tribunaux d'instance avaient été institués par le décret n° 59-350 du 27 février 1959, en dehors du siège de leur juridiction où se trouve nécessairement implanté le greffe principal. Ces greffes avaient été créés dans le seul but de permettre le maintien en activité d'un certain nombre de greffiers titulaires de charge des anciennes justices de paix. La fonctionnarisation des greffes intervenue en 1967 ainsi que le développe-

ment des moyens de transport et de communication ont entraîné la fermeture d'un très grand nombre de greffes. Certains ont, d'ailleurs, été officiellement supprimés par plusieurs décrets intervenus depuis 1960. Une enquête effectuée par le ministère de la Justice a révélé que seuls 83 greffes sur 225 ont encore aujourd'hui une existence réelle. Les autres greffes n'ont qu'une existence théorique et ne disposent plus, souvent depuis très longtemps, ni de locaux ni de personnels travaillant sur place. Il a donc été décidé de faire coïncider le droit et la réalité et un décret en cours de publication abrogera le décret n° 59-350 fixant le siège et la circonscription des tribunaux d'instance. Ce texte aura pour effet de supprimer officiellement les 142 greffes n'ayant plus aucune existence réelle tout en maintenant ceux qui ont encore une activité, même très faible. La parution de ce décret ne modifiera en rien la situation actuelle sur le terrain et n'aura donc pas la moindre conséquence pour les justiciables. Ce texte présentera cependant l'avantage de mettre à jour la définition du ressort des 83 greffes maintenus et de clarifier la situation héritée du décret de 1959 et de ses cinquante-six textes modificatifs dont le maniement est devenu très incommode. Précisons enfin qu'à l'expression « greffe permanent » se voit désormais substituer celle, plus adaptée et plus précise, de « greffe détaché ». Il est joint à la présente réponse une liste des greffes détachés des tribunaux d'instance fonctionnant encore à ce jour et qui seront maintenus par le décret en cours de publication (annexe I) ainsi qu'une liste des 142 greffes qui se trouveront officiellement supprimés lors de la parution de ce texte (annexe II).

Annexe I. - Greffes détachés des tribunaux d'instance actuellement en activité

Cour d'appel d'Agen :
Casteljaloux ; Tonneins.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence :
Manosque ; Vence ; Villefranche-sur-Mer ; Lantosque ; Puget-Théniers ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Gardanne ; La Ciotat ; Châteaurenard ; Saint-Tropez.

Cour d'appel d'Amiens :
Chauny ; Hirson ; Creil ; Albert.

Cour d'appel d'Angers :
La Ferté-Bernard ; Château-du-Loir.

Cour d'appel de Bastia :
Porto-Vecchio.

Cour d'appel de Besançon :
Champagnole.

Cour d'appel de Bordeaux
Pessac ; Sainte-Foix-la-Grande.

Cour d'appel de Caen :
Bretteville-sur-Laize ; Flers.

Cour d'appel de Chambéry :
Sallanches ; Annemasse ; Evian-les-Bains.

Cour d'appel de Colmar :
Schirmeck ; Sarre-Union ; Erstein ; Woerth ; Munster ; Kayserberg ; Sainte-Marie-aux-Mines.

Cour d'appel de Douai :
Marchiennes ; Denain ; Samer.

Cour d'appel de Grenoble :
Crest ; Voiron.

Cour d'appel de Lyon :
Bellegarde-sur-Valserine ; Rive-de-Gier ; Saint-Chamond.

Cour d'appel de Metz :
Bouzonville ; Faulquemont ; Phalsbourg ; Morhange ; Bitche.

Cour d'appel de Montpellier :
Decazeville ; Pézenas ; Lunel ; Argelès-sur-Mer.

Cour d'appel de Nancy :
Pont-à-Mousson.

Cour d'appel de Nîmes :
Aubenas ; Viviers ; Annonay ; La Grand-Combe ; Saint-Ambroix ; Beaucaire ; Vauvert ; Pertuis ; Cavaillon.

Cour d'appel de Paris :
Dourdan ; Arpajon.

Cour d'appel de Pau :
Sabres ; Saint-Jean-de-Luz ; Lannemezan.

Cour d'appel de Poitiers :
Rohan ; Thouars.

Cour d'appel de Reims :
Fumay ; Sézanne.

Cour d'appel de Rennes :
Paimpol ; Saint-Pol-de-Léon ; Douarnenez ; Guérande ; Savenay.

Cour d'appel de Rouen :
Verneuil-sur-Avre ; Vernon ; Le Neubourg ; Bolbec ; Fécamp.

Cour d'appel de Toulouse :
Bagnères-de-Luchon ; Cazères.

Cour d'appel de Versailles :
L'Isle-Adam.

Annexe II. - Greffes supprimés

Cour d'appel d'Agen :
L'Isle-Jourdain ; Lombez ; Eauze ; Martel ; Lauzun.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence :
Saint-André-des-Alpes ; Sisteron ; Barjols ; La Seyne-sur-Mer.

Cour d'appel d'Amiens :
Rozoy-sur-Serre ; Guise ; Villers-Cotterêts ; Marseille-en-Beauvaisis ; Noyon ; Crépy-en-Valois ; Rosières-en-Santerre ; Ham.

Cour d'appel d'Angers :
Châteauneuf-sur-Sarthe ; Seiches-sur-le-Loir ; Vihiers ; Villaines-la-Juhel ; Conlie.

Cour d'appel de Bastia :
Santa-Maria-Siché ; Cervione.

Cour d'appel de Besançon :
Delle ; Saint-Julien ; Morez.

Cour d'appel de Bordeaux :
Chalais ; Lalinde ; Belves ; Terrasson.

Cour d'appel de Bourges :
Aubigny-sur-Nère ; Argenton-sur-Creuse ; Valençay ; La Chanté-sur-Loire.

Cour d'appel de Caen :
Condé-sur-Noireau ; Trouville-sur-Mer ; Granville ; Carentan ; Bellême ; Gacé.

Cour d'appel de Chambéry :
Modane ; Pont-de-Beauvoisin ; Taninges.

Cour d'appel de Dijon :
Seurre ; Montbard ; Bourbonne-les-Bains ; Bourbon-Lancy ; Toulon-sur-Arroux ; Tournus.

Cour d'appel de Douai :
Le Quesnoy ; Le Cateau ; Bourbourg ; Bailleul ; Armentières ; Haubourdin ; Seclin ; Condé-sur-l'Escaut ; Saint-Amand ; Bapaume ; Vimy ; Cambrin ; Lillers.

Cour d'appel de Grenoble :
Embrun ; Pierrelatte ; La Tour-du-Pin ; Le Bourg-d'Oisans ; Goncelin ; Clelles ; La Côte-Saint-André.

Cour d'appel de Limoges :
Juillac ; Meyssac ; Argentat ; Evaux-les-Bains ; La Souterraine.

Cour d'appel de Lyon :
Ambérieu-en-Bugey ; Bagé-le-Châtel ; Gex ; Feurs ; Firminy ; Roche-la-Molière ; Givors ; Neuville-sur-Saône ; Saint-Genis-Laval ; Vaugneray ; Meyzieux ; Tarare.

Cour d'appel de Montpellier :
Quillan ; Bédarieux ; Saint-Paul-de-Fenouillet ; Saillagouse.

Cour d'appel de Nancy :
Baccarat ; Stenay ; Gérardmer.

Cour d'appel de Nîmes :
Le Cheylard ; Bagnois-sur-Cèze.

Cour d'appel d'Orléans :
Langeais ; Sainte-Maure-de-Touraine ; Preuilly-sur-Claise ; Saint-Aignan-sur-Cher.

Cour d'appel de Paris :
Nemours ; Tournan-en-Brie.

Cour d'appel de Pau :
Mauléon-Licharre.

Cour d'appel de Poitiers :
Montguyon ; Airvault ; Pouzauges ; Saint-Jean-de-Monts ; Couhé-Vérac.

Cour d'appel de Reims :
Sainte-Menehould.

Cour d'appel de Rennes :
Rostrenen ; Carhaix ; Landivisiau ; Dol-de-Bretagne ; Dinard ; Ancenis ; Belle-Ile-en-Mer ; Gourin ; Josselin ; Questembert.

Cour d'appel de Riom :
Riom-ès-Montagnes ; Chaudes-Aigues ; Sauges ; Billon ; Rochefort-Montagne ; Montaigut-en-Combraille.

Cour d'appel de Rouen :
Eu ; Envermeu ; Bacqueville-en-Caux ; Gournay-en-Bray ; Saint-Valéry-en-Caux.

Cour d'appel de Toulouse :
Auterive ; Carmeaux ; Brassac ; Mazamet ; Lacaune ; Beaumont-de-Lomagne.

Cour d'appel de Versailles :
Janville ; Rueil-Malmaison ; Meudon ; Luzarches ; Meulan ; Montfort-l'Amaury.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

28870. - 21 mai 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la publication dans le magazine *L'Express* du 27 avril 1990 d'une enquête sur l'internement en France, puis la déportation de milliers d'enfants juifs âgés de deux à seize ans. On ne peut que se féliciter d'une telle publication, car elle permet de lutter contre l'oubli, première arme des « falsificateurs de l'Histoire ». Il est révélateur que le responsable du principal mouvement d'extrême droite français ait déclaré qu'il était malsain de se souvenir ou de « ressusciter les périodes sombres de l'histoire de France ». Il est vrai que plusieurs de ses amis politiques ont, à l'époque, cautionné ces crimes, et qu'il siège au Parlement européen dans le même groupe qu'un ancien S.S. Si le crime est connu, la sanction tarde à venir. Il est anormal pour un pays démocratique que les responsables de ces crimes puissent finir leurs jours de façon paisible. Il désire savoir si toutes les responsabilités ont été établies. Ces camps, comme celui de Pithiviers, dépendaient exclusivement de l'administration française. Il apparaît que les représentants de l'Etat vichyste n'ont jamais été inquiétés, voire questionnés sur ce sujet. Est-il exact que certains d'entre eux siègent encore au conseil de Paris ? Des procédures ont-elles été ou peuvent-elles être diligentées ? Ne convient-il pas de revoir les délais d'interdiction de consultation des archives, sous peine de ne voir jamais écrite complètement cette sombre page de l'histoire de France, les témoignages oraux ne pouvant être confrontés aux pièces écrites ?

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle que les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire font l'objet d'une procédure judiciaire actuellement en cours, à la suite de deux plaintes assorties de constitution de partie civile du chef de crimes contre l'humanité déposées par l'association les Fils et Filles des déportés juifs de France et par la Fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes. Cette procédure pose des questions de principe complexes touchant à la détermination de la juridiction compétente pour instruire et juger les faits dénoncés - qui devait nécessairement être tranchée en dernier ressort in limine litis - et à l'existence d'une précédente condamnation prononcée par la Haute Cour de justice le 23 juin 1949 à l'encontre de René Bousquet. Aux termes d'un arrêt rendu par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris le 19 novembre 1990 - aujourd'hui définitif après le rejet, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 31 janvier 1991 du pourvoi formé par René Bousquet -, il apparaît que les faits reprochés à ce dernier doivent être instruits et éventuellement jugés par les juridictions de droit commun, selon les règles définies par le code de procédure pénale, soit la chambre d'accusation et au cas où l'instruction ferait apparaître contre René Bousquet charges suffisantes d'avoir commis tout ou partie des crimes qui lui sont imputés, la cour d'assises. Les investigations menées par la juridiction d'instruction nécessiteront probablement de minutieuses recherches à caractère historique. Le garde des sceaux qui suit attentivement les développements de cette procédure - que le principe du secret de l'instruction lui interdit d'explicitier davantage - veillera dans la limite de ses attributions à ce qu'elle parvienne à son terme dans les meilleurs délais possibles. S'agissant de la consultation des archives, l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 dispose que

le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est de cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. Toutefois, l'article 8 de la même loi prévoit qu'une dérogation peut être accordée avant l'expiration du délai précité, pratique assez couramment admise, notamment au profit de personnes effectuant des recherches à caractère historique. Les autorités judiciaires ne sont pas, quant à elles, astreintes aux mêmes limites, s'agissant plus particulièrement des procédures d'information.

Education surveillée (fonctionnement)

33436. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation fort préoccupante du service public de la protection judiciaire de la jeunesse, à travers les restrictions budgétaires qui, d'année en année, ont affaibli les potentialités de ce secteur de grande importance. Les décalages enregistrés entre les besoins exprimés et les postes proposés soulignent aujourd'hui les insuffisances permettant l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Soucieux de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de retenir pour résoudre les difficultés que rencontrent les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse, toutes catégories confondues, pour exercer leurs activités avec efficacité.

Réponse. - La situation actuelle des effectifs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse résulte essentiellement de décisions de suppressions d'emplois et d'arrêt des recrutements d'éducateurs prises par le garde des sceaux en 1986 et 1987. Depuis cette date, cent un emplois budgétaires ont été créés au titre des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse, pour lesquels a par ailleurs été décidée la levée complète du dispositif de « gel » d'emplois ; enfin deux promotions d'éducateurs ont été recrutées en 1989 (quatre-vingt-trois entrées en formation) et en 1990 (cent trente-sept entrées en formation) ; l'entrée d'une troisième est prévue en 1991 (concours ouvert pour deux cents places). Toutefois, sachant que la moyenne annuelle des sorties nettes d'effectifs dans le corps des éducateurs s'élève à cent environ, et qu'il faut deux ans pour former un éducateur, il est clair que l'effet de ces décisions ne peut se faire actuellement pleinement sentir, la reconstitution des niveaux d'effectifs atteints en 1986 ne pouvant intervenir que progressivement et ne devant être effective qu'en 1993. Cette période de reconstitution est mise à profit pour réfléchir sur les missions prioritaires du secteur public, mettre à jour les données de base et les tableaux de bord de l'institution et fixer dans le cadre d'un projet de service fondé sur l'élaboration de schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les bases d'un nouveau développement, amorcé par les décisions budgétaires prises depuis 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : services extérieurs)

34764. - 22 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très préoccupante du service public de la protection judiciaire de la jeunesse. En raison, d'une part, des restrictions budgétaires qui d'année en année ont affaibli ses potentialités et, d'autre part, du caractère apparemment peu attractif de la profession, il est à craindre que le déficit en personnel aille en s'aggravant. C'est ainsi que depuis septembre 1990, la Haute-Marne compte neuf postes non pourvus sur trente et un et demi. Avec 28,6 p. 100 de postes vacants, il est à craindre que le personnel ne soit plus en mesure d'assurer convenablement les missions qui lui sont confiées et dont l'intérêt comme l'utilité ne sont pourtant plus à démontrer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation très grave.

Réponse. - La situation actuelle des effectifs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse résulte essentiellement de décisions de suppression d'emplois et d'arrêt des recrutements d'éducateurs prises par le garde des sceaux en 1986 et 1987. Depuis cette date, cent un emplois budgétaires ont été créés au titre des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse, pour lesquels a par ailleurs été décidée la levée complète du dispositif de « gel » d'emplois ; enfin deux promotions d'éducateurs ont été recrutées en 1989 (quatre-vingt-trois entrées en formation) et en 1990 (cent trente-sept entrées en formation) ; l'entrée d'une troisième est prévue en 1991 (concours ouvert pour deux cents places). Toutefois, sachant que la moyenne annuelle des sorties nettes d'effectifs dans le corps des éducateurs s'élève à cent environ, et qu'il faut deux ans pour former un éducateur,

il est clair que l'effet de ces décisions ne peut se faire actuellement pleinement sentir, la reconstitution des niveaux d'effectifs atteints en 1986 ne pouvant intervenir que progressivement et ne devant être effective qu'en 1993. Cette période de reconstitution est mise à profit pour réfléchir sur les missions prioritaires du secteur public, mettre à jour les données de base et les tableaux de bord de l'institution et fixer dans le cadre d'un projet de service fondé sur l'élaboration de schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les bases d'un nouveau développement, amorcé par les décisions budgétaires prises depuis 1989. En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, les récents concours organisés par la protection judiciaire de la jeunesse devraient permettre le recrutement d'un attaché d'intendance et de deux personnels de bureau. En outre, des crédits de vacation sont attribués au département afin de pallier la vacance des deux postes de psychologues. L'absence de candidats aux postes d'éducateurs proposés dans les structures de la région entraîne encore une carence en personnel éducatif.

Avortement (politique et réglementation)

35900. - 19 novembre 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'hypothèse qu'un organisme, dépendant de fonds publics, finance des séjours à l'étranger pour des femmes désirant avorter hors du délai légal fixé par la loi en France. Elle lui demande quelle peine encourait cet organisme.

Réponse. - Les faits présentés par l'honorable parlementaire peuvent s'analyser, pour ce qui concerne les personnes physiques qui les auraient commis, en une complicité d'avortement, délit prévu et puni par les articles 59, 60 et 317 du code pénal d'un à cinq ans, ou de cinq à dix ans d'emprisonnement, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés par ce texte. La difficulté pour engager des poursuites sur cette qualification réside dans les divergences des législations européennes en matière d'avortement. En effet, pour qu'il y ait complicité, encore faut-il que le délit principal commis à l'étranger soit punissable en France, ce qui n'est pas le cas lorsque le fait n'est pas incriminé par la législation du pays concerné. Or, certains pays européens, telle la Grande-Bretagne, ont adopté des législations plus libérales qu'en France quant au délai légal dans lequel une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée.

Français : ressortissants (nationalité française)

36174. - 26 novembre 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de personnes qui sont nées ou dont les parents sont nés dans les départements de droit local entre le 2 mars 1871 et le 11 novembre 1918. Il lui cite l'exemple d'un administré qui, pour pouvoir s'inscrire à divers concours administratifs, a dû fournir un certificat de nationalité française. Pour l'obtention dudit certificat, diverses pièces étaient nécessaires, à savoir : copie de son propre acte de naissance, copie des actes de naissance des parents. Si lui-même ou l'un de ses parents était né dans l'un de ces départements, il devait apporter la preuve de la nationalité française et demander ainsi, à la mairie de naissance, un extrait du registre des personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française. Cette situation est grave car les Alsaciens et Lorrains se demandent s'ils sont des Français à part entière. En conséquence, il lui demande de mettre fin à ces absurdités et de modifier cette législation qui n'a plus de raison d'exister. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La délivrance d'un certificat de nationalité française aux personnes qui sont nées ou dont les parents sont nés entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918 sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, suppose que soit établie leur réintégration dans la nationalité française en vertu du traité de Versailles du 28 juin 1919. Ce traité prévoit la réintégration de plein droit dans la nationalité française, à compter du 11 novembre 1918, des personnes et de leurs descendants qui, si l'annexion de l'Alsace et de la Lorraine par l'Allemagne en 1871 n'avaient pas eu lieu, seraient demeurés français ou l'auraient été le 11 novembre 1918, date de la restitution de ces territoires. Ne sont pas concernées les personnes d'origine allemande ou étrangère fixées sur ces territoires entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918. La réintégration doit, en application du décret du 11 janvier 1920, être constatée par une inscription sur un registre *ad hoc* tenu à la mairie du Domicile ou à défaut de la résidence de l'intéressé dans l'un des trois départements concernés. L'inscription sur les registres de réintégration est une formalité qui peut encore être accomplie aujourd'hui. Pour tenir compte des difficultés pratiques de la preuve de la

réintégration, la loi n° 61-1403 du 22 décembre 1961 modifiée par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971 a permis aux pétitionnaires d'établir leur nationalité française par la seule possession constante d'état de Français. Il s'agit d'un mode de preuve de la nationalité française dérogatoire au droit commun exprimé par l'article 143 du code de la nationalité française qui, en matière de nationalité attribuée par filiation, exige la justification de la possession d'état de Français sur deux générations. La circulaire n° 71-6 du 2 août 1971 a appelé l'attention des juges d'instance sur la volonté du législateur de voir ces dispositions appliquées aussi largement que possible, afin de donner aux Alsaciens et Mosellans les plus grandes facilités de preuve de leur qualité de Français. Cette possession d'état résulte de la production de documents divers tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeports, cartes d'électeur, etc. Ainsi, seules les personnes qui n'ont pas la possession d'état de Français demeurent astreintes à la production d'un extrait du registre de réintégration. On doit observer également que les personnes nées après le 11 novembre 1918, peuvent aisément établir leur nationalité française, par double « jus soli ». Le décret du 11 janvier 1920, pris en application du traité de Versailles, en est inséparable et tient compte de l'impossibilité d'appliquer le principe de la double naissance en France, en Alsace-Lorraine entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le Gouvernement n'envisage pas en conséquence de modifier la législation en vigueur.

Moyens de paiement (chèques)

37332. - 24 décembre 1990. - Le fait que certains magistrats aient annoncé qu'ils n'engageraient plus de poursuite contre les personnes émettant des chèques sans provision semble avoir entraîné rapidement - et comme on pouvait s'y attendre - une augmentation sensible de ces chèques. L'autre conséquence est d'ores et déjà la réaction parfaitement compréhensible des commerçants. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles mesures il entend prendre pour revenir à une situation normale.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il est particulièrement sensible à l'émotion ressentie par les commerçants à l'occasion de certaines déclarations récentes sur l'abandon des poursuites pénales à l'encontre des émetteurs de chèques sans provision. C'est pourquoi il a rappelé, notamment aux parquets dont la situation particulière est évoquée, les principes qui, en l'état actuel des textes, doivent inspirer leur action pour assurer la protection des victimes dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire national. Le premier de ces principes est qu'aucune infraction ne doit faire l'objet d'une politique systématique de classement sans suite. Par ailleurs, les magistrats du ministère public doivent, en la matière, s'attacher tout particulièrement aux agissements dont l'ampleur ou la répétition laissent présumer une volonté de nuire aux droits d'autrui. En outre, la chancellerie, qui reste naturellement attentive à l'évolution de ce contentieux, participe activement aux travaux actuellement en cours pour rechercher les moyens les plus adéquats tendant à instaurer une plus grande sûreté de ce moyen de paiement. Elle travaille notamment à l'élaboration d'un projet de loi qui pourrait renforcer significativement la prévention en ce domaine et donner aux victimes des moyens plus efficaces pour obtenir leur indemnisation.

Associations (moyens financiers)

37997. - 14 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du secteur associatif habilité concourant au service public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces services ont été avisés par l'Etat que le paiement des sommes qui leur sont dues au titre de leur mission d'investigation serait différé et reporté fin février début mars 1991. Dans le département du Cher, est touché par cette décision l'ensemble du secteur associatif habilité du territoire et notamment l'association de la sauvegarde, qui devra recourir à l'emprunt pour faire face aux obligations de paiement du salaire des personnels. Cette situation porte lourdement préjudice à l'ensemble des personnels qui concourent exclusivement au service public. Il lui demande que des mesures urgentes soient prises pour résoudre ces problèmes.

Réponse. - Le garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que le chapitre 34-33 « entretien des mineurs » supporte l'ensemble des prestations effectuées par l'ensemble des établissements et services du secteur habilité par la protection judiciaire de la jeunesse. Cette ligne budgétaire, en dépit de son caractère provisionnel, connaît aujourd'hui des difficultés d'ajustement dues, en partie, à la hausse des coûts de prise en charge et au

développement constaté des activités. Devant le déficit de couverture des dépenses en fin d'exercice 1990, il a été alloué, en loi de finance rectificative, une dotation permettant de couvrir dès janvier 1991 une partie importante des retards de paiement. Concernant le solde, celui-ci sera imputé sur les crédits 1991 et fera l'objet de propositions de mandatement dans les plus brefs délais. Conscient des difficultés financières que connaissent les différentes associations concourant à la protection judiciaire de la jeunesse, le garde des sceaux assure que des dispositions permettant d'accélérer les paiements sont actuellement engagées et impliqueront, à terme, une gestion plus fine de l'ensemble de ces prestations.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

38462. - 28 janvier 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur le problème qui découle du contrôle des prises en Espagne. Ce pays accepte en effet la vente de poissons de taille inférieure aux normes en vigueur. Cette situation entraîne une « fuite » de bateaux de pêche français qui capturent sur les quotas français et vendent leur poisson en Espagne au lieu de les mettre en circulation sur les ports français. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Il est exact que depuis le début de la présente année, un certain nombre de navires de pêche, originaires en particulier de La Rochelle, débarquent leur production dans certains ports espagnols. Ces opérations de débarquement ne contreviennent à aucun règlement tant national que communautaire et semblent principalement motivées par les cours plus élevés pratiqués dans les criées espagnoles pour les espèces pêchées par les navires français, ainsi que par la proximité de ces halles à marée par rapport aux centres principaux de consommation. Les captures débarquées par ces navires français doivent respecter les normes fixées par les règlements communautaires de conservation et de gestion des ressources de pêche qu'il appartient à l'Espagne de mettre en œuvre sur son territoire.

Transports maritimes (politique et réglementation)

38464. - 28 janvier 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur les handicaps qui découlent des normes de franc-bord pour les navires français. Celles-ci sont en effet nettement plus draconiennes que dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Cette situation crée une distorsion de concurrence importante entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères (notamment hollandaises) lorsque celles-ci répondent à un appel d'offre dans le cadre de marchés publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution soumettent expressément les navires français aux normes de la convention internationale sur les lignes de charge, constitutives du franc-bord ou enfoncement maximum admissible des navires. Ces normes définissent le franc-bord des navires en fonction, notamment, de la résistance de leur structure ainsi que de leurs conditions de navigation et d'exploitation ; elles prévoient également l'attribution aux navires, par les autorités nationales, d'un certificat international de franc-bord. Les Etats membres de la Communauté économique européenne, responsables de la délivrance des certificats de franc-bord aux navires portant leur pavillon, ont ratifié, sans exception, la convention précitée. Il en résulte que tous les navires de charge concernés portant pavillon d'un Etat communautaire bénéficient, au plan juridique, d'une parfaite égalité de traitement. Ceci dit, du fait que le franc-bord est directement lié à la résistance de la structure et des matériaux qui la composent, très exposés, d'une part, au vieillissement dû à la flexion alternée sur houle, d'autre part à la corrosion marine, la convention sur les lignes de charge a fixé à cinq ans la durée maximum de validité du certificat international durant cette période à des visites et inspections ainsi qu'à l'obligation de maintenir le navire en état. La valeur temporaire et conditionnelle du franc-bord peut avoir pour conséquence des malentendus entre l'administration maritime, les sociétés de classification et les armateurs. Cette situation, dans la pratique, peut s'observer à l'occasion de l'achat, à l'étranger, par un armateur français d'un navire dont le certificat international de franc-bord arrive à expiration, lorsque l'état de la structure, apprécié par la

société de classification, impose un réajustement de la valeur du franc-bord. Les procédures de recours réglementaires, ouvertes aux armateurs, permettent de régler les litiges de l'espèce. S'agissant de réelles distorsions de concurrence, qui seraient l'effet de l'application systématiquement plus indulgente, par une administration maritime européenne, des normes internationales de franc-bord, aucun dossier, actuellement, n'en apporte la preuve. Toutefois, mes services chargés de l'inspection des navires ont reçu des instructions en vue d'exercer une vigilance accrue en matière de contrôle du franc-bord des navires étrangers.

POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

Téléphone (annuaires)

37851. - 14 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui confirmer que les abonnés téléphoniques continueront, dans les années à venir, à se voir offrir gracieusement le choix entre l'annuaire papier et le Minitel.

Réponse. - Le principe reste posé que les abonnés métropolitains ont le choix entre l'annuaire papier et le Minitel 1, étant entendu que même ceux qui optent pour le Minitel 1 se voient offrir gratuitement les pages jaunes. Il convient de souligner que le Minitel 1 n'est plus maintenant qu'un des modèles de la gamme Minitel, celle-ci comportant quelque six modèles qui sont proposés moyennant une redevance mensuelle représentant la contrepartie des possibilités supplémentaires qu'ils offrent : c'est ainsi notamment que le Minitel 2, qui dispose d'un système de verrouillage par code, est proposé dans ce cadre moyennant une redevance mensuelle de 20 francs. La diminution relative des Minitels 1 dans le parc total peut conduire à des ruptures de stock, donc à des délais d'attente ne devant normalement pas excéder quelques semaines.

Postes et télécommunications (personnel)

38025. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dispositions du *B.O.* du 13 août 1980 (Doc. 277, pas. 23) concernant les dérogations époux-conjoint exploitant agricole. Celui-ci dispose en effet que la dérogation époux ne peut être accordée au fonctionnaire dont le conjoint est exploitant agricole que si le montant de ses bénéfices agricoles est au moins égal à la moitié du S.M.I.C. Aucune condition de ressources n'étant exigée pour les autres professions, il apparaît qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions.

Réponse. - Parallèlement à la mise en œuvre de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une réforme sociale ambitieuse a été engagée qui vise à améliorer les carrières et la situation du personnel et à mieux adapter les classifications aux fonctions exercées. A la suite d'un accord signé avec trois organisations syndicales au mois de juillet dernier, le comité technique paritaire ministériel des P.T.T. a adopté, à la fin de l'année 1990, une réforme des classifications du personnel et des règles de gestion qui le concernent. Depuis le 1^{er} janvier 1991, il appartient aux deux exploitants publics créés par la loi du 2 juillet 1990, La Poste et France Télécom, de mettre en place leurs propres règles de gestion, en concertation avec les organisations représentatives du personnel. Dans ce contexte, les règles de mutation vont évoluer progressivement. La dérogation pour rapprochement d'époux subsistera bien entendu, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, qui laisse aux statuts particuliers de chaque corps le soin de définir les conditions du rapprochement des époux séparés par leur activité professionnelle. Dans l'attente de cette évolution, les modalités de mutation en vigueur par le passé sont maintenues à titre conservatoire. Ce régime de mutation prévoit qu'une priorité de rapprochement époux est accordée aux conjoints en activité dans des départements différents ; le conjoint non fonctionnaire doit exercer depuis plus d'un an son activité professionnelle, pendant un temps au moins égal à la moitié de la durée légale dans la profession considérée. A défaut de ce renseignement, le conjoint doit percevoir une rémunération au moins égale à la moitié du S.M.I.C. Cette règle s'applique également aux fonctionnaires des P.T.T. dont le conjoint est exploitant agricole. Cependant, le dispositif réglementaire précédemment mis en place par l'administration des P.T.T. prend en compte les spécificités de cette profession. Lorsque le revenu du conjoint concerné n'est pas aisément quantifiable ou si son niveau est insuffisant au regard

des critères évoqués précédemment, les conditions de ressources peuvent être appréciées par un ensemble de critères particuliers tels que la superficie de l'exploitation ou la nature des cultures qu'y sont effectuées, afin de déterminer si l'activité professionnelle justifie l'octroi d'un tour de priorité. Les fonctionnaires dont le conjoint est exploitant agricole ne sont donc nullement désavantagés. Ils bénéficient pleinement de cette dérogation, puisque le critère d'application de ces conditions est apprécié avec souplesse et pragmatisme.

Téléphone (annuaires)

38107. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'éventuelle suppression de la rubrique Représentants des pages jaunes de l'annuaire téléphonique. Il lui demande de lui confirmer si les intéressés seront désormais regroupés sous la rubrique Agences et Agents commerciaux, alors que les dispositions fiscales et légales affirment une distinction entre ces deux catégories professionnelles.

Réponse. - Le regroupement évoqué a été décidé sur proposition de la commission dite « de la nomenclature », instance qui associe des représentants de France Télécom et des utilisateurs de l'annuaire. Il visait à rassembler sous la même désignation des activités similaires pour lesquelles une multiplicité de rubriques ne se justifiait pas de manière évidente. Aux yeux de l'utilisateur, c'est en effet la nature d'activité qui importe, bien plus que le régime juridique ou fiscal sous lequel elle est exercée. Lorsque de tels regroupements sont opérés, une mention de renvoi est généralement portée dans l'index alphabétique, afin de faciliter la recherche par les utilisateurs habitués à l'ancien intitulé. C'est ainsi qu'au cas présent au mot « représentant » figure la mention : « voir agences et agents commerciaux ». Compte tenu de la spécificité de la profession de représentant, le problème sera réexaminé à partir de l'édition 1992. Une concertation avec les représentants de la profession a d'ores et déjà été engagée à ce sujet. Il n'est en tout état de cause techniquement plus possible d'opérer la séparation pour 1991. En revanche, l'intitulé de la rubrique a été modifié de manière à le rendre plus explicite, devenant « agences et agents commerciaux, représentants ». Les représentants pourront donc s'y inscrire sans problème, quel que soit leur statut. Le renvoi précité sera maintenu dans l'index et un autre sera inséré dans le corps des listes. Enfin les abonnés classés sous cette rubrique auront la possibilité de préciser leur activité dans leur inscription par une mention de trente caractères paraissant à la fois dans les pages blanches et jaunes.

Postes et télécommunications (services financiers)

38108. - 14 janvier 1991. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le refus opposé à La Poste de consentir des prêts aux particuliers sans épargne préalable. Cette situation aboutit à fragiliser les services financiers de La Poste, et conduit inévitablement à une contraction du réseau postal en zone rurale à un moment où tout, au contraire, doit être conjugué pour mettre en place une politique de cohésion sociale et de développement équilibré du territoire. L'article 2 de la loi n° 90-566 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications stipule cependant que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste, et notamment de la distribution des crédits à la consommation et des prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux, et les livrets A. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps 1991 ». Il lui demande, en conséquence, quelles sont les conclusions du rapport précité et s'il envisage l'extension des activités financières de La Poste à la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications consacre une large extension des activités des services financiers de La Poste. En effet, son article 2 dispose que La Poste « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives aux moyens de paiement et de transfert de fonds, aux produits de placement et d'épargne, à la gestion des patrimoines, à des prêts d'épargne-logement et à tous produits d'assurance... ». Ainsi, cet article permet dorénavant à La Poste d'exercer ses activités finan-

cières dans tous les domaines des moyens de paiement, de l'épargne et de l'épargne-logement et étend ses champs d'activités à l'ensemble des produits d'assurance. L'offre de prêts par La Poste a fait l'objet de longs débats au Parlement lors de l'examen de la loi. Les différents groupes parlementaires se sont prononcés sur cette question. Le texte adopté par le Parlement prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement « un rapport sur les conditions et les implications de l'extension des activités financières de La Poste, notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers sur des fonds autres que ceux collectés sur les comptes courants postaux et les livrets A. Il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Pour préparer ce rapport, le Gouvernement a désigné au mois de novembre dernier M. Ullmo, secrétaire général du conseil national du crédit. Le rapport du Gouvernement permettra à la Représentation nationale de débattre sur la question de l'extension des activités financières de La Poste après une expertise technique approfondie et la consultation de toutes les parties concernées. Ce rapport sera remis au Parlement au début de la prochaine session parlementaire.

Postes et télécommunications (personnel)

38235. - 21 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** indique à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les agents de la brigade du Cher lui ont fait savoir que le démantèlement de la brigade nationale et les attaques portées aux brigades départementales leur faisaient craindre pour l'avenir de leur fonction. Cette dernière est essentielle pour la continuité d'un service postal de qualité dans les bureaux de zone rurale. En effet, ces agents, qui sont essentiellement appelés à remplacer durant les congés et autres absences les receveurs en zone rurale, voient notamment baisser leur régime indemnitaire par des mesures applicables au 15 décembre 1990. D'autre part, la forfaitisation de certains travaux (passation de caisses notamment) amène un certain nombre d'agents à effectuer des heures non rémunérées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces fonctionnaires, dont le travail est essentiel pour la continuité d'un service postal public de qualité, soient justement rémunérés tant du point de vue indemnitaire que du point de vue paiement des heures supplémentaires effectuées.

Réponse. - Les agents des brigades de réserve départementales ont pour mission principale d'effectuer le remplacement ou l'intérim des receveurs des petits bureaux de poste ne disposant pas d'agents sur place susceptibles d'assurer ces fonctions. A cet effet, ils perçoivent des indemnités destinées à couvrir forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et de logement occasionnés par ces déplacements. Ils obtiennent également une indemnisation de leurs frais de transport engagés pour se rendre sur les lieux de leur mission. Ces indemnités sont allouées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux missions et déplacements des agents de La Poste, qui s'appuient sur le régime général applicable à l'ensemble des agents de l'Etat. Ils bénéficient également d'un forfait annuel de 9 repos afin de compenser l'ensemble des sujétions attachées à leur activité. Enfin, il est opéré une prise en compte particulière de chaque trajet effectué entre la résidence d'attache et les bureaux de détachement et une compensation spécifique est octroyée lors de la prise en charge et de la fin de chaque mission effectuée le samedi après-midi ou le dimanche. En ce qui concerne la date du 15 décembre 1990, il s'agit en fait de l'installation dans le département du Cher du logiciel Aubade (automatisation de la brigade départementale de réserve), outil informatique d'aide à la gestion mis à la disposition des chefs de service départementaux, qui ne modifie en rien les droits des agents en matière indemnitaire. De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet social, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans la définition des classifications fonctionnelles amorcée en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994. Les résultats des premiers travaux s'orientent vers une revalorisation du rôle des brigades de réserve départementales. S'agissant de la brigade nationale, sa suppression a été réalisée le 1^{er} janvier 1988.

Téléphone (radiotéléphonie)

38653. - 4 février 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'incompatibilité des systèmes de téléphone de voiture qui se développent actuellement dans les différents pays de la Communauté européenne. Ainsi, un automobiliste de la région Nord - Pas-de-Calais en déplacement peut utiliser son téléphone à Toulouse, mais non à Anvers. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prochainement proposer aux

ministres des télécommunications de la Communauté européenne de réfléchir à l'adoption d'un standard commun.

Réponse. - Les systèmes de téléphone de voiture actuellement en service dans les pays européens sont largement incompatibles entre eux. Cette situation nuit à la fois aux abonnés en leur interdisant d'utiliser leur poste en dehors de leur pays et aux industriels en les privant des économies d'échelle liées à un grand marché de dimension européenne. C'est pourquoi, en 1987, à l'initiative de la France et de l'Allemagne, les pays européens se sont engagés à mettre en œuvre une nouvelle génération de téléphone de voiture, fondée sur une norme commune et utilisant la technologie numérique dans la gamme de fréquences des 900 MHz. Ce système, dit GSM, dont l'ouverture commerciale est prévue pour 1992, permettra à tous les abonnés munis d'un poste GSM spécifique de l'utiliser, quelle que soit leur localisation en Europe.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

37423. - 24 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** a pris acte des réponses apportées par **M. le ministre de la recherche et de la technologie** aux nombreuses questions posées sur la situation des anciens contractuels des établissements scientifiques et technologiques titularisés dans la fonction publique, qui, pour faire valider les services accomplis en qualité de contractuel, s'exposent à des rachats très élevés, en raison d'un mode de calcul particulièrement inique. Il résulte de ces réponses que des aménagements seraient susceptibles d'être apportés aux règles appliquées. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qui sont en cours d'élaboration.

Réponse. - Sensible à la situation qui affecte les personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le ministère de la recherche et de la technologie a appelé l'attention du ministre du budget sur les répercussions financières subies par ces personnels à l'occasion de leur titularisation. Le Gouvernement reste attentif à ce problème et étudie les aménagements complémentaires susceptibles d'atténuer la charge pécuniaire des intéressés tout en restant compatibles avec l'équilibre et les règles générales en vigueur du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat. Le ministre de la recherche et de la technologie assure l'honorable parlementaire de sa vigilance à parvenir au règlement de ce problème.

SANTÉ

Enseignement supérieur (professions médicales)

25259. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que l'arrêté du 16 octobre 1989 ne retient plus la phoniatry dans la liste des qualifications des médecins. Il lui demande, puisqu'un diplôme d'études supérieures n'existe pas dans cette discipline, s'il n'envisage pas de créer une capacité ; cette formation complémentaire, sans avoir le niveau du D.E.S., présenterait au moins l'avantage que les intéressés puissent officialiser en France les études qu'ils ont faites. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - M. le ministre délégué à la santé précise à l'honorable parlementaire que, pour les médecins formés dans le cadre du régime d'études mis en place par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, toutes les compétences ordinaires ont été supprimées dans le règlement de qualification approuvé par l'arrêté du 16 octobre 1989, en application des directives communautaires qui ne reconnaissent que les qualifications de médecin généraliste et de médecin spécialiste. La création d'une capacité de phoniatry, diplôme national et préparé en deux ans à temps partiel, donne lieu actuellement à une réflexion avec les médecins phoniatres et les enseignants hospitalo-universitaires, réflexion qui prend en compte les flux de formation souhaitables et les besoins de santé de la population dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

27958. - 30 avril 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens-inspecteurs de la santé. La rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important de ces fonctionnaires, garants de la qualité du médicament, démissionne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans les meilleurs délais, une révision du statut des pharmaciens-inspecteurs de santé et permettre ainsi à l'administration de continuer à disposer d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

27959. - 30 avril 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Garants de la qualité du médicament, leurs missions se sont considérablement étendues depuis 1975 : pharmacie vétérinaire, cosmétologie, biologie, expérimentation clinique, etc. Or la fuite d'éléments comptant parmi les plus compétents combinée à l'appauvrissement du recrutement et au départ à la retraite des « grands anciens » démontre que leur statut est inadapté tant au sujet des effectifs, de la rémunération, du déroulement de carrière que du cadre de travail. Devant les enjeux de santé publique concernés, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des pharmaciens inspecteurs de la santé. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

27960. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de santé. Ces fonctionnaires d'un haut niveau scientifique (bac + 6), recrutés par concours, déplorent une rémunération et des perspectives de carrière sans commune mesure avec celles des pharmaciens de niveau équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient de la sécurité de l'emploi. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre croissant d'individus démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande donc s'il envisage des mesures de revalorisation en faveur de cette profession permettant de préserver sa haute qualité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

35669. - 12 novembre 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950, époque où ils étaient inspecteurs des officines de pharmacie. Ce statut ne correspond plus à la situation actuelle, ils sont aujourd'hui essentiellement des inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. De plus, ce secteur est en situation très difficile avec une crise de recrutement et des démissions qui se multiplient. Alors que dans le cadre du projet d'administration et du renouvellement du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la santé auront obtenu un ajustement statutaire, seul celui des pharmaciens inspecteurs de la santé reste inchangé. Aussi, il lui demande ses intentions quant à la prise de mesures urgentes pour sortir de cette impasse ce secteur d'activités.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

35834. - 19 novembre 1990. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Le statut actuel des pharmaciens inspecteurs de la santé date de 1950. Modifié cinq fois jusqu'en 1973, il ne l'a plus été depuis dix-sept ans. Or les fonctions des pharmaciens inspecteurs ont considérablement évolué depuis quinze ans et ont été étendues par quatre lois à de nouveaux domaines : pharmacie vétérinaire

(loi n° 75-409 du 29 mai 1975), cosmétologie (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975), biologie médicale (loi n° 75-626 du 11 juillet 1975), expérimentation clinique des nouveaux médicaments (loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988). Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36316. - 26 novembre 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'importance des missions tenues par les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ainsi, l'industrie pharmaceutique française ne conservera son quatrième rang mondial que si, intrinsèquement et à travers l'administration qui la contrôle elle reste performante. Or, leur statut date de 1950, époque où les pharmaciens inspecteurs de la santé étaient les inspecteurs des officines de pharmacie, ce qui ne correspond plus à la situation actuelle, puisque aujourd'hui ils sont essentiellement les inspecteurs de l'industrie pharmaceutique. De plus, le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé est en situation très difficile du fait d'une crise du recrutement. Depuis deux ans, ils sont donc dans l'attente d'une révision de leur statut. Or, il apparaît que le projet présenté vient d'être présenté par les services du Premier ministre. Ainsi et dans le cadre du projet d'administration et du renouvellement du service public, l'ensemble des corps techniques des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité auront obtenu un ajustement statutaire à l'exception de celui des pharmaciens inspecteurs de la santé. Cette situation étant difficilement acceptable, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des pharmaciens inspecteurs de la santé et si un nouvel arbitrage pourra être sollicité auprès du Premier ministre.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

36318. - 26 novembre 1990. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation critique dans laquelle se trouve le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). En effet, ce corps de fonctionnaires scientifiques nécessaire à l'organisation de la santé publique - par leur mission de contrôle des médicaments - connaît une grave crise du recrutement résultant de rémunérations trop faibles et de perspectives de carrières inintéressantes. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre rapidement des mesures de revalorisation importante et rapide.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37906. - 14 janvier 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé (P.H.I.S.). Les P.H.I.S. se voient confier de multiples missions. Depuis une dizaine d'années, les évolutions scientifiques de l'industrie pharmaceutique ont été considérables aussi bien dans le domaine de la recherche et de l'évolution des nouveaux médicaments que dans le domaine de la fabrication industrielle. Les P.H.I.S. ont suivi et parfois précédé ces évolutions. Par ailleurs, en plus des domaines traditionnels que représentent les officines, les pharmacies hospitalières et les laboratoires de fabrication, les P.H.I.S. ont été chargés d'autres domaines tels que l'expérimentation sur l'animal, sur l'homme, la biologie médicale, l'industrie pharmaceutique vétérinaire, l'industrie de la cosmétologie. Les effectifs de l'inspection sont totalement inadaptés face à ces missions. Ceci concerne aussi bien les P.H.I.S. que le personnel administratif qui les assiste. Il s'avère que la rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. ne sont pas motivantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne (plus de 10 p. 100 depuis 1985). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadapté tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il est décidé d'aligner le statut et le régime indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité

s'engage à tout mettre en œuvre afin que les nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires concernant ces agents soient publiées au *Journal officiel* avant la fin du premier semestre 1991.

Drogue (établissements de soins)

28798. - 21 mai 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Alors que tout le monde s'accorde sur la gravité de la situation en matière d'abus de produits toxiques et de toxicomanie et que l'impact médico-légal de ce phénomène pèse de plus en plus lourd sur la vie de la cité, le réseau sanitaire et social de soins et de prévention, spécialisé en toxicomanie, est gravement menacé. Les actions de ces institutions sont définies par la loi du 31 décembre 1970, qui prévoit le financement public des actions de prévention et par la loi du 23 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements. Depuis près de vingt ans, ce cadre législatif a permis à des milliers de toxicomanes d'être pris en charge. Pourtant, depuis quatre ans, l'application de taux directeurs draconiens, consécutifs à la diminution du franc constant du budget de l'Etat, concernant ces actions entraîne une précarité de plus en plus inquiétante pour les associations œuvrant dans ce secteur. L'absence de décret régissant le financement des structures pour toxicomanes, renforce la précarité de celles-ci. De plus, sur consigne du ministère du budget, sous prétexte qu'une nouvelle convention ne serait pas signée, les sommes dues par l'Etat ne seraient pas versées. Au moment où le nombre de toxicomanes est évalué entre 80 000 et 120 000 et que l'épidémie de sida se développe parmi eux, on mesure le désastre que constituerait une diminution du dispositif de prévention et de soin. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour empêcher l'étranglement financier des organisations chargées de ce dispositif et pour leur permettre de continuer à assurer leur tâche dans de bonnes conditions. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La consolidation de l'appareil de soins aux toxicomanes est un des objectifs prioritaires du ministre délégué à la santé. Ainsi, en 1990, le taux de progression établi en début d'année 1990 de 2, p. 100 a-t-il été majoré de 1,65 p. 100 en cours d'année budgétaire. Les structures de ce secteur bénéficient donc cette année d'un taux directeur comparable à celui du secteur médico-social. En outre, les surcoûts liés notamment aux augmentations de salaires régies par la convention collective de 1966, ont été pris en compte dans le budget des structures spécialisées dans la prise en charge des toxicomanes. Un décret donnant l'assise juridique nécessaire à ce dispositif est en cours d'élaboration par les services de ce ministère, reconnaissant ainsi la qualité du travail de ce secteur qui, de plus, a su faire face à l'apparition de l'infection par le V.I.H. Le ministre délégué à la santé a saisi le ministère du budget concernant la pratique de trésoriers payeurs généraux, qui subordonnent le versement des subventions à la signature de nouvelles conventions.

Professions médicales (médecins)

29732. - 11 juin 1990. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints collaborateurs de médecin (C.C.M.). A ce jour, elles ne peuvent ni succéder aux médecins, ni vendre le cabinet, ni avoir accès au statut de conjoint associé. La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales prévoit des avantages sous forme de créance en faveur des conjoints survivantes qui ont participé pendant dix ans à l'activité du professionnel. Les différentes lois d'orientation de l'agriculture ont prévu des avantages très similaires pour les agriculteurs, sous forme de salaire différé. Rien n'est prévu pour les femmes de médecin. Compte tenu du travail réel qu'elles effectuent et du service qu'elles rendent à la population en secondant leur mari, il lui demande de bien vouloir leur accorder une créance successorale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la collaboration du conjoint au cabinet médical s'exerce soit comme salarié, soit comme bénévole. S'agissant du conjoint collaborateur salarié, les rémunérations qui lui sont versées sont déductibles du bénéfice imposable soit intégralement, soit dans la limite d'un plafond, selon que les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens ou sous un régime de communauté ; les charges sociales sont intégralement déductibles. Pour son travail,

le conjoint salarié relève de la convention collective du personnel des cabinets médicaux et pour sa protection sociale du régime général des travailleurs salariés. En tout état de cause, collaboratrice ou non, l'épouse du médecin bénéficie en tant qu'ayant-droit des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et d'une retraite personnelle cumulable avec la pension de réversion en cas de décès de l'époux, dans les limites applicables au régime de base. S'agissant du statut de conjoint collaborateur bénévole, il ouvre droit, le cas échéant, à des prestations de maternité. Ainsi les conjointes peuvent-elles bénéficier d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement si elles se font remplacer par une personne salariée. Par ailleurs, ce statut ouvre droit à certaines prestations familiales, comme l'allocation de garde d'enfant, l'allocation parentale d'éducation et facilite l'accès aux services sociaux tels que crèches, garderies et cantines scolaires. Enfin, le conjoint collaborateur bénévole peut obtenir des droits à une retraite personnelle en adhérant volontairement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les cotisations étant déductibles du bénéfice imposable. Cette retraite est cumulable avec la pension de réversion en cas de décès de l'époux dans les limites applicables au régime de base. Dans les mêmes conditions, elle est également cumulable avec une retraite personnelle au titre d'une activité extérieure au cabinet. En outre, la durée de collaboration et d'assurance volontaire s'ajoute aux années d'assurance à un régime obligatoire, pour atteindre, le cas échéant, le nombre ouvrant droit à une retraite sans abattement du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, la façon dont il est tenu compte de la collaboration du conjoint survivant dépend du régime matrimonial adopté par les époux. S'ils étaient mariés sous le régime légal de la communauté, la masse des biens communs ayant bénéficié de l'accroissement de valeur que le travail de l'autre conjoint aura donné au cabinet médical, la part du conjoint survivant sur cette masse s'en trouve accrue. S'ils avaient opté pour le régime de la séparation de biens, la jurisprudence admet généralement que l'époux qui a fourni, sans intention libérale, un travail non rémunéré qui excède les limites du devoir d'assistance entre époux et du devoir de contribution, peut faire valoir son droit à une rémunération différée lors de la liquidation du régime matrimonial après divorce ou après décès. En outre, il résulte de l'article 765 du code civil qu'en l'absence de successibles de meilleur rang, le conjoint a vocation à recueillir la totalité de la succession du prédécédé. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas la nécessité d'un réexamen des droits successoraux du conjoint survivant. Cette question est étudiée dans le cadre d'une réforme globale du droit des successions.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30082. - 18 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents des établissements de la fonction publique hospitalière dans un emploi de catégorie C ou D. En effet, le décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 leur a permis la titularisation dès lors qu'ils remplissent les conditions fonctionnelles prévues par les articles 117 et 118 de la loi du 9 janvier 1986. Ainsi, les agents de bureau de la fonction hospitalière ont pu être titularisés dans la catégorie C. Il n'en va pas de même pour les agents titularisés antérieurement à ce décret qui, ayant les mêmes fonctions que leurs collègues récemment titularisés, sont classés en catégorie D. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du décret, ce qui leur permettrait d'obtenir à titre exceptionnel leur reclassement en catégorie C. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu le reclassement de l'ensemble des agents de bureau dans le corps des agents techniques de bureau. Ce corps rangé dans la catégorie C comprend deux grades dont le premier est situé dans l'échelle E 2 de rémunération et le second, ouvert à 25 p. 100 de l'effectif du corps, est situé dans l'échelle E 3 de rémunération. Le reclassement sus-analysé supprime donc les disparités signalées par l'honorable parlementaire.

Psychologues (exercice de la profession)

30711. - 25 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues de santé. L'utilité sociale de cette profession est aujourd'hui reconnue, mais certaines mesures sont nécessaires pour la revaloriser. Les psychologues de santé, dans leur ensemble, souhaitent le rattachement de leur profession aux sciences humaines, une revalorisation substantielle de la grille indiciaire avec reconstitution de

carrière et bonification d'ancienneté pour les non-titulaires, l'obtention d'un tiers temps de recherche-formation sur leur temps de travail, la création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique, le libre consentement de l'usager avant leur intervention, un recrutement au niveau régional et enfin la prise de mesures favorisant la mobilité européenne. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces points précis. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret du 18 septembre 1989 impose des conditions très rigoureuses pour faire usage du titre de psychologue. Les instituteurs ou les professeurs des écoles qui seront admis, après sélection à ce cycle de formation, devront préalablement être titulaires de la licence de psychologie, avoir suivi pendant deux années une formation au métier d'enseignement du premier degré qui comporte notamment des enseignements complémentaires de psychologie appliquée au milieu scolaire et avoir exercé pendant trois ans des fonctions d'enseignement. Il est indéniable que le niveau de formation de psychologie atteint par ces enseignants, une fois obtenu le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, dont la formation dure une année, remplira parfaitement les conditions prévues d'exigence d'une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. S'agissant du statut des psychologues hospitaliers, le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 11 juin 1980 et qui sera très prochainement publié améliore sensiblement les perspectives de carrière des intéressés, puisqu'il institue un corps à deux grades : la classe normale, dont l'échelon terminal est doté de l'indice brut 801 (à comparer avec l'indice brut 750 qui constitue l'actuelle fin de carrière), et la classe supérieure accessible dans la limite de 15 p. 100 des effectifs, qui conduit en fin de carrière à l'indice brut 901. Des conditions favorables de reclassement ont été prévues au profit des psychologues actuellement en fonctions. Des possibilités d'intégration par inscription sur une liste d'aptitude sont offertes aux psychologues non titulaires auxquels sera accordée une indemnité compensatrice leur permettant de conserver leur niveau de rémunération antérieur. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les concours de recrutement des psychologues hospitaliers seront ouverts par le préfet de la région dans laquelle sont situés le ou les établissements concernés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

31427. - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'ensemble des personnels techniques hospitaliers. Des propositions claires ont été émises à plusieurs reprises sur la nécessité de donner à la fonction technique hospitalière un statut attractif capable de lui redonner une nouvelle vitalité. Il lui demande s'il entend répondre favorablement aux propositions formulées par ces personnels, notamment sur les points suivants : 1° être informé directement et participer de façon durable et permanente aux réflexions menées aujourd'hui sur la réforme hospitalière ; 2° mettre fin aux départs de nombreux agents expérimentés et pourvoir les postes vacants en prenant en compte les propositions de revalorisation du statut de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Un projet de décret portant statuts des personnels techniques de la fonction publique hospitalière a été soumis le 20 septembre 1990 au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, après avoir fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des personnels concernés. Ce projet améliore de façon sensible les perspectives de carrière des différentes catégories de personnels techniques. Parallèlement, une très nette amélioration du régime indemnitaire des adjoints techniques et ingénieurs a été prévue par un décret présenté le même jour audit conseil. Ces réformes, qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, devraient rendre plus attractive la fonction technique hospitalière.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31563. - 16 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les mesures en faveur des élèves infirmières et infirmiers que M. le ministre a présentées lors du troisième salon infirmier européen qui s'est déroulé le 9 mai dernier. En effet, M. le ministre a présenté, en particulier, la possibilité pour les élèves infirmiers de la région parisienne d'obtenir, s'ils le désirent, une rémunération pendant leur scolarité, par le biais d'un

contrat-étude. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager l'application de cette mesure à l'ensemble des écoles d'infirmières sur le territoire national. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La possibilité de rémunération hors taux directeur, en contrepartie d'un engagement de servir, de certains élèves infirmiers, est limitée aux établissements situés dans la région parisienne. En revanche, rien ne s'oppose à ce que d'autres établissements rémunèrent dans les mêmes conditions, dans le cadre des crédits dont ils disposent, des élèves infirmiers contractant en contrepartie de leur rémunération un engagement de servir.

Eau (pollution et nuisances)

31858. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficulté que rencontrent les élus locaux pour faire réaliser des opérations urgentes et nécessaires au bien vivre quotidien de leurs concitoyens. Confrontés à un problème de pollution de réseau d'eau potable, alimentant une commune de 25 000 habitants, il a souhaité faire réaliser les analyses requises au plus tôt pour déterminer la conduite à tenir et prendre les décisions qui s'imposaient. Point n'est en effet besoin d'insister sur le caractère vital et essentiel de l'eau pour notre vie quotidienne. Or, il lui a été impossible d'avoir les résultats tant attendus pour la seule et unique raison que, l'incident ayant eu lieu un dimanche, les laboratoires compétents ne travaillaient pas. Comment, dans de pareilles conditions, parler de politique de la santé ? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que pareille mésaventure ne se reproduise pas et que les élus disposent des outils essentiels à la bonne administration de leur cité. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les conditions actuelles d'agrément des laboratoires par le ministère chargé de la santé pour les analyses d'eau ne prévoient pas l'obligation d'une garde de nuit ou pendant les fins de semaine. Toutefois, plusieurs laboratoires en France assurent une veille qui peut permettre, dans les cas d'urgence, le démarrage rapide d'analyses de qualité. Cependant, ces analyses doivent se situer dans un contexte d'enquête sur le terrain et être coordonnées avec les investigations ou constatations faites par les responsables de la distribution. Le problème de l'intervention des laboratoires en dehors des heures publiques d'ouverture fera l'objet d'un examen particulier lors de la redéfinition des conditions d'agrément des laboratoires qui est engagée.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

32332. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de structures adaptées, permettant d'accueillir les jeunes traumatisés crâniens. L'alternative offerte actuellement dans de telles hypothèses, n'est absolument pas satisfaisante. Le jeune adulte traumatisé crânien, sera en effet placé dans un hôpital psychiatrique, ou dans un établissement de personnes âgées. Dans les deux cas, l'inadaptation de ces structures empêchera toute progression et favorisera même certains cas de régression évidente. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux jeunes adultes traumatisés crâniens, des structures d'accueil adaptées. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La situation des malades traumatisés crâniens qui à la suite d'un coma sont déclarés en état neuro-végétatif n'a pas échappé aux services de mon département. Selon les renseignements recueillis sur l'ensemble des malades en état neuro-végétatif persistant, aux environs d'un millier, ceux-ci sont effectivement pris en charge dans des services hospitaliers très divers : réanimation, médecine, moyen et long séjour, hôpitaux locaux, etc. ; ils sont parfois accueillis dans des établissements médico-sociaux : maison de retraite, maison d'accueil spécialisées. Les conditions de leur placement dans des établissements adaptés et selon des modalités appropriées à leur état a fait l'objet de réflexions au sein de groupes de travail. Elles portent notamment sur les aménagements à apporter aux structures sanitaires existantes qui prennent en charge ces malades en dehors des seuls services de soins actifs, mais sans créer pour autant des structures spécifiques nouvelles. Pour remédier aux difficultés que rencontrent les familles, il importe au préalable d'assurer, en étroite concertation avec les organismes de sécurité sociale, des condi-

tions matérielles et financières d'accessibilité et d'hébergement plus satisfaisantes que celles qui sont offertes actuellement dans ces établissements d'accueil.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32844. - 20 août 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que posent, pour la bonne gestion des hôpitaux publics, la situation statutaire insuffisante et l'absence de perspective de carrière des directeurs de 4^e classe. Les jeunes cadres de direction de 4^e classe sont, désormais, diplômés de deuxième cycle universitaire, issus de concours, et sont depuis toujours les meilleurs cadres promus des hôpitaux publics. Ils font la preuve de leurs capacités et de leur sens des responsabilités dans la gestion des centres d'hébergement. Il lui demande donc, d'une part, si les mesures de réformes à l'étude permettront de leur accorder les conditions de rémunération correspondant à leur niveau de compétence et de responsabilité, d'autre part, quelles perspectives de carrière ces mesures permettront-elles d'offrir aux quelque 1 200 directeurs réglementairement promouvables dès 1990. À défaut de mise en place de perspectives suffisamment attrayantes, le ministère de la santé envisage-t-il d'organiser un plan de reconversion sociale, permettant d'éviter le gâchis de compétence auquel la situation actuelle expose l'administration hospitalière. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'amélioration du statut des directeurs de 4^e classe a été au cœur des négociations, longues et difficiles, menées avec les représentants des personnels de direction des hôpitaux publics au cours de l'année 1990. Le projet de création, au sein de la fonction publique hospitalière, d'un second corps de direction, classé en catégorie A, constitué par les directeurs de 4^e classe et un petit nombre d'emplois de chef de bureau, visant à offrir à l'ensemble des personnels optant pour ce nouveau corps une réelle amélioration de carrière, a dû être abandonné. D'autres mesures sont actuellement étudiées, visant à diminuer, progressivement mais sensiblement, le nombre des personnels de 4^e classe, par le biais d'incitation à la mise en place d'emplois de directeur communs à plusieurs établissements de petite taille : ces directions regroupées, permettant à la fois une économie de moyens et une gestion plus rationnelle, élargiront le champ de compétence du directeur concerné, dont les capacités seront mieux utilisées. Par ailleurs la diminution du nombre des personnels de 4^e classe, qui continueront d'appartenir au corps unique des directeurs d'hôpitaux, améliorera relativement les perspectives de carrière des agents de ce grade, le nombre d'agents promus annuellement à la classe supérieure restant constant.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Marne)

33078. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la question n° 35849 qu'il lui avait posée au sujet de la situation déficitaire des effectifs de personnel de direction de 4^e classe des hôpitaux et maisons de retraite en Haute-Marne et pour laquelle la réponse qu'il lui avait faite n'a pas été suivie de conséquences significatives. En effet, sur onze postes de directeur de maison de retraite, quatre sont actuellement vacants (Arc-en-Barrois, Fayl-la-Forêt, Nogent, Sommevoire), pour certains depuis plusieurs années. Compte tenu des problèmes relationnels et de gestion que pose une telle situation, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre au plan du recrutement ou des promotions afin de pallier cette carence. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La nécessité d'améliorer la qualité des personnels de direction chargés de la gestion des petits établissements a conduit à rehausser leur niveau de recrutement et à les doter d'une formation initiale d'une année. Les réflexions conduites au cours de l'année 1990 ont souligné le fait que les personnels ainsi formés peuvent sans difficulté assumer la gestion regroupée de plusieurs établissements de petite taille. Ces regroupements présentent de nombreux avantages : meilleure utilisation des compétences et des moyens mis en commun, meilleure répartition de la charge financière que constitue la rémunération d'un directeur, sans pour autant que soit entravée l'autonomie des établissements et de leur conseil d'administration. Ces regroupements permettent par ailleurs une diminution progressive du nombre d'agents appartenant à la 4^e classe, permettant de ce fait une amélioration

relative de leurs perspectives de carrière. Certains regroupements d'établissements ont été mis en place ou sont en cours de mise en place dans le département de la Haute-Marne en particulier.

Règles communautaires : application (équivalences de diplômes)

34869. - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le projet de loi visant à modifier le code de la santé publique pour permettre la traduction en droit interne de la directive du Conseil des communautés européennes en date du 21 décembre 1988. En effet, l'article 7 de cette directive prévoit, outre la libre circulation des salariés, une reconnaissance mutuelle de diplômes du secteur médical pour les ressortissants des pays de la Communauté européenne. Aussi il lui demande dans quels délais l'application de ce texte sera effective. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Un projet de loi visant à permettre la traduction en droit interne de la directive du conseil des Communautés européennes en date du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations post-baccalauréat d'une durée minimale de trois ans vient d'être voté par le Parlement français. Dès que les dispositions réglementaires nécessaires auront été prises, les auxiliaires médicaux concernés pourront exercer leur profession en France dans la mesure où leur diplôme aura été reconnu équivalent au diplôme d'Etat français. S'agissant des autres professions paramédicales entrant dans le champ d'application de la directive, les dispositifs réglementaires relatifs à la traduction en droit interne de la directive précitée sont en cours d'élaboration. Il est rappelé par ailleurs que les dispositions de la directive précitée ne s'appliquent pas aux professions médicales, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes dont la libre circulation et la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres sont réalisées au niveau européen depuis une dizaine d'années.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

35098. - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes concernant la libre circulation des diplômés, applicable au 1^{er} janvier 1991. En effet, à quelques mois de l'échéance, ils ignorent tout de l'autorité qui sera chargée d'évaluer la qualité des kinésithérapeutes migrants. Ils font observer que, de tous les professionnels concernés, seule leur catégorie risque d'enregistrer d'importants flux migratoires. Ils signalent que certains pays, en l'absence de *numerus clausus* à l'entrée des études, forment autant de kinésithérapeutes que la France sans pouvoir leur offrir un emploi. Ceux-ci attendent le 1^{er} janvier 1991 pour venir s'installer en France et le nombre de praticiens ne restera pas sans effet sur le volume des actes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre dans ce domaine visant à apaiser les craintes des masseurs-kinésithérapeutes. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a permis la traduction en droit interne de la directive du Conseil des Communautés européennes, en date du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations post-baccalauréat d'une durée de trois ans. Dès que les dispositions réglementaires nécessaires auront été prises, les personnes titulaires d'un diplôme de masseurs-kinésithérapeutes délivré par un autre Etat membre pourront exercer leur profession en France dans la mesure où leur diplôme, correspondant aux normes retenues par la directive précitée, aura été reconnu équivalent au diplôme d'Etat français. Aux termes des textes actuellement en projet, les autorisations d'exercice devraient être accordées par le ministre chargé de la santé, après avis d'un comité restreint du Conseil supérieur des professions paramédicales.

Professions médicales (sages-femmes)

35612. - 12 novembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'inscription à l'ordre du jour du Parlement du projet de loi relatif à l'organisation de la profession de sage-femme et à

l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Alors que chacun s'accorde aujourd'hui sur l'urgence d'une nouvelle définition de notre politique de santé, rendue indéniablement nécessaire par les facteurs économiques, ce texte, enregistré depuis le 11 avril 1990, a dû être reporté à la session d'automne et n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. Les professionnels concernés, très mécontents de la situation actuelle, s'inquiètent de ce report constant. Il souhaiterait donc savoir à quelle date le Gouvernement entend inscrire ce texte à l'ordre du jour du Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la présentation au Parlement des dispositions relatives à l'organisation de la profession de sage-femme, objet du titre premier du projet de loi n° 1230 déposé le 11 avril 1990, a été différée pour tenir compte d'une étude plus générale sur les moyens d'améliorer dans le sens d'une meilleure efficacité le travail de l'ensemble des ordres professionnels. C'est le sens de la mission que j'ai confiée à M. Terquem dont les propositions en vue d'une réforme des ordres professionnels médicaux sont actuellement à l'étude dans mes services. S'agissant des auxiliaires médicaux, le projet sera examiné dès que l'ordre du jour du Parlement le permettra.

Enseignement secondaire : personnel (professions paramédicales)

35715. - 19 novembre 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les formateurs infirmiers des centres de formation d'aides-soignants, dans l'exercice de leur profession. En effet les intéressés se trouvent dans l'obligation bien souvent, de former des personnes non motivées ou n'ayant aucune notion de la pratique des soins. Ils sont également conduits à former des aides-soignants à « plusieurs niveaux » sans participer ensuite à la sélection. Ils constatent un surcroît de travail du fait du manque de connaissances de base des personnes en formation, ce qui nécessite des remises à niveau constantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des centres de formation d'aides-soignants. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire résulte de la possibilité prévue par la décret n° 89-241 du 18 avril 1989, de la promotion dans le corps des aides-soignants de certains agents des services hospitaliers ayant fait préalablement l'objet d'une sélection. Il ne paraît donc pas exact de considérer *a priori* que les formateurs seront obligés de former des personnes qui ne seront pas motivées ou n'auront aucune pratique des soins. S'il est vrai en revanche qu'ils seront sans doute amenés à conduire à une formation identique des personnels ayant au départ plusieurs niveaux, une telle tâche est précisément de la nature même du métier de formateur et le ministre délégué à la santé à toute confiance dans leur capacité à y parvenir.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35996. - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vœux concernant la politique hospitalière émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.) lors de sa dernière assemblée générale. Celle-ci demande : 1° que soient confortés les aspects positifs de la loi de 1970 : participation des établissements privés à but non lucratif à l'exécution du service public hospitalier dans toutes ses missions ; 2° qu'à défaut d'une réglementation différente les textes relatifs à la dotation globale de financement soient strictement appliqués, et notamment l'article 39 du décret du 18 août 1983 ; 3° que soit garantie à tous les établissements, quel que soit leur statut juridique, leur implantation géographique, une égalité de traitement en fonction de la réponse fournie aux besoins de la population ; 4° que soient fixées, dans le cadre d'une sectorisation ou d'une planification, les règles de développement des alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation ambulatoire, hospitalisation à domicile, etc.). Pour atteindre ces buts, la F.E.H.A.P. propose : 1° que soient assouplis les modes de collaboration entre les établissements du service public et la médecine de ville ; 2° qu'il soit redonné un sens aux concepts de court, moyen et long séjours et mis en place une authentique planification sanitaire basée sur les besoins réels de chaque région et sur les solidarités interrégionales ; 3° qu'une place particulière soit accordée, dans la carte sanitaire, au secteur de la rééducation-réadaptation fonctionnelle et que la vocation plurirégionale ou nationale de celui-ci soit confirmée ; 4° que soit garanti le libre choix des personnes âgées dépendantes, en autorisant la création par le secteur privé à but non lucratif d'établissements de long séjour, parallèlement au développement des sections de cure médicale ; 5° que soient précisés les rôles respectifs des administrations de contrôle et des organismes payeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les propositions de la F.E.H.A.P. et de la suite qu'il entend leur réserver. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué à la santé sur les vœux concernant la politique hospitalière émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (F.E.H.A.P.) lors de sa dernière assemblée générale. Les questions évoquées appellent les réponses ci-après : 1° le projet de loi hospitalière, dans sa forme actuelle, maintient la possibilité, pour les établissements à but non lucratif, de participer à l'exécution du service public hospitalier dans toutes ses missions, en les insérant dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire par le biais des projets d'établissement ; 2° de la même manière que les hôpitaux publics, puisqu'ils sont soumis aux mêmes obligations de service public, les hôpitaux privés participant au service public hospitalier pourront obtenir une révision de leur dotation globale lorsqu'une augmentation importante et imprévisible de leur activité sera constatée. L'évolution de cette activité sera appréciée notamment au moyen de résultats fournis par le système d'information médicalisée de l'établissement ; 3° d'ores et déjà, la loi hospitalière actuellement en vigueur garantit à tous les établissements, par l'application des règles de la planification, une égalité de traitement en fonction des besoins de la population ; 4° le développement des alternatives à l'hospitalisation, qui connaît un important accroissement, sera encadré par des dispositions réglementaires, en application de la loi hospitalière. Les différentes mesures proposées par la F.E.H.A.P. pour atteindre ces buts réclament un examen attentif de la part de mes services. Il peut toutefois déjà être indiqué que les orientations retenues portent sur l'assouplissement des modes de collaboration entre les hôpitaux publics et la médecine de ville ; une authentique planification sanitaire basée sur les besoins réels de chaque région et sur les solidarités interrégionales sera facilitée par la mise en place des futurs schémas régionaux d'orientation sanitaire ; la rééducation fonctionnelle, déjà considérée de façon distincte parmi les différentes disciplines constituant le moyen séjour depuis l'arrêté du 9 décembre 1988 fixant un indice propre à cette activité, est reconnue pour sa spécificité et son importance ; rien ne s'oppose, dans le cadre législatif actuel, à la création d'établissements de long séjour par le secteur hospitalier privé à but non lucratif ; la loi hospitalière en cours de préparation maintient les dispositions actuelles relatives au rôle des administrations de contrôle et aux missions qu'elles remplissent en concertation avec les organismes de sécurité sociale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : professions paramédicales)

36030. - 26 novembre 1990. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'absence, à la Réunion, de centre de spécialisation des infirmiers et des infirmières après le diplôme d'Etat. Les intéressés sont dans l'obligation d'aller en métropole pour compléter leur formation. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les écoles d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, et les écoles de puéricultrices, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 22 février 1972 relatif à l'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, ne peuvent être agréées que si elles se situent dans une ville siège d'un centre hospitalier régional ; cette exigence a notamment pour but de garantir l'existence d'infrastructures adaptées à l'apprentissage de ces spécialisations. La Réunion ne disposant pas de centre hospitalier régional, il n'est pas possible d'y permettre l'ouverture d'une école d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation ou de puéricultrices. En ce qui concerne la spécialisation « salle d'opération », il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère des affaires sociales et de la solidarité est disposé à examiner et à soumettre pour avis au conseil supérieur des professions paramédicales toute demande d'agrément qui lui serait transmise visant à mettre en place un tel enseignement à la Réunion et respectant l'ensemble des conditions d'agrément requises par l'arrêté du 13 septembre 1988 relatif à la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36340. - 3 décembre 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la rémunération des infirmiers. Il apparaît, en effet, que certains infirmiers en milieu hospitalier ont pu bénéficier ces derniers mois des glissements d'échelon prévus par les dispositions statutaires applicables au corps. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui rappeler le contenu des textes en vigueur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appellerait, pour une réponse circonstanciée, des précisions supplémentaires. En l'état de son libellé, il peut simplement lui être indiqué que les personnels infirmiers sont régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière qui instituent quatre corps dotés chacun de quatre grades : infirmier de classe normale, infirmier de classe supérieure, surveillant et surveillant-chef. Ce décret fixe également le nombre d'échelons afférents à chacun de ces grades, ainsi que les conditions du reclassement dans la carrière nouvelle des infirmiers en fonctions au moment de la publication du nouveau décret statutaire.

Retraites complémentaires (professions médicales)

36819. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Préei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'insuffisance de la prime créée en 1982 pour les hospitalo-universitaires ayant abandonné ou n'ayant jamais eu de secteur libéral. Cette prime devait permettre aux intéressés de cotiser au régime complémentaire de la caisse autonome des retraites des médecins français (C.A.R.M.F.). Or cette cotisation s'élève en 1990 à 18 668 francs alors que la prime est actuellement de 12 775 francs. Il lui demande donc de modifier l'article 5 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982, afin que l'« indemnité spéciale » soit réévaluée chaque année et corresponde effectivement au montant de la cotisation de la C.A.R.M.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - La réévaluation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 5 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 en faveur des personnels hospitalo-universitaires qui n'exercent pas d'activité libérale, intervient chaque année au 1^{er} janvier. Un projet d'arrêté est actuellement en cours de signature au ministère de l'économie, des finances et du budget. Il sera dès que possible publié au *Journal officiel*. Le montant de cette indemnité tient compte, comme pour les rémunérations, du pourcentage d'augmentation des traitements de la fonction publique. Aucun texte réglementaire ne prévoit qu'elle doit correspondre à la cotisation C.A.R.M.F.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bas-Rhin)

36867. - 10 décembre 1990. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulièrement difficile du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg au regard, notamment, des moyens en personnel infirmier. Par une lettre du 13 juillet 1990, restée à ce jour sans réponse, il lui avait transmis une pétition signée de la quasi-totalité des surveillants et surveillantes chefs qui estimaient que « la sécurité des malades était menacée ou non assurée » du fait, notamment, qu'en juillet 30 recrutements seulement étaient prévus, pour 100 postes vacants. Il insiste, dans ces conditions, pour connaître les dispositions prises par le ministre pour remédier à une situation aussi préoccupante et assurer la sécurité des malades hospitalisés dans cet établissement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les nouvelles mesures d'amélioration des statuts infirmiers prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 (reclassement des surveillants-chefs dans un corps rangé en catégorie A, création d'un corps à trois grades rangé dans le classement indiciaire intermédiaire, attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux infirmiers spécialisés) devraient en rendant encore plus attractives des carrières déjà revalorisées en application du protocole d'accord du 24 octobre 1988, favoriser le recrutement d'infirmiers hospitaliers. Ceci étant, la possibilité de mise en œuvre d'actions supplémentaires est actuellement à l'étude, notamment pour les régions frontalières qui subissent la concurrence des pays voisins.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36964. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences qu'entraîne la modification du statut hospitalier des sages-femmes. En effet, le nouveau statut ne semble ni respecter la loi du 19 mai 1982, ni tenir compte de la compétence médicale de ces dernières. De plus, la parité entre les monitrices d'école de sages-femmes et les surveillantes chefs n'est plus respectée. Il demande par conséquent, compte tenu de ces éléments, si ce nouveau statut peut être appliqué.

Réponse. - Le décret n° 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ne remet nullement en cause le caractère médical de la profession. Il y fait, au contraire, expressément référence dans son article 1^{er} en citant les articles L. 356 et L. 374 du code de la santé qui consacrent la nature médicale de la profession. La classement en catégorie A et la sensible revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes hospitalières témoignent au demeurant de la volonté du Gouvernement de reconnaître leur qualification et l'importance de leur rôle au sein de l'hôpital public. La création d'un grade de sage-femme chef d'unité donnant accès soit à des fonctions d'encadrement dans les services de soins, soit à des fonctions de moniteur dans les écoles de sages-femmes ne constitue nullement une régression pour les monitrices. Il convient, en effet de rappeler qu'une monitrice qui sous l'empire du précédent texte statutaire, terminait sa carrière à l'indice brut 579, la termine désormais à l'indice brut 644 et, à compter du 1^{er} août 1992, la terminera à l'indice brut 660, soit un gain de 81 points.

Santé publique (pédiculose)

37004. - 17 décembre 1990. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une question importante. Un enfant scolarisé sur cinq a, a eu ou aura des poux. Les anciens traitements deviennent inefficaces, les insectes résistent. Le prix des nouveaux produits est beaucoup plus élevé que ne l'étaient les anciens. Les poux touchent indistinctement les familles modestes ou aisées, mais le traitement qui, pour être efficace, doit être familial et répété revient fort cher. Il est souhaitable que l'on s'attaque à ce fléau par l'éducation des parents et des enfants par la distribution de plaquettes du ministère de la santé ou de l'éducation nationale systématiquement dans toutes les écoles en début d'année. Il est aussi une mesure qui permettrait rapidement d'étendre l'usage des produits « anti-poux », ce serait de baisser la T.V.A. sur ces produits de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 comme pour tous médicaments. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet pratique qui touche la vie privée de tant de familles.

Réponse. - L'épidémie de pédiculose qui sévit actuellement dans les écoles inquiète beaucoup les familles. La lutte contre cette parasitose, gênante par la nécessité de traitements itératifs, mais au demeurant peu grave, relève au niveau local des bureaux municipaux d'hygiène chargés sous l'autorité du maire de dispenser les mesures relatives à la protection générale de la santé publique. Cependant, conscient du réel problème et des mesures collectives à prendre, le ministère de l'éducation nationale et le ministère chargé de la santé ont mis en place un groupe de réflexion afin d'envisager une action concertée au niveau national, aidés en cela par le comité français d'éducation pour la santé.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Haute-Saône)*

37162. - 17 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la fermeture qui serait envisagée de l'hôpital civil de Luxeuil (Haute-Saône). Cette fermeture serait sans aucun doute dommageable pour les habitants de cette ville et de ses environs, puisque le plus proche hôpital civil est situé à Vesoul. Dans les cas d'urgence le transport des malades vers cette ville demanderait donc un certain temps. Il convient d'ajouter que près de Luxeuil est située la base aérienne stratégique 116 qui compte environ 2 000 militaires, plus les membres de leurs familles. Comme les hôpitaux militaires les plus proches se trouvent à Nancy et Dijon, le problème pour le personnel de cette base est le même que pour la population civile. Pour les uns comme pour les autres il apparaît donc extrêmement souhaitable que soit maintenu l'hôpital civil de Luxeuil. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur le devenir du centre hospitalier de Luxeuil-les-Bains. La fermeture de cet établissement n'est pas envisagée. Les études qui ont été engagées en 1990, relançant une idée déjà ancienne, visent au contraire à définir pour le futur, dans un esprit de complémentarité et de cohésion, les missions respectives des deux centres hospitaliers voisins (18 kilomètres) et comparables de Lure et de Luxeuil-les-Bains, qui jouent un utile rôle d'établissement de proximité, à distance (30 kilomètres) du centre hospitalier général de Vesoul. Les principes mêmes de cette réflexion n'excluent aucune forme de collaboration possible entre eux, par répartition ou partage d'activités, échange ou regroupement de disciplines ou d'équipements ; comme ils n'excluent aucun mode juridique d'association à cette fin : conventions, syndicat interhospitalier ; l'hypothèse même d'une fusion constituant un centre hospitalier intercommunal peut être examinée. Un tel rapprochement permettrait aux deux hôpitaux - ou à l'établissement unique gérant les deux implantations - d'atteindre par la mise en commun des moyens humains, financiers et matériels, un niveau technique significatif et de renforcer la qualification des services offerts près de chez elles aux populations luronne et luxovienne. Au point actuel du dossier, il importe de laisser se poursuivre entre les responsables des deux hôpitaux, avec le concours des représentants de l'Etat dans le département et dans la région, les discussions et les travaux en cours.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé : personnel)*

37418. - 24 décembre 1990. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ce corps de fonctionnaires dont les missions traditionnelles, notamment dans l'industrie pharmaceutique, sont essentielles pour la reconnaissance de la qualité du médicament français, s'est vu ajouter le contrôle des laboratoires de toxicologie, et sera appelé à intervenir dans les essais cliniques de nouveaux médicaments et la certification des fournisseurs de matières premières à usage pharmaceutique. Or ils ne peuvent faire face à cet accroissement des tâches, et leur devenir est très préoccupant : d'une part tous les postes budgétaires ne sont pas pourvus en raison d'une rémunération peu attractive, d'autre part nombre d'entre eux, en particulier des personnes qui ont atteint un niveau de compétence et de spécialisation qui les rend difficilement remplaçables, quittent la fonction publique d'Etat pour des situations plus lucratives. Le projet de statut soumis à arbitrage vient d'être rejeté : leur syndicat a lancé un mot d'ordre comportant notamment une grève du zèle qui va perturber gravement le service public. Il lui demande dans quel délai pourrait paraître un nouveau statut comportant des améliorations suffisantes pour assurer l'avenir de ce corps technique.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadéquat tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il est décidé d'aligner le statut et le régime indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'engage à tout mettre en œuvre afin que les nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires concernant ces agents soient publiées au *Journal officiel* avant la fin du premier semestre 1991.

Professions médicales (médecins)

37478. - 24 décembre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le risque que causerait au corps médical la création de sociétés de capitaux. Elle lui précise que le code de déontologie médicale signé le 28 juin 1979 ne permet pas au médecin d'aliéner son indépendance professionnelle. La médecine ne saurait être exercée comme un commerce, tout partage d'honoraires est interdit. Ainsi, l'irruption de capitaux dans l'exercice de la profession de médecin porte atteinte à ces professionnels. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les professions médicales gardent leur éthique et leur indépendance. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1992, date d'entrée en vigueur des dispositions des titres I et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglemen-

taire ou dont le titre est protégé, les médecins ne peuvent constituer que des sociétés civiles de personnes (société civile professionnelle, société de moyens) au sein desquelles les associés s'engagent sur l'ensemble de leur patrimoine. L'objet de la loi du 31 décembre 1990 est notamment de permettre la constitution de sociétés commerciales au sein desquelles les associés ne s'engagent qu'au prorata de leur apport dans la société et peuvent céder librement leurs droits. Ce texte contient plusieurs dispositions de nature à préserver les principes qui régissent l'exercice libéral de la médecine. En effet, s'il est prévu que ces sociétés pourront faire appel à des associés non professionnels, il n'en reste pas moins que les professionnels, anciens professionnels ou leurs ayants droit devront détenir la majorité du capital social et des droits de vote. Dans l'hypothèse d'appel à des associés non professionnels, les majorités pour les délibérations relatives aux cessions de parts seront prises non pas à la majorité des trois quarts du capital mais à une majorité des trois quarts des porteurs exerçant la profession au sein de la société. Par ailleurs, la direction de la société devra être assumée par les professionnels eux-mêmes et les conventions intervenant entre la société et un de ses administrateurs, relatives aux conditions d'exercice de la profession, seront soumises aux délibérations des seuls professionnels exerçant dans la société. La dénomination de la société devra faire apparaître qu'il s'agit d'une société de capitaux d'exercice libéral et que chaque associé répondra des actes professionnels qu'il aura accomplis, ce principe étant l'une des caractéristiques de l'exercice libéral de la médecine. Ces sociétés continueront de relever des juridictions disciplinaires ou des juridictions civiles et non des tribunaux de commerce, leur objet restant civil. Le texte permet également de faciliter la transmission du patrimoine et de constituer des réserves pour investissements imposés au seul niveau de la société et aux taux réduits de 37 p. 100. Enfin les conditions d'application de la loi pourront être fixées par des décrets en Conseil d'Etat spécifiques à chacune des professions concernées dans le respect des règles régissant celles-ci, et notamment, s'agissant des médecins, des dispositions du décret n° 79-506 du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(santé : personnel)*

37556. - 24 décembre 1990. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** sa question écrite n° 32690, dont la réponse publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1990 n'a toujours pas été suivie de faits. Il lui demande de répondre rapidement favorablement aux revendications des pharmaciens inspecteurs de santé, notamment en ce qui concerne la révision de leur statut, qui date de 1950, tandis que des charges plus lourdes et des fonctions nouvelles pèsent sur cette profession.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la nécessité de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui, ayant peu évolué depuis 1950, se trouve désormais inadéquat tant au regard de leurs responsabilités et de leur niveau de connaissances que compte tenu de l'élargissement de leurs missions ces dernières années. A l'heure actuelle, la négociation interministérielle et avec les partenaires sociaux est bien avancée. Il est décidé d'aligner le statut et le régime indemnitaire des pharmaciens inspecteurs de la santé sur celui des médecins inspecteurs de la santé. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'engage à tout mettre en œuvre afin que les nouvelles dispositions statutaires et indemnitaires concernant ces agents soient publiées au *Journal officiel* avant la fin du premier semestre 1991.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine)*

37724. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'orientation que prendrait actuellement la France en matière de transfusion sanguine. Alors que les Etats-Unis viennent d'adopter à la Chambre des représentants et au Sénat le principe selon lequel la transfusion sanguine est bien un service exempt de la responsabilité « risque produit » pour le sang et ses dérivés, une directive européenne parle de médicaments en assimilant d'abord les produits du fractionnement aux médicaments de l'industrie pharmaceutique. Par dérive, les produits cellulaires ou plasmatiques natifs pourraient être considérés comme des médicaments et un plaignant pourrait, en cas de transmission du V.I.H., obtenir la condamnation sans faute du centre de transfusion et la levée de l'anonymat du donneur. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine et s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'excepter

le sang et les dérivés sanguins du risque strict produit et les considérer comme des services avec responsabilité exclusive du fait de l'homme.

Réponse. - La directive européenne adoptée en juin 1989 et relative aux « médicaments dérivés du sang et du plasma humains » assimile les produits plasmatiques préparés de façon industrielle à des médicaments et contient un certain nombre de mesures destinées à faciliter la libre circulation de ces produits au sein de la Communauté. Cependant, ce texte ne mentionne aucune disposition sur le régime de responsabilité applicable aux établissements de transfusion sanguine. Toute spéculation juridique sur ses conséquences éventuelles est de ce fait hasardeuse. L'état actuel du droit français de la responsabilité repose sur la notion de faute et non sur celle du risque. La comparaison avec le système juridique anglo-saxon, et américain en particulier, est génératrice d'interrogations et d'inquiétudes. Il convient de rester attentif aux évolutions juridiques et jurisprudentielles des pays étrangers afin de prévenir toute influence néfaste sur le système français, mais il serait prématuré et dangereux d'augmenter l'insécurité professionnelle des responsables d'établissement de transfusion sanguine par des anticipations ne reposant pas sur une analyse juridique approfondie. Cette réflexion est actuellement menée par les services du ministère de la santé. Il en est de même pour les modalités de protection de l'anonymat des donneurs de sang, qui demeure un principe fondamental de l'éthique transfusionnelle française.

Sang et organes humains (don du sang)

37844. - 14 janvier 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la législation du don du sang en France et en Europe. En effet, afin de laisser en application les principes de gratuité et de bénévolat qui caractérisent les associations françaises des donneurs de sang, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la mise en place d'un système de reconnaissance et de paiement du temps d'absence, en faveur des salariés donneurs de sang. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - L'organisation du don de sang en France repose sur le principe du bénévolat qui exclut normalement pour le donneur toute rémunération, de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il doit être procédé aux prélèvements de sang, fixées en dernier lieu par l'arrêté du 3 novembre 1986, comportent simplement l'obligation pour les centres de transfusion sanguine de faire observer par le donneur, immédiatement après le don et sous surveillance médicale, un court repos au cours duquel une légère collation lui est offerte. Lorsque la collecte est effectuée sur le lieu de travail, l'employeur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, accorde généralement la permission aux travailleurs de s'absenter de leur poste pendant le temps nécessaire au don, sans retenue de salaire. Aucune réglementation n'impose à l'employeur l'obligation du repos supplémentaire ni le paiement des heures non travaillées pour se rendre à une collecte. Tout au plus les employeurs du secteur privé y sont-ils incités sur le plan fiscal en pouvant inclure dans leurs charges déductibles les salaires versés à leurs employés pendant le temps qu'ils passent à donner leur sang à l'occasion des « journées du sang ». Sauf exceptions (groupes sanguins rares ou don de cellules par cytophérèse, par exemple), le don du sang ne présente

aucune urgence et demeure une activité programmable en dehors des heures de travail, si aucune facilité n'est accordée par l'employeur pour s'absenter. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'inscrire une disposition dans le code du travail qui aurait de plus un effet discriminant vis-à-vis des autres salariés dont le dévouement et la générosité s'expriment de façon différente.

Politiques communautaires (lait et produit laitiers)

37916. - 14 janvier 1991. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la proposition de directive qu'élabore actuellement la Commission européenne concernant la commercialisation de laits maternisés. La directive ne prend pas totalement en compte « le code international » pour la commercialisation des laits de substitution mis au point par l'Organisation mondiale de la santé. Le Parlement européen avait pourtant en 1986 adopté l'interdiction de publicité, l'interdiction de fournir gratuitement ou à des prix très bas des laits de substitution aux hôpitaux ainsi que des mesures concernant l'âge. En conséquence elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la commission pour éviter une directive qui ne prendrait pas en compte les recommandations de l'O.M.S.

Réponse. - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que l'article 6 du code international de commercialisation des substituts du lait maternel interdit l'emploi des termes tels que « humanisé », « maternisé », « adapté » et des termes similaires qui pourraient laisser supposer que ces produits sont de qualité supérieure au lait humain. La directive qu'élabore actuellement la commission européenne fixe les normes de composition et d'étiquetage relatives aux préparations pour nourrissons et aliments de suite destinés aux nourrissons en bonne santé. Ce projet précise dans son article 8 que la publicité pour les préparations pour nourrissons doit être limitée aux publications spécialisées de puériculture et aux publications scientifiques. Elles ne doivent contenir que des informations de nature scientifique et factuelle et ne pas laisser entendre ou accréditer l'idée que l'utilisation du biberon est égale ou supérieure à l'allaitement au sein. Il ne doit pas y avoir de publicité sur les lieux de vente directe au consommateur ou indirecte par l'intermédiaire des services de santé. Les pouvoirs publics qui l'ont soutenu lors des réunions préparatoires resteront vigilants au maintien de l'esprit de cet article lors de la rédaction du texte définitif.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

38488. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** quel a été le montant des crédits affectés directement au tourisme en 1990. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître l'évolution de ces crédits pendant les dix dernières années.

Réponse. - Le tableau ci-annexé reprend année par année les crédits affectés en loi de finances initiale au ministère chargé du tourisme. Total des crédits du budget d'exécution.

*Crédits affectés directement au tourisme en 1990
et évolution de ces crédits, exprimés en crédits de paiement, pendant les dix dernières années*

ANNÉES	DÉPENSES ordinaires titres III + IV	DÉPENSES EN en capital titres V + VI	TOTAL GÉNÉRAL	ÉVOLUTION par rapport au budget précédent
1981.....	69 136 296	54 800 000	123 936 296	- 20,61 %
1982.....	90 916 734	118 340 000	209 256 734	+ 68,84 %
1983.....	128 842 367	83 350 000	212 192 367	+ 1,40 %
1984.....	196 585 834	59 810 000	256 395 834	+ 20,83 %
1985.....	210 837 777	73 530 000	284 367 777	+ 10,91 %
1986.....	226 706 612	55 720 000	282 426 612	- 0,69 %
1987.....	238 094 475	56 730 000	294 824 475	+ 4,39 %
1988.....	248 216 688	48 900 000	297 116 688	+ 0,78 %
1989.....	294 382 559	55 990 000	350 372 559	+ 17,92 %
1990.....	327 018 000	55 922 000	382 940 000	+ 9,30 %

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Syndicats (représentativité)

25037. - 5 mars 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il peut lui indiquer, à travers les différentes élections, quelle est en pourcentage l'évolution de la représentation des différents syndicats dans le monde du travail, au cours de ces dix dernières années.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'évolution de l'audience des différentes organisations syndicales, au cours de ces dix dernières années, a été la suivante :

1. Résultats des élections aux comités d'entreprise (en pourcentage des suffrages exprimés)

a) Années impaires

SYNDICATS	1981	1983	1985		1987	1989
			Sans S.N.C.F.	Avec S.N.C.F.		
C.G.T.	32,0	28,5	25,9	27,7	26,8	25,1
C.F.D.T.	22,3	21,9	20,8	21,2	21,3	21,0
C.F.T.C.	2,9	4,0	4,7	5,0	4,8	4,6
C.G.T. - F.O.	9,9	11,1	13,0	12,5	11,3	11,2
C.F.E. - C.G.C.	6,1	6,5	6,7	6,2	5,9	5,5
Autres syndicats	4,1	4,7	5,0	5,8	6,0	6,3
Non-syndiqués	22,2	22,8	23,9	21,5	23,9	26,4

b) Années paires

SYNDICATS	1980	1982	1984	1986	1988
C.G.T.	36,5	32,3	29,3	27,1	26,7
C.F.D.T.	21,3	22,8	21,0	21,2	20,7
C.F.T.C.	2,9	2,9	3,8	3,8	3,7
C.G.T. - F.O.	11,0	11,7	13,9	14,4	13,7
C.F.E. - C.G.C.	6,0	7,0	7,1	7,5	6,8
Autres syndicats	5,0	4,4	4,8	5,0	4,8
Non-syndiqués	16,8	18,4	19,7	21,1	23,5

* Sans S.N.C.F.

** Avec S.N.C.F.

2. Résultats aux élections de délégués du personnel en 1985 et en 1988

SYNDICATS	1985	1988
C.G.T.	24,8	22,7
C.F.D.T.	15,5	16,4
C.F.T.C.	2,5	2,8
C.G.T. - F.O.	10,1	10,9
C.F.E. - C.G.C.	5,1	5,4
Autres syndicats	3,4	4,5
Non-syndiqués	38,6	36,4

3. Résultats aux élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale de 1983 (en pourcentage)

SYNDICATS	C.G.T.	C.F.D.T.	C.G.T.-F.O.	C.F.T.C.	C.F.E.-C.G.C.
Caisses primaires d'assurance maladie	28,1	18,4	25,1	12,3	15,9
Caisses d'allocations familiales	28,2	18,4	24,8	12,4	15,9

4. Résultats aux élections prud'homales de 1979, 1982 et 1987 (en pourcentage)

SYNDICATS	1979	1982	1987
C.G.T.	42,4	36,8	36,3
C.F.D.T.	23,1	23,5	23,0
C.G.T. - F.O.	17,4	17,8	20,5
C.F.E. - C.G.C.	5,2	9,6	7,4
C.F.T.C.	6,9	8,5	8,3
Divers	4,6	3,8	4,3

Charbon (Houillères)

32898. - 20 août 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision surprenante de la direction des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais qui ont soustrait d'autorité la somme de 2 100 000 francs sur sa contribution au comité d'entreprise pour ses activités sociales et culturelles 1990. Cette pratique ressemble étrangement à un détournement de biens sociaux. Elle risque de mettre en cause les dispositions sociales et culturelles du comité d'entreprise pour 1990. Il lui semble que cette pratique est contraire à la réglementation concernant la contribution de l'employeur au fonctionnement des activités sociales et culturelles. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction des Houillères pour obtenir qu'elle respecte les dispositions en vigueur.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur la contribution patronale des houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise. Selon les règles en vigueur définies en 1984, en accord avec les organisations syndicales représentatives, les houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais doivent verser au comité d'entreprise une contribution supplémentaire au titre de la subvention aux activités sociales et culturelles, correspondant au paiement de salariés engagés par le comité d'entreprise. Les houillères de bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont mis à la disposition du comité d'entreprise du personnel payé non pas par le comité d'entreprise mais par la direction des Houillères. C'est pourquoi la direction des houillères a demandé le remboursement de la somme versée au comité d'entreprise et correspondant au paiement de ce personnel non rémunéré par le comité d'entreprise. Cette somme a été déduite du second acompte annuel versé au titre de la contribution supplémentaire aux activités sociales et culturelles. Cette opération a été effectuée en accord avec le comité d'entreprise. Au demeurant, cette question n'a fait l'objet, de la part de la délégation salariale, d'aucune demande d'inscription à l'ordre du jour du comité d'entreprise, qui s'est réuni déjà en deux occasions depuis cette date. Cette opération ne peut donc en aucun cas être assimilée à un détournement de biens sociaux et apparaît conforme à la réglementation concernant la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles.

Travail (contrats)

35846. - 19 novembre 1990. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article L. 122-1-2 (II) du code du travail qui prévoit que la durée totale d'un contrat à durée déterminée ou la durée d'un contrat de travail temporaire mis en place dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée est limitée à neuf mois. L'alinéa III de ce même article prévoit qu'un contrat fait pour ce

même motif peut être à terme incertain, et qu'il a alors pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, c'est-à-dire l'entrée en service du salarié recruté sous contrat à durée déterminée. Il lui demande si, en cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée pour ce motif avec un terme incertain, la durée maximale de neuf mois prévue à l'alinéa 11 doit être respectée.

Réponse. - Aux termes des articles L. 122-1-2 et L. 124-2-2 du code du travail, lorsqu'il est fait appel à un salarié précaire pour occuper le poste laissé vacant par un salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, dans l'attente de l'entrée en service d'un nouveau salarié embauché par contrat à durée indéterminée, le contrat de travail à durée déterminée, ou le contrat de travail temporaire qui est conclu, peut être soit de date à date, soit sans terme précis mais avec une durée minimale. En application du paragraphe 11 des articles L. 122-1-2 et L. 124-2-2 précités, lorsque le contrat de travail conclu comporte un terme précis, sa durée totale ne peut pas excéder neuf mois. Il en est de même, comme le précise la circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990 relative au contrat à durée déterminée et au travail temporaire lorsque le contrat de travail ne comporte pas de terme précis, cela conformément au 2° de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire qui a été élargi et étendu par deux arrêtés du 9 octobre 1990.

Travail (contrats)

35847. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 122-2-1 du code du travail qui prévoit que, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée au motif de l'accroissement temporaire de l'activité y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle. Il lui demande si le délai de six mois doit être apprécié à compter de la notification du licenciement ou à compter de la fin du préavis.

Réponse. - Pour éviter la substitution de salariés précaires à des salariés permanents, les articles L. 122-2-1 et L. 124-2-7 du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires, édictent une interdiction temporaire de recours au contrat de travail à durée déterminée et au contrat de travail temporaire après un licenciement pour motif économique. Il est rappelé que cette interdiction, dont le respect s'impose au niveau de l'établissement, n'est applicable qu'aux postes concernés par le licenciement économique, uniquement lorsque le recours est motivé par un accroissement temporaire de l'activité et pendant les six mois qui suivent le licenciement. A cet égard, la circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990 relative au contrat de travail à durée déterminée et au travail temporaire précise que le point de départ de cette période de six mois est la date de notification du licenciement au salarié concerné. La circulaire précitée indique par ailleurs que lorsque le poste qu'occupait le ou les salariés licenciés ne peut être isolé, il y a lieu d'admettre que sont alors visés par l'interdiction tous les postes nécessitant la même qualification professionnelle dans l'unité de travail à laquelle étaient affectés le ou les salariés licenciés (atelier, chantier, service, bureau). Ainsi, lorsque des postes occupés par des salariés d'une qualification professionnelle déterminée et qui ne peuvent être isolés ont donné lieu à des licenciements pour motif économique qui se sont étalés dans le temps, le point de départ du délai de six mois est donc constitué par la notification du dernier licenciement d'un salarié de cette qualification. La question du point de départ de l'interdiction se pose également en cas de rupture du contrat de travail d'un salarié qui a accepté de bénéficier d'une convention de conversion, telle que visée à l'article L. 322-3 du code du travail. Il convient d'admettre en effet que l'interdiction posée par les articles L. 122-2-1 et L. 124-2-7 précités trouve à s'appliquer en cas de départ d'un salarié en convention de conversion, même si la rupture du contrat de travail qui en découle n'a pas la nature d'un licenciement mais celle d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail. La décision d'adhérer à une convention de conversion s'inscrit bien dans le processus de licenciement économique évoqué aux articles L. 122-2-1 et L. 124-2-7 précités (dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique). Dans un tel cas, le point de départ du délai de six mois, donc de l'interdiction, doit se décomposer à partir de la fin du délai de réflexion dont dispose le salarié pour y adhérer, soit en principe vingt et un jours à compter de la proposition de convention de conversion, ce délai étant ramené à quinze jours en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

37833. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés des entreprises de transport de fonds. Une partie de ces personnels est régie par un avenant à la convention collective des transports signé en 1985. Une autre partie de ces salariés relève de la convention des transports. Il lui demande s'il entend promouvoir la négociation dans les entreprises de transport de fonds afin d'aboutir à une convention nationale du transport de fonds qui pourrait alors faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de promouvoir une négociation collective qui permette d'unifier la couverture conventionnelle du secteur des transports de fonds, une partie relevant actuellement de l'avenant du 4 décembre 1985 de la convention collective transports et l'autre partie appliquant la convention collective des entreprises de protection et de surveillance. Conscients des conséquences résultant de cette situation, les ministères des transports et du travail ont conjointement reçu les organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour étudier des solutions. Il a été décidé de réunir une commission mixte présidée par un représentant du ministère des transports en vue de la reprise des négociations sur la base de l'accord du 4 décembre 1985. Cette procédure permettra de rendre possible l'extension de l'accord qui sera conclu. Cette négociation qui vient de commencer doit permettre de définir les qualifications, les formations spécifiques et de développer la professionnalisation du métier susceptible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité dans lesquelles il est exercé.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38378. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés des entreprises de transports de fonds. En effet, une partie de ces entreprises est régie par un avenant à la convention collective des transports signé en 1985, tandis qu'une autre partie de ces entreprises relève de la convention des transports ou encore de la convention collective des entreprises de protection et de surveillance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir la négociation dans les entreprises de transport de fonds, afin d'aboutir à une convention nationale du transport de fonds qui couvrirait l'ensemble des entreprises concernées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de promouvoir une négociation collective qui permette d'unifier la couverture conventionnelle du secteur des transports de fonds, une partie relevant actuellement de l'avenant du 4 décembre 1985 de la convention collective des transports et l'autre partie appliquant la convention collective des entreprises de protection et de surveillance. Conscients des conséquences résultant de cette situation, les ministères des transports et du travail ont conjointement reçu les organisations syndicales d'employeurs et de salariés pour étudier des solutions. Il a été décidé de réunir une commission mixte présidée par un représentant du ministère des transports en vue de la reprise des négociations sur la base de l'accord du 4 décembre 1985. Cette procédure permettra de rendre possible l'extension de l'accord qui sera conclu. Cette négociation qui vient de commencer doit permettre de définir les qualifications, les formations spécifiques et de développer la professionnalisation du métier susceptible d'améliorer les conditions de travail et de sécurité dans lesquelles il est exercé.

Salaires (montant)

38722. - 4 février 1991. - **M. Claude Barate** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le salaire minimum interprofessionnel de croissance est de 4 431,10 francs net par mois, pour 169 heures de travail, depuis le 1^{er} décembre 1990. Normalement il devrait constituer un revenu salarial plancher, chaque branche d'activité pouvant instaurer un niveau minimum de salaire par nature supérieur à celui du S.M.I.C. Malheureusement, on constate que, dans la

majeure partie des secteurs d'activité, le S.M.I.C. représente de fait un plafond et non un plancher. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour obtenir une revalorisation substantielle des salaires afin de rendre au S.M.I.C. sa vocation première de plancher de rémunération.

Réponse. - Il est exact que dans de nombreuses branches professionnelles les salaires minima sont inférieurs au salaire minimum de croissance. Cette situation vide très largement de sa portée la négociation salariale de branche. Elle contribue à rendre inopérante la grille de classification et prive ainsi les salariés intéressés de toute perspective de déroulement de carrière et d'amélioration de leur salaire. Soulignant ces inconvénients, le Président de la République a souhaité que des négociations soient engagées au plus tôt dans les branches professionnelles sur les bas et moyens salaires et que les conventions collectives ouvrent de véritables perspectives de promotion et de carrière aux salariés concernés par ces niveaux de rémunération. C'est

dans cet esprit que la commission nationale de la négociation collective a adopté en juin 1990 un relevé de conclusions traduisant la volonté des partenaires sociaux de redonner à la négociation salariale de branche toutes les fonctions qui lui incombent. Parmi celles-ci figure notamment celle d'assurer à tous les salariés une garantie de rémunération dont le niveau soit supérieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Un calendrier a été fixé et un premier bilan fait apparaître qu'un processus général de négociation est réellement engagé : à la date du 20 décembre dernier, sur les 63 branches professionnelles qui font l'objet d'un suivi spécifique, 17 avaient signé un accord prévoyant des salaires minima supérieurs au S.M.I.C. et 16 étaient en cours de négociation ; par ailleurs, 3 branches avaient signé un accord concernant les classifications et le déroulement de carrière et 44 avaient engagé une réflexion ou une négociation sur ces thèmes. Les négociations doivent se poursuivre tout au long des années 1991 et 1992 et feront l'objet de bilans réguliers.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres			
		France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	352	
33	Questions..... 1 en	108	354	
83	Tout le compte rendu.....	52	86	
93	Tout les questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
85	Tout le compte rendu.....	52	81	
95	Tout les questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	670	1 538	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F